

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

M^{GR} X. BARBIER DE MONTAULT

PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ

« Ut sint consummati in unum. »

(S. JOANN., XVII, 23.)

TOME TROISIÈME

ROME

III. — LE PAPE

PARIS

LIBRAIRIE H. WELTER

59, RUE BONAPARTE, 59.

—
1890



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2007.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

M^{GR} X. BARBIER DE MONTAULT

AU LECTEUR

Un évêque français, dont la bienveillance n'est pas douteuse, puisqu'il m'a nommé chanoine d'honneur de sa cathédrale, disait à mon sujet à un prélat romain : « M^{sr} Barbier de Montault éparpille son talent; il fait trop de brochures et pas assez de livres. »

Je tiens à répondre à cette appréciation, qui négligeait l'ensemble pour ne s'arrêter qu'au détail. L'unité existe dans l'œuvre, les circonstances seules ont exigé des morcellements, qui maintenant vont disparaître, parce qu'ils se fondent dans la collection générale.

Les livres, je les avais rêvés depuis longtemps; mais, quand ils traitent de matières spéciales, ils trouvent rarement un éditeur. Force m'a donc été, en attendant une occasion favorable, de diviser par sections ce qu'aujourd'hui je réunis dans un tout. Les revues, en accueillant favorablement mes articles et mémoires, m'ont permis de produire un certain nombre de brochures, qui laissaient entrevoir le but final. Désormais, mon projet s'étant réalisé, l'unité se constate par les titres, soit des séries, soit des volumes.

La première série est consacrée à Rome. Or, le second volume, qui traite du Vatican, m'amène naturellement à parler du pape, dont ce palais est la résidence habituelle.

C'est là que j'ai vu, servi et fréquenté Pie IX, de douce et sainte mémoire. Aussi, le premier sentiment que je doive exprimer ici est-il celui de la reconnaissance, car je ne suis quelque chose dans l'Eglise que par sa bonté. Sa Sainteté m'a fait parcourir en quelques années ce que les anciens Romains appelaient le *cursus honorum* : d'abord chanoine d'honneur de la basilique d'Anagni, je suis devenu successivement Camérier d'honneur, Prélat domestique et Référénaire au tribunal de la signature papale, passant ainsi de la dernière à la plus haute prélature.

Voici la teneur du bref apostolique que je recevais, le 20 août 1875, des mains du cardinal Fabio Asquini, secrétaire des brefs :

Pius papa IX. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Inter pontificalis aulæ antistites eos libenti animo annumeramus ecclesiasticos viros, quos religionis studio, gravitate morum, singulari erga Beati Petri sedem obsequio, præstanti ingenio et sacrarum præsertim litterarum doctrina, commendari novimus. Jam vero quum ex gravibus ac fide dignis testimoniis innotuerit Nobis te hisce laudibus præstare, in eam mentem venimus ut hujusmodi munere te augeamus. Præcipno te igitur honore decorare volentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurristi, hujus rei tantum gratia absolventes et absolutum fore censes, apostolica auctoritate nostra, hisce litteris te Antistitem Urbanum, seu Pontificalis Domus præsulem facimus, constituimus et renuntiamus. Proinde tibi, dilecte fili, concedimus ut violaceas vestes induere et extra Romanam curiam lineum quoque amiculum manicatum, vulgo rocchettum, induere atque omnibus et singulis privilegiis, prærogativis, indultis, quibus alii honorifico hoc munere insigniti ex juris præscripto vel ex usu et consuetudine utuntur, fruuntur, uti ac frui libere et licite possis et valeas. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XX augusti MDCCCLXXV, pontificatus nostri anno trigesimo.

Locus ✕ Sigilli

F. Card. Asquinius.

Au dos : Dilecto filio Francisco Xaverio Barbier de Montault, presbytero Andegavensis diocesis.

Secretaria brevium. Expensæ : libellæ biscentum quindecim et cent. 70.
— Agentia : libellæ quadraginta. Cesaretti.

A ce propos, le comte Henri de Maguelonne écrivait, dans le *Journal de Florence*, n° du vendredi 20 août 1875, aux *Nouvelles du Vatican* :

Nous parlons souvent de notre ami et collaborateur, M^{sr} Barbier de Montault. Si c'est une faiblesse, qu'on nous la pardonne. Mais le Saint-Père nous donne raison.

Les travaux de ce savant canoniste et archéologue chrétien, que nos lecteurs peuvent apprécier par les articles publiés dans le *Journal de Florence*, lui ont valu hier une distinction nouvelle. Sa Sainteté a daigné l'admettre au rang de la grande prélature, en disant au Cardinal-secrétaire des Brefs : « Il m'a fait une bonne impression et je lui veux beaucoup de bien. Expédiez-lui un bref de prélat domestique. »

Par ses travaux, M^{sr} Barbier de Montault appartient tout à fait à l'école Romaine, qui a donné tant d'écrivains célèbres et d'autorité dans les matières qu'il traite. Aussi un des prélats dont il devient le collègue a-t-il eu ce mot : *E piu romano che francese*. Mais ici *romano* doit se prendre dans le sens de la science et *francese* ne saurait jamais comporter l'idée d'un blâme.

LE PAPE

L'ÉLECTION ¹

PRÉFACE

Tout livre, pour être utile et agréable, doit venir à propos, ni trop tôt ni trop tard, et présenter de l'intérêt par lui-même, en dehors de la question de style, qui ne fait qu'ajouter un charme nouveau à celui offert déjà par le sujet.

L'objet de cette étude historique, canonique et liturgique, me paraît parfaitement réunir ces deux conditions. L'opportunité ne peut être plus évidente, puisque nous sommes encore proches du temps où l'Église, veuve de son chef, vient de lui donner un successeur.

En Italie, les ouvrages sur cette matière ne font pas défaut comme en France, où nous sommes réduits, pour nous renseigner, à quelques opuscules et articles de journaux. Il y a donc ici une lacune à remplir. Aussi me suis-je proposé de faire passer dans notre littérature ecclésiastique ce que j'ai trouvé de mieux en ce genre dans les auteurs italiens, dont je me suis assimilé les pensées et l'érudition, car le génie des deux langues est trop différent pour songer à une traduction littérale.

Tous les ans, les étrangers arrivent en foule à Rome pour être témoins des fêtes de Noël et de Pâques. Les cérémonies du culte dans la Ville sainte ont le privilège d'attirer et d'émouvoir. La

1. *Étude historique et canonique sur l'élection des Papes.* Poitiers, Oudin, 1878, in-18 de 186 pages.

même affluence se reproduit, avec bien plus de raison, dans les circonstances extraordinaires, comme le jubilé universel, le concile œcuménique, la mort et l'élection du Souverain Pontife, etc. On est avide de voir et de savoir ce qui n'a lieu qu'à des intervalles assez éloignés.

Afin de répondre à ce désir si légitime, j'ai cherché d'abord dans l'histoire le mode d'élection des souverains pontifes, puis les lois canoniques auxquelles cette élection est soumise depuis plusieurs siècles. Je reproduis les documents dans le texte même, après les avoir analysés rapidement. On se formera ainsi une idée plus nette de la législation ecclésiastique en pareille matière. C'est la première fois, que nous sachions, que l'on extrait du *Corps du droit* et du *Bullaire*, pour les grouper ensemble, les constitutions pontificales qui, de Grégoire X à Pie IX, montrent la sollicitude des papes pour le bon gouvernement de l'Église.

J'ai consigné ensuite en détail l'ordre et le développement des cérémonies qui accompagnent la nomination, l'intronisation, la vie publique et les funérailles du pape. A l'occasion, j'ai donné aussi quelques notions historiques : il ne suffit pas, en effet, de connaître le présent; il faut encore avoir les regards sur le passé, fécond en enseignements de toutes sortes. J'aurai enfin, en manière de complément, quelques notes sur l'étiquette papale, science assez peu familière généralement, et qui, par là même, nécessite des explications.

L'élection du Souverain Pontife est un fait tellement capital qu'il intéresse l'Église entière et n'est pas limité à la seule ville de Rome ou à l'État pontifical. Effectivement, dit Benoît XIV (*De canon. Sanctor.*, lib. III, cap. 32), il s'agit de donner un Vicaire à Jésus-Christ, un successeur à S. Pierre, un évêque à la ville de Rome, un patriarche à l'Occident, un pasteur commun au troupeau des fidèles, un juge infaillible à tous les catholiques et un souverain aux États temporels de la sainte Église Romaine.

Rien ne peut donc être indifférent de tout ce qui a trait à cette élection, dirigée par l'Esprit-Saint, dans le but d'assurer à l'Église paix et prospérité. Toute chose a sa raison d'être et sa signification propre. Aussi se prend-on d'admiration pour cette grande institution catholique qui s'est maintenue, pendant tant de siècles, malgré

de formidables tempêtes. Le droit canonique est incontestablement la plus belle, la plus sage et la plus complète des législations. Son rôle dans la circonstance présente accuse une main ferme, habile et prévoyante. De plus, la pompe exceptionnelle, prodiguée à cette occasion, est bien faite pour rehausser la majesté de la plus haute dignité qui soit sur terre.

C'en est assez pour préciser le but et la portée de mon travail. Puissent ceux qui le liront y prendre goût, comme moi-même je me suis attaché aux développements qu'il comporte et aux sources que j'ai compulsées ! Puisse-t-il surtout faire aimer et respecter davantage la sainte Église Romaine, mère et maîtresse de toutes les églises, ainsi que son chef visible, évêque des évêques et père de la chrétienté !

Je puis bien raconter les faits qui se sont déroulés jusqu'à ce jour, et principalement depuis le commencement de ce siècle. Mais l'avenir est connu de Dieu seul. Toutefois les événements si tristes qui ont affligé Rome et le monde n'ont pas donné de démenti à ces pages. La pompe a pu disparaître momentanément. Dieu, en fin de compte, s'est joué des desseins des hommes pervers qui avaient osé attenter à son Christ, et il a su faire naître, du sein même du chaos et de l'imprévu, un pape qui est selon son cœur et que S. Malachie a pu nommer, plusieurs siècles à l'avance, la lumière du ciel, *lumen in caelo*.

I. — HISTORIQUE DE L'ÉLECTION DES PAPES.

Avant de parler de l'élection du pape, telle qu'elle se pratique de nos jours, jetons un regard sur le passé et consultons l'histoire. Elle nous apprendra que l'Église est une monarchie, régie par un souverain électif. Le mode et la forme ont pu changer, mais l'institution elle-même n'a pas varié dans la durée des siècles.

1. Jésus-Christ, chef invisible de l'Église, élu pour son vicaire et chef visible le prince des apôtres saint Pierre, que Clément XIII (const. *Inexhaustum*, 3 sept. 1762) n'a pas craint d'appeler « successeur même du Christ ».

2. Jusqu'au XI^e siècle, le clergé choisit seul les papes, en présence du peuple romain, qui se contentait de donner son adhésion, mais

sans avoir droit de vote. (Thomassin, *Vet. et nov. disciplin.*, tom. II, p. 2, lib. II, c. 25.) Il se divisait alors en trois classes : les prêtres, les primats et le clergé inférieur. Dans la première catégorie étaient les cardinaux, dont sept évêques suburbicaires et vingt-huit prêtres. Les primats ou principaux du clergé étaient l'archidiaque et les sept juges palatins qui le reconnaissaient pour chef. (Mabillon, *Mus. Ital.*, t. II, p. 570. — P. Galletti, *Del Primicerio della S. Sede e degli altri uffiziali.*) Enfin, le reste du clergé comprenait les sous-diacres, ceux qui étaient dans les ordres mineurs et les simples clercs. Quand le clergé se fut notablement accru, il devint nécessaire, pour éviter des troubles trop faciles à susciter, de confier l'élection aux seuls évêques du voisinage de Rome et aux premiers prêtres de la ville.

3. Cependant, avant le XI^e siècle, les papes se montrèrent jaloux d'assurer à cette élection les plus solides garanties et, à cet effet, ils établirent les règlements opportuns. Boniface I fut élevé au souverain pontificat, l'an 418 ; mais il eut à lutter contre l'antipape Eulalius, qui avait fait un schisme à l'aide de quelques prêtres et diacres qu'appuyait Symmaque, préfet de Rome. Eulalius était alors exilé à Porto d'Anzio avec ses électeurs. Il pouvait revenir à Rome et inquiéter de nouveau le Saint-Siège. Boniface, sentant que sa mort était prochaine, tant à cause de son grand âge que de sa faible santé, écrivit à l'empereur Honorius, de qui il obtint un rescrit portant que « personne ne serait élu pape par intrigue et qu'on reconnaîtrait seulement pour légitime pasteur celui qui aurait été élu par le jugement de Dieu et le consentement de tous ». (Baronius, *Annal. ecclesiast.*, an. 419, n. 39, et Labbe, *Concil.*, t. II, col. 1582.) Ce rescrit est devenu une règle par son insertion dans le Corps du droit (cap. *Si duo* 8, dist. 79). L'empereur dans sa réponse assura le pape qu'il seconderait son zèle si louable pour la paix de l'Eglise et que, toujours éloigné de favoriser les séditeux, il lui prêterait volontiers son assistance. Pagi (*Crit. in Ann. Baron.*, t. II, p. 88) observe avec raison qu'à partir de ce moment Honorius et les rois d'Italie intervinrent dans l'élection des souverains pontifes.

4. Saint Hilaire, élu l'an 461, tint à Rome un concile où siégèrent quarante-huit évêques. (Labbe, *Concil.*, t. IV, col. 1060.) Il y fut prescrit « qu'aucun pape ne pourrait élire son successeur ». Bonacina, Suarez et autres théologiens soutinrent plus tard le contraire.

malgré l'affirmation d'un très grand nombre d'auteurs ecclésiastiques, qui attaquaient la validité d'un tel acte et se prononçaient pour la nullité de l'élection. (Ferraris, *Biblioth.*, verb. *Papa.*)

Pie IV, par sa constitution *Prudentis* du 22 septembre 1561, coupa court à toutes les indécisions, en renouvelant les décrets rendus par S. Hilaire. (Rinaldi, *Ann. eccl.*, t. XXII, an. 1561.)

5. Boniface II savait fort bien que le souverain pontificat ne pouvait être héréditaire. Cependant, pour obvier à un plus grand mal et empêcher l'influence des Goths qui songeaient à élire un pontife de leur choix, il tint à Rome, en l'an 530, un concile dans lequel il déclara qu'il désignait pour son successeur le diacre Vigile. Le clergé y donna son consentement et même prêta serment de maintenir l'élu. Mais Boniface eut bientôt des remords de sa conduite. Il rassembla donc un autre concile, et là, en présence de tout le clergé et du sénat, il se rétracta solennellement et ordonna que l'on brûlât le décret qu'il avait souscrit. (Labbe, *Concil.*, t. IV. — Hardouin, *Concil.*, t. II.)

6. Il est arrivé quelquefois que le pape, à l'article de la mort, crut devoir recommander aux électeurs un sujet en particulier, qu'il jugeait digne de le remplacer; ce n'était alors ni une intimation ni un ordre, mais simplement l'expression d'un désir. Ainsi agit S. Grégoire VII, quand il proposa trois candidats : Didier, abbé du Mont-Cassin; Othon, évêque d'Ostie, et Hugues, archevêque de Lyon, en insistant sur le premier de ces trois cardinaux, parce que les deux autres étaient pour le moment éloignés de l'Italie. En effet, ce fut Didier qui l'emporta et qui devint pape sous le nom de Victor III. (Muratori, *Script. rer. ital.*, t. III, p. 347.)

Le procédé avait réussi. Victor III fit de même, et, à sa mort, désigna l'évêque d'Ostie, Othon, qui lui succéda sous le nom d'Urbain II. (Baron., an. 1088.)

Urbain II, à son tour, recommanda le cardinal Raniero qui, en 1099, devint Pascal II. (Baron., an. 1085, 1087, 1099.)

Gélase II insinua aux cardinaux de lui substituer Othon, évêque de Palestrina. Mais ceux-ci s'excusèrent sur la débilité du candidat, les affaires de l'Eglise exigeant une santé plus robuste. Il leur conseilla alors de faire tomber leur choix sur Guy, archevêque de

Vienne, qui lui succéda effectivement, en prenant le nom de Calixte II (Muratori, *Annal. d'Italie*, an. 1119.)

Célestin III voulut renoncer à la papauté, mais à condition qu'il aurait pour successeur le cardinal titulaire de Sainte-Prisque, Jean de Saint-Paul. (Baron., an. 1198.)

Clément VII aurait laissé, s'il l'avait osé, dans son testament, la désignation de son successeur; ses vœux n'en furent pas moins accomplis, car Paul III était le cardinal Alexandre Farnèse auquel il avait songé, (Giovio, *Hist. sui temp.*, t. II, lib. 10, 12.)

Paul III insista auprès du cardinal Farnèse pour qu'à tout prix le conclave nommât le cardinal Ridolfi, ne connaissant pas de sujet plus digne de gouverner l'Église. (Cardela, *Stor. de card.*, t. IV.)

Innocent XI appuya chaudement, mais sans succès, le cardinal Cibo. (Cardela, *Stor. de cardin.*, t. VII.)

7. D'autres pontifes, au contraire, se refusèrent de donner le moindre conseil à cet égard, quoiqu'on leur demandât instamment de se choisir un successeur.

Paul III résista ainsi aux sollicitations du cardinal François Pisani, évêque de Padoue.

Pie IV fit mieux encore. Dans un consistoire, il exposa sa vieillesse et dit que, sous le pontificat de Paul IV, on avait agité la question de savoir si le pape pouvait prendre un coadjuteur avec future succession et que, quelques-uns s'étant prononcés pour l'affirmative, il rejetait cette opinion comme fausse, et qu'il voulait même déclarer par une bulle que cela n'était pas loisible au pape, même du consentement des cardinaux. Et la bulle fut édictée en 1561. (Pagi, *Vie du pape Symmaque*.)

8. En 499, le pape Symmaque tint à Rome un concile de soixante-douze évêques, afin de remédier aux abus de nature à se glisser dans l'élection des papes. Il y fut décidé que non seulement « on vénérerait pour vrai pape celui qui aurait réuni sur lui tous ou au moins la plus grande partie des suffrages du clergé, mais aussi que, du vivant du pape, on ne traiterait pas de l'élection de son successeur, et cela sous peine d'excommunication et de privation de toutes les dignités. » (Labbe, *Conc.*, t. IV, col. 1313.)

Paul IV, par la constitution *Cum secundum Apostolum*, augmenta

encore la peine, en déclarant coupable de lèse-majesté de premier ordre quiconque ne se soumettrait pas à cette loi.

9. Malgré la sollicitude des papes pour veiller à l'élection normale de leurs successeurs, ils ne purent pas toujours obtenir la paix si désirable en de telles conjonctures. Pendant les quatre premiers siècles, l'élection fut entièrement libre et l'œuvre exclusive du clergé et du peuple romain. (Borgia, *Apolog. del pontif. di Benedetto X.*)

Dans la suite des temps, la papauté ayant commencé à jeter de l'éclat dans le monde, tant par son autorité que par ses richesses, devint l'objet des convoitises séculières, qui occasionnèrent des schismes et des désordres graves au détriment de l'Église. Aussi, les princes, considérant les avantages que le sacerdoce, devenu une puissance, pouvait rendre à l'empire, cherchèrent-ils par tous les moyens, même frauduleux, à prendre part à l'élection des papes.

Odoacre, roi des Hérules, s'empara de l'Italie, l'an 476. Après avoir contraint son rival à renoncer à l'empire romain, il refusa la pourpre et le titre d'empereur pour prendre celui de *roi d'Italie*, qui n'existait pas avant lui. Peu après, commencèrent ses prétentions à s'ingérer dans la nomination du pape. Il publia donc une loi, défendant de procéder à l'élection sans son consentement ou celui du préfet du prétoire, qui tenait sa place. Pour colorer cette usurpation du droit ecclésiastique, il feignit d'avoir été délégué à cet effet par le pape Simplicie, qui décéda en 483. Quand, à la mort de celui-ci, le clergé se rassembla pour nommer un successeur, on vit apparaître Basile, préfet du prétoire, qui intima à l'assemblée qu'elle ne pouvait, sans le consulter d'abord, faire l'élection du nouveau pontife, et cela pour se conformer aux ordres laissés par le bienheureux pape Simplicie, *beatissimo papa nostro Simplicio*, et éviter les scandales qui pouvaient naître, si l'on procédait autrement. (Labbe, *Concil.*; t. IV, col. 334. — Muratori, *Annal.*, an. 483.) Les évêques réunis à Rome, l'an 502, déclarèrent que le témoignage invoqué était invalide, en raison de son opposition aux canons, qui ne permettent pas que l'élection du pape dépende de personnes laïques, et aussi parce que la charte n'était pas souscrite par le pontife romain. Le concile décida en conséquence que l'allégation était de nulle valeur. Le décret a été rapporté par le P. Aort (*Elem. jur. can.*, p. 295), d'après un manuscrit bavarois du VIII^e siècle.

Théodoric, roi d'Italie, à l'occasion du schisme suscité par l'anti-pape Laurent contre Symmaque, pontife légitime, décréta que celui qui avait été élu par le plus grand nombre de voix et consacré le premier devait être tenu pour le véritable pape. (Muratori, *Annal.*, an. 499.) Oubliant de plus la prohibition faite par Symmaque « à tous les laïques, y compris les rois, de s'immiscer dans l'élection du pontife », afin de laisser au clergé toute sa liberté, il voulut usurper le droit d'élection et nomma, en 526, saint Félix IV. (Rinaldi, *Annal.*, an. 532.) Le clergé et le sénat résistèrent fortement, non à l'élu qu'ils estimaient pour sa sainteté, mais à cause du mode d'élection qui était contraire aux lois ecclésiastiques. La contestation dura quelque temps, jusqu'à ce qu'un compromis autorisât l'élection comme par le passé, mais avec cette restriction que le choix de l'élu serait confirmé par le roi, ainsi que l'écrivit Atalaric à Pie I^{er}, en 532. (Cassiodore, lib. IX, cap. 15. — Muratori, *Annal.*, an 532.)

10. Il fallut subir cette pression tant que les Goths régnèrent en Italie, et lorsque, en 553, ils eurent été vaincus, les empereurs d'Orient s'attribuèrent les mêmes prétentions. L'Église fut de nouveau, par là-même, en proie à des schismes lamentables. Justinien exerça le premier ce droit en 555, pour la personne de Pélage.

Pendant cent trente ans, les papes, en vue de la tranquillité publique, subirent ce joug, qui devint d'autant plus pesant et odieux que les successeurs de Justinien contraignirent les nouveaux élus à leur [payer un tribut sans lequel ils ne pouvaient obtenir la confirmation de leur élection, ni exercer librement leur ministère apostolique. (Muratori, *Annal.*, an. 555. — Zaccaria, *Dissert. eccl.*, t. XVIII, *dissert.* 5.) Ce ne fut qu'en 681 que Constantin Pogonat consentit à retirer ce droit. (De Marca, *Conc. sacerdot. et imp.*, c. IX, n. 10.)

L'abus introduit par Justinien de confirmer l'élection des pontifes avant leur consécration se maintint, quoique avec quelques interruptions, sous les empereurs de Byzance, malgré les protestations réitérées des papes, qui ne laissaient passer aucune occasion de s'élever contre l'intrusion des souverains dans une affaire toute spirituelle et qui n'était pas de leur compétence.

11. Mais les papes, tout en repoussant le bras séculier qui s'imposait à eux, furent parfois obligés d'y avoir recours pour réprimer

les troubles qu'excitait leur consécration et refréner l'orgueil des séditionnaires. Gratien rapporte un décret rendu au nom du pape Etienne, premier ou second (les érudits ne sont pas d'accord sur ce point). Par ce canon (cap. *Quia sancta* 28, *dist.* 63), il est ordonné que le pontife nouvellement élu sera consacré en présence des légats de l'Empereur. Jean IX, dans le concile tenu à Rome, l'an 898, le confirma et voulut que les Actes en fissent mention.

12. Ce fut encore l'autorité pontificale qui réclama l'assistance des ambassadeurs royaux. Lothaire avait été envoyé à Rome, en 824, par son père Louis le Débonnaire, pour mettre fin au schisme qu'avait suscité l'élection d'Eugène III, auquel était opposé l'antipape Sisinnius. Alors le pape décida, par crainte que l'empereur ne vînt à s'arroger l'autorité des empereurs grecs, qu'à l'avenir ses ambassadeurs assisteraient à la consécration du pontife romain et qu'ainsi on éviterait les tumultes occasionnés par les comices et les factions de ceux qui, en raison de leur puissance, croyaient pouvoir s'ériger en arbitres absolus de l'élection. Sur ce, Lothaire publia une constitution, qui se lit en tout ou en partie dans les *Annales* de Baronio, de Le Cointe et de Pagi.

Léon IV, en 847, craignant l'invasion des Sarrasins qui menaçaient Rome, au témoignage d'Anastase le Bibliothécaire, se fit consacrer sans attendre l'arrivée des ambassadeurs de l'empereur. Il n'en confirma pas moins, selon Pagi, le décret d'Eugène II (*Critic. in Annal. Baron.*, an. 847). En 855, l'élection de Benoît III fut soumise à la sanction des empereurs d'Occident, et le décret d'Eugène ratifié par Etienne VII, en 897, quoique précédemment Adrien III, en 884, et Etienne V, en 885, eussent, sinon protesté, au moins déclaré que la présence du roi ou de ses légats n'était pas nécessaire, agissant eux-mêmes en conséquence de ce principe : « *Ut pontifex designatus consecrari sine præsentia regis aut legatorum ejus possit.* » (Lambecius, *Biblioth. Cæsar.*, t. II, p. 356.)

Enfin Jean IX célébra un concile à Rome, l'an 898. Considérant que l'intervention de l'empereur ou de ses légats, bien que désagréable au Saint-Siège, était rendue nécessaire par les soulèvements incessants d'une population remuante, il annula le décret d'Adrien III, remit en vigueur celui d'Eugène II, et ordonna que désormais le pape ne serait consacré qu'en présence des ambassadeurs impé-

riaux pour dissiper par leur protection les brigues et les cabales.

13. On a fait grand bruit de cette concession sur laquelle disserta savamment et longuement le cardinal Garampi dans son ouvrage intitulé : *De nummo argenteo Benedicti III*. Or le privilège accordé par les papes à la dynastie carlovingienne était tout en faveur de l'Église romaine, dont elle éloignait les schismes. De plus, il ne fut observé que deux fois, dans l'espace de trente ans, par les empereurs Lothaire et Louis le Débonnaire, qui seuls furent appelés à donner leur consentement aux élections successives des cinq papes Léon IV, Benoit III, Nicolas I, Adrien II et Jean VIII. On le considère même comme tellement personnel que, dans toute la suite du IX^e siècle, on ne cite pas un autre pape qui ait attendu pour son élection l'assentiment de l'empereur. Si le décret de Jean IX contient les expressions *canonico ritu et consuetudine*, l'interpolation est attribuée à l'ignorance du X^e siècle. Aussi, au XI^e, Nicolas II s'empressa-t-il, au concile romain, de les supprimer du texte, se basant surtout sur ce motif que le privilège apostolique était purement personnel et par conséquent n'avait pu être communiqué à d'autres qu'à ceux qu'il concernait expressément.

Les doctes dominicains Camarda et Passerini (*De elect. pont., dissert. II*, p. 99. — *Quæst. V*, p. 18) ont parfaitement démontré que l'élection du pape ne peut jamais appartenir aux laïques à un titre quelconque et quelle que soit leur dignité. Le décret de Jean IX ne porte pas atteinte aux saints canons qui veulent une nomination entièrement libre; mais il garantit leur application, la sûreté de l'élection et la dignité des électeurs. C'est donc avec raison que Thomassin (*De vet. et nov. Eccles. discipl.*, pars II, lib. II, c. 26, § 6) en a déduit les quatre considérations suivantes : les ambassadeurs de l'empereur ne furent pas admis à l'élection, mais seulement à la consécration; leur présence avait pour but unique de réprimer les dissensions; l'usage de les requérir s'érigea alors en coutume et devint comme un rit canonique; enfin l'usage que les papes avaient condamné et éloigné le plus possible, par la suite des temps et les vicissitudes des choses humaines, était devenu si utile et nécessaire à l'Église qu'elle jugea opportun d'en faire une loi canonique.

14. Les événements marchèrent rapidement. Les empereurs d'Allemagne ne se tinrent pas pour satisfaits d'assister en simples spec-

tateurs à la cérémonie du sacre. Ils allèrent jusqu'à usurper le droit d'élire eux-mêmes, et leurs juristes furent assez complaisants pour leur accorder que le droit de déposer était la conséquence du droit d'élire. (Baron., *Annal.*, an. 900, n. 4.) Ils obligèrent donc les Romains par serment à attendre l'assentiment de l'empereur, avant de procéder à la consécration de l'élu. (Baron., *Annal.*, an. 964, n. 17, 18. — Pagi, *Critic. in Annal. Baron.*, an. 964, n. 3.)

Othon I^{er} fut appelé en Italie par Jean XII pour combattre ses ennemis, Béranger, qui s'était déclaré roi d'Italie, et son fils Adalbert. Vainqueur de ces deux tyrans, il entra triomphalement à Rome, où il reçut la couronne impériale en 962. A cette occasion, il rendit à l'Église romaine toutes les terres qui lui avaient été enlevées, et ratifia les donations que lui avaient faites Charlemagne et Pépin. Mais il exigea le serment du clergé et du peuple, qui s'engagèrent à ne rien faire dans la future élection du pape sans la présence de ses envoyés ou de son fils. Il ajouta même que Léon IV l'avait spontanément autorisé à se comporter de la sorte : « Ut omnis clerus et universa populi multitudo. . . . sacramento se obligent, quatenus futura pontificum electio canonice et juste fiat, ut et ille, qui ad hoc sanctum atque apostolicum regimen eligitur, nemine consentiente, consecratus sit pontifex priusquam talem in præsentia missorum nostrorum, vel filii nostri, seu universæ generalitatis, faciat promissionem pro omnium satisfactione atque futura conservatione, qualem Dominus et venerandus spiritualis pater noster Leo sponte fecisse dignoscitur. (Baron. et Pagi, *Ann.*, an. 962.)

Jean XII, mécontent de voir ainsi l'empereur poser ses conditions, prit parti pour Béranger ; mais, apprenant qu'Othon s'acheminait vers Rome, il quitta cette ville. L'empereur y fut reçu sans difficulté par les Romains effrayés, qu'il contraignit à lui prêter serment, suivant ses désirs. Il poussa même l'audace jusqu'à réunir un concile, qui déposa Jean et lui substitua l'antipape Léon VIII. Quand Othon eut quitté Rome, les Romains se hâtèrent de rappeler le pape légitime et, à sa mort, d'élire Benoît V (964), sans tenir compte ni de l'empereur ni de leur serment. Bien plus, ils jurèrent de ne pas abandonner la cause du nouveau pontife et de le soutenir contre la domination du César. Mais Othon, indigné de la conduite des Romains, rentra aussitôt dans l'État pontifical, prit Rome par la

famine, s'installa en vainqueur, et obligea la ville à subir l'usurpation de Léon, qui en avait été chassé.

15. On lit dans Gratien un décret (cap. *In synodo* 23, *dist.* 63), par lequel Léon VIII, à l'exemple d'Adrien I^{er} (cap. *Hadrianus* 22, *dist.* 63), déclare avoir accordé à Othon I^{er} la faculté d'élire le pontife romain. Bellarmin (*In recognit.*, t. I, de *Sum. pont.*, t. II, lib. 1, de *clericis*) et Baronio (*Annal.*, an. 526, 555, 774, 964) n'ont pas eu peine à démontrer que ces deux décrets, quoique admis par le compilateur Gratien, sont faux et supposés.

L'exemple du premier empereur d'Allemagne fut suivi par ses successeurs Othon II et III. Mais il n'eut pour imitateurs ni Henri I^{er}, ni Conrad le Salique, sous lesquels l'Eglise recouvra pleinement sa liberté. Henri II retourna aux errements de ses ancêtres, et, aussitôt après son couronnement par Benoît VIII en 1014, il atténua le bon effet produit par la ratification de tous les droits de l'Eglise romaine en réclamant impérieusement l'exécution des décrets d'Eugène II et de Léon IV pour l'assistance de ses ambassadeurs au sacre du pape. (Labbe, *Concil.*, t. IX, col. 813. — Baron., an. 1014, n. 7.)

16. Le clergé et le peuple romain eurent pour la dernière fois le libre exercice de leur droit d'élire le pape dans la personne de Nicolas II, en 1058. En effet, l'année suivante, il fut réglé, dans le concile de Latran, que l'un et l'autre seraient privés de cette prérogative et que les cardinaux en seraient seuls investis. (Pagi, *Brev. pont. rom.*, t. I, *præf.*, n. 14.) Telle est la teneur de ce décret, inséré dans le Corps du droit (cap. *In nomine Domini*, I, *dist.* 33. — Labbe, *Concil.*, t. IX, col. 1013. — Lunig., *Cod. diplom. Ital.*, t. IV, p. 4. — Baronio, an. 1059, n. 25) : « Le droit d'élire le pape appartiendra en premier lieu aux cardinaux-évêques, qui jouissent de la prérogative de métropolitains, puis aux cardinaux-prêtres et diacres. Le clergé et le peuple donneront leur consentement, de telle façon que les cardinaux seront les promoteurs, et que le clergé et le peuple les suivront. »

Saint Pierre Damien écrivait toutefois, en parlant d'Alexandre II, qui succéda en 1061 à Nicolas II, que l'élection devait se faire par les cardinaux-évêques, avec l'assentiment du clergé et la faveur du peuple; mais qu'à moins de danger imminent qui forçât à accélérer la marche des choses, l'élection demeurerait suspendue jusqu'à ce que

l'autorité royale eût été consultée : « Cum electio illa per episcoporum fieri debeat principale iudicium, secundo loco jure præbeat clerus assensum, tertio popularis favor attoliat applausum ; sicque suspendenda est causa usque dum regiæ celsitudinis consulatur auctoritas, nisi, sicut nuper contigit, periculum fortassis immineat, quod rem quantocius accelerare compellat. » (*Lib. 1, Epist. 20, p. 55, edit. rom., 1606.*)

17. Le même concile de Latran décréta encore que le pape devait être choisi dans le sein de l'Église romaine, c'est-à-dire dans le Sacré-Collège, et, au cas où celui-ci n'aurait pas actuellement un sujet idoine et capable, dans n'importe quelle autre église. Que si l'élection était impossible à Rome en raison de quelque empêchement, elle se ferait ailleurs par les cardinaux, même peu nombreux ; et que si, en cette occurrence, l'élu ne pouvait être, suivant la coutume, intronisé sur le siège apostolique, il n'en serait pas moins considéré comme le vrai pape, ayant autorité pour régir l'Église romaine et disposer de tous ses biens : « Si bellica tempestas, vel qualiscumque hominum conatus malignitatis studio restiterit, ut is qui electus esset in Apostolica Sede, juxta consuetudinem, inthronizari non valeat, electus tamen, sicut verus papa obtineat auctoritatem regendi Romanam Ecclesiam et disponendi omnes facultates illius. »

Enfin, si l'élu ne remplissait pas toutes les conditions prescrites par le concile de Latran, lui et ses adeptes étaient excommuniés et privés de toutes leurs dignités.

18. Quelques écrivains ont reproché à Nicolas II d'avoir octroyé à Henri IV, roi des Romains, le droit d'élire le pape de sa propre autorité, pouvoir dont aurait joui son père. Il y a ici une équivoque qu'il importe de lever. L'empereur fut seulement autorisé à confirmer l'élection déjà faite par le clergé ou de l'agrément même du clergé, ou bien, à sa demande, de désigner le pontife, non pas en son nom personnel, mais comme mandataire du clergé romain, à qui appartenait toujours le droit d'élire. Je ne puis mieux faire, pour expliquer ce privilège, que de rapporter les paroles mêmes du grave Baronio : « Ut ipsius privilegii concessionem factam in hoc concilio a Nicolao summo pontifice Henrico regi exactissime disquiramus, hæc accipe. Non ita quidem apparet concessisse illi pon-

tificem atque concilium jus eligendi romanum pontificem, ut eo privari voluerit romanum clerum, imo ad S. R. E. cardinales episcopos voluit id potissimum pertinere, inde ad cæteros, quos sive jura sive consuetudo hactenus admisissent, nec cuiquam judicium inferretur. Noc quidem quis dixerit, plura modo esse Henrico regi concessa quam ejus patri Henrico imperatori data fuerant a prædecessoribus romanis pontificibus, nimirum quod hactenus factum vidimus, ut illum eligeret imperator, in quem primo, si per pacem licuisset, suffragia Romanorum concurrerent : sicque primum clerus eligeret, et cleri electioni imperator ipse faveret ; sin minus id clero facere licuisset, ipsemet clerus refunderet tunc liberam in imperatorem electionem, ut quem vellet eligeret, nomine tamen romani cleri. In hoc tandem concilio de romanorum pontificum electione constitutio edita est pernecessaria temporibus istis, quibus vis tyrannica vigeret. » (*Annal. Eccl.*, an. 1059, num. 24.)

S. Anselme de Lucques, écrivant contre l'antipape Guibert (*Biblioth. PP.*, t. XVIII, p. 609, *edit. Lugd.*), dit que le décret de Nicolas II n'eut aucune importance et ne fut jamais appliqué. S. Pierre Damien ajoute qu'Henri IV lui-même et les grands du royaume n'en firent aucun cas. (*Discep. synod. inter regis advoc. et Rom. Eccl. defens.*, p. 29.)

Il était même si contraire à la raison et aux coutumes de l'Église romaine qu'on ne peut en expliquer la concession que par une surprise. Le cardinal Didier, abbé du Mont-Cassin, qui fut depuis Victor III, eut une mission auprès de l'empereur d'Allemagne pour régler les différends qui s'étaient élevés entre lui et Grégoire VII. Henri IV ayant fait valoir son prétendu droit, le légat lui répondit avec une grande fermeté et dignité : « Ni le pape, ni un évêque quelconque, ni un cardinal, encore moins un homme, n'a pu vous donner ce droit. Parce que le Siège apostolique est votre maître, il n'est pas votre serviteur ; il n'est sujet de personne, mais supérieur à tous. Si le pape Nicolas a agi ainsi, cela fut indubitablement par injustice et légèreté. Or, l'Église ne peut et ne doit pas perdre sa dignité par la sottise humaine. Nous ne devons jamais consentir, et il n'arrivera jamais, par la grâce de Dieu, que le roi des Allemands élise le pape des Romains. »

Sur quoi le P. della Noce. argumente de cette sorte (*Annot. in*

Chron. Cassin., p. 341, édit. de Paris, 1668) : « Si les empereurs ont eu quelque privilège pour l'élection des papes, ce fut ou pour l'extinction des schismes ou pour la défense de la sainte Église. Les circonstances étant différentes, le privilège a pu être annulé, ce que firent Grégoire VII, dans le concile de Latran, et Victor III, dans le concile de Bénévent. »

19. A Nicolas III¹ succéda, en 1061, Alexandre II, qui fut élu pape sans que l'empereur en eût été prévenu : aussi Henri indigné fit-il élire, sous le nom d'Honorius III, l'évêque de Parme Cadalous, qui compte justement parmi les antipapes. (*Script. rer. Ital.*, t. IV, p. 431.)

En 1073, Grégoire VII fut nommé par les seuls cardinaux ; mais, pour éviter les désordres qui avaient eu lieu sous son prédécesseur, il donna avis de son élection au roi Henri, qui l'approuva et envoya sans délai à Rome Grégoire, évêque de Verceil, pour assister à sa consécration. Pagi (*Critic. in Annal. Baron.*, an. 1073, n. 6) assure que de semblables démarches ne se renouvelèrent pas ultérieurement. Après S. Grégoire VII, les Romains recouvrèrent leur pleine et entière liberté, et ils purent procéder à leur élection sans en demander ni attendre la confirmation.

Au dire de Panvinio (*Annot. ad Platin.*, p. 151), Célestin II fut le premier pape que les cardinaux élirent, en 1143, sans l'intervention du peuple (Labbe, *Concil.*, t. X, col. 1031), car son prédécesseur, Innocent II, l'avait déjà privé de son droit ancien et primitif d'assister aux assemblées d'élection : « Populum, pontificiorum jure comitiorum, cujus a primis temporibus ad eam usque diem particeps fuerat, spoliaverat. » (Sigonius, *De regno Ital.*, lib. x, an. 1143, p. 151.) Le peuple essaya de protester par les armes ; mais il n'y avait plus à revenir sur une décision prise en vue du bien public. (Pagi, *Brev. rom. pont.*, t. I.)

20. En 1179, sous le pontificat d'Alexandre III, se tint à Rome le troisième concile général de Latran qui, entre autres lois aussi sages qu'utiles, décida qu'en cas de désaccord entre les cardinaux, on reconnaîtrait pour pontife légitime celui qui réunirait les suffrages des

1. La constitution de Nicolas III, *Fundamenta*, sur l'élection des papes, a été insérée dans les Décrétales, au titre de *electione*, chapitre XIX.

deux tiers des électeurs, et que serait excommunié, et privé de l'exercice des saints ordres quiconque, ayant été élu par moins des deux tiers des voix, se considérerait comme pape (cap. *Licet*, 6, *de elect.*). Dès lors, la loi se maintint ferme et invariable de confier aux seuls cardinaux l'élection des pontifes romains, écartant toute intervention du clergé, du peuple ou des souverains, propre uniquement à fomenter le trouble, la discorde et le schisme. Aussi Bellarmin approuve-t-il ce mode d'élection comme le meilleur et le plus convenable (tom. II, lib. I, *de clericis*, cap. 9). En effet, la dignité pontificale étant élevée au-dessus de toutes les autres, il était juste qu'elle fût conférée par une assemblée de personnes qui, dans l'Église, n'eussent pas d'égaux. Or, le Sacré-Collège, dans la hiérarchie ecclésiastique, tient, à juste titre, le premier rang, et le nom même des cardinaux indique qu'ils sont les *gonds* qui soutiennent l'Église, le *pivot* sur lequel tourne la porte de la maison de Dieu. De plus, ils sont les conseillers nés du pape, choisis pour juger avec lui les causes de toutes les nations. N'était-il pas naturel que ce rôle principal leur valût, à l'exclusion de tous les autres, le privilège de choisir le chef de l'Église du Christ ?

II. — DES LOIS QUI RÉGISSENT LE CONCLAVE.

1. Les cardinaux, ayant été mis en possession d'élire seuls le souverain pontife, ne se réunirent pas, dès le principe, en conclave. Tous les matins, ils allaient se concerter ensemble dans la basilique du Vatican ou du Latran, s'ils étaient à Rome, ou dans le dôme de la ville qu'ils habitaient.

Le conclave n'était pas alors de précepte rigoureux : « Tamen id de jure faciendum non est. » (Cap. *Licet*, *de elect.*) Aussi s'en dispensait-on généralement, à cause des incommodités qu'en auraient ressenties ceux qui s'y seraient volontairement soumis. Il ne devint obligatoire qu'en vertu d'une loi portée par Grégoire X, en 1274. Voici à quelle occasion :

Clément IV s'était rendu à Viterbe, en 1268, pour y séjourner avec sa cour. Malade et accablé de vieillesse, il mourut en cette ville, huit jours après son arrivée. Les dix-huit cardinaux qui composaient alors le Sacré-Collège ne pouvant s'entendre pour lui donner un

successeur, la vacance du siège apostolique se prolongea pendant deux ans, neuf mois et deux jours, malgré les exhortations pressantes de Philippe II, roi de France, et de Charles, roi de Sicile, qui étaient venus tout exprès à Viterbe pour hâter l'élection. Dix-sept mois s'étaient déjà écoulés lorsque S. Bonaventure, général de l'ordre des Frères-Mineurs, proposa aux Viterbois, pour en finir, de renfermer les cardinaux dans le palais épiscopal. La mesure ne fut pas assez énergique encore. Raniero Gatti, capitaine de Viterbe et gardien du conclave, s'avisait alors d'un autre expédient. Il fit enlever la toiture de la salle où se tenait le Sacré-Collège, afin que l'inclémence de l'air à laquelle il se trouvait exposé le forçât à arriver promptement à une solution ¹. L'accord ne s'établit que par l'influence de S. Bonaventure. Six cardinaux ayant été délégués par leurs collègues, ils n'eurent pas de peine à s'entendre sur le choix de l'élu, qui fut Théobald Visconti, archidiacre de Liège et légat du Saint-Siège. Il n'était pas cardinal, ce qui fit dire à Jean de Tolède, évêque de Porto :

« Papatus munus tulit archidiaconus unus,
Quem patrem patrum fecit discordia fratrum. »

2. Théobald prit le nom de Grégoire X et fut couronné à Rome. (Muratori, *Script. rer. Ital.*, t. III, part. II, p. 425.) Ce pape, voyant les inconvénients d'une vacance trop prolongée, fit sanctionner, en 1274, par le concile général de Lyon, les lois qui devaient à l'avenir pourvoir à l'élection régulière des papes. Là est l'origine du conclave.

Nous donnerons la substance de ces quinze lois ou canons (cap. *Ubi periculum* 3, de *elect.*, in 6), en ayant soin de noter les modifications qu'elles ont pu subir, soit par la force même des événements, soit par la volonté expresse des papes qui ont entendu y déroger.

1. « A côté de la cathédrale, l'ancien palais de l'évêque, monument du XIII^e siècle, conserve la grande salle où fut tenu le conclave qui nomma Martin IV (*sic*), au bout de 33 mois, pour obéir à Charles d'Anjou, après le soulèvement que celui-ci avait excité à Viterbe. On montre encore la partie découverte où le toit avait été enlevé, par ordre du capitaine du peuple Raniero Gatti, afin de forcer les dix-huit cardinaux de ce lent conclave à hâter l'élection, et l'on garde à l'archive communale une demande curieuse de ces cardinaux, dont les rations avaient été aussi diminuées, pièce datée du palais sans toit de Viterbe, par laquelle ils sollicitent la permission de laisser sortir quelques-uns de leurs collègues malades. » (Valéry, *Voyages historiques et littéraires, en Italie*, t. IV, p. 251.)

Première loi. — « Après la mort du pape, les cardinaux attendront les absents durant dix jours. Pendant les neuf premiers jours, ils célébreront les funérailles dans la ville où résidait la cour; puis ils se renfermeront tous dans le palais que le pape habitait, se contentant chacun d'un seul serviteur, clerc ou laïque, à moins qu'une impérieuse nécessité n'oblige d'en prendre deux, ce qui pourra s'accorder. »

Le délai fixé pour l'entrée en conclave a été confirmé par Pie IV qui, dans la constitution *In eligendis*, prescrit que les dix jours soient comptés à partir du jour même de la mort du pape. Si cependant les événements étaient tels que le bien de l'Église exigeât un retard, l'élection pourrait être différée, ainsi qu'il s'en rencontre plusieurs exemples. (Camarda, *De elect. pont. dissert.*, pag. 28, 211. — Passerini, *De elect. pont., quæst.* 19, pag. 84.)

Boniface III, qui monta en 607 sur le trône pontifical, avait ordonné qu'on ne commençât à traiter de l'élection que trois jours après la mort du pape; mais ce canon n'avait pas toujours été mis en vigueur, car les faits viennent attester que fréquemment l'élection eut lieu le jour même de la mort ou au plus tard le lendemain, pour éviter des séditions ou autres inconvénients majeurs. (*Lib. Pontif.*, edit. Vatic., tom. IV, sect. 3.)

Longtemps les papes furent élus hors de Rome, dans le lieu où résidait la cour. Victor III mourut, en 1087, à l'abbaye du Mont-Cassin, et l'élection d'Urbain II se fit à Terracine, où étaient réunis les cardinaux. (Baronius, *Annal.*, an. 1088.) Gélase II étant décédé, en 1119, à Cluny, ce fut dans cette abbaye chef d'ordre qu'eut lieu l'élection de Calixte II. (Baron., *Annal.*, an. 1119). Martin V ayant été nommé pendant la tenue du concile de Constance, après lui tous les papes furent élus à Rome, à l'exception de Pie VII, que les cardinaux, exilés par la révolution à Venise, choisirent en conclave dans l'église Saint-Georges de cette ville.

Là où est le pape, là aussi est Rome, dit un ancien proverbe : « Ubi Papa, ibi Roma. » (Petra, *Comment. in const. & Eugenii IV*, tom. IV, n° 26.) Rome fut donc légalement à Avignon pendant soixante-douze ans. Grégoire XI, qui y ramena le Saint-Siège, prescrivit, en 1378, de faire l'élection dans la Ville éternelle, sans toutefois interdire tout autre lieu. (Rinaldi, *Annal.*, an. 1078, n° 1.)

L'exclusion fut portée par Clément VII. Ce pape, avant de partir pour Bologne, où il allait couronner empereur Charles-Quint et traiter avec lui de la paix entre les princes d'Europe, lança, à la date du 6 octobre 1529, la constitution *Cum carissimus*, par laquelle il statuait que s'il mourait hors de Rome, à Rome seulement devait s'élire son successeur. Le 30 août 1533, il donna dans le même sens, et en confirmation de la précédente, la bulle *Licet varice*, qui précéda son départ pour Vienne, en Dauphiné, où il devait rencontrer François I^{er} et négocier en même temps la paix avec Charles-Quint, et le mariage de sa nièce Catherine de Médicis avec l'héritier présomptif du trône de France.

Pie IV, ayant eu l'intention de se rendre au concile de Trente, déclara expressément, le 22 septembre 1561, par la constitution *Prudentis patrisfamilias*, que l'élection du pape devait se faire à Rome seulement, et non dans l'endroit où se tenait le concile, si la ville de Rome était soumise à l'interdit, car alors il désignait pour le conclave Orvieto ou Pérouse.

Clément VIII, partant pour Ferrare, où il devait prendre possession du duché que laissait vacant la mort d'Alphonse d'Este, par la bulle *Humanæ vitæ*, en date du 30 mars 1598, exprima nettement sa volonté, qu'au cas où il mourrait avant son retour, il entendait qu'on ne pût procéder à l'élection de son successeur ailleurs qu'à Rome.

Or, le lieu de l'élection dans la ville de Rome a été déterminé par le cérémonial que rédigea Augustin Patrizzi Piccolomini, évêque de Pienza, et que publia Christophe Marcello, évêque de Corfou, tous les deux maîtres des cérémonies à la chapelle papale. Le palais choisi à cet effet était celui du Vatican, comme étant le plus vaste et le mieux approprié à une telle destination. Cependant, l'histoire mentionne des conclaves qui se sont tenus en dehors du palais apostolique. Ainsi Eugène IV, en 1431, et Nicolas V, en 1447, furent élus au couvent de Sainte-Marie-sur-Minerve. Enfin, dans ce siècle-ci, afin de préserver les admirables fresques du Vatican des dégradations que causait la construction de cellules provisoires dans les loges ou galeries qui ouvrent sur la cour Saint-Damase, on décida sagement que le conclave se ferait désormais au palais apostolique du Quirinal.

Deuxième loi. — « Que dans le palais même qu'habitait le pape, on forme un conclave, dans lequel tous habiteront en commun, sans murs de séparation, sans tentures ni rideaux ; on réservera seulement une chambre secrète. Ce conclave sera tellement clos de tous côtés que personne ne pourra ni y entrer ni en sortir. »

La rigueur de cette loi fut tempérée par Clément VI qui, non seulement permit à chaque cardinal d'avoir avec lui deux conclavistes, mais encore, par sa bulle *Licet*, du 7 décembre 1251, permit de séparer les lits les uns des autres à l'aide de simples tentures ou courtines, tolérance que confirma le concile de Constance dans sa quarante et unième session.

Voici comment le conclave était établi autrefois au Vatican. On fabriquait avec des planches autant de cellules qu'il y avait de cardinaux vivants. Chacune mesurait dix-huit pieds en longueur et quinze en largeur. Les cellules étaient à quelque distance les unes des autres, pour éviter toute communication et toute gêne réciproque : on les tirait au sort. Chaque cardinal s'empressait alors de faire tendre la sienne en drap violet, signe de deuil, s'il était une des créatures du pape défunt, ou sinon en drap vert. Cette distinction de couleur commença pour la première fois en 1514, au conclave qui suivit la mort de Jules II. (Catalani, *Comm. in Cæremon. S. R. E.*) Le mobilier consistait en un lit, une table, un agenouilloir, quelques sièges, une toilette et une chaise percée, le tout aux couleurs susdites et aux armoiries du cardinal, qui s'apposaient également en dehors des cellules.

Ce conclave était fermé et muré de tous côtés. Il n'y avait de libre que la porte d'entrée. Par là entraient les cardinaux qui arrivaient trop tard ou sortaient les cardinaux et les conclavistes qu'il était urgent de renvoyer. Toutes les fenêtres et arcades des loges Vaticanes étaient maçonnées de briques, jointes seulement avec de l'argile. Le tympan toutefois n'était pas clos et formait une lucarne, protégée par une toile blanche huilée qui n'empêchait pas de voir à l'intérieur. Près de la porte était le tour qui s'ouvrait pour la réception des ambassadeurs. La porte se fermait à quatre clefs. Les deux de l'intérieur étaient gardées par le cardinal camerlingue et le premier maître des cérémonies ; le maréchal du conclave retenait les deux de l'extérieur.

Troisième loi. — « Que personne n'approche des cardinaux renfermés en conclave et ne puisse leur parler secrètement. Ils ne pourront recevoir qui que ce soit, excepté ceux qui, par permission de tous les membres présents, seront appelés dans le seul but de l'élection. On ne peut, sous peine d'excommunication, faire parler ou écrire aux cardinaux et à aucun des conclavistes. »

Malgré la sévérité de cette loi, si quelqu'un désirait parler à un cardinal ou à un conclaviste, on ne le lui refuserait pas, pourvu que ce ne fût pas au moment du scrutin ou de l'accession, et seulement au tour, en présence des prélats qui en sont les gardiens, et à condition de parler tout le temps à voix haute et intelligible.

Quatrième loi. — « On laissera toutefois dans le conclave une ouverture par laquelle on pourra commodément introduire la nourriture des cardinaux, mais par où ne pourrait entrer qui que ce soit. »

Le conclave étant muré de toutes parts, il était nécessaire de laisser quelque ouverture, afin d'introduire les aliments indispensables à la nourriture de ceux qui y étaient renfermés. Grégoire X autorisa une petite fenêtre; mais, dans le conclave de 1543, le maître des cérémonies Paris de Grassis établit l'usage des tours de bois, faits sur le modèle de ceux des couvents de religieuses. (Catalani, *Comm. in Cæremon. S. R. E.*)

Cinquième loi. — « Trois jours après l'entrée des cardinaux en conclave, si l'élection du nouveau pontife n'a pas encore été faite, les prélats et autres, députés à la garde du conclave, devront faire en sorte que, pendant les cinq jours suivants, la table des cardinaux ne soit garnie de plus d'un plat, tant au dîner qu'au souper. Les cinq jours écoulés, on ne leur accordera que du pain, du vin et de l'eau jusqu'à la fin de l'élection. »

Clément VI, considérant que la rigueur dont Grégoire X usait envers les cardinaux leur occasionnait des maladies, modéra en partie l'austérité obligatoire par sa constitution *Licet*. Il leur recommanda la frugalité dans leurs repas, pendant tout le temps de l'élection, et leur permit, à dîner et à souper, un plat de viande, de poissons et d'œufs, plus un autre de salaisons, de légumes ou de fruits. Pie IV, dans la constitution *In eligendis*, confirma la disposition adoptée par Clément VI, tout en réduisant les deux repas à un seul plat :

« *Cardinales uno solo ferculo sint contenti, et esse debeant.* »

Sixième loi. — « Les cardinaux pendant le conclave ne prendront rien à la Chambre Apostolique, dont les revenus, durant la vacance du Siège, seront gardés par une personne fidèle et intègre, qui en aura commission. Avec la mort du pape cessent tous les offices ecclésiastiques et les tribunaux de la Cour, excepté le grand pénitencier et le camerlingue, qui continuent leurs fonctions, le Siège vacant. »

Les bulles pontificales ont dévolu au Sacré-Collège, après la mort du pape, le gouvernement temporel de Rome et des États de l'Église.

Pie IV confirma la loi de Grégoire X sur la cessation des tribunaux, à l'exception du camerlingue, du grand pénitencier et du vicaire de Rome. Si, pendant la vacance du Siège, le camerlingue ou le grand pénitencier vient à mourir, les cardinaux sont autorisés, par la constitution *Apostolatus* de Clément XII, à lui donner, trois jours après, un successeur et, à cet effet, ils font reconnaître leur choix par vote. Les pouvoirs cessent avec l'élection du nouveau pontife.

Si le cardinal-vicaire meurt, tous ses pouvoirs passent au vice-gérant.

Le pénitencier, n'ayant la faculté que de dispenser au for de la conscience, peut encore, pendant la vacance du Siège, ainsi que l'a déclaré Clément XII, expédier les affaires mixtes et absoudre, à l'article de la mort seulement, ceux qui sont liés par des censures réservées au pape, mais à cette condition que s'ils survivent, ils devront recourir à l'élu pour l'absolution.

Les congrégations cardinalices conservent également leurs pouvoirs et les affaires de peu d'importance s'expédient par le secrétaire, qui peut encore apposer sa signature sur les résolutions prises par la congrégation avant la mort du pape.

Septième loi. — « Les cardinaux, pendant le temps du conclave, ne traiteront aucune autre affaire que l'élection du pontife, à moins que la nécessité ne les oblige à défendre les possessions territoriales de l'Église, en péril imminent. »

Les cardinaux n'abandonnent pas pour cela l'administration de l'État pontifical qui leur a été exclusivement confiée, tout le temps que se prolonge la vacance.

Huitième loi. — « Si quelque cardinal n'est pas entré au conclave, ou, y étant entré, en est sorti pour cause de maladie, on procédera néanmoins sans lui à l'élection. Si celui qui en est sorti entre en convalescence, il sera admis au conclave, comme aussi les cardinaux qui arriveraient après l'entrée des premiers, car personne ne peut voter pour l'élection en dehors du conclave. On ne peut même pas refuser l'entrée aux cardinaux qui seraient sous le coup de censures ou de l'excommunication. Aucun ne peut être déclaré pape, si dans l'élection il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des électeurs. Non seulement les cardinaux, quoique absents du conclave, mais aussi toute autre personne, pourvu qu'il n'y ait pas un légitime empêchement, pourront être élus au pontificat de la manière susdite. »

Il n'est pas sans exemple que des cardinaux étant tombés malades ou ne voulurent pas sortir du conclave ou, n'étant pas en état d'être transportés, y moururent. C'est ainsi que décédèrent les cardinaux Cenci, Ottoboni et Altieri, dans le conclave tenu en 1740.

Si un cardinal, sur le conseil des médecins, est contraint de quitter le conclave, il en demande la permission, qui ne lui est pas refusée. Mais s'il revient en santé et que l'élection ne soit pas encore faite, il est tenu d'y rentrer.

Pie IV et Grégoire XV ont déclaré que l'entrée ne pouvait être déniée aux cardinaux même censurés et excommuniés.

Etienne III ou IV fit venir de France et d'Italie un grand nombre d'évêques et célébra à Rome, en 769, un concile pour y condamner l'antipape Constantin. (Labbe, *Concil.*, t. VI, col. 1721.) Là fut ordonné qu'à l'avenir on ne pourrait élire pape qu'un cardinal de la sainte Église Romaine, et encore devait-il être ou de l'ordre des prêtres ou de celui des diacres. Les évêques étaient donc exclus. (Cap. *Nullus unquam* 3, *dist.* 79.) Néanmoins, pour le plus grand avantage de l'Église, ce décret fut souvent regardé comme non avenu, et le pape choisi en dehors du Sacré-Collège. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les savants ouvrages de Baronio, de Pagi, de Ciacconi, d'Oldoini, de Vittorelli et d'Ughelli. On y verra que, postérieurement au VIII^e siècle, les papes suivants n'avaient pas été honorés de la pourpre cardinalice : Grégoire V (996), Sylvestre II (999), Clément II (1046), Damase II (1048), Léon IX (1049), Victor II (1055),

Nicolas II (1058), Alexandre II (1061), Calixte II (1119), Eugène III (1145), Urbain IV (1261), Grégoire X (1271), Célestin V (1294), Clément V (1305), Urbain V (1362) et Urbain VI (1378).

Le cardinal Prosper Lambertini, qui devint depuis Benoît XIV, examina la question de savoir s'il était permis d'élire pour pape quelqu'un qui ne fût pas préalablement cardinal. Il cite quelques auteurs qui se prononcent pour l'affirmative, et, en effet, dans le conclave où il fut élu, les voix se partagèrent et un certain nombre se porta sur le P. Barberini, ancien général des capucins et prédicateur apostolique, qui reçut plus tard le chapeau de cardinal. L'éminent écrivain conclut avec le chapitre *In nomine*, la *Somme théologique* de S. Antonin et la constitution *Postquam verus* de Sixte V, qu'il est tout à fait convenable que le Souverain Pontife soit pris dans le Sacré-Collège : « Cum tamen in cœtu S. R. E. cardinalium non desint, qui summi pontificatus dignitatem et officium recte administrare possint, congruum idcirco omnino est ut ex eis summus pontifex desumatur. » (*De servor. Dei beatif.*, t. III, cap. 33, n° 21.) La convenance est devenue pour ainsi dire la règle, car depuis l'an 1378, on ne cite pas un seul exemple de pape qui n'ait été d'abord cardinal.

Être issu de basse extraction ne constitue pas un empêchement pour le souverain pontificat. S. Pierre, le premier des pontifes, était un pêcheur. S. Denis, Damase II, Adrien IV, Nicolas IV et Célestin V eurent une origine obscure. Benoît XII naquit d'un meunier, Urbain IV d'un cordonnier, Sixte IV d'un pêcheur et Sixte V d'un paysan. Dans la suite, on ne vit plus sur la chaire pontificale que des papes d'une naissance distinguée et souvent même de la plus haute noblesse, accessoire inutile, il est vrai, mais qui ne peut qu'ajouter un nouvel éclat à la dignité la plus élevée.

Le mérite seul motive l'élection. On n'y fait acception ni de la patrie, ni de la nation. Aussi, dans les premiers temps, trouve-t-on des papes choisis indistinctement dans l'Orient comme dans l'Occident; et si, depuis plusieurs siècles, les papes sont constamment italiens, il faut l'attribuer à la composition même du Sacré-Collège, qui est en grande majorité formée d'Italiens.

Ce n'est pas un empêchement non plus que d'avoir professé la vie religieuse dans quelque ordre monastique ou régulier. Plus de soixante-dix pontifes se trouvent dans ce cas. Les Bénédictins en ont fourni

quarante à l'Église et le dernier fut Pie VII, d'illustre mémoire. Urbain II et Clément IV étaient Chartreux. Les Carmes se glorifient d'avoir eu parmi eux les papes Téléphore, Denis et Benoît XII. Les Augustins comptent avec orgueil S. Gélase I et Clément VII, qui avait suivi leur règle dans l'ordre de Malte. Les chanoines réguliers de Latran sont nombreux. Ont appartenus à l'ordre des Frères Prêcheurs Innocent V, Benoît XI, S. Pie V et Benoît XIII. Les Camaldules ont produit récemment Grégoire XVI et les Franciscains s'honorèrent de Nicolas IV, d'Alexandre V, de Sixte IV, de Sixte V et de Clément XIV.

Neuvième loi. — « Le pape étant mort hors de la ville où résidait sa cour, les cardinaux tiendront le conclave dans la ville du territoire où il est décédé. Si cette ville est interdite ou rebelle, ils le feront dans la cité la plus voisine. »

Dixième loi. — « Les seigneurs, gouverneurs et officiers de la ville où aura lieu le conclave feront observer les lois prescrites. »

Onzième loi. — « Aussitôt la nouvelle de la mort du pape, les susdits seigneurs, gouverneurs et officiers, jureront, en présence du clergé et du peuple à ce convoqués, d'observer les choses susdites. »

Douzième loi. — « S'ils ne les observent pas, qu'ils soient excommuniés et déclarés infâmes à perpétuité, qu'ils perdent leurs fiefs, et que la ville soit interdite et privée de la dignité épiscopale. »

Le lieu même et la porte du conclave sont gardés avec le plus grand soin par des soldats, barons et autres, qui doivent d'abord prêter serment de remplir avec fidélité leur mission. Dans l'endroit le plus rapproché de la porte se tiennent les prélats et les conservateurs de Rome. Hors de cette ville, la garde est confiée aux seigneurs du lieu. Leur office est de garder le conclave, de veiller qu'il n'y entre et qu'il n'en sorte rien qui puisse troubler la liberté des suffrages, d'examiner attentivement les aliments qu'on apporte et de faire en sorte que les cardinaux n'éprouvent aucun désagrément et soient prêts à exécuter ce qui leur est commandé. Ils assurent donc la sécurité du conclave en écartant toute violence, confusion et violation des lois.

Nous ferons connaître les règlements que l'expérience avait suggérés pour la répression des désordres, quand le conclave se tenait au Vatican. Au bas des degrés de la basilique de S.-Pierre, près de la

statue de S. Paul, on élevait une baraque en planches, qui servait de corps de garde aux soldats sous les ordres du maréchal du conclave. Les suisses, qui montaient la garde à la porte du palais, avaient aussi leur baraque de planches sur la place Saint-Pierre. De l'autre côté, en vis-à-vis, la garde noble tenait son quartier, flanqué de cavalerie. Enfin, l'infanterie occupait son corps de garde habituel, sur la place Rusticucci. Deux autres corps de garde d'infanterie étaient établis dans des baraques de bois, au coin du château Saint-Ange et à l'entrée du pont qui y conduit. Une barrière séparait la ville du *Borgo nuovo*. Au bas de la place de Saint-Pierre, le lieutenant de police ou *bargello* avait un poste, où il se tenait en habit de ville, avec une chaîne et un médaillon d'or au cou.

Clément XII, ayant nommé le majordome du palais apostolique, gouverneur du conclave, par la constitution *Apostolatus officium*, ce prélat jouissait pour son service d'une garde particulière qui logeait au-dessous de son appartement, en haut de l'escalier qui mène à la cour de Saint-Damase.

Des barrières, placées aux deux ponts *Quattro capi* et Sixte, au delà du Tibre, contribuaient à isoler complètement les deux régions ou arrondissements du Traustévère et du Bourg.

Les prélats veillaient aux huit tours du conclave. Les deux tours situés au palier supérieur de la *scala regia* étaient gardés par les votants de la signature et les conservateurs de Rome. Les cardinaux chefs d'ordre et le camerlingue, par décision du 30 mars 1740, adjoignirent le maître du sacré palais aux auditeurs de Rote pour les deux tours de l'horloge. (Catalani, *Comment. in Cereimon. S. R. E.*) Les clercs de la Chambre avaient la garde de deux autres, du côté de la secrétairerie d'État, et enfin les deux derniers, placés au Belvédère, avaient pour assistants les patriarches, les archevêques, les évêques et les protonotaires apostoliques.

Pie IV, dans la constitution *In eligendis*, prescrit à tous ces prélats, sous peine de parjure et de suspense *a divinis*, d'inspecter avec une extrême diligence tout ce qui entre au conclave ou en sort, personnes et choses : « Prælati ad custodiam conclavis deputati, sub pœna perjurii et suspensionis a divinis, maxima et exquisita diligentia utantur in inspiciendis ac perscrutandis epulis, aliisve rebus, ac personis conclavi intrantibus ac de eo exeuntibus, ne sub earum

rerum velamine literæ, aut notæ, vel signa aliqua transmittantur. »

Treizième loi. — « Les cardinaux, dans l'affaire de l'élection, devront entièrement déposer toute affection particulière et s'occuper seulement de l'utilité commune de l'Église. »

Quatorzième loi. — « Qu'aucun des sacrés électeurs, sous peine d'excommunication, ne puisse faire des dons ou des promesses ou encore supplier en quelque manière que ce soit les autres cardinaux, à l'effet de leur faire adopter sa propre opinion sur la question de l'élection; même tous les pactes, conventions et obligations faits sous serment sont de nulle valeur, car il est plutôt louable de ne pas l'observer, puisqu'alors on n'est pas entaché de parjure. »

A Rome s'était introduit l'usage de faire de gros paris sur la mort et l'élection des papes, comme aussi sur la création des cardinaux. Pie IV et Grégoire XIV, par les constitutions *In eligendis* et *Cogit nos*, le défendirent comme un sacrilège, ordonnant même que l'argent des paris qui avait été mis en dépôt fût saisi par les magistrats et affecté aux lieux pies. Quant aux parieurs laïques, ils étaient excommuniés, eux et leurs intermédiaires, assistants, etc. Cette mesure fut extrêmement utile, car les paris étaient tellement considérables, que chaque parti, craignant la perte de l'argent engagé, employait toutes sortes de moyens pour entraver ou retarder l'élection, et par des détractions fausses et impies dénigrait la réputation de ceux qui pouvaient mériter d'être élus, mais contre lesquels il avait parié.

Quinzième loi. — « Dans toutes les villes et lieux insignes, dès qu'on a appris la mort du pape, on lui fait des obsèques solennelles, et chaque jour de la vacance du Siège, on adresse à Dieu des prières pour la prompte, unanime et utile élection du nouveau pontife. Les prélats des églises s'efforceront d'y exciter les fidèles et même pourront prescrire des jeûnes. »

Pendant le temps du conclave, le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, avait ordonné, dans tout le diocèse, au moins trois processions, avec assistance des confréries et de tout le clergé, tant séculier que régulier. On devait y chanter les litanies des saints, avec les changements usités à Rome. Au lieu du *ŷ Ut Domnum Apostolicum...*, on disait : *Ut Ecclesiæ tuæ sanctæ Domnum Apostolicum tibi acceptum concedere digneris.* Au lieu de *Oremus pro pontifice,*

on disait : *ŷ Suscita, Domine, sacerdotem acceptum tibi. R. Qui juxta cor tuum et voluntatem tuam faciat.* On remplaçait le psaume *Deus in adjutorium meum intende*, par *Memento, Domine David*, et l'oraison *pro papa Omnipotens*, etc., par celle *Pro electione summi pontificis, Supplici Domine humilitate*. Suivait une messe votive du Saint-Esprit, avec *Gloria et Credo*, parce qu'elle était *pro publica Ecclesie causa*.

Une fois l'élection connue, après la messe, on chantait en actions de grâces un *Te Deum*, avec les versets et oraisons, auxquelles on ajoutait celle de la création du pape. La messe se disait votive *ut in cathedra S. Petri*.

Là où il ne pouvait y avoir de grand'messe, les prêtres ajoutaient aux messes basses la collecte *Deus omnium fidelium*.

3. Telles sont les lois fondamentales qu'édicta Grégoire X, pour le règlement du conclave. Elles furent mises en vigueur pour la première fois, en 1276, à l'élection de son successeur Innocent V, dont le nom sortit du calice un jour seulement après la réunion des cardinaux. (Rinaldi, *Annal.*, an. 1276.) A Innocent succéda Adrien V, qui, aussitôt élu, suspendit la bulle de Grégoire X et fit souscrire en consistoire aux cardinaux le décret qui la révoquait. Il avait l'intention de l'améliorer et de la coordonner différemment, mais il fut prévenu par la mort, qui le frappa un mois et neuf jours après sa création.

Jean XXI, qui ne croyait pas possible l'exécution de la constitution de Grégoire X et qui, comme cardinal, avait accédé au désir d'Adrien V, la suspendit à son tour par une bulle en date de Viterbe et du 30 septembre 1276.

Jean mourut à Viterbe en 1277. Il ne restait plus dans le Sacré-Collège que huit cardinaux qui, après deux mois de conclave, n'étaient pas encore d'accord pour le choix du nouveau pape. Les habitants mécontents les renfermèrent dans le palais de la ville; mais il s'écoula encore six mois et huit jours avant l'élection de Nicolas III. (Rinaldi, *Annal.*, an. 1277.)

Nicolas mourut à Soriano, château situé à sept milles de Viterbe. Les cardinaux se réunirent dans cette dernière ville, mais l'élection allait lentement. Les Viterbois violèrent la liberté du conclave en y entrant avec violence, sous prétexte que les cardinaux Mathieu et

Jourdain Orsini, parents du pape défunt, retardaient la nomination du pontife et méritaient la prison. Martin IV fut élu après six mois d'attente. (Rinaldi, *Annal.*, an. 1277.—Cardella, *Storia de cardinali*, t. II.)

Les funérailles de ce pape, mort le 28 mars 1285, ne durèrent que trois jours. Le premier avril, les cardinaux s'assemblèrent, sans se renfermer en conclave, et le lendemain, par un seul scrutin, nommèrent à l'unanimité le cardinal Savelli, qui prit le nom d'Honorius IV. (Rinaldi, *Annal.*, an. 1285.)

Honorius mourut dans le palais situé à Rome, sur le mont Aventin, près de Sainte-Sabine, où il résida avec sa cour pendant tout son pontificat. Les cardinaux se réunirent en cet endroit pour se concerter au sujet de son successeur ; mais l'air y était si insalubre qu'ils se virent obligés de se séparer et de différer l'élection jusqu'à un temps meilleur. Le froid de l'hiver ayant fait cesser l'épidémie, ils revinrent à Sainte-Sabine, où leurs votes se concentrèrent sur Nicolas IV (1288). La vacance du Saint-Siège avait été de dix mois et dix-huit jours.

A la mort de ce pape, arrivée en 1292, les cardinaux se montrèrent peu soucieux de se renfermer en conclave. D'ailleurs, le défaut d'accord entre eux fit que l'élection de S. Célestin V n'eut lieu qu'après deux ans et trois mois.

S. Célestin, affligé de voir le veuvage de l'Église se prolonger aussi longtemps, ratifia, renouvela et confirma les lois si sagement prescrites par Grégoire X et donna trois bulles à cet effet. La première *Quia in futurum* fut publiée à Aquila, la seconde *Pridem* à S.-Germain, et la troisième *Constitutionem* à Naples. (Rinaldi, *Appendic. ad tom. XIV.*)

Boniface VIII confirma la triple constitution de son prédécesseur et la fit enregistrer au sixième livre des Décrétales, plus connu sous le nom de « Sexte » (*Sext. Decretal.*, lib. I, tit. 6, cap. 3.) On en trouve la teneur dans le *Corpus juris canonici*, tel qu'il a été édicté par Grégoire XIII.

A la mort de Boniface VIII, le dixième jour après ses funérailles, les cardinaux entrèrent en conclave au palais du Vatican et, le lendemain, par un scrutin unique, firent monter sur le trône pontifical le pape Benoît XI.

Clément V fut élu, en 1304, à Pérouse; et comme certains cardinaux disaient qu'il appartenait au Sacré-Collège de modifier, corriger et changer la constitution de Grégoire X, il condamna ce sentiment, déclarant nul tout ce qui serait fait contrairement à son contenu, et de plus en demanda la confirmation au concile œcuménique de Vienne, en 1311. (Cap. *Ne Romani* 2, de *elect.*, lib. I, tit. 3.) Eugène IV, craignant que le concile de Bâle ne suscitât quelque dissentiment entre les électeurs, promulgua, le 25 janvier 1447, la constitution *Etsi circa*, par laquelle il rappelait l'exacte observance de Grégoire X et de Clément V.

4. Jules II, dans la constitution *Cum tam divino* donnée en 1505, établit que l'élection du pape faite par simonie sera jugée nulle et que l'élu sera réputé hérétique et privé de tous honneurs et dignités. Des peines non moins sévères atteignaient les électeurs. Pour donner plus de force à cette bulle, il voulut qu'elle fût soumise au concile général de Latran, qui l'approuva, en 1512, dans sa quatorzième session.

Paul IV ne se contenta pas de renouveler la bulle de Jules II; il expédia, en 1558, la constitution *Cum secundum Apostolum*, par laquelle il déclare coupable de lèse-majesté ceux qui briguent à l'aide d'infâmes moyens la dignité pontificale.

Léon X, par la constitution *Temerarium*, donnée, en 1516, au concile de Latran, reprima un ancien abus, qui consistait à piller la maison du cardinal élu, dès que le peuple avait appris son élévation à la papauté. Il innova les bulles émanées à ce sujet d'Honorius III et de Boniface VIII, et les peines qu'elles contiennent contre les envahisseurs et les pillards.

5. Pie IV confirma les lois portées par Grégoire X et, dans la constitution *In eligendis*, fit de nouveaux réglemens relativement à l'élection des papes. On y lit entre autres choses : « Que les cardinaux qui ne voudront pas entrer au conclave ou qui, y étant entrés, en sortiront sans motifs et sans l'avis donné par le médecin, sous serment, seront inhabiles à l'élection; que l'élu des cardinaux, dans ou hors le conclave, sera le vrai pape; que, pendant la vacance du Siège, les cardinaux ne pourront disposer des États de l'Église romaine et des revenus de la Chambre apostolique ou dépenser les biens du Saint-Siège, sinon jusqu'à concurrence d'une somme de

dix mille écus; que trois cardinaux, les plus anciens des trois ordres et à tour de rôle, avec le cardinal camerlingue, exposeront les affaires en conclave; que trois des cardinaux du conclave, tous les trois jours, seront chefs d'ordre; que le camerlingue et le grand pénitencier conserveront leurs fonctions pendant la vacance du siège; que le grand pénitencier et ses officiers expédieront seulement ce qui concerne le for de la conscience; que le dataire, à la mort du pape, se démettra de son emploi; que les cardinaux et prélats de la signature ne pourront plus rien traiter de ce qui les occupait; que les cellules du conclave seront tirées au sort; que le gouverneur du conclave devra veiller à ce que personne ne dorme au-dessus, au-dessous et à côté du conclave; que les cardinaux bien portants auront deux conclavistes, et les infirmes trois, lesquels seront tous approuvés par les cardinaux; qu'il y aura dans le conclave un sacristain, deux maîtres des cérémonies, un confesseur, deux médecins, un chirurgien, un menuisier, deux barbiers et dix hommes de peine; qu'après la clôture du conclave, personne, fût-il ambassadeur, ne sera admis sans un grave motif à parler avec ceux qui y sont renfermés; que les paris sur le futur pontife sont prohibés, et que ceux qui les feront soient punis; que les cardinaux n'aient qu'un seul mets dans leur propre cellule; que les prélats gardiens du conclave fassent en sorte que les cardinaux n'envoient et ne reçoivent aucune lettre ou papiers; que les conclavistes, une fois sortis du conclave, ne puissent y rentrer; que les cardinaux qui n'ont pas reçu le diaconat ne soient pas admis à l'élection du pontife; enfin que le Sacré-Collège ne puisse rien changer à ces lois, et qu'aucun de ses membres ne soit exclu de l'élection à cause des censures qu'il aurait encourues. »

6. Grégoire XV, le 15 novembre 1621, publia la constitution *Æterni Patris filius*, qui réglait définitivement le conclave, comme on le pratique encore de nos jours. Il nomma ensuite une congrégation de cardinaux, à laquelle furent adjoints Paul Alalconi, en qualité de maître des cérémonies, et François Ingoli, à titre de secrétaire. Cette congrégation rédigea un cérémonial, que le pape confirma par la constitution *Decet Romanum Pontificem*, le 22 mars 1622. En voici les points principaux : « A la mort du pape, les cardinaux jureront d'observer la bulle de Grégoire XV, relative à l'é-

lection du pape. Les dépenses des obsèques du pontife défunt ne dépasseront pas dix mille ducats. Après les funérailles, on chantera la messe du Saint-Esprit; puis un clerc, portant la croix papale, précédera les cardinaux, qui entreront au conclave dans cet ordre : d'abord les évêques, puis les prêtres et enfin les diacres. Le Sacré-Collège étant assemblé, on sonnera trois fois la cloche, à une heure d'intervalle, et personne ne pourra plus sortir. Le lendemain matin, la messe sera célébrée dans la chapelle Pauline; les cardinaux y communieront et procéderont à l'élection, qui peut avoir lieu de trois manières. »

Urbain VIII prescrivit l'exacte observance des bulles de Pie IV et de Grégoire XV, dans la constitution *Ad Romani*, datée du 28 janvier 1625.

7. Clément XII crut nécessaire d'ajouter quelques nouvelles prescriptions pour une plus parfaite régularité dans la tenue du conclave. Il donna à cet effet, le 4 octobre 1732, la constitution *Apostolatus officium*, que souscrivirent trente-huit cardinaux. Tels sont les points les plus saillants : « Les cardinaux, pendant la vacance du Siège, ne pourront ni faire grâce ni rendre justice, changer la police de la ville de Rome ou de l'État, dépenser l'argent de la Chambre apostolique, payer les dettes, laisser sortir les grains de l'État, accorder la jubilation ou retraite aux officiers, absoudre les coupables ou diminuer leurs peines.

« Le trésorier exhibera au nouveau pontife la liste des dépenses faites pendant le conclave. La congrégation des trois chefs d'ordre, qui se renouvellera tous les trois jours, ne fera rien d'important sans consulter tous les cardinaux en congrégation générale. Les cardinaux confirmeront le gouverneur de Rome et les autres officiers, s'ils n'ont pas notoirement failli dans leur emploi. Les légats des villes de l'État pontifical étant au conclave, les vico-légats gouverneront en leur absence et publieront les édits, non pas en leur nom personnellement, mais à celui des légats respectifs. Il est défendu de divulguer le résultat des scrutins que les cardinaux font deux fois le jour. Le nombre des maîtres des cérémonies est élevé à six, et le chiffre des serviteurs est de nouveau fixé. A la mort du grand pénitencier ou du camerlingue, trois jours après, les cardinaux nomment aux voix leur successeur, dont les pouvoirs cessent avec l'élec-

tion du nouveau pontife. Si le cardinal-vicaire vient à mourir, le vice-gérant est muni des mêmes pouvoirs que lui. L'auditeur de la Signature de justice continue d'entendre les causes qui étaient pendantes devant l'auditeur du pape défunt. L'office de gouverneur du conclave et de la cité Léonine est supprimé et transmis au gouverneur de Rome. Le majordome *pro tempore* est nommé à perpétuité gouverneur du conclave, et une somme de mille écus par mois lui est assignée pour donner tous les jours à dîner aux prélats qui veillent aux tours. L'aumônier du pape décédé continue à distribuer les aumônes accoutumées sous la dépendance du Sacré-Collège. »

8. Clément XII, le 24 décembre de la même année, publia un chirographe concernant le salaire des officiers du conclave et des troupes, ainsi que les dix congrégations que tiennent les cardinaux avant de se renfermer pour l'élection.

Il était d'usage qu'à la mort des papes plusieurs villes de l'État pontifical prissent les armes, sous prétexte de les garder de tout danger, de les maintenir dans l'obéissance due au Saint-Siège et de mieux faire rendre la justice. Il en résultait des troubles et des désordres innombrables. Le 26 juin 1759, Clément XIII donna à Castel-Gandolfo la constitution *Inter multiplices*, qui défendait ces prises d'armes, sous quelque prétexte que ce fût; recommandait aux populations de ne pas se laisser entraîner par des craintes semblables, puisqu'elles avaient à leur tête leur gouverneur respectif, et enfin exceptait Rome, Bologne et Ferrare, pour lesquelles ses prédécesseurs avaient pris des mesures spéciales.

III. — TEXTES DU DROIT.

Consultons les textes officiels. Dans une question de cette importance, aucun document n'est à négliger. Deux sources s'ouvrent devant nous : le Corps du droit et le Bullaire.

Le Corps du droit canon ne contient que peu de textes, et encore sont-ils des premiers siècles : nous ne citerons que les principaux. Le dernier, codifié par Boniface VIII, seul n'a pas une valeur purement archéologique, parce qu'il est la base de la constitution définitive du conclave.

1. Le pape Anaclet, dans sa seconde lettre aux évêques d'Italie, déclare que Dieu s'est réservé le choix des souverains pontifes, quoiqu'il en ait remis l'élection aux prêtres et aux peuples qui leur sont confiés spirituellement.

Summorum pontificum electionem sibi Dominus reservavit.

Electionem vero summorum sacerdotum sibi Dominus reservavit, licet electionem eorum bonis sacerdotibus et spiritualibus populis concessisset. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 11.*)

2. Le pape Symmaque, dans le synode romain réglant l'élection de son successeur, veut qu'il soit nommé à la pluralité des suffrages.

Si papa de electione successoris ante decernere non potuerit.

Si transitus papæ (quod absit) inopinatus evenerit et de sui electione successoris (ut supra placuit) non possit ante decernere, si quidem in unum totius inclinaverit ecclesiastici ordinis electio, consecretur electus episcopus. Si autem, ut fieri solet, studia coeperint esse diversa eorum, de quibus certamen emerit, vincat sententia plurimorum, sic tamen ut sacerdotio careat qui, captus promissione, non recto judicio, de electione decreverit. Synodus dixit: Placet. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 10.*)

3. Le même Symmaque, dans le premier concile de Rome, chapitres III et V, entend que l'on ne parle pas, sans le consulter, de l'élection du futur pontife.

Papa superstite, eo inconsulto, de electione futuri pontificis nemo audeat loqui.

Si quis, papa superstite, pro romano pontificatu, cuiquam quolibet modo favorem præstare convincitur, loci sui honore vel communione privetur. Si quis presbyter aut diaconus, aut clericus, papa incolumi et eo inconsulto, aut subscriptionem pro romano pontificatu commodare, aut pyciacia promittere, aut sacramentum præbere tentaverit, aut aliquod certe suffragium polliceri, vel de hac causa privatis conventiculis factis deliberare atque decernere, loci sui dignitate atque communione privetur.

Propter occultas fraudes et conjurationum secretas insidias, quas hujus sententia districtiois consequitur, si quis ad ecclesiasticam pertulerit notitiam consilia eorum qui contra hanc synodum de pontificali egerint ambitu et rationabili probatione convicerit, particeps actionis hujusmodi non solum purgatus ab omni culpa sit, sed etiam remuneratione, quæ non indigna sit, sublevetur. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 2.*)

4. Boniface III détermine que l'on ne pourra procéder à l'élection du pape que le troisième jour après la déposition.

Nullius episcopi fiat electio, nisi post diem tertium depositionis alterius.

Nullus, pontifice romano vivente aut episcopo civitatis suæ, præsumat loqui, aut partes sibi facere, nisi tertio die depositionis ejus, adunato clero et filiis Ecclesiæ; et tunc electio fiat. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 7.*)

5. Le même pontife règle qu'au cas où deux concurrents seraient nommés à la fois, l'élection n'est valide pour aucun d'eux; qu'il faut la recommencer et ne tenir compte que de la majorité des suffrages. C'est ce qu'écrivait l'empereur Honorius au pape Boniface, qui accepta sa déclaration.

Si temeritate concertantium duo fuerint ordinati.

Si duo forte contra fas temeritate concertantium fuerint ordinati, nullum ex his futurum penitus sacerdotem; sed illum solum in sede Apostolica permansurum, quem ex numero clericorum nova ordinatione divinum iudicium et universitatis consensus elegerit. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 8.*)

6. Étienne III promulgue en concile, et Deusdedit le confirme, que les seuls cardinaux prêtres ou diacres seront élevés au souverain pontificat.

In Apostolatus culmen nullus nisi ex cardinalibus promoveatur.

Oportebat ut hæc sacrosancta Domina nostra Romana Ecclesia (juxta quod a beato Petro et ejus successoribus institutum est) rite ordinaretur et in Apostolatus culmen unus de cardinalibus presbyteris aut diaconis consecraretur. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 3.*)

7. La même prescription est renouvelée par le même pape sous une autre formule.

Nullus unquam laïcorum neque ex alio ordine præsumat, nisi per distinctos gradus ascendens diaconus aut presbyter cardinalis factus fuerit, ad sacri pontificatus honorem promoveri. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 4.*)

8. L'anathème est lancé contre quiconque, évêque, moine ou laïque, usurpe les fonctions suprêmes ou s'oppose à l'élection canonique.

Anathematizetur episcopus, monachus, vel laïcus, Romanam Ecclesiam invadens et in gradum filiorum ejus prorumpens.

Si quis ex episcopis vel presbyteris vel monachis vel laïcis contra canonum et Sanctorum Patrum statuta prorumpens, in gradum filiorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, id est presbyterorum cardinalium et diaconorum ire præsumperit, et hanc Apostolicam sedem invadere, quilibet ex supradictis tentaverit et ad summum pontificalem honorem ascendere voluerit, ipsi et sibi faventibus fiat perpetuum anathema.

Si quis resistere præsumpserit sacerdotibus atque primatibus Ecclesiæ vel cuncto clero ad eligendum sibi Romanum Pontificem secundum canonicam traditionem, anathema sit. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 5.*)

9. Adrien I^{er}, dans le huitième concile tenu à Constantinople, interdit aux princes laïques de se mêler de l'élection des pontifes.

Laici nullo modo se debent inserere electioni pontificum.

Nullus laïcorum principum vel potentum semet inserat electioni aut promotioni patriarchæ, metropolitæ, aut cujuslibet episcopi, ne videlicet inordinata hinc et incongrua fiat confusio vel contentio; præsertim cum nullam in talibus potestatem, quanquam potestativorum vel ceterorum laïcorum, habere conveniat.

Quisquis autem secularium principum et potentum vel alterius dignitatis laïcus adversus communem et consonantem atque canonicam electionem ecclesiastici ordinis agere tentaverit, anathema sit, donec obediat et consentiat quidquid Ecclesia de electione et ordinatione proprii præsulis se velle monstraverit. (*Decret., pars I, distinct. LXLII, cap. 1.*)

10. Nous ne citons que pour mémoire le canon suivant emprunté à l'histoire ecclésiastique, et qui a paru suspect à certains auteurs.

Imperator jus habet eligendi pontificem.

Hadrianus papa Romam venire Carolum regem ad defendendas res Ecclesiæ postulavit. Carolus vero Romam veniens, Papiam obsedit ibique relicto exercitu, in sancta Resurrectione ab Hadriano papa Romæ honorifice susceptus est. Post sanctam vero Resurrectionem reversus Papiam, cœpit Desiderium regem; deinde Romam reversus, constituit ibi synodum cum Hadriano papa in patriarchio Lateranensi, in ecclesia Sancti Salvatoris. Quæ synodus celebrata est a 153 episcopis, clericis religiosis et abbatibus. Hadrianus autem papa cum universa synodo tradiderunt Carolo et filio ejus et potestatem eligendi pontificem et ordinandi Apostolicam sedem. Dignitatem quoque patriciatus ei concesserunt. Insuper archiepiscopos et episcopos per singulas provincias ab eo investituram accipere diffinitur et ut nisi a rege laudetur et investiatur, et episcopus a nemine consecratur : et quicumque contra hoc decretum ageret, anathematis vinculo eum innodavit et nisi recipisceret, bona ejus publicari præcepit. (*Decret., pars I, distinct. LXXIII, cap. 22.*)

11. Léon IV lance en plein concile l'anathème contre ceux qui s'opposent à l'élection canonique du pontife romain.

Anathema sit qui canonicæ electioni romani pontificis contradicere præsumpserit.

Si quis ex sacerdotibus seu primatibus nobilibus, seu cuncto clero Sanc-

tæ Romanæ Ecclesiæ, electioni romani pontificis contradicere præsumpserit, sicut in concilio Bonifacii et Stephani papæ legitur statutum, anathema sit. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 6.*)

12. Nicolas I^r réserve aux seuls cardinaux et aux clercs l'élection du pape. Ce canon est quelquefois attribué à Nicolas II, comme adressé au concile romain.

Apostolicus autem non nisi a cardinalibus et religiosus clericis est inthronizandus.

Primo namque, inspectore Deo, est statutum ut electio romani pontificis in potestate cardinalium episcoporum sit, ita ut, si quīs Apostolicæ sedi sine præmissa concordii et canonica electione cardinalium ejusdem Ecclesiæ ac deinde sequentium ordinum religiosorum clericorum et laïcorum consensu inthronizatur, non papa vel apostolicus, sed apostaticus habeatur. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 1.*)

13. Léon VIII, dans le concile tenu à Rome au palais de Latran, prenant exemple sur son prédécesseur Adrien I^r, dit que l'élection du pape est du droit de l'empereur.

Electio Romani pontificis ad jus pertinet imperatoris.

In synodo congregata Romæ in ecclesia Sancti Salvatoris, ad exemplum beati Hadriani, Apostolicæ sedis antistitis, cui domino Carolo, victoriosissimo regi Francorum et Longobardorum, patriciatus dignitatem ac ordinationem Apostolicæ sedis et investituram episcoporum concessit; ego quoque Leo episcopus, servus servorum Dei, cum toto clero ac romano populo, constituimus et confirmamus et corroboramus et per nostram Apostolicam auctoritatem concedimus atque largimur domino Othoni, primo regi Theutonicorum, ejusque successorem atque summæ sedis Apostolicæ pontificem ordinandi ac per hoc archiepiscopos seu episcopos ut ipsi ab eo investituram accipiant et consecrationem, unde debent, exceptis his quos imperator pontificibus et archiepiscopis concessit : et ut nemo deinceps cujusque dignitatis vel religiositatis eligendi vel patricium vel pontificem summæ sedis Apostolicæ aut quemcumque episcopum ordinandi habeat facultatem absque consensu ipsius imperatoris (quod tamen fiat absque omni pecunia) et ut ipse sit patricius et rex. Quod si a clero et populo cui seligatur episcopus nisi a supradicto rege laudetur et investiatur, non consecratur.

Si quis contra hanc regulam et Apostolicam auctoritatem aliquid molietur, hunc excommunicationi subjacere decernimus : et nisi resipuerit, irrevocabili exilio puniri vel ultimis suppliciis affici. (*Decret., pars I, distinct. LXIII, cap. 23.*) ¹

1. Voir dans les *Analecta juris pontificii*, t. XVI, col. 450-455, les *Remarques sur le décret de Gratien*, par Thomassin.

14. Nicolas II, dans le concile romain, combat l'élection faite au moyen d'argent ou du tumulte populaire.

De eo qui per pecuniam vel populari tumultu, non canonica electione, ordinatur.

Si quis pecunia vel gratia humana vel populari seu militari tumultu, sine concordia et canonica electione ac benedictione cardinalium episcoporum ac deinde sequentium ordinum religiosorum clericorum fuerit Apostolicæ Sedi inthronizatus, non apostolicus, sed apostaticus habeatur, liceatque cardinalibus episcopis cum religiosis et Deum timentibus clericis et laïcis invasorem etiam cum anathemate et humano auxilio et studio a Sede Apostolica repellere et quem dignum judicaverint præponere. Quod si hoc intra Urbem præficere nequiverint, nostra auctoritate Apostolica congregati in loco qui eis placuerit, eligant quem digniorem et utiliorem Apostolicæ Sedi perspexerint, concessa ei auctoritate regendi et disponendi res et utilitatem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ secundum quod ei melius videbitur, juxta qualitatem temporis, quasi jam omnino inthronizatus sit. (*Decret., pars I, distinct. LXXIX, cap. 9.*)

15. Grégoire X, dans le second concile général de Lyon, en 1274, pose les règles qui ont été insérées dans le Sexte, livre 1^{er}, titre VI, chapitre III. Le Sexte ajoute au texte de la constitution des sommaires qui précisent la portée de chaque paragraphe.

Gregorius X in generali concilio Lugdunen.

Ubi periculum majus intenditur, ibi procul dubio est plenius consulendum. Quam gravibus autem sit onusta dispendiis, quot et quantis sit plena periculis Ecclesiæ Romanæ proluxa vacatio, exacti consideratio temporis edocet, et considerata prudenter illius temporis discrimina manifestant. Hinc nos evidens evocat ratio (ut dum reformandis etiam minoribus nostra solerter vocat intentio) ea quæ periculosiora sint, nequaquam absque remedio reformationis accommodæ relinquamus. Ideoque omnia quæ pro vitanda discordia in electione Rom. Pontificis a nostris sunt prædecessoribus, et præcipue a felicis recordationis Alexandro papa III salubriter instituta, omnino immota in sua firmitate manere censemus; nihil enim detrahère illis intendimus, sed quod experientia deesse probavit præsentia constitutione supplere.

Ponitur quomodo debeat fieri Romani pontificis electio, quando moritur in civitate, in qua cum sua curia residebat.

Hoc sacro concilio approbante statuimus, ut si eundem pontificem (in civitate in qua cum sua curia residebat) diem claudere contingat extremum, cardinales qui fuerint in civitate ipsa præsentés, absentes expectare decem diebus tantummodo teneantur. Quibus elapsis (sive absentes venerint, sive non), ex tunc omnes conveniant in palatio, in quo idem pontifex habitabat; contenti singuli singulis tantummodo servientibus clericis vel laïcis, prout

duxerint eligendum : illis tamen, quibus patens necessitas id suggerit indulgeri, duos habere permittimus, eisdem electionis arbitrio reservato.

In eodem autem palatio unum conclave (nullo intermedio pariete, seu alio velamine) omnes inhabitent in communi; quod (reservato libero ad secretam cameram aditu) ita claudatur undique, ut nullus illud intrare valeat vel exire. Nulli ad eosdem cardinales aditus pateat, vel facultas secrete loquendi cum eis : nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi eos, qui de voluntate omnium cardinalium inibi præsentium, pro iis tantum quæ ad electionis instantis negotium pertinent, vocarentur. Nulli etiam fas sit ipsis cardinalibus, vel eorum alicui, nuncium mittere vel scripturam. Qui vero contra fecerit, scripturam mittendo vel nuncium, aut cum aliquo ipsorum secrete loquendo, ipso facto sententiam excommunicationis incurrat. In conclavi tamen prædicto aliqua fenestra competens dimittatur, per quam eisdem cardinalibus ad victum commode necessaria ministrentur, sed per eam nulli ad ipsos patere possit ingressus : verum si (quod absit) intra tres dies postquam (ut prædicitur) conclave præfatum iidem cardinales intraverint, non fuerit ipsi Ecclesiæ de pastore provisum, per spatium quinque dierum immediate sequentium, singulis diebus, tam in prandio quam in cœna, uno solo ferculo sint contenti. Quibus (provisione non facta) decursis, ex tunc tantummodo panis, vinum et aqua ministrentur eisdem, donec eadem provisio subsequatur. Provisionis quoque hujusmodi pendente negotio, dicti cardinales nihil de camera papæ recipiant nec de aliis eidem Ecclesiæ tempore vacationis obvenientibus undecumque ; sed ea omnia, ipsa vacatione durante, sub ejus (cujus fidei et diligentiae camera eadem est commissa) custodia maneant, per eum dispositioni futuri pontificis reservanda. Qui autem aliquid receperint, teneantur ex tunc a receptione quorumlibet redituum ad eos spectantium abstinere, donec de receptis taliter plenariam satisfactionem impendant. Eisdem quoque cardinales accelerandæ provisioni sic vacent attentius, quod se nequaquam de alio negotio intromittant, nisi forsitan necessitas adeo urgens incideret, quod eos oporteret de terra ipsius Ecclesiæ defendenda, vel ejus parte aliqua providere ; vel nisi aliquod tam grande et tam evidens periculum immineret, quod omnibus et singulis cardinalibus præsentibus concorditer videretur illi celeriter occurrendum. Sane si aliquis ex prædictis cardinalibus conclave prædictum (ut supra exprimitur) non intraverit, aut intrans absque manifesta causa infirmitatis exierit, ipso minime requisito, nec in eisdem electionis negotio ulterius admittendo, per alios ad eligendum summum pontificem libere procedatur. Si vero infirmitate superveniente, idem conclave ex eis aliquem exire contingat, ipsa etiam infirmitate durante, poterit, ejus suffragio non requisito, ad electionem procedi ; sed si ad alios post sanitatem sibi redditam, seu ante, redire voluerit, vel si etiam alii absentes (quos per decem dies dicimus expectandos) supervenerint, re integra, videlicet antequam eidem Ecclesiæ sit de pastore provisum ; in eodem negotio, in illo statu in quo ipsum invenerint, admittantur, præmissa tam

de clausura, quam de servientibus, cibo ac potu, et reliquis cum aliis servaturi.

Quid juris, quando moritur Romanus Pontifex extra civitatem, in qua erat curia.

Porro quando Romanum Pontificem extra civitatem prædictam (in qua erat cum sua curia residens) contigerit ab hac luce migrare, teneantur cardinales in civitate, in cujus territorio seu districtu idem pontifex obiit, convenire, nisi sit forsitan interdicta, vel contra Ecclesiam Romanam in aperta rebellione persistat, quo casu in alia viciniore conveniant : quæ similiter nec interdicto subjaceat, nec sit (ut prædicitur) aperte rebellis. In hac etiam civitate, tam quoad expectationem absentium, quam quoad habitationem communem, clausuram et cætera omnia in domo episcopi, vel alia qualibet eisdem cardinalibus deputanda, eadem observantur, quæ superius, obeunte dicto pontifice in ea, in qua cum sua curia residebat, sunt expressa.

Dat executores huic juri cum penis.

Præterea (quia parum est jura concedere, nisi sit qui eadem tueatur), adjiciendo sancimus : ut domini alique, ubi pontificis electio fuerit celebranda, auctoritate nostra et ejusdem approbatione concilii potestate sibi tradita, præmissa omnia et singula plene ac inviolabiliter sine fraude ac dolo aliquo faciant observari, nec cardinales ultra quam præmittitur arctare præsumant. Super his autem taliter observandis, statim audito summi pontificis obitu, coram clero et populo universo civitatis ipsius ad hoc specialiter convocandis, præsent corporaliter juramentum. Quod si præmissa diligenter non observaverint, aut fraudem in eis vel circa ea commiserint, cujuscunque sint præminentiae, conditionis aut status, omni cessante privilegio, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant, et perpetuo sint infames, nec unquam eis portæ dignitatis pateant, nec ad aliquod publicum officium admittantur. Ipsos insuper feudis et bonis cæteris, quæ ab eadem Romana Ecclesia, vel quibuslibet aliis ecclesiis obtinent, ipso facto decernimus esse privatos, ita quod ad ecclesias ipsas plene ac libere revertantur, administratorum earundem ecclesiarum arbitrio sine contradictione aliqua disponenda. Civitas vero prædicta non solum sit interdicto supposita, sed et pontificali dignitate privata.

Obtestatur cardinales, ut in electione Rom. Pontificis deponant omnem privatum affectum et cassat omnia pacta, obligationes et juramenta, quæ data vel facta essent de aliquo eligendo.

Cæterum (quia cum arbitrium, vel inordinatus captivat affectus, vel ad certum aliquem obligationis cujusque necessitas adigit, cessat electio, dum libertas adimitur eligendi) cardinales eosdem obsecrantes per viscera misericordiæ Dei nostri, per aspersionem sui preciosi sanguinis obtestamur ut pensantes attentius quid eis imminet, cum agitur de creatione vicarii Jesu Christi, successoris Petri, rectoris universalis Ecclesiæ, gregis domini directoris, omni private affectionis inordinatione deposita, et cujus-

libet pactionis, conventionis, obligationis necessitate, nec non conducti et intendimenti contemplatione cessantibus, non in se reciprocent considerationi intuitum, vel in suos, non quæ sua sunt quærant, non commodis privatis intendant, sed nullo arctante ipsorum in eligendo iudicium, nisi Deo puris et liberis mentibus nuda electionis conscientia utilitatem publicam libere prosequantur : omni casu et sollicitudine, prout possibilitas patitur, id acturi tantummodo, ut eorum ministerio acceleretur utilis et pernecessaria totius mundi provisio, idoneo celeriter eidem Ecclesiæ sponso dato. Qui autem secus egerint, divinæ subiaceant ultioni, eorum culpa (nisi gravi propter hoc peracta pœnitentia) nullatenus abolenda. Et eorum nihilominus pactiones, conventiones, obligationes, conducta et intendimenta omnia, sive juramenti, sive cujuslibet alterius fuerint vinculo firmitatis annexa, cassamus, irritamus, et viribus decernimus omnino carere : ita quod nullus ad illa observanda, quomodolibet sit adstrictus, nec quisquam ex eorum transgressione notam vereatur fidei non servatæ, sed non indignæ laudis titulum potius mereatur, quum lex etiam humana testetur Deo magis transgressiones hujusmodi quam jurisjurandi observationes acceptas.

Monet omnes fideles, ut statim audita summi pontificis morte, ejus celebrent exequias et quotidie orent pro vigili, concordii et utili provisione Rom. Ecclesiæ; prælati autem in suis prædicationibus ipsos subditos ad hæc hortentur et eis frequentiam orationum et observantiam jejuniorum indicant.

Quia vero fidelibus non est, tam de sollicita quantumcumque inventione fidendum, quam de instantia orationis humilis et devotæ sperandum, huic adjicimus sanctioni, ut in omnibus civitatibus, cæterisque locis insignibus, ubi primum de memorati pontificis obitu certitudo claruerit, a clero et populo, solemnibus pro eo exequiis celebratis, singulis diebus (donec de ipsius Ecclesiæ provisione indubitanter rumor pertulerit veritatem) humiles preces fundantur ad Dominum, apud eum devotis orationibus insistatur, ut ipse, qui concordiam facit in sublimibus suis, sic efficiat eorundem cardinalium corda in eligendo concordia, quod provisio celer, concors et utilis (prout animarum salus exigit, et totius orbis requirit utilitas) ex ipsorum unanimitate sequatur. Et ne tam salubre præsentis sanctionis edictum ignorantia negligi prætextu contingat, districtè præcipimus, ut patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, et alii ecclesiarum prælati, cæterique quibus concessum est proponere verbum Dei, clerum et populum, propter hoc specialiter frequentius congregandos, in suis sermonibus ad supplicum precum suffragia pro celeri et felici exitu tanti negotii frequentanda, solerter hortentur; et ipsis eadem auctoritate, non solum orationum frequentiam, sed observantiam (prout circumstantiæ pensandæ suaserint) jejuniorum indicant.

16. Alexandre III, dans le troisième concile général de Latran, en 1179, réserva l'élection du Souverain pontife aux cardinaux seuls et prescrivit les deux tiers des voix pour faire l'élection. Cette majorité

légale se forma d'autant plus difficilement que les cardinaux étaient moins nombreux. Grégoire X chercha à y remédier par une constitution, qui, heurtant les habitudes contractées, fut repoussée comme impraticable et abrogée pendant une vingtaine d'années.

Jean XXI, en 1276, la supprima formellement. Guerra en donne cette analyse dans son *Epitome bullarii romani*, t. I, p. 374 :

Revocatio constitutionis Gregorii X super conclavi.

Joannes XXI. Incipit *Licet felix*. Ediderat Gregorius X in concilio Lugdunensi constitutionem super conclavi, quia est plena periculis Ecclesie Romanæ proluxa vacatio. Cum experientia docuerit eandem constitutionem multa intolerabilia, multa obscura et propter hoc accelerationi provisionis ejusdem Ecclesie damnosa continere, Hadrianus V, qui successit Innocentio V paucosque dies in pontificatu vixit, in camera sua Lateranensi in consistorio presentibus fratribus, quoad omnem ipsius effectum suspendit cardinalesque se subscripserunt, inter quos et Joannes se subscripsit. Quidam tamen aiebant non esse standum testimonio dicentium suspensionem esse factam, alii dicebant fuisse ab Hadriano revocatam. Pontifex testatur Hadrianum eam suspendisse, se requisivisse a familiaribus pontificis an eam revocasset necne, decrevisse fuisse revocatam; et ut cumque sit, ipse eam revocat, non quia velit electionem pontificis protrahi, imo maximopere cupit eam quam citissime fieri, sed quia nullo modo Gregorii constitutio executioni potest mandari. Datum Viterbii, II calendas octobris, pontificatus anno primo, anno Domini 1276.

17. Boniface VIII règle que la nouvelle constitution d'un pape détruit toute constitution antérieure, même sans qu'il en soit fait mention. Cependant les coutumes raisonnables sont maintenues, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Nova constitutio principis tollit primam contrarium, quamvis id non exprimat; speciales consuetudines et statuta rationabilia non tollit nisi id exprimat.

Licet Romanus Pontifex (qui jura omnia in scrinio pectoris sui censetur habere) constitutionem condendo posteriorem, priorem (quamvis de ipsa mentionem non faciat) revocare noscatur; quia tamen locorum specialium et personarum singularum consuetudines et statuta (cum sint facti, et in facto consistant) potest probabiliter ignorare, ipsis (dum tamen sint rationabilia) per constitutionem a se noviter editam (nisi expresse caveatur in ipsa) non intelligitur in aliquo derogare. (*Sext.*, tit. II, cap. I.)

IV. — CONSTITUTIONS PONTIFICALES.

Nous entrons maintenant au vif de la question. Le conclave pour l'élection du pape, tel qu'il se tient actuellement, est régi par des lois absolues et invariables qu'ont établies les pontifes des trois derniers siècles. Ce sont donc maintenant leurs constitutions qu'il faut citer et étudier.

1. *Constitution d'Alexandre III (1178).*

Elle règle que le pape doit être élu par les deux tiers des cardinaux. Promulguée dans le concile romain de l'an 1178, elle a été insérée dans les *Décrétales de Grégoire IX*, liv. I, titre VI, chap. 6.

Electus in Romanum Pontificem a duabus partibus cardinalium, nulla exceptione obstante est papa. Electus autem a minori numero, gerens se pro papa, incidit una cum sibi adhaerentibus in penas hic contentas.

Alexander III, ex concilio Lateranensi.

Licet de vitanda discordia in electione Romani pontificis manifesta satis a prædecessoribus nostris constituta manaverint, quia tamen sæpe post illa per improbæ ambitionis audaciam gravem passa est Ecclesia scissuram, nos etiam, ad malum hoc evitandum, de consilio fratrum nostrorum et sacri approbatione concilii, aliquid decrevimus adjungendum. Statuimus ergo ut si forte (inimico homine superseminante zizaniam) inter cardinales de substituendo summo pontifice non poterit esse plena concordia, et duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut sibi alium præsumpserit nominare, ille absque ulla exceptione ab universali Ecclesia Romanus pontifex habeatur qui a duabus partibus electus fuerit. Si quis autem, de tertiæ partis nominatione confisus (quia de ratione esse non potest), sibi nomen episcopi usurpaverit, tam ipse quam hi qui eum receperint, excommunicationi subjaceant et totius sacri ordinis privatione mulcentur ; ita ut viatici etiam (nisi tantum in ultimis) communicatio denegetur ; et si non resipuerint, cum Datan et Abyron (quos terra vivos absorbit) accipiant portionem. Præterea si a paucioribus quam a duabus partibus aliquis electus fuerit ad apostolatus officium, nisi major concordia intercesserit, nullatenus assumatur et prædictæ pœnæ subjaceat si humiliter noluerit abstinere. Ex hoc tamen nullum canonicis constitutionibus et aliis ecclesiis præjudicium generetur, in quibus majoris et sanioris partis debet sententia prævalere, quia quod in eis in dubium venerit, superioris poterit judicio definiri. In Romana vero Ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi.

2. *Constitutions de Saint-Pierre Célestin (1295).*

La longue vacance qui précéda son élection obligea le pape S.

Pierre Célestin, peu de jours après son couronnement dans la ville d'Aquila, à remettre en vigueur la constitution de Grégoire X dans toute son intégralité. Guerra, dans son *Epitome*, t. I^{er}, p. 376, analyse ainsi la constitution *Quia in futurorum* :

Gregorii X constitutio confirmatur. Cælestinus V. Incipit : Quia in futurorum.

Ea est humanorum consiliorum conditio ut quæ utilia videntur esse damnosa potius reperiantur, quæ vero damnosa sint proficua. Constitutio Gregorii X de arctatione cardinalium post mortem pontificis inutilis credita suspensa fuit ab Adriano V et Joanne XXI, prout tunc suasit iisdem consulta cautela consilii. Sed Cælestinus, consultius attendens pericula gravia quæ per vacationem diutinam Romanæ Ecclesiæ universali statui dispentiose proveniunt, prout experimento tempora præteritæ proximæ vacationis ostendunt, cum instent dies mali et negotium Terræ sanctæ urgeat, et ut scandala tollantur, e certa scientia statuit et decrevit constitutionem ipsam ejusque substantiam et effectum integraliter et in omnibus suis partibus, sicut ab ipso constituyente fuit edita, firmum illibatunque habere vigorem.

Datum Aquilæ, 4 calendas octobris, pontificatus anno primo, anno Domini 1295.

Les cardinaux redoutaient la rigueur du conclave. Ceux qui étaient restés à Pérouse, quoique mandés à Aquila, différèrent leur départ, craignant que Charles II, roi de Naples, ne les obligeât au conclave. Mais ce prince leur promet par serment de les laisser libres, au cas où le pape mourrait dans son royaume. S. Pierre Célestin s'empressa d'écrire au roi pour le délier de son serment et renouveler la constitution de Grégoire X. La bulle *Pridem* est analysée par Guerra (*loco citato*):

Cælestinus V Carolo, Siciliae regi. Incipit: *Pridem dum*. Aquilæ erat pontifex multique cardinales vivebant Perusii invitati que ut venirent Aquilam, modo hanc excusationem, modo illam prætendebant, cur venire non possent, nempe timebant, si ibidem Cælestinus moreretur, ne juxta constitutionem Gregorii a Cælestino confirmatam, Carolus eos includeret et cogeret eligere ibidem pontificem. Locus erat incommodus, parum frequens populus, non bene tutus. Iis per juramentum pollicitus fuerat Carolus, etiamsi Aquilæ pontifex moreretur, se constitutionem Gregorii non servaturum. Factus certior de hoc, pontifex absolvit Carolum ab juramento et vult servari Gregorii constitutionem, ut ibi eligatur successor ubi morietur pontifex et ut dominus loci curam ejus electionis habeat.

Datum apud S. Germanum, 16 calendas novembris, pontificatus anno primo, anno Domini 1295.

S. Pierre Célestin, ayant intention d'abdiquer, promulgua une troisième bulle, afin d'obliger les cardinaux à se renfermer en conclave, quel que soit le motif de la vacance du Siège, car quelques-uns opinaient que la constitution de Grégoire X ne visait que le cas du décès. Voici l'analyse de Guerra :

Cœlestinus V. Incipit : *Constitutionem felicis.*

Imposito sibi oneri imparem se sentiens, Cœlestinus jam in animo sibi proposuerat se pontificatu abdicare. Ne prætextu cessionis seu spontaneæ abdicationis, de qua nulla fit mentio a Gregorio X in sua constitutione, cardinales eam eluderent, aientes de vacatione Sanctæ Sedis per mortem solummodo loqui Gregorium, Cœlestinus decernit ut quocumque casu contingat vacare Ecclesiam, seu summus pontifex rebus subtrahatur humanis sive renuntiet, eam firmum perpetuumque habere debere vigorem.

Datum Neapoli, 4 idus decembris, pontificatus anno primo, anno Domini 1295.

3. *Constitution de Clément VI (1351).*

Grégoire X avait permis à chaque cardinal de s'adjoindre un conclaviste pour son service personnel. Si l'élection n'était pas faite promptement, les cardinaux étaient mis au pain sec et à l'eau rougie. Faisant droit aux réclamations, Clément VI autorisa deux conclavistes, un seul plat matin et soir, avec un potage gras ou un poisson, les salaisons, les herbes crues, le fromage, les fruits et les confitures. Il permit aussi les rideaux au lit. Voici le compte-rendu de Guerra .

De sociis et de cibis in conclavi dandis cardinalibus. Clemens VI. Incipit : Licet in constitutione.

Jusserat Gregorius X ut statim post mortem pontificis cardinales convenirent in palatium quod ille incolebat, ducentes secum unum tantum conclavistam, nisi necessitas urgeret duos ducere. Et ut nisi intra certas dies fieret electio, panis, vinum et aqua tantum, donec provisio subsequeretur, ministraretur. Quia tamen multi cardinales ex hoc morbos contraxerunt, permittit Clemens ut possint duos, aut clericos, aut laicos, secum ducere in conclave; et unum tantum ferculum in prandio et in cœna habere possint, cum uno potagio de carnibus vel piscibus, cum decentibus salisamentis, ultra carnes salitas, et herbas crudas, ac caseum, fructus sive electuaria. Nullus vero eorum de alterius ferculo vesci possit. Possint etiam habere intermedia cortinarum velamina, causa quiescendi vel dormiendi. Datum Avenioni, 8 idus decembris, pontificatus anno decimo, anno Domini 1351.

4. Constitution d'Eugène IV (1444).

La bulle *Etsi circa* prescrit que les cardinaux devront garder, au sujet du conclave, les ordonnances des conciles de Lyon et de Vienne, sans tenir compte des règlements faits par les pères du concile de Bâle. Guerra en donne ce sommaire dans son tome 1^{er}, p. 377 :

Eugenius IV. Incipit *Etsi circa*, 8 calendas februarii 1444. — Quia multa in concilio Basiliensi erant edita sub pœnis excommunicationis, suspensionis, etc., spectantia ad electionem pontificis, prævidens pontifex facile oritur discordias inter electores et schismata, alios dicentes ea statuta esse sequenda, alios non, quippe edita a concilio acephalo, vel reprobato a pontifice, ne hæ discordiæ oriantur, statuit ut quæ Gregorius X in concilio Lugdunensi statuerat, quæque Clemens V in Viennensi, quoad conclave et creationem pontificis, cardinales sequantur.

5. Constitution de Jules II (1505).

L'élection du pape n'étant pas à l'abri de la simonie, Jules II a obvié à ce péril par une constitution mémorable, qui a été insérée dans l'édition des conciles et dans le bullaire romain. Jules II déclare que l'élection est nulle ; que le pape simoniaque n'acquiert aucune juridiction et aucun droit pour le gouvernement de l'Église ; que, loin de le reconnaître comme pape légitime, on doit le traiter comme un apostat et un hérésiarque ; que l'élection simoniaque n'est jamais ratifiée soit par le couronnement et la prise de possession, soit par le laps de temps, soit par l'adhésion unanime des cardinaux ; que les cardinaux qui se séparent du pape simoniaque ne tombent pas dans le schisme et ne peuvent être accusés de déchirer la tunique du Christ, pourvu qu'ils soient dans la disposition de demeurer unis à l'Église romaine et au pape futur élu canoniquement.

Cette bulle de Jules II contre les papes simoniaques a été publiée et promulguée trois fois. 1^o Elle fut publiée dans un consistoire que Jules II tint à Bologne et dans lequel tous les cardinaux approuvèrent cette constitution ; après quoi elle fut enregistrée à la chancellerie, promulguée et affichée dans tous les lieux officiels et publics de cette ville. 2^o Jules II, étant retourné à Rome, fit promulguer et afficher sa bulle aux lieux ordinaires ; de plus, il en adressa des exemplaires aux princes chrétiens. 3^o Enfin, la bulle fut promulguée pour la troisième fois dans le cinquième concile de Latran, à la cinquième

session, qui eut lieu le 14 des calendes de mars 1512. On voit dans les Actes que tous les pères du concile approuvèrent les dispositions de la bulle. Cependant deux évêques auraient voulu que l'élection du pape ne fût pas frappée de nullité lorsque la simonie demeure secrète et occulte. En effet, l'évêque d'Alexandrie opina de la façon suivante : « Placet, quatenus simonia sit notoria facti permanentis, vel procederet declaratio generalis concilii, vel ab omnibus vel duabus partibus cardinalium opponeretur de simonia. » L'évêque de Cumes fut du même avis : « Placet de manifesta simonia, de occulta non, nisi declaratione prius facta per concilium generale. » Le concile de Latran n'adopta pas ces réserves, il accepta la constitution de Jules II dans toute sa teneur. Par conséquent, la simonie occulte annule aussi bien l'élection du pape que la simonie avérée et constatée.

La constitution de Jules II contient d'autres dispositions également remarquables.

Voici le texte, d'après l'édition des conciles de Mansi (Venise, 1732, t. XIX, p. 772), et d'après le Bullaire romain (édition de Rome, 1740, t. III, partie 3, p. 263) :

Julius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Cum tam divino quam humano jure, in spiritualibus præcipue detestabiliter sit simoniæ labes prohibita et longe magis in electione Romani Pontificis Vicarii Jesu Christi Domini nostri abominabilis sit, et universali Ecclesiæ non minus perniciosa ;

1. Nos qui regimini ejusdem universalis Ecclesiæ, meritis licet imparibus, auctore Domino, præsidemus, cupientes quantum cum Deo possumus in præmissis pro tantæ rei necessitate ac periculi magnitudine, ut tenemur, in posterum salubriter providere, de fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consilio et unanimi consensu, hac nostra perpetuo valitura constitutione, apostolica auctoritate et de potestatis apostolicæ plenitudine, statuimus, ordinamus, decernimus et definimus, quod si (quod Deus pro sua clementia et in omnes ineffabili bonitate avertat!) contigerit, postquam nos vel successores nostros successive ipse Deus ab hujusmodi universalis Ecclesiæ regimine absolverit, humani generis inimico procurante et ambitione vel cupiditate ad hoc inclinante seu impellente, electionem Romani Pontificis ab eo quem eligi contigerit, vel ab aliquo seu aliquibus de cœtu cardinalium quomodolibet votum dantibus, per simoniacam hæresim in dando, promittendo vel recipiendo pecunias, bona cujuscumque generis, castra, officia vel beneficia, seu promissiones et obligationes, commissum per se, vel alium seu alios quomodocumque et

qualitercumque, etiam in duarum partium omnium cardinalium unanimi concordia, quomodolibet etiam per viam assumptionis unanimiter nemine discrepante, etiam sine scrutinio factæ, celebrari, vel fieri, non solum hujusmodi electio vel assumptio eo ipso nulla existat et nullam eidem sic electo vel assumpto administrandi in spiritualibus et temporalibus facultatem tribuat, sed etiam contra dictum sic electum vel assumptum de simoniaca labe a quocumque cardinali qui eidem electioni interfuerit opponi et excipi possit, sicut de vera et indubitata hæresi, ita quod a nullo pro Romano Pontifice habeatur, quinimo ipse sic electus a priori suo cardinalatus et alio quocumque honore, ecclesiis cathedralibus etiam metropolitans et patriarchalibus, monasteriis, dignitatibus et aliis quibuscumque beneficiis et pensionibus quæ tunc obtinebit in titulum vel in commendam aut alias quomodocumque, eo ipso, absque alia declaratione, privatus existat, et idem electus, non apostolicus, sed apostaticus, et simoniacus et hæresiarcha, et ad prædicta omnia et singula perpetuo inhabilis habeatur et sit.

2. Nec hujusmodi simoniaca electio per subsequentem ipsius inthronizationem, seu temporis cursum, aut etiam omnium cardinalium adorationem seu obedientiam ullo unquam tempore conualescat.

3. Liceatque omnibus et singulis cardinalibus, etiam illis qui huic simoniacæ electioni seu assumptioni consenserint, etiam post inthronizationem et adorationem seu obedientiam ac etiam universo clero, populo romano, nec non subditis et sancti Angeli de Urbe ac quarumvis aliarum Romanæ Ecclesiæ arcium præfectis, castellanis, capitaneis et aliis officialibus, quocumque homagio seu juramento vel cautione præstitis non obstantibus, a talis electi etiam inthronizati obedientia et devotione impune et quodcumque discedere (ipsis fidei Romanæ Ecclesiæ et obedientiæ futuri Romani Pontificis canonice intrantis nihilominus adstrictis permanentibus) et eum ut magum, ethnicum, publicanum et hæresiarcham evitare.

4. Ad cujus quoque confusionem possint cardinales qui præfatæ electioni se opponere voluerint, si præsumpserit se regimine universalis Ecclesiæ prætextu talis electionis ingerere, auxilium brachii secularis contra eum implorare. Nec tales ab ejus obedientia discedentes, tamquam tunicæ Domini scissores, aliquantum propter dictum discessum pœnarum seu censurarum ultioni subjaceant.

5. Cardinales vero qui cum sic simoniace elegerint, a suis ordinibus et etiam cardinalatus titulis et honore ac quibuscumque patriarchalibus, archiepiscopalibus, episcopalibus et aliis prælaturis ac dignitatibus et beneficiis quæ in titulum vel in commendam tunc obtinebant, vel in quibus seu ad quæ jus tunc habebant, absque alia declaratione privati existant, nisi ab illo penitus et cum effectu discesserint et reliquis cardinalibus qui hujusmodi simoniæ non consenserint, intra terminum octo dierum, postquam fuerint ab eis requisiti personaliter, si fieri poterit, alias per edictum publicum, se absque fictione vel fraude univerint et conjunxerint. Et

tunc si præfatis aliis cardinalibus se univerint et conjunxerint, in pristinum statum et ad pristinos honores et dignitates, etiam cardinalatus, ac ecclesias et beneficia quibus præerant et quæ obtinebant reintegrati, habilitati et restituti ac repositi, ab hujusmodi simoniæ labe et censuris ac pœnis ecclesiasticis quibuscumque absoluti eo ipso existant.

6. Mediatores vero, proxenetæ, trapezitæ, tam clerici quam laici, cujuscumque dignitatis, qualitatis et ordinis fuerint, etiam patriarchali, archiepiscopali vel alia sæculari mundana, sive ecclesiastica dignitate præditi, etiam quorumcumque regum et principum oratores vel nuncii hujusmodi simoniæ electionis participes, sint omnibus suis ecclesiis, beneficiis, prælaturis et feudis ac aliis quibuscumque honoribus et bonis eo ipso privati et ad similia inhabiles, ac etiam active et passive intestabiles, et eorum bona ipso facto, ad instar reorum criminum læsæ majestatis, fisco Apostolicæ sedis applicentur et devolvantur, si prædicti delinquentes ecclesiastici fuerint, vel alias Romanæ Ecclesiæ subditi; bona vero et feuda taliter delinquentium, non subditorum sæcularium in partibus existentia, fisco sæcularis principis in cujus territorio bona sita fuerint ipso facto similiter applicentur, ita tamen quod intra tres menses a die quo notum fuerit illos simoniam commississe vel participasse, principes dicta bona fisco suo actualiter non applicaverint, ex tunc illa fisco Ecclesiæ Romanæ applicata censeantur, et sint eo ipso absque aliqua similiter declaratione.

7. Promissiones quoque et obligationes sive sponsiones propterea quodcumque etiam ante tempus dictæ electionis, etiam extra personas cardinalium, per quoscumque alios quomodocumque factæ, cum quavis inexcoGITabili solemnitate et forma etiam juratæ conditionales sive eventuales et in forma excommisrarum ex quacumque causa etiam depositi, mutui, cambii, confessionis de receptis, donationis, arrendamenti vel venditionis, permutationis vel alterius cujuscumque contractus, etiam in ampliori forma Cameræ apostolicæ factæ, sint nullæ et invalidæ et ad agendum inefficaces, nullusque illarum vigore cogi vel constringi possit in judicio vel extra; liceatque omnibus ab illis impune absque aliquo metu sive perjurii nota recedere.

8. Et insuper liceat cardinalibus qui electioni prædictæ simoniæ non interfuerint et a præfato sic electo discesserint, adhibitis secum aliis cardinalibus qui hujusmodi simoniæ electioni consenserint et postea eisdem cardinalibus in dicta simonia non complicibus se univerint (si se cum eisdem unire voluerint, alioquin sine eis) ad alterius nihilominus pontificis electionem, non expectata alia sententia non declaratoria simoniæ electionis hujusmodi, eadem tamen præsentem nostram constitutionem semper in suo robore permanente, libere alias tamen canonice devenire, et concilium etiam generale indicere et convocare in loco idoneo, prout eis videbitur expedire.

Non obstantibus, etc.

Nulli ergo, etc.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinto, decimo nono kalendas februaril, pontificatus nostri anno secundo.

6. *Constitution de Clément VII (1529).*

C'est la règle ordinaire que le conclave soit tenu dans la ville où le pape meurt et au palais de sa résidence. Cependant Clément VII, partant pour Bologne où il allait couronner Charles-Quint, déclara que l'élection de son successeur devrait se faire à Rome sous peine de nullité. Guerra, dans son *Epitome*, analyse ainsi la bulle *Cum carissimus* :

Clemens VII. *Cum carissimus*, pridie nonas octobris 1529. — Hanc constitutionem edit, per quam mandat ut Romæ electio pontificis fiat, non in illa urbe in qua ipse morietur, confirmatisque pontificum constitutionibus de electione pontificis, declarat alibi quam Romæ factam electionem futuram omnino nullam.

7. 2^e *constitution de Clément VII (1533).*

Au mois d'août 1533, Clément VII, avant de partir pour Vienne, où il allait négocier la paix entre François I^{er} et Charles-Quint, ainsi que le mariage de sa nièce Catherine de Médicis avec l'héritier présomptif de la couronne de France, renouvela, par la bulle *Licet variæ* les dispositions prises en 1529.

8. *Constitution de Paul IV (1558).*

Confirmant la bulle de Jules II, ce pape y ajoute des dispositions spéciales contre ceux qui n'attendent pas la mort du pontife pour traiter de l'élection de son successeur. Guerra en donne cet abrégé, t. I, p. 374 :

Julii bulla confirmatur ampliaturque. Paulus IV.

Cum jam exactæ esset ætatis Paulus scivissetque quosdam cardinales secreto et clanculum consilia agitare inter se {de pontifice eligendo post ejus mortem, hanc edit constitutionem, qua hujusmodi consilia damnat. Ac primo quidem ostendit quam grave sit hoc crimen ex D. Paulo, qui vetat cuilibet honores ecclesiasticos ambire, sed vocandum esse ait quemlibet a Deo, sicut vocatus fuit Aaron ; ex exemplo Absalonis, qui morte a Deo punitus fuit quod, vivente Davide patre, regnum ambiit ; ex conciliorum decretis et sacris canonibus ; et concilia et canones reum simoniæ et læsæ majestatis faciunt quicumque, adhuc vivente pontifice, illo inconsulto, de consequendo papatu vel de conferendo illo alicui agunt, pacis-

cuntur et conventiones faciunt. Quare volens pontifex gravissimum hoc malum tollere, matura deliberatione habita, de consilio cardinalium et de plenitudine suæ potestatis ratas habet leges omnes latas a conciliis et a pontificibus contra ambientes papatum et pœnas omnes confirmat quas concilia et pontifices in eos decreverunt. Quas quidem pœnas infligendas esse omnibus, cujuscumque sint dignitatis, honoris, præeminentiae, statuit Paulus. Hæ autem pœnæ sunt eædem quas canones constituunt in reos simoniæ et læsæ majestatis in primo capite, censurarum ecclesiasticarum, privationis honorum et dignitatum, inhabilitatis ad quævis officia, infamiae, amissionis honorum, jurium patronatus, etc., in quas dignitates, in quæ jura restitui non possint, nisi pontifex pro tempore existens manu propria signavit libellum supplicem. Quibus pœnis subjicit etiam complices, etiam fautores, quocumque modo scriptis, verbis, pollicitationibus minisque auxilium præstiterint. Pollicetur autem, etiamsi complices sint, revelantibus hos ambientes, hos fautores, non solum veniam, sed etiam gratiam et præmium.

Quod si quispiam suorum successorum aut quivis alius, cujuscumque dignitatis conditionisque, ullo unquam tempore dicat contenta in hac constitutione non valere, eum facere eam non potuisse aut non debuisse, esse in ea contenta injusta et illicita, enim anathematis mucrone percussus vult tanquam in vere schismaticum et hæreticum inquiri et tanquam talem puniri. Et ut ignorantia prætendi non possit, vult hanc constitutionem ad omnium notitiam publicari.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, 18 calendas januarii, anno Domini 1558.

9. *Constitution de Pie IV (1561).*

Le concile de Trente ayant repris après une longue interruption, Pie IV résolut d'aller le présider. Il donna alors la bulle *Prudentia*, afin que le conclave appelé à élire son successeur se tint à Rome. Voici l'analyse de l'*Epitome de Guerra* :

Pius IV. *Prudentia patrisfamilias*, 10 calend. oct. 1561. — Duo decrevit hic Pius de electione pontificis. 1. Ut etiam si ipse moriatur vel Tridenti, ubi tunc erat concilium quo se conferre in animo habuerat, vel alibi, quo concilium transferretur, etiamsi vel Tridenti vel alibi curia esset, tamen electio fieret Romæ, nisi esset illa urbs a pontifice interdicto susposita eoque in casu fieret vel Urbe veteri vel Perusii; si utraque civitas esset interdicta, fieret ubi major pars cardinalium censeret. 2. Ut electio fieret per cardinales, non per concilium. Jubentur autem cardinales ubicumque electuri sint pontificem, constitutiones Gregorii X et Clementis V omnino observentur.

10. Constitution de Pie IV (1562) ¹.

La dixième, en date, remonte au pontificat de Pie IV. Elle débute par ces mots : *In eligendis*, et a été donnée près Saint-Pierre le 9 octobre 1562, troisième année du pontificat. Elle se divise en trente-deux paragraphes. L'exorde rappelle le soin que l'on doit apporter dans le choix du souverain pontife, pasteur des pasteurs, puis mentionne les constitutions déjà édictées précédemment. Suit l'énumération des clauses relatives au conclave. Les cardinaux absents doivent être attendus pendant dix jours; neuf sont consacrés aux funérailles, qui se feront le plus simplement possible et auxquelles est consacrée une somme de dix mille ducats (52,500 fr.). Si quelque fête solennelle empêchait les obsèques, l'argent en serait distribué aux pauvres. Trois cardinaux, unis au camerlingue, sont spécialement délégués pour veiller à la cérémonie funèbre.

Le onzième jour, après la messe du Saint-Esprit, le Sacré-Collège entre au conclave, et, sans retard, procède à l'élection par la voie du scrutin. Les cardinaux qui refuseraient de faire partie du conclave ou en sortiraient sans une cause grave d'infirmité, attestée sous serment par les médecins, encourraient les peines portées par Grégoire X.

Sous aucun prétexte les cardinaux absents, qui ne sont pas arrivés à temps, ou sont retenus ailleurs par de sérieux motifs, n'ont le droit d'attaquer l'élection faite sans eux.

Les cardinaux, pendant la vacance du Siège, ne s'occupent plus d'aucune affaire, même temporelle; cependant tous les officiers leur doivent obéissance.

Une somme de dix mille ducats est affectée aux frais du conclave, et la répartition en est indiquée. Elle ne peut être dépassée qu'en cas d'urgence et après un vote secret.

Trois cardinaux, les plus anciens de chaque ordre, rassemblent le Sacré-Collège, font les propositions en congrégation et veillent à l'observation la plus scrupuleuse de la clôture.

Toute fonction cesse par le fait même de la mort du pape. Ainsi

¹. La *Semaine du clergé* a reproduit en 1878, dans son n° 17, sous le titre *Variétés liturgiques et canoniques à l'occasion de la mort du pape*, les paragraphes qui analysent les constitutions de Pie IV, Grégoire XV, Clément XII et Pie IX.

le dataire et les prélats des tribunaux demeurent sans pouvoirs. Seuls le camerlingue et le grand pénitencier sont maintenus dans l'exercice de leur charge, mais avec certaines restrictions, dont la violation emporte de soi la nullité des actes.

Les cellules que doivent occuper les cardinaux sont tirées au sort et il n'est pas permis d'en changer. Personne ne peut habiter ou séjourner près du conclave, dont la surveillance est confiée à la vigilance d'un gouverneur.

Chaque cardinal peut être assisté de deux personnes, clercs ou laïques, mais à condition que ce ne seront ni des marchands, ni des ministres de princes, ni leur frère ou neveu. Un troisième conclaviste sera accordé aux infirmes, mais après vote préalable du Sacré-Colège.

Toute personne surprise dans le conclave sera expulsée ignominieusement. L'entrée en est limitée à un sacristain avec son aide, à deux maîtres des cérémonies, à un confesseur pris parmi les religieux, à un secrétaire pour l'assemblée des cardinaux, à deux médecins, à un chirurgien, un pharmacien et ses deux élèves, un menuisier, un maçon, deux barbiers et leurs aides, et huit ou dix domestiques pour les besoins du service. Tous reçoivent un traitement et sont choisis par les cardinaux, mais en dehors de leur domesticité.

Une fois le conclave fermé, toute conversation avec le dehors est interdite, et quiconque entrerait autrement que par la porte serait dégradé et livré à la justice pour être puni sévèrement. Les lettres ou autres signes de convention que l'on reçoit ou que l'on envoie sont défendues sous peine de la déposition de la dignité, même cardinalice, et de l'excommunication majeure, dont l'absolution est réservée au pape seul.

Les paris engagés sur le futur pape sont prohibés et punis par le gouverneur.

Pendant toute la durée du conclave, les cardinaux n'ont, à chacun de leurs deux repas, dîner et souper, qu'un seul plat, qu'ils doivent manger dans leur cellule, sans qu'il leur soit loisible d'y ajouter le plat ou le surplus du voisin.

Les prélats préposés à la garde du conclave veillent scrupuleusement sur tout ce qui entre ou sort. La négligence dans l'accom-

plissement de leur charge les ferait traiter comme parjures; en conséquence ils seraient interdits *a divinis*, dégradés et emprisonnés.

Les conclavistes et autres serviteurs qui, pour cause de maladie certifiée sous serment par le médecin, quittent le conclave, ne peuvent plus y rentrer et on leur donne immédiatement un successeur.

Les cardinaux qui n'ont pas au moins l'ordre du diaconat sont déchus du pouvoir d'élire.

L'élection doit être libre, consciencieuse et non faite sous la pression de la passion, de la cabale et de la fraude. Quiconque n'agirait pas loyalement serait puni au gré même du pontife.

Tous les officiers du conclave prêtent serment de faire exécuter la teneur de cette constitution, qui est lue et jurée par le Sacré-Collège, après l'entrée en conclave.

Toutes censures ou excommunications demeurent suspendues, pendant le temps du conclave, pour les cardinaux qui les auraient encourues, en sorte que leur vote est valable et que l'on peut communiquer avec eux.

La constitution de Pie IV doit être observée, même au cas où le conclave se tiendrait hors de Rome. Promulguée et affichée aux lieux accoutumés, qui sont la basilique de Saint-Pierre, la chancellerie apostolique et le champ de Flore, elle se termine par les clauses et sanctions ordinaires.

Pius episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

In eligendis ecclesiarum prælati, quibus et humana et divina ministeria committuntur, quantam adhiberi curam oporteat, testantur patrum nostrorum sacratissimæ constitutiones, quas illi magna severitate de episcoporum et aliorum prælatorum qualitate ediderunt; propterea quod a bonis bona omnia, videlicet charitas, vigilantia, ecclesiastica disciplina, denique animarum eis commissarum salus proficiscerentur, a malis vero contra non nisi mala, nempe avaritia, negligentia, fastus et animarum periculum possit expectari. Quod si in quibuslibet ecclesiarum pastoribus tantopere providendum est ne quis assumatur indignus, majorem certe et perspicaciorem diligentiam in Romano Pontifice eligendo, qui ceteris pastoribus est præfuturus, et totius Dominici gregis curam habiturus, oportet adhiberi.

1. Hac sancta meditatione permoti prædecessores nostri et præsertim fel. rec. Alexander III, Gregorius X, Clemens VI et Julius II nonnullas constitutiones sanxerunt ad providendum, ut summorum pontificum elec-

tiones libere et recte et mature fierent. Sed quoniam res humanæ semper in deterius prolabantur, nisi sit qui eas assidue retineat et conservet, verendumque sit, ne aliquando propter earum constitutionum transgressionem suborti abusus longius serpent et progrediantur.

2. Nos, quantum cum Deo possumus, futuris casibus et periculis occurrere volentes, eorumdem prædecessorum nostrorum constitutiones, tum innovando, tum declarando, et pro rerum et temporum necessitate supplendo, de fratrum nostrorum unanimi consilio atque assensu, definimus, statuimus et declaramus ut cum pontificem de hac vita migrare contigerit, cardinales præsentem decem tantummodo diebus, juxta dicti Gregorii prædecessoris constitutionem in concilio Lugdunen. editam, cardinales absentes expectare teneantur, et interim solitas novem continuorum dierum exequias omnino peragant, vel ullo prætextu ulterius differant. Et ne quid impedimento esse possit quominus exequiæ ipsæ nono die absolvantur, si quando per observantiam alicujus magni impedimenti, et præcipui festi cardinalibus videretur officium exequiarum intermitti debere, dies illi sic intermissi in numerum novem dierum nihilominus computari debeant, et impensa, quæ in eis pro exequiis facienda esset, inter pauperes Christi distribuatur. Ac ut superfluis quoque sumptibus, qui jam in immensum excreverunt, modus imponatur, funus simplicius quam consueverit fiat, ita ut illius ratione (præter regalia populo romano præstari solita) decem millium ducatorum summam, pannis lugubribus et regalibus tam camerarii et clericorum ac aliorum camerariorum, quam aliorum quorumcumque ministrorum et officialium ac aliis omnibus omnino computatis, impensa non excedat. Summa autem decem millium hujusmodi, vel, si collegio visum fuerit, etiam minor aut nullo modo major, per tres cardinales antiquiores, unum videlicet de quolibet ordine, et camerarium, proportionabiliter pro rata distributionis alias fieri solitæ, inter prædictos omnes et singulos dividatur.

3. Lapsis vero decem diebus a die obitus pontificis, ingressus conclavis nullatenus prorogetur aut differatur, sed sequenti die missa de Spiritu Sancto celebrata, sive cardinales absentes venerint, sive non, qui fuerint præsentem statim conclave ingredi teneantur, et ingredienti ipsi absque mora aliqua, omissa omnino capitulorum confectione, primis diebus fieri solitorum, in electionis negotio procedant, et singulis diebus scrutinium fiat, et in primo scrutinio etiam accedere liceat.

4. Si qui vero forte intrare noluerint vel ingressi absque manifesta infirmitatis causa, juramento medicorum et a majori parte cardinalium per secreta suffragia approbata, exiverint, dictæ constitutionis Gregorii pœnam incurrant.

5. Declarantes nihilominus quod postquam cardinales præsentem, aliis cardinalibus etiam de latere legatis, aut ex alia quacumque etiam publica causa, etiam cum licentia summi pontificis, absentibus ulterius non expectatis, potest tamen lapsum dictorum decem dierum a morte pontificis,

electionem sive intra, sive extra conclave fecerint, electio sic, ex itineris aut alterius etiam probabilis et notorii ipsorum cardinalium absentium impedimenti prætextu, impugnari minime valeat, quum publica utilitas ex matura electione proveniens cuivis alteri rationi præferri debeat.

6. Sedis autem vacatione durante, collegium cardinalium in iis, quæ ad pontificem maximum, dum viveret, pertinebant, nullam omnino potestatem aut jurisdictionem habeat, neque gratiam neque justitiam faciendi, aut factam per pontificem mortuum executioni demandandi, sed ea omnia futuro pontifici reservare teneatur. Neque de statu temporali Romanæ Ecclesiæ, neque de cameræ apostolicæ aut datarii, vel pro solutione debitorum ante obitum pontificis quomodolibet contractorum, aut aliis ex quavis causa (casibus infrascriptis dumtaxat exceptis) quicquam disponere, nec contra dictam Gregorii constitutionem pro seipsis aliquid percipere, nec æs alienum ultra necessarios sumptus præsentibus comprehensos contrahere debeant, neque camerarius, thesaurarius, datarius, depositarius, castellanus arcis S. Angeli, aut alii officiales contra harum constitutionum tenorem, collegio obedire teneantur, sive debeant; quinimmo, si eis in talibus obtemperaverint, aut ipsi cardinales, vel officiales ex eorum officiis contra præmissa aliquid attentare præsumpserint, de suo proprio cameræ apostolicæ plenarie satisfacere et pecunias erogatas restituere, ac quævis damna ad eligendi pontificis arbitrium resarcire cogantur. Quod autem expendi possit, erit præfata decem millium ducatorum summa. Illud item quod pro victu familiæ pontificiæ ante conclavis ingressum, ac post ingressum pro pauperum officialium palatii tantum per camerarium et priores ordinum describendorum victu, ac etiam pro eleemosynis, sede vacante, fieri consuetis; itemque pro defensione terrarum Ecclesiæ, vel partis earum; nec non pro regalibus Populo Romano, et illius magistratibus ac custodia Urbis et conclavis illiusque provisionibus opportunis, necessarium erit. Quæ vero impensa pro defensione terrarum et locorum Ecclesiæ et securitate ac provisionibus conclavis facienda sit, cardinales præsentis per secreta suffragia ordinare debeant, ita ut majoris partis sententia obtineat id quod observandum erit, etiam gubernatoribus Urbis, tam ultra pontem quam citra, et aliis officialibus, etiam pro status Ecclesiastici regimine, si opus fuerit, eligendis. Si vero ultra prædicta aliquod grande periculum immineret, cui omnibus et singulis cardinalibus præsentibus juxta ordinationem Gregorii X, aut saltem duobus illorum tertiis partibus per secreta suffragia videretur celeriter occurrendum, tunc collegium juxta majoris partis sententiam similiter per secreta suffragia de remedio opportuno, ac provide de necessaria impensa, providere possit et debeat.

7. Statuimus etiam, quod tres cardinales antiquiores, unus videlicet ex quolibet ordine, una cum camerario, post pontificis obitum, reliquos cardinales congregandi, et occurrentes necessitates in congregationibus ge-

neralibus proponendi, et ut conclave bene undique claudatur curandi, jus habeant.

8. Ipsorum autem officium tertia die post conclavis ingressum omnino expiret, eorumque loco tres alii sequentes in ordine, quolibet tertio quôque die, cum eodem camerario in eadem potestate succedant.

9. Camerarii quoque et majoris pœnitentiarii officia, quæ etiam sede vacante durant, ita durare decernimus et declaramus, ut non solum ea, quæ præsentî constitutione prohibentur, et quæ pontifice vivente exercere non consueverunt, seu a quibus pro ejusdem pontificis reverentia, aut alias quomodolibet abstinebant, minime usurpent, sed camerarius ac præsidentes, et clerici, aliique ministri et officiales cameræ apostolicæ exactioni pecuniarum cameræ debitarum, ac provisionibus, ratione sedis vacantis juxta præmissa necessario faciendis, dumtaxat incumbere, et propterea a solutione debitorum ante pontificis obitum contractorum, aut illorum declaratione, rationum solidatione, extractionibus frumentorum, remissionibus delictorum, assecutionibus delinquentium, et quibuscumque aliis expeditionibus, tam gratiam quam justitiam aut illarum executionem quomodolibet concernentibus, omnino abstinere.

10. Pœnitentiarius vero et ejus officiales ea tantum facere et expedire valeant, quæ ad forum conscientiæ pertinent, in reliquis officium eorum conquiescat. Itaque a quibuscumque matrimonialibus et aliis dispensationibus, ac absolutionibus et declarationibus, nec non quibusvis aliis expeditionibus, forum, quod aiunt fori, mixtim vel separatim quomodolibet respicientibus, omnino abstineant. Alioquin in quibus, tam camerarius quam pœnitentiarius, et alii prædicti, etiam de licentia aut mandato totius collegii, contrafecerint, ea nulla et irrita sint, ac nemini suffragentur. Et nihilominus eorum excessus et inobedienciæ rationem, pontificis arbitrio quandocumque reddere teneantur. Litteris etiam nostris super reformatione cameræ et pœnitentiariæ hujusmodi editis in suo robore permansuris.

11. Datarii vero ministerium per ejusdem pontificis obitum omnino expiret, ita ut non solum datas per eum antea notatas extendendi potestatem minime habeat, sed quascumque supplicationes gratiarum et justitiæ penes eum aut ejus ministros adhuc existentes, etiam si datæ fuerint, collegio cardinalium statim sub sigillo clausas præsentare teneantur, futuro pontifici reservandas. Quod si contra præmissa quicquam ad cujusvis etiam cardinalis instantiam attentare præsumpserit, irritum et inane existat, et nihilominus falsi crimen incurrat, illius rationem futuro pontifici redditurus.

12. Prohibentes insuper ne cardinales et prælati signaturæ gratiarum et justitiæ præfecti, sede vacante, supplicationes et commissiones aliquas, etiam si supplicantes parvas datas, ut moris est, antea obtinuerint, signare valeant, sed officia eorum omnino cessare intelligantur. Quod si aliter fecerint, pro excessibus hujusmodi futuri pontificis arbitrio puniantur.

13. Mandamus quoque, quod cellæ conclavis cardinalibus sorte distri-

buantur, nec liceat eas etiam infirmitatis prætextu mutare, aut desuper ædificare, ut illas dilatare, sed quilibet, etiam decanus, sit sua sorte contentus.

14. Post conclavis vero ingressum indicimus, et expresse prohibemus sub officiorum et beneficiorum privationis pœna, atque etiam sub alia arbitrio gubernatoris ad custodiam conclavis deputari soliti infligenda, ne quis immediate supra aut infra conclave, seu a lateribus habitare vel morari possit. Quæ loca muris claudi et a præsentibus custodiæ conclavis, ac a dicto gubernatore sæpius visitari debeant. Et si qua fraus commissa fuerit, teneatur ipse gubernator sub perjurii pœna eo ipso incurrenda, et alia arbitrio futuri pontificis infligenda, delinquentes hujusmodi cardinalibus pro tempore deputatis revelare, curaque ut delinquentes ipsi carcerentur et acriter puniantur.

15. Teneantur quoque cardinales pro tempore deputati cellas cardinalium, et alia conclavis loca sæpius visitare, et diligenter perquirere, ne ipsius conclavis muris aut laquearibus seu pavementis vetita foramina fiant. Et si quid tale deprehensum fuerit, auctores privationis officiorum et beneficiorum, ac aliis etiam corporalibus et severissimis pœnis, gubernatoris ac etiam futuri pontificis arbitrio afficientur, et conscii de præmissis eisdem pœnis teneantur, nisi statim, si intra conclave fuerint, eisdem cardinalibus deputatis, si vero extra conclave, gubernatori et prælati præpositis revelaverint. Qui quidem gubernator et prælati sub perjurii pœna in hoc invigilare et opportune providere debeant.

16. Quilibet autem cardinalis in conclavi duobus servientibus, clericis vel laicis, contentus sit : infirmis autem et graviter affectis a majori parte collegii per secreta suffragia tertius ad summum indulgeri possit.

17. Qui servientes familiares domestici et continui commensales ipsius cardinalis, et ab anno ante fuisse et tunc esse debeant, et non mercatores, ministri principum, domini temporales et jurisdictionem habentes, neque fratres aut nepotes cardinalium, etiam si expensis eorum viverent. Et de qualitatibus conclavistarum cardinales deputati ante conclavis ingressum diligenter inquisitionem habere et eos approbare, ac post ingressum denuo diligenter providere debeant.

18. Sacrista quoque cum uno clerico coadjutore in officio sacristiæ; duo quoque magistri cæremoniarum conclave ingrediantur, missis celebrandis, et aliis, quæ ad ipsos pertinent, vacaturi. Adsit præterea unus religiosus pro confessionibus audiendis, a majori parte cardinalium per secreta suffragia eligendus; unus collegii secretarius tantum, duo medici, unus chirurgus, unus aromatarius, cum uno aut duobus servientibus; unus faber lignarius, unus cæmentarius, duo barbitonsores, cum uno aut duobus servientibus. Item octo aut decem servientes publicæ utilitati et commoditati omnium, veluti pro lignis portandis, pro verrendo conclave, et similibus necessariis ministrandis, qui omnes a collegio cardinalium, non tamen ex familia alicujus cardinalis, per fabas secretas eligantur, ita tamen, ut

si obtineat qui plura vota tulerit, et eis salaria de publico persolvantur. Quod si ultra præfatas personas in conclavi aliquis inventus fuerit, expelli statim debeat. Et si quis usquam se occultasse deprehendatur, ignominiose expellatur et infamia notetur, et officiis atque beneficiis privetur; conscii vero sub eadem pœna illos collegio revelare teneantur, præmium reportaturi si indicaverint.

19. Clauso conclavi, nulli ad colloquium, etiam extra portam conclavis, etiam principum oratores, nisi ex magna et urgenti causa a majori parte collegii approbata, admittantur. Et si quis forte, quod absit, clam ipsum conclave, et aliunde quam per ostium ingrediatur, omni honore, gradu ac officio et beneficio ipso facto privatus existat et tradatur curiæ sæculari acerrimis pœnis puniendus.

20. Literas vero aut cujusvis generis scripta ad eos, qui in conclavi erunt, seu nuncium, vel notam, aut signum mittere, seu recipere, aut contra, a conclavi ad eos qui foris erunt, ullo modo liceat; qui contrafecerint, quacumque dignitate, etiam si cardinalatus honore præfulgeant, pœnæ excommunicationis latæ sententiæ subjaceant, absolvendi facultate, præterquam in articulo mortis, soli pontifici maximo reservata, a quo nihilominus pro qualitate delicti ultra dictam excommunicationis pœnam puniendi erunt.

21. Prohibentes etiam super futura electione pontificis sponsiones, quas excommissos vocant, fieri, et si forte contra præsentium tenorem factæ fuerint, illas nullas et irritas, in judicio et extra, fore et omnino censi, et contrafacientes ac proxenetas arbitrio gubernatoris et futuri pontificis puniri debere decernimus.

22. Cardinales autem primo ipso die, quo conclave ingressi fuerint, tam in prandio quam in cœna, uno solo ferculo unius speciei tantum, eoque moderato, et alias juxta constitutionem præfati Clementis VI qualificato contenti sint et esse debeant, nec quisquam in alterius cella, vel de alterius ferculo vescatur.

23. Prælati quoque ad custodiam conclavis deputati sub pœna perjurii et suspensionis a divinis, maxima et exquisita diligentia utantur in inspiciendis ac præservandis epulis, et aliis rebus, ac personis conclave intrantibus et de eo exeuntibus, ne sub earum rerum velamine litteræ, aut notæ, vel signa aliqua transmittantur. Quod si tale quid inventum fuerit, familiares cardinalium aut alii delinquentes pœnam privationis officiorum et beneficiorum ac inhabilitatis ad obtenta et obtinenda incurrant. Et ulterius per gubernatorem carceribus mancipentur, exinde nisi de mandato novi pontificis minime relaxandi, sed ejus arbitrio acrius puniendi, omni facultate collegio cardinalium in favorem quorumcumque, qui in præmissis vel eorum aliquo deliquerint, omnino interdicta.

24. Conclavistæ vero, et quicumque alii servientes conclavi ex causa infirmitatis manifestæ et notabilis, a medicis medio juramento probatæ, et de consensu deputatorum, quorum etiam conscientiam desuper oneramus,

et non aliter exituri, nullo modo reverti possint, sed eorum loco alii eodem prorsus tempore, quo infirmi exhibunt, ingrediantur.

25. Statuimus et declaramus, quod si forte aliquis cardinalis saltem in diaconatus ordine constitutus non fuerit, is nullatenus ad eligendum admitti debeat.

26. Cardinales autem per viscera misericordiae Domini N.-J.-C. enixe rogamus et hortamur, ac eis nihilominus sub divini interminatione iudicii praecipimus et mandamus, ut attendentes magnitudinem ministerii quod per eos tractatur, in dandis suffragiis, ac aliis omnibus et singulis electionem quomodolibet concernentibus, omni dolo ac fraude, factionibus et animorum passionibus remotis, ac principum saecularium intercessionibus, ceterisque mundanis respectibus minime attentis, sed solum Deum praee oculis habentes, sese pure, libere, sincere, quiete et pacifice gerere et habere debeant. Nec pro ipsius pontificis electione, conspirationes, condicta, pactiones et alios illicitos tractatus inire, signa aut contrasigna votorum suorum alteri dare, minasve aliquibus inferre, tumultus excitare, aut alia facere, per quae electio retardetur, vel minus libere suffragia praestentur, per se, vel alium directe, vel indirecte, quovis colore vel ingenio, audeant vel praesumant. Quod si secus fecerint, aut contra prohibita in praesenti constitutione aliquid admiserint, ultra divinam ultionem, arbitrio futuri pontificis pro modo culpae in eos quandocumque animadverti possit.

27. Quia vero parum esset iura concedere, nisi forent qui executioni ea demandarent, statuimus et ordinamus, ut praelati, rectores, officiales Urbis, ac principum oratores, illustres viri, quos omnes a collegio pro custodia conclavis eligi continget (eligere autem collegium debebit eos, qui ad id magis idonei videbuntur), praemissa omnia plene et inviolabiliter, ac sine fraude et dolo aliquo observari faciant, de quo corporale iuramentum coram ipso collegio ante ingressum conclavis, et quoties opus fuerit, praestare teneantur; quae quidem nisi fecerint, vel si in eis dolum et fraudem commiserint, praedictas poenas et caeteras in dicta constitutione Gregorii X contentas incurrant.

28. Volumus autem neque per praelatos, neque per rectores, aut officiales praefatos ultra quam praemittitur, cardinales arclari, neque praesentes has nostras constitutiones per collegium cardinalium ullo modo alterari, corrigi aut immutari posse, sed illas coram omnibus de verbo ad verbum in prima congregatione post obitum pontificis fieri solita, et deinde post conclavis ingressum legi et jurari, eo modo quo leguntur et jurantur constitutiones Julii II et aliorum praedecessorum nostrorum, quorum constitutionibus et poenis in eis contentis ultra praemissa per hanc nostram constitutionem derogare non intendimus, sed magis eas confirmare, innovare et comprobare.

29. Et ne dissensionis occasio aut schismatis oriatum, volumus, censurarum et excommunicationum praefatarum et aliarum quarumcumque praee-

textu, cardinales a pontificis electione active vel passive excludi nullo modo posse ; quas quidem excommunicationes et censuras ad electionis effectum tantum, illis alias in suo robore permansuris, suspendimus et suspensas eas volumus et declaramus. Decernentes quoque excommunicationes et censuras ipsas eum solum afficere qui dereliquerit, non autem alios, conclavi durante, cum eo conversantes.

30. Ac præsentibus nostras ubicumque electionem summi pontificis etiam extra Urbem fieri contigerit, locum habere et observari debere.

31. Ac insuper illas in valvis basilicæ principis Apostolorum, et Cancellariæ apostolicæ, ac in acie Campi Floræ per aliquos cursores nostros legi et publicari, ac illarum copiam ibidem affixam dimitti et deinceps omnes et singulos cardinales etiam absentes, præsentibus et futuros, et alios quoscumque, quorum interest vel interesse poterit quomodolibet in futurum, afficere et ligare, nullumque earum ignorantiam præterire posse, ac si eis personaliter intimatæ forent, præmissis ac aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis non obstantibus quibuscumque.

32. Nulli ergo, etc.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quinquagesimo sexagesimo secundo, septimo idus octobris, pontificatus nostri anno tertio.

† Ego Pius, Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.

Subsequuntur subscriptiones cardinalium et publicatio.

(*Bullarium privilegiorum ac diplomatum Romanorum pontificum*, Romæ, 1745, t. VII, p. 145-148.)

11. Première constitution de Grégoire XV (1621).

Grégoire XV a donné sur la tenue du conclave deux constitutions importantes. La première, datée du 15 novembre 1621, première année du pontificat, commence par ces mots *Æterni Patris Filius*. Elle contient vingt-huit paragraphes.

L'exorde insiste sur l'importance attachée par Jésus-Christ lui-même à l'élection du chef visible de son Église et affirme que, malgré les règlements anciens, il reste encore quelque chose à faire sur ce point. En conséquence, après en avoir délibéré avec les cardinaux, le pape enjoint les prescriptions suivantes :

L'élection du souverain pontife n'aura lieu qu'en conclave, c'est-à-dire dans un local complètement fermé. Le premier jour, tout le Sacré-Collège assistera à la messe et y communiera.

Trois modes divers sont indiqués pour l'élection : l'inspiration, le scrutin et la commission. Les suffrages des deux tiers des cardi-

naux présents sont requis pour la validité de l'élection. Aucun cardinal ne peut se donner à lui-même sa propre voix. A cet effet, tous les votes seront publiés.

Au cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix, l'élection serait nulle et devrait être recommencée. S'il y a une inégalité dans les suffrages, le plus fort l'emporte, à la condition toutefois de réunir les deux tiers des voix.

Avant de déposer le bulletin dans le calice placé sur l'autel, chaque cardinal prête serment d'élire le plus digne. Les bulletins sont imprimés d'avance, et l'électeur y ajoute seulement son nom, celui de l'élu, un numéro et une devise à son choix, puis il les scelle d'un sceau qui n'est pas celui dont il se sert ordinairement, de manière qu'il ne soit pas reconnu.

Les suffrages se donnent aussi par accession. Celui qui ne veut pas accéder met sur son bulletin le mot *Nemini*. Les bulletins s'écrivent en présence de tous sur une table placée au milieu de la chapelle, mais assez éloignée pour qu'on ne distingue pas ce qui est écrit. L'accession n'a lieu qu'une fois. Il est défendu de mettre deux noms sur le même bulletin.

Lorsque les suffrages sont comptés, si l'on trouve plus de bulletins qu'il n'y a de cardinaux présents, on les brûle.

L'excommunication *ipso facto* est lancée contre quiconque n'observe pas ces lois.

Trois cardinaux sont députés pour recueillir dans leurs cellules les votes de ceux qui, en raison de leurs infirmités, n'ont pu se rendre au scrutin. Si un cardinal ne pouvait écrire, il ferait rédiger son bulletin par un autre, qui serait tenu au secret, sous peine d'excommunication.

Trois cardinaux vérifient les bulletins, qui sont brûlés ensuite.

Les scrutateurs et récogniteurs encourent l'excommunication, s'ils viennent à violer le secret de ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions.

Le scrutin est obligatoire deux fois le jour. Tous doivent s'y rendre, sous peine d'excommunication. On y convoque au son de la cloche, et l'on y procède après la récitation du *Veni Creator* et de l'oraison du Saint-Esprit.

L'excommunication réservée au pape, comme toutes les précé-

dentes, atteint encore ceux qui feraient partie d'une ligue ou cabale, ne procéderaient pas canoniquement à l'élection et violeraient le secret du conclave.

L'exécution de la présente constitution est confiée aux trois cardinaux chefs d'ordre, unis au camerlingue.

Les censures et excommunications encourues par les cardinaux demeurent suspendues pendant le temps du conclave.

Le pape, après avoir rappelé aux cardinaux l'importance de leur mandat, l'attention que le monde porte à leurs actions et enfin le jugement de Dieu, termine sa bulle par les clauses ordinaires, puis il enjoint qu'elle soit lue après la mort du pape, à l'entrée au conclave et par chaque cardinal, lors de sa création. Suivent les menaces d'indignation contre ceux qui seraient assez téméraires pour la combattre, et enfin elle est déclarée promulguée pour le monde entier par suite de son affichage à Rome aux lieux accoutumés.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Æterni Patris Filius, magister et legislator noster, Christus Dominus, cujus omnis actio nostra est instructio, licet portaret omnia verbo virtutis suæ, nec esset quicquam absconditum ab oculis ejus, tamen priusquam ad apostolatus munus duodecim apostolos eligeret et nominaret, quod alias unquam fecisse in scripturis non legimus, pernoctare voluit in oratione Dei; et antequam B. Petro ovium suarum curam committeret, tertium repetita interrogatione, trinam extare æterni amoris ejus professionem, nos scilicet erudiens, quanta diligentia, cautione et cura in omnium pastorum electione adniti debeamus, ut boni eligantur et fideles, præsertim vero in beati Petri successorem, qui orbis est lumen, doctor gentium et pastor pastorum. Quapropter satis etiam admonemur, nihil eorum, quæ ad electionis Romani Pontificis negotium cautius et melius transfigendum conducunt, omitti debere : salus enim non unius membri, sed totius corporis agitur, cum de capite consulitur. Igitur, etsi diversis fel. rec. Romanorum pontificum prædecessorum nostrorum et sanctorum patrum decretis salubriter provisum est, ut ejus electio rite et recte peragatur, et in ea non caro et sanguis, aut humana sapientia, quæ stultitia est apud Deum, dominetur, sed Spiritus Sancti gratia omnia dirigantur et gubernentur; nihilominus, ut dies diei eructat verbum et nox nocti indicat scientiam, experientia compertum est salubriori remedio locum non deesse. Nos igitur, quos posuit Dominus, licet nullis suffragantibus meritis, regere Ecclesiam suam, ne in extremo die prætermissi officii in re tanti momenti a Nobis ratio a districto judice exigatur, quod multorum etiam votis et postulationibus multum expeditum est, Sancti Spiritus adspirante gratia, faciendum decernimus.

1. Matura itaque cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus deliberatione habita, de eorundem fratrum consilio pariter et assensu, hac nostra perpetua valitura constitutione, statuimus, decernimus et declaramus, in posterum electionem Romani Pontificis fieri aliter non posse quam conclavi, et eo clauso, ac post celebratum in eo prima die sacrosanctum missæ solitum sacrificium, cui cardinales interesse et in eo communicare consueverunt, ac per secreta schedularum suffragia duarum ex tribus partibus cardinalium in conclavi præsentium; præterquam si omnes et singuli cardinales similiter in conclavi præsentibus, nemine dissentiente, aliquibus ex eorundem collegio cardinalium committerint eligendi potestatem, ut vice omnium Ecclesiæ catholicæ providerent de pastore; aut nisi communiter ab omnibus et singulis cardinalibus, qui itidem in conclavi præsentibus erunt, nemine pariter dissentiente, quasi per inspirationem, nullo præcedente de persona speciali tractatu, per verbum *Eligo*, intelligibili voce prolatum, aut scripto, si voce fieri non potuerit, expressum, fuerit celebrata.

2. Numerum autem suffragiorum duarum ex tribus partibus cardinalium in conclavi præsentium, ut electio per viam scrutinii, sive scrutini et accessus, valida sit, decernimus et declaramus, ita esse censendum, ut in duabus tertiis partibus suffragium electi non numeretur, nec quisquam sive scrutini, sive scrutini et accessus sive compromissi via procedatur, se ipsum eligere, seu suffragium sibi dare ullatenus possit. Electi tamen persona, si in conclavi sit, debeat in numerum cardinalium computari.

3. Rursus nemo per viam scrutinii seu scrutini et accessus habeatur pro electo, nisi publicatis omnibus suffragiis, et electi, si numerum tantummodo duarum ex tribus partibus habuisse compertum sit, etiam schedulis apertis.

4. Ac si contingat plures in schedulis nominatos, duas tertias partes suffragiorum fuisse, in suffragiorum paritate neuter sit electus; in imparitate vero, qui numero suffragiorum superior erit, dummodo duas tertias partes etiam in uno suffragio excedat, electus censeatur.

5. Insuper in unoquoque scrutinio, antequam schedula calicem mittatur, a quolibet cardinale juramentum alta et intelligibili voce fiat his verbis: *Testor Christum Dominum, qui me iudicaturus est, me eligere quem secundum Deum iudico eligi debere, et quod idem in accessu præstabo.* Et hoc juramentum a nullo omittatur.

6. Suffragiorum autem schedulæ hujusmodi, tam scrutini quam accessus, ubi fieri potuerit, impressæ omnino esse debeant; ubi non potuerit, unius tantum manu scriptæ sint, ita videlicet, ut tam impressæ quam ita scriptæ ea omnia, quæ in schedulis hujusmodi exprimi solent, contineant, præter sola nomina seu denominationes eligentis et electi, et infrascripta signa, quæ omnia manu ejusdem eligentis scribantur, et nomen quidem eligentis in prima parte schedulæ, electi vero in sequenti et rursus electi, quantum fieri poterit, caractere alterato, ita ut cognosci non possit; eaque schedulæ pars in qua erit eligentis nomen, claudetur, ac sigillo

ad hoc parato, ac secreta habito, non autem eo quo quisque ut solet obsignetur. Ut autem videri possit, ne qui alicui accessit, eidem in scrutinio suffragium dederit, schedulæ omnes duobus aliis signis in ultima parte signentur, numero nempe aliquo et brevi dicto sacræ Scripturæ, vel alio hujusmodi, quæ signa in utraque schedula, tam scrutinii quam accessus, eadem sint.

7. Postea vero pars illa schedulæ, ubi hæc signa erunt, etiam compli-
cetur et obsignetur, ne a scrutatoribus videri possit, nisi postquam fuerit per scrutinium et accessum electio perfecta; quo casu schedulæ accessus a scrutatoribus ea in parte, ubi duo prædicta sunt signa, aperiantur, iisque inspectis et earum sigillis, aliæ schedulæ cum iisdem signis notatæ et in scrutinio datæ reperiantur, ut videlicet, an duo hæc signa et sigillum eadem sint cognoscatur, et inde duo suffragia ab eodem cardinali uni data non fuisse appareat.

8. At si inter schedulas scrutinii nulla reperietur iisdem signis notata, quibus schedula accessus signata erit, aut si quis eidem accesserit quem in scrutinio nominaverit, utroque casu suffragium accessus nullum sit. Subscriptio autem seu nomen eligentis resignari non possit, nisi contingat ut sigillum et alia duo prædicta signa sint eadem cum signis et sigillo alicujus alterius cardinalis, aut alia difficultate cogente.

9. Quod autem attinet ad nomen e'ecti, illud eo modo a cardinalibus scribatur, quomodo in folio impresso, ubi in conclavi notari suffragia solent. Præterea, ut secreto cautius consulatur, schedulæ suffragiorum conficiantur una seu pluribus in mensis, in media cappella constitutis, ita e cardinalibus remotis et circumspectis, ut quid scribatur ab aliis videri non possit. Si quis vero ad mensam accedere impeditus valetudine non poterit, is suffragium suum in loco suo secreta conficere debeat, et ad illud accipiendum ultimus scrutatorum accedat.

10. Et ut accessus secreta etiam peragatur, scrutinio publicato, si electio per consensum duarum partium in eo non fuerit celebrata, statim antequam ad alios actus deveniatur, cardinales schedulam pro accessu formatam prædictis in mensis conficere, sicut in scrutinio, teneantur. Porro usus schedularum pro accessu talis erit: qui accedere alicui ex nominatis in scrutinio voluerit, ejus nomen scribet; qui vero noluerit, ne cognosci possit eum nulli accedere, in loco nominis scribat *Nemini*.

11. Nulli autem, tam in schedula scrutinii quam accessus plures nominare liceat, alioquin suffragium, in quo plures fuerint nominati, nullum sit; accedere tamen uni ex nominatis a se in dicta schedula, vel alii, dummodo aliquod aliud suffragium in eodem scrutinio tulerit, non prohibeatur, et in numerum cardinalium in conclavi præsentium numeretur.

12. Neque in quolibet scrutinio, nisi semel accedere liceat, neque per accessum ab alterius nominatione in scrutinii schedula facta recedi, decernimus et declaramus.

13. Insuper antequam schedulæ, sive scrutinii, sive accessus, a scruta-

ribus aperiantur, omnes ab iis diligentissime palam numerentur, et si lures repertæ fuerint quam sint cardinales in conclavi præsentés, omnes comburantur, et iterum ad suffragia statim deveniantur.

14. Si quis autem aliquid ex supra expressis non servaverit, quomodo-umque directe vel indirecte in aliquo contravenerit, sententiam excommunicationis ipso facto incurrat.

15. Præterea statuimus et ordinamus, quod si aliquem infirmitas impeverit ad scrutinium venire, ad eum adire debeant tres cardinales, sorte ante scrutinium, ut infra ad hanc rem ex omnibus cardinalibus per ultimum diaconorum extracti, cum capsula præforata, sed inani, et palam a scrutatoribus clausa, cujus clavis super altare remaneat, et schedulam impressam illi deferre, ipseque illam sicut alii cardinales, prævio juramento suprascripto, secreta conficere teneatur, deinde in capsulam conjiciat, eaque per eosdem cardinales relata et aperta, in calicem schedula mittatur. Publicato deinde scrutinio, si accessus agendus erit, ut etiam infirmi accedere possint, unum ex foliis, in quibus nomina cardinalium et suffragiorum numerus notantur, a tribus cardinalibus prædictis sumatur et palam recognito numero suffragiorum, quæ quisque in scrutinio tulerit, ad infirmum una cum alia impressa schedula, pro accessu parata et cum eadem capsula ab iis deferatur. Infirmus vero alicui accedere, vel nemini accedere debeat, omniaque et singula servantur, quæ de scrutiniischedula supra ordinata sint, sub eadem excommunicationis læ sententiæ pœna. At si quis scribere valetudine impeditus, per alium, prævio juramento ab eo qui scribet præstando de servando secreto, quod sub eadem excommunicationis pœna servari mandamus, subscribere libere possit.

16. Ad hæc scrutatores tres, sicut et tres alii cardinales, qui ad infirmorum suffragia deferenda proficiscentur, ex omnibus cardinalibus præsentibus in conclavi nulla ordinis servata distinctione, forte immediate ante quodlibet scrutinium per ultimum diaconorum extrahantur et qui semel extracti fuerint in vas iterum conjiciantur; alioquin si quis contrafecerit, sicut si scrutatores vel recognitores aliquid secreta in exercendo suo officio cognoverint et illud revelaverint, eandem læ sententiæ excommunicationem incurrant. Finito scrutinio et accessu, sive electio sequuta sit, sive non sit, tres alii cardinales, sorte pariter ut supra extrahendi, schedulas omnes recognoscere debeant, sigillo tamen et duobus aliis signis, si apertæ non fuerint, intactis remanentibus. Quæ omnes et singulæ schedulæ, sive sequuta, sive non sequuta electione, postmodum statim palam comburantur.

17. Similiter ne electio protrahatur, statuimus et ordinamus, ut sub simili excommunicationis pœna eo ipso incurrenda, scrutinium bis singulis diebus peragatur, ita ut etiam perficiatur, mane scilicet post solitam missam, et prima quidem die tantum post cardinalium sacram peractam communionem, et pomeridiano tempore, hora opportuna, post hymnum *Veni Creator Spiritus* et orationem de Spiritu sancto idemque si compromissi

via eligatur, observari debeat; atque ad scrutinium, cum tertium pulsata per loca solita conclavis campanula de more fuerit, omnes et singuli cardinales convenire debeant, valetudine non impediti, sub eadem excommunicationis latae sententiæ poena.

18. *Cardinales præterea omnino abstineant ab omnibus pactionibus, conventionibus, promissionibus, intendimentis, condictis, foederibus, aliisque quibuscumque obligationibus, minis, signis, contrasignis suffragiorum seu schedularum, aut aliis, tam verbo quam scripto, aut quomodocumque dandis aut petendis, tam respectu inclusionis quam exclusionis, tam unius personæ quam plurium aut certi generis, veluti creaturarum, aut hujusmodi, seu de suffragio dando vel non dando; quæ omnia et singula, si de facto intervenerint, etiam juramento adjecto, nulla et irrita, neque ad eorum observantiam quemquam teneri, aut ex transgressione notam incurrere fidei non servatæ decernimus et declaramus, et contrafacientes ex nunc excommunicationis poena innodamus: tractatus tamen pro electione habendos vetare non intelligimus.*

19. *Quod si electio hujusmodi alibi celebrata fuerit quam in conclavi clauso, vel aliter quam per secreta schedularum suffragia duarum ex tribus partibus cardinalium in conclavi præsentium in scrutinio, seu scrutinio et accessu, electi suffragio non computato, vel per viam compromissi, ab omnibus cardinalibus similiter in conclavi præsentibus, nemine dissentiente, initi, et ita ut nemo se ipsum elegerit, vel quasi per inspirationem nullo præcedente de persona speciali tractatu, omnium pariter cardinalium præsentium in conclavi communiter, nemine itidem dissentiente, per verbum *Elijo* intelligibili voce prolatum, aut scripto, si voce non potuerit, expressum, nulla sit et invalida eo ipso, absque ulla declaratione, et ita electo nullum jus tribuat: quin immo is non apostolicus, sed apostaticus sit et habeatur, et tam ipse quam eligentes ejusque fautores et complices sententiam excommunicationis et anathema, aliasque censuras et poenas in vasoribus Sedis Apostolicæ a sacris canonibus et constitutionibus apostolicis impositas, pariter ipso facto incurrant, a qua, sicut ab alia quacumque in hac constitutione imposita et irrogata, seu infra imponenda et irroganda, poena excommunicationis tam ipsi quam quilibet alius, sive S. R. E. cardinalis, sive alia persona, cujuscumque gradus, conditionis, dignitatis et præminentiae, a nullo, neque etiam a majori poenitentiario, cujuscumque facultatis vigore, præterquam a Romano Pontifice nisi in mortis articulo, absolvi possit, et tam ipse, ejusque complices et fautores, quam alii quicumque, etiam S. R. E. cardinales, hujus constitutionis in aliquo transgressores, aliis gravissimis poenis teneantur, futuri pontificis canonice intrantis arbitrio irrogandis.*

20. *Postremo statuimus et districte præcipiendo mandamus, ut S. R. E. cardinales, quæcumque secretum violare quomodolibet poterunt, omnia evitare et cavere omnino teneantur, cum intentio et mens nostra sit electionis hujusmodi tam sanctum negotium, si fiat per scrutinium seu scruti-*

nium et accessum, ut præfertur, secretissime transigatur, ac proinde iisdem omnibus et singulis S. R. E. cardinalibus, et eorum sacro collegio inhibemus, ne contra hæc vel horum aliquod statuere, disponere vel ordinare, seu in aliquo corrigere, alterare, mutare, seu aliquo modo facere, tractare, moliri, vel attentare præsumant, quovis prætextu, causa, vel exquisito colore, sub eadem excommunicationis pœna ipso facto incurrenda.

21. Ut autem hujusmodi nostra constitutio inviolabilius observetur, tres cardinales, qui singulis diebus congregationibus agendis præpositi sunt, et cum iis S. R. E. camerarius, illam in omnibus et per omnia observari procurent et faciant.

22. Volumus etiam, et decernimus, censurarum et excommunicationum prædictarum, et aliarum quarumcumque prætextu vel causa, cardinales a summi pontificis electione activa et passiva excludi nullo modo posse; quas quidem censuras et excommunicationes ad effectum hujusmodi electionis tantum, illis alias in suo robore permansuris, suspendimus: decernentes easdem excommunicationes et censuras eos solum afficere qui deliquerint, non autem alios, conclavi durante, qui cum iis conversati fuerint.

23. Cæterum, etsi opus non esse in Domino confidimus, tamen pro officii nostri debito et rei de qua agitur gravitate, admonemus, hortamur, et in Domino obsecramus, S. R. E. cardinales, ut attente considerent personæ, quam sustinent, officium et dignitatem, quam sacrum præterea et quanti momenti sit opus quod tractant, et nihil quod se non deceat, nihil a re alienum committant, sed cogitent quam perniciosum futurum sit universæ Ecclesiæ, Christi sanguine acquisitæ, si male administretur; ac proinde exuant omnes mundanas curas, et induant solum Dominum Nostrium Jesum Christum, memores nihil prodesse homini si universum mundum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur. Denique animum advertant, se in conclavi clausos editissima in specula constitutos esse, et factos spectaculum Deo et hominibus, a Domino, cujus negotium gerunt, supplicii vel gloriæ sempiternæ retributionem citissime laturos.

24. Non obstantibus, quatenus opus sit, fel. rec. Alexandri papæ III prædecessoris nostri in concilio Lateranen. edita, quæ incipit: *Lucret de vitanda*, et aliorum Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, etiam in conciliis generalibus promulgatis, constitutionibus et ordinationibus apostolicis, etiâ in Corpore juris clausis, quibus omnibus et singulis, quatenus pariter opus sit, eorum omnium et singulorum tenores, perinde ac si ad verbum exprimerentur, pro expressis et insertis habentes, pro hac vice dumtaxat, illis alias in suo robore permansuris, specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

25. Volumus quoque, præsentibus nostras coram omnibus in prima congregatione post obitum pontificis fieri solita, et deinde post conclavis ingressum, et cum quis ad cardinalatus honorem promotus fuerit, cum

aliis similibus constitutionibus legi, et juramentum super illius observatione præstari, et ita præcipimus et mandamus.

26. Quibus constitutionibus et pœnis in eis contentis, nisi in superius expressis per hanc nostram derogare non intendimus, sed eas in sui roboris firmitate relinquere. Sperantes etiam Romanos Pontifices, qui pro tempore canonice eligentur, omni studio curaturos ut quæ nostris hujusmodi, et in eis salubriter statuta sunt, inviolabiliter, ac etiam si opus fuerit, per pœnarum ipsarum contra transgressores executionem, observentur.

27. Denique volumus easdem præsentés in valvis basilicarum Sancti Joannis Lateranen. ac principis Apostolorum de Urbe, ac Cancellariæ apostolicæ, nec non in acie campi Floræ per cursores nostros affigi et publicari, ac eorum exempla ibidem affixa dimitti, et deinde omnes et singulos cardinales, tam absentes quam præsentés, modernos et qui pro tempore erunt, et alios quoscumque, quorum interest vel interesse poterit quomodolibet in futurum, afficere et ligare, nullamque harum ignorantiam præterdere posse, ac si eis personaliter intimatæ forent, præmissis cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus.

28. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum statutorum, decretorum, declarationum, mandatorum, innodationis, voluntatis, admonitionis, hortationis, obsecrationis, inhibitionis, derogationis, præcepti et suspensionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem Dei omnipotentis et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo vigesimo primo, decimo septimo kal. decembris, Pontificatus Nostri anno primo.

† Ego Gregorius, Catholicæ Ecclesiæ episcopus.— Card. subscriptiones. (*Bullarium Romanum*, Romæ, 1754, tom. XIII, p. 400-404.)

12. Deuxième Constitution de Grégoire XV (1622).

La deuxième constitution de Grégoire XV a une importance spéciale, parce qu'elle donne le texte même du cérémonial prescrit pour la tenue du conclave. Datée du 12 mars 1622, deuxième année du pontificat, elle débute par ces mots : *Decet Romanum*.

L'exorde annonce un cérémonial nouveau, rédigé tout exprès par plusieurs cardinaux, à qui commission en avait été donné.

Après la mort du pape, dans la première congrégation qu'ils tiennent, les cardinaux s'engagent par serment à observer la constitution de Grégoire XV. Neuf jours sont accordés aux obsèques, pour lesquelles est votée une somme de dix mille ducats, sous la responsabilité des trois cardinaux chefs d'ordre et du camerlingue.

Si quelque fête solennelle de l'Église y faisait obstacle, l'argent serait distribué aux pauvres.

Le conclave étant préparé, la messe du Saint-Esprit se dit à Saint-Pierre, où les cardinaux entendent un discours sur l'élection du nouveau pontife, puis ils se rendent processionnellement au conclave. A la chapelle, le cardinal doyen récite l'oraison et adresse quelques mots à ses collègues ; les cellules se tirent au sort, et, dans la soirée, les officiers du conclave viennent prêter serment.

Une fois entrés, les cardinaux ne peuvent plus sortir. La clôture du conclave se fait définitivement le soir par la remise des clefs et après la visite minutieuse faite par les trois cardinaux chefs d'ordre.

Un domestique est accordé aux maîtres des cérémonies, et un autre au secrétaire du conclave.

Le lendemain, dans la chapelle, se fait le recensement des conclavistes. La constitution de Pie IV est maintenue en ce qui concerne les colloques au dehors et les repas.

La *crocia* est attribuée comme vêtement aux cardinaux, non seulement pour le vote, mais aussi chaque fois qu'ils sont assemblés.

Avant ou après leur entrée, ils souscrivent aux chapitres. On procède à l'examen des cardinaux qui n'auraient pas reçu le diaconat, et ils doivent exhiber un indult du pape s'ils veulent voter. Si pour eux la cérémonie de l'ouverture de la bouche n'avait pas été faite, le droit de vote ne leur serait pas pour cela interdit.

On ne doit procéder à l'élection qu'une fois le conclave fermé, ce qu'atteste un procès-verbal rédigé par un maître des cérémonies.

Le lendemain, la messe se dit à la chapelle Pauline, et tous les cardinaux y communient. Vient ensuite l'élection, qui se fait de trois manières : ou par inspiration, ou par compromis, ou au scrutin. Les règles pour la validité de chacune d'elles sont détaillées avec un soin minutieux, et en même temps l'on donne le modèle des bulletins de vote.

Grégoire XV, ne se contentant pas d'approuver ce cérémonial, veut encore qu'il soit observé dans toutes ses parties, avec défense d'y rien ajouter ou changer à l'avenir.

Enfin, la constitution se termine par les clauses habituelles de la chancellerie.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Decet Romanum Pontificem quæ ad Ecclesiæ Catholicæ felix regimen salubriter a se statuuntur, ut quam facillime observentur, pastoralis sollicitudine providere, et ea, per quæ a se decreta debitum sortiuntur effectum, stabilire. Si quidem postquam novam constitutionem de Romani Pontificis electione, ob causas in ea expressas, divina aspirante gratia, edidimus; ne ejus usus et observantia, veteri Rituali Ecclesiæ Romanæ fere inutili ob eandem constitutionem reddito, proprii Cæremonialis directione destitueretur, novum, prout sequitur, confici mandavimus. Quod cum post nonnullorum S. R. E. cardinalium, quibus negotium commisimus, diligens, ut res postulabat, adhibitum examen, confectum fuerit et a Nobis approbatum; ut illud, cum omnibus et singulis in eo contentis, inviolabiliter observetur, ex nostri pastoralis officii debito providendum censuimus.

Tenor autem illius est, qui sequitur :

Carremonicle. — Romano Pontifice vita functo, cardinales, præstito in prima congregatione juramento de observanda constitutione Gregorii papæ XV de reformatione conclavis, una cum aliis constitutionibus, quæ legi et jurari in ea hactenus consueverint, exequias pro ejus anima, juxta ritum huc usque observatum, per novem continuos dies facere debent, nisi forte in illis novem diebus aliquod festum exequias intermittere debere cardinalibus videretur; hoc enim casu in numero quidem novem dierum exequiarum intermissarum dies computentur : verum impensa, quæ in omissis exequiis facienda esset, in pauperes Christi, juxta Pii IV constitutionem, distribuenda est.

Qua enim constitutione, ut exequiarum impensis, quæ jam in immensum excreverant, modus et finis aliquis esset, cautum est, ne impensæ illorum novem dierum decem ducatorum millium summam, computatis omnibus, præter regalia Populo Romano præstari solita, excederent et ut earum impensarum distributio juste fieret, tribus ex antiquioribus cardinalibus, uni scilicet ex quolibet ordine, ac S. R. E. camerario, commissa fuit.

Exequiis defuncti pontificis completis, et interim conclavi opportuno præparato, cardinales in basilica S. Petri, vel alibi pro temporis et loci opportunitate convenient, ubi per decanum Sacri Collegii, vel eo impedito, per alium ex antiquioribus cardinalibus, missa de Spiritu Sancto celebratur et in fine per aliquem prælatum aut alium virum doctum habetur oratio, in qua monentur ut, sepositis omnibus privatis affectibus, solum Deum præ oculis habentes, sanctæ Romanæ et universali Ecclesiæ de pastore sufficienti et idoneo providere, omni qua possunt brevitate ac diligentia curent, ad apostolicarum constitutionum et sacrorum conciliorum præscriptum.

Re divina peracta, clericus cæremoniarum capit crucem papalem et procedit, quam cardinales sequuntur, episcopi primum, deinde presbyteri, postremo diaconi, cum suis cappis violaceis : crucem præcedunt familia-

res cardinalium, et immediate cantores (hymnum *Veni Creator Spiritus* cantantes); post cardinales sequuntur prælati, atque ita processionaliter procedentes, conclave ingrediuntur et cum ad capellam pervenerint, cardinalium decanus apud altare dicit orationem *Deus qui corda fidelium*; qua finita, leguntur et jurantur per cardinales constitutiones de Romani Pontificis electione, et una cum eis constitutio novissima Gregorii XV. Deinde cardinales, post sermonem habitum per decanum, quo eos convenientibus verbis ad electionis negotium rite et recte peragendum hortatur, ad cellas, sorte inter eos juxta constitutionem Pii IV distributas, divertunt, et post prandium omnes rursus simul congregantur, officiales conclavis et alii præstant Sacro Collegio juramenta consueta.

Cardinales autem ingressi conclave non exeant vespere reversuri, sed in ipso omnino permaneant. Ipsumque conclave, post ter jussu cardinalis decani personatam campanulam, videlicet prima vice circa primam horam noctis, secunda circa secundam et tertia circa tertiam, exclusis omnibus qui in conclavi remanere non debent, intus et extra claudatur, et claves S. R. E. camerario, ac magistro cæremoniarum, et prælatis custodibus conclavis juxta solitum assignentur.

Deinde accensis funalibus, tres cardinales capita ordinum et camerarius, una cum magistro cæremoniarum, latebras et angulos omnes conclavis diligenter perquirent, ne quis ex iis qui esse in conclavi prohibentur, intus remanserit. In conclavi autem esse possunt familiares cardinalium et alii officiales, et ministri conclavis, qui in constitutione Pii IV recensentur, quibus adduntur duo alii, unus famulus pro magistris cæremoniarum, et alius pro secretario Sacri Collegii, hac tamen conditione adjecta, ut famulus magistrorum cæremoniarum, actu uni ex illis inserviat et per sex menses ante fuerit ejus continuus commensalis, quæ conditio in famulo secretarii similiter exigitur: omnium autem istorum conclavistarum post prandium diei sequentis fit recognitio, ne quis inter illos forte esset ex iis qui in conclavi esse non possunt; quæ recognitio ut certius fiat, jubentur conclavistæ omnes intrare cappellam et postea singillatim recensentur.

Clauso conclavi, servari debent omnia quæ de colloquiis, literis et cibis, et quæ de non ingredientibus cardinalibus, aut iisdem, aut eorum familiaribus, postquam ingressi sunt, exeuntibus, in constitutione Pii IV sancita sunt. Quod vero attinet ad vestes, non solum cum ad electionem cardinales procedunt, croceis uti debent, sed, juxta vetus Cæremoniale, cum aliquid collegialiter agendum est.

Porro capitula, quæ ante electionem fieri solent a singulis cardinalibus subscribenda, etiam ad favorem conclavistarum, fieri poterunt vel ante ingressum conclavis vel post ingressum, dummodo per ea non retardetur aut differatur ingressus vel electio. Quoniam autem, juxta constitutionem Pii IV, cardinales qui saltem in ordine diaconatus constituti non sunt, ad electionem Romani Pontificis non admittuntur, inspiciendum erit, antequam ad electionis negotium procedatur, an aliqui ex cardinalibus præsentibus

bus ordine prædicto careant, nam si careant, a suffragio ferendo excludendi erunt, nisi privilegio pontificio muniti sint. De cardinali autem, cui ante mortem pontificis os fuit clausum, aliquando dubitatum est; verum a Pio V fuit hæc dubitatio sopita per ejus decretum editum 26 januarii 1571, quo declaravit hujusmodi oris clausuram cæremoniam quamdam esse ea de causa introductam, ut cardinales, antequam in consistoriis et congregationibus suffragium ferant, de modestia, quæ ab ipsis in his et aliis actibus adhiberi debet, quodammodo admoneantur, non autem pertinere ad præcipuam cardinalium facultatem, quæ circa summi pontificis electionem versatur; quæ declaratio Pii V semper hucusque observata fuit.

Quoniam autem ex Gregoriana constitutione ad actum electionis sub pœna nullitatis devenire non possunt patres, nisi clauso conclavi, tres cardinales et camerarius, ejusdem constitutionis exequentores deputati, providebunt ut, statim post clausum conclave, diligens per aliquos fiat inquisitio super ipsa clausura, eaque in effectu reperta, curabunt ut de ea publicum fiat documentum per magistrum cæremoniarum rogandum, et post hujusmodi documentum, etiam si conclave in totum vel pro parte de acto apertum fuisse reperiatur, semper tamen clausum et pro clauso censi et haberi debet ad effectum validitatis electionis, donec, de consensu duarum partium cardinalium præsentium, per secreta suffragia apertum esse declaretur. Hæc tamen declaratio electioni, quæ ante ipsam facta fuerit, nullatenus præjudicare debet, neque ob ipsam declarationem præcedens electio impugnari potest.

Mane sequenti post clausum præcedenti nocte conclave, post solitum campanulæ sonum conveniunt cardinales in eo præsentibus, qui infirmitate non sunt impediti, ad cappellam Paulinam, et ibi celebratur consueta missa, et facta cardinalium communione, statim ad negotium electionis procedere debent, quod quidem hodie ex Gregoriana constitutione, uno tantum ex tribus modis sive formis peragendum est; alioquin electio nullitatis vitio subjacet.

Primus modus est, qui quasi per inspirationem vocatur; quando scilicet omnes cardinales, quasi afflatu Spiritus Sancti, aliquem unanimiter et viva voce summum pontificem proclamant. Circa quem modum, ex constitutione Gregoriana, infrascripta notari possunt:

Primum, hæc forma electionis praticari potest solum in conclavi et eo clauso. Secundo, debet fieri electio secundum hanc formam ab omnibus et singulis cardinalibus in conclavi præsentibus. Tertio, communiter et nemine eorum dissentiente. Quarto, nullo præcedente de persona tractatu et per verbum *Eligo* intelligibili voce prolatum aut scripto expressum, si voce non possit proferri. Exemplum autem hujus potest esse hujusmodi: Si aliquis patrum, clauso conclavi, nullo, ut præfertur, præcedente speciali tractatu, diceret: « Reverendissimi Domini, perspecta singulari virtute et probitate Rmi Dai N., judicarem illum eligendum esse in summum pontificem, et ex nunc ego ipsum eligo in papam. » Deinde hoc audito, si

cæteri patres, nemine excepto, sequentes primi sententiam, eodem verbo *Eligo* intelligibili voce prolato, aut si non potest, in scriptis expresse, eundem *N.*, de quo nullus specialis tractatus præcessit, communiter eligent, ipse *N.* esset canonice electus et verus papa, secundum hanc electionis formam, quæ dicitur per inspirationem.

Secundus modus est per compromissum, quando scilicet cardinales, ad electionem per hanc formam seu viam procedere volentes, committerent aliquibus ex patribus eligendi potestatem, ut vice omnium Ecclesiæ catholicæ provideant de pastore, cujus formæ praxis potest esse hujusmodi. Primo omnes et singuli cardinales in conclavi præsentés, nemine eorum dissentiente, in aliquos ex patribus compromissum faciunt, exempli gratia in hanc formam : *In nomine Domini. Amen. Anno ab ejusdem, etc., mense, etc. Nos episcopi, presbyteri et diaconi S. R. E. cardinales, omnes et singuli in conclavi existentes, videlicet N. N. (et singillatim omnes nominentur cardinales) eligimus et eligimus per viam procedere compromissi, et unanimiter et concorditer, nemine discrepante, eligimus compromissarios N. N. et N. cardinales. etc., quibus damus plenarium facultatem et potestatem providendi S. R. E. de pastore, sub hac forma videlicet. (Ilic optimum erit, ut cardinales compromittentes expriment modum et formam secundum quam compromissarii debebunt eligere et secundum quam electus debet censi verus et legitimus papa, ut puta si electi sint tres compromissarii, declarandum est, an ad hoc, ut electio sit valida, prius proponere debeant Sacro Collegio personam, vel personas ab ipsis nominandam vel nominandas ad pontificatum, an vero absolute debeant electionem peragere; an omnes tres debeant convenire in unam personam, an vero sufficiat quod duo in unam concordant, et an debeant nominare aliquem de collegio, vel etiam aliquem extra collegium et alia his similia). Illis autem, vel aliis similibus expressis, addi compromissioni solet tempus, ad quod usque volunt cardinales potestatem compromissarios habere eligendi, et postea subjunguntur hæc verba : *Et promittimus nos illum pro Romano pontifice habituros, quem DD. compromissarii secundum formam prædictam dixerint eligendum, vel alia ad formam compromissariis præscriptam accommodata.**

Secundo, completo hujusmodi mandato, compromissarii ad partem in aliquo loco separato se conferunt et de electione facienda tractant, et solet inter eos præmitti protestatio, quod per quamcumque prolationem verborum suum dare consensum non intelligunt, nisi in scriptis illum expresse ponent. Et hæc protestatio videtur necessaria inter compromissarios, ut verbis humanis et reverentialibus inter se sine præjudicio uti possint.

Tertio, facta per compromissarios electione secundum formam eis præscriptam, et servatis iis quæ Gregorius decimus quintus in sua constitutione jussit, electus per hujusmodi viam compromissi est canonicus et verus papa.

Tertius modus, seu forma electionis Romani pontificis est, quæ vocatur per scrutinium, vel per scrutinium et accessum, cujus formæ ritus secun-

dum Gregorianam constitutionem, quæ vult non solum scrutinium fieri secretum, sed etiam accessum, continet tres actiones, alteram quæ ante-scrutinium et tertiam quæ scrutinium et tertiam quæ post-scrutinium appellari potest.

Ante-scrutinii actus sunt quinque, videlicet præparatio schedularum scrutini et accessus, extractio scrutatorum et deputatorum pro votis infirmorum per sortem; scriptio schedularum scrutini, earum complicatio et obsignatio.

Schedularum præparatio ad magistros caeremoniarum pertinet, qui eas impressas, ubi fieri poterit, alioquin unius manu scriptas, secundum formam inferius describendam accipient, tam pro scrutinio quam pro accessu et ponent in duobus discis, vulgo *bacili nuncupatis*, quos in mensa ante altare collocabunt, ut inde possint cardinales, cum opus fuerit, schedulas sumere.

Forma autem schedulæ scrutini, quoad ejus figuram attinet, erit altera parte longior, hoc est plus longa quam lata: longitudo ejus erit fere palmi, latitudo autem dimidii palmi. Quo vero ad contenta in ea, in anteriori ejus parte, quæ brevitatis gratia facies nominari potest, tria continere debet: Primo, in superiori parte secundum ejus latitudinem, duo hæc verba *Ego card.*, cum tanta ab invicem distantia ut inter ipsa nomen proprium cardinalis eligentis scribi possit, et paulo inferius duos circulos parvos, ad loca sigillorum indicanda.

Secundo, in medio continere debet hæc verba: *Eligo in summum pontificem reverendissimum Dominum meum D. cardinalem.*

Tertio, in parte inferiori alios duos parvos circulos, ad loca sigillorum similiter demonstranda.

Forma vero schedulæ accessus eadem prorsus est, quæ scrutini, nisi quod in medio ejus, loco verborum *Eligo in suum pontificem reverendissimum Dominum meum card.*, ponuntur hæc verba *Accedo reverendissimo D. meo D. cardinali.*

Verum facilius, quæ dicta sunt, percipientur ex infrascriptis figuris et exemplis.

Exemplum faciei schedulæ scrutiniæ.

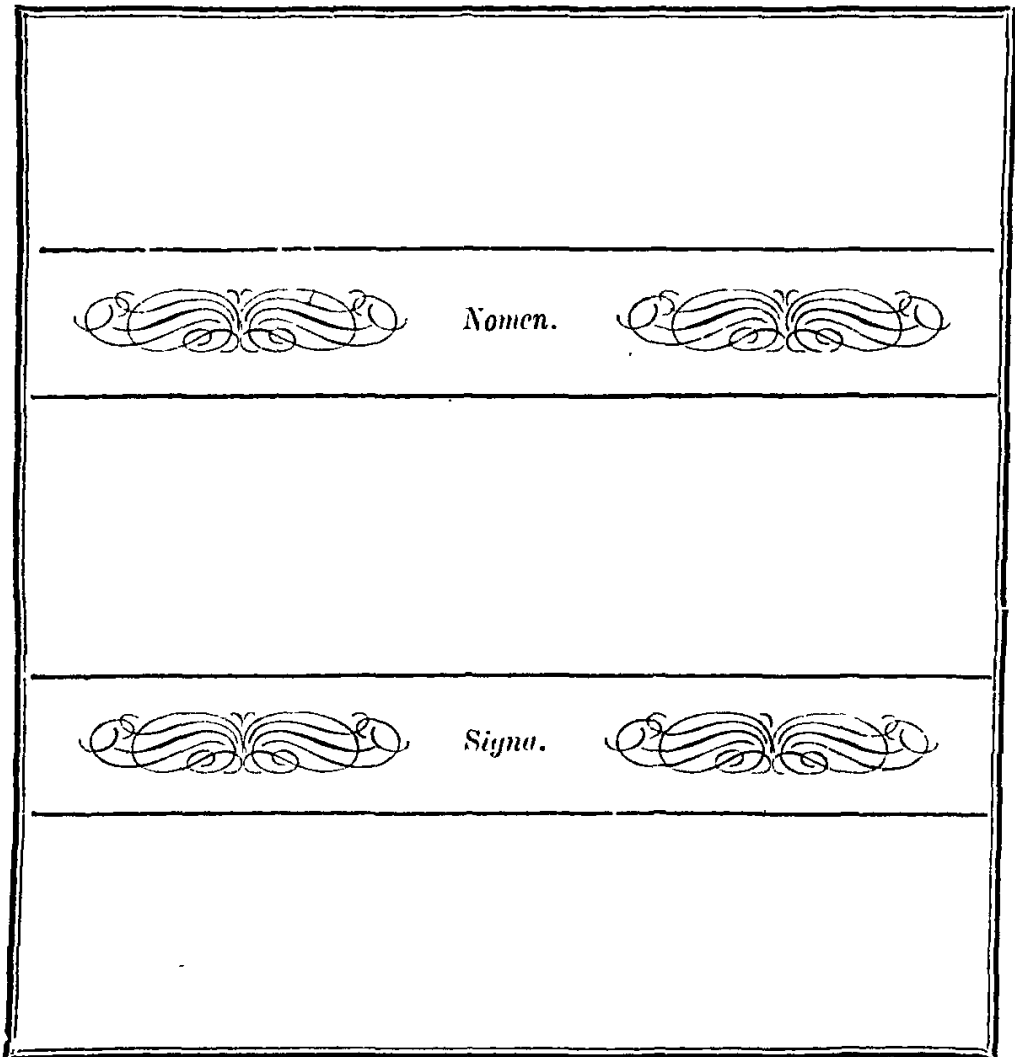
	<i>Ego</i>	<i>Card.</i>	
SIGILLUM.			SIGILLUM.
<i>Eligo in Summum Pontificem R^{mum} D. meum D. Card.</i>			
SIGILLUM.			SIGILLUM.

Exemplum faciei schedulae accessus.

	<i>Ego</i>	<i>Card.</i>	
SIGILLUM.			SIGILLUM.
<i>Accedo Reverendissimo Domino meo D. Cardin.</i>			
SIGILLUM.			SIGILLUM.

In exteriori autem parte schedularum, tam scrutinii quam accessus, quæ tergum nominari potest, duo sunt imprimendi limbi ex illis quos ad ornatum librorum impressores adhibent, et vulgari vocabulo *fregi* nuncupant, quorum primum circa sui medium continet hoc verbum *Nomen*, impressum secundum longitudinem ipsius limbi; alterum vero continet hoc verbum *Signa*, similiter impressum, ut præcedens. Ili autem limbi excogitata sunt ad obscurandum diaphanum paginarum, ne scilicet ad lumen nomina et signa eligentium conspici possint; ubi vero impressionis copia non fuerit, limborum defectus lineis suppleri poterit. Sed hæc fient clariora per infrapositam figuram tergi schedularum scrutinii et accessus :

Exemplum tergi schedularum scrutinii et accessus.



Secundus actus ante-scrutinii est extractio scrutatorum et deputatorum pro votis infirmorum; quæ extractio, antequam ad scrutinium procedatur, sorte facienda est, hoc modo: In uno sacculo, aut vase, publice ponantur tot schedulæ, vel si magis placet, spherulæ lignæ palam numeratæ, quot sunt cardinales præsentés in conclavi, cum eorum nominibus; deinde per ultimum diaconum extrahantur primo scrutatores tres, et postea tres deputati pro votis infirmorum, qui brevitatis gratia *infirmarii* appellari possunt, de quorum omnium officio inferius suo loco scribetur. Quod si in extractione scrutatorum et infirmariorum, ac etiam recognitorum, de quibus suo loco dicetur, extracti fuerint cardinales, qui ob infirmitatem aliudve impedimentum muneribus prædictis satisfacere non possint, alii non impediti loco illorum extrahantur. Peracta vero extractione, schedulæ seu spherulæ eorum qui extracti fuerunt, in sacculum seu in vas iterum conjiciantur.

Tertius actus ante-scrutinii est schedularum scrutinii scriptio, quæ fiet hoc modo: Ad duas vel plures parvas mensas, quæ erunt cum atramento et calamis paratæ in loco capellæ apto, ut qui scribunt conspici possint, quid vero scribitur non possit, accedent cardinales per ordinem, incipiendo a decano, et ibi sedentes in scabellis paratis, schedulam quisque suam, acceptam prius ex disco, scribet hoc modo: Primo in prima parte in spatio inter verba *Ego card.* scribet proprium nomen; deinde in secunda parte nomen illius quem eligit, caractere tamen, quantum fieri potest, alterato, ut manus scribentis cognosci non possit; et caveat ne plures in schedula scribat, quia suffragium juxta Gregorianam constitutionem esset nullum. In tertia vero parte signa, hoc est numerum aliquem et dictum aliquod Scripturæ, seu verbum, aut aliquid hujusmodi; ut in exemplo, pro faciliori intelligentia oculis subjecto, videre est.

Exemplum schedulae scrutini scriptae.

	<i>Ego Bonifacius card. Cactanus.</i>	
SIGILLUM.		SIGILLUM.
<i>Eligo in Summum Pontificem Rev. D. meum cardin. Baronium.</i>		
SIGILLUM.		SIGILLUM.
	<i>48. Gloriu in excelsis.</i>	

	<i>Ego Robertus card. Bellarminus.</i>	
SIGILLUM.		SIGILLUM.
	<i>Eligo in Summum Pontificem Rev. D. meum cardin. Baronium.</i>	
SIGILLUM.		SIGILLUM.
	<i>18. Gloria in excelsis.</i>	

Quartus actus ante-scrutinii est schedularum complicatio, quæ, ut expeditius peragi a cardinalibus valeat, poterit a cæremoniariis magistris, cum eas præparant, fieri in hunc qui sequitur modum : Binæ fient plicaturæ ex utraque parte cujusque schedulæ, ita ut nomen eligentis et signa, cum fuerint scripta, maneant tecta ex utraque parte a limbis : deinde quod reliquum est, ita complicetur ut schedula fere ad latitudinem pollicis redigatur, prout ex complicata schedula, quæ hic exempli gratia ponitur, conspici potest. (*La bulle répète ici le deuxième modèle.*)

Cæterum magistri cæremoniarum schedulas non complicatas, ut supra, sed explicatas, et cum cera rubra in parvis circulis, ponent in discis ; et cardinales, postquam eas ut supra scripserint, eo usque solum plicabunt, quo nomen et signa eligentis tegantur, reliquas autem plicaturas tunc facient, cum schedulas ut infra dicetur obsignaverint.

Quintus et postremus actus ante-scrutinii est schedularum obsignatio, quæ ab unoquoque cardinali facienda erit in tergo schedularum cum sigillo ad hoc parato in loco parvorum circulorum, ubi cera fuerit posita. Porro sigillum non debet esse solitum cardinalis, sed alium et secrete habitum, et ita simplex ut facile notari possit, veluti si in sigillo sculptantur aut tres numeri, aut tres litteræ, vel litteræ, numeri, vel una tantum imago. Et hæc de ante-scrutinio sufficiant. Cæterum, quod attinet ad cardinales infirmos aut aliter impeditos, inferius suo loco dicetur.

Sequitur secunda actio, quæ nomine *scrutinii* appellata fuit. Octo sunt hujus actionis actus, videlicet : Delatio schedulæ, juramenti præstatio, positio schedulæ in calicem, schedularum mixtio, earum numeratio, scrutinii publicatio, schedularum in filum insertio, earumque depositio seorsum.

Delatio schedulæ, et duo sequentes actus, qui melius simul describuntur ob eorum connexitatem, hoc modo fient : Quilibet cardinalis propriam schedulam, postquam illam scripserit, obsignaverit et complicaverit, duobus primis digitis sumet, ac elevata manu palam deferet ad altare, penes quod stant scrutatores, in quo est calix magnus ad recipiendas schedulas paratus et patena coopertus, ibique genuflectens aliquantulum orabit ; deinde surgens, alta et intelligibili voce, jurabit in hanc formam, quæ in tabella super altari posita descripta habetur : *TESTOR CHRISTUM, QUI ME JUDICATURUS EST, ME ELIGERE QUEM SECUNDUM DEUM JUDICO ELIGI DEBERE, ET QUOD IDEM IN ACCESSU PRÆSTABO.*

Post hæc schedulam in patenam ponet, et per patenam mittet in calicem ; quo facto, inclinabit se ad altare et ad suum locum revertetur. Et hæc servanda erunt, si cardinalis ad altare pergere non possit, nam si ob infirmam valetudinem non possit, et præsens in cappella sit, ultimus scrutator discum cum schedulis ad eum deferet, ex quo cardinalis infirmus unam accipiens, eam in loco suo secrete, ut supra dictum est, conficiet ; deinde prævio juramento deferet ad altare, et sine oratione et juramento in patenam ponet, et per eam in calicem mittet ; quæ omnia observanda erunt per ultimum scrutatorem erga eos cardinales, qui in cappella

præsentes, ob valetudinem ad altare pergere non poterunt. Si vero aliqui cardinales infirmi sint in suis cellis, tres cardinales infirmarii, ut supra extracti, ad eos accedent cum capsula altitudine unius palmi, in cujus superiori parte sit rima seu foramen ejus magnitudinis, ut per illud schedula complicata possit per suam latitudinem intus capsulam transmitti; quam capsulam, antequam scrutatores infirmariis tradant, palam aperient, ut cæteri cardinales possint eam inanem et vacuum conspiciere; deinde claudent, et clavem ponent super altare : deinde infirmarii cum capsula clausa et cum parvo disco tot schedulas continente quot sunt infirmi cardinales, ad unumquemque eorum accedent ; et infirmi acceptas ex disco schedulas secrete scribingent, obsignabunt et complicabunt, et prævio jam dicto juramento, in capsulam per rimam mittent; quod si infirmi scribere non possint, alii eorum arbitrio deligendi, præstito de secreto servando in manibus infirmariorum juramento, prædicta facient : atque hi advertere debent, quod non solum juramenti vinculo tenentur servare secretum, sed etiam in excommunicationem latæ sententiæ, si contrafecerint, incurrant. His peractis, infirmarii ad cappellam revertentur cum capsula quam scrutatores aperient, et schedulas in ea contentas palam numerabunt, et tot repertas quot sunt infirmi, ponent singillatim in patenam, et per patenam simul omnes in calicem. Ne autem nimis in longum protrahatur scrutinii actio, infirmarii poterunt proprias schedulas post decanum conficere et in calicem ponere, deinde dum cæteri cardinales scrutinium agunt, ad infirmos pergere ad accipienda eorum suffragia, eo modo quo proxime ante dictum est.

Quartus actus scrutinii est schedularum permixtio, quæ fiet per primum scrutatorem, calice, in quo ipsæ schedulæ positæ fuerunt, patena cooperto, pluries agitato.

Quintus actus est numeratio schedularum, quæ palam fit per ultimum scrutatorem, capiendo singillatim unamquamque schedulam ex calice, eamque ponendo in alium, qui ad hoc paratus sit, calicem vacuum. Quod si numerus schedularum non respondeat numero cardinalium, omnes comburendæ sunt, et iterum, id est secunda vice, ad suffragia statim est deveniendum. Si vero numerus schedularum numero cardinalium respondeat, prosequendi sunt alii actus scrutinii.

Sextus actus est publicatio scrutinii, quæ per scrutatores, qui sedent ad mensam ante altare positam, fiet hoc modo : Primus scrutator accipiet unam schedulam, eamque intactis sigillis explicabit, et viso in ea schedula electi nomine, eam tradet secundo scrutatori, qui pariter eodem electi nomine perspecto, eamdem tradet tertio, qui illam alta et intelligibili voce perleget, ut omnes cardinales præsentes notare possint suffragium in folio impresso, quod penes se habebunt cum nominibus omnium cardinalium ; notabit autem juxta nomen cardinalis ex schedula recitati. Idem faciendum erit de cæteris schedulis in calice positis usque ad ultimam; quod si in scrutinii publicatione, inveniant scrutatores duas

schedulas ita complicatas ut ab uno tantum datas fuisse appareat, si quidem unus et idem in utraque electus fuerit, schedulæ prædictæ habebuntur et notabuntur pro uno suffragio; si vero diversi fuerint nominati, neutrum suffragium validum erit, prout in bulla Gregoriana statuitur de illa schedula in qua plures nominati sunt; scrutinium tamen neutro casu vitiatur. Cæterum suffragia prædicta, finita scrutinii publicatione, poterunt a patribus juxta nomina cardinalium, qui ea obtinuerunt, in unam summam redigi, vel in separato folio notari, hoc modo : *Reverendissimus Dominus cardinalis A. habet suffragia 20, et reverendissimus D. cardinalis B. habet suffragia 15, et sic de aliis; quod fit, ne cardinales, cum opus est, cogantur semper numerare suffragia, quæ juxta nomina cardinalium notarunt.*

Septimus actus scrutinii est schedularum in filum insertio, quæ, ut schedulæ ipsæ cautius conservari possint, excogitata fuit. Hæc autem insertio fiet per ultimum scrutatorem, inferendo schedulam unamquamque, postquam eam perlegerit, acu cum filo ad hunc effectum parato, in loco ubi est verbum **ELIGO**.

Octavus et postremus scrutinii actus est depositio schedularum seorsum, quæ similiter fiet per ultimum scrutatorem, qui, finita insertione omnium schedularum in filum, capita fili nodo junget, et schedulas omnes ita colligatas in alium calicem vacuum vel in mensa seorsum ponet.

Sequitur tertia et postrema actio, quæ post-scrutinium appellata fuit, cujus actus, si sequuta sit electio per scrutinium, tres tantum sunt, videlicet numeratio schedularum, recognitio suffragiorum et schedularum combustio; de quibus inferius suis locis dicetur. Si vero per scrutinium non sit sequuta electio, actus sunt septem, videlicet accessus, sigillorum et signorum aperitio, eorum annotatio, suffragiorum examen, suffragiorum scrutinii, vel scrutinii et accessus numeratio, eorum recognitio et schedularum combustio.

Primus itaque actus est *accessus*, qui immediate post scrutinium, hoc est post depositas seorsum scrutinii schedulas fiet, nisi forte in scrutinio fuerit creatus papa; tunc enim nullus fieri debet accessus. In quo quidem accessu eadem omnia servanda sunt a cardinalibus, quæ dicta sunt servari debere in scrutinio peragendo tam in schedularum scriptione, obsignatione, complicatione, delatione et positione in calicem, quam in earum numeratione, publicatione, notatione suffragiorum et insertione in filum, ac depositione seorsum; exceptis tamen infrascriptis : Primo, quod cardinales schedulas pro accessu sumere debent ex disco schedularum accessus; secundo, in schedularum accessus scriptione, si cardinalis nemini velit accedere, debet in media schedulæ parte loco nominis cardinalis, qui scribendus esset, si ad eum fieret accessus, scribere **NEMINI**. Scheda autem accessus scribi et obsignari debet cum eisdem sigillis et signis schedulæ scrutinii, sub pœna nullitatis suffragii ipsius accessus. Tertio, quod non potest accessus fieri ad eum cardinalem, qui in scrutinio saltem unum

suffragium non obtinuerit, neque ad eum qui ab ipsomet cardinali fuit in scrutinio nominatus. Quarto, quamvis in accessu non liceat plures nominare, sicut non licet in scrutinio plures eligere, sub poena nullitatis suffragii, tam in accessu quam in scrutinio; nihilominus licebit accedere uni ex pluribus nulliter a se nominatis in scrutinio, dummodo ei ab alio aliquod suffragium, non tamen nulliter ut præfertur, in ipso scrutinio datum fuerit. Quinto, quod in accessu non præstatur juramentum de quo supra, quia in scrutinio fuit jam præstitum per illa verba : *Et quod idem in accessu præstabo*. Sexto denique, infirmarii deferre debent ad infirmos schedulas accessus, et simul etiam unum folium impressum, in quo sit notatus suffragiorum numerus palam recognitus, quæ quisque cardinalis in scrutinio nominatus obtinuerit.

Secundus, tertius et quartus actus post-scrutinii sunt sigillorum et signorum aperitio, eorum adnotatio, suffragiorum examen, qui tunc solum locum habere possunt, quando secuta est electio per scrutinium et accessum. Fieri autem debent hoc modo :

Primus scrutator schedulas accessuum, quos obtinuit electus in ea parte solum quæ signa continet, aperiet, et inspectis diligenter earum sigillis et signis, apertas, ac in filo, ut erant, insertas, tradet secundo scrutatori, et secundus, eadem inspectione facta, porriget tertio, qui alta et intelligibili voce, sigilla et signa prædictarum schedularum enunciabit et adnotabit in latere sinistro folii impressi, ad hunc effectum parati, sub verbis *sigilla et signa accessuum*, quam etiam adnotationem facient cæteri cardinales, si voluerint, in simili folio impresso.

Deinde primus scrutator, reliquis scrutatoribus inspicientibus, pro accessuum prædictorum examine capiet schedulas scrutinii, et incipiens ab uno capite filii in quo insertæ sunt, sigillum primæ ejus schedulæ quæret in sigillis accessuum, notatis ut supra in folio impresso, et si illud in eo non invenerit, omissa prima scrutinii schedula, capiet secundam ejusque sigillum similiter quæret; quod si etiam non invenerit, capiet tertiam et deinde sequentes singillatim, donec sigillum alicujus earum inveniat, eoque invento, scrutinii schedulam in ea parte ubi signa sunt aperiet, et si non invenerit signa hujus schedulæ concordare cum signis accessus, schedulam illam emittet et aliam capiet, sicut paulo ante de schedulis non concordantibus sigillo dictum est; si vero invenerit signa concordare, ostendet illa secundo et tertio scrutatoribus, qui una cum ipsis, post diligens examen super identitate sigillorum et signorum ambarum schedularum, scrutinii scilicet et accessus, inspiciet an idem vel diversi in utraque schedula sint nominati; et si idem nominatus sit, suffragium accessus nullum censebitur; si vero diversi nominati sint, suffragium accessus pro valido habebitur, et hoc casu, tertius scrutator sigillum et signa schedulæ scrutinii, ac etiam nomen electi, qui in ea continentur, alta et intelligibili voce enunciabit, et adnotabit in latere dextro prædicti folii impressi, sub verbis *sigilla et signa scrutinii respondentia accessibus*, notabit autem ea

ex adverso accessus concordantes in sigillo et signis; quam adnotationem cæteri quoque cardinales, si voluerint, in simili folio impresso facient.

Sed hujusmodi actus, qui explicatione difficiliores sunt quam operatione, exemplo melius percipientur.

Exemplum folii impressi, in quo accessus, et scrutinii sigilla, ac signa concordantia annotantur.

<i>Sigilla et signa accessuum.</i>	<i>Sigilla et signa scrutinii accessibus respondentia.</i>	<i>Cardinales nominati in scrutinio.</i>
ACD. 43. Deus.		Card. S. Eusebii.
BRF. 32. Bonitas.	BRF. 32. Bonitas.	Card. S. Sixti.
RGI. 50. Beatitudo.	RGI. 50. Beatitudo.	
NSP. 26. Gloria.		

Quod si fortasse in ista inquisitione contingat duas vel plures schedulas scrutinii reperiri cum eisdem sigillis et signis alicujus schedulæ accessus, tunc si in earum aliqua electus nominatus fuerit, in alia vero alius, primus scrutator, reliquis scrutatoribus similiter inspicientibus, scrutinii schedulas hujusmodi et schedulam accessus, in ea etiam parte in qua est nomen eligentis et accedentis aperiet, ut constare possit secundum Gregorianam constitutionem, de validitate vel invaliditate accessus; si vero in aliqua hujusmodi schedularum scrutinii concordantium cum accessu non sit nominatus electus, debent eæ schedulæ omitti, et ad subsequens procedendum erit.

Quintus actus post-scrutinii est numeratio suffragiorum vel scrutinii solius, vel scrutinii et accessus, quæ fiet per scrutatores semper, sive sit electio, sive non et si quidem sequuta non sit electio, ut sciatur quod in eo scrutinio, vel scrutinio et accessu, non habetur papa; si vero sequuta sit, ut constet de canonica pontificis electione. Fiet autem hæc numeratio suffragiorum hoc modo: Scrutatores in unam summam redigent suffragia, quæ quilibet nominatus in pontificem obtinuit, sive in scrutinio solo, sive in scrutinio et accessu simul et si invenerint nullum ex nominatis ad duas tertias partes suffragiorum pervenisse, non habetur papa in illo scrutinio, sive scrutinio et accessu; si vero invenerint aliquem ex nominatis duas tantum partes suffragiorum obtinuisse, aperient electi schedulam, etiam in parte in qua est nomen eligentis; et si quidem ex ea apparuerit electum alii suffragatum fuisse, electio ejus erit canonica; si vero constiterit sibi suffragium dedisse, ejus electio ex dispositione Gregorianæ constitutionis nulla erit, ob defectum unius suffragii. Si denique plures invenerint duas tertias partes suffragiorum obtinuisse, vel etiam ultra duas tertias, tunc in suffragiorum paritate, nullus erit electus; in imparitate vero, ille est canonicus papa, qui superat alium etiam in uno suffragio.

Sextus actus post-scrutinii est recognitio, quæ per recognitores, sive sequuta sit electio sive non, fiet; inspiciendo tam schedulas scrutinii et accessus quam suffragiorum adnotationes factas per scrutatores, ut per hujusmodi recognitionem constare possit, an scrutatores sincere et fideliter muneri suo satisfecerint : recognitores autem extrahentur sorte, ut scrutatores et infirmarii; statim quidem post-scrutinium, si sequuta sit eo electio; si vero non sit sequuta, post-scrutinium et accessum, cum scilicet scrutatores suum impleverint munus per numerationem suffragiorum, et hæc extractio fiet, sive sequuta sit electio in scrutinio et accessu, sive non.

Septimus et postremus actus post-scrutinii est combustio omnium schedularum, quæ semper et palam per scrutatores fiet, ac statim post recognitionem, sive electio sit sequuta, sive non. Et hæc omnia, quæ de scrutinii ritibus sunt exposita, servanda erunt diligenter a cardinalibus in omnibus scrutiniis, sive fiant mane post missam, sive vespere post hymnum *Veni Creator Spiritus*. Atque hi sunt ritus ex præscripto constitutionis Gregorii papæ XV in electione Romani pontificis observandi.

§ 1. Motu itaque proprio, et ex certa scientia nostra, ac de apostolicæ potestatis plenitudine omnia et singula in prædicto cæremoniali ordinata et quomodolibet contenta, tenore præsentium perpetuo approbamus et confirmamus; illisque omnibus et singulis perpetuæ et inviolabilis apostolicæ firmitatis robur adjicimus.

§ 2. Eaque a ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, omnibusque et singulis aliis ad quos spectat et spectare quomodolibet poterit in futurum, omnino observari præcipimus et mandamus; ac cæremoniale hujusmodi in totum vel in parte mutari, vel ei aliquid addi prohibemus.

§ 3. Decernentes, sic et non aliter per quoscumque, ac eosdem S. R. E. cardinales sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, ubique judicari et definiri debere.

§ 4. Non obstantibus omnibus illis, quæ in primodicta constitutione volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

§ 5. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, confirmationis, adjunctionis, præcepti, mandati, prohibitionis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1622, quarto idus Martii, pontificatus nostri anno secundo.

13. Constitution de Clément XII (1732).

Le 4 octobre 1732, troisième année de son pontificat, Clément XII donna au palais apostolique du Quirinal la bulle *Apostolatus officium*, qui se divise en trente-deux paragraphes.

L'exorde dit que le devoir du pape est de s'occuper de l'avenir et de ce qui peut arriver après sa mort. Rappelant les constitutions de ses prédécesseurs qui règlent une affaire si grave et si sainte, le Souverain Pontife ajoute qu'il a été dans la prélature, qu'il a assisté à trois conclaves et qu'il voit clairement les abus introduits par l'usage. Il veut que l'on observe strictement les prescriptions déjà faites en tout ce qui n'est pas opposé à la présente constitution, et que les cardinaux aient Dieu seul sous les yeux dans l'accomplissement d'une action d'une si haute gravité pour l'Eglise et pour eux-mêmes.

Le Sacré-Collège, pendant la vacance du siège, ne jouit d'aucun des pouvoirs ni de la juridiction du pape. Excepté dans quelques cas spéciaux et prévus, il n'a autorité ni sur la Chambre Apostolique, ni sur le domaine temporel ; il ne peut disposer des revenus et les distribuer à quelque titre que ce soit, pas plus qu'il ne peut accorder des retraites, des sauf-conduits, et remettre ou modérer les peines encourues.

Le trésorier, dans le délai d'un mois après l'élection, rendra compte au pape de la dépense faite pendant la vacance du siège, et une commission de trois cardinaux sera spécialement chargée d'examiner ses comptes.

Les congrégations particulières des chefs d'ordre et du camerlingue expédieront les affaires de peu d'importance, sans qu'une congrégation ultérieure puisse modifier les décisions prises, droit réservé aux congrégations générales, qui seules sont autorisées à traiter des affaires majeures.

Le gouverneur de Rome sera nommé dans la première congrégation générale, et dans la seconde on procédera à la nomination de tous les officiers du Saint-Siège, de la Cour et de l'Etat. Si quelques-uns, par la suite, se montraient incapables ou devenaient indignes, ils seraient jugés par la même congrégation générale, qui se chargerait en même temps de remplir le poste vacant.

Les légats sont remplacés dans les légations par des pro-légats, qui n'agissent qu'au nom de ceux qu'ils représentent.

Trois cardinaux sont spécialement préposés à la clôture. Deux fois par semaine, ils visitent les cellules, veillant à ce que le con-

clave soit exactement fermé, et, au besoin, prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit entièrement clos.

Chaque cardinal ne peut avoir ses armoiries qu'au-dessus de la porte de sa cellule; en tout autre endroit, elles sont sévèrement prohibées.

Les cellules des absents doivent rester inoccupées, et les trois cardinaux susdits peuvent seuls en disposer.

Il est défendu de faire connaître au dehors les listes du scrutin.

La frugalité est recommandée aux membres du conclave, qui éviteront toute ostentation dans le transport de leur repas au palais apostolique.

Les six maîtres des cérémonies seront ainsi choisis : deux participants, deux non participants et deux surnuméraires.

Outre les personnes déjà autorisées dans l'intérieur du conclave, il est accordé un servent de messes, un domestique pour les maîtres des cérémonies, deux aides et un domestique pour le secrétaire, et trente-cinq domestiques pour les besoins du conclave, à condition toutefois qu'ils ne feront pas partie de la domesticité des cardinaux.

Si le camerlingue et le grand pénitencier meurent pendant la durée du conclave, les cardinaux leur donnent un successeur, qui a les mêmes pouvoirs qu'eux. Le pénitencier expédie les affaires qui concernent le for de la conscience et non les dispenses, causes matrimoniales et absolutions. Cependant il peut absoudre des censures, mais après que la cause aura été préalablement examinée à la pénitencerie; il y aura alors réincidence, c'est-à-dire que la demande d'absolution devra être présentée au nouveau pape.

Le vice-gérant supplée au cardinal-vicaire décédé, avec les mêmes pouvoirs qui lui sont attribués en semblable occurrence par le pontife régnant.

Les affaires qui ne pressent pas sont renvoyées à plus tard. En cas d'urgence, elles sont expédiées par la congrégation compétente, qui décide en manière de provision.

L'Auditeur de Sa Sainteté ayant perdu tous ses pouvoirs, les affaires qui le concernaient passent à l'Auditeur de la Signature de justice.

Les dépenses de la Chambre Apostolique sont réglées par un chi-rographe d'Alexandre VIII. en date du 29 novembre 1690.

L'office de gouverneur du conclave et du bourg de Saint-Pierre est supprimé et transféré au gouverneur de Rome. Le préfet du palais apostolique demeure chargé de veiller sur le conclave et les soldats préposés à sa garde. Mille écus lui sont alloués par mois pour la nourriture et l'entretien des prélats préposés aux tours. Il est autorisé à se servir en cette circonstance du mobilier du garde-meuble, et on lui confie le soin des anneaux et de l'argenterie du pape.

L'office de gardien des fontaines est abrogé.

Les bulles données par Innocent XII, en 1692 et 1698, sont innovées et, partant, supprimées de nouveau les redevances perçues pendant la vacance du Siège par les officiers et les clercs de la Chambre, ainsi que le trésorier.

Clément XII annonce un chirographe qui réglera les dépenses moindres.

L'aumônier du pape continue ses fonctions, mais placé sous la dépendance du Sacré-Collège. La somme qu'il peut distribuer aux pauvres est la même que celle dont il disposait du vivant du pape.

Défense est faite de rien changer à cette constitution, dont l'exécution est remise aux trois chefs d'ordre et au camerlingue, qui devront en rendre compte au nouveau pape.

Suivent les clauses irritantes. Enfin la constitution doit être jointe à celles qui sont lues et jurées en conclave par les cardinaux, et, pour sa promulgation officielle, elle est affichée aux lieux accoutumés de Rome.

Clemens episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Apostolatus officium, quod inscrutabilis divinæ sapientiæ atque clementiæ altitudo humilitati nostræ, nullo licet meritorum nostrorum suffragio, committere dignata est, postulat ut non præsentia tantum spectantes, sed futura quoque prospicientes, in iis etiam quæ post resolutionis nostræ diem consummatumque à nobis hujus peregrinationis cursum eventura sunt, per opportunas Dei que gloriæ ac Ecclesiæ utilitati consentaneas leges dirigendis atque ordinandis, pastoralis sollicitudinis nostræ partes interponamus, sicut, omnibus diutinæ considerationis trutina perpensis, in Domino expedire arbitramur.

1. Sane plurimi prædecessores nostri et præsertim recol. mem. Symmachus, Nicolaus II, Alexander III, Gregorius X, Clemens V, Clemens VI, Julius II, Paulus IV, Pius IV, Gregorius XV ac Urbanus VIII probe intelligentes, quanti ponderis et momenti sit ad Dominici gregis ac Catholicæ Ecclesiæ providum regimen electio Romani Pontificis, qui Domini et

*Salvatoris Nostri Jesu Christi in terris vicarius, beatique Petri successor, ac omnium fidelium pater et pastor existit nec unius membri sed totius corporis salutem agi, animo reputantes, cum de capite consulitur, multas diversis temporibus, etiam in conciliis generalibus, saluberrimas ediderunt constitutiones; quibus omni cupiditati, ambitioni, simoniacæ alterive cuius pravitati, turpitudini, deformitati, ac dissidiis ab ejusmodi electione præcluso aditu, summa prudentia parique consilio providerunt, ut hoc tam sanctum tamque grave opus pie ac rite perageretur; et in eo non caro et sanguis aut aliquis humanus affectus locum ullum sibi vindicaret, sed Spiritus Sancti gratia cuncta dirigerentur ac gubernarentur, sicque ad Christi hæreditatis, quem pretioso sanguine quæsit, curam et administrationem gerendam, nonnisi qui vocatus foret a Deo tanquam Aaron assumere-
retur. Veluti quoque de ancipiti ac Romanæ et universali Ecclesiæ periculoso tempore, quo illa visibili suo capite ac pastore viduata remanet, anxie solliciti dicti prædecessores, ne eadem Ecclesia multiplicibus longe vacationis exponeretur incommodis, haud prætermiserunt ea opportune statuere quæ ad maturandum ipsius electionis felicem exitum conducere videbantur ac decernere quæ interea agenda et servanda essent, et alias, prout in præfatis constitutionibus, quarum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis ac de verbo ad verbum insertis haberi volumus, uberius continetur.*

2. Quia tamen sæpe contingit, ut legum vel maxime salutarium, si non crebro excitaretur, sensim ex animis hominum effluat memoria experientiaque edocet, nonnulla ex iis quæ, Sede apostolica vacante, præscripta fuerunt, aut usus invexit pro temporum varietate, juxta quam humana etiam concilia multoties varietate oportet immutanda ac supplenda esse, ut recto in primis rerum tam difficili tempore agendarum ordini, justitiæ administrationi, atque ærarii pontificii indemnitati cumulatus prospectum cautumque sit; quemadmodum nosmetipsi, qui in minoribus constituti majorem ætatis partem in Romana curia egimus, ac dum cardinalatus honore fungebamur, comitiis ad Romanum Pontificem eligendum ter interfuimus, satis perspeximus, ac plures ex venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus eximia pietate ac circumspectione præditi, nobis etiam innuere atque significare non omiserunt.

3. Hinc est, quod nos pro apostolici muneris nobis divinitus commissi ratione, habita prius super præmissis cum memoratis nonnullisque aliis ipsius S. R. E. cardinalibus matura deliberatione, de illorum consilio, ac etiam motu proprio et ex certa scientia, deque apostolicæ potestatis plenitudine, hac nostra perpetuo valitura constitutione, ea quæ sequuntur statuenda et ordinanda duximus.

4. Primum igitur prædecessorum nostrorum constitutiones, ac omnia et singula in eis contenta et disposita, quæ præsentibus tamen literis non adversantur, harum serie confirmamus, approbamus et innovamus, ac inconcusse et inviolabiliter observari præcipimus et mandamus.

5. Cæterum, tametsi opus non esse in Domino confidimus, urgente nos tamen pastoralis officii debito, ac præcipuo, quo tenemur, boni publici desiderio, cardinales nunc et pro tempore existentes per viscera misericordiæ Domini Nostri Jesu Christi, et per effusionem sui pretiosi sanguinis enixe rogamus, hortamur, obsecramus et monemus, ut tunc potissime, dum scilicet de creando Romano Pontifice agitur, serio perpendant rei quam gerunt gravitatem, ministerii quod per eos tractatur magnitudinem ac personæ, quam in Ecclesia Dei sustinent, dignitatem, seduloque cogitent se in renuntiando supremo ipsius Ecclesiæ rectore divinæ mentis interpretes constitutos, nudaque omnia et aperta esse in oculis ejus, cui solemnis et arctissimi jurisjurandi religione fidem suam promissuri et obligaturi sunt; neque aliud esse forsitan posse in omni eorum vita factum, de quo tam arduum atque difficile eis futurum sit, rationem reddere æterno justoque judici, sempiterna vel præmia vel supplicia decreturo. Itaque etiam sub divini interminatione judicii eisdem cardinalibus præcipimus itidem et mandamus, ut in suffragiis ferendis, ac aliis omnibus et singulis electionem quomodolibet concernentibus, solum Deum præ oculis habentes, et non sua, sed quæ Christi sunt, quærentes, religiose, sincere et libere, humanis quibusque artibus, factionibus, partium studiis, omnique demum carnis affectu ac privatis commodis et desideriis remotis, atque principum sæcularium intercessionibus, cæterisque mundanis respectibus, ac etiam grati animi, et cujusvis alterius necessitudinis titulo minime attentis et postpositis, sese gerant ad eligendum eum quem universali Ecclesiæ fructuose utiliterque gubernandæ idoneum secundum Deum judicaverint; ac memores supradictarum constitutionum, poenarumque in eis contentarum, ne quidquam facere, admittere, aut attendere, quod ab hoc proposito alienum sit, vel per quod electio retardetur, aut libertati suffragandi quoquo modo officiat, per se vel alium, directe aut indirecte, quovis colore, prætextu vel ingenio, audeant seu præsumant.

6. Porro ab eisdem prædecessoribus provide constitutum est, ut, apostolicæ Sedis vacatione durante, collegium cardinalium in iis quæ ad Pontificem Maximum, dum viveret, pertinebant, nullam omnino potestatem aut jurisdictionem habeat; neque gratiam neque justitiam faciendi, aut factam per pontificem defunctum executioni demandandi, sed omnia futuro pontifici reserventur; neque de ditone temporali S. R. E. vel de pecuniis cameræ ac datariæ apostolicæ, etiam pro solutione debitorum ante obitum pontificis quomodolibet contractorum, aut alias ex quavis causa (certis quibusdam casibus expressis duntaxat exceptis) quidquam disponere; nec ad proprium commodum aliquid percipere, nec æs alienum contrahere possit. Nos præmissa approbantes, sub poenis per dictas constitutiones indictis insuper statuimus et declaramus, quod idem collegium cardinalium, mandata de solvendis pecuniis hujusmodi (præterquam in prædictis casibus exceptis, ac aliis infra exprimentis) favore cujusvis personæ, tam in conclavi quam extra illud existentis, etiam titulo remunerationis,

præmii, laboris, ac etiam supplementi mercedis, expedire et relaxare; ita ut tam cardinales, qui contra præmissa aliquid attentaverint, quam camerarius, thesaurarius, depositarius et alii officiales, qui eis in talibus obtemperaverint, de suo proprio cameræ apostolicæ plenarie satisfacere, et pecunias erogatas restituere, et quævis damna resarcire a futuro pontifice cogantur; nec etiam ejusmodi titulo licentiam extrahendi frumenta e Statu ecclesiastico concedere, nisi ubi extractio ex causa vere onerosa competat, et tunc, dummodo quantitatem debitam non excedat, ac tempus, quo extractio permitti solet, advenerit; neque cuiquam immunitatem seu exemptionem ab officio vel servitio ei incumbente, vulgo *jubilationem* nuncupatam, tribuere; nec ullos reos et delinquentes absolvere, vel per liberi commeatus tabulas, quos *salvum conductum* appellant, etiam ad tempus assecurare, nisi qui leviora delicta, Sede ipsa vacante, commiserint minusque exilium, aliamve quamcumque pœnam etiam pecuniariam illis remittere, condonare vel moderari valeat. Si quid vero contra præsentem prohibitionem factum sit, quilibet ac etiam officialis qui id exequi coactus fuerit, rem denunciare teneatur futuro pontifici, ut possit ad gestorum revocationem procedere, et in transgressores ad præscriptum hujus nostræ ac prædecessorum constitutionum animadvertere. Teneatur quoque thesaurarius generalis, sub pœna privationis sui officii, exhibere novo pontifici intra mensem, ab ejus electione numerandum, computa seu rationes accuratas et distinctas omnium expensarum, sede vacante, factarum, cum specifica expressione singularum summarum, causarum ac personarum, quibus pecuniæ persolutæ fuerint, ad hoc ut ipse pontifex aliquot cardinales sibi benevisos, qui tamen non sint tribus numero pauciores, deputet ad examinandum ea computa sive rationes, ac dispiciendum sibi que referendum, an aliquid inutiliter, sive plus æquo impensum, aut alias præsentibus, prædecessorum constitutionibus aut chirographis, infra etiam nominandis, aliqua ex parte hac in re contraventum fuerit.

7. Cumque tempore Sedis vacantis duplex habeatur cardinalium congregatio, altera nempe generalis, sive totius collegii, et altera particularis, constans tribus cardinalibus antiquioribus, uno scilicet ex quoque ordine cum camerario, quorum officium tertia die post conclavis ingressum omnino expirat, in eorumque locum tres alii sequentes in ordine quolibet tertio die una cum eodem camerario succedunt, volumus ut in dicta congregatione particulari, sive ante sive post coopta comitia, levioris dumtaxat momenti ac in dies seu passim occurrentia negotia expediantur; si quid vero gravioris momenti ac indagationis fuerit, id omne ad congregationem generalem seu collegium cardinalium deferatur; ac ulterius quæ in una congregatione particulari decreta, resoluta vel denegata fuerint, in alia revocari, mutari aut concedi nequeant, sed id faciendi jus habeat ipsa tantum congregatio generalis per pluralitatem suffragiorum.

8. Usus autem multo jam ab hinc tempore vigentem proponendi in prima congregatione generali confirmationem gubernatoris almæ Urbis,

deinceps quoque retineri mandamus. Et quod attinet ad cæteros Sedis apostolicæ, curiæ romanæ, ac ditionis ecclesiasticæ officiales et ministros, cujuscumque qualitatis, gradus, ordinis et conditionis fuerint, illos omnes in secunda congregatione pariter generali, eodem contextu, ac unico urnæ sive *bussula*, ut vocant, gyro juxta morem antiquum simul et semel confirmari permittimus, alias pro confirmatis haberi volumus. Si tamen aliquis ex dictis officialibus et ministris adeo graviter in munere suo deliquisse aut defecisse, seu male versatus fuisse credatur, ut plane indignus reputetur qui in muneris sui exercitio relinquatur, statuimus, quod cardinales in ordine priores rem totam ac probationes, quæ adversus talem officialem seu ministrum suppetunt, distincte ac ordine exponant in una congregatione generali, ad hoc ut singuli cardinales earum subsistentiam atque relevantiam recognoscere possint; ac post tres exinde dies in alia congregatione item generali proponi et agitari debeat, num dictus officialis seu minister confirmandus, vel a sui muneris exercitio suspendendus veniat usque ad electionem futuri pontificis illudque obtineat ac firmum sit, quod resolutum fuerit majori parte suffragiorum secretorum: et si decreta est suspensio, plures ad munus, de quo agetur, exercendum in primis habiles et idonei a cardinalibus proponantur et ex iis, qui præ cæteris aptior visus fuerit, in locum officialis seu ministri suspensi subrogetur per pluralitatem similiter suffragiorum, donec eligatur pontifex.

9. Quoniam vero exempto ab humanis pontifice cardinales legati in provinciis Status ecclesiastici protinus ad comitia invitantur, injuncto eis interim suæ legationis administrationem tradere pro-legatis, quibus mandatur ut eam Sacri Collegii nomine suscipiant, populorum securitati provideant, ac sedulo curent ne tumultus excitentur: ad quamcumque dissensionis et controversiæ quæ inter cardinales legatos eorumque pro-legatos facile enasci possent, occasionem submovendam, decernimus ut edicta, quæ in provinciis præfatis, Sede apostolica vacante et cardinalibus legatis absentibus, evulgari contingerit, ab ipsis pro-legatis cum propria subscriptione, apposito tamen eisdem edictis nomine, et quæ typis imprimantur, etiam stemmate gentilitio cardinalium legatorum absentium, libere publicentur. Cardinales autem legati, quandiu a legatione abfuerint, ac Sedis vacatio duraverit, nulli subalterno in legatione ministro seu officiali, aut cuivis alteri quicquam, insciis pro-legatis, imperent, minusque executioni demandari faciant.

10. Præterea tres imposterum cardinales ex eis, qui comitiis alias interfuerint, a collegio eligendos, præfici clausuræ, ac curam conclavis habere et gerere, statuimus, qui disposita a prædecessoribus circa clausuram ac curam hujusmodi omni sedulitate et diligentia exequantur; cellas cardinalium bis qualibet hebdomada aliaque ipsius conclavis loca crebro visitent; illius munditiæ præsent ac solerter perquirant, ne in ejusdem conclavis muris, fenestris, laquearibus vel pavimentis vetita foramina fiant vel fenestræ aperiantur aut amplientur, unde cum exteris colloquendi sive

communicandi copia et facultas detur; ac si quæ foramina facta aut fenestras sic apertas et ampliatas deprehenderit, statim occludi et obturari, in pristinumque statum restitui curent: prohibeant quoque arma seu stemmata gentilitia cujusvis cardinalis, quocumque officio fungentis alio, quam propriæ suæ cellæ imponi, appendi et depingi; et si illa reppererint in quacumque alia parte conclavis consistentia, statim amoveri ac deleri faciant; cellas porro cardinalium absentium, sive mobilibus instructas et ornatas, sive non, cardinales in conclavi existentes nusquam occupent, sed ad dictos tres cardinales, clausuræ et curæ conclavis præpositos, pertineat earundem cellarum usum et commodum cardinalibus, qui cellas suas vicinas habent, congrua inter eos servata proportione, destinare, donec prædicti cardinales absentes advenerint. Ipsorum autem trium cardinalium munus istiusmodi toto tempore comitiorum durare volumus, eisque quamcumque necessariam amplamque in præmissis et circa ea potestatem harum serie tribuimus.

11. Scrutinia etiam, quæ pro electione pontificis bis in die a cardinalibus fiunt, sive manuscripta sive impressa fuerint, e conclavi ad eos qui foris sunt mitti ac renunciari, et ab eis recipi, proferri, aut evulgari, omnino prohibemus sub pœnis adversus mittentes e conclavi, ac exinde respective recipientes literas, scripta, nuncios, notas aut signa, etiamsi cardinalatus honore præfulgeant, a dictis prædecessoribus expresse sancitis, eo ipso per transgressores incurrendis.

12. Atque menti prædecessorum pariter insistentes, eisdem cardinalibus præcipimus, ut frugalitatem et temperantiam in victu observent, procul ab omni luxu et pompa, atque etiam, in deferendis ad conclave cibariis, lautioris cultus ostentatione.

13. Ne magistrorum cæremoniarum qui in comitiis adhibentur, nimium excrescat numerus, in futurum non plures quam sex ad summum, duo scilicet *participantes*, et totidem *non participantes* nuncupati, ac reliqui duo antiquiores ex supranumerariis in conclave admittantur.

14. In eorundem quoque prædecessorum constitutionibus inter alia habetur, quod sacrista cum uno clerico coadjutore in officio sacristiæ, ac unus collegii secretarius tantum conclave ingrediantur; adsintque unus faber lignarius et unus cœmentarius; item octo aut decem servientes publicæ utilitati et commoditati omnium, veluti pro lignis portandis, pro verrendo conclavi et similibus necessariis ministrandis, qui a collegio cardinalium, non tamen ex familia alicujus cardinalis, per fabas secretas eligantur, ita tamen ut is obtineat qui plura vota tulerit, et illis salaria de publico persolvantur. Nos eidem sacristæ, ultra clericum hujusmodi ac subsacristam, alterum qui eidem sacristiæ et missis celebrandis deserviat seu assistat; magistris cæremoniarum, qui in conclave ut supra admittentur, unum famulum, non quidem pro eorum singulis, sed pro omnibus sic admittendis; secretario autem collegii duos adjutores, qui eum assiduo quo tunc maxime oneratur, labore levare possint, ac unum quoque famu-

lum. qui tamen per cardinales deputatos approbari debeant, in conclave ducere et habere permittimus. Cumque octo decemve publice servientes prædictos necessariis in conclavi ministrandis haud satis esse compertum sit, indeque factum ut eorum numerus in præteritis comitiis auctus fuerit; imposterum triginta quinque (dictis tamen duobus famulis pro magistris cæremoniarum, ac secretario collegii in eo numero comprehensis) et non plures servientes ejusmodi a collegio cardinalium eligantur; qui, sicuti de illis octo aut decem a prædecessoribus dispositum est, non sint ex familia alicujus cardinalis, minime attenda aut suffragante quacumque contraria consuetudine aut declaratione, etiam pluries ab eodem collegio cardinalium edita. Quo autem ad fabrum lignarium et cæmentarium, nullus recipiatur, qui revera artes illas non calleat, publiceque profiteatur ac exerceat; nec collegium ullam potestatem habeat dispensandi circa dictas qualitates aliaque præmissa.

15. Per obitum pontificis, nec camerarii nec pœnitentiarii majoris officia cessare a dictis prædecessoribus cautum quoque reperitur; verum, quia contingere potest alterius, sicut in novissimis accidit comitiis, ac etiam utriusque officii hujusmodi vacatio ante novi pontificis creationem, formam propterea tunc observandam stabilire volentes, decernimus ut si et quando id evenerit, congregatio generalis triduo post secutam vacationem alterutrius ex præfatis officiis habeatur, ac vota seu suffragia cardinalium, post absolutum scrutinium simul congregatorum, pro deputatione illius qui camerarii vel pœnitentiarii majoris vices suppleat usque ad electionem novi pontificis, exquirantur, denturque per schedulas secretas et impressas, a magistris cæremoniarum etiam ab infirmis cardinalibus colligendas, ac coram tribus cardinalibus eo tempore in ordine prioribus, præsentibus eisdem cæremoniarum magistris atque collegii secretario, aperiendas; isque deputatus habeatur, in quem major pars votorum seu suffragiorum præfatorum convenerit ac sic deputato facultates omnes, quas ipse camerarius vel pœnitentiarius major exercere poterat, quamdiu Sedes vacaverit, attribuimus.

16. Ad hæc cum juxta statuta dictorum prædecessorum idem pœnitentiarius major et ejus officiales ea tantum tempore Sedis vacantis facere et expedire valeant ad forum conscientie dumtaxat pertinentia, quæ poterant vivente pontifice exercere, et in reliquis munus eorum conquiescat, ita ut a quibuscumque matrimonialibus et aliis dispensationibus, ac absolutionibus et declarationibus, necnon quibusvis expeditionibus, forum fori mixtim vel separatim quomodolibet respicientibus, omnino abstinere debeant; aliquæ vero sint censuræ ecclesiasticæ, a quibus iis innodati, præterquam in mortis articulo constituti, non nisi ab ipso romano pontifice pro tempore existente absolvi queunt, adempta nominatim pœnitentiario majori id faciendi potestate atque multoties accidat, ut talibus censuris irretiti, vere pœnitentes et errata sua sincero animo detestantes, absolutionis beneficium, Sede vacante, enixius implorent; quo disciplinæ ecclesiasticæ conserva-

tionem, simulque animarum fidelium, quos Dei misericordia ad poenitentiam vocaverit, salutem consultum sit, eidem poenitentiario majori, vel ei, qui in illius locum suffectus fuerit, ut praefertur, facultatem tribuimus, ab his etiam censuris, Sede vacante, fideles praedictos, re tamen prius in signatura ipsius officii poenitentiariae apostolicae examinata, servatisque aliis servandis, absolvendi, ad tempus scilicet et cum reincidentia in dictas censuras; ita ut qui fuerint absoluti, ad novum pontificem intra terminum, pro distantia locorum definiendum, recurrere, et ab eo plenariae absolutionis beneficium petere et obtinere teneantur; nec poenitentiario majori, seu in illius locum suffecto, praefixum terminum post pontificis electionem ampliare vel propagare liceat.

17. Et si vicarium pontificis in alma Urbe ejusque districtu in spiritualibus generalem, Sede vacante, e vivis quoque decedere contigerit, ne animae Christifidelium Urbis ac districtus praefatorum aliquod inde accipiant in ipsis spiritualibus detrimentum, tunc existenti vices gerenti dicti vicarii, quamdiu Sedes vacaverit, omnes et singulas facultates, auctoritatem et potestatem, quae eidem vicario pro exercitio officii vicariatus quomodolibet competeant, quasque pontifex ipse, occurrente vacatione vicariatus, Sede plena, vicesgerenti praedicto quandoque per aliquod tempus, donec scilicet successorem vicarium deputaverit, attribuere solet, tenore praesentium concedimus ac impartimur.

18. Inferiorum quoque ecclesiarum, praesertim Sedi apostolicae immediate subjectarum, necessitatibus, quae Sede vacante occurrunt, aliqua ratione subvenire cupientes, cum non raro per catholicos praecipue antistites et locorum ordinarios, aliosve Christifideles, instantibus aut ingruentibus illo tempore dictis inferioribus ecclesiis, vel alias rei ecclesiasticae incommodis, opportunum promptumque a collegio cardinalium requiratur remedium, quod pontifex, si adesset, ferre minime praetermitteret; volumus, ut si res talis sit, quae in aliud tempus differri valeat, futuro pontifici omnino reservetur; sin autem nullam admittat moram, tunc eidem collegio concedimus ut committere possit negotium praefecto et aliquot aliis cardinalibus ejus congregationis, ad quam pontifex illud examinandum verisimiliter remisisset; qui, negotio accurate discusso, ea desuper decernant, per modum tamen provisionis, donec nimirum eligatur pontifex, qui juxta datam sibi a Domino prudentiam juribus et rationibus ecclesiasticis custodiendis ac tuendis apta et consentanea censuerint.

19. Et quia, Sede vacante, ejus, qui munus auditoris defuncti pontificis obibat, plane expirat jurisdictio, indeque plurium causarum forensium audientia ac justitiae cursus non sine ingenti identidem litigantium jactura impediuntur; pro tempore existenti auditori signaturae justitiae, cujus dum cardinalatus dignitate fulgebamus, praefecturam gessimus, earumdem tenore praesentium committimus et mandamus, dantes ei ad hoc facultates necessarias et opportunas, ut citationes et recursus, qui coram auditore pontificis defuncti tunc pendere reperientur, prout juris fuerit, expediat.

20. *Camerae apostolicæ dispendiis, quantum fieri potest, obviare præterea cupientes, chirographum fel. rec. Alexandri papæ VIII prædecessoris etiam nostri, super moderatione expensarum, Sede vacante ac ratione conclavis faciendarum, die XXIX novembris MDCXC editum, etiamsi antehac executioni usquequaque demandatum non fuerit, in omnibus et per omnia, quæ presentibus itidem ac chirographo per nos etiam, ut infra, edendo, non adversantur, servari præcipimus.*

21. *Insuper justis et rationalibus causis nobis notis animumque nostrum moventibus adducti, officium gubernatoris conclavis ac utriusque burgi seu civitatis Leoninæ, cum ejusdem officii titulo, denominatione, essentia, ac juribus, privilegiis, facultatibus, jurisdictione, stipendiis honoribusque, et oneribus universis ei annexis, ipsarum tenore presentium perpetuo supprimimus, tollimus, extinguimus et abolemus ac suppressum, sublatum, extinctum et abolitum esse et perpetuo fore declaramus. Gubernium vero dicti burgi seu civitatis Leoninæ, tempore Sedis vacantis, per almæ Urbis gubernatorem in futurum administrari et exerceri sancimus eisdem prorsus modo et forma, quibus per eum, vivente pontifice, administratur et exercetur. Gubernium autem conclavis una cum cohorte militum, sumptibus camerae apostolicæ alenda, quam ipsius conclavis gubernator habere consueverat, cæterisque juribus, privilegiis, facultatibus, jurisdictione (non tamen in utroque burgo seu civitate Leonina hujusmodi) honoribus et oneribus, qui et quæ dicto gubernatori conclavis quomodocumque competebant ac incumbabant respective, aut competere et incumbere poterant, præfecto palatii apostolici pro tempore existenti, Sede vacante, similiter in perpetuum demandamus et committimus, idque præter et ultra facultates ac jurisdictionem in eodem palatio, seu aliter illi concessas per quasdam piæ memoriæ Benedicti papæ XIII, prædecessoris etiam nostri, in forma brevis literas, quas, Sede vacante, durare ac vigere statuimus et, quatenus opus sit, ad id tempus extendimus et ampliamus; mandantes propterea per cameram apostolicam dicto præfecto palatii apostolici in singulos menses, quibus Sedes vacaverit, subministrari mille scuta monete romanæ, unde cibos ac frugalem mensam prælatis conclavi assistentibus parare ac præbere valeat; ad quem effectum linteis ac supellectilibus etiam argenteis palatii prædicti ad usum hospitem seu exterorum, vulgariter *della Foresteria* destinatis; nec non opera et ministerio officialium palatii præfati, quorum munera per obitum pontificis minime cessant, uti possit. Ad eundem quoque præfectum palatii spectare volumus curam asservandi ac custodiendi pontificios annulos, illamque supellectilem argenteam, quæ pro futuro pontifice concinnari et aptari debent.*

22. *Officium item custodis fontium, qui in conclave demandantur, utpote supervacaneum, perpetuo supprimimus, extinguimus et abolemus, memorati Gregorii XV et aliorum prædecessorum contrariis dispositionibus amplissime derogantes.*

23. *Cumque recolendæ etiam memoriæ Innocentius papa XII, prædeces-*

sor noster, dum venalitem officiorum causarum curæ cameræ apostolicæ auditoris, ac ejusdem cameræ thesaurarii generalium, atque duodecim præsentium clericorum, et unius præsidis, sustulit, omnia et singula emolumenta tam ordinaria quam extraordinaria, jura, bona, obventiones, jocalia, regalia, et alios quoslibet proventus certos et incertos, quæ, Sede plena vel vacante, in compensationem pretii persoluti eisdem officialibus debebantur et solvebantur, penitus cessare decreverit; ac tam illa quam subinde universa, quæ cardinalis camerarius similiter, Sede plena aut vacante, percipere consueverat, exceptis dumtaxat provenientiibus ex sigillo officii camerariatus, quæ scilicet ipsi camerario reservata, ac quibusdam aliis, quæ publicæ aromatarie seu medicamentorum officinæ, pro pauperibus in Urbe institutæ, assignata fuerunt, ipsi cameræ apostolicæ generaliter ac perpetuo reuniverit, applicaverit et incorporaverit, prout constat ex binis ejusdem Innocentii prædecessoris desuper sub plumbo anno incarnationis Dominicæ MDCXCII decimo kalendas novembris, et anno MDCXCVIII quarto idus augusti expeditis litteris, quarum tenores præsentibus pariter pro plene et sufficienter expressis et insertis haberi volumus; proinde nos perpetuam reunionem, applicationem et incorporationem ejusmodi, dictasque Innocentii prædecessoris litteras similiter confirmantes, ac, quatenus opus sit, innovantes; necnon quæcumque consuetudinem, usum, interpretationem, gratiam, declarationem aut concessionem in contrarium quomolibet subsecutam, emolumenta præfata, tempore Sedis vacantis, respicientem, revocantes et abrogantes, prohibemus ne de cætero prædicti auditor, thesaurarius, præsidentes clerici, et præses, ac cardinalis camerarius, nunc et pro tempore iidem existentes, quicquam ex emolumentis aliisque præmissis quibuscumque, sic reunitis, applicatis et incorporatis, Sede vacante, attingant, exigant aut percipiant; translato vicissim in eandem cameram onere eorum sumptuum, quos dictus cardinalis camerarius ratione emolumentorum præfatorum dum ab eo percipiebantur, tempore Sedis vacantis, sustinebat.

24. Chirographum insuper pro reformandis potissimum quibusdam minus necessariis aut superfluis, aliisque ordinandis expensis, Sede vacante, non minus per dictam cameram Capitolinam, seu ejus nomine, fieri noscuntur, nonnullisque aliis rebus eo tempore salubriter dirigendis, propediem edere decrevimus, quod eandem vim, robur et efficaciam ac præsentibus habere volumus.

25. Neque tamen, dum animum ad levamen ærarii pontificii adjicimus, Christi pauperum ac egenorum obliviscimur, probe scientes eo maxime tempore, cum de creando pontifice agitur, divinam opem per assiduas preces aliæque christianæ pietatis et charitatis opera impensius expetendam, ac promereri satagendum esse; ideoque sicuti magnopere commendamus, ita quoque retineri volumus laudabilem morem in tribus postremis comitiis observatum, ut nimirum defuncti pontificis elemosynarius id numeris exercere pergat cum debita collegio cardinalium subjectione et

ab eo dependentia, donec ac quousque novus pontifex eligatur; utque eadem pecuniæ quantitas in subventionem dictorum pauperum et egenorum, Sede vacante, per ipsum cleemosynarium dispenseur ac crogetur, quæ, vivente pontifice, distribui solet, ad quem effectum consueta mandata a tribus cardinalibus in ordine prioribus seu deputatis expendantur.

26. Postremo districte præcipiendo mandamus omnibus et singulis cardinalibus præsentibus, ac quodcumque futuris, ne contra hanc nostram constitutionem, et in ea præscripta atque contenta, quicquam disponere, ordinare, statuere, facere, tractare, moliri vel attentare, cave in aliquo corrigere, alterare seu mutare præsumant, quovis prætextu, causa vel exquisito colore.

27. Utque hujusmodi nostra constitutio inviolabilius servetur, tres cardinales, qui supra memoratam congregationem particularem pro tempore constituunt ac *ordinum capita* communiter appellantur, et cum iis cardinalis camerarius, eandem constitutionem in omnibus et per omnia, prout etiam disposita a dictis prædecessoribus, huic nostræ constitutioni non repugnantia, exacte observari procurent et faciant; super quo per eos ipsumque camerarium rationem futuro pontifici reddi debere statuimus et mandamus.

28. Decernentes pariter, ipsas præsentis literas et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod ejusdem S. R. E. cardinales eorumque collegium, et alii quilibet, in præmissis jus vel interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, illis non consenserint, nec ad ea vocati sive auditi fuerint, vel ex alia quacumque causa, colore, prætextu et capite, etiam in Corpore juris clausa, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostræ, vel interesse habentium, aliove quolibet etiam formali et substantiali defectu notari, impugnari, infringi, retractari, aut in controversiam vocari, vel adversus illa aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari vel impetrari, seu impetrato vel etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus concessio vel emanato, quempiam in judicio vel extra illud uti, seu se juvare posse; sed easdem præsentis literas semper et perpetuo firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere ac iis, ad quos spectat et pro tempore quodcumque spectabit, plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter quoque observari; sicque, et non aliter, in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, ipsosque cardinales ac eorum collegium, et quosvis alios quacumque præeminentia et potestate fungentes et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

29. Non obstantibus præmissis, ac quatenus opus sit, nostris et Cancell-

lariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo, quodque cardinales in constitutionibus et regulis pro tempore edendis non comprehendantur, nisi illæ eorundem cardinalium favorem concernant, vel de ipsorum seu majoris partis eorum consilio emanaverint, ipsiusque Pii IV prædecessoris de gratiis, dictæ Camera apostolicæ interesse quomodolibet concernentibus, in eadem camera intra certum tempus præsentandis et registrandis, ita ut præsentis literas ibidem præsentari et registrari numquam necesse sit, aliisque apostolicis ac in universalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, necnon decretis consistorialibus, dictique collegii, et aliis quibusvis, etiam juramento, confirmatione apostolica vel qualibet firmitate alia roboratis statutis, stylis, usibus et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis, indulgentiis et literis apostolicis, eisdem collegio et cardinalibus ac cuilibet eorum, aliisve sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis ac insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus, ac etiam consistorialiter, et alias quomodolibet et ex quavis causa, etiam hic forsitan necessario exprimenda, in contrarium præmissorum concessis, emanatis, editis, ac pluries et quantiscumque vicibus confirmatis, approbatis et innovatis.

30. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus specialibus, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium et singulorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum dumtaxat, specialiter et expresse, ac plenissime et amplissime derogamus, ac derogatum esse volumus et mandamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

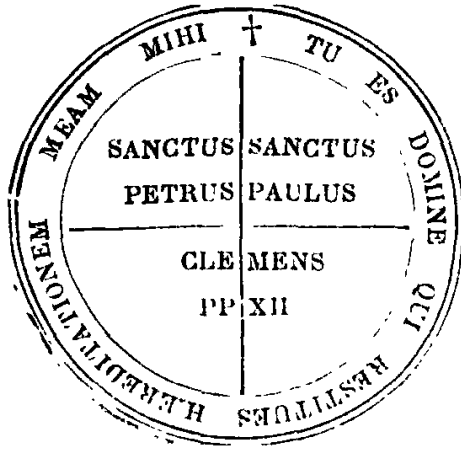
31. Volumus quoque, et apostolica auctoritate decernimus has nostras literas in libellum redigi, aliisque prædecessorum nostrorum constitutionibus, quæ in prima congregatione generali post decessum pontificis, et deinde in conclavi leguntur, adjungi, ac una cum eis legi, nec non juramentum a cardinalibus de eisdem nostris literis observandis emitti, prout quoque illas simul cum dictis constitutionibus quinterno Cancellariæ apostolicæ adscribi, atque ad valvas ecclesiæ Lateranensis, basilicæ principis apostolorum, dictæque Cancellariæ et in acie campi Floræ de Urbe publicari: volentes etiam quod ipsarum præsentium literarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur, quæ præsentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

32. Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostrorum confirma-

tionis, approbationis, admonitionis, hortationis, mandatorum, præceptorum, decretorum, statutorum, ordinationum, suppressionis, extinctionis, abolitionis, prohibitionis, voluntatis et derogationis, infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Domini millesimo septingentesimo trigesimo secundo, quarto nonas octobris, pontificatus nostri anno tertio.

† Ego Clemens, catholice Ecclesie episcopus.



Signature des cardinaux.

A. card. pro-Datarius. — F. card. Oliverius.

Visa de Curia. — I. Archiep. Ancyranus.

Loco † Plumbi.

D. Stivanus.

Reg. in secret. Brevium.

(*Bullarium Romanum*, Rome, 1738, tom. XXVII, p. 302-309.)

14. *Chirographe de Clément XII (1732).*

Le chirographe de Clément XII a été publié en italien. Sa date est du 24 décembre 1732. Nous en donnerons ici la traduction, aussi littérale que possible, malgré la difficulté de rendre en français des phrases longues et entortillées.

Cent écus par mois sont alloués aux médecins, au chirurgien et au secrétaire; dix écus à chaque aide du secrétaire; vingt-cinq écus aux cérémoniaires non participants, et vingt aux surnuméraires; trente écus au confesseur et au sous-sacriste; six écus au servant de

messes, et dix écus au domestique du premier maître des cérémonies, s'il est évêque.

Ce dernier garde les clefs et veille spécialement aux tours, qui sont aussi visités par les trois chefs d'ordre.

Les trente-cinq domestiques ou *scopatori* ont, outre leur salaire, un lit et les étrennes que leur donnent les cardinaux, sans qu'il leur soit permis de rien emporter du conclave.

Recommandation expresse est faite de fermer exactement toutes les ouvertures et, au besoin, de les murer. Un magasin de bois est affecté au chauffage des cardinaux; ce qui resterait deviendrait la propriété du palais apostolique.

Deux corps de garde sont établis pour veiller aux abords du conclave, et une barrière empêche qu'on ne vienne par le Tibre. Le gouverneur de Rome a seul juridiction sur le bourg de Saint-Pierre, et ses exécuteurs peuvent y passer la nuit sans être inquiétés par la garde.

Tout paiement pour le deuil ou frais analogues est supprimé. Une somme de cinq cent soixante-trois écus sera distribuée au sacriste, aux chantres et aux clercs de la chapelle.

L'aumônier fera seul les distributions que les conservateurs et chefs de régions avaient accoutumé de faire aux pauvres.

Le conservateur touche dix-sept écus tous les dix jours, ainsi que les treize chefs des régions, le commandant des ports et le scribe du Sénat.

La milice urbaine est limitée à deux cent seize soldats, avec les officiers en plus. Ils auront la solde entière et serviront effectivement, sans qu'il puisse y avoir substitution de l'un à l'autre. Les offices du peuple romain sont supprimés.

Chaque cellule des cardinaux se paie trente écus, et les simarres sont renouvelées le 1^{er} novembre et le 1^{er} juillet.

Le conclave terminé, tous les comptes sont relevés exactement, puis soumis au pape. L'on oblige à la restitution pour tout paiement non autorisé.

Si un cardinal meurt, ses conclavistes doivent sortir immédiatement du conclave.

Toutes les constitutions apostoliques relatives au conclave seront lues et jurées à la sacristie de Saint-Pierre.

L'anneau du pêcheur est brisé devant le Sacré Collège, ainsi que le moule de fer pour les bulles. Le dataire et le secrétaire des brefs remettent leur portefeuille; l'on procède à l'élection du gouverneur, l'on choisit deux prédicateurs, et l'on députe une commission de cardinaux pour préparer le conclave. Tel est le but de la première congrégation générale, après quoi le corps du pape défunt est transporté à Saint-Pierre.

Le chirographe règle également en détail ce qui doit se faire dans les neuf autres congrégations.

La sépulture du pape a lieu en présence des cardinaux qu'il a créés.

Le choix des conclavistes ne peut tomber que sur des personnes depuis un an déjà au service des cardinaux.

L'entrée au conclave se fait processionnellement, et le doyen doit prononcer un discours sur l'élection future.

L'exécution du présent chirographe est confiée aux chefs d'ordre, munis à cet effet de pouvoirs spéciaux.

L'acte pontifical se termine par les clauses et formules usitées dans le style de la Chancellerie.

Chirographe. — Aux Révérendissimes cardinaux, chefs d'ordre et camerlingue de la sainte Église.

Ayant, par Notre bulle spéciale, expédiée le 5 octobre passé, pourvu au bon règlement du conclave et aux autres choses concernant la vacance du Saint-Siège, et nous étant réservé d'établir là-dessus d'autres provisions avec notre chirographe suivant, lesquelles nous n'avons pas jugé opportun d'insérer et d'exprimer dans notre bulle, néanmoins nous voulons qu'elles aient la même force et la même valeur que si elles y eussent été insérées mot à mot et enregistrées. De plus, avec ce présent chirographe, dans lequel nous avons enregistré mot à mot l'entier contenu des bulles, constitutions et autres dispositions, concernant spécialement le règlement du conclave et de la vacance du siège, les privilèges, facultés et indulgences accordés par nos prédécesseurs à quiconque, quoique très élevé en dignités et privilèges, fût-il même cardinal, et toute autre chose qu'il soit nécessaire de nommer, de notre propre mouvement, science certaine et plénitude de notre suprématie et absolu pouvoir, nous établissons, fixons et ordonnons les dispositions et déclarations suivantes :

I. Ayant, dans notre précédente bulle, défendu au Sacré Collège des Révérendissimes cardinaux et à la Congrégation des chefs d'ordre toute expédition de mandats extraordinaires en faveur de quelque personne que ce soit, à titre de rémunération, prix, travail, supplément de récompense

et reconnaissance, afin que ceux qui actuellement servent nécessairement le conclave et qui ont coutume d'avoir de semblables primes ou subsides extraordinaires abolis par Nous aient un traitement convenable, Nous confirmons premièrement les provisions de cent écus par mois aux deux médecins et cent autres écus au chirurgien et autres provisions ou traitement distribués d'une manière fixe jusqu'à cette heure à divers ministres ou personnes.

Nous voulons en outre que l'on paie au secrétaire du Sacré-Collège une pareille somme de cent écus par mois, avec l'obligation pour lui de nourrir les deux adjudants que nous lui avons permis par notre dite bulle de conduire au conclave. Nous voulons en outre qu'il leur soit donné, à chacun d'eux, la somme de dix écus par mois, en récompense des fatigues extraordinaires qui leur incombent.

Aux maîtres des cérémonies non participants qui entreront au conclave, nous assignons et voulons qu'il soit payé à chacun vingt-cinq écus par mois ; et aux autres maîtres des cérémonies surnuméraires, si d'après notre bulle il en est admis au conclave, deux ou un d'entre eux, vingt écus par mois à chacun, prohibant de nouveau expressément qu'il leur soit rien accordé pour la peine de sonner la cloche ni pour quelque autre motif ; déclarant cependant que quand il se trouvera, comme ils le sont présentement, trois maîtres des cérémonies non participants, que l'on comprenne que le troisième de ceux-ci doit être préféré pour être introduit au conclave à n'importe quel autre maître des cérémonies surnuméraire desquels dans un cas pareil on ne pourra introduire au plus qu'un seul, de manière qu'ils n'excèdent jamais le nombre fixé de six.

Au confesseur du conclave nous assignons et voulons qu'il soit payé trente écus par mois, et trente autres écus par mois au sous-sacriste.

A la personne qui entrera avec le sacriste pour servir les messes, nous assignons six écus par mois.

Au cas où le premier maître des cérémonies serait décoré du titre épiscopal, comme cela arrive maintenant, nous voulons qu'il lui soit permis d'amener au conclave un prêtre qui l'assiste, ainsi que cela a lieu pour le sacriste, et que chacun de ceux qui les assistent soit payé dix écus par mois.

Nous chargeons ensuite et nous ordonnons expressément au sus-dit premier maître des cérémonies qu'il use d'une attention particulière, de manière que les tours de la partie intérieure du conclave soient fermés en temps utile et que les clefs en soient gardées par lui-même ; qu'elles ne restent pas, surtout la nuit, dans d'autres mains que les siennes. Nous voulons en outre que les trois révérendissimes cardinaux chargés, d'après la teneur de notre constitution, de la surintendance de la clôture et des soins du conclave, veillent également à l'exacte observance de cette disposition, en visitant de temps en temps les mêmes tours.

II. Nous voulons et ordonnons que l'on donne aux trente-cinq hommes

de peine (*scopatori*) deux matelas et un oreiller, deux draps et une couverture, quand ils entrent au conclave, et à la fin du premier mois, on doit leur donner deux autres draps, ne pouvant plus en avoir d'autres, quelque longue que soit la vacance du Siège, ni pour le service du lit, ni pour quelque autre motif que ce soit. Nous prohibons expressément et en particulier de leur accorder, selon ce qui a été pratiqué dans les derniers conclaves, des cheminées et tout autre objet de bois, fer, *stigli*, ciment et choses semblables qui retournent au bénéfice de notre Chambre, et que lesdits *scopatori* doivent être contents du salaire qui leur est assigné et des gratifications qu'ils ont coutume de recevoir des révérendissimes cardinaux.

III. Nous voulons et ordonnons que les révérendissimes cardinaux délégués à la construction du conclave fassent fermer avec des murs stables les portes, escaliers et petits escaliers de notre palais du Vatican qui correspondent au conclave et veillent à ce que l'on ne ferme pas inutilement les cheminées, fenêtres, petites portes et autres lieux d'où il ne peut y avoir aucune correspondance entre les conclavistes et les étrangers.

IV. Afin d'enlever l'abus qui remplit le magasin de bois correspondant au conclave, quand on estime vraisemblablement que l'élection du nouveau pape est proche, nous voulons à cause de cela et ordonnons que toutes les fois qu'il sera nécessaire de le remplir pendant tout le temps de la vacance du Siège, on doive toujours le demander à la congrégation des révérendissimes cardinaux chefs d'ordre; déclarant en outre que, quelque quantité de bois qui reste non brûlée pendant le temps de l'élection, celui-ci doit être entièrement au bénéfice de notre palais apostolique, et à cet effet les préfets *pro tempore* dudit palais doivent avoir la charge et le soin de s'en faire rendre compte par celui qui en est chargé, sitôt le conclave terminé.

V. Nous voulons que les deux compagnies de nos gardes d'infanterie, qui ont coutume d'être casernées au Borgo durant la vacance du Siège, soient casernées, une du côté du bourg Pie et l'autre du côté de l'église du Saint-Esprit; et que dans le corps de garde de cette dernière on conserve pendant la nuit les clefs d'une barrière que nous ordonnons devoir être faite à l'avenir pendant la vacance du Siège pour fermer l'ouverture du côté du fleuve, près de ladite église et de l'hôpital du Saint-Esprit, là où correspond le passage du bac.

VI. Nous ordonnons expressément à tous les corps de garde et à leurs officiers de laisser passer librement de jour et de nuit les exécuteurs du gouvernement et du gouverneur de cette ville, lequel devra continuer à exercer sa juridiction aussi sur ledit bourg, parce que nous avons supprimé, éteint et aboli la charge de gouverneur du conclave et la juridiction qu'il y exerçait. Dans le cas cependant où lesdits exécuteurs passeront de nuit, nous voulons que leur caporal montre à la garde un contre-seing où sera

indiqué le nom dont conviendront ensemble le gouverneur de Rome et le commissaire des armes.

VII. D'après les constitutions d'Innocent XII, confirmées et renouvelées dans notre dite bulle, ayant enlevé au cardinal camerlingue, à l'auditeur général de notre Chambre, également au trésorier général, aux douze clercs et président de ladite Chambre, tous les émoluments tant ordinaires qu'extraordinaires, même à titre de dons et joyaux, Nous déclarons que parmi ceux-ci s'entendent compris et supprimés, comme nous comprenons et supprimons et voulons que l'on entende compris et supprimés, même les vêtements de deuil, et quelque autre chose de n'importe quelle espèce, sous quelque titre et dénomination que ce soit, qui se payait dans le temps de la vacance du Siège par la Chambre apostolique, la chambre Capitoline et le palais apostolique.

VIII. De plus, nous voulons et ordonnons expressément qu'à aucun des ministres caméraux on ne donne, durant la vacance du Siège apostolique, aucun des émoluments qu'autrefois en pareil temps on leur distribuait sous le nom et à titre de dons, cadeaux et vêtements lugubres. Et en outre nous prohibons qu'à personne de la Chambre apostolique et de celle du Capitole, ou bien au nom de l'une ou de l'autre, on donne des vêtements de deuil et voiles, ou bien l'équivalent en argent; déclarant que dans cette disposition sont comprises encore toutes les personnes à qui cela était accordé par le chirographe d'Alexandre VIII, signé le 29 novembre 1690, auquel nous dérogeons expressément en cette partie. Cependant, nous entendons que dans cette ordonnance ne soient pas compris les émoluments qui sous un tel titre ont coutume d'être payés à ceux qui jouissent de quelque vacance ou autre office, à titre onéreux acquis avec le déboursé effectif d'argent, auxquels nous voulons qu'ils soient payés, comme auparavant; et pour des raisons justes et particulières qui animent notre âme, nous exceptons encore de cet ordre général 563 écus que l'on a continué de distribuer à Monseigneur Sacriste, aux chantres et autres de notre chapelle pontificale.

IX. Et comme avant les trois dernières vacances du Siège, attendu que l'office d'aumônier cessait et que les aumônes qu'il distribuait durant le temps du Siège rempli, et que la distribution paraissait très convenable en donnant à chacun des chefs de régions pour les distribuer en autant de portions de cinq écus, l'une à des familles pauvres dans leurs régions et l'autre à chaque conservateur pour le même effet, conformément à ce qui s'est pratiqué pendant les trois dernières vacances du Siège; de même, ayant par notre constitution pourvu d'une manière stable au majeur soutien de l'indigence des pauvres, en faisant continuer la charge d'aumônier, par les mains duquel doivent être distribuées les aumônes, avec la même quantité considérable que durant la vie du pontife et auquel pourront recourir les familles pauvres, même pour les cas particuliers, pour lesquelles fut introduite au commencement la distribution susdite qui devait être

faite par les conservateurs et les chefs de régions, nous prohibons qu'à l'avenir l'on donne aux susdits conservateurs et chefs de régions l'argent mentionné.

X. Ayant, outre cela, fait sérieuse réflexion sur ce qui se distribuait plusieurs fois dans le temps mentionné de la vacance du Siège aux sénateurs, conservateurs, anciens des chefs de région et autres officiers du peuple romain, tous les dix jours, d'une manière anticipée à titre de paiement, ce qui montait chaque fois à la somme de 1.055 écus, et ayant d'un autre côté mûrement considéré les motifs pour lesquels ces paiements étaient assignés et qui ont présentement cessé en grande partie, ne voulant pas toutefois leur enlever entièrement cet émolument, à cause de la plus grande fatigue et attention qu'ils doivent avoir pendant ce temps, nous ordonnons qu'à l'avenir lesdites payes soient réduites et réformées de moitié. Excepté cependant les treize chefs de régions, qui, au lieu de recevoir vingt-cinq écus comme autrefois tous les dix jours, nous voulons qu'il leur en soit payé dix-sept; quant au commandant des ports et au scribe du peuple romain, à cause de la plus grande dépense qu'ils font en ce temps et pour la nature de leurs offices, nous ordonnons qu'on continue à leur payer leur traitement habituel. On devra également continuer à l'égard du conservateur, qui assiste au tour, à cause d'une plus grande dépense et du désagrément qu'il éprouve en demeurant continuellement à Saint-Pierre tout le temps du conclave; ce traitement plus élevé devant partir seulement du jour où son assistance commence.

XI. Quant à la soldatesque du peuple romain qui, à cette époque, a coutume d'être enrôlée au nombre de trois cents personnes, y compris les officiers subalternes, nous ordonnons qu'à l'avenir la même troupe soit composée du colonel, de l'enseigne, de deux sergents, neuf caporaux, deux tambours, un fourrier, un chancelier et seulement deux cent seize soldats à l'effectif; prohibant expressément l'abus introduit des places mortes et l'autre très grave, qui est arrivé quelquefois, que les personnes enrôlées ne jouissent pas de la solde entière. De là peuvent donc naître de nombreux désordres qui peuvent porter préjudice et inquiétude, dans les pauvres familles et chez les ouvriers. Nous chargeons donc spécialement le commissaire des armes, son aide et autres qui assistent au paiement de ces soldats, de veiller à ce qu'à l'avenir ces inconvénients ne se rencontrent plus, et le susdit commissaire des armes devra faire arrêter de suite les soldats qui comparaitraient au lieu des *places mortes*, et surtout ceux qui viendraient à être découverts comme servant à condition de laisser à d'autres ou tout ou une partie de la solde qui leur est payée. Et en outre il devra faire part aux révérendissimes chefs d'ordre de toute particularité et des complices de la contravention découverte, afin que ceux-ci ordonnent les plus sévères châtimens, proportionnés au délit des coupables. Et voulant éteindre tout vestige et nom de *places mortes*, nous ordonnons qu'il soit donné aux officiers à qui cette paye est légitimement assignée quelque

compensation en argent, pourvu qu'entre tous elle n'excède pas l'équivalent de la solde de neuf soldats.

XII. En outre, les raisons ayant cessé pour lesquelles anciennement il paraissait nécessaire, durant la vacance du Siège, de choisir divers officiers principalement pour la garde des portes et autres lieux de Rome et des environs, de telle manière que présentement dans le même temps où les personnes élues exercent les offices supposés, partie des traitements destinés à ce titre s'emploient à d'autres effets; en conséquence nous éteignons, supprimons, abolissons et voulons que soient considérés comme éteints, supprimés, abolis tous ces offices et officiers du peuple romain, que le cardinal camerlingue élisait autrefois pour le temps de la vacance du Saint-Siège. Nous voulons aussi qu'il ne soit plus rien payé à personne ni par la Chambre apostolique, ni par la chambre du Capitole, à titre de vêtements, argent ou autre traitement, qui se distribuait au compte des susdits offices, exceptant seulement de cette ordonnance générale les traitements de ceux qui jouissent de quelque charge vacante ou d'un autre office acquis à titre onéreux par un déboursé effectif d'argent, et ceux des conclavistes des révérendissimes cardinaux, qui de fait sont entrés au conclave. Voulant ensuite que dans les ordres de paiements, quant aux premiers on exprime qu'on donne telle somme au lieu de telle autre qu'on leur distribuait à titre des offices supprimés, comme nous l'avons dit plus haut, et quant aux seconds, qu'elle leur est affectée pour la dépense des vêtements (*simarre*) qu'ils ont coutume de porter dans le conclave.

XIII. En outre, afin de prévenir les instances des mêmes conclavistes pour quelque autre augmentation dans la conjoncture de devoir avec le changement de saison renouveler les susdites *simarres*, nous ordonnons expressément que de telles suppliques ne soient admises d'aucune manière par le Sacré Collège, sinon le premier jour de novembre ou le premier juillet, et après que deux mois seront écoulés en conclave; espérant toutefois dans la divine assistance et dans la piété des révérendissimes cardinaux qui empêcheront les très graves préjudices de l'Église par la prompte élection d'un nouveau pontife. Venant ensuite le temps et le cas d'admettre l'instance sus-mentionnée, ils feront donner 30 écus pour chaque cellule de cardinal qui se trouvera au conclave.

XIV. De plus Nous voulons et ordonnons que, la vacance du Siège terminée et l'élection du pontife faite, l'on revise avec le plus grand soin les comptes du commissaire, pourvoyeur du conclave et de tous les autres ministres qui y auront concouru et auront eu part dans les dépenses le concernant, en reconnaissant les choses achetées, leur qualité et prix, afin que notre Chambre ne soit pas volée; et que l'on fasse succinctement le rapport de cette révision au pontife élu, selon ce que nous avons prescrit dans notre bulle.

XV. Et afin que l'on observe inviolablement tout ce que nous avons prescrit dans le présent chirographe, comme nous l'avons déjà prescrit

dans notre constitution, de même nous répétons et voulons que quiconque, contre son entière teneur, ordonnera ou donnera exécution à quelque paiement à faire par la Chambre apostolique, selon ce que nous avons prohibé plus haut, éteint, aboli et supprimé, qu'il soit tenu à restituer selon le tort fait par les paiements non dus.

XVI. Nous voulons et ordonnons en outre que la mort de quelque cardinal arrivant en conclave, les conclavistes de celui-ci doivent de suite sortir d'après les constitutions de nos prédécesseurs, et ils ne peuvent être pris au service d'aucun autre cardinal dans le même conclave.

XVII. Parce que quelques changements et déclarations établis par nous et prescrits dans notre précédente constitution réclament qu'il soit pourvu à ce qui devra se faire pendant le temps des obsèques, Nous voulons en conséquence et ordonnons que la feuille accoutumée qui s'imprime pour servir de règle aux congrégations des révérendissimes cardinaux, contienne ce qui suit, c'est-à-dire :

Que dans la première congrégation générale, laquelle se réunit dans la salle des parements, le secrétaire du Sacré Collège lise les constitutions des souverains pontifes Grégoire X, qui commence par ces mots *Ubi periculum*, au paragraphe *Ceterum*; de Jules II, *De simoniaca electione*; de Pie IV, de Grégoire XV, *De electione*, et d'Urbain VIII, qui confirme le rite de l'élection établi par le pape Grégoire XV, en y ajoutant encore notre constitution, lesquelles seront toutes en même temps jurées par les révérendissimes cardinaux.

Que l'on brise l'anneau du pêcheur; que le président de la bulle remette le moule du plomb des bulles, qui sera également brisé; que le dataire ou sous-dataire consigne la boîte des suppliques, et le secrétaire des brefs ou son substitut celle des brefs; que l'on procède ensuite à la confirmation ou à l'élection du gouverneur de Rome et que l'on délègue deux personnes doctes, l'une pour faire l'oraison du pontife défunt, et l'autre pour parler sur l'élection du nouveau; que l'on députe ensuite quelques cardinaux pour prendre la surintendance de la construction du conclave; une fois tout terminé, que l'on accompagne le cadavre du pape mort à la basilique Vaticane.

Que dans la seconde congrégation, qui se tiendra dans la sacristie de Saint-Pierre, l'on doive, d'après la teneur de notre bulle, à laquelle nous nous rapportons entièrement, confirmer par un seul tour de scrutin tous les officiers de Rome et de l'État ecclésiastique; que les conservateurs de Rome soient admis et que les cardinaux députés parlent de ce qu'ils ont fait pour la construction du conclave.

Que dans la troisième congrégation soit élu au scrutin secret le confesseur et, après le coucher du soleil, que l'on inhume le cadavre du pape défunt, en présence des cardinaux ses créatures.

Que dans la quatrième congrégation on élise deux médecins et le chirurgien.

Que dans la cinquième congrégation on choisisse l'apothicaire et les deux barbiers, avec leurs aides.

Que dans la sixième congrégation, le dernier cardinal diacre tire au sort les cellules, et que les maîtres des cérémonies non participants exhibent leurs brefs portant faculté d'entrer au conclave, pourvu qu'en tout ils n'excèdent pas le nombre de six, selon ce qui a été prescrit dans notre bulle.

Que dans la septième congrégation on fasse les demandes pour que les cardinaux présents à Rome aient un troisième conclaviste, réservant celle des cardinaux absents au moment de leur arrivée à Rome, et que l'on choisisse les *scopatori* pour le service et la propreté du conclave, selon la teneur de notre constitution.

Que dans la huitième congrégation on nomme deux cardinaux qui devront approuver les conclavistes et auxquels, dans la même journée, tant les cardinaux que les autres qui ont entrée au conclave devront transmettre, sur une feuille signée par eux, les noms et prénoms, grade et patrie de ceux qu'ils entendent emmener avec eux au conclave. Nous voulons que les cardinaux observent exactement les bulles apostoliques, qui ordonnent entre autres choses que les conclavistes doivent être des personnes au moins depuis un an à leur service.

Que dans la neuvième congrégation on députe, aux suffrages secrets, trois cardinaux qui doivent, tout le temps de la vacance du Siège, avoir la surintendance et la surveillance de la fermeture, des soins et de la propreté du conclave, comme l'ordonne notre constitution; les cardinaux porteront avec eux une liste sur laquelle seront inscrits les noms des cardinaux qu'ils estimeront les plus propres à remplir cette charge. Ces billets seront ouverts en public, et seront élus les cardinaux qui auront le plus grand nombre de voix, quand même ce nombre n'excéderait pas la moitié.

Que dans la dixième congrégation les cardinaux qui ne sont pas entrés dans les ordres sacrés soient tenus d'exhiber leurs brefs pour avoir voix à l'élection; et que le maçon et le menuisier soient députés pour le service du conclave, lesquels devront avoir les qualités requises d'après notre bulle, ayant soin de choisir ceux qui auront été députés par le cardinal camerlingue pour la construction du conclave.

Qu'ensuite, le jour suivant, la messe du Saint-Esprit étant chantée et l'oraison *de eligendo* récitée, les cardinaux entrent processionnellement au conclave, et qu'on leur lise les anciennes constitutions avec celle que nous avons promulguée, sur lesquelles ils devront jurer comme à l'ordinaire; ensuite le cardinal doyen leur fera une exhortation pour l'élection désirée d'un bon pasteur de l'Église universelle.

Ces provisions et déclarations par nous établies et pour chacune d'elles en particulier, nous voulons que toujours et à l'avenir elles soient observées, accomplies et suivies entièrement, pleinement et exactement; que

dans les temps futurs on ne puisse jamais, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, bien qu'inconnue et inopinée, les attaquer, réclamer en tout ou en partie, contrefaire de quelque manière que ce soit ou retarder leur inviolable exécution ; à cet effet, nous vous prescrivons, à vous, révérendissimes cardinaux, chefs d'ordre et camerlingue *pro tempore*, que vous devez, en temps opportun, veiller à leur totale exécution, en donnant les ordres nécessaires, et en cas de difficulté, publier quelque édit, vous donnant à ce sujet toutes les facultés nécessaires ; et vous ferez pour l'exécution de toutes ces choses tout ce que vous croirez nécessaire, car telle est notre volonté expresse et précise. Nous voulons et décrétons que ce présent chirographe soit immédiatement enregistré à notre Chambre et dans ses livres, selon la teneur de la bulle de Pie IV *de registrandis*, et qu'on ne puisse pas le taxer de subreption et d'obreption, ni d'aucun autre vice ou défaut de notre volonté et intention ; et que jamais sous tels ou tels prétextes plus ou moins valides, très valides, légitimes et substantiels, bien que renfermés dans le Corps du droit, même dit *jus quæsitum*, et préjudice du tiers, il puisse être attaqué, modéré ou révoqué, réduit *ad viam juris*, ou qu'on lui accorde l'ouverture de la bouche ou quelque autre remède de raison ou de fait, de grâce ou de justice, ou concédé par *motu proprio* et avec plénitude de pouvoirs, aidant quelque personne ou empêchant de quelque manière que ce soit la perpétuelle et inviolable exécution de ce que nous avons ordonné et établi ; et qu'il doit être interprété, jugé et défini ainsi et non autrement tant par vous que par n'importe quel juge du tribunal, même collège, commissaire et délégué, congrégations, même de révérendissimes cardinaux, légats *a latere*, camerlingue de la sainte Église, trésorier, président, auditeurs de rote, clerks de la chambre et tout autre, leur enlevant toute faculté et juridiction de définir et d'interpréter diversement.

Nous déclarons donc dès maintenant nul, sans valeur et invalide, tout ce qui, par chacun de ceux-ci, avec quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance, aura été jugé ou tenté de juger contre la forme et disposition du présent chirographe ; lequel nous voulons qu'il ait et doive avoir toujours son plein effet, exécution et vigueur avec notre simple signature, bien que l'on n'ait pas appelé, écouté et cité ceux qui auraient ou prétendraient avoir un intérêt quelconque, de quelque manière que ce soit, nonobstant la règle de notre chancellerie *de jure quæsito non tollendo* et toutes les autres constitutions et ordonnances apostoliques, brefs, chirographes, même pour les nouvelles permissions et concessions, et n'importe quel autre de nos indults et de ceux de nos prédécesseurs, concernant spécialement le conclave et la vacance du Siège, dans les parties contraires à nos provisions et déclarations, les facultés et privilèges concédés par ceux-ci, même aux cardinaux et Sacré Collège et à quelque autre personne privilégiée et même très privilégiée, qui, pour le comprendre, chercherait à en faire une expresse et individuelle mention,

bien que munis de décrets irritants et autres formes et clauses, même dérogoires des dérogoires les plus effrénées, insolites et inusitées, qui aient besoin d'une mention expresse et que l'on dût enregistrer mot à mot; décrets consistoriaux et de la Chambre, lois civiles et canoniques, statuts, réformes, styles, usages, coutumes même immémoriales et quelque autre chose qui soit faite ou puisse se faire, contrairement à toutes celles-ci et à chacune en particulier, la teneur en étant ici exprimée et insérée et enregistrée mot à mot, et nous suppléant, avec la plénitude de notre puissance pontificale, à tout vice et défaut, même substantiel et formel, qui pourrait s'y trouver, pour cette seule fois et pour la pleine et totale exécution à l'effet de ce qui est exprimé dans notre présent chirographe, amplement et expressément nous dérogeons même avec la plénitude de dérogoire des dérogoires.

Donné en notre palais apostolique de Monte Cavallo, le 24 décembre 1722.

Clément PP. XII.

(*Bullarium Romanum*, Rome, 1738, tome XXVII, p. 310-314.)

15. Constitution de Pie IX (1869).

Le 4 décembre 1869, vingt-quatrième année de son pontificat, Pie IX a donné la constitution *Cum Romanis Pontificibus*.

Dans l'exorde, il rappelle les règlements portés par ses prédécesseurs, en vue surtout de prévenir toute dissension et discorde dans l'Église. Ce que fit Jules II pour le concile de Latran, Paul III et Pie IV pour le concile de Trente, Pie IX juge à propos de le renouveler relativement au concile du Vatican. En conséquence, il enjoint que s'il meurt pendant la durée de ce concile œcuménique, l'élection de son successeur soit réservée aux seuls cardinaux, avec défense expresse aux Pères du concile d'y intervenir. Le concile demeure dès lors suspendu jusqu'à ce que le nouveau pape lui ordonne de reprendre ses séances.

Et comme à l'avenir semblable chose pourrait se présenter, la règle posée par Pie IX pour ce cas particulier deviendra une loi stable et toujours en vigueur.

La constitution se termine, suivant l'usage, par les sanctions et clauses irritantes.

Sanctissimi Domini nostri Pii, divina providentia papæ IX, constitutio de electione romani pontificis, si contingat Sedem apostolicam vacare durante concilio œcumenico.

Pius episcopus, servus servorum Dei. *Ad perpetuam rei memoriam.*

Cum romanis pontificibus in B. Petro apostolorum principe, pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino Nostro Jesu Christo plena potestas tradita fuerit; pax et unitas ipsius Ecclesiae in grave discrimen facile adducerentur si, apostolica Sede vacante, in electione novi pontificis quidquam fieri contingeret, quod eam incertam ac dubiam reddere posset.

Ad tam funestum avertendum plures a Romanis Pontificibus decessoribus nostris, ac praesertim a fel. record. Alexandro III in generali concilio Lateranensi III¹, a B. Gregorio X in generali concilio Lugdunensi II², a Clemente V³, a Gregorio XV⁴, ab Urbano VIII⁵, et a Clemente XII⁶ editae sunt constitutiones, quibus, dum multa alia prescribuntur, ut negotium tanti momenti rite recteque expediatur, generatim et absque ulla exceptione declaratur ac decernitur electionem summi pontificis ad S. R. E. cardinalium collegium unice et exclusive spectare.

Haec Nos animo recolentes, cum oecumenicum et generale Concilium Vaticanum, per Apostolicas litteras quae incipiunt *Aeterni Patris* III kal. julias anno 1868, a Nobis indictum, in eo jam sit ut solemniter initietur, Apostolici Nostri muveris esse ducimus, quamcumque occasionem discordiarum et dissensionum circa electionem summi pontificis prevenire ac praecidere, si divinae voluntati placuerit Nos, eodem concilio perdurante, ex hac mortali vita migrare.

Quapropter exemplo permoti fel. record. Julii II, decessoris Nostri, de quo compertum ex historia est⁷ tempore generalis concilii Lateranensis V lethali morbo correptum, cardinales coram se convocasse ac de legitima successoris sui electione sollicitum, illis adstantibus, edixisse hanc non a praedicto concilio, sed ab horum tantum collegio esse perficiendam, prout reapse, memorati Julii sequuta morte, factum fuisse constat; atque exemplo insuper excitati aliorum decessorum Nostrorum item fel. rec. Pauli III et Pii IV, quorum primus Apostolicis litteris datis III kal. decembris an. 1544, alter vero similibus litteris datis X kal. octobris 1561, casum mortis suae praevidentes cum Tridentina synodus celebraretur, decreverunt, ejusmodi casu occurrente, electionem novi pontificis nonnisi a S. R. E. cardinalibus esse faciendam, exclusa prorsus quacumque memoratae synodi participatione: atque insuper de his habita cum nonnullis venerabilibus fratribus nostris ejusdem S. R. E. cardinalibus matura deliberatione et diligenti examine, ex certa scientia Nostra, motu proprio ac de

1. Cap. *Licet de electione.*

2. Cap. *Ubi de electione, in 6.*

3. Clement. 2 *de electione.*

4. Constit. *Decet Romanum Pontificem.*

5. Constit. *Ad Romani Pontificis, V kal. februarii 1623.*

6. Constit. *Apostolatus, IV nonas octobris 1732.*

7. Raynaldi, *Annal. eccles.*, ad annum 1513, n. VII.

Apostolicæ potestatis plenitudine, declaramus, decernimus atque statuimus quod, si placuerit Deo mortali nostræ peregrinationi, prædicto generali concilio Vaticano perdurante, finem imponere, electio novi summi pontificis, in quibuscumque statu et terminis concilium ipsum subsistat, non nisi per S. R. E. cardinales fieri debeat, minime vero per ipsum concilium, atque etiam omnino exclusis ab eadem electione peragenda quibuscumque aliis personis cujusvis, licet ipsius concilii auctoritate forte deputandis, præter cardinales prædictos.

Quinimo, ut in ejusmodi electione memorati cardinales, omni prorsus impedimento submoto, et quavis perturbationum et dissidiorum occasione sublata, liberius et expeditius procedere queant, de eadem scientia et Apostolicæ potestatis plenitudine, illud præterea decernimus ut si, prædicto Vaticano concilio perdurante, Nos decedere contigerit, idem concilium, in quibuscumque statu et terminis existat, illico et immediate suspensum ac dilatum intelligatur, quemadmodum per Nostras has litteras illud nunc pro tunc suspendere atque in tempus infra notandum differre intendimus, adeo ut, nulla prorsus interjecta mora, cessare statim debeat a quibuscumque conventibus, congregationibus et sessionibus, et a quibusvis decretis seu canonibus conficiendis, nec ob qualemcumque causam, etiamsi gravissima et speciali mentione digna videatur, ulterius progredi, donec novus pontifex, a sacro cardinalium collegio canonice electus, suprema sua auctoritate concilii ipsius reassumptionem et prosecutionem duxerit intimandam.

Opportunum autem censentes, et quæ occasione prædicti concilii Vaticani hactenus ordinavimus, tum quoad summi pontificis electionem, tum quoad ejusdem concilii suspensionem, certam stabilemque normam in simili rerum eventu perpetuo servandam suppeditent, pari scientia et potestate decernimus atque statuimus, ut futuris quibuscumque temporibus, quandocumque contigerit Romanum Pontificem decedere, perdurante celebratione alicujus concilii œcumenici, sive in alio quovis orbis loco, electio novi pontificis ab uno S. R. E. cardinalium collegio semper et exclusive, juxta modum superius definitum, fieri debeat, atque ipsum concilium, pariter juxta regulam superius sancitam, statim ab accepto certo nuntio demortui pontificis, suspensum ipso jure intelligatur, et tamdiu dilatum, donec novus pontifex canonice electus illud reassumi et continuari jusserit.

Præsentem autem litteras semper validas, firmas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac nullo unquam tempore, ex quocumque capite aut qualibet causa, de subreptionis vel obreptionis seu nullitatis vitio, vel intentionis Nostræ, vel alio quopiam, quantumvis substantiali inexcogitato et inexcogitabili ac specificam et individuum mentionem aut expressionem requirente, defectu, aut ex quocumque alio capite a jure statuto, vel quocumque prætextu, ratione aut causa quantumvis tali, quæ ad effectum validitatis præmissorum necessario exprimenda

foret, notari, impugnari, redargui, invalidari, retractari, in jus vel controversiam revocari posse; neque easdem præsentibus sub quibusvis similibus vel dissimilibus dispositionum revocationibus, limitationibus, modificationibus, derogationibus, sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis et decretis, etiamsi in eis de hisce præsentibus earumque toto tenore ac data specialis mentio fieret, pro tempore factis et concessis ac faciendis et concedendis comprehendi; sed semper et omnino ab illis excipi debere atque ex nunc quidquid contra præmissa, Apostolica Sede vacante, quavis auctoritate, etiam memorati concilii Vaticani, vel alterius cujuscumque futuris temporibus concilii œcumenici, licet de unanimi consensu hodiernorum seu pro tempore existentium S. R. E. cardinalium, scienter vel ignoranter fuerit attentatum, irritum et inane ac nullius roboris decernimus.

Non obstantibus, quatenus opus sit, felicis recordationis Alexandri papæ III decessoris Nostri in concilio Lateranensi edita, quæ incipit *Licet de vitanda* et quibuscumque aliis etiam in universalibus conciliis latis, specialibus vel generalibus constitutionibus apostolicis, quamvis in Corpore juris clausis, et sub quibuscumque tenoribus et formis, ac quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus et insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis in genere vel in specie, etiam motu pari ac consistorialiter statutis; quibus omnibus et singulis, quatenus pariter opus sit, eorumque omnium tenoribus, perinde ac si præsentibus de verbo ad verbum exprimentur, pro insertis et expressis habentes, in ea tantum parte, quæ præsentibus adversatur, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum omnium et singulorum validissimum effectum, hac via dumtaxat latissime et plenissime ac sufficienter, nec non specialiter et expresse harum quoque serie derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostre declarationis, ordinationis, statuti, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel illis ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo nono, pridie nonas decembris, pontificatus nostri anno vicesimo quarto.

M. card. MATTEI pro-Datarius. — N. card. PARACCIANI-CLARELLI.

Visa de curia, DOMINICUS BRUTI. — I. Cugnoni.

Loco ✕ plumbi.

16. *Décret de la Sacrée Pénitencerie (1876).*

Une prétendue *Société catholique* s'est fondée en Italie dans le but d'obtenir que l'élection des souverains pontifes soit faite désormais

par le peuple. La Sacrée Pénitencerie a répondu à deux questions qui lui étaient posées relativement à cette société, à savoir : que tous les membres, fauteurs ou adhérents, encourrent l'excommunication majeure réservée au pape seul.

Eminentissime et Reverendissime Domine, Nonnulli sacerdotes, confessarii in alma Urbe, humiliter exponunt, hoc tempore per eam circumferri quoddam folium, continens programma typis impressum cum adnexis schedis associationis, quo fideles sollicitantur ad adhærendum cuidam societati in eum finem instituendæ, ut quandocumque Apostolica Sedes vacaverit, populus romanus concurrat in summi pontificis electione. Societati nomen inditum est *Società cattolica italiana per la rivendicazione dei diritti spettanti al popolo cristiano ed in ispecie al popolo romano*. Qui autem huic societati dant nomen declarare expresse debent, prout ex schedarum forma, se assentire doctrinis in programme enunciatis, et obligationem coram duobus testibus contrahunt, se operam duros, ut tales doctrinæ propagentur et societas ipsa dilatetur. Itaque accedentibus (Dei opitulante gratia) sacramentalem confessionem iis qui hujus pravæ societatis promotores extiterunt, vel qui subscripserunt, cæterisque adhærentibus et fautoribus, præfati confessarii, ut eos rite absolvere valeant, programmatis et schedarum exemplum S. Pœnitentiariæ expendendum remittunt, et sequentium dubiorum solutionem exspostulant :

1. An omnes et singuli prædictæ societati nomen dantes, vel eam promoventes, aut ei quomodocumque faventes vel adhærentes, excommunicationis majoris pœnam ipso facto incurrant ?

2. Et quatenus affirmative, an hujusmodi excommunicatio sit Romano Pontifici reservata ?

Sacra Pœnitentiaria, attentis omnibus expositis et inspecta natura ac sine hujusmodi societatis ; facta præmissorum relatione Sanctissimo Domino Nostro Pio papæ IX, et eodem SSmo Domino approbante, ad proposita dubia respondet ut sequitur :

Ad primum, affirmative.

Ad secundum, incurri excommunicationem latæ sententiæ, speciali modo Romano Pontifici reservatam.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 4 augusti 1876.

R. Card. MONACO pro P. M. — H. CAN. PALUMBI S. P. Secr.

17. *Décision d'une Congrégation spéciale (1877).*

On lisait dans l'Assemblée nationale du 22 novembre 1877 l'article suivant, dont nous laissons à ce journal toute la responsabilité, la décision n'étant pas autrement connue :

Le droit de veto des puissances au conclave.

On sait que certaines puissances catholiques, protectrices du Saint-

Siège, exerçaient de temps immémorial LE DROIT DE VETO sur tel ou tel autre candidat présenté au Conclave pour l'élection d'un nouveau pape.

Nous avons fait connaître à nos lecteurs que, parmi les graves questions que le pape avait soumises au Sacré Collège, il s'en trouvait une qui intéressait vivement toutes les puissances : c'était celle de la suppression de ce droit de veto par suite de la nouvelle situation faite à la papauté en Italie.

La Congrégation des cardinaux chargée de l'élaboration de cette question si grave a remis, hier matin, à Pie IX le résultat de ses délibérations que notre correspondant de Rome nous fait connaître par un télégramme :

« La Congrégation, après avoir juridiquement constaté que si d'un côté aucune puissance n'a de droits acquis sur l'élection papale, d'un autre côté le Saint-Siège ne peut accorder à personne des droits qui seraient de nature à diminuer son autorité et son indépendance, qu'il y a lieu de ne rien innover, attendu que tout acte de sa part, en pareille matière, ferait supposer que le Sacré Collège a reconnu ce droit de veto.

« Le Sacré Collège, le cas échéant, saura faire protéger sa propre indépendance. »

18. Modifications apportées au dernier conclave.

Les circonstances dans lesquelles se trouve actuellement le Saint-Siège ont imposé de légères modifications aux lois canoniques. Le conclave s'est tenu au Vatican, comme dans les siècles précédents, le palais du Quirinal étant occupé par le roi d'Italie. Il n'y a pas eu de procession extérieure du Sacré Collège pour l'entrée au conclave, ni de processions de tout le clergé pendant la vacance du Siège. La messe du Saint-Esprit s'est dite au Vatican, et la votation du Sacré Collège s'est faite à la chapelle Sixtine, sans qu'aucune puissance ait essayé de se prévaloir du prétendu droit de veto. La proclamation du nouveau pape s'est faite à la loge extérieure de Saint-Pierre, et Léon XIII, le même jour, a donné sa première bénédiction du haut de la loge intérieure.

Les funérailles de Pie IX ne se sont pas faites avec le cérémonial accoutumé. Quoique le corps ait été exposé dans la chapelle du Saint-Sacrement, il y a été porté par un escalier secret conduisant du palais à cette chapelle. Le chapitre ayant accompli la tâche qui lui incombait, les trois derniers jours, le Sacré Collège a tenu chapelle à la Sixtine, mais d'une manière privée.

En somme, il n'y a rien eu de changé quant à l'accomplissement

normal des prescriptions essentielles, la modification n'ayant porté que sur des fonctions accessoires et extérieures.

19. *Décret de la Sacrée Congrégation des Rites (1879).*

Consultée par Mgr Alexandre Valsecchi, évêque de Tibériade et coadjuteur de l'évêque de Bergame, la Sacrée Congrégation des Rites a répondu que l'évêque, dans son diocèse, pouvait prescrire dans chaque église paroissiale une messe votive solennelle du Saint-Esprit avant l'élection et, après l'élection, une messe d'action de grâce.

An occasione electionis summi Pontificis possit episcopus in singulis ecclesiis parochialibus prescribere missam votivam solemnem de Spiritu Sancto et post electionem pro gratiarum actione, prout in diocesi Bergomensi superiore anno factum fuit ?

Sacra Congregatio rescribere censuit: Affirmative in casu, praesertim attenda consuetudine. Atque ita rescripsit, die 8 martii 1879 (*In Bergomen., ad II*).

V. — AGE DES PAPES ¹.

I. — Relativement à l'âge des papes au moment de leur élection, nous trouvons les chiffres suivants.

Ont été élus :

A 18 ans, Jean XII.

A 24 ans, Grégoire V.

A 25 ans, Jean XI.

A 30 ans, S. Alexandre I.

A 36 ans, Léon X.

A 37 ans, Innocent III.

A 39 ans, Grégoire XI.

A 42 ans, S. Innocent I.

A 45 ans, Clément VII.

A 46 ans, Urbain II.

A 47 ans, S. Léon IX et Paul II.

A 48 ans, Eugène IV et Nicolas V.

A 49 ans, S. Léon le Grand et S. Grégoire le Grand.

1. Ce chapitre et les trois suivants sont empruntés à M. Louis Nicolardot, qui les a publiés à Paris, en 1874, dans l'*Echo de Rome*, sous le titre : *Curiosités et philosophie de la chronologie papale*. Je me suis contenté de les corriger et compléter sur quelques points.

- A 50 ans, Clément VI et Martin V.
- A 52 ans, Clément XI.
- A 53 ans, Urbain V, Pie II et Innocent VIII.
- A 54 ans, Marcel II, Paul V et Pie IX.
- A 56 ans, Grégoire XIV, Clément VIII et Alexandre VII.
- A 57 ans, Urbain VIII et Pie VI.
- A 58 ans, Sixte IV et Pie VII.
- A 60 ans, S. Damase I, S. Sirice et S. Grégoire VII.
- A 61 ans, Urbain VI, Alexandre VI, Jules II et Pie IV.
- A 62 ans, Jules III et S. Pie V.
- A 63 ans, Benoit XI, Adrien VI et Clément XIV.
- A 64 ans, Pie III, Sixte-Quint et Léon XII.
- A 65 ans, Benoit XIV et Grégoire XVI.
- A 66 ans, Grégoire X, Innocent VII, Paul III, Innocent XI et Clément XIII.
- A 67 ans, Grégoire XV, Clément IX et Innocent XIII.
- A 68 ans, Urbain VIII, Pie VIII et Léon XIII.
- A 70 ans, Léon XI.
- A 71 ans, Grégoire XIII.
- A 72 ans, Jean XXII et Innocent IX.
- A 76 ans, Adrien II, Clément X, Innocent XII et Benoit XIII.
- A 77 ans, Calixte III.
- A 79 ans, S. Célestin, Paul IV, Alexandre VIII et Clément XII.
- A 84 ans, Grégoire IX et Grégoire XII.
- A 86 ans, Célestin III.
- A 104 ans, S. Agathon.

II. — Suivant les auteurs les plus exacts, S. Agathon serait le seul pape centenaire. Des critiques, qui ne s'étaient pas donné la peine de compter tous les centenaires de la primitive Église, n'ont pas admis cette vieillesse exceptionnelle; leur scepticisme si étroit et toujours injuste pour tous les papes ne nous fera pas croire qu'il soit impossible que S. Agathon soit mort à 107 ans, en 682, après avoir siégé 3 ans, 6 mois et 15 jours.

Mort à 98 ans, en 1241, Grégoire IX, après avoir siégé 14 ans, 5 mois et 2 jours.

Morts à 92 ans : 1° en 1198, Célestin III, après avoir siégé 6 ans,

9 mois et 9 jours ; — et 2°, en 1471, Grégoire XII, après avoir siégé 8 ans, 7 mois et 5 jours.

Mort à 90 ans, en 1334, Jean XXII, après avoir siégé 18 ans, 4 mois et 3 jours.

Mort à 88 ans, en 1740, Clément XII, après avoir siégé 9 ans, 6 mois et 24 jours.

Mort à 86 ans, en 1676, Clément X, après avoir siégé 10 ans, 2 mois et 24 jours.

Mort à 85 ans, en 1700, Innocent XII, après avoir siégé 9 ans, 2 mois et 6 jours.

Morts à 83 ans : 1° en 1559, Paul IV, après avoir siégé 4 ans, 2 mois et 27 jours ; — 2° en 1585, Grégoire XIII, après avoir siégé 12 ans, 10 mois et 28 jours ; — en 1758, Benoît XIV, après avoir siégé 18 ans, 8 mois et 16 jours.

Morts à 81 ans : 1° en 1294, S. Célestin, qui abdiqua après un pontificat de 5 mois et 9 jours ; — 2° en 1549, Paul III, après avoir siégé 15 ans et 29 jours ; — 3° en 1730, Benoît XIII, après avoir siégé 5 ans, 8 mois et 23 jours ; — 4° en 1799, Pie VI, après avoir siégé 24 ans, 6 mois et 14 jours ; — 5° en 1823, Pie VII, après avoir siégé 23 ans, 5 mois et 6 jours.

Morts à 80 ans : 1° en 872, Adrien II, après avoir siégé 4 ans, 11 mois et 12 jours ; — 2° en 1458, Calixte III, après avoir siégé 3 ans, 3 mois et 29 jours ; — 3° en 1655, Innocent X, après avoir siégé 10 ans, 3 mois et 23 jours ; — 4° en 1691, Alexandre VIII, après avoir siégé 1 an, 4 mois et 4 jours ; — 5° en 1846, Grégoire XVI, après avoir siégé 15 ans, 2 mois et 29 jours.

Morts à 78 ans : 1° en 384, saint Damase I^{er}, après avoir siégé 18 ans, 2 mois et 10 jours ; — 2° en 1689, Innocent XI, après avoir siégé 12 ans, 10 mois et 23 jours.

Mort à 77 ans, en 1644, Urbain VIII, après avoir siégé 20 ans, 11 mois et 23 jours.

Mort à 76 ans, en 1769, Clément XIII, après avoir siégé 10 ans, 7 mois et 27 jours.

Mort à 74 ans, en 398, S. Sirice, après avoir siégé 14 ans.

Morts à 72 ans : 1° en 1085, S. Grégoire VII, après avoir siégé 12 ans, 1 mois et 4 jours ; — 2° en 1389, Urbain VI, après avoir siégé 11 ans, 6 mois et 8 jours ; — 3° en 1503, Alexandre VI, après

avoir siégé 11 ans et 8 jours; — 4° en 1591, Innocent IX, après avoir siégé 2 mois et 1 jour; — 5° en 1521, Clément XI, après avoir siégé 20 ans, 3 mois et 25 jours.

Mort à 71 ans, en 1484, Sixte IV, après avoir siégé 13 ans et 4 jours.

Morts à 70 ans : 1° en 461, S. Léon le Grand, après avoir siégé 21 ans, 1 mois et 4 jours; — 2° en 1276, le bienheureux Grégoire X, après avoir siégé 4 ans, 4 mois et 10 jours; — 3° en 1513, Jules II, après avoir siégé 9 ans, 3 mois et 20 jours; — 4° en 1605, Léon XI, après avoir siégé 26 jours.

Morts à 69 ans : 1° en 1590, Sixte-Quint, après avoir siégé 5 ans, 4 mois et 3 jours; — 2° en 1605, Clément VIII, après avoir siégé 13 ans, 1 mois et 4 jours; — 3° en 1621, Paul V, après avoir siégé 15 ans, 7 mois et 13 jours; — 4° en 1623, Grégoire XV, après avoir siégé 2 ans et 2 mois; — 5° en 1669, Clément IX, après avoir siégé 2 ans, 5 mois et 1 jour; — 6° en 1724, Innocent XIII, après avoir siégé 2 ans, 9 mois et 29 jours; — 7° en 1829, Léon XII, après avoir siégé 5 ans, 4 mois et 12 jours; — 8° en 1830, Pie VIII, après avoir siégé 1 an et 8 mois.

Morts à 68 ans : 1° en 1406, Innocent VII, après avoir siégé 2 ans et 21 jours; — 2° en 1572, S. Pie V, après avoir siégé 6 ans, 3 mois et 24 jours; — 3° en 1590, Urbain VII, après avoir siégé seulement 13 jours; — 4° en 1667, Alexandre VII, après avoir siégé 12 ans, 1 mois et 16 jours; — 5° en 1774, Clément XIV, après avoir siégé 5 ans, 5 mois et 3 jours.

Mort à 67 ans, en 1555, Jules III, après avoir siégé 5 ans, 1 mois et 16 jours.

Mort à 66 ans, en 1565, Pie IV, après avoir siégé 5 ans, 11 mois et 15 jours.

Morts à 64 ans : 1° en 1305, le bienheureux Benoît XI, après avoir siégé 1 an, 8 mois et quelques jours; — 2° en 1503, Pie III, après avoir siégé seulement 26 jours; — 3° en 1523, Adrien VI, après avoir siégé 1 an, 8 mois et 6 jours.

Mort à 63 ans, en 1431, Martin V, après avoir siégé 13 ans, 3 mois et 9 jours.

Mort à 62 ans, en 604, saint Grégoire le Grand, après avoir siégé 13 ans, 6 mois et 10 jours.

Mort à 61 ans, en 1370, Urbain V, après avoir siégé 8 ans, 1 mois et 23 jours.

Morts à 60 ans : 1° en 1352, Clément VI, après avoir siégé 10 ans, 6 mois et 29 jours ; — 2° en 1492, Innocent VIII, après avoir siégé 7 ans, 10 mois et 27 jours.

Mort à 59 ans, en 1447, Eugène IV, après avoir siégé 11 ans, 11 mois et 20 jours.

Mort à 58 ans, en 1464, Pie II, après avoir siégé 5 ans, 11 mois et 24 jours.

Morts à 57 ans : 1° en 417, saint Innocent I^{er}, après avoir siégé 15 ans, 2 mois et 10 jours ; — 2° en 1099, Urbain II, après avoir siégé 11 ans, 4 mois et 18 jours.

Morts à 56 ans : 1° en 1216, Innocent III, après avoir siégé 18 ans, 6 mois et 9 jours ; — 2° en 1455, Nicolas V, après avoir siégé 8 ans et 19 jours ; — 3° en 1591, Grégoire XIV, après avoir siégé 10 mois et 10 jours.

Mort à 55 ans, en 1534, Clément VII, après avoir siégé 10 ans, 10 mois et 7 jours.

Mort à 54 ans, en 1555, Marcel II, après avoir siégé seulement 21 jours.

Mort à 53 ans, en 1471, Paul II, après avoir siégé 6 ans, 10 mois et 26 jours.

Mort à 52 ans, en 1054, saint Léon IX, après avoir siégé 5 ans, 2 mois et 7 jours.

Morts à 46 ans : 1° en 1378, Grégoire XI, après avoir siégé 7 ans, 2 mois et 28 jours ; — 2° en 1521, Léon X, après avoir siégé 8 ans, 8 mois et 20 jours.

Mort à 40 ans, en 119, saint Alexandre I^{er}, martyrisé, après avoir siégé 10 ans, 5 mois et 21 jours, car il est plus probable qu'il a été intronisé à 30 ans qu'à 20, à une époque qui demandait tant de prudence.

Mort à 30 ans, en 936, Jean XI, après avoir siégé 4 ans, 9 mois et 16 jours. Il appartenait à une famille princière qui l'avait imposé au clergé et au peuple de Rome, et qui ne cessa de le tyranniser, au point qu'il mourut en prison, où il avait passé environ deux ans. Il n'avait guère plus de 25 ans au moment de son intronisation, qui lui fut si funeste.

Mort à 27 ans, en 999, Grégoire V, après avoir siégé 2 ans, 9 mois et un jour. Petit-fils d'Othon le Grand par sa mère, il fut librement élu et agréé par l'Église, quoiqu'il n'eût que 24 ans. Sa mort fut naturelle.

Mort à 26 ans, en 964, Jean XII, après avoir siégé 8 ans, 1 mois et 20 jours. De la famille Conti, si puissante, petit-neveu de Sergius III et de Jean XI, il était déjà patrice de Rome lorsqu'il fut élevé sur le siège de saint Pierre, n'ayant que 16 ou 18 ans. Il serait ainsi mort à 26 ans au plus.

Ces élections prématurées, qui bravaient toutes les convenances, ne furent point heureuses; Dieu les permit pour prouver que l'Église ne dépend pas des hommes; une mort précoce ou violente fut la fin de tous ces jouets des passions.

Successeur et neveu de Benoît VIII et de Jean XX, Benoît IX régna environ 10 ans; il abdiqua probablement forcément, comme il avait accepté la tiare, ayant soit 10, soit 12, soit 18 et au plus 20 ans au moment de son intronisation. Sa démission lui porta bonheur, car il se retira dans un cloître pour expier les fautes de son pontificat et y mourut à l'âge d'environ 60 ans, vers 1065.

Ainsi, contrairement à toutes les probabilités, les papes les plus jeunes ont régné peu d'années, et l'âge du plus grand nombre des papes, même les plus célèbres, est resté un mystère comme celui de saint Pierre.

La houlette du pasteur des peuples a passé dans toutes les mains, depuis celles du jeune homme inexpérimenté jusqu'à celle du centenaire, consommé dans les affaires et favorisé du don des miracles. Il n'est pas certain, mais il est vraisemblable que le plus grand nombre des papes, ce sont des vieillards; on compte une douzaine ou deux au plus d'hommes mûrs, et seulement quelques jeunes gens. Dieu a permis des élections prématurées à 18 ans, 24 ans et 30 ans; mais il en a arrêté le cours, et il a laissé aux passions le soin de détruire leur ouvrage.

VI. — NATIONALITÉS DES PAPES.

Les papes se répartissent ainsi quant à leur nationalité .

Italiens, 211, dont 116 romains ou des États du Saint-Siège, 24 tos-

cans, 16 napolitains, 9 lombards, 8 vénitiens, 6 bolonais et 6 génois, 5 siciliens, 2 sardes.

Français, 13; Allemands, 6; Espagnols, 5; Savoyards, 2; Africains, 2; Dalmates, 2; Portugais, 1; Anglais, 1; Hollandais, 1; Suisse, 1; Orientaux, 21, dont 13 grecs, 8 syriens et 1 candiote.

J'emprunte à l'*Ami du Clergé* (1885, p. 238-240) la réponse fort judicieuse à deux questions qui lui furent posées :

1° A quelle époque précise remonte la pratique de ne choisir les papes que parmi les cardinaux italiens ?

Au commencement du xvi^e siècle. Adrien VI est le dernier étranger qui ait été promu au souverain pontificat. Il était originaire d'Utrecht. Son élection eut lieu le 9 janvier 1522 : il mourut le 14 septembre 1523.

2° Cette pratique est-elle fondée sur une décision pontificale ou conciliaire ?

Non. Ferraris, qui, dans sa *Bibliotheca prompta*, rapporte dans leur ordre chronologique (*V^o Papa*) toutes les constitutions relatives à la tenue des conclaves depuis la décrétale *Ubi periculum* de Grégoire X jusqu'à la bulle *Æterni Patris* de Grégoire XV, ne cite aucun texte qui interdise aux cardinaux de nommer des étrangers. On ne trouve rien de semblable non plus dans le *Traité sommaire de l'Élection des Papes* de Jérôme Bignon, traité qui cependant est pour ainsi dire classique sur la matière. D'où nous concluons qu'aujourd'hui, comme au temps d'Adrien VI, les cardinaux sont libres d'élire qui bon leur semble. Leur choix n'est pas limité à ceux de leurs collègues qui sont de nationalité italienne. La preuve qu'il ne l'est pas, c'est que, dans le cours du xvii^e siècle, il est parfois arrivé à quelques-uns d'entre eux d'accorder leurs suffrages à des Français. En 1667, pour ne citer que cet exemple, dans la conclave qui devait donner Clément IX pour successeur à Alexandre VII, le cardinal de Retz, que son passé ne contribuait pourtant guère à rendre papable, obtint sept voix (Voir dans la *Revue de France*, n^o du 15 décembre 1878, l'article intitulé : *Le cardinal de Retz et les conclaves*, p. 778.)

Mais, demandera-t-on peut-être, si en « droit » l'élection d'un étranger n'a pas cessé d'être à la fois et valide et licite, comment expliquer qu'en « fait » depuis trois siècles et demi on n'ait nommé que des Italiens ? Cela tient, ce me semble, à des causes purement historiques et ces causes peuvent se ramener aux quatre suivantes :

1° *Le souvenir du séjour des papes à Avignon.* Depuis que Clément V, contraint par les circonstances, avait transporté le siège de la papauté hors de l'Italie, les Romains avaient toujours vu d'un mauvais œil les cardinaux choisir pour papes des transalpins, parce qu'ils craignaient que leur ville ne fût une seconde fois décapitalisée. S'ils avaient accueilli, sans témoigner de mécontentement, l'élection de Calixte III et d'Alexandre VI,

les deux seuls étrangers qui, depuis la fin du grand schisme, aient été nommés papes, c'est parce qu'ils savaient que ces deux pontifes, quoique Espagnols d'origine, étaient devenus Italiens de cœur, grâce à leur long séjour dans la péninsule. Mais, en 1522, la nouvelle de la nomination d'Adrien VI les avait frappés de stupeur. Ils se figuraient, bien gratuitement il est vrai, que le nouveau pape allait transporter sa cour en Espagne ou en Flandre. Aussi, nous dit l'histoire, « quand les cardinaux sortirent du conclave, ils furent accueillis par des sifflets, des moqueries et des outrages. Ils allèrent s'enfermer dans leurs demeures et n'osèrent sortir dans la crainte de nouvelles insultes. Ils dépêchèrent alors vers Adrien les trois cardinaux Pompeo Colonna, Franciotto Orsini et Alessandro Cesarini pour le prier de venir sans retard dans la Ville éternelle. Les Romains ne voulaient pas croire à sa venue et ils affichèrent sur les murailles des maisons *Roma locanda est.* » (Cf. A. Lepitre : *Adrien VI*, p. 150-151.) Ces troubles, si coupables qu'ils aient été de la part de ceux qui en furent les auteurs, n'en renfermaient pas moins une leçon : on comprend que, pour en empêcher le retour, les cardinaux se soient abstenus à l'avenir de nommer des transalpins.

2° *La composition du Sacré Collège.* Depuis que Sixte V a fixé à soixantedix le nombre des cardinaux, les italiens ont toujours été en majorité dans les conclaves. Or, tels électeurs, tels élus. Les cardinaux italiens sont d'autant plus naturellement portés à voter pour leurs compatriotes que, grâce aux fréquents rapports qu'ils ont eus avec eux, ils ont été mis à même d'en apprécier les mérites ; tandis que, bien souvent, ils ne connaissent guère leurs collègues d'outremonts que par leur réputation et pour les avoir vus au jour de prise de possession de leur titre ou à l'époque de leurs visites *ad limina*.

3° *La situation politique de l'Europe.* Depuis trois siècles, les nations de l'Europe ont été tellement divisées qu'il eût été impossible de prendre le pape chez l'une d'elles sans éveiller immédiatement les malveillantes susceptibilités des autres. Comment songer en effet à élire un pape étranger, alors que dans tous les conclaves on voyait la France s'empresser de donner l'*exclusion* aux cardinaux italiens, qu'à tort ou à raison elle soupçonnait d'avoir plus de sympathie pour l'Allemagne, pour l'Espagne ou pour le Portugal que pour elle-même ; et pareillement l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal repousser les candidatures qu'on regardait comme favorables à la France ? L'Italie, grâce au morcellement de son territoire, étant un pays neutre, le seul moyen d'avoir un pape accepté de tout le monde et dont l'impartialité ne pût être mise en doute, était de le prendre en Italie et même autant que possible dans cette partie de l'Italie qui ne relevait d'aucun prince étranger. C'est ce qu'ont compris les cardinaux. Aussi, sur les trente-huit successeurs d'Adrien VI, on en compte jusqu'à huit qui sont nés à Rome. La plupart des autres sont originaires des États de l'Église.

4^o *L'intérêt du Saint-Siège.* Depuis la naissance de ce qu'on appelle la *politique moderne*, la charge du pontificat suprême est devenue plus que jamais difficile. Direction spirituelle du monde chrétien, propagation de la foi dans les pays infidèles, gouvernement des États de l'Église, relations diplomatiques avec les souverains. L'exercice de fonctions aussi compliquées et aussi délicates exige un noviciat. Or quel meilleur noviciat que celui des prélatures romaines? Il est évident par exemple qu'un homme qui a été nonce ou attaché de nonciature dans une et souvent même dans plusieurs des capitales de l'Europe, qui, à différents titres, a fait successivement partie de plusieurs grandes Congrégations, toutes choses égales d'ailleurs, est plus apte que quiconque ce soit à conduire la barque de saint Pierre. Rien d'étonnant donc que lorsque les cardinaux ont à confier à quelqu'un « la sollicitude de toutes les Églises », ils jettent les yeux de préférence sur ceux des membres du Sacré Collège qui ont été, soit les représentants, soit les coadjuteurs du pontife ou des pontifes précédents.

Voilà, à mon avis, les principales raisons pour lesquelles depuis Adrien VI aucun étranger n'a été nommé pape. A ces causes, il faut encore en ajouter une autre, par laquelle j'aurais dû commencer, mais que j'ai sous-entendue jusqu'ici, c'est l'action de l'Esprit-Saint, qui, dans les conclaves comme ailleurs, plus même qu'ailleurs si je puis ainsi dire, souffle où il lui plaît et fait ce qu'il veut de ceux même qui pourraient être tentés de ne pas faire ce qu'il veut.

VII. — DURÉE DU PONTIFICAT.

En mars 752, Étienne II mourut 2 ou 3 jours après son élection, sans avoir été consacré. — En décembre 985, Jean XV mourut quelques jours après son élection, sans avoir été consacré. — En septembre 1590, Urbain VII mourut 13 jours après son élection, sans avoir été consacré. — En 896, Boniface VI siégea 15 jours. — Le 5 octobre 1241, Célestin IV mourut 17 jours après son élection, sans avoir été consacré. — En 708, Sisinnius siégea 20 jours. — En 898, Théodore II siégea aussi 20 jours. — En mai 1501, Marcel II siégea 21 jours. — En 1048, Damase II siégea 23 jours. — En 1503, Pie III siégea 26 jours. — En 1605, Léon XI siégea aussi 26 jours. Ainsi 11 papes n'ont pas siégé 1 mois.

En 235, saint Anthère siégea environ 1 mois et 12 jours. — En 1276, Adrien V siégea 1 mois et 9 jours. — En 903, Léon V siégea aussi 1 mois et 9 jours. — En 827, Valentin siégea 1 mois et 16 jours. — En 1187, Grégoire VIII siégea 1 mois et 28 jours.

En 1591, Étienne IX siégea 2 mois et 1 jour.

En 972, Donus II siégea environ 3 mois. — En 640, Séverin siégea 3 mois et 4 jours.

En 897, Romain siégea environ 4 mois. — En 310, saint Eusèbe siégea 4 mois et quelques jours. — En 1003, Jean XVIII siégea 4 mois et 22 jours.

En 1276, Innocent V siégea 5 mois et 2 jours. — Saint-Célestin V abdiqua librement, après avoir siégé du 5 juillet 1294 au 19 mars 1295, 5 mois et 9 jours. — En 252, saint Lucius I^{er} siégea aussi 5 mois et 9 jours. — En 1143, Célestin II siégea 5 mois et 13 jours.

En 903, Christophe siégea environ 6 mois. — En 913, Landon siégea 6 mois et 10 jours.

En 816, Étienne V siégea 7 mois et 2 jours. — En 928, Léon VI siégea 7 mois et 5 jours. — En 1057, Étienne X siégea 7 mois et 29 jours.

En 984, Jean XIV siégea environ 8 mois. — En 1216, Jean XXI siégea 8 mois et 3 jours. — En 336, saint Marc siégea 8 mois et 20 jours. — En 607, Boniface III siégea 8 mois et 22 jours.

En 1046, Clément II siégea 9 mois et 13 jours. — En 1058, Benoît X siégea 9 mois et 20 jours.

En 1409, Alexandre V siégea 10 mois et 8 jours. — En 1590, Grégoire XIV siégea 10 mois et 10 jours. — En 684, saint Benoît II siégea 10 mois et 12 jours. — En 682, saint Léon siégea 10 mois et 17 jours. — En 535, saint Agapet I^{er} siégea 10 mois et 19 jours.

En 687, Conon siégea 11 mois et 5 jours. — En 1144, Lucius II siégea 11 mois et 14 jours.

Ainsi 11 papes n'ont pas siégé 1 mois, 5 siégèrent 1 mois, 1 siégea 2 mois, 2 siégèrent 3 mois, 3 siégèrent 4 mois, 4 siégèrent 5 mois, 2 siégèrent 6 mois, 3 siégèrent 7 mois, 4 siégèrent 8 mois, 2 siégèrent 9 mois, 5 siégèrent 10 mois, 2 siégèrent 11 mois. Donc il y a 44 papes qui n'ont pas siégé 1 an.

Saint Sixte II, élu en 257, siégea probablement environ 1 an. — Gélase II, de 1118, siégea 1 an et 5 jours. — Jean V, de 685, siégea 1 an et 10 jours. — Benoît V, de 964, siégea 1 an, 1 mois et 17 jours. — Étienne VII, de 896, siégea 1 an et 2 mois. — Benoît VI, de 972, siégea 1 an et 3 mois. — Saint Corneille, de 251, siégea 1 an, 3 mois et 10 jours. — Marin I^{er}, de 882, siégea 1 an, 4 mois et quelques jours.

— Alexandre VIII, de 1689, siégea 1 an, 4 mois et 4 jours. — Victor III, de 1086, siégea 1 an, 4 mois et 7 jours. — Adrien III, de 888, siégea 1 an, 4 mois et 8 jours. — Anastase IV, de 1153, siégea 1 an, 4 mois et 23 jours. — Donus I^{er}, de 676, siégea 1 an, 5 mois et 11 jours. — Saint Marcel I^{er}, de 308, siégea 1 an, 7 mois et 20 jours. — Pie VIII, de 1829, siégea 1 an et 8 mois. — Le bienheureux Benoit XI, de 1304, siégea 1 an, 8 mois et quelques jours. — Adrien VI, de 1521, siégea 1 an, 8 mois et 6 jours. — Saint Zozyme, de 417, siégea 1 an, 9 mois et 9 jours. — Jean IV, de 640, siégea 1 an, 9 mois et 18 jours. — Urbain III, de 1185, siégea 1 an, 10 mois et 25 jours. — Saint Anastase II, de 496, siégea 1 an, 11 mois et 25 jours.

Ainsi 21 papes ont siégé 1 an.

Boniface II, de 530, siégea 2 ans. — Honorius IV, de 1285, siégea 2 ans et 2 jours. — Jean IV, de 898, siégea 2 ans et 15 jours. — Saint Sylvère, de 536, siégea 2 ans et 17 jours. — Innocent VII, de 1404, siégea 2 ans et 21 jours. — Étienne VIII, de 929, siégea 2 ans, 1 mois et 12 jours. — Anastase III, de 912, siégea 2 ans et 2 mois. — Victor II, de 1055, siégea 2 ans, 3 mois et 15 jours. — Saint Jean II, de 532, siégea 2 ans, 4 mois et 26 jours. — Grégoire XV, de 1621, siégea 2 ans et 5 mois. — Clément IX, de 1667, siégea 2 ans, 5 mois et 19 jours. — Saint Melchiade, de 311, siégea 2 ans, 6 mois et 9 jours. — Benoît III, de 855, siégea 2 ans, 6 mois et 10 jours. — Nicolas II, de 1059, siégea 2 ans, 6 mois et 25 jours. — Jean VII, de 705, siégea 2 ans, 7 mois et 17 jours. — Sergius IV, de 1009, siégea 2 ans, 8 mois et 23 jours. — Eugène I^{er}, de 654, siégea 2 ans, 8 mois et 24 jours. — Nicolas III, de 1277, siégea 2 ans, 8 mois et 27 jours. — Saint Jean I^{er}, de 523, siégea 2 ans et 9 mois. — Grégoire VI, de 1044, siégea aussi 2 ans et 9 mois. — Grégoire V, de 996, siégea 2 ans, 9 mois et 1 jour. — Innocent XIII, de 1721, siégea 2 ans, 9 mois et 29 jours.

Ainsi 22 papes ont siégé 2 ans.

Sergius II, de 844, siégea 3 ans. — Saint Anastase I^{er}, de 398, siégea 3 ans et 10 jours. — Saint Adéodat, de 615, siégea 3 ans et 20 jours. — Urbain IV, de 1261, siégea 3 ans, 1 mois et 4 jours. — Benoit IV, de 900, siégea 3 ans et 2 mois. — Calixte I, de 1119, siégea 3 ans, 2 mois et 10 jours. — Jean VI, de 701, siégea 3 ans,

2 mois et 13 jours. — Clément III, de 1187, siégea 3 ans, 3 mois et 3 jours. — Sabinien, de 604, siégea 3 ans, 3 mois et 9 jours. — Calixte III, de 1155, siégea 3 ans, 3 mois et 29 jours. — Etienne IX, de 939, siégea 3 ans, 4 mois et 15 jours. — Étienne IV, de 768, siégea 3 ans, 5 mois et 27 jours. — Marin II, de 943, siégea 3 ans et 6 mois. — Léon VII, de 936, siégea 3 ans, 6 mois et 10 jours. — Eugène II, de 824, siégea 3 ans, 6 mois et 11 jours. — Saint Agathon, de 678, siégea 3 ans, 6 mois et 15 jours. — Saint Boniface I^{er}, de 448, siégea 3 ans, 8 mois et 7 jours. — Clément IV, de 1265, siégea 3 ans, 9 mois et 20 jours. — Saint Hygin, de 139, siégea 3 ans, 11 mois et 29 jours.

Ainsi 19 papes ont siégé 3 ans.

Martin IV, de 1281, siégea 4 ans, 1 mois et 7 jours. — Sylvestre II, de 999, siégea 4 ans, 1 mois et 9 jours. — Nicolas IV, de 1288, siégea 4 ans, 1 mois et 14 jours. — Benoit I^{er}, de 574, siégea 4 ans, 1 mois et 28 jours. — Adéodat II, de 672, siégea 4 ans, 2 mois et 5 jours. — Saint Félix IV, de 526, siégea 4 ans, 2 mois et 18 jours. — Lucius III, de 1181, siégea 4 ans, 2 mois et 23 jours. — Paul IV, de 1555, siégea 4 ans, 2 mois et 27 jours. — Le bienheureux Grégoire X, de 1271, siégea 4 ans, 4 mois et 10 jours. — Saint Étienne I^{er}, de 253, siégea environ 4 ans, 6 mois. — Formose, de 891, siégea aussi environ 4 ans et 6 mois. — Saint Gélase I^{er}, de 492, siégea 4 ans, 8 mois et 19 jours. — Adrien IV, de 1154, siégea 4 ans, 8 mois et 29 jours. — Jean XI, de 931, siégea 4 ans et 10 mois. — Pélage I^{er}, de 555, siégea 4 ans, 10 mois et 18 jours. — Adrien II, de 867, siégea 4 ans, 11 mois et 12 jours.

Ainsi 16 papes ont siégé 4 ans.

Saint Félix I^{er}, de 269, siégea environ 5 ans. — Jean XXII, de 1410, siégea 5 ans et 13 jours. — Étienne III, de 752, siégea 5 ans et 20 jours. — Jules III, de 1530, siégea 5 ans, 1 mois et 16 jours. — Honorius II, de 1124, siégea 5 ans, 1 mois et 25 jours. — Saint Léon IX, de 1049, siégea 5 ans, 2 mois et 7 jours. — Saint Pontien, de 230, siégea aussi 5 ans, 2 mois et 7 jours. — Sixte-Quint, de 1585, siégea 5 ans, 4 mois et 3 jours. — Léon XII, de 1823, siégea 5 ans, 4 mois et 12 jours. — Jean XIX, de 1003, siégea 5 ans et 5 mois. — Clément XIV, de 1769, siégea 5 ans, 5 mois et 3 jours. — Benoit XIII, de 1724, siégea 5 ans, 8 mois et 23 jours. — Saint Boni-

face V, de 619, siégea 5 ans et 10 mois. — Calixte II, de 1119, siégea 5 ans, 10 mois et 12 jours. — Pie IV, de 1559, siégea 5 ans, 11 mois et 15 jours. — Pie II, de 1458, siégea 5 ans, 11 mois et 25 jours.

Ainsi 17 papes ont siégé 5 ans.

Étienne VI, de 885, siégea 6 ans et 23 jours. — Saint Martin I^{er}, de 649, siégea 6 ans, 2 mois et 12 jours. — Saint Pie V, de 1556, siégea 6 ans, 3 mois et 24 jours. — Théodore I^{er}, de 642, siégea 6 ans, 5 mois et 9 jours. — Alexandre IV, de 1254, siégea 6 ans, 5 mois et 14 jours. — Boniface VI, de 608, siégea 6 ans, 8 mois et 13 jours. — Célestin III, de 1191, siégea 6 ans, 9 mois et 9 jours. — Paul II, de 1464, siégea 6 ans, 10 mois et 25 jours. — Jean XIII, de 965, siégea 6 ans, 11 mois et 6 jours.

Ainsi 9 papes ont siégé 6 ans.

Saint Urbain I^{er}, de 223, siégea environ 7 ans. — Constantin, de 708, siégea 7 ans et 12 jours. — Saint Pascal I^{er}, de 817, siégea 7 ans et 17 jours. — Grégoire XI, de 1370, siégea 7 ans, 2 mois et 28 jours. — Sergius III, de 904, siégea 7 ans et 3 mois. — Benoit XII, de 1335, siégea 7 ans, 4 mois et 6 jours. — Innocent VIII, de 1484, siégea 7 ans, 10 mois et 27 jours.

Ainsi 7 papes siégèrent 7 ans.

Jean XII, de 956, siégea environ 8 ans. — Saint Sixte III, de 432, siégea 8 ans et 18 jours. — Nicolas V, de 1447, siégea 8 ans et 19 jours. — Urbain V, de 1362, siégea 8 ans, 1 mois et 23 jours. — Saint Léon IV, de 847, siégea 8 ans, 3 mois et 6 jours. — Saint Marcellin, de 296, siégea 8 ans, 3 mois et 24 jours. — Eugène III, de 1145, siégea 8 ans, 4 mois et 10 jours. — Grégoire XII, de 1406, siégea 8 ans, 7 mois et 5 jours. — Léon X, de 1513, siégea 8 ans, 8 mois et 20 jours. — Boniface VIII, de 1298, siégea 8 ans, 9 mois et 18 jours. — Clément V, de 1305, siégea 8 ans, 10 mois et 15 jours. — Saint Eutychien, de 275, siégea 8 ans, 10 mois et trois jours. — Saint Félix III, de 483, siégea 8 ans, 11 mois et 17 jours. — Saint Sixte I^{er}, de 119, siégea près de neuf ans.

Ainsi 14 papes ont siégé 8 ans.

Saint Clément I^{er}, de 91, siégea environ 9 ans. — Saint Hormisdas, de 514, siégea neuf ans et 11 jours. — Saint Soter, de 168, siégea 9 ans et 3 mois. — Innocent XII, de 1691, siégea 9 ans, 2 mois et 6 jours. — Jean XX, de 1024, siégea 9 ans et 3 mois. — Saint Eva-

risté, de 100, siégea aussi 9 ans et 3 mois. — Jules II, de 1503, siégea 9 ans, 3 mois et 20 jours. — Benoît VII, de 975, siégea 9 ans et 5 mois. — Saint Nicolas le Grand, de 858, siégea 9 ans, 6 mois et 20 jours. — Clément XII, de 1730, siégea 9 ans, 6 mois et 21 jours. — Agapit II, de 946, siégea 9 ans et 7 mois. — Innocent VI, de 1352, siégea 9 ans, 8 mois et 26 jours. — Saint Célestin I^{er}, de 422, siégea 9 ans et 10 mois.

Ainsi 13 papes ont régné 9 ans.

Benoît IX, de 1033, siégea environ 10 ans. — Jean VII, de 872, siégea 10 ans et 2 jours. — Saint Paul I^{er}, de 757, siégea 10 ans et 1 mois. — Clément X, de 1670, siégea 10 ans, 2 mois et 24 jours. — Saint Victor, de 493, siégea 10 ans, 3 mois et 10 jours. — Saint Zacharie, de 741, siégea 10 ans, 3 mois et 14 jours. — Innocent X, de 1644, siégea 10 ans, 3 mois et 23 jours. — Saint Denis, de 259, siégea 10 ans, 5 mois et 4 jours. — Saint Alexandre I^{er}, de 109, siégea 10 ans, 5 mois et 20 jours. — Clément VI, de 1342, siégea 10 ans, 6 mois et 29 jours. — Clément XIII, de 1758, siégea 10 ans, 7 mois et 27 jours. — Honorius III, de 1216, siégea 10 ans, 8 mois et 1 jour. — Saint Grégoire III, de 721, siégea 10 ans, 8 mois et 10 jours. — Clément VII, de 1523, siégea 10 ans, 10 mois et 7 jours.

Ainsi 14 papes ont siégé 10 ans.

Saint Anicet, de 157, siégea environ 11 ans. — Jean XVI, de 985, siégea aussi environ 11 ans. — Alexandre VI, de 1492, siégea 11 ans et 8 jours. — Saint Lin, de 67, siégea 11 ans, 3 mois et 12 jours. — Urbain II, de 1088, siégea 11 ans, 4 mois et 19 jours. — Innocent IV, de 1243, siégea 11 ans, 5 mois et 13 jours. — Urbain VI, de 1378, siégea 11 ans, 6 mois et 8 jours. — Alexandre II, de 1061, siégea 11 ans, 6 mois et 21 jours. — Saint Téléphore, de 127, siégea 11 ans, 8 mois et 18 jours. — Benoît VIII, de 1012, siégea 11 ans, 11 mois et 11 jours. — Eugène IV, de 1447, siégea 11 ans, 11 mois et 20 jours.

Ainsi 11 papes siégèrent 11 ans.

Saint Grégoire VII, de 1073, siégea 12 ans, 1 mois et 3 jours. — Alexandre VII, de 1655, siégea 12 ans, 1 mois et 16 jours. — Pélage II, de 578, siégea 12 ans, 2 mois et 10 jours. — Saint Caius, de 283, siégea 12 ans, 4 mois et 17 jours. — Innocent XI, de 1676, siégea 12 ans, 10 mois et 23 jours. — Grégoire XIII, de 1572, siégea 12 ans, 10 mois

et 28 jours. — Saint Anaclét, de 78, siégea 12 ans, 11 mois et 11 jours. — Honorius I^{er}, de 625, siégea 12 ans, 11 mois et 16 jours. — Jean III, de 560, siégea 12 ans, 11 mois et 26 jours.

Ainsi 9 papes ont siégé 12 ans.

Sixte IV, de 1471, siégea 13 ans et 4 jours. — Clément VIII, de 1592, siégea 13 ans, 1 mois et 4 jours. — Martin V, de 1417, siégea 13 ans, 3 mois et 9 jours. — Saint Grégoire le Grand, de 590, siégea 13 ans, 6 mois et 10 jours. — Innocent II, de 1130, siégea 13 ans, 7 mois et 10 jours. — Sergius I^{er}, de 687, siégea 13 ans, 8 mois et 24 jours.

Ainsi 6 papes ont siégé 13 ans.

Saint Fabien, de 236, siégea environ 14 ans. — Saint Sirice, de 384, siégea aussi environ 14 ans. — Jean X, de 914, siégea 14 ans, 2 mois et 2 jours. — Saint Libère, de 352, siégea 14 ans, 4 mois et 2 jours. — Grégoire IX, de 1227, siégea 14 ans, 5 mois et 2 jours. — Saint Vitalien, de 657, siégea 14 ans et 10 mois. — Boniface IX, de 1389, siégea 14 ans et 11 mois.

Ainsi 7 papes ont siégé 14 ans.

Saint Pie I^{er}, de 142, siégea environ 15 ans. — Saint Éleuthère, de 177, siégea 15 ans et quelques jours. — Paul III, de 1534, siégea 15 ans et 29 jours. — Saint Simplicius, de 467, siégea 15 ans et 6 jours. — Saint Innocent I^{er}, de 401, siégea 15 ans, 2 mois et 10 jours. — Saint Jules I^{er}, de 337, siégea 15 ans, 2 mois et 15 jours. — Grégoire XVI, de 1831, siégea 15 ans, 2 mois et 29 jours. — Paul V, de 1605, siégea 15 ans, 7 mois et 13 jours. — Saint Symmaque, de 498, siégea environ 15 ans et 8 mois. — Saint Grégoire II, de 715, siégea 21 ans, 8 mois et 23 jours.

Ainsi 10 papes ont siégé 15 ans.

Grégoire IV, de 827, siégea 16 ans et 24 jours.

Ainsi 1 pape seulement a siégé 16 ans.

Saint Zéphirin, de 202, siégea 17 ans, 2 mois et 10 jours.

Ainsi encore 1 pape seulement a siégé 17 ans.

Vigile, de 538, siégea 18 ans, 1 mois et 18 jours. — Saint Damase I^{er}, de 366, siégea 18 ans, 2 mois et 10 jours. — Jean XXII, de 1316, siégea 18 ans, 4 mois et 3 jours. — Pascal II, de 1099, siégea 18 ans, 5 mois et 7 jours. — Innocent III, de 1198, siégea 18 ans

6 mois et 9 jours. — Benoît XIV, de 1740, siégea 18 ans, 8 mois et 16 jours.

Ainsi 6 papes ont siégé 18 ans.

Aucun pape n'a siégé 19 ans.

Clément XI, de 1700, siégea 20 ans, 3 mois et 25 jours. — Saint Léon III, de 595, siégea 20 ans, 5 mois et 16 jours. — Urbain VIII, de 1623, siégea 20 ans, 11 mois et 23 jours.

Ainsi 3 papes ont siégé 20 ans.

Saint Léon le Grand, de 440, siégea 21 ans, 1 mois et 4 jours. — Saint Sylvestre I^{er}, de 314, siégea 21 ans et 11 mois. — Alexandre III, de 1159, siégea 21 ans, 11 mois et 23 jours.

Ainsi 3 papes ont siégé 21 ans.

Aucun pape n'a siégé 22 ans.

Pie VII, de 1800, siégea 23 ans, 5 mois et 6 jours. — Adrien I^{er}, de 772, siégea 23 ans, 10 mois et 17 jours.

Ainsi 2 papes ont siégé 23 ans.

Pie VI, de 1774, siégea 24 ans, 6 mois et 14 jours.

Ainsi 1 pape seulement a siégé 24 ans.

Saint Pierre siégea à Rome de 42 à 67 : 25 ans, 2 mois et 7 jours, outre les 9 ans qu'il passa à gouverner l'Église de Jérusalem ou d'Antioche. Pie IX est le seul pape dont le règne ait atteint 25 ans et dépassé les années du séjour du prince des apôtres à Rome, et peu s'en est fallu qu'il n'ait aussi égalé les années d'Antioche, car son pontificat a duré 31 ans, 7 mois et 22 jours.

La durée exceptionnelle de ce pontificat a motivé l'affixion dans la basilique Vaticane, au-dessus de la statue de bronze du prince des Apôtres, d'un portrait en mosaïque de Sa Sainteté et d'une inscription latine que voici :

PIO . IX . PONT . MAX
QVI . PETRI . ANNOS
IN . PONTIFICATV . ROMANO
VNVS . AEQVAVIT
CLERVS . VATICANVS
SACRAM . ORNAVIT . SEDEM
XVI . KAL . QVINT . A . MDCCCLXXI

Récapitulons la durée de ces différents règnes :

11 papes n'ont pas siégé 1 mois et 44 ont siégé moins d'un an, 21 papes siégèrent 1 an, 22 papes siégèrent 2 ans, 19 papes siégèrent 3 ans, 16 papes siégèrent 4 ans, 17 papes siégèrent 5 ans, 9 papes siégèrent 6 ans, 7 papes siégèrent 7 ans, 15 papes siégèrent 8 ans, 12 papes siégèrent 9 ans, 14 papes siégèrent 10 ans, 11 papes siégèrent 11 ans, 9 papes siégèrent 12 ans, 6 papes siégèrent 13 ans, 7 papes siégèrent 14 ans, 10 papes siégèrent 15 ans, 1 pape seulement siégea 16 ans, 1 pape seulement aussi siégea 17 ans, 6 papes siégèrent 18 ans, 3 papes siégèrent 20 ans, 3 papes siégèrent aussi 21 ans, 2 papes siégèrent 23 ans, 1 pape seulement siégea 24 ans. Pie IX est le seul pape dont le pontificat ait été aussi prolongé.

Rappelons qu'aucun pape n'a siégé ni 19 ans ni 22 ans.

Le règne des papes en général est assez court. Il y eut des époques où ils ne faisaient que passer. Ainsi, à partir de 1275, on vit huit papes en 18 ans. L'année 1590 compta trois papes; Sixte-Quint, mort le 27 août, fut remplacé, le 15 septembre, par Urbain VII, qui mourut le 27 du même mois et auquel succéda Grégoire XIV, le 5 décembre. L'année 1276 est la plus remarquable sous ce rapport, car elle eut 4 papes : Grégoire X meurt le 10 janvier; le 21 février, il est remplacé par Innocent V, décédé après un règne de 5 mois et 2 jours, le 22 juin; le 10 juillet, Adrien V lui succède et finit ses jours le 16 août; le 15 septembre, Jean XXI est nommé, et son règne se termine le 16 mars 1277, au bout de 8 mois et 3 jours.

Les amateurs de rapprochements n'oublieront pas de noter que Clément III régna 3 ans, 3 mois et 3 jours. Il faut encore remarquer que 7 papes régnèrent 7 ans, et 11 papes 11 ans.

Dans la succession des pontificats, les rapprochements sont plus fréquents, car il y a des nombres qui semblent multiplier. Ainsi se succèdent Clément III, Célestin III, Innocent III et Honorius III. Le 4 voit d'abord l'un après l'autre Martin IV, Honorius IV, Nicolas IV; une autre fois il sera plus heureux que le 3 et parviendra jusqu'au 5, en voyant successivement Célestin IV, Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV. C'est le 2 qui a été le plus heureux et le plus fécond, car il est porté, depuis le 22 mars 1088 au 15 avril 1145, par une série de 8 papes : Urbain II, Pascal II, Gélase II, Calixte II, Honorius II, Innocent II, Célestin II et Lucius II; un anti-pape

s'élève dans cette période, il usurpe le 2 et s'appelle Anaclet II, de 1130 à 1138.

La brièveté de tous ces pontificats suggère naturellement la pensée de calculer quelle est la moyenne de durée pour chaque pontife. Or, d'après la chronologie admise à Rome, Pie IX est regardé comme le 259^e pape. Comme le règne de saint Pierre est censé commencer en l'an 42 et que Pie IX fut élu en 1846, il n'y a qu'à diviser 1804 par 258 : on obtient pour quotient 6 ans ; il reste 256 ans qui, multipliés par 12, représentent 3,072 mois, lesquels divisés par 258 donnent un nouveau quotient de 11 mois, plus un reste de 234 ; en multipliant ces 234 mois par 30, on trouve 7,020 jours qu'il faut diviser encore par 258 ; alors on recueille un troisième quotient de 27 jours, plus un reste de 54 jours. Donc, la moyenne d'un règne de pape paraît être de 6 ans, 11 mois et 27 jours. Mais l'étude des nombreuses et longues vacances du Siège pontifical force de réduire ce résultat de plusieurs mois et jours.

VIII. — VACANCES DU SAINT-SIÈGE

Il n'y eut pas de vacance au décès de : 1^o Adrien I^{er}, en 795 ; 2^o d'Alexandre II, en 1073 ; 3^o d'Alexandre III, en 1181 ; 4^o d'Anastase IV, en 1154 ; 5^o de Célestin III, en 1198 ; 6^o de Clément III, en 1191 ; 7^o d'Honorius II, en 1130 ; 8^o d'Honorius III, en 1227 ; 9^o de Lucius III, en 1185 ; 10^o d'Urbain III, en 1187.

Vacance d'un jour : 1^o Étienne V, en 817 ; 2^o Eugène III, en 1153 ; 3^o Grégoire VIII, en 1187 ; 4^o Innocent III, en 1216 ; 5^o Lucius II, en 1145 ; 6^o Saint Zozyme, en 418. Donc 6 jours.

Vacance de 2 jours : 1^o saint Grégoire III, en 741 ; 2^o saint Léon le Grand, en 461. Donc 4 jours.

Vacance de 3 jours : 1^o Célestin II, en 1144 ; 2^o Étienne VI, en 891 ; 3^o saint Félix IV, en 530 ; 4^o Innocent II, en 1143 ; 5^o Martin IV, en 1285 ; 6^o Pascal II, en 1118 ; 7^o Romain, en 898 ; 8^o Valentin, en 827. Donc 24 jours.

Vacance de 4 jours : 1^o saint Denis, en 269 ; 2^o Eugène II, en 827 ; 3^o saint Félix I^{er}, en 274 ; 4^o saint Félix III, en 492 ; 5^o Gélase II, en 1199. Donc 20 jours.

Vacance de 5 jours : 1^o Adrien IV, en 1159 ; 2^o saint Boniface V,

en 625; 3° Boniface VI, en 896; 4° saint Grégoire II, en 731; 5° Innocent IV, en 1254; 6° saint Pascal I^{er}, en 824; 7° Victor II, en 1057. Donc 35 jours.

Vacance de 6 jours : 1° Adrien III, en 885; 2° saint Anastase II, en 498; 3° saint Eusèbe, en 314; 4° Formose, en 896; 5° saint Gélase I^{er}, en 496; 6° saint Jean II, en 535; 7° saint Léon III, en 816; 8° saint Lucius I^{er}, en 253; 9° Marin I^{er}, en 884; 10° saint Hormisdas, en 523; 11° saint Sylvère, en 538; 12° saint Symmaque, en 514. Donc 72 jours.

Vacance de 7 jours : 1° Benoît IV, en 903; 2° Calixte II, en 1124; 3° Étienne IV, en 772; 4° saint Eutychien, en 283; 5° Jean VIII, en 882; 6° saint Simplicius, en 483. Donc 42 jours.

Vacance de 8 jours : 1° saint Boniface I^{er}, en 422; 2° Théodore II, en 898. Donc 16 jours.

Vacance de 9 jours : saint Hilaire, en 467. Donc 9 jours.

Vacance de 10 jours : 1° saint Caius, en 296; 2° saint Célestin V, à son abdication de 1294; 3° Eugène IV, en 1447; 4° B. Grégoire X, en 1276; 5° Jean IX, en 900; 6° saint Libère, en 366; 7° Urbain V, en 1370. Donc 70 jours.

Vacance de 11 jours : 1° Benoît XII, en 1342; 2° Boniface VIII, en 1303; 3° Clément VI, en 1352; 4° Grégoire XI, en 1378; 5° Martin V, en 1431; 6° Paul V, en 1621; 7° saint Pie V, en 1572; 8° Sixte IV, en 1484. Donc 88 jours.

Vacance de 12 jours : 1° Calixte III, en 1458; 2° Pie III, en 1503; 3° saint Zacharie, en 752. Donc 36 jours.

Vacance de 13 jours : 1° Alexandre V, en 1410; 2° Grégoire XIII, en 1585; 3° Grégoire XIV, en 1591; 4° Jean XVIII, en 1003; 5° Léon XIII, en 1878. Donc 65 jours.

Vacance de 14 jours : Nicolas V, en 1455; 2° Paul II, en 1471. Donc 28 jours.

Vacance de 15 jours : 1° Benoît III, en 858; 2° Boniface IX, en 1404; 3° Innocent VIII, en 1492; 4° Jean XXII, en 1334; 5° Pie II, en 1464; 6° Urbain II, en 1099. Donc 90 jours.

Vacance de 16 jours : 1° Grégoire XVI, en 1846; 2° Jean XIII, en 972; 3° Jules III, en 1555. Donc 48 jours.

Vacance de 17 jours : 1° Clément VII, en 1534; 2° Jules II, en

1513; 3° saint Sylvestre I^{er}, en 335; 4° Urbain VI, en 1389. Donc 68 jours.

Vacance de 18 jours : 1° Innocent V, en 1276; 2° Léon XI, en 1605; 3° Sixte-Quint, en 1590. Donc 54 jours.

Vacance de 19 jours : 1° saint Célestin I^{er}, en 432; 2° saint Évariste, en 109; 3° saint Sirice, en 398. Donc 57 jours.

Vacance de 20 jours : 1° saint Anastase I^{er}, en 401; 2° Grégoire XII, en 1409, à son abdication; 3° saint Marcel I^{er}, en 310. Donc 60 jours.

Vacance de 21 jours : 1° saint Innocent I^{er}, en 417; 2° Marcel II, en 1555. Donc 42 jours.

Vacance de 22 jours : saint Étienne I^{er}, en 257. Donc 22 jours.

Vacance de 25 jours : 1° Innocent VII, en 1406; 2° saint Jules I^{er}, en 352. Donc 50 jours.

Vacance de 26 jours : Adrien II, en 872. Donc 26 jours.

Vacance de 27 jours : 1° Adrien V, en 1276; 2° saint Jean I^{er}, en 526. Donc 54 jours.

Vacance de 28 jours : 1° Alexandre VII, en 1667; 2° Clément VIII, en 1605; 3° Grégoire XV, en 1623; 4° Pie IV, en 1565. Donc 112 jours.

En additionnant tous ces jours de vacances, on trouve pour total 1.185 jours, qui donnent 3 ans et 3 mois, ou 90 jours.

Vacance de 1 mois : 1° saint Damase I^{er}, en 384; 2° Grégoire IV, en 844; 3° Grégoire IX, en 1241; 4° saint Nicolas le Grand, en 867. Donc 4 mois.

Vacance de 1 mois et 1 jour : Innocent IX, en 1591. Donc 1 mois et 1 jour.

Vacance de 1 mois et 3 jours : 1° Alexandre VI, en 1503; 2° Sylvestre II, en 1003. Donc 2 mois et 6 jours.

Vacance de 1 mois et 5 jours : 1° saint Corneille, en 252; 2° Étienne III, en 757. Donc 2 mois et 10 jours.

Vacance de 1 mois et 7 jours : 1° Léon X, en 1521; 2° Pie VII, en 1823. Donc 2 mois et 14 jours.

Vacance de 1 mois et 8 jours : Innocent XII, en 1700. Donc 1 mois et 8 jours.

Vacance de 1 mois et 10 jours : Constantin, en 715. Donc 1 mois et 10 jours.

Vacance de 1 mois et 11 jours : 1° Etienne VI, en 891; 2° Sixte III, en 440. Donc 2 mois et 22 jours.

Vacance de 1 mois et 12 jours : saint Léon IV, en 855. Donc 1 mois et 12 jours.

Vacance de 1 mois et 13 jours : Jean IV, en 642. Donc 1 mois et 13 jours.

Vacance de 1 mois et 15 jours : 1° Innocent VI, en 1362
2° Urbain VIII, en 1644. Donc 2 mois et 30 jours.

Vacance de 1 mois et 19 jours : Sisinnius, en 708. Donc 1 mois et 19 jours.

Vacance de 1 mois et 20 jours : 1° Agapet I^{er}, en 536; 2° Clément XI, en 1721; 3° Jean VI, en 705; 4° saint Melchiade, en 314; 5° saint Sergius I^{er}, en 701. Donc 5 mois et 100 jours.

Vacance de 1 mois et 21 jours : Léon XII, en 1829. Donc 1 mois et 21 jours.

Vacance de 1 mois et 22 jours : Théodore I^{er}, en 649. Donc 1 mois et 22 jours.

Vacance de 1 mois et 25 jours : Innocent XI, en 1689. Donc 1 mois et 25 jours.

Vacance de 2 mois : saint Benoît II, en 685. Donc 2 mois.

Vacance de 2 mois et 3 jours : Pie VIII, en 1830. Donc 2 mois et 3 jours.

Vacance de 2 mois et 4 jours : 1° Adrien VI, en 1523; 2° Benoît XIV, en 1758; 3° Innocent X, en 1655. Donc 6 mois et 12 jours.

Vacance de 2 mois et 9 jours : 1° saint Eugène I^{er}, en 657; 2° Nicolas II, en 1061. Donc 4 mois et 18 jours.

Vacance de 2 mois et 14 jours : Jean XIX, en 1009. Donc 2 mois et 14 jours.

Vacance de 2 mois et 15 jours : 1° Boniface II, en 532; 2° Donus I^{er}, en 678; 3° Sergius II, en 847. Donc 6 mois et 45 jours.

Vacance de 2 mois et 23 jours : Conon, en 687. Donc 2 mois et 23 jours.

Vacance de 2 mois et 24 jours : saint Vitalien, en 672. Donc 2 mois et 24 jours.

Vacance de 2 mois et 25 jours : 1° Benoît V, en 965; 2° Paul III, en 1549. Donc 4 mois et 50 jours.

Vacance de 2 mois et 27 jours : 1° Innocent XIII, en 1724 ; 2° Urbain VII, en 1590. Donc 4 mois et 54 jours.

Vacance de 3 mois : 1° Jean VII, en 707 ; 2° saint Marc, en 336 ; 3° Vigile, en 553. Donc 9 mois.

Sauf pour le dixième mois, il ne se représente qu'une vacance sous la même date. Aussi convient-il de rattacher au même mois tout ce qui s'y rapporte.

Vacance de 3 mois et 3 jours : Alexandre IV, en 1260 ; de 3 mois et 14 jours : Clément XIV, en 1774 ; de 3 mois et 15 jours : Clément XIII, en 1769. Donc 3 mois et 32 jours.

Vacance de 4 mois : Benoît I^{er}, en 578 ; de 4 mois et 5 jours, Adéodat II, en 676 ; de 4 mois et 8 jours, Paul IV, en 1559 ; de 4 mois et 16 jours, Pélage I^{er}, en 560 ; de 4 mois et 19 jours, Clément IX, en 1669 ; de 4 mois et 24 jours, Séverin, en 640. Donc 24 mois et 72 jours.

Vacance de 5 mois et 2 jours : Urbain IV, en 1264 ; de 5 mois et 6 jours : Alexandre VIII, en 1691 ; de 5 mois et 12 jours : Boniface IV, en 615 ; de 5 mois et 18 jours : Jean V, en 686 ; de 5 mois et 25 jours : Victor VIII, en 1087. Donc 25 mois et 63 jours.

Vacance de 6 mois : saint Grégoire le Grand, en 604 ; de 6 mois et 4 jours : Damasc II, en 1048 ; de 6 mois et 11 jours : Clément XII, en 1740 ; de 6 mois et 15 jours : Pie VI, en 1799 ; de 6 mois et 25 jours : Pélage II, en 590. Donc 30 mois et 55 jours.

Vacance de 7 mois et 3 jours : saint Paul I^{er}, en 767 ; de 7 mois et 5 jours : saint Agathon, en 682. Donc 14 mois et 12 jours.

Vacance de 8 mois et 20 jours : Etienne X, en 1058 ; de 8 mois et 21 jours : Benoît XIII, en 1730. Donc 16 mois et 41 jours.

Vacance de 9 mois et 7 jours : en 1047, Clément II.

Vacance de 10 mois : 1° saint Grégoire VII, en 1085 ; 2° Jean XIV, en 985. Donc 20 mois.

Vacance de 10 mois et 1 jour : Nicolas II, en 1061 ; de 10 mois et 8 jours : Jean XXI, en 1277 ; de 10 mois et 12 jours : Boniface III, en 607 ; de 10 mois et 18 jours : Honorius IV, en 1287 ; de 10 mois et 20 jours : Jean III, en 573 ; de 10 mois et 22 jours : saint Léon II, en 683 ; de 10 mois et 28 jours : B. Benoît XI, en 1305. Donc 70 mois et 109 jours.

Vacance de 11 mois et 25 jours : saint Léon IX, en 1054 ; de

11 mois et 28 jours : Sabinien, en 606; de 11 mois et 29 jours : Clément X, en 1676. Donc 33 mois et 82 jours.

Le total de tous ces mois de vacances est de 321 mois, qui composent 26 ans et 9 mois; celui des jours est de 1.025, qui forme 2 ans, 9 mois et 25 jours. Ces deux résultats rendent en définitive 29 ans, 8 mois et 25 jours.

Voici maintenant le tableau des grandes vacances :

1° Vacance de 1 an, 1 mois et 15 jours, à la mort de saint Adéodat I, en 619.

2° Vacance de 1 an, 2 mois et 20 jours : saint Martin I^{er}, en 655.

3° Vacance de 1 an et 4 mois : saint Fabien, en 250.

4° Vacance de 1 an, 7 mois et 17 jours : Honorius I^{er}, en 638.

5° Vacance de 1 an, 8 mois et 17 jours : Célestin IV, en 1241.

6° Vacance de 2 ans, 3 mois et 2 jours : Nicolas IV, en 1292.

7° Vacance de 2 ans, 5 mois et 8 jours : Jean XXIII, en 1419.

8° Vacance de 2 ans, 5 mois et 17 jours : Clément V, en 1314.

9° Vacance de 2 ans, 9 mois et 2 jours : Clément IV, en 1268.

10° Enfin la plus longue vacance fut celle qui suivit la mort de saint Marcellin, en 304; suivant l'opinion la plus commune, elle dura 4 ans, à cause des persécutions qui ne permirent pas au clergé de Rome de se rassembler.

Ces 10 vacances composent 17 ans, 44 mois et 93 jours, ou 20 ans, 11 mois et 8 jours.

Maintenant résumons ces trois séries de vacances du Saint-Siège. Les vacances de jours donnent 3 ans et 3 mois; les vacances des mois et jours rendent 29 ans, 8 mois et 25 jours; enfin les vacances des années, mois et jours, forment 20 ans, 11 mois et 8 jours; le total de ces trois additions est de 53 ans, 11 mois et 3 jours.

Ces 53 ans, 11 mois et 3 jours représentant les vacances de 209 papes, il s'agit de savoir quelle est en moyenne la vacance du Saint-Siège pour chaque pape.

Or, 1° les vacances des simples jours donnent le total de 1,185 jours.

2° Les vacances des mois et jours fournissent 321 mois et 1,025 jours. Or, les 321 mois, multipliés par 30 jours, rendent 9.630 jours : qu'on ajoute à ces 9.630 jours les 1,025 jours connus, et les vacances des mois et jours représenteront une suite de 10,655 jours.

3° Les vacances des années, mois et jours, forment 17 ans, 44 mois

et 98 jours. Or, les 17 ans, multipliés par 365 jours, s'élèvent à 6,205 jours; puis les 44 mois, multipliés par 30 jours, se traduisent par 1,320 jours : qu'on additionne avec ces 6,205 jours et ces 1,320 jours les 98 jours, on obtiendra pour total : 7,623 jours.

Le total de ces trois additions est de 19,463; ces 19,463, divisés par 209, ont au quotient 93 et un reste de 26 jours. La moyenne de vacance du Saint-Siège est donc de 93 jours pour chacun des papes des séries des vacances connues, en y comprenant les 10 papes dont le décès n'occasionna aucune vacance.

Mais il reste 49 papes dont la vacance est inconnue. En multipliant 93 par 49, on a pour résultat 4,557 jours nouveaux; en ajoutant ces nouveaux jours de 4,557 aux 19,463 jours des vacances connues, on a pour total 24,020 jours à diviser par 258, qui est le nombre des papes depuis saint Pierre jusqu'à Grégoire XVI, suivant la chronologie admise à Rome. Cette opération donne encore le quotient de 93 jours et le reste de 26 jours pour la moyenne de vacance de chacun des 258 papes, à commencer par saint Pierre, en 42, pour finir en 1846, par Grégoire XVI.

Mais cette addition de 24,020 jours réduite en année de 365 jours, représente 65 ans et 295 jours. C'est donc 65 ans à déduire du règne des papes; qu'on y ajoute les 42 ans qui précèdent le règne de saint Pierre à Rome, c'est 107 ans à retrancher de 1846, année de la mort de Grégoire XVI, le 258^e pape. Il n'y a donc plus que 1,739 à diviser par 258. Cette opération donne pour quotient 6 ans, 8 mois et 26 jours, et un reste de 132 jours.

Ainsi, à raison des 93 jours qui forment la moyenne de chaque vacance, le règne des papes, qui devrait être en moyenne de 6 ans, 11 mois et 27 jours, se trouve réduit à une moyenne de 6 ans, 8 mois et 26 jours.

LE CONCLAVE¹

PRÉFACE.

Depuis plusieurs années, les journaux se préoccupent beaucoup du conclave, et ils en parlent généralement en termes tels qu'il est évident que la question leur est complètement étrangère. On y lit, en effet, que Pie IX s'est choisi un successeur, que la pression de la Prusse peut susciter un schisme, que les puissances catholiques revendiqueront leur droit d'exclusion, que les cardinaux ont consenti à ne plus tenir compte de la nationalité de l'élu, qu'il existe une bulle réglant la prochaine élection, etc.

Il est facile de réfuter en quelques mots toutes ces allégations qui n'ont aucune base sérieuse. Le passé répond de l'avenir et, en consultant ce qui s'est fait jusqu'ici, on est certain de connaître, au moins en substance, ce qui aura lieu au prochain conclave. Ainsi le choix des cardinaux, pour être valable, devant être libre et spontané, il n'y a pas à craindre une ingérence anticipée dont l'histoire ne fournit pas d'exemple. Un schisme est impossible dans les condi-

1. *Le Conclave et le Pape*, Poitiers, Oudin, 1878, in-18 de 177 pages. — Comptes-rendus dans le *Polybiblion*, t. XXII, p. 530 : « Livre d'actualité, s'il en fût et d'autant plus précieux pour les catholiques qu'il répond, avec la plus entière compétence, à une foule de questions et donne les détails les plus exacts sur les cérémonies et ce qu'on pourrait appeler le *rituel* de l'élection des souverains pontifes. Sans doute, vu les circonstances, certaines prescriptions canoniques n'auront pu être observées dans le conclave qui vient d'avoir lieu... mais il n'en est pas moins d'un intérêt tout particulier de bien connaître sur tous les points les règles et la tradition de l'Église »; et dans le *Giornale araldico*, par le comm. di Crollanza : « L'operosità dell'eruditissimo Monsignor Barbier de Montault non è venuta meno nella dolorosa circostanza della morte di Pio IX et perchè molto si era già parlato in precedenza del futuro conclave e spesso a sproposito, egli ha fatto egregiamente di esporre con questo libro la sostanza e la natura del conclave, basandosi sulle leggi ecclesiastiche che lo governano. Il dotto prelado, con quello stile attraente che tutti sanno, ci ha mirabilmente descritto gli usi, le funzioni, le leggi del conclave... Gradevolissima ed istruttiva riesce la lettura di questo libro, massime pei Francesi. »

tions actuelles, car l'élu, pour être accepté de l'Église entière, doit réunir un nombre déterminé de voix : or les votes d'une minorité quelconque seraient assurément, dès le début, tenus pour nuls. Les puissances, lorsqu'elles intervenaient au moyen de leurs ambassadeurs, n'agissaient pas en vertu d'un droit strict, mais d'une simple tolérance, qui n'a plus sa raison d'être, puisqu'il n'y a pas actuellement un seul État qui puisse s'avouer franchement catholique : il en sera donc, en cette occurrence, comme pour le Concile du Vatican, dont les souverains ont été exclus. Aucune loi canonique n'interdit de nommer un pape qui ne soit pas Italien : la majorité des cardinaux étant italienne, il est tout naturel que leur choix tombe exclusivement sur un des leurs, et si la Providence le permet ainsi, ce doit être en vue d'un plus grand bien, tant pour l'Église que pour l'État pontifical lui-même.

Comment et où se tiendra le futur conclave? Nous l'ignorons. Régulièrement, ce serait à Rome, et tout autrefois y était disposé pour cela. Le palais du Quirinal, qui s'adaptait parfaitement aux exigences canoniques, a été envahi. Reste le Vatican, qui pourrait bien être occupé par les Piémontais, car leur avidité convoite les trésors d'art et d'archéologie qu'il contient. On a parlé de la chanoinie de Saint-Pierre, où les cardinaux trouveraient un espace tout juste suffisant ; mais, à une époque de crise, on s'installe comme on peut, témoin l'élection de Pie VII qui se fit à Venise, dans le monastère de Saint-Georges.

Il est évident qu'une nouvelle organisation du conclave devient indispensable. Les formalités et solennités extérieures seront supprimées, faute de pouvoir s'y conformer ; à l'intérieur, la votation pourra être plus précipitée, afin d'obvier à des inconvénients majeurs, mais les constitutions pontificales qui la réglementent seront scrupuleusement observées.

Dans l'impossibilité de faire connaître positivement les modifications imposées par les circonstances, tant qu'une décision souveraine à cet égard n'aura pas été promulguée, pour se renseigner sur la substance et la nature du conclave, nous n'avons d'autre ressource que de nous enquérir des lois ecclésiastiques qui ont réglé la matière. Nous aurons de cette façon une notion exacte des principes admis, et nous pourrons, en connaissance de cause, contrôler les

erreurs, inexactitudes et suppositions propagées par le journalisme.

Les documents à consulter sont de deux sortes : les constitutions pontificales, entre autres le cérémonial de Grégoire XV, puis les relations des différents conclaves tenus depuis trois siècles, tels que les exposent les auteurs italiens.

Ce travail résumera et fondra ensemble ces matériaux divers, de manière à leur donner l'homogénéité qui en rende la lecture agréable et suivie. Il sera court, mais plein de renseignements. J'ai pensé qu'ayant habité Rome pendant de longues années et appartenant à la cour pontificale, c'était mon devoir de ne pas laisser s'égarer l'opinion sur un acte capital comme l'est la tenue du conclave, et de produire, pour l'instruction de tous, le tableau, exact et précis, d'une série de faits qui témoignent, une fois de plus, de la sollicitude et de la prudence bien connus de la sainte Église Romaine.

J'aurai été utile, si j'ai appris quelque chose aux lecteurs catholiques que la grave question du conclave intéresse; j'aurai été également opportun, si je viens à propos combler une lacune dans la librairie française. Tel a été le double but que je me suis proposé et, en le réalisant, je me plais à compléter les publications de toute sorte, mais toujours de science ecclésiastique, que le séjour de Rome m'a suggérées, non moins que le besoin évident des pieux fidèles.

I. — PRÉLIMINAIRES DU CONCLAVE.

1. Le Sacré Collège expédie de tous côtés des courriers extraordinaires aux cardinaux absents pour leur notifier la mort du pape et les inviter, quoique liés par des censures, à venir au conclave, afin d'y prendre part à l'élection du futur pontife. Les neuf jours expirés, les cardinaux présents à Rome se renferment, comme il est prescrit, dans le conclave, et procèdent immédiatement à l'élection, sans attendre ceux qui, étant trop éloignés, ne sont pas encore arrivés ¹.

2. Le lendemain du jour où le corps du pape a été transporté ou exposé au palais du Vatican, les cardinaux s'y rendent au matin et,

1. Les *Analecta juris pontificii* ont publié les « intimations adressées aux cardinaux pendant la vacance du Siège pontifical » par le préfet des cérémonies apostoliques, à la mort de Pie VII (1888, col. 290-293).

vêtus de la *cappa* violette, s'assemblent dans la chambre des parements pour y tenir la première congrégation générale. Cette congrégation se renouvelle les jours suivants, le matin également, mais dans la sacristie de Saint-Pierre. Nous dirons ici ce qui se passe dans chacune d'elles, conformément au chirographe signé par Clément XII, le 24 décembre 1732, et, autant que possible, nous nous servirons de ses propres expressions.

Dans la première congrégation, le secrétaire du Sacré Collège et les maîtres des cérémonies pontificales lisent les constitutions des souverains pontifes Grégoire X, *Ubi periculum*, paragraphe *Cæterum*; Jules II, *De simoniaca electione*; Pie IV, *In eligendo*; Grégoire XV, *De electione*; Urbain VIII, *Ad Romani*, et Clément XII, *Apostolatûs officium*; toutes bulles qui règlent la vacance du siège, la tenue normale du conclave, le cérémonial à suivre, et frappent les élections simoniaques. Après quoi les cardinaux prêtent serment de les observer fidèlement. Le cardinal camerlingue présente ensuite l'anneau du pêcheur et le moule des bulles, qui sont brisés aussitôt. Le sous-dataire et le substitut des brefs remettent les cassettes des suppliques et des brefs, qui sont confiées à un clerc de la Chambre. Puis, l'on procède à la confirmation ou à l'élection du gouverneur de Rome, qui a également juridiction sur le bourg de Saint-Pierre. Le Sacré Collège choisit ensuite deux prélats, l'un pour prononcer l'oraison funèbre du pape, le dernier jour des obsèques, et l'autre pour faire un discours sur l'élection du nouveau pontife. Enfin deux cardinaux sont désignés pour ordonner et surveiller la construction du conclave.

Dans la deuxième congrégation, on confirme ou on révoque, par un seul tour de scrutin, tous les fonctionnaires de Rome et des États de l'Église, parce que leurs pouvoirs cessent légalement à la mort du pape. On reçoit les conservateurs de Rome, qui viennent faire leurs compliments de condoléance sur le deuil de l'Église et le décès du pape, leur souverain temporel, et rendre hommage au Sacré Collège : le cardinal-doyen leur répond au nom de ses collègues. Lecture est donnée des lettres des souverains en réponse à la notification du décès du pape. Les cardinaux députés précédemment rendent compte de l'état des travaux pour la construction du conclave.

Dans la troisième congrégation, on nomme au scrutin secret le confesseur du conclave, habituellement choisi dans un ordre religieux; dans la quatrième, deux médecins et un chirurgien; dans la cinquième, le pharmacien et ses deux aides, deux barbiers et leurs deux garçons.

Dans la sixième, le dernier des cardinaux-diacres tire au sort les cellules du conclave, de cette manière : les cellules sont en nombre égal à celui des cardinaux vivants, et chacune a son numéro d'ordre. On met dans deux urnes, au rapport de Burcard, d'une part autant de lettres de l'alphabet qu'il y a de cellules, et, de l'autre, les noms des cardinaux, puis l'on tire ensemble un numéro et un nom; le cardinal nommé se voit donc adjuger la cellule correspondant au numéro qui est sorti en même temps que son nom. Enfin, les maîtres des cérémonies présentent les brefs qui les autorisent à entrer au conclave. Ils sont au nombre de six : deux participants, deux non participants et deux surnuméraires.

La bulle de Grégoire X permet aux cardinaux d'avoir avec eux au conclave un ou deux de leurs familiers. Si quelques-uns désiraient en avoir un troisième, ils en exposeraient la demande dans la septième congrégation, tout en réservant aux absents la faculté de faire valoir leurs droits à cet égard, lors de leur arrivée. L'on choisit ensuite trente-cinq domestiques pour les besoins ordinaires du conclave, comme la propreté, le transport du bois et autres choses indispensables. Leur fonction principale étant de balayer, ils ont reçu en conséquence le surnom de *scopatori*. Ces domestiques ne sont affectés au service d'aucun cardinal en particulier, ils sont à la libre disposition du Sacré Collège tout entier. Les cardinaux ne peuvent les prendre dans leur propre maison.

Dans la huitième congrégation, deux cardinaux sont chargés d'approuver les conclavistes, et, à cet effet, chaque cardinal doit présenter une note où sont inscrits les noms, prénoms, emplois et fonctions de ceux qu'il désire avoir près de lui.

Dans la neuvième, on nomme au scrutin secret trois cardinaux qui auront la surintendance du conclave, c'est-à-dire, veilleront scrupuleusement à sa clôture, à sa propreté et à ce que rien ne manque de ce qui est nécessaire.

Dans la dixième et dernière, on choisit les ouvriers, menuisiers,

maçons, serruriers, vitriers, plombiers, qui doivent murer et clore le conclave ; puis les cardinaux qui n'ont pas reçu le diaconat montrent les brefs de dispense qui leur permettent de prendre part à l'élection ¹.

3. Ces congrégations générales sont complètement différentes des congrégations particulières que les cardinaux chefs d'ordre, c'est-à-dire le premier évêque, le premier prêtre et le premier diacre, avec le camerlingue et le secrétaire du conclave, tiennent chaque jour dans l'après-dîner chez le cardinal-doyen, pour s'occuper du gouvernement civil de Rome et de l'État, souscrire les ordres et décrets rendus en congrégation générale et les lettres qu'ils sont chargés d'expédier, non seulement aux cardinaux absents, mais encore aux différentes cours catholiques, ainsi qu'aux vice-légats, présidents et gouverneurs des provinces et villes de l'État, afin de leur transmettre les instructions qu'ils jugent opportunes pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Après la mort du pape, l'administration temporelle de Rome et des États de l'Église est dévolue au Sacré Collège, qui en conséquence, dans la seconde congrégation, confirme les fonctionnaires à qui est confié le soin des revenus de la Chambre apostolique. Cette administration est déléguée à trois membres, pour trois jours seulement, et la commission se compose, chaque fois, d'un cardinal-évêque, d'un cardinal-prêtre et d'un cardinal-diacre, tous se succédant ainsi par rang d'ancienneté ; seulement le tour des évêques et des diacres revient plus fréquemment, parce que chacun de ces ordres est beaucoup moins nombreux que celui des prêtres. A ces congrégations assistent toujours le cardinal camerlingue et le secrétaire du Sacré Collège, qui, pendant la vacance du siège, tient la place et remplit les fonctions de secrétaire d'État. Toutes les résolutions, ordres ou décrets, pris ou rendus dans ces congrégations, sont souscrits par le camerlingue, les trois chefs d'ordre et le secré-

1. La bulle de Pie IV *In eligendo*, confirmée par Sixte-Quint, exclut du vote les cardinaux qui ne sont pas au moins diacres ; mais Grégoire XV a disposé qu'ils pourraient y être admis sur la présentation d'un bref spécial de dispense. Le cardinal qui n'est pas *in sacris* lors de sa promotion, s'il ne se fait ordonner immédiatement, doit obtenir du pape un bref qui l'en dispense pour un temps. Le délai fixé est rarement de plus de six mois, mais il peut être prorogé. Dans le cas où le délai viendrait à expirer pendant le conclave, le cardinal devrait en sortir à moins qu'il ne se fit ordonner de suite.

taire. Ce dernier doit les enregistrer, les expédier et faire toute la correspondance.

Dans le conclave, une salle est affectée spécialement à ces congrégations particulières, qui se tiennent, chaque jour avant l'*Ave Maria*, c'est-à-dire une demi-heure avant le coucher du soleil. Les trois chefs d'ordre et le cardinal camerlingue sont assis sur le même rang, tandis que le secrétaire se tient sur un tabouret à une des extrémités de la table.

Lorsque les affaires à résoudre sont d'une importance très grave, et que les quatre cardinaux assemblés désirent de plus grandes lumières ou ne veulent pas prendre sur eux toute la responsabilité, alors, par le moyen de Monseigneur le secrétaire, ils font appeler tous les cardinaux présents au conclave, leur exposent les affaires dont il s'agit et les discutent avec eux; elles sont résolues à la majorité des suffrages et expédiées au nom de tout le Sacré Collège, quoique l'expédition ne soit signée que par les chefs d'ordre et le secrétaire.

Si, par hasard, pendant la durée du conclave, il arrive qu'on doive rassembler la congrégation du Saint-Office, tous les cardinaux qui en font partie se réunissent dans la cellule du cardinal secrétaire de cette congrégation, lequel, dans cette circonstance, est chargé de la présider. Là les affaires sont proposées, discutées, résolues, comme cela se pratique dans toutes les congrégations. Mais ce cas se présente très rarement, parce que, avant d'entrer au conclave, les cardinaux membres de cette congrégation confèrent à Monseigneur l'assesseur, au commissaire, au fiscal et au chef notaire, les pouvoirs nécessaires pour faire rendre les décrets par les consultants sur les matières qui regardent la sainte Inquisition.

4. Le cardinal camerlingue, chef et président de la révérende Chambre apostolique, a des droits particuliers qu'il exerce jusqu'à l'entrée au conclave. La garde suisse est à ses ordres et l'accompagne partout où il va, parce qu'il représente la puissance temporelle du Saint-Siège. Il fait battre monnaie à ses armes, abaissant son écusson sous le signe de la vacance, qui est deux clefs en sautoir et un pavillon posé en pal. Il partage l'administration avec les trois chefs d'ordre, qui sont renouvelés tous les trois jours. Conjointement avec

eux, il a la charge du gouvernement, réglant tout ce qui concerne la justice, la politique, les finances, l'armée, etc.

5. La Rote et les autres tribunaux de justice sont suspendus. La Daterie cesse d'expédier des bulles. Seuls, le grand pénitencier et le cardinal-vicaire continuent l'exercice de leur charge. Les congrégations cardinalices expédient par leurs secrétaires les affaires de peu d'importance ou celles qui, avant la mort du pape, avaient déjà été résolues, et alors la signature du secrétaire suffit pour la légalité.

6. L'endroit désigné pour le conclave et la porte qui y conduit, selon la constitution de Grégoire X, doivent être soigneusement gardés par des soldats, barons et autres nobles, qui prêtent serment d'exécuter ponctuellement le mandat qui leur est confié. Les papes ayant vu par expérience que cette garde du conclave entraînait toujours quelques désordres, adoptèrent les mesures suivantes pour une plus grande sûreté et tranquillité.

En dehors du palais apostolique, mais le plus à proximité possible, s'élève une construction en bois qui sert de corps de garde aux soldats placés sous les ordres du maréchal du conclave, qui est spécialement délégué pour le surveiller. Pendant plusieurs siècles, cette haute dignité fut l'apanage de la famille Savelli, en récompense, comme l'écrit le cardinal de Luca, de ce qu'un des siens avait inventé le conclave. (*Relat. Rom. Cur., par. II, discours. 3, n. 14.*) Cette famille s'étant éteinte dans le prince d'Albano, Clément XI, par un bref du 23 mars 1712, la transmit à Auguste Chigi, prince de Farnèse, auquel Benoît XIV, par bref du 1^{er} septembre 1740, donna pour coadjuteur son fils Augustin Chigi, qui mourut en 1769. Sigismond, son fils, obtint de Clément XIV de lui succéder, mais Pie VI suspendit ce droit en 1791, puis le transféra, deux ans après, à Augustin Chigi, fils de Sigismond. Depuis lors, cette charge s'est toujours maintenue dans la famille princière des Chigi.

Le maréchal, en sa qualité de gardien du conclave, a son appartement près de l'entrée, afin qu'il puisse surveiller continuellement et, le cas échéant, ouvrir et fermer en dehors les portes du conclave. Il est autorisé à frapper une médaille, qui porte d'un côté ses armoiries, et de l'autre une inscription avec ses noms, titres et fonctions.

La garde-noble a son poste au palais de la Consulte; un second, composé de gendarmes, se tient au bas de la montée du Quirinal, et

un troisième, formé d'un détachement d'infanterie, près des quatre fontaines. La garde suisse veille aux portes du palais.

7. Outre les troupes qui gardent les abords du conclave, il en est d'autres qu'enrôle la municipalité. Aussitôt après la mort du pape, le sénat choisit dans la noblesse le capitaine de la milice du peuple romain, qui se compose de deux cent seize soldats et est licenciée à l'élection du nouveau pontife. Elle a, pour officiers, un enseigne, nommé par le camerlingue, deux sergents, neuf caporaux, un fourrier, un adjudant, un chancelier, plus deux tambours pour conduire la marche. Le sénat nomme également ceux qui feront partie des patrouilles de nuit, étant autorisé pour cela à prendre, au besoin, un homme par chaque maison, et afin de mieux assurer la tranquillité de la ville, il ordonne à tous les chefs de famille de tenir une lampe allumée à leur fenêtre, précaution qui, de nos jours, devient inutile par suite de l'éclairage au gaz. Pour l'entretien de cette milice, le sénat reçoit de la Chambre apostolique, tous les dix jours, une somme de sept cents écus, et dix-sept sont alloués, pour le même temps, aux treize chefs des régions. Le quartier général est établi au Capitole, au-dessous du palais des conservateurs. D'autres quartiers de moindre importance sont disséminés dans les quatorze régions de Rome, afin de faciliter les rondes de jour et de nuit.

La garde du *Ghetto* et des ponts Sixte, *Quattrocapì* et Saint-Ange, appartient, en vertu d'un ancien privilège, à la noble famille Mattei, qui, à cette occasion, équipe un corps de troupes et lui donne un uniforme particulier.

Le sénat a encore droit de tirer de leur prison les condamnés, coupables seulement de délits peu graves et qui sont actuellement détenus au château Saint-Ange.

8. Le Majordome du palais apostolique ¹, en sa qualité de gouverneur perpétuel du conclave, veille à l'intérieur et désigne successivement les prélats qui, au nombre de huit, doivent surveiller les tours, pratiqués en plusieurs endroits du conclave pour la communication avec le dehors.

9. On nomme *conclavistes* ceux qui, conjointement aux cardinaux,

1. De tous les prélats qui exerçaient une charge à la cour pontificale, trois seulement sont maintenus, parce qu'ils ont été préalablement nommés par bref : ce sont le majordome, le sacriste et l'aumônier.

ont entrée au conclave. Ils sont au nombre de deux pour chacun, ordinairement l'un ecclésiastique, l'autre laïque, et faisant partie, au moins depuis un an, de la maison du cardinal, mais ne pouvant être ni ses frères ni ses neveux, pas plus que marchands, ministres des princes ou seigneurs de la juridiction temporelle. Une fois sortis du conclave, soit pour cause de maladie, soit par suite de la mort du cardinal qu'ils assistent, ils ne peuvent plus y rentrer. Ils jouissent de nombreux privilèges que les cardinaux, en entrant au conclave, jurent de maintenir. Clément VIII fut le premier qui, à la suite du conclave où il fut élu, donna, le 9 novembre 1592, la constitution *Æquitati consentaneum*, dont voici les principales dispositions :

a. Les conclavistes sont vraiment les familiers et les commensaux habituels du pape.

b. Ils ont le titre de comtes du sacré palais de Latran et sont déclarés nobles de quelque ville des États de l'Église qu'il leur plaise de choisir, sans qu'on puisse établir de différence entre eux et ceux qui, nés dans le pays, ont une très ancienne noblesse.

c. Ils jouissent de tous les privilèges des protonotaires participants du Saint-Siège, quoiqu'ils n'en aient ni l'habit ni le rochet.

d. Ils sont exempts du paiement des décimes, péages, subsides, gabelles ou toutes autres charges tant ordinaires qu'extraordinaires.

e. On leur remet les fruits ecclésiastiques qu'ils devraient avoir restitués pour l'omission des heures canoniques; et la dispense pour l'incapacité contractée dans la célébration des messes ou des divins offices, étant liés par les censures, pourvu que ce ne soit pas au mépris de l'Église.

f. Ils sont rendus habiles à toutes dignités et honneurs, lors même que leur naissance serait illégitime, à la suite de n'importe quel commerce illégitime, excepté avec un prêtre.

g. Ils sont dispensés de porter l'habit ecclésiastique et la tonsure, quoiqu'ils jouissent d'un bénéfice simple, pourvu qu'il ne soit pas supérieur à cent ducats d'or de la Chambre.

h. Toutes les grâces, provisions, commendes et tous autres brevets et bulles leur sont expédiés *gratis*.

i. Ils sont habiles à toutes sortes de pensions, surtout les bénéfices ecclésiastiques, avec ou sans cure d'âmes, dans n'importe quel ordre, même de Jérusalem (ordre de Malte).

j. Les lettres apostoliques données en leur faveur sont toujours valides, quoique non admises ou enregistrées dans le temps voulu.

k. Ces privilèges ne peuvent être ni suspendus ni révoqués en aucune manière.

Paul V, par la constitution *Romanum decet*, du 31 juillet 1605, confirma tous ces privilèges. Il y ajouta de plus que les dix mille écus d'or donnés par le nouveau pape seraient distribués entre eux à parts égales ; que la dispense pour les illégitimes s'étendrait aux ordres sacrés et aux bénéfices, et enfin que seraient conférés aux conclavistes tous les bénéfices possibles pendant la vacance du siège, pourvu qu'ils n'excédassent pas deux cents ducats d'or de la Chambre.

Grégoire XV, par la constitution *Romanus Pontifex*, du 15 mars 1621, maintint toutes les prescriptions précédentes. Urbain VIII alla plus loin dans la constitution *Circumspecta*, du 6 août 1623. Il voulut qu'on donnât aux conclavistes dix mille écus d'or sur les premiers bénéfices vacants ; qu'ils fussent exempts, comme les cardinaux, de toutes les taxes tant ordinaires qu'extraordinaires, et leurs bénéfices du droit de dépouille ou de succession, qui appartient à la Chambre ; que la nullité des collations et provisions de leurs bénéfices fût ratifiée, seulement au for de la conscience ; enfin il leur donna l'absolution pour les censures qu'ils auraient pu encourir par la violation des lois du conclave.

Clément XII, par la constitution *Nos volentes*, du 16 juillet 1730, confirma la bulle d'Urbain VIII et accorda de plus aux conclavistes la faculté de tester, lors même qu'ils seraient profès d'un ordre quelconque, excepté celui de Jérusalem. Benoît XIV, Clément XIII et Clément XIV acceptèrent sans restriction les ordonnances de leurs prédécesseurs.

La Chambre apostolique paye aux conclavistes leur simarre ; et si le conclave se prolongeait au delà de deux mois et que le changement de saison exigeât des vêtements plus légers, elle donnerait trente écus par chaque cellule de cardinal.

La somme susdite de dix mille écus d'or n'a pas toujours été distribuée aux conclavistes. Grégoire XIII, qui fut élu en 1572, dès le premier jour du conclave, se refusa à ce don, ajoutant avec raison que pour un seul jour de conclave ils n'avaient souffert aucune incommodité.

On remarque constamment dans le Bullaire, parmi les premiers actes de chaque pontife, le *motu proprio* qui confère des privilèges aux conclavistes. Léon XIII, suivant l'ordre établi, le 9 mars 1878,

a rendu le *motu proprio* « Nos volentes », qu'ont publié successivement les *Leonis XIII pontificis maximi Acta* et les *Analecta juris pontificii*, t. XXIV, col. 169-174. On y apprend que le nombre des conclavistes fut de 190 ; le chiffre des personnes renfermées dans le conclave s'éleva à 251. Les conclavistes sont divisés en trois classes. Les *conclavistes de droit*, qui ont des fonctions propres, inhérentes à leur charge, sont : le sacriste du pape, le secrétaire de la congrégation consistoriale et du Sacré Collège, avec un domestique ; le secrétaire de la congrégation du cérémonial, préfet des cérémonies apostoliques, et cinq maîtres des cérémonies. Les *conclavistes des cardinaux* sont, pour chaque cardinal, un ecclésiastique et un domestique. Enfin les conclavistes de la troisième catégorie comprennent : le sous-sacriste, l'assistant et l'aide du sacriste, le substitut de la congrégation consistoriale et du Sacré Collège, deux menuisiers, deux maçons, deux serruriers, un plombier, deux vitriers et 45 ouvriers dont la profession n'est pas désignée.

Le pape commence par déclarer qu'il a fait dresser par le cardinal-dataire la liste des conclavistes qui suit le *motu proprio*, et que, vu les circonstances présentes, il réduit le don gracieux à 5.850 écus, environ trente mille francs, à partager entre eux. Pour le même motif, les « privilèges et indults » accordés par ses prédécesseurs demeurent suspendus et la concession se borne aux suivants : 1° droit de se faire reconnaître citoyen de Rome ou de toute autre ville de l'Etat pontifical ; 2° exemptions pour les clercs du *spolium* sur leurs biens ; 3° droit de tester, excepté pour les chevaliers de S.-Jean de Jérusalem ; 4° facilité de laisser leur avoir à leurs héritiers, s'ils meurent intestats ; 5° privilèges de pensions annuelles sur les bénéfices ecclésiastiques, avec pouvoir de faire des translations ; 6° expédition gratuite des bulles, une fois seulement, en vue des « grâces, provisions et commendes » ; 7° pour les prêtres, concession temporaire de l'oratoire privé, en cas d'infirmité seulement.

10. On nomme *dapifères* les personnes nobles que les cardinaux choisissent, avant leur entrée, pour présider au transport de leurs repas de leur palais au conclave. Les fonctions qu'ils exercent leur ont valu ce nom significatif. Urbain VIII le premier donna en leur faveur la constitution *Romanus pontifex*, qui n'a pas été contredite

par ses successeurs. En conséquence, ils jouissent des privilèges suivants :

a. Ils sont déclarés notaires du Saint-Siège, à l'instar des participants, comtes du sacré palais de Latran, nobles de Rome et de toute cité des États de l'Église, avec les droits inhérents à la noblesse.

b. Commensaux et familiers du pape, ils jouissent de tous les indults, grâces et prérogatives attachés à ce titre.

c. Ils sont exempts, en tout lieu, du paiement des dîmes ecclésiastiques.

d. On leur remet tous les fruits mal perçus sur les pensions et bénéfices ecclésiastiques.

e. Ils sont dispensés de l'irrégularité contractée en quelque manière pour avoir célébré la messe sous le coup des censures, et ils peuvent être promus aux ordres sacrés, nonobstant tout empêchement.

f. Ils sont légitimés, s'il y a eu défaut quant à la naissance.

g. Ils peuvent succéder aux biens paternels, au même titre que leurs frères nés légitimement.

h. Ils peuvent être promus aux dignités, honneurs et bénéfices, avec ou sans cure d'âmes, aux canonicats et prébendes, excepté dans les cathédrales, et aux dignités, hormis les principales dans les cathédrales et les collégiales.

i. Toutes les grâces, provisions, commendes et lettres apostoliques, même en forme de brefs, leur sont expédiées gratis, tant pour la prise de possession au nom de la Chambre apostolique qu'en faveur de ces mêmes lettres.

j. Ils ont la faculté de transférer les pensions de tout bénéfice jusqu'à concurrence de cent ducats et cumulativement, quand cette grâce a été accordée par quelque pape.

k. Ils sont dispensés du port de l'habit ecclésiastique et de la tonsure cléricale ; nonobstant, ils peuvent recevoir des pensions jusqu'à la somme de deux cents ducats.

l. Leurs biens sont exempts du droit de dépouille, et ils peuvent tester, quoiqu'ils fassent partie d'un ordre religieux, même de Saint-Jean de Jérusalem.

D'où il suit que les bénéfices des dapifères sont réservés, conformément à la quatrième règle de la chancellerie. Cette réserve atteint seulement les bénéfices obtenus avant le conclave et jusqu'à la mort du pape, dont ils sont devenus les familiers, mais non les bénéfices qu'ils peuvent obtenir après la mort de ce même pape. Comme ils ne sont pas compris sous le nom de *conclavistes*, dans les indults des cardinaux, il n'est pas fait mention de la vacance par le

décès des dapifères. De même ils ne sont pas atteints par la trente-deuxième règle de la chancellerie, qui concerne les bénéfices vacants par la mort des familiers des cardinaux. Le cardinal ne donne son consentement pour ces bénéfices que s'ils sont obtenus après la mort du pape élu au conclave où servirent les dapifères.

Enfin, si les dapifères ont été nommés protonotaires apostoliques, même après la mort du susdit pontife, leurs bénéfices sont réservés, car le protonotariat est une dignité perpétuelle, tandis que la familiarité n'est que communiquée et cesse avec le pontife qui en a été la cause ¹.

II. Durant la vacance du siège, le cardinal camerlingue de la sainte Église a le droit de faire battre monnaie, de quelque sorte que ce soit, et ces monnaies portent d'un côté la date de l'année, avec ces mots : *Sede vacante* (le siège vacant), les armoiries, avec le chapeau cardinalice, le pavillon et les clefs ; de l'autre côté est gravé le nom du cardinal camerlingue. Il fait aussi frapper des médailles de diverses matières.

Pendant le même temps de la vacance, ont droit de faire frapper des médailles : 1^o Monseigneur le majordome, en qualité de gouverneur du conclave : il fait mettre d'un côté ses armoiries, accolées à celles du pape défunt, et surmontées du chapeau de prélat, et autour ces mots : *Sede vacante* ; de l'autre, son nom et sa qualité ; 2^o le maréchal du conclave, charge héréditaire dans la famille des princes Chigi ; 3^o les conservateurs du sénat romain ; 4^o Monseigneur le gouverneur de Rome ; 5^o Monseigneur l'auditeur général de la révérende Chambre apostolique ; 6^o Monseigneur le trésorier général ou ministre des finances pontificales.

L'origine de tant de médailles remonte à l'époque où le conclave se tenait toujours au palais du Vatican, et où l'on interdisait à tout le monde, pendant tout le temps de sa durée, l'entrée de la cité *Léonine*, c'est-à-dire du quartier appelé le *Borgo*. Alors tous ceux qui, soit par leurs affaires, soit par tout autre motif, devaient se rendre dans ce quartier du *Borgo*, étaient arrêtés en tête du pont Saint-Ange ou de tout autre point communiquant avec le Vatican ;

1. On consulera avec fruit l'article *Conclavista* dans la *Prompta bibliotheca* de Ferraris, où sont énumérés tous les droits et privilèges des conclavistes et des dapifères.

on ne laissait passer que ceux qui étaient porteurs d'une médaille expressément frappée pendant la vacance du siège, au nom de l'un des personnages nommés ci-dessus.

Les auteurs de numismatique traitent au long de ces médailles, qui deviennent bientôt rares, et un grand nombre d'amateurs possèdent des médaillers réunissant toutes celles qui ont été frappées à l'occasion des différentes vacances du Siège apostolique.

II. — PRIÈRES PUBLIQUES POUR LE PAPE DÉFUNT ET POUR L'ÉLECTION DE SON SUCCESSEUR ¹.

1. Le premier devoir des évêques, lorsqu'ils savent de source certaine la mort du Souverain Pontife, est d'intimer au clergé et aux fidèles des prières publiques et solennelles, tant pour le repos de l'âme du pape défunt que pour l'élection de son successeur.

2. Le *Corps du droit* contient à cet égard un règlement spécial, promulgué au concile général de Lyon, puis inséré dans le *Sexte*, livre I, titre VI, chapitre III. Or, la quinzième loi ou canon porte ceci en substance : Dans toutes les villes et lieux insignes, dès qu'on a appris la mort du pape, on lui fait des obsèques solennelles et, chaque jour de la vacance du siège, on adresse à Dieu des prières pour la prompte, unanime et utile élection du nouveau pontife. Les prélats des églises s'efforceront d'y exciter les fidèles et même pourront prescrire des jeûnes.

Voici, précédé de son sommaire, le texte de cet important document :

Monet (Gregorius X) omnes fideles, ut statim aulita Summi Pontificis morte, ejus celebrent exequias et quotidie orent pro vigili, concordii et utili provisione Romanæ Ecclesiæ; prælati autem in suis prædicationibus ipsos subditos ad hæc hortentur et eis frequentiam orationum et observantiam jejuniorum indicant.

Quia vero fidelibus non est, tam de sollicita quantumcumque inventione fidendum, quam de instantia orationis humilis et devotæ sperandum, huic adjicimus sanctioni, ut in omnibus civitatibus cæterisque locis insignibus, ubi primum de memorati pontificis obitu certitudo claruerit, a clero et populo, solemnibus pro eo exequiis celebratis, singulis diebus (donec de ipsius Ecclesiæ provisione indubitanter rumor pertulerit veritatem),

1. Ce chapitre est extrait de la *Semaine du clergé*, 1878, n° 17.

humiles preces fundantur ad Dominum, apud eum devotis orationibus insistatur, ut ipse, qui concordiam facit in sublimibus suis, sic efficiat eorumdem cardinalium corda in eligendo concordia, quod provisio celer, concors et utilis (prout animarum salus exigit et totius orbis requirit utilitas) et ipsorum unanimitate sequatur. Et ne tam salubre præsentis sanctionis edictum ignorantie negligi pretextu contingat, districte præcipimus, ut patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, et alii ecclesiarum prælati cæterique, quibus concessum est proponere verbum Dei, clerum et populum propter hoc specialiter frequentius congregandos in suis sermonibus ad supplicum precum suffragia pro celeri et felici exitu tanti negotii frequentanda solerter hortentur; et ipsis eadem auctoritate, non solum orationum frequentiam, sed observantiam (prout circumstantiæ pensandæ suaserint) jejuniorum indicant.

3. La cérémonie funèbre pour le pape défunt consiste d'abord dans la sonnerie des cloches de toutes les églises, puis en une messe, précédée de l'office des morts et suivie de l'absoute. A la cathédrale, il y a cinq absoutes; la dernière est faite par l'évêque lui-même. Cette messe doit être chantée dans les neuf jours qui suivent la mort, car le conclave se réunit le dixième, et dès lors commencent les prières spéciales pour l'élection du successeur.

4. La décrétale déjà citée ne précise pas les prières qui conviennent en cette circonstance. Elles sont donc laissées au libre choix des évêques. Cependant on peut rigoureusement déterminer quelles elles doivent être, soit en raisonnant par analogie, soit en se basant sur l'usage romain. Or, l'on sait que le *Cérémonial des évêques* est, à peu de chose près, conforme au cérémonial de la chapelle papale. Il est donc permis, dans l'un et l'autre cas, d'agir de la même manière, sans crainte de se tromper. Le *Cérémonial* déclare que les prières publiques, qui doivent être offertes continuellement à Dieu afin d'obtenir l'élection désirée, sont des processions faites par les réguliers à l'église cathédrale, soit chaque jour, soit au moins une fois par semaine : là, unis aux chanoines, les religieux mettent en commun leurs voix et leurs vœux dans le but proposé. Puis, lorsque l'élection a été notifiée, ils se rassemblent tous encore dans la même église cathédrale pour y rendre de solennelles actions de grâces. Il n'y a donc, en pareil cas, nulle difficulté à adopter, pour le pape, les rites spécialement prescrits par l'Église pour le nouvel évêque.

Je crois utile de reproduire ici ce passage du *Cérémonial* (lib. II, cap. XXXVIII, n^{os} 27, 28) :

Sepulto Episcopo, donec de novo successore provisum sit, preces ad Deum continuo offerendæ sunt pro opportuna novi Episcopi electione impetranda; et conveniret, ut singulis diebus, vel saltem semel in hebdomada, Religiosi processionaliter ad Ecclesiam Cathedralis accederent, Litanias cantantes, et ibidem pias et devotas orationes recitarent cum Canonicis et Clero ejusdem Ecclesiæ Cathedralis, ut Deus illis quamprimum concedere dignetur novum et bonum pastorem, qui Ecclesiam regere et animarum curam digne et fructuose habere valeat et possit. Qua electione obtenta, quamprimum de ea nuntium certum habuerint, singuli Religiosi ad Ecclesiam Cathedralis accedentes Deo gratias agent, et Hymnum *Te Deum laudamus* devote cantare poterunt in Ecclesia.

5. Précisons encore mieux la manière de faire ces processions et de chanter ce *Te Deum*. L'archidiocèse de Bénévent passe, à juste titre, pour avoir été, grâce au zèle intelligent du cardinal Orsini, le diocèse le mieux administré du monde catholique. Même devenu pape sous le nom de Benoît XIII, il voulut garder la direction générale et rester archevêque du siège qu'il avait si longtemps administré et illustré. Les archives métropolitaines conservent encore les types des formules qu'il imposa à la chancellerie. Aussi, à sa mort, arrivée en 1730, son successeur, qui avait été son auxiliaire, le cardinal Coscia, se conforma-t-il strictement à ce qu'il avait vu observer précédemment pour les conclaves où furent élus Innocent XII, Clément XI et Innocent XIII.

Une copie de l'édit rendu à cette occasion m'ayant été gracieusement donnée à Bénévent, je ne puis mieux faire que de réimprimer en son entier, mais en la traduisant, une ordonnance épiscopale qui trouve actuellement son application après la mort de Pie IX, d'heureuse mémoire. Je me sers d'autant plus volontiers de cette page, jusqu'ici inédite, qu'il y est déclaré qu'on n'agit pas autrement dans la ville de Rome. Les évêques, en adhérant à ce modèle, sont donc certains de mettre en pratique, dans leurs diocèses respectifs, un usage essentiellement romain et confirmé par la plus haute autorité liturgique qui ait encore paru dans l'Église, celle même de Benoît XIII.

Édit par lequel sont ordonnées des prières publiques à faire à la majesté de Dieu pendant la vacance du siège, pour la prompte élection du nouveau pontife et pour les actions de grâces à rendre après son élection.

Nicolas, par la miséricorde divine prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Marie *in Domnica*, cardinal Coscia, archevêque de la sainte église de Bénévent.

Nos yeux ne sont pas encore secs, notre cœur n'est pas encore rasséréiné ; nous pleurons, nous sommes dans la tristesse par la mort du pape Benoît XIII, qui fut notre archevêque, « *cujus memoria in benedictione est* » (*Eccli.*, 45). Les larmes coulent encore sur nos joues, « *in maxillis nostris* » (*Thren.*, 1). Cependant le Seigneur, qui mesure les larmes, « *dat nobis potum in lacrymis in mensura* » (*Psal.* 79, 6), en nous privant de notre père qu'il a fait participer aux joies du ciel, nous entretient dans l'espérance de nous en donner un autre à sa place, qui ne serait pas dissemblable à lui pour l'éminence de la sainteté et qui, comme lui, cherchera à procurer la plus grande gloire de Dieu, à augmenter la foi et à déraciner l'hérésie. Mais comme nous sommes impuissants à obtenir de Dieu aucune sorte de grâces si nous ne la demandons, comme enseigne saint Augustin, « *nullum credimus, nisi orantem auxilium promereri* » (*Lib. de Eccl. dogm.*, cap. 56), et que, d'autre part, il nous est recommandé par le Rédempteur de solliciter pour recevoir, « *petite et accipietis* » (*Luc*, II), qui ne comprend qu'il est très nécessaire de porter nos prières au trône du Très-Haut pour que nous obtenions une faveur de cette importance ? D'ailleurs, la vérité incarnée l'a dit elle-même : « *Pater vester dabit spiritum bonum petentibus se* » (*Luc*, II). Par-dessus tout, que nos oraisons ne soient pas engendrées par l'ambition, mais bien par l'humilité, comme un pauvre s'arrête à la porte d'un riche, selon l'expression de saint Augustin : « *Pauperis est rogare, et divitis erogare* » (*Serm.* 25 *de verb. Dom.*). Et comme Dieu est riche en miséricorde, « *est dives in misericordia* » (*Ephes.*, II, 4), il écoutera nos supplications, parce qu'il donne à tous en abondance, « *dat omnibus affluenter* » (*Luc*, II, 5). Il les exaucera donc favorablement si elles sont ferventes et humbles, mais surtout si elles sont accompagnées de bonnes œuvres, selon la glose du cardinal Hugues : « *Non valet oratio, quæ manu non portatur, id est operibus non adjuvatur* » (*In Luc.*, I). Quand tous nous aurons bien considéré et accompli tout cela, nous serons certains que l'élection du nouveau souverain pontife sera conforme à ce qui est requis des successeurs du prince des apôtres et du vicaire du Christ.

En conséquence, nous ordonnons et commandons expressément ce qui suit :

1. A toutes les messes conventuelles et privées, excepté celles des défunts, on devra ajouter l'oraison *Pro electione summi Pontificis*, que l'on omettra seulement dans les messes solennelles aux fêtes de première classe. On continuera ainsi à toutes les messes jusqu'à ce que l'on sache d'une manière certaine l'élection du nouveau Pontife.

2. Pendant le conclave, tant dans la ville que dans le diocèse, on devra faire au moins trois processions. A ces processions assisteront les confréries et le clergé séculier et régulier, comme il a été fait jusqu'à présent. Dans notre ville, elles partiront de l'église métropolitaine et se rendront, la première fois, à l'église de la Très-Sainte-Annonciation ; la seconde

fois, à l'église Sainte-Marie des Grâces, et la troisième, à celle de Sainte-Marie du Carmel. Dans le diocèse, elles partiront de l'église principale et se rendront à quelque église dédiée à la bienheureuse Vierge ou dans une autre que fréquente la dévotion des fidèles. En chemin, on chantera les litanies des Saints. Arrivés à l'église stationnaire, choisie pour la visiter, on y entrera et on s'y mettra sur deux rangs, puis, laissant les litanies, on chantera l'antienne du saint titulaire de l'église, avec son verset et son oraison. Au départ, on reprendra les litanies. La procession sera suivie par le peuple dévot, qui récitera le saint rosaire. De retour à l'église d'où est sortie la procession, on terminera les litanies, mais, au lieu du verset : *Ut Domnum apostolicum et omnes ecclesiasticos ordines*, on dira celui-ci : *Ut Ecclesiae tuae sanctae Domnum apostolicum tibi acceptum concedere digneris. ⁊ Te rogamus*, etc. On omettra le verset : *Oremus pro Pontifice nostro* et son répons, et, à sa place, on dira le verset : *Suscita, Domine, sacerdotem acceptum tibi*, et le répons : *Qui juxta cor tuum et voluntatem tuam faciat*. Au lieu du psaume : *Deus in adiutorium meum intende*, on pourra dire le psaume *Memento, Domine, David*, selon ce qui est pratiqué dans l'auguste ville de Rome. Puis, au lieu de l'oraison, *Omnipotens, sempiterna Deus*, etc., *pro Papa*, on dira : *Supplici, Domine, humilitate deposcimus*, etc., *pro electione summi Pontificis*. Les litanies achevées, on chantera la messe, qui sera celle de l'Esprit-Saint ou de l'élection du Souverain-Pontife, laissant en cela le choix, conformément au missel romain. L'une et l'autre se célébreront avec des ornements de couleur rouge. On y dira le *Gloria in excelsis* et le *Credo*, parce que c'est une messe votive *pro publica Ecclesiae causa*. Dans toutes les autres prières qui seront faites, on s'adressera avec ferveur au Seigneur, afin qu'il daigne accorder le plus tôt possible à son Église un pasteur très zélé et non inférieur au défunt.

3. Dans les bourgs et lieux fortifiés, où il n'y a que la seule église paroissiale, sans aucune autre église, il suffira que la procession fasse le tour du bourg, puis rentre à l'église, où il se fera comme ci-dessus.

4. Lorsqu'on aura été informé d'une manière certaine de la création du nouveau pape, dans notre église métropolitaine et dans les églises collégiales, conventuelles et réceptives de notre ville et diocèse, on sonnera en sons harmonieux, comme aux fêtes, toutes les cloches en signe d'allégresse. De plus, le matin du jour que l'on aura estimé le plus opportun, on commencera à sonner de la même manière pour rassembler le peuple. Toutes les heures canoniales étant achevées et la messe conventuelle chantée à son temps et du saint occurrent, on chantera solennellement l'hymne *Te Deum laudamus* en actions de grâces. L'ordre suivant sera observé : le célébrant, qui sera le plus digne du clergé, ira au maître autel, vêtu du pluvial blanc, et, assisté du diacre et du sous-diacre, il entonnera solennellement l'hymne *Te Deum laudamus*, que le chœur continuera en chant grégorien et avec accompagnement d'orgue, là où il y en a. Après avoir dit les versets, répons et oraisons qui sont dans le rituel romain, on

pourra ajouter, pour quatrième oraison, celle de la création du Souverain-Pontife. Puis le célébrant se retirera avec ses ministres *in plano*, au coin de l'épître, et là, ayant quitté le pluvial, il prendra le manipule et la chasuble; ses ministres prendront aussi les manipules. Et quoique ce jour-là soit un dimanche ou un saint de rite double, on chantera une autre messe, *ut in cathedra sancti Petri*, avec l'oraison *Deus, omnium fidelium pastor*, laissant les oraisons des saints apôtres; on ajoutera aussi le *Gloria in excelsis* et le *Credo*.

5. Dans les églises paroissiales, où on ne pourra commodément chanter la messe, faute de prêtres, le curé dira une messe basse du saint du jour, en ajoutant l'oraison : *Deus, omnium fidelium pastor*, si le saint est double ou si c'est un dimanche. Mais si c'est un semi-double, on dira la messe *ut in cathedra sancti Petri*, comme il est ordonné ci-dessus avec mémoire du saint *occurrent*.

6. Et, afin que ce présent édit soit connu de tous et que personne ne puisse alléguer une excuse d'ignorance, nous ordonnons qu'il soit affiché aux portes de notre église métropolitaine et de toutes les églises collégiales, conventuelles et paroissiales, tant de la ville que de la campagne, et qu'ainsi affiché, il ait force de loi, comme s'il avait été intimé, notifié et présenté à chacun personnellement.

Donné à Bénévent, à notre archevêché, le 2 mars 1730.

C., Archiprêtre Maurone, vicaire général;

B., Bibliothécaire Pellegrino, chancelier.

6. Voici comment, à Rome, avaient lieu les prières publiques avant l'invasion piémontaise. Actuellement, les processions étant interdites, ces prières ne pourront se faire que dans l'intérieur des églises.

Suivant un ancien usage et après en avoir conféré avec le cardinal camerlingue, le Sénat faisait sonner la grosse cloche du Capitole, afin d'annoncer officiellement la mort du pape au peuple romain; les cloches de toutes les églises continuaient ensuite sur un ton lugubre.

Le cardinal vicaire proscrit immédiatement trois choses. La première est que, à partir du premier jour du conclave, tous les prêtres ajouteront à la messe la collecte *Pro eligendo Pontifice*, qui se répète également aux bénédictions du Saint-Sacrement, après l'oraison de la Vierge qui suit les litanies, et avant le chant du *Tantum ergo*.

Son Eminence ordonnait en plus l'exposition du Saint-Sacrement en forme de quarante heures, dans des églises déterminées, où se rendaient processionnellement, à tour de rôle, les diverses con-

fréries de la ville et où se récitait les litanies des saints, suivies des versets et oraisons. Cette pieuse coutume sera certainement maintenue, au moins en partie, car il n'y manquera que la procession des confréries. Quant à la prescription suivante, elle est devenue matériellement impossible, par suite des exigences gouvernementales qui proscrivent toute manifestation extérieure du culte.

Le soir même de l'entrée au conclave, le clergé séculier et régulier se rendait en procession, au chant des litanies des saints, de l'église des Saints-Apôtres au Quirinal, ce qu'il renouvelait ensuite tous les jours jusqu'à l'élection. Il entrait par la grande porte du palais dans la cour d'honneur et, arrivé auprès de la chapelle des auditeurs de Rote, il entonnait le *Veni Creator*, puis sortait par la même porte et allait, en continuant l'hymne, jusqu'à l'église de Saint-Sylvestre, où, chaque matin, il assistait à la messe du Saint-Esprit, dite par un chapelain du Pape et chantée par les chantres de la chapelle. Les autres jours, il se contentait d'approcher de la porte du palais, sans pouvoir entrer à l'intérieur.

III. — ENTRÉE AU CONCLAVE ¹.

Les neuf jours consacrés aux obsèques étant expirés, le matin du dixième, les cardinaux se réunissent dans la basilique de Saint-Pierre et assistent, dans le chœur des chanoines, à la messe du Saint-Esprit, célébrée pontificalement par le doyen du Sacré Collège ou, à son défaut, par le plus ancien des cardinaux présents. La fonction terminée, l'orateur désigné dans la première congrégation générale fait un sermon en latin, où il exhorte les cardinaux à choisir pour

1. L'élection n'a pas toujours eu lieu à Rome. Avant Grégoire X, Urbain II, en 1088, fut élu à Terracine; Calixte II, en 1119, à Cluny; Grégoire VIII, en 1187, à Ferrare, et Clément III à Pise; depuis, Innocent V, à Arezzo; Jean XXIII, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI, à Avignon. Grégoire X avait prescrit d'une manière générale que le conclave se tiendrait dans le palais de la ville où le pape décédé résidait avec la cour pontificale; Clément VII ordonna que l'élection se fit à Rome, quand bien même il mourrait dans son voyage de France. Pie IV, le 22 septembre 1561, dans la prévision d'un voyage à Trente, qui n'eut pas lieu, et Clément VIII, allant prendre possession du duché de Ferrare, rendirent de semblables décrets. A moins de circonstances extraordinaires, pareilles à celles qui, en 1800, obligèrent les cardinaux à aller chercher à Venise la liberté des suffrages et la sécurité, régulièrement, l'élection doit se faire à Rome.

De Boniface VIII, en 1294, à Pie VI, en 1775, les conclaves se sont tenus au Vatican, sauf deux qui, en 1431, pour l'élection d'Eugène IV, et en 1447 pour celle de son successeur, Nicolas V, eurent lieu au couvent de Sainte-Marie-sur-Minerve.

pape un sujet digne d'une si haute mission. Ce discours est imprimé et distribué, séance tenante, à la chapelle.

Un maître des cérémonies conduit l'orateur au milieu du chœur, où il salue d'abord la croix, puis les cardinaux, et monte dans une chaire, dont la cuve est garnie de brocart rouge. S'il était évêque, il parlerait coiffé de la mitre et vêtu de la chape.

Dans l'après-midi du même jour, les cardinaux, en soutane violette, rochet et mosette violette, suivis de leurs conclavistes, se rendent avec deux voitures, en train de demi-gala, au couvent des prêtres de la Mission à Monte-Cavallo. Réunis dans une salle commune, ils revêtent la *cappa* de soie violette et, après avoir adoré le Saint-Sacrement dans l'église de Saint-Sylvestre, ils attendent, assis sur des bancs couverts de tentures, le départ de la procession. Aussitôt qu'un des maîtres des cérémonies a pris la croix papale, escortée de deux huissiers de la verge rouge, et que, la tenant en main, il s'est agenouillé sur le dernier degré de l'autel, les chantres pontificaux entonnent l'hymne *Veni Creator*. Pendant la première strophe, tous restent agenouillés. Dès que la seconde commence, les domestiques des cardinaux se mettent en marche ; vient ensuite le maître des cérémonies qui tient la croix avec le crucifix tourné vers les cardinaux, puis les chantres qui poursuivent l'hymne commencée. Les cardinaux suivent deux à deux, d'abord les évêques, puis les prêtres et les diacres. Près du cardinal doyen, marchant le dernier, se tient le gouverneur de Rome, qui s'arrête au seuil de la chapelle Pauline, où il salue les membres du Sacré Collège à leur passage ; ce que fait aussi, mais à la porte du palais, Mgr le major-dome, entouré de sa garde en qualité de gouverneur du conclave.

Le défilé a lieu au son des cloches de la ville et de la musique des troupes qui stationnent sur la place, infanterie, gendarmerie et cavalerie. Le cortège est escorté par la garde suisse et la garde noble.

Pendant le trajet, les maîtres des cérémonies distribuent à toutes les personnes qui prennent part à la procession deux livrets imprimés, contenant les prières qui se récitent au conclave et celles prescrites au clergé pour tout le temps de la vacance du siège : *Preces tempore sedis vacantis in conclavi recitundæ*. — *Preces recitandæ post missam conventualem a clero sæculari et regulari utriusque sexus tempore Apostolicæ sedis vacantis*.

Lorsque la procession est arrivée, par l'escalier royal, à la chapelle Pauline et que l'hymne est terminée, le cardinal doyen récite l'oraison *Deus qui corda fidelium* et, dans une courte allocution, recommande à ses collègues l'union, afin d'arriver promptement à l'élection désirée. Puis les maîtres des cérémonies et le secrétaire du Sacré Collège lisent de nouveau les bulles pontificales relatives à l'élection et à la manière de vivre en conclave. Les cardinaux jurent d'en observer la teneur. Après que le gouverneur de Rome, que l'on introduit, a prêté serment d'observer tout ce que les constitutions lui prescrivent, chaque cardinal se rend à la cellule qui lui a été assignée par le sort. Si, pour quelque motif grave et personnel, un cardinal se voyait obligé de retourner à son palais, il le ferait immédiatement, mais les stores de son carrosse baissés, et, le soir même, il devrait revenir occuper sa cellule au conclave.

A vingt et une heures et demie¹, un des maîtres des cérémonies parcourt le conclave avec une sonnette à la main pour avertir les cardinaux de se rendre à la chapelle Pauline, où ils vont, en effet, revêtus de la *crocia* par-dessus la mosette. Là ils assistent à la prestation de serment, qui est faite entre les mains du cardinal doyen, après trois genuflexions, par le majordome, le maréchal du conclave, le trésorier général, les patriarches, les évêques, et les prélats préposés aux tours, les conservateurs de Rome, le vice-commandant du château Saint-Ange et le commandant des troupes.

Les conservateurs sont arrivés au palais en train noble. Quand le premier d'entre eux a prêté serment, on le conduit à l'appartement qui lui est assigné pour tout le temps du conclave, en qualité de gardien du premier tour. Et comme chaque jour il doit donner à dîner à ceux qui veillent avec lui à ce tour, la chambre du Capitole lui attribue un traitement proportionné à la dépense.

Rentrés dans leurs cellules, où les ont accompagnés leur maison et précédés quatre (six pour les princes) valets portant des torches allumées, les cardinaux, en soutane et mosette violettes, la barrette rouge sur la tête, reçoivent debout les visites du corps diplomatique, de la prélature, de la noblesse romaine, etc. Des gardes

1. A Rome, on compte encore les jours par vingt-quatre heures, à partir de l'*Ave Maria* ou *Angelus*, qui sonne le soir une demi-heure après le coucher du soleil.

nobles, tirés au sort, sont de faction, deux heures durant, à la porte de chaque cardinal : celui qui se tient devant la cellule du futur pape aura une récompense exceptionnelle.

A l'*Ave Maria*, le premier maître des cérémonies donne un premier signal avec sa clochette, puis un second à une heure de nuit et un troisième à trois heures de nuit, afin d'inviter les ambassadeurs, princes, prélats ou autres personnages de distinction qui se seraient attardés à entretenir les cardinaux, à se retirer immédiatement. Quand tous se sont éloignés à ces mots du maître des cérémonies *Extra omnes*, on ferme le conclave de telle manière qu'il ne puisse y avoir de communication au dehors que par les tours, tout le reste étant muré. Immédiatement les trois cardinaux chefs d'ordre, assistés du camerlingue et du maître des cérémonies, visitent le conclave pour rechercher si aucun étranger n'y est resté et si toutes choses sont dans l'état voulu. Après quoi le maître des cérémonies rédige un acte public par lequel il constate officiellement la clôture intérieure. En même temps, le commissaire du conclave atteste par un autre acte la légalité de la clôture extérieure, le maréchal et le majordome ayant fermé les portes avec soin.

Comme tous les cardinaux ne sont pas constamment présents à Rome, lors de l'entrée générale au conclave, il n'est pas rare de voir les absents venir successivement, suivant leur plus ou moins d'éloignement de Rome. Dès qu'ils sont arrivés dans cette ville, ils le font savoir au Sacré Collège, manifestant leur désir de prendre place au conclave. Au jour fixé, le cardinal va faire visite à la basilique de Saint-Pierre, puis il se rend au Quirinal où le reçoit le majordome, qui lui fait un petit compliment, puis se retire. Le fourrier majeur du palais apostolique conduit alors le cardinal à l'appartement du maréchal, qui le reçoit avec les honneurs militaires, lui fait servir une somptueuse collation et le retient jusqu'à ce que le scrutin soit terminé. La grande porte ayant été ouverte en dehors par le maréchal, en dedans par le cardinal camerlingue, le nouveau venu est reçu par les trois cardinaux chefs d'ordre, précédant le Sacré Collège.

De même, si, après la clôture du conclave, un ambassadeur extraordinaire ou le ministre d'un souverain étranger est chargé par celui qu'il représente de communiquer quelque affaire importante au

Sacré Collège, il a soin d'en prévenir d'avance les cardinaux par l'entremise du premier maître des cérémonies. Lorsque l'heure et le jour de l'audience lui sont connus, il fait d'abord visite à la basilique de Saint-Pierre, puis de là se rend au Quirinal, où il est reçu par le maréchal du conclave, qui le conduit à son appartement et lui fait servir une collation, en attendant la fin du scrutin. Alors il s'approche de la porte et, ayant ouvert le guichet, il fait une génuflexion, puis une inclination profonde, remet ses lettres de créance et expose le motif de sa visite, pendant qu'à l'intérieur l'écoutent les trois cardinaux chefs d'ordre et le camerlingue, debout et la tête couverte. Le secrétaire du Sacré Collège lit les lettres, et le cardinal-évêque y répond de vive voix. Après quoi l'ambassadeur renouvelle sa génuflexion et son salut, puis se retire accompagné par le maréchal.

Le soir même de l'entrée au conclave, par ordre du cardinal-vicaire, le clergé séculier et régulier se rend en procession, au chant des litanies des Saints, de l'église des Saints-Apôtres au Quirinal, ce qu'il renouvelle ensuite tous les jours jusqu'à l'élection. Il entre par la grande porte du palais dans la cour d'honneur, et, arrivé auprès de la chapelle des auditeurs de Rote, il entonne le *Veni Creator*, puis sort par la même porte et va en continuant l'hymne jusqu'à l'église de Saint-Sylvestre, où chaque matin il assiste à la messe du Saint-Esprit, dite par un chapelain du pape et chantée par les chantres de la chapelle. Les autres jours, il se contente d'approcher de la porte du palais, sans pouvoir entrer à l'intérieur.

A partir du premier jour du conclave, dans toutes les églises de la chrétienté, les prêtres récitent à la messe la collecte *pro eligendo pontifice*.

A Rome, le cardinal-vicaire ordonne en plus l'exposition du Saint-Sacrement en forme de quarante heures, dans des églises déterminées, où se rendent processionnellement, à tour de rôle, les diverses confréries de la ville et où se récitent les litanies des Saints, suivies des versets et oraisons.

Le Sénat, suivant un ancien usage et après en avoir conféré avec le cardinal camerlingue, fait sonner la grosse cloche du Capitole, afin de réunir dans la grande salle du palais cinquante conseillers, choisis dans la noblesse romaine. Dix sont nommés de droit par le

camerlingue, et les quarante autres par les trois conservateurs et le prieur des chefs de région, chacun d'eux ayant le privilège d'en désigner dix.

Les présidents des régions sont chargés de veiller au bon ordre et à la sûreté de la ville ; ils ont l'obligation d'avertir régulièrement les conservateurs de tout ce qui se passe, quoiqu'ils restent sous la dépendance immédiate de Mgr le gouverneur et directeur général de police. Le prieur des chefs de région garde pour lui la région des Monts, dans laquelle est compris le Quirinal. Les bannières de chaque région sont portées dans le local affecté aux bureaux de la présidence : elles sont en soie rouge, avec les armes propres aux différentes régions, comme une *pomme de pin* pour la région *Pigna*, *trois Monts* pour la région des *Monts*, un *pont* pour la région de *Ponte Sant' Angelo*, etc.

IV. — DISPOSITION DU CONCLAVE.

Une congrégation extraordinaire, tenue au Quirinal par tous les cardinaux présents à Rome, le lendemain de la mort de Pie VII, régla qu'à l'avenir le conclave se ferait dans ce palais, ce qui fut ultérieurement exécuté pour l'élection de Léon XII, de Pie VIII, de Grégoire XVI et de Pie IX. Toute la partie du palais qui s'étend de la place de *Monte Cavallo* jusqu'à l'église belge de Sainte-Anne est affectée au conclave. Aux deux extrémités de la rue sont placées de fortes barrières. La cour des Suisses est séparée, par un mur élevé, du jardin qui demeure inaccessible. Les deux longs corridors superposés qui ouvrent sur les cellules des cardinaux communiquent avec la cour des Suisses ; et du corridor supérieur on peut aller à la salle royale, où se trouve l'unique entrée du conclave, pour passer de là à la chapelle Pauline dans laquelle a lieu le scrutin.

Les habitations réservées aux cardinaux sont au nombre de cinquante trois : vingt-quatre au second étage, vingt et une au premier et huit dans le *palazzetto*, espèce de pavillon qui fait pendant à la chapelle Pauline, à l'autre extrémité du palais. Chaque logement se compose de trois pièces, deux donnant sur le corridor et une sur la rue. Dans la première sont appendus les insignes cardinales, l'*ombrellino* et le coussin : l'un violet, avec lequel les car-

dinaux se sont rendus et sont entrés au conclave, et l'autre rouge, qui servira après l'élection. A l'étage supérieur existe une mansarde, et au premier un entresol, qui sert à la fois de cuisine et d'office.

Les cellules des cardinaux sont indiquées à l'extérieur par un numéro d'ordre et les armoiries de celui qui l'occupe. Les tentures à l'intérieur, y compris les meubles, sont en violet pour les cardinaux créés par le pape décédé et en vert pour les autres. Les fenêtres sont murées jusqu'à une certaine hauteur, et encore l'ouverture laissée est-elle garnie d'un rideau blanc.

Toute communication avec le dehors est impossible, excepté par les tours, qui sont semblables à ceux que l'on voit dans les communautés religieuses. Il y en a huit, répartis en différents endroits. Trois, au haut du grand escalier, sont gardés par les conservateurs et les auditeurs de Rote : c'est là que les cardinaux reçoivent les visites qui leur sont faites. Quatre autres, confiés aux prélats votants de la Signature, se trouvent à l'arcade qui met en communication la grande cour avec les corridors ; ils sont réservés pour l'introduction des repas des cardinaux. Enfin deux, ayant la même destination, sont placés dans le *palazzetto* sous la surveillance des patriarches, archevêques ou évêques assistants au trône et des clercs de la Chambre. Un autre tour plus petit avoisine, au rez-de-chaussée, les quatre susdits et ne sert qu'au secrétaire du Sacré Collège. Ce dernier peut s'ouvrir à toute heure, parce que les fonctions du prélat exigent qu'il puisse se mettre en relation avec l'extérieur, chaque fois que les affaires le requièrent. Les autres tours ne sont ouverts que de huit heures à midi et demi le matin, et le soir de cinq heures et demie à sept heures et demie. Celui des cardinaux a le privilège de ne fermer qu'une demi-heure plus tard.

Les tours sont fermés et ouverts au dehors par les prélats qui en ont la garde et en dedans par un maître des cérémonies. Pour être admis aux tours, il faut présenter, soit la baguette violette ou verte, que les cardinaux seuls peuvent donner, soit une des médailles qu'ont fait frapper, à l'occasion du conclave, le camerlingue, le majordome, le maréchal du conclave, les conservateurs, le gouverneur de Rome, l'auditeur général de la Chambre et le trésorier général.

La chapelle Pauline †, outre l'autel principal, a trois autels de

†. On y arrive par un magnifique escalier à deux rampes qui donne dans la cour

chaque côté pour les cardinaux, au cas où ils ne célébreraient pas chez eux. Elle est partagée en deux par un rideau de soie violette. Le trône papal a été enlevé, et un parquet mobile, recouvert d'un tapis vert, élève le sol à sa hauteur. La tapisserie du retable représente la descente du Saint-Esprit sur les apôtres, et l'autel, surmonté d'un dais de velours violet, est garni d'un parement rouge brodé d'or, d'une croix et de six chandeliers dorés. Sur la plus haute marche, du côté de l'évangile, est préparé le fauteuil où le nouveau pape ira s'asseoir. Les cardinaux sont placés selon l'ordre hiérarchique sur trois rangs, formant un carré ouvert en face de l'autel; du côté de l'évangile, les évêques et les prêtres, et du côté de l'épître, les diacres seuls, comme aux offices pontificaux. Chacun d'eux a son trône particulier, violet ou vert, selon qu'il est de récente ou ancienne création; mais le dais est arrangé de façon à pouvoir s'abaisser aussitôt que le nom de l'élu aura été proclamé. Vis-à-vis sont des tables recouvertes en vert ou en violet, avec le nom et les

d'honneur du palais. Au premier palier, on voit une peinture très estimée qui, autrefois, se trouvait dans la basilique des Saints-Apôtres, et qui fut transportée au Quirinal sous le pontificat de Clément XI. Cette fresque, de Melozzo da Forlì, représente l'Ascension de Notre-Seigneur. La salle royale, construite par Charles Maderne, d'après l'ordre de Paul V, précède la chapelle Pauline. Les amateurs y admirent les ornements dus au pinceau d'Augustin Tassi et d'Horace Gentileschi. Le pavé est en marbres de diverses couleurs. La façade de la chapelle fut dessinée par le chevalier Lanfranco; les deux autres côtés et les fenêtres sont de Charles Ceraceni le Vénitien. C'est dans cet oratoire que les souverains pontifes firent transporter l'original de la *Sainte Pétronille* du Guerchin, reproduite en mosaïque dans la basilique de Saint-Pierre, avant qu'il ne fût donné au musée du Capitole. Taddeo Landini est l'auteur du bas-relief en marbre qui est à la porte de la chapelle, et dont le sujet représente Jésus-Christ lavant les pieds des apôtres. Les armes de Paul V (Borghèse) sont de Pierre Bernin et de Bertelot. Plus d'une fois, quand le pape habitait l'appartement voisin, on tint consistoire public dans la salle royale, et cela eut lieu sous Pie VII et Pie VIII. Quand il y a office à la Pauline, les domestiques des cardinaux attendent là leurs maîtres et aident les prélats à quitter leurs vêtements et à prendre les ornements sacrés. Nous voyons en outre, dans le *Diario di Roma*, que cette salle servit de chapelle, de 1800 à 1801, en attendant les réparations ordonnées par Pie VII.

La chapelle Pauline est grande, large et bien éclairée. C'est un monument digne en tout de son illustre fondateur, Paul V, qui le bénit solennellement le 25 janvier 1616, jour de la Conversion de saint Paul, et qui le dédia à l'Assomption de la Sainte Vierge. Parmi les médailles pontificales nous en trouvons quatre frappées en l'honneur de cette chapelle, qui mesure 184 pieds de longueur sur 60 de largeur. Son pavé, comme celui de la salle royale, est composé de marbres de couleurs différentes. Un chancel ferme le *presbyterium*.

Actuellement, cette chapelle a été transformée par la cour du Piémont en une salle de bal.

armes de chacun, et contenant tout ce qu'il faut pour écrire : buvard, papier, plumes, écritoire, pains et cire à cacheter, allumettes, bougie, etc. Six autres sièges, avec un nombre égal de tables, sont disposés au milieu de l'enceinte pour les cardinaux qui ne seraient pas encore arrivés ou pour ceux qui craindraient d'être vus en écrivant leur vote à leur place.

Le maréchal du conclave occupe l'appartement où se tiennent les congrégations, pour être plus à même d'agir suivant l'occurrence. Près de là sont les conservateurs. Le majordome du palais, gouverneur du conclave, a aussi son appartement au rez-de-chaussée. Toute cette partie du palais, ainsi que les autres plus éloignées, demeure libre et sans clôture.

Le conclave renferme dans ses murs tous les cardinaux, ayant chacun deux ou trois conclavistes, le secrétaire du Sacré Collège, avec un domestique et deux aides; le sacriste et son compagnon, prêtre de l'ordre de Saint-Augustin; six maîtres des cérémonies, deux participants, deux non participants et les deux plus anciens surnuméraires; le confesseur du conclave, qui est ordinairement un religieux; deux médecins, un chirurgien, un pharmacien et deux aides; deux barbiers et leurs deux garçons, un architecte, un maçon, un menuisier et trente-cinq hommes de peine pour le service du conclave. Tous, le lendemain de leur entrée, prêtent serment de ne rien dire de ce qu'ils savent relativement au conclave et à l'élection du pape.

Les maîtres des cérémonies sont installés près de la chapelle Pauline, entre la loge de la bénédiction et la salle des palefreniers, où six autels sont dressés pour les conclavistes qui y disent la messe. Au rez-de-chaussée sont établis les divers services du conclave et les magasins de bois, charbon, ustensiles, meubles, etc.

V. — UNE JOURNÉE AU CONCLAVE.

Le premier jour du conclave, qui est le lendemain de l'entrée, la messe votive du Saint-Esprit se célèbre à 9 heures. Par trois fois, de demi-heure en demi-heure, le maître des cérémonies parcourt les corridors, agitant une sonnette. Au troisième tour, il crie *In cappellam, Domini*. Les cardinaux, comme dans toutes les réunions

analogues, sont vêtus de la *crocia* ou manteau en laine violette. La messe est dite par le doyen du Sacré Collège, et les autres jours par Mgr le sacriste. La communion générale se fait, le premier jour seulement, deux à deux et à genoux, selon l'ordre de préséance. Les évêques et les prêtres portent l'étole blanche pendante, les diacres la mettent en sautoir.

A l'issue de la cérémonie, le cardinal doyen fait un nouveau discours sur l'élection, qui doit tourner à la gloire de Dieu et l'avantage de son Église. Les cardinaux rentrent chez eux pour déjeuner, puis retournent à la chapelle : aussitôt commence le premier scrutin.

Dans l'après-midi, le scrutin se renouvelle, et entre les deux a lieu le dîner, dont le transport s'opère de la manière suivante. Tous les jours, vers midi, part du palais de chaque cardinal son repas préparé par les gens de sa maison. On le lui porte dans son carrosse, en observant le cérémonial prescrit et sous la surveillance du gentilhomme et du dapifère. Arrivé au Quirinal, on se rend directement aux tours préparés à cet effet. En tête marchent deux palefreniers tenant un bâton armorié aux armes de leur maître ; ce bâton est de la couleur exigée, violette ou verte. Vient ensuite un valet de chambre, avec une masse d'argent, qu'il tient renversée si le cardinal est une créature du pape défunt. Après se succèdent le gentilhomme, tête nue, le maître d'hôtel avec la serviette sur l'épaule, l'échanson et l'écuier tranchant, enfin plusieurs domestiques portant, dans des corbeilles armoriées, les plats, assiettes, etc., en un mot tout le service de la table. Quand ils sont arrivés aux tours, ils annoncent par son nom le cardinal leur maître, et alors le camérier conclave se présente pour recevoir le repas et le porter à la cellule du cardinal, après que tout a été minutieusement visité par les gardiens du tour chargés de ne rien laisser passer, lettre, billet, note, etc., qui puisse indiquer quelque intelligence avec le dehors. Lorsque cette opération est terminée, un des curseurs pontificaux, vêtu d'une simarre violette et la masse d'argent au bras, ferme les tours, pendant que les maîtres des cérémonies les ferment également à l'intérieur¹.

1. Au conclave tenu au Vatican pour l'élection de Léon XIII, les repas ont été fournis aux cardinaux par le trésor pontifical.

VI. — LE SCRUTIN.

Actuellement, l'élection ne se fait que de trois manières, conformément aux règles établies par Innocent III, mais plus strictement imposées par Grégoire XV et Urbain VIII. Ce sont: la quasi-inspiration ou l'acclamation, le compromis, le scrutin et l'accession.

1. Le pontife est élu comme par inspiration, lorsque les cardinaux, sous l'impulsion du Saint-Esprit, acclament à l'unanimité et de vive voix, spontanément et sans écrit, celui qu'ils jugent le plus digne du souverain pontificat. Grégoire XV veut, pour la régularité de ce mode d'élection, que l'on y observe trois conditions:

a. L'inspiration ne pourra avoir lieu que dans le conclave muré.

b. Tous et chacun des cardinaux présents au conclave y prendront part.

c. Aucun traité particulier n'aura précédé cet acte, soit par un mot prononcé d'une voix intelligible, soit exprimé par écrit de quelque manière. Si, par exemple, un des cardinaux disait: *Reverendissimi Domini, perspecta singulari virtute et probitate Rev. D. N., judicarem illum eligendum esse, ipsum eligo in Papam*, et que, sans accord préalable, tous les cardinaux opineraient pour la motion présentée, l'élection serait canonique et l'on pourrait justement dire de l'élu qu'il a été acclamé par *inspiration*. L'histoire mentionne comme ayant été acclamés saint Fabien, Etienne IX et saint Grégoire VII; mais ce mode présentant de graves inconvénients, en raison du tumulte qu'il pourrait occasionner, n'a plus été employé depuis le xv^e siècle.

2. La seconde manière a lieu quand, au moyen d'un compromis, le Sacré Collège, pour éviter toute dissension ou en finir avec des tiraillements répétés, confie l'élection à un ou plusieurs cardinaux, tous les autres s'engageant d'avance à reconnaître pour pape légitime celui qui aura été nommé par leur commission. Or Grégoire XV a voulu que l'on employât cette formule: « In nomine Domini. « Amen. Anno ab ejusdem.... mense.... die.... Nos episcopi, presbyteri et diaconi S. R. E. Cardinales omnes et singuli in conclavi existentes, videlicet N. N. (*ici on les nomme tous*) elegimus per « viam procedere compromissi et unanimiter et concorditer, ne-

« mine discrepante, eligimus compromissarios N. N. et N. (ici on « nomme les cardinaux chargés du compromis) cardinales, etc., « quibus damus plenariam facultatem providendi S. R. E. de Pas- « tore sub hac forma, etc. » (Ici les cardinaux expriment la manière et la forme selon lesquelles les délégués procéderont à l'élection.)

Les cardinaux désignés ainsi par le choix ont besoin en outre d'avoir les règles les plus certaines pour la validité de l'élection. Ainsi, supposé qu'ils soient au nombre de trois, ils doivent savoir préalablement s'ils seront tenus de soumettre à la sanction du Sacré Collège celui ou ceux qu'ils désigneront, ou s'il suffira que deux d'entre eux se trouvant d'accord, on ne tienne pas compte du troisième vote isolé; si l'élu doit être pris dans le Sacré Collège ou en dehors, et autre chose semblable, comme encore le temps qui leur est accordé pour faire l'élection.

La formule du compromis se termine ainsi : « Et promittimus nos « illum pro Romano Pontifice habituros, quem Domini compromis- « sarii secundum formam prædictam duxerint eligendum. »

Lorsque l'acte prescrit a été rédigé, les cardinaux délégués se retirent à part pour traiter ensemble de l'élection qui leur a été confiée. Ils commencent par protester que leur vote ne sera pas purement verbal, mais manifesté par écrit. Puis ils se concertent sur le candidat, et l'élu devient le vrai et légitime pontife. Clément IV, en 1265; Grégoire X, en 1271; Clément V, en 1305, et Jean XXII, en 1316, furent nommés par compromis.

3. La troisième manière d'élire le souverain pontife, la seule usitée dans les temps modernes, est le scrutin, compliqué de l'accession. Le scrutin a lieu deux fois le jour, matin et soir, et tous les cardinaux, s'ils ne sont pas légitimement empêchés, sont tenus d'y prendre part, sous peine d'excommunication.

Le matin, à 9 heures, après le troisième coup de clochette, Mgr le sacriste célèbre la messe, en présence du Sacré Collège. Elle est servie par deux maîtres des cérémonies, qui portent le baiser de paix aux trois chefs d'ordre. La messe terminée, le célébrant récite au pied de l'autel l'hymne *Veni Creator* et l'oraison propre; après quoi, les conclavistes et les maîtres des cérémonies se retirent. Les cardinaux restés seuls, l'un d'eux va fermer à clef la porte de la chapelle. Alors commence aussitôt le scrutin, qui se com-

pose de trois parties : l'*ante-scrutin*, le *scrutin* et le *post-scrutin*.

L'*ante-scrutin* comporte plusieurs choses distinctes : la préparation des cédules ou bulletins pour le scrutin et l'accession, le tirage au sort des scrutateurs et des députés qui doivent recueillir dans leurs cellules respectives les votes des infirmes, s'il y en a; enfin le remplissage de la cédule, que l'on plie et cache ensuite.

Les maîtres des cérémonies sont chargés de préparer les cédules. S'il n'y en avait pas d'imprimées, ils devraient les écrire à la main. Ils les placent dans deux bassins d'argent, sur une table recouverte d'un tapis rouge, en face de l'autel, où les cardinaux les prennent au besoin.

Tel est le modèle de ces cédules :

Intérieur.

	Ego	Card.
<i>Premier pli</i>		
<i>Second pli</i>		
<i>Cachet</i>	(A O)	(A O)
	Eligo in Summum Pontificem Reverendissimum D. meum D. Cardinalem	
<i>Cachet</i>	(A O)	(A O)
<i>Second pli en dessus</i>		
<i>Chiffre et devise du cardinal</i>	AS. Gloria in excelsis Deo	
<i>Premier pli en dessous</i>		

Exterieur (Voir page 80).

Le bulletin de vote est plus long que large. Des lignes parallèles, au nombre de six, le divisent en plusieurs casiers. En haut, le cardinal écrit son nom, de cette manière : *Ego Philippus Cardinalis Rusticuccius* ; puis il plie cette partie du bulletin, de manière qu'il puisse la cacheter à l'endroit indiqué. Au milieu, dans la partie qui reste à découvert, est inscrit le nom du cardinal que l'on veut nommer : *Eligo in Summum Pontificem Reverendissimum D. meum D. Cardinalem Franciscum Piccolomineum*. Enfin, à la partie inférieure, le cardinal inscrit un chiffre quelconque et une devise à son choix, puis rabat cette extrémité, comme il l'a fait plus haut, et la cachette en deux endroits.

Le revers du bulletin est garni de deux vignettes à l'endroit du nom et de la devise, en sorte qu'il est impossible de les lire à travers le papier. Au moyen des deux replis, tous les deux restent également cachés à l'intérieur. Le sceau ne doit pas être celui dont se sert le cardinal habituellement, car il le ferait reconnaître ; mais il porte soit des lettres, soit des signes de convention, et il est répété quatre fois par bulletin.

Pour l'accession, la forme du bulletin ne varie pas ; seulement, au lieu de ces mots *Eligo in Summum Pontificem*, on y lit *Accedo Reverendissimo Domino meo D. Cardinali*.

Le second acte de l'ante-scrutin consiste dans le tirage au sort des scrutateurs et des infirmiers. Sur une table qui est devant l'autel sont, dans une bourse de damas violet, autant de petites boules qu'il y a de cardinaux présents au conclave, avec le nom de chacun d'eux. Après les avoir comptées à haute voix, une à une, en lisant le nom qu'elles portent, le dernier cardinal-diacre secoue la bourse et en tire successivement six boules, les trois premières désignant les cardinaux scrutateurs et les trois autres les infirmiers, qui iront dans les cellules recueillir les votes des infirmes. Si le tirage amenait les noms de quelques cardinaux malades ou empêchés, on tirerait immédiatement un nombre de boules égal aux absents pour les remplacer. Les scrutateurs et les infirmiers entrent immédiatement en fonction, mais pour cette fois seulement.

Le troisième acte de l'ante-scrutin consiste à remplir les cédules, ce

que chaque cardinal fait à sa place, à moins qu'il ne préfère la quitter. En conséquence, six petites tables, munies d'écrivoires et de plumes, sont disposées dans la chapelle en un lieu apparent, de manière que celui qui écrit soit toujours en vue, mais qu'on ne puisse lire son vote. Les cardinaux se succèdent selon l'ordre de préséance, à commencer par le doyen, qui prend un bulletin dans le bassin, s'assied devant une des tables, puis écrit son nom et celui de l'élu, mais en contrefaisant autant que possible son écriture. Il ne peut mettre qu'un seul nom, car si sa voix se portait sur plusieurs à la fois, son vote serait nul.

La quatrième opération consiste à plier et cacheter les cédules. Les maîtres des cérémonies, pour plus de promptitude, les plient à l'avance aux endroits désignés. Enfin le dernier acte est celui du sceau apposé aux quatre endroits indiqués, là où les maîtres des cérémonies, pour abrégier encore, ont déjà mis la cire. Il faut éviter que le sceau soit trop compliqué, à cause du relevé qui doit en être fait.

L'action même du scrutin se fait en huit temps : porter la cédule, prêter serment, mettre la cédule dans le calice, mêler tous les bulletins, les compter, publier le résultat du vote, enfiler les cédules à l'aide d'une aiguille et d'un cordon de soie, puis les mettre à part.

Chaque cardinal, suivant son rang d'ancienneté, après qu'il a écrit, plié et scellé son bulletin, le prend avec le pouce et l'index et, le tenant élevé, le porte à l'autel, où se trouve un grand calice d'argent, couvert de sa patène : sur le pied sont gravés un pavillon et deux clefs en sautoir, et sur la patène est figurée la colombe divine. Là il s'agenouille, fait une courte prière et prête à haute voix ce serment, écrit en gros caractères sur une tablette qu'il prend sur l'autel même : « Testor Christum Dominum, qui me judicaturus est, me eligere quem, secundum Deum, judico eligi debere et quod idem in accessu præstabo. » Il met ensuite son bulletin sur la patène et, à l'aide de celle-ci, le fait glisser dans la coupe du calice. Après avoir salué la croix, il retourne à sa place.

Si un cardinal présent à la chapelle ne pouvait, en raison de quelque infirmité, se rendre jusqu'à l'autel, le dernier des trois scrutateurs lui porterait le bassin où sont les cédules. Après en avoir pris une et l'avoir remplie, il prêterait serment et remettrait la cédule pliée

et scellée au scrutateur, qui la porterait à l'autel avec le cérémonial prescrit.

Les trois cardinaux infirmiers prennent une cassette, haute d'un pied et percée à la partie supérieure, l'ouvrent pour montrer qu'elle ne contient rien, la ferment et déposent la clef sur l'autel. Ils vont ensuite, avec cette cassette, la formule du serment et un bassin contenant des bulletins en quantité suffisante, dans les cellules des malades. Chacun d'eux fait à cet égard comme il a été dit précédemment, prête serment et dépose lui-même son vote dans la cassette. Si quelque malade ne pouvait écrire, il se ferait remplacer par une autre personne de son choix, qui prêterait d'abord serment entre les mains des infirmiers de garder le secret le plus absolu, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. La tournée des cellules achevée, les infirmiers rapportent la cassette à la chapelle, les scrutateurs l'ouvrent, comptent les bulletins qu'elle contient, en comparent le nombre à celui des malades, puis les mettent un à un dans le calice en se servant de la patène.

Pour ne pas faire attendre les cardinaux, aussitôt que le doyen a voté, les infirmiers font de même, puis se rendent dans les cellules, et on les attend pour proclamer le résultat du scrutin.

Le calice étant recouvert de la patène, le premier scrutateur l'agite de façon à mêler les bulletins. Le dernier scrutateur est chargé de les compter : pour cela, il les prend un à un dans le calice et les remet au fur et à mesure dans un calice vide. Si le nombre des bulletins ne correspondait pas à celui des électeurs présents, on les brûlerait tous, et il faudrait recommencer la votation. Si, au contraire, les chiffres sont identiques, les trois scrutateurs assis devant la table, le dos tourné à l'autel et en vue de tout le monde, procèdent au dépouillement. Le premier scrutateur prend un bulletin dans le calice, l'ouvre sans briser les sceaux et lit au milieu le nom de l'élu, puis le passe au second scrutateur, qui le lit à son tour et le transmet au troisième. Ce dernier proclame aussitôt à haute voix le nom de l'élu. Les cardinaux présents, qui ont devant eux une feuille imprimée avec les noms de tous les cardinaux, font une marque à côté du nom désigné. L'on continue ainsi pour tous les autres bulletins qui sont dans le calice.

Si, en ouvrant les bulletins, les scrutateurs en trouvent deux pliés

ensemble, de façon à faire présumer qu'ils n'ont été mis qu'en vue d'un seul et même sujet, le vote ne compte que pour un ; le suffrage, au contraire, serait nul si ce même bulletin contenait deux noms différents, sans pour cela infirmer la validité du scrutin. Lorsque le dépouillement est terminé et les votes marqués comme il a été prescrit, on fait le relevé pour chacun en particulier. Par exemple *Reverendissimus cardinalis N... N... habuit suffragia 12*; et au-dessous : *Reverendissimus Cardinalis N... N... habuit suffragia 8, etc.*

Enfin le dernier scrutateur prend les cédules, en fait un paquet, les transperce avec une aiguille au mot *Eligo*, réunit les deux bouts du fil de soie, puis dépose les bulletins sur la table.

Le post-scrutin admet trois parties : compter les cédules, reconnaître les votes et brûler les bulletins. Si l'élection n'est pas conclue, alors commence l'accession : on brise les sceaux dont on prend note, on examine les votes que l'on contrôle, et on brûle les bulletins. Si aucun des cardinaux n'a réuni les deux tiers plus un des suffrages, immédiatement après le scrutin on passe à l'accession.

Les cardinaux prennent dans un autre bassin des cédules faites selon une autre formule. S'ils ne veulent pas accéder à aucun de ceux que le scrutin a fait connaître, ils écrivent au milieu *Nemini*, puis ils plient et cachètent comme la première fois, cela sous peine de nullité. Ils ne peuvent voter pour celui qu'ils ont nommé dans le scrutin ni pour celui qui n'aurait pas eu un seul suffrage, car l'accession a pour but précisément d'augmenter le nombre des voix pour ceux qui n'ont pas atteint le chiffre suffisant. Le serment ne se renouvelle pas, parce qu'il a été déjà prêté avec ces paroles *Et quod idem in Accessu præstabo*. Les infirmiers portent aux malades les bulletins d'accession, avec une feuille imprimée, sur laquelle est noté le résultat du scrutin.

Si aucun des électeurs n'arrive à réunir les deux tiers plus un des suffrages, il n'y a pas d'élection, et le scrutin est à recommencer à la séance suivante. Si, au contraire, les deux tiers des voix se sont portées sur le même candidat, on ouvre la cédule de l'élu pour voir s'il ne s'est pas donné à lui-même sa voix, car alors l'élection serait nulle, faute d'une voix. Elle serait légitime, s'il était constaté qu'il a voté pour un autre. A égalité de voix, il n'y a pas d'élu. Si, au

contraire, les deux tiers obtenus, il y a une différence entre les deux candidats, celui qui a le plus de voix l'emporte.

Qu'il y ait ou non élection, les réviseurs doivent contrôler les votes : ce sont trois cardinaux-diacres, dont les noms sont tirés au sort par le dernier diacre. Pour cela ils examinent les cédules du scrutin et de l'accession, ainsi que la note des votes recueillis par les scrutateurs, afin qu'on soit certain qu'ils ont rempli fidèlement leur devoir. Les réviseurs sont tirés au sort après le scrutin, s'il y a élection, ou après l'accession, quel qu'en soit le résultat.

La révision terminée, tous les bulletins sont brûlés, avec un peu de paille humide, dans un poêle placé à l'embrasure d'une fenêtre. La fumée qui en sort avertit le public que l'élection n'est pas encore réalisée. Si le résultat était définitif, l'absence de fumée serait un signe de l'élection, car alors les bulletins seraient brûlés dans la chapelle même.

Voici la méthode employée pour le relevé des votes des cardinaux, qui se fait sur une feuille imprimée et qu'il ne s'agit plus que de remplir :

<i>Mane die mensis.</i>			
<i>Nomina Card. Vota scrutinii</i>			
<i>Episcopi</i>			
	R ^{mus} N.		
	R ^{mus} N.		
	R ^{mus} N.		
<i>Presbyteri.</i>			
	R ^{mus} N.		
	R ^{mus} N.		
	R ^{mus} N.		
	R ^{mus} N.		
<i>Diaconi.</i>			
	R ^{mus} N.		
	R ^{mus} N.		
	R ^{mus} N.		
<i>Scrutatores.</i>	R ^{mus} N. R ^{mus} N. R ^{mus} N.	<i>Infirmarii.</i> R ^{mus} N. R ^{mus} N. R ^{mus} N.	<i>Recognitores</i> R ^{mus} N. R ^{mus} N. R ^{mus} N.
		<i>Præsentes in Concl. num.</i> <i>Ægroti absentes a scrut., num.</i> <i>Absentes a curia</i>	<i>Nemini.</i> <i>omnes sunt num.</i>

*Modèle de feuille imprimée sur laquelle on note les cachets, les signes et la concordance
du scrutin et de l'accession.*

<p align="center">SIGILLA ET SIGNA accessuum.</p>	<p align="center">SIGILLA ET SIGNA scrutinii accessibus respondentia.</p>	<p align="center">CARDINALES nominati in scrutinio.</p>
<p>A. O. 18. Gloria in excelsis. B. R. F. 32. Bonitas. R. G. I. 50. Beatitudo. M. S. P. 26. Laus Deo. Etc.</p> <p>Les lettres de l'alphabet indiquent les cachets.</p>	<p>B. R. F. 32. Bonitas. R. G. I. 50. Beatitudo. Etc.</p>	<p>Card. N. Card. N. Etc.</p>

VII. — LES PARTIS ET L'EXCLUSION.

Il est rare que l'élection ait lieu, comme au conclave de 1846, au bout de quelques jours. Au moment où ils se réunissent, les cardinaux ne savent presque jamais quel sera le pape : ils le cherchent ; et lorsque Dieu daigne le leur montrer tout d'abord, ce n'est que par une grâce particulière, et qui n'entre pas, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans l'ordre habituel de sa Providence.

Il ne peut paraître étrange, on doit même trouver tout simple, que quelquefois, comme dans toutes les réunions d'hommes, le temps, la réflexion, les lentes et mûres délibérations soient nécessaires aux cardinaux pour se mettre d'accord. Les uns, affligés et, pour ainsi dire, blessés de ce qui se mêle d'humain aux choses de la religion, voudraient à Rome une politique inflexible comme le dogme ; ils demandent un pape qui ne craigne pas de lutter, à la face du monde, contre les puissants et les rois ; un pape qui rappelle les grands jours de l'Église, qui rétablisse la puissance spirituelle dans tous ses droits et toute son autorité. Les autres, plus préoccupés des dangers de l'Église et des difficultés que les temps ont fait naître, considérant d'ailleurs qu'il est dans son essence de supporter beaucoup, que sa grande vertu est la patience, que l'on doit au bien de la paix de grands sacrifices, et qu'enfin l'Épouse du Christ est souvent ici-bas condamnée, comme son Maître, à la honte, à l'ignominie, aux douleurs de la Passion, souhaitent surtout une politique patiente, modérée, conciliatrice ; ils demandent un pape sage, prudent, circonspect, incapable de se laisser entraîner à aucune extrémité, et qui, tout en sauvegardant les droits et les intérêts de l'Église, ne la jette jamais dans aucun péril.

Tels sont les deux principaux partis qui se forment d'ordinaire au conclave, pour peu qu'il se prolonge ; le premier est celui des *Zelanti*, le second celui des *Politiques* ; du moins les qualifie-t-on ainsi. Mais, pour être juste, on doit singulièrement adoucir le sens outré que la première, le sens quasi-injurieux que la seconde de ces appellations prennent presque toujours dans les bouches françaises.

Les partis une fois formés, il est naturel, sage et nécessaire qu'ils discutent ensemble, qu'ils délibèrent, qu'ils cherchent mutuellement à se convaincre, à faire prévaloir leurs sentiments ; que des deux côtés les membres les plus modérés se rapprochent et fassent effort pour se gagner les uns les autres et aboutir à une transaction, quand de trop nombreux scrutins ont eu lieu sans résultat, et qu'aucun des deux partis n'a l'espoir fondé de triompher pleinement. On discute donc au conclave comme dans toute autre assemblée.

Le parti de la majorité se nomme l'*Inclusive* ; le parti de l'opposition, l'*Exclusive*. Ce sont toujours les cardinaux italiens qui forment comme le noyau du premier, et, d'ordinaire, les cardinaux dévoués aux diverses puissances sont le plus solide appui du second. L'*Inclusive* comprend les

cardinaux parmi lesquels la majorité entend choisir le pape ; elle circonscrit et resserre, pour ainsi parler, les limites dans lesquelles l'élection doit se faire ; elle détermine le milieu où, suivant elle, l'élu doit se trouver. Elle n'exclut nommément personne ; seulement elle propose la personne qui lui semble réunir mieux que toute autre les conditions voulues. L'*Exclusive*, au contraire, n'ayant que peu ou point d'espérance d'emporter l'élection, se borne à repousser, à *exclure*, à faire échouer les candidats ainsi proposés, jusqu'à ce que le parti contraire lui en offre un qu'elle veuille agréer, ou jusqu'à ce que quelques-uns de ses partisans, se lassant peu à peu, l'abandonnent pour donner enfin à l'*Inclusive* la majorité voulue. Il arrive rarement qu'un retour en sens contraire ait lieu, et que le pape sorte des rangs de l'*Exclusive*.

Comme dans toute réunion d'hommes sages et qui veut sérieusement le but auquel elle tend, les partis ont leurs chefs et leurs guides et se laissent diriger par eux. Tous les efforts de l'*Exclusive* tendent à conserver au moins le tiers des voix ; il ne lui en faut pas davantage pour empêcher l'élection, puisque l'*Inclusive* ne peut triompher qu'à la condition de réunir les deux tiers des voix, plus une. Les deux tiers suffisent pour que l'élection soit valide ; mais l'*Inclusive* compte dans son sein le cardinal qu'elle propose, et celui-ci ne peut se donner sa propre voix, sous peine de nullité ; c'est donc une voix perdue.

Quelquefois, s'apercevant que sa cause se perd, que des défections ont eu lieu, que d'autres se préparent, qu'enfin une victoire prochaine du parti contraire est probable, l'*Exclusive* a recours à un moyen extrême, elle dénonce l'*exclusion*.

La France, l'Espagne, le Portugal et l'Autriche se sont attribué, on ne sait ni pourquoi ni comment, le droit d'*exclusion* ; c'est-à-dire que chacune de ces puissances se réserve, et en mainte occasion a fait valoir ce privilège exorbitant, d'exclure un candidat qui ne lui serait pas agréable et dont elle aurait lieu de redouter l'élection. Ce droit ne s'exerce que contre un seul candidat pour chacune des quatre cours, et il ne peut en être question contre un pape déjà canoniquement élu. Il faut que l'exclusion soit dénoncée par l'ambassadeur avant l'élection consommée, et, une fois appliquée à un candidat par l'une des puissances, cette puissance est obligée d'accepter tous les autres, à moins que l'un d'eux ne soit exclu à son tour par l'une des trois autres cours privilégiées. L'exclusion ne peut être déclarée ni avant, ni après le conclave, ni hors du conclave, ni par une personne étrangère au Sacré Collège.

Ce droit prétendu n'est qu'une coutume ; jamais l'Église ne l'a reconnu ; on ne trouve rien qui l'autorise, ni dans les décrets des conciles, ni dans les constitutions des Souverains Pontifes ; il n'a aucune valeur canonique, et certes une élection, faite d'ailleurs valablement, en dépit de l'exclusion dénoncée, serait bonne et valable, et regardée comme telle par tous les vrais catholiques. Aussi Rome a-t-elle toujours protesté contre la prétention

des puissances; seulement, tout en réservant le droit, pour éviter de plus grands maux, et afin de prévenir toutes les conséquences d'une rupture violente avec des souverains trop portés à abuser de leur pouvoir, elle a cru devoir subir le fait. Après tout, le Sacré Collège est juge dans cette occasion; son but est de donner à l'Église un pape qui fasse le bien; c'est au Sacré Collège à voir, à apprécier les temps et les circonstances, et s'il croit qu'en nommant un pape, en dépit des préventions et des répugnances hautement et nettement articulées d'un puissant État, il rend à ce pape le bien impossible, personne ne peut le blâmer d'abandonner cette candidature pour en adopter une qui n'offre pas les mêmes dangers. Seulement, on ne doit pas oublier que cette sagesse, cette condescendance du Sacré Collège ne constitue pas un droit en faveur des souverains, aux désirs desquels il n'a égard que par la considération des maux qu'ils pourraient faire à l'Église. L'avenir n'est nullement engagé; et si jamais les circonstances étaient telles que les princes de l'Église Romaine, après les avoir pesées devant Dieu, crussent, devant une exclusion dénoncée, devoir passer outre, les rois ne trouveraient rien dans la tradition qui excusât leurs tentatives de schisme; ils n'auraient pas même la ressource d'alléguer, comme un précédent favorable à leurs prétentions, les *exclusions* données en d'autres temps, car la question n'a jamais été posée officiellement.

Ce n'est pas le premier jour que d'ordinaire l'exclusion est signifiée; en procédant avec tant de hâte, les gouvernements qui la donneraient s'exposeraient à épuiser en pure perte ce qu'ils appellent leur droit. Pour le faire valoir, les puissances ont besoin de trouver et d'avoir, dans le conclave même, des *ambassadeurs intérieurs*, c'est-à-dire des cardinaux de la Couronne accrédités auprès du Sacré Collège, munis de leurs instructions, chargés de veiller à leurs intérêts, et, en particulier, de déclarer l'exclusion au moment opportun. C'est le rôle qu'en 1823 le cardinal Albani jouait au conclave, en faveur de l'Autriche. L'*Inclusive*, les *Zelanti* portaient le cardinal Severoli. Après dix-huit jours de scrutin, il avait obtenu, le 21 septembre au matin, vingt-six voix, et il devenait probable que, le soir, les trente-quatre voix formant les deux tiers des cardinaux présents lui seraient acquises. Le soir, à l'ouverture de la séance, le cardinal Albani remplit sa triste mission: il déclara, par une note officielle, que l'*impériale et royale cour de Vienne ne pouvait accepter pour Souverain Pontife Son Em. M. le Cardinal Severoli, et lui donnait une exclusion formelle.*

Dieu tire le bien du mal: c'est à cette exclusion que l'Église a dû le pontificat de Léon XII, comme plus tard, le 2 février 1831, après la mort de Pie VIII, elle dut le pontificat de Grégoire XVI à l'exclusion prononcée par l'Espagne contre le cardinal Giustiniani. Les *Zelanti* indignés déférèrent au cardinal exclu le droit de nommer celui qui le remplacerait; il désigna della Genga. Mais l'*Inclusive* comprit que, pour réussir et prévenir une nouvelle exclusion, un peu d'habileté était nécessaire; dissimulant ses forces, elle ne donnait encore à son candidat, le 27 septembre, que

onze voix le matin et treize le soir. L'*Exclusive* dormait en paix ; le lendemain, trente-quatre voix nommèrent Annibal della Genga.

L'exclusion n'est que la forme extrême et odieuse de l'intervention des puissances, comme les discours des ambassadeurs au Sacré Collège n'en sont que la forme respectueuse et légitime. Elles donnent leurs instructions aux cardinaux des Couronnes, qui trop souvent semblent ainsi ne paraître au conclave que pour y faire les affaires de telle ou telle Cour. Mais le nombre des cardinaux des Couronnes est heureusement fort restreint, et tous ne sont pas toujours disposés à croire que la politique de leur gouvernement soit nécessairement conforme aux intérêts, aux droits et à la gloire de l'Église ¹.

Le pape, depuis plusieurs siècles, est toujours choisi parmi les cardinaux italiens. Cela tient à deux raisons : d'abord la majorité des cardinaux étant italienne a nécessairement une prépondérance de voix ; de plus, un pape italien parle la langue du pays et est mieux au courant qu'un étranger des exigences et des besoins de l'État pontifical qu'il doit gouverner.

Aucune loi canonique n'exclut ni les Français, ni les étrangers, quoique l'on croie généralement le contraire.

La France a donné à la papauté : 1^o en 999, Sylvestre II, natif d'Aurillac, chef-lieu du département du Cantal ; — 2^o en 1049, saint Léon IX, de Dabo ou Dagsbourg, commune dans la Meurthe ; —

1. *Élection et couronnement du souverain Pontife*, par Dulac (Paris, 1846), p. 99-106. Il y a sur cet important sujet, dit le *Rosier de Marie*, une savante dissertation que le professeur Caprara a lue à Rome à l'Académie Tibérine, en 1876. Ce jeune savant a recherché l'origine, la nature et le but de ce qu'on appelle l'*Exclusive*. Il a commencé par réfuter l'erreur qui prétend que les pouvoirs civils ont un droit divin et direct de prendre part à l'élection du Souverain-Pontife, et celle qui dit que c'est un droit d'origine ecclésiastique. En effet, dans tout le Droit ecclésiastique on ne trouve aucun mot qui fasse allusion à cette prétention. « Au contraire, a-t-il dit, on en trouve beaucoup qui le nient carrément, » ce qu'il a prouvé en rapportant des documents et des faits, et en citant les décrets des concessions faites à Charlemagne et à Othon I^{er}. Il a montré que certaines habitudes des empereurs grecs ou latins, contraires à la loi de l'Église, étaient repoussées par elle, ou tout au plus tolérées par le silence, pour éviter de plus grands malheurs. Mais lorsqu'on a abusé de cette tolérance, les papes s'y sont opposés de toutes leurs forces, comme le faisait déjà observer saint Anselme, de Lucques, en écrivant contre l'antipape Guibert.

« M. Caprara a conclu que si on voulait reconnaître cette tolérance comme une concession bienveillante de l'Église, elle pourrait toujours la révoquer, principalement lorsqu'elle devenait contraire au bien de l'Église. « En conséquence, a-t-il « ajouté, si des raisons graves et justes ont pu autrefois la faire tolérer, d'autres « raisons, de même gravité, la repoussent vivement de nos jours. » Ce discours, écouté avec le plus vif intérêt, a obtenu de grands applaudissements et l'assentiment général. »

3° en 1057, Étienne X, dont la patrie en Lorraine est encore un mystère ; — 4° en 1059, Nicolas II, né au château de Chevron, situé actuellement en Savoie et faisant autrefois partie du royaume de Bourgogne ; — 5° en 1088, Urbain II, né à Châtillon-sur-Marne, chef-lieu de canton dans la Marne ; — 6° en 1119, Calixte II, né à Quingey, chef-lieu de canton dans le Doubs ; — 7° en 1261, Urbain IV, né à Troyes, chef-lieu du département de l'Aube ; — 8° en 1265, Clément IV, né à Saint-Gilles, appelé autrefois Saint-Gilles-les-Bougeries, chef-lieu de canton dans le Gard ; — 9° en 1281, Martin IV, né au château de Montpensier, situé dans la commune de Saint-Georges-sur-Moulon, dans le Cher ; — enfin 10° en 1276, Innocent V, né à Centron, dans la Tarentaise. Cette série peut être appelée les papes français de Rome.

Il y a une autre série de papes français, qu'on appelle vulgairement les papes d'Avignon. Ce sont : 1° en 1305, Clément V, né à Villandraut, chef-lieu de canton, dans la Gironde ; — 2° en 1316, Jean XXII, né à Cahors, chef-lieu du département du Lot ; — 3° en 1335, Benoît XII, né à Saverdun, chef-lieu de canton dans l'Ariège ; — 4° en 1342, Clément VI, né au château de Maumont, de la commune de Rosiers d'Egletons, dans la Corrèze ; — 5° en 1352, Innocent VI, né aux Monts, paroisse de Beyssac, dans la Corrèze ; — 6° en 1362, Urbain V, né à Grisac, de la commune de Pont-de-Montvert, dans la Lozère ; — 7° en 1370, Grégoire XI, né dans le même château de Maumont que son oncle Clément VI, ce qui porte à trois le nombre des papes de la Corrèze.

Enfin, quelques auteurs soutiennent que les papes Grégoire XIII et Sixte V sont d'origine française.

VIII. — ÉLECTION DU PAPE.

Lorsque l'élection canonique du nouveau pontife a été officiellement constatée, le dernier cardinal-diacre sonne une clochette qui avertit le secrétaire du Sacré Collège, le sacriste et les maîtres des cérémonies d'entrer dans la chapelle. Ils se joignent aux chefs d'ordre et se rendent ensemble auprès de l'élu, à qui le doyen pose cette question : *Acceptas-ne electionem de te canonice factam in*

Summum Pontificem? Son consentement étant obtenu ¹, tous les dais des trônes des cardinaux s'abaissent, et celui du nouveau pape reste seul. Les deux cardinaux qui l'avoisinaient s'éloignent par respect. Alors le cardinal-doyen lui demande quel nom il veut prendre ²; et quand il l'a fait connaître, le premier maître des cérémonies, en qualité de notaire apostolique, le proclame à haute voix et en dresse à l'instant un acte authentique en présence des témoins susdits.

Dès que le consentement a été donné et l'acte dressé, les deux premiers cardinaux-diacres se placent de chaque côté de l'élu et le conduisent à l'autel, où il s'agenouille un instant; il passe ensuite derrière l'autel pour y revêtir les vêtements pontificaux. Son valet de chambre lui met les bas blancs et les mules de velours rouge, sur lesquelles une croix d'or est brodée. Ses conclavistes le dépouillent de ses vêtements de cardinal, et les maîtres des cérémonies lui mettent successivement une soutane de soie blanche, une ceinture de soie blanche à glands d'or, un rochet garni de dentelles, une mosette de velours ou de soie rouge suivant la saison, une calotte de soie blanche et une étole de soie rouge brodée d'or. Trois vêtements de grandeur différente sont préparés par les soins du préfet des cérémonies, afin que l'élu en trouve toujours un à sa taille.

1. S. Pie V, en 1566, montra sa vive répugnance à accepter par ces paroles : *Se in monasterio viventem sibi et Deo optime de æterna salute sperasse, creatum episcopum et cardinalem caruisse timere, electum pontificem pene desperare*. Clément X, en 1670, opposa inutilement ses quatre-vingts ans. Innocent XI refusa avec larmes. Clément XI, en 1700, ne céda que sur les instances de quatre théologiens, et Benoît XIII, en 1724, eut besoin, pour se décider, d'un ordre exprès du général des Dominicains.

2. Le premier qui prit un nom différent du sien, comme pape, fut Jean XII, en 956, par respect pour la mémoire de son oncle Jean XI. Serge IV, qui s'appelait Pierre, en 1009, changea ce nom *ob reverentiam Apostolici culminis*, dit Baronio. Depuis lors, Adrien VI, en 1522, et Marcel II, en 1555, ont été les seuls à garder leur nom de baptême.

Actuellement, les papes prennent tantôt le nom du pape qui les a créés, tantôt celui des saints pour qui ils avaient de la vénération, comme fit Pie VI à cause de S. Pie V; ou encore le nom du pape qui les protégea (Pie IX en mémoire de Pie VII), soit même un nom qui rappelle le lieu de leur extraction (Grégoire XVI avait été moine au couvent de S.-Grégoire sur le Cœlius).

Urban IV, en 1264, fut le premier à ajouter à la suite de son nom un numéro d'ordre qui le classait à la suite des papes ayant déjà porté le même vocable ; *Urbanus papa quartus*.

Les actes pontificaux sont toujours signés du nom officiel *Pius papa nonus*; mais les rescrits portent simplement l'initiale du nom de baptême, I (*Ioannes*) au-dessous des mots : *Fiat ut petitur* : Jean était, en effet, le prénom de Pie IX.

Ainsi habillé, le nouveau pape est conduit devant l'autel, où il s'assied sur un fauteuil en velours rouge et bois doré, placé sur le degré le plus élevé. Les cardinaux, en commençant par le doyen, vont successivement à la cérémonie que l'on nomme l'*adoration*. Agenouillés devant lui, ils lui baisent le pied, puis la main; et le pape, quand ils se sont levés, leur donne le baiser de paix. Le cardinal camerlingue lui met au doigt annulaire de la main droite l'anneau du pêcheur, qu'il donne de suite au maître des cérémonies pour qu'il y fasse graver le nom qu'il vient de prendre.

Pendant ce temps, les maçons démolissent la clôture de la grande fenêtre qui donne sur la place du Quirinal. Un des maîtres des cérémonies prend la croix papale et précède le premier cardinal-diacre, qui se rend au balcon, où il annonce au peuple réuni l'élection nouvelle par cette formule : *Annuntio vobis gaudium magnum : habemus Pontificem Eminentissimum cardinalem NN., qui sibi nomen imposuit N.* ¹

Au signal donné, le canon du château Saint-Ange retentit, les tambours battent aux champs, le peuple acclame le nouveau pontife, et l'on sonne toutes les cloches de la ville. Aussitôt le chef de la région où se trouve le palais qu'habitait le cardinal élu se dirige avec sa troupe vers ce palais, afin de le garder et pour empêcher qu'il ne soit pillé par le peuple, suivant une ancienne coutume.

Dès que le cardinal premier-diacre est rentré au conclave, on ouvre les portes et les tours. Alors sont introduits pour le baisement du pied le majordome, le maréchal, les conclavistes, les employés du conclave, les prélats préposés à la garde des tours, les parents et amis, les seigneurs romains, les membres du corps diplomatique et enfin les fidèles.

Le cardinal camerlingue présente les clefs des appartements du pape, qui peut en prendre possession immédiatement, mais qui, le plus souvent, achève, dans la cellule qu'il occupait au conclave, cette première journée de son pontificat.

1. Le premier qui prit le nom de *pape* fut S. Sirice, en 385. S. Léon le Grand, en 440, intitulait une de ses lettres *Leo papa*. Quelques évêques ayant aussi adopté ce titre, S. Grégoire VII, dans le Concile romain de l'an 1076, le réserva expressément aux seuls évêques de Rome : *ut papæ nomen unicum esset in universo christiano orbe, nec liceret alicui seipsum vel alium eo nomine appellare.*

Voici, d'après la correspondance de Rome du marquis Liberati dans le *Rosier de Marie*, comment s'est faite l'élection de Léon XIII :

Rome, le 22 février 1878.

« Les cardinaux se sont réunis lundi dans la chapelle Sixtine pour assister à la messe du Saint-Esprit; le soir, de trois à quatre heures, tous étaient au Vatican.

« Plus de 200 ouvriers avaient travaillé avec activité au palais apostolique, pour séparer totalement l'enceinte réservée au conclave. Trois chambres étaient préparées pour chaque cardinal : l'une était réservée au prince de l'Église, l'autre à son secrétaire, la troisième à son domestique.

« Dans trois cuisines on préparait des repas aux personnes qui étaient renfermées dans l'enceinte du Vatican. Huit cuisiniers et quinze aides étaient chargés de ce soin.

« Le nombre des chambres réservées aux cardinaux, aux conclavistes, aux domestiques, était de trois cents environ. Le sort désignait l'appartement de chaque cardinal.

« Le cardinal-vicaire avait ordonné que dans différentes églises on fit des prières publiques depuis le 18 février jusqu'au 17 mars, pour implorer les lumières du Saint-Esprit. Cette date du 17 mars fit naturellement supposer que le conclave durerait au moins un mois.

« A quatre heures, les princes de l'Église étaient assemblés dans la chapelle Pauline, où ils ont récité les prières préparatoires au conclave et se sont rendus ensuite processionnellement dans la chapelle Sixtine, en chantant le *Veni Creator*. Là, le cardinal Sacconi, doyen, a fait la lecture des constitutions pontificales sur le conclave et sur l'élection du pape; tous ont prêté le serment exigé par les constitutions.

« Le prince Chigi, maréchal du conclave, est entré dans la chapelle Sixtine, accompagné de ses capitaines, MM. Manni, Tosi, Leonardi et Alessandri, et les gardes-suisse. Devant le Sacré Collège réuni, il a prêté serment entre les mains du cardinal di Pietro. Le même serment a été prêté par Mgr Ricci Paracciani, en sa qualité de gouverneur du conclave, et par les patriarches, archevêques, auditeurs

de Rote et tous ceux auxquels, d'une manière ou d'une autre, était confiée la garde du conclave.

« Après cette cérémonie, les cardinaux, ayant chacun un garde-noble à leur côté, sont entrés dans les appartements qui leur étaient réservés. Ensuite, le préfet et les maîtres des cérémonies ont procédé à l'inspection intérieure du conclave, pendant que le gouverneur inspectait l'extérieur. Enfin, le maréchal du conclave, avec le cérémonial prescrit, a fermé la porte du conclave.

« Le garde-noble qui est destiné au cardinal nommé pape a le droit de lui demander trois faveurs, qui lui sont toujours accordées : c'est une ancienne tradition.

« La première votation a fait connaître que le cardinal Pecci serait l'élu : il avait dix-neuf voix, quand les autres en avaient une ou deux, le cardinal Franchi en avait six. On raconte que l'avocat Charles Menghini, prêtre romain, qui s'est trouvé au conclave avec le cardinal Hohenlohe, ayant rencontré le cardinal Pecci, lui dit : *Tu es Petrus*, et que le cardinal Pecci, souriant, lui répondit : « Les avocats vont vite. »

« Le cardinal Pecci a eu au deuxième scrutin vingt-trois votes, trente-trois au troisième, et quarante-quatre au quatrième : il était pape. Aussitôt les cardinaux se sont approchés de lui, selon les formalités prescrites par l'usage, et lui ont demandé s'il acceptait la Papauté et quel nom il choisissait. Le cardinal Pecci leur a répondu qu'il acceptait les décrets de la Providence manifestés clairement par ses collègues, qu'il acceptait la grave charge qu'on lui imposait, et qu'en souvenir de son premier bienfaiteur, le pape Léon XII, et par dévotion au grand Pontife saint Léon, il prenait le nom de Léon XIII. Alors tous les baldaquins des cardinaux tombèrent dans la chapelle, à l'exception de celui du cardinal Pecci, à qui les cardinaux prêtèrent serment d'obéissance et de fidélité.

« Vers midi, une foule de curieux stationnaient sur la place Saint-Pierre, les yeux tournés vers le petit tuyau qu'on aperçoit de la place, pour voir la *sfumata*. Elle eut lieu ; le peuple commença à se retirer, quitte à revenir le soir pour assister à la seconde *sfumata*. Peu de personnes étaient restées sur la place ; mais tout à coup, à une heure, la fenêtre du grand balcon de la basilique s'ouvre et donne passage à un diacre portant une croix et précédant le car-

dinal Caterini, suivi de prélats. Les personnes qui étaient dispersées sur la vaste place courent aussitôt vers l'escalier de la basilique, pour entendre proclamer le nom du nouveau Pontife. Le cardinal annonce alors à haute et intelligible voix que le cardinal Pecci, camerlingue de la sainte Église romaine, a été élu pape.

« Cette nouvelle s'est aussitôt répandue dans la ville. A trois heures, l'escalier de la basilique était littéralement comble; on était indécis si le Pape devait se montrer au grand balcon extérieur du Vatican, ou sur le grand balcon intérieur qui regarde la basilique. Le cardinal Bartolini trouva qu'il était mieux, dans les conditions actuelles, de se présenter dans la loge intérieure; et c'est là que le pape se montra aux fidèles. Toutes les portes de la basilique étaient ouvertes; trente mille personnes au moins étaient là les yeux fixés vers le balcon. A quatre heures et demie, deux prélats se montrent, couvrent la balustrade d'un tapis ponceau, et posent un coussin blanc au milieu. Tout à coup le pape Léon XIII, revêtu de la soutane blanche, de la mosette rouge, et la tête couverte de la petite calotte blanche, paraît au balcon. Aussitôt les cris de : « Vive le pape ! vive le pape Léon ! » éclatent de toutes parts. Le pape s'avance, appuie une main sur le coussin, de l'autre fait signe à la foule de faire silence et, d'une voix forte et retentissante, prononce alors : *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, et donne la bénédiction apostolique. La foule répond : *Qui fecit cœlum et terram*.

« Après la bénédiction de Léon XIII, la foule crie de nouveau et agite les mouchoirs. C'est un moment d'émotion indescriptible. »

IX. — ADORATION DU PAPE.

Le lendemain de l'élection, le pape part en train noble ou semi-public pour le palais apostolique du Vatican, où doit avoir lieu la seconde adoration. Les cardinaux, sauf deux que le pape désigne et prend dans son carrosse, le précèdent dans leur équipage de gala. Leur costume en cette occasion est, même en carême ou avent, la soutane de soie rouge, le rochet et la *cappa* de soie rouge. Arrivé dans la salle des parements, le pape quitte l'étole et la mosette, puis revêt l'amict, l'aube, le cordon, le manteau blanc et la mitre de drap d'or. Il est conduit processionnellement à l'autel de la chapelle

Sixtine, devant lequel il fait une courte prière, puis il s'assied sur l'autel et admet successivement les cardinaux au baisement du pied et de la main, cachée sous l'orfroi du manteau. Il leur donne ensuite un double baiser.

Le gouverneur de Rome présente alors son bâton de commandement à Sa Sainteté, qui d'ordinaire le lui remet. Sont reçus ensuite au baisement du pied le gouverneur du conclave, le maréchal, les fonctionnaires et la noblesse.

Aussitôt la procession se met en marche. Elle est ouverte par un auditeur de Rote, qui porte la croix papale; elle traverse la salle royale et descend l'escalier royal, pendant que les chantres de la chapelle exécutent le motet *Ecce sacerdos magnus*. Le pape monte sur la *sedia*, que soulèvent douze palefreniers du palais. A la grande porte de la basilique Vaticane il est reçu par le chapitre, en costume de chœur. Alors les chantres de la basilique entonnent le motet *Tu es Petrus*, et le pape fait son entrée solennelle dans la grande nef. Il descend de la *sedia* devant la chapelle du Saint-Sacrement pour y adorer à genoux le Saint-Sacrement exposé. Remonté sur la *sedia*, il est porté dans le sanctuaire, où il s'arrête et fait une prière à son prie-Dieu, puis monte sur l'autel où il s'assied et reçoit la troisième adoration des cardinaux qui, comme précédemment, la *cappa* relevée en avant et la queue traînante, vont baiser le pied et la main du pontife, qui les embrasse ensuite au visage. Dès que le cardinal doyen a fait son obédience, il entonne le *Te Deum* que la chapelle continue. Cette hymne terminée, le doyen, étant au coin de l'épître, dit le *Pater*, les versets et les oraisons prescrits. Alors le pape descend de l'autel, un cardinal-diacre lui enlève la mitre, et il donne la bénédiction solennelle par un triple signe de croix.

Il prie de nouveau au pied de l'autel, monte sur la *sedia* et avec le même cortège s'arrête devant la chapelle de la *Pietà*, transformée pour la circonstance en salle des parements. Il se déshabille et reçoit les clefs de son appartement du Vatican des mains du cardinal camerlingue, qui lui souhaite un long règne et lui offre ses vœux de prospérité.

Les cardinaux retournent à leur palais. Le soir même, ainsi que les deux jours suivants, la ville est illuminée, et des feux de joie

sont allumés devant les édifices publics et les palais des princes et des cardinaux.

Le cardinal-vicaire fait chanter le *Te Deum* en action de grâces dans toutes les églises, sonner les cloches pendant une heure et réciter à la messe par tous les prêtres, pendant trois jours consécutifs, la collecte *pro gratiarum actione*.

Le nouveau pontife ne tarde pas à signaler son avènement par d'abondantes aumônes et la répartition de dix mille écus d'or entre les conclavistes.

X. — COURONNEMENT DU PAPE ¹.

Le couronnement du pape n'a lieu d'ordinaire que huit jours après son élection. Il emploie ce délai à la nomination des dignitaires de l'Église romaine, des hauts fonctionnaires de l'État et à la notification de son avènement aux cardinaux qui n'ont pas assisté au conclave, et aux diverses puissances. Pendant ce temps, il se contente d'expédier des brefs et de les sceller de l'anneau du pêcheur. Il s'abstient de rien expédier par bulle; et si les circonstances l'y obligeaient ou que le couronnement fût trop différé, la bulle de plomb ne porterait que les effigies de saint Pierre et de saint Paul, sans le nom du pape au revers. Le diplôme pontifical serait alors souscrit au moyen de cette formule : *Datum a nostri suscepti apostolatûs officio anno primo*. Après le couronnement, la souscription est ainsi modifiée : *Datum .. pontificatus nostri anno*, et l'année se compte, non à partir du jour de l'élection, mais de celui du couronnement, malgré la coutume contraire que chercha à établir Urbain VIII par la constitution *Cum esset*, donnée le 15 décembre 1633.

Le pape désigne ordinairement un dimanche pour la solennité de son couronnement. La veille au matin, on prépare dans la cour du Belvédère, au palais du Vatican, une estrade ornée de tentures, où Mgr l'aumônier de Sa Sainteté distribue à chaque pauvre qui se présente un *paul* (50 centimes) par tête. Cette aumône se renouvelle chaque année à l'anniversaire du couronnement avec la même solennité.

1. Plusieurs journaux, entre autres l'*Union*, la *Gazette de France*, le *Courrier de la Vienne*, m'ont fait de larges emprunts. Le *Monde*, n° du 2 mars 1878, a reproduit intégralement le chapitre du couronnement.

Le matin de la fête ¹, le pape quitte son appartement vers huit heures et demie et se rend, en soutane blanche, rochet et mosette, à la salle de la *falda*, où il prend cet ornement. Ainsi vêtu et précédé du prince assistant au trône, du sénat romain et de la prélatrice, il passe à la salle des parements, où se trouvent également les cardinaux, vêtus de la soutane et de la *cappa* rouges. Les deux cardinaux-diacres assistants l'aident à revêtir l'amict, l'aube, le cordon, l'étole de soie blanche et le manteau de même couleur, fixé sur la poitrine à l'aide d'une agrafe précieuse.

Le sous-diacre apostolique, auditeur de Rote, prend la croix papale et s'agenouille devant Sa Sainteté. Quand le préfet des cérémonies a prononcé l'*Extra*, il se lève, et aussitôt commence la procession, qui traverse les salles ducale et royale et descend à la basilique Vaticane par l'escalier royal. Elle défile dans cet ordre : les écuyers du pape, les procureurs généraux des ordres religieux, les camériers *extra muros*, le fiscal de Rome, le commissaire de la Chambre apostolique, les chapelains du commun portant les mitres précieuses et les tiaras, les chapelains secrets, les avocats consistoriaux, les camériers secrets et d'honneur, les chantres pontificaux, les abrégiateurs du parc majeur, les votants de la signature, les clercs de la chambre, le maître du sacré palais et les auditeurs de Rote, deux chapelains secrets portant deux mitres, le sous-diacre apostolique avec la croix papale, accompagné de sept acolytes portant sept chandeliers dorés, puis les cardinaux-diacres, prêtres et évêques, le sénateur de Rome, le gouverneur de Rome, deux cardinaux-diacres tenant les bords du pluvial ou manteau, et enfin le pape escorté de deux protonotaires apostoliques qui soulèvent la *falda*, et du prince assistant au trône qui tient la queue du manteau. La suite du cortège ne diffère pas de ce qui se pratique habituellement aux offices pontificaux ².

Quand le pape est arrivé à la salle ducale, coiffé de la mitre précieuse, il monte sur la *sedia*, que soulèvent douze palefreniers. Sur

1. L'intimation pour le couronnement se trouve dans les *Analecta juris pontificii*, 1888, col. 294.

2. V. mes diverses publications : *Les Fêtes de Noël* (Rome, 1865), *Les Fêtes de Pâques* (Rome, 1866), *L'octave des SS. Apôtres Pierre et Paul* (1^o ne, 1865), et *l'Année liturgique à Rome* (Leipzig, 1870).

sa tête est élevé un dais en soie blanche brodée d'or, dont les hampes sont tenues par huit prélats référendaires de la signature. De chaque côté deux camériers portent les éventails à plumes d'autruche et de paon. Arrivé sous le portique de Saint-Pierre, il descend de la *sedia* et va s'asseoir, près de la porte sainte, sur un trône surmonté d'un dais. Les cardinaux occupent les bancs de chaque côté. Le cardinal archiprêtre de Saint-Pierre adresse un compliment au pape pour lui exprimer sa joie de son élection, et lui demande qu'il daigne admettre au baisement du pied le chapitre et le clergé de la basilique, y compris son séminaire.

Cela fait, le pape remonte sur la *sedia*, entre par la grande porte et se rend à la chapelle du Saint-Sacrement. Dès qu'il a franchi le seuil de la porte de bronze, la fanfare de la garde-noble se fait entendre au-dessus du portique. Après avoir adoré le Saint-Sacrement exposé, il reprend la mitre, remonte sur la *sedia* et est conduit à la chapelle de Saint-Grégoire, dont l'emplacement correspond à l'ancienne sacristie. Là est un trône, ainsi que des bancs pour les cardinaux et ceux qui ont rang aux chapelles. Le pape, étant descendu de la *sedia*, s'agenouille à son prie-Dieu, reprend la mitre et monte à son trône, où commence la cérémonie de l'obédience. Aux cardinaux, il présente sa main sous l'orfroi de son manteau ; les patriarches, archevêques et évêques baisent à genoux son pied et son genou ; il ne présente que son pied aux pénitenciers de Saint-Pierre, qui sont vêtus de la chasuble blanche unie.

L'obédience terminée, le sous-diacre apostolique vient avec la croix se placer au pied du trône. Le pape quitte la mitre, se lève et donne la bénédiction solennelle. Il se rassied et prend la mitre. Alors les domestiques des cardinaux entrent dans la chapelle, leur enlèvent la *cappa* et leur mettent les vêtements propres à leur ordre, la chape aux évêques, la chasuble aux prêtres, et la dalmatique aux diacres. Les évêques et abbés prennent également la chape et la mitre.

Le pape s'étant levé entonne *Tierce* et s'habille, comme aux pontificaux ordinaires que nous avons décrits ailleurs. Quand il a revêtu tous les ornements, la procession s'avance vers le maître-autel, à ces paroles du premier cardinal-diacre *Procedamus in pace*, auxquelles le chœur répond *In nomine Christi, Amen*. Il tient alors

comme insigne de sa dignité la férule, qu'il ne prend que dans quelques circonstances déterminées¹.

Le pape est monté sur la *sedia* et abrité par un dais que tiennent au-dessus de sa tête les référendaires de la signature. Il est immédiatement précédé par un maître des cérémonies portant un coussin de soie où sont des étoupes et accompagné d'un clerc de la chapelle avec un cierge allumé. Dès que le pape est sorti de la chapelle Clémentine, ce clerc allume les étoupes, qu'un second maître des cérémonies tient au bout d'un bâton argenté. Celui-ci, s'agenouillant, chante, tourné vers le pape : *Sancte pater, sic transit gloria mundi*, ce qu'il répète deux autres fois avec la même cérémonie devant la statue de saint Pierre et en passant devant la chapelle des saints Proesse et Martinien².

L'autel est paré comme aux jours où le pape officie, et la messe se poursuit ainsi qu'il est d'usage aux pontificaux, à la différence près des cérémonies suivantes : l'imposition du pallium, l'adoration et les litanies.

Quand le pape a reçu le manipule et récité les prières qui terminent la confession, il prend la mitre et va s'asseoir au milieu du sanctuaire sur la *sedia*. Les trois premiers cardinaux-évêques récitent sur lui trois oraisons spéciales. Il descend alors de la *sedia*, quitte la mitre et reçoit le pallium des mains des deux cardinaux-diacres assistants, qui le fixent sur la chasuble avec des épingles d'or, ornées de pierres précieuses. Le premier diacre dit en même temps : « *Accipe pallium sanctum, plenitudinem pontificalis officii, ad honorem omnipotentis Dei et gloriosissimæ Virginis Mariæ, ejus matris, beatorum apostolorum Petri et Pauli et sanctæ Romanæ Ecclesiæ.* »

Le pape, ayant reçu le pallium, se dirige sans la mitre vers le maître-autel qu'il baise au milieu. Il baise ensuite le livre des évangiles et fait l'encensement de l'autel à la manière accoutumée. Après

1. La *férule* du premier cardinal-diacre est un bâton en bois couvert de velours rouge, long d'un mètre environ et garni de deux pommes d'argent aux extrémités, à l'une desquelles pend un double cordon de soie terminé par un gland. La *férule* actuelle date de 1747 : sur un des pommeaux sont gravées les armes de Benoît XIV, et sur l'autre : *Prior diaconorum cardinalium*. Cet insigne symbolise l'autorité.

2. Lorsque l'on fit brûler des étoupes devant Sixte V, le jour de son couronnement, en lui disant : *C'est ainsi, très saint Père, que passe la vanité du monde*, il dit d'un ton fier et majestueux : « La gloire de mon nom ne passera jamais, puis-je que je ne l'établirai qu'en rendant une très exacte justice. »

cela, il reprend la mitre et, au coin de l'épître, est encensé de trois coups par le cardinal-diacre de l'évangile, à qui il donne un double baiser, ainsi qu'aux deux cardinaux-diacres assistants. Le cardinal-diacre reste au coin de l'épître, tandis que le pape, après avoir salué la croix de l'autel, se rend à son trône pour y recevoir la dernière adoration. Tous les cardinaux, la mitre à la main, viennent successivement baiser le pied et la main du pontife qui, à son tour, les embrasse. Les patriarches, les archevêques, les évêques et les abbés mitrés, après une gémflexion, baisent le pied et le genou ; enfin les pénitenciers, après trois gémflexions et à genoux, baisent le pied seulement.

L'adoration terminée, le pape quitte la mitre, récite debout l'intrôit, puis le *Kyrie*, auquel répondent les cardinaux assistants. Devant le pape un évêque assistant au trône tient le missel et un autre évêque, placé à ses côtés, présente un cierge de cire blanche pour l'éclairer.

Le pape ayant entonné le *Gloria*, il le récite à mi-voix avec toute la chapelle. Quand l'hymne angélique est terminée, il s'assied, prend la mitre de drap d'or, et reçoit sur ses genoux le grémial en soie brodée d'or, qui est confié aux soins d'un clerc de la Chambre. Le cardinal-diacre de l'évangile s'assied au coin de l'épître sur un escabeau, et se coiffe de la mitre blanche, ayant debout à ses côtés un maître des cérémonies et près de lui son caudataire. Le sous-diacre apostolique s'assied sur la première marche de l'autel, entre le diacre et le sous-diacre grecs.

La chapelle ayant terminé le *Gloria*, le pape quitte la mitre, se lève, dit *Pax vobis* et chante la collecte de la messe du couronnement. Puis il s'assied et reprend la mitre et le grémial.

Alors le cardinal premier diacre, la fêrule à la main, conduit par un maître des cérémonies et suivi par les auditeurs de Rote, les avocats consistoriaux et les autres officiers de la cour pontificale, descend à la confession des saints apôtres, où il chante les litanies de l'intronisation, auxquelles la chapelle répond :

Exaudi, Christe ! — *Chœur*. Domîno nostro Pio IX, a Deo decreto summo Pontifici et universali Papæ vita ! (*ter*)

Salvator mundi. — *Ch.* Tu, illum adjuva ! (*ter*)

Sancta Maria. — *Ch.* Tu, illum adjuva ! (*bis*)

Sancte Michaël. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Gabriel. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Raphaël. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Joannes-Baptista. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Petre. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Paule. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Andrea. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Stephane. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Leo. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Gregori. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Benedicte. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Basili. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancte Sabba. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancta Agnes. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancta Cæcilia. — *Ch.* Tu, illum adjuva !
Sancta Lucia. — *Ch.* Tu, illum adjuva !

La messe terminée, le pape monte au milieu du presbytère sur la *sedia* qu'élèvent aussitôt les palefreniers, et le cortège, descendant la grande nef, remonte processionnellement le portique, l'escalier royal, et se rend à la *loggia* qui surmonte le portique où un trône est préparé pour le pape. Le devant de la balustrade est orné d'une tenture armoriée, et les colonnes qui encadrent la fenêtre sont garnies de velours rouge avec crépines d'or. A la partie supérieure pend un dais de velours rouge, galonné et frangé d'or. Les acolytes avec leurs chandeliers et le sous-diacre porte-croix se rangent de côté en vue du peuple, et la *sedia* est posée à la hauteur du balcon sur un escabeau de bois. De chaque côté se tiennent les deux cardinaux-diacres assistants; le reste du Sacré Collège et la cour pontificale entourent le trône par derrière.

Aussitôt la chapelle entonne, sur la musique de Palestrina, le motet *Corona aurea super caput ejus*. Le cardinal doyen, évêque d'Ostie, récite le *Pater*, puis les versets, auxquels le chœur répond, et enfin l'oraison sur le pontife.

- ℣. Cantemus Domino. — ℞. Gloriosè enim magnificatus est.
℣. Buccinate in neomeniâ tubæ. — ℞. In insigni die solemnitatis vestræ.
℣. Jubilate Deo, omnis terra. — ℞. Servite Domino in lætitiâ.
℣. Domine, exaudi orationem meam. — ℞. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum. — ℞. Et cum spiritu tuo

Oremus. Omnipotens sempiternè Deus, dignitas sacerdotii et auctor regni, da gratiam famulo tuo Pio, pontifici nostro, Ecclesiam tuam fructuose regendi, ut qui tua clementia pater regum et rector omnium fidelium constituitur et coronatur, salubri tua dispositione cuncta bene gubernentur. Per Christum, etc.

Le second cardinal-diacre ôte la mitre au pape, et le premier, à qui est réservé la faveur de le couronner, lui met la tiare sur la tête, en disant :

Accipe tiaram, tribus coronis ornatam, et scias te esse patrem principum et regum, rectorem orbis in terra, vicarium Salvatoris nostri Jesu Christi, cui est honor et gloria, in sæcula sæculorum. Amen.

Après le couronnement, deux évêques assistants s'agenouillent devant le pape, l'un tenant le livre et l'autre la bougie. Le pontife récite alors, en restant assis, les trois oraisons de l'absolution, auxquelles la chapelle répond à l'unisson et que suit la bénédiction solennelle :

Sancti Apostoli Petrus et Paulus, de quorum potestate et auctoritate confidimus, ipsi intercedant pro nobis ad Dominum. *ñ.* Amen.

Precibus et meritis B. Mariæ semper virginis, B. Michaelis Archangeli, B. Joannis Baptistæ, et SS. Apostolorum Petri et Pauli, et omnium Sanctorum, misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis peccatis vestris, perducatur vos ad vitam æternam. ñ. Amen.

Indulgentiam, absolutionem et remissionem omnium peccatorum vestrorum, spatium veræ fructuosæ pœnitentiæ, cor semper pœnitens et emendationem vitæ, gratiam et consolationem Sancti Spiritus, et finalem perseverantiam in bonis operibus tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus. *ñ.* Amen.

Et benedictio Dei omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper. *ñ.* Amen.

Le pape, pour bénir, se lève et tend les bras vers le ciel, puis fait un triple signe de croix sur l'assistance pieusement agenouillée dans la vaste étendue de la place.

Le pape s'assied de nouveau. Alors les deux cardinaux-diacres assistants lisent, l'un en latin et l'autre en italien, la formule par laquelle le nouveau pontife accorde l'indulgence plénière à tous les assistants. Le papier imprimé qui contient la formule est jeté aux fidèles du haut du balcon.

Dès que la chapelle a répondu *Amen* à la bénédiction papale, les

cloches de toute la ville se font entendre, et l'on tire une salve au château Saint-Ange.

Le pape, avant de se retirer, donne une dernière bénédiction en silence, et rentre dans la salle des parements, où il quitte les vêtements sacrés et se revêt de ses habits ordinaires. Là il reçoit, par l'organe du cardinal doyen, les compliments et les souhaits *ad multos annos* du Sacré Collège.

Sa Sainteté y répond par quelques mots gracieux, et, précédée de ses camériers et de la croix, rentre dans ses appartements.

Le soir du couronnement et le lendemain, la ville entière est illuminée, ainsi que la façade et la coupole de Saint-Pierre. Les palais des cardinaux, des princes, des ambassadeurs et de la haute prélatrice se distinguent par des feux de joie et des torches de cire placées aux fenêtres. Le second jour, on tire au Pincio ou au château Saint-Ange un feu d'artifice dont les frais sont payés par la municipalité romaine.

Chaque année, l'anniversaire du couronnement est fêté par de semblables démonstrations de joie, et une distribution d'aumônes est faite dans la cour du Vatican par l'aumônier de Sa Sainteté, qui remet à chacun de ceux qui se présentent un paul en argent, d'une valeur d'un peu plus de cinquante centimes.

XI. — CONSISTOIRE ET JUBILÉ.

Quelques jours après son couronnement, le pape tient dans le palais qu'il habite un consistoire secret auquel assistent les seuls cardinaux. Il y paraît avec le manteau rouge et la mitre de drap d'or. Après qu'il a béni, il s'assied sur son trône et prononce une allocution latine dans laquelle il remercie les cardinaux de son élection et les exhorte à l'aider de leurs conseils dans le gouvernement difficile de l'Église. Il propose ensuite pour les sièges vacants les évêques désignés par la congrégation du consistoire, fait sa profession de foi, et jure d'observer fidèlement les bulles de S. Pie V *Admonet nos*, d'Alexandre VII *Inter cæteras* et d'Innocent XII *Romanum decet pontificem*, qui règlent, d'une part, ce qui concerne les biens de l'Église Romaine, biens qu'il lui est défendu d'aliéner ou d'inféoder,

et, de l'autre, ce que les papes peuvent faire pour leurs neveux ou parents.

Avant ou après ce consistoire, le nouveau pontife, suivant l'exemple de ses prédécesseurs ¹, publie un jubilé extraordinaire afin d'implorer la clémence divine sur l'administration de l'Église. Ce jubilé, annoncé par une encyclique, s'ouvre par une procession solennelle, présidée par le pape lui-même. Sa Sainteté se rend en train de gala à l'église de Sainte-Marie-des-Anges, desservie par les Chartreux. Elle y célèbre une messe basse. Pendant ce temps s'organise la procession à laquelle prend part le clergé séculier et régulier. La procession traverse la place, longe la villa Negroni et se rend directement à Sainte-Marie-Majeure. On y chante les litanies des Saints, comme aux processions de Saint Marc et des Rogations. Le pape suit à pied le clergé, vêtu sur sa soutane blanche du rochet, de la mosette et de l'étole rouges. Il est suivi par ses gardes-nobles à cheval, la troupe et une foule immense de peuple. A Sainte-Marie-Majeure, le pape récite les prières et donne la bénédiction; puis il remonte dans son carrosse et rentre à son palais.

XII. — PRISE DE POSSESSION ².

La basilique de Saint-Jean de Latran, fondée par Constantin et donnée à saint Sylvestre, est l'église-mère de Rome et du monde.

1. Un savant écrivain, Mgr Anivitti, a démontré l'ancienneté de cet usage, dans un discours de la plus haute importance. Après avoir parlé de l'erreur dans laquelle est tombé Van-Espen, qui en avait attribué le commencement à Sixte V, car dans le *Bullarium* on n'a rapporté que sa bulle, il note que le compilateur lui-même du *Bullarium* a déclaré : *Similem iudiclionem omnes fere Pontifices promulgare solent: eas tamen præterit, HAC DUM FAXAT PRO EXEMPLO RETENTA et alia addita Pauli V. Quod in omni*. Il a constaté que la même promulgation du Jubilé se trouve faite par Grégoire XV, Urbain VIII, Benoît XIV, et que tous déclarent suivre en cela l'exemple de leurs prédécesseurs. Ce dernier entre autres, dont l'érudition est incontestable, s'exprime ainsi : *Iuxta ANTIQUISSIMUM Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum morem, cælestes Ecclesiæ thesauros dispensationi nostræ creditos erogamus atque elargimur*.

2. « Ce mot de prise de possession est moderne. Le terme primitif a une acception purement religieuse : la cérémonie s'appelait la procession (*processio* et *processione*), parce que le pape et son cortège se rendaient à Saint-Jean de Latran processionnellement. Sixte-Quint, le premier, changea ce vieux nom et introduisit celui de *possessio*. Du reste, et quoi qu'il en soit du mot, dès le douzième siècle, la chose était en usage : Calixte II prit possession, le 2 juin 1120, aux acclamations du peuple. En 1305, Clément V, couronné à Lyon, dans l'église Saint-Just, se sou-

Aussi porte-t-elle à sa façade cette inscription qui sanctionne ce droit imprescriptible, reconnu en 1373 par Grégoire XI dans la constitution *Super universas*, et confirmé depuis par Martin V, Paul III et saint Pie V, qui promulgua à ce sujet la constitution *Infirma*:

SACROSANCTA LATERANENSIS ECCLESIA OMNIUM URBIS ET ORBIS
ECCLESIARUM MATER ET CAPUT.

La basilique de Latran, qui porte le titre de patriarcale, est donc la cathédrale de Rome. C'est pour cela que les papes y ont leur siège et qu'ils y font l'acte solennel de la prise de possession.

Cette cérémonie a lieu le dimanche ou un jour de fête, afin de lui donner plus d'éclat et de ne pas déranger la population. Le jour étant fixé par le pape, les préparatifs commencent et le préfet des cérémonies apostoliques en donne avis au Sacré Collège et à la prélatrice par une intimation en latin, dont les curseurs pontificaux laissent un exemplaire imprimé au domicile de chacun.

Les rues que doit parcourir le cortège sont ornées de tentures, d'arcs de triomphe, de guirlandes. Le chemin suivi est celui qu'on nomme la *voie papale*, c'est-à-dire la grande rue du Vatican, le pont Saint-Ange, les *Banchi*, la *Chiesa Nuova*, *Parione*, *Pasquino*, Saint-André *della valle*, *Cesarini*, le *Gesù*, le Capitole, le *Campo vaccino*, l'arc de Titus, le Colysée et la grande rue de Saint-Jean-de-Latran. Si le pape habite le palais du Quirinal, il se rend au Vatican en train de demi-gala, à moins qu'il ne préfère, comme le fit Benoît XIII, le 23 septembre 1724, à cause de la chaleur, partir directement de sa résidence d'été. Les cardinaux se rendent en carrosse de gala au lieu indiqué et, pour éviter l'encombrement, eux seuls avec la prélatrice peuvent passer au pont Saint-Ange. Ils se réunissent dans la salle des parements, où le pape les rejoint et prend successive-

venant de ce que ses prédécesseurs avaient toujours pratiqué à Rome, voulut aller prendre possession dans une autre église, comme Célestin V l'avait fait à Aquila. Depuis Grégoire XI, qui rendit à Rome la résidence pontificale, en 1377, la prise de possession s'est faite à l'avènement de chaque nouveau pontife, et toujours à Saint-Jean de Latran. Elle avait lieu immédiatement après le couronnement. Jules II, en 1503, l'ajourna à un autre jour: Grégoire XIV, en 1590, suivit cet exemple, auquel leurs successeurs se sont jusqu'à présent conformés.

« Le cérémonial de la prise de possession n'est plus ce qu'il fut jadis: Léon X, en 1513, est le dernier pape qui l'ait observé dans toute sa magnificence. Il a été successivement diversement modifié et amoindri. » (*Elect. et Couronn.*)

ment la *fulda*, et sur le rochet la mosette rouge, puis il se coiffe du chapeau pontifical de velours rouge.

A l'entrée du palais, au bas de l'escalier royal, se forme le cortège qui se déroule dans l'ordre suivant :

Deux escadrons de cavalerie, richement habillés pour la circonstance, formant l'avant-garde et débarrassant le chemin de tout encombrement.

Quatre cavaliers vêtus d'une cuirasse en acier poli, damasquiné d'or : deux marchent de front, tandis que les deux autres vont çà et là, veillant au bon ordre.

Le fourrier majeur et l'écuyer de Sa Sainteté, à cheval et en habit de cour.

Les domestiques des cardinaux, portant des coffres d'écarlate, brodés d'or et d'argent, aux armes de leurs maîtres.

Les valets de chambre des cardinaux, avec une masse d'argent armoriée sur l'épaule.

Les gentilshommes des cardinaux, des ambassadeurs et des princes, vêtus de noir, manteau de soie et épée au côté.

Les officiers du palais apostolique, le tailleur, le boulanger, le barbier et le jardinier en chef, tous en casaque de damas rouge aux armes du pape.

Les garçons d'écurie, menant à la main douze haquenées blanches, offertes par le roi de Naples comme tribut, avec des housses de velours rouge, brodées d'argent aux armes du pape.

La litière pontificale, traînée par deux mules blanches, une en avant, l'autre en arrière, avec des housses de velours rouge, frangées et galonnées d'or.

L'intendant des écuries pontificales, en habit noir, escorté par deux officiers à cheval.

Quatre trompettes de la garde-noble à cheval.

Les camériers *extra muros*, avec la chape de laine rouge sur la soutane violette.

Les aides-de-chambre du pape, vêtus comme les précédents.

La noblesse romaine, en habit de cour.

Deux prélats en habits violets, le fiscal de Rome et le commissaire de la révérende Chambre apostolique.

Les chapelains communs et secrets, en chape de laine rouge sur la soutane violette.

Les avocats consistoriaux, avec la chape de laine violette sur la soutane noire.

Les camériers d'honneur, de cape et d'épée, laïques.

Les camériers d'honneur et secrets, ecclésiastiques, en chape de laine rouge sur la soutane violette.

Les quatre plus anciens camériers secrets portant les quatre chapeaux pontificaux, élevés sur des bâtons recouverts de velours rouge.

Si le pape est né à Rome, les officiers du Capitole, quarante députés du peuple romain et les maîtres de la justice.

Les ducs et princes Romains, ayant chacun deux pages richement habillés, avec leurs maisons en livrée de gala.

Le capitaine de la garde-suisse, avec une cuirasse, escorté de six Suisses, la hallebarde sur l'épaule.

Les abrégiateurs du parc majeur, en rochet, mantelet, capuce et chapeau semi-pontifical, montés sur des mules à housses noires.

Les votants de la signature, les clercs de la Chambre, le maître du sacré palais apostolique en habit de dominicain, les auditeurs de Rote, tous avec de grands manteaux et le chapeau pontifical violet, montés sur des mules couvertes de violet.

Si le pape est Romain, les quatorze chefs des régions prennent place ici, vêtus d'une robe de velours cramoisi et coiffés d'une toque de velours noir.

Les trois conservateurs du peuple romain, avec le prier des chefs des régions. Si le pape montait à cheval, ce serait à eux qu'il appartiendrait de tenir la bride.

Le prince assistant au trône, ayant à sa droite Mgr le gouverneur de Rome.

Trois maîtres des cérémonies.

Le dernier des auditeurs de rote, monté sur une mule couverte d'une housse violette, que tient à la main un valet de pied en casaque rouge. Il porte la croix papale, dont le Christ est tourné vers le pape. Son costume se compose du rochet, du mantelet violet et du chapeau pontifical. Il est escorté des deux maîtres huissiers, dits de la *verge rouge*, parce qu'ils ont à la main des bâtons recouverts de velours rouge.

Si le pape veut aller à cheval, son écuyer l'aide à monter. Le cheval est blanc, avec une magnifique housse en velours cramoisi, brodée d'or et garnie à la partie inférieure de huit houppes également d'or. Le prince assistant au trône, tenant la bride, conduit ainsi le pape jusqu'à l'obélisque de la place de Saint-Pierre, où Sa Sainteté lui donne, avec sa bénédiction, la permission de se retirer et de prendre place à côté du gouverneur. La bride est alors tenue, jusqu'à la basilique de Latran, par les conservateurs et le prier, vêtus d'une robe de drap d'or à revers de soie rouge.

Le pape porte la *falda* de soie blanche qui recouvre la croupe du cheval, le rochet garni de dentelles, la mosetto rouge, une riche étole de même couleur brodée d'or, le *camauro* ou calotte rouge, et par-dessus un chapeau pontifical également rouge. Il a aussi les gants blancs et une baguette d'argent à la main pour diriger sa monture.

S'il préférerait aller en carrosse ou en litière découverte, il pourrait suivre en cela l'exemple des derniers papes qui, depuis la chute de Clément XIV, au Capitole, en 1766, ont préféré ce mode de transport. S'il est en carrosse, il prend avec lui le doyen et le sous-doyen du sacré-collège.

Près des conservateurs de Rome se tiennent les maîtres des routes, en longues robes.

Quarante ou cinquante pages, choisis dans la noblesse romaine par le cardinal camerlingue et richement vêtus, avec des manteaux en drap d'argent, garni d'or, des culottes blanches, des bas de même couleur, des escarpins à l'antique et à la main une toque avec plume blanche. L'un d'eux, placé à la droite du pape, porte en main un voile de soie cramoisie, dans lequel sont renfermés le chapeau pontifical de velours, quand le pape se sert de celui de satin, les gants et autres choses dont il pourrait avoir besoin. Un autre page se tient à la gauche, et porte deux baguettes argentées, au cas où le pape devrait s'en servir.

Ces pages, en raison de leurs fonctions en cette circonstance, sont, par un bref spécial adressé personnellement à chacun d'eux, nommés comtes du palais apostolique et chevaliers de l'Éperon-d'or, ordre qui a été remplacé sous Grégoire XVI par celui de Saint-Sylvestre et de l'Éperon-d'or.

Autour du pape se groupe également toute sa maison, qui se compose comme il suit :

Les gardes-nobles, en costume de gala¹.

Les massiers du palais, à pied, et la masse d'argent appuyée sur l'épaule.

Les curseurs pontificaux, avec la *soprana* violette.

Le doyen et le sous-doyen des valets de pied du pape, portant chacun un *ombrellino* de soie rouge ouvert.

Les palefreniers sur deux rangs, l'épée au côté.

Six soldats de la garde suisse, avec la cuirasse d'acier sur la poitrine et une grande épée de parade, dont la garde s'appuie sur l'épaule.

Monseigneur le maître de chambre, vêtu du rochet et du mantelet violet, coiffé de son chapeau noir ordinaire, monté sur une mule à housse violette, accompagné à droite et à gauche de deux camériers secrets participants, l'échanson et le secrétaire d'ambassade, avec la chape de laine écarlate sur la soutane violette.

Le médecin de Sa Sainteté, accompagné à droite du caudataire du pape, en soutane et *mantellone* violets, et, à gauche, de deux aides de chambre, portant dans une caisse de maroquin rouge tout ce qui serait nécessaire au pape en cas d'accident, de défaillance ou de maladie, comme lancette, réconfortants, toniques, remèdes, compresses, etc.

Si le pape est à cheval, on porte à cette place la *sedia* ou siège pontifical des grandes cérémonies, couverte et trainée par deux mules, l'une en avant, l'autre en arrière. Si le pape allait en carrosse, il y aurait ici son cheval, conduit à la main par un valet d'écurie.

1. Si le pape est en carrosse, il y a ici une variante au cérémonial : après la garde-noble, un second carrosse, également à six chevaux, dans lequel prennent place Mgr le majordome, Mgr le maître de chambre, le grand échanson et le secrétaire d'ambassade du Saint-Père; puis un troisième carrosse aussi à six chevaux, dans lequel sont Mgr le grand aumônier, Mgr le sacriste, le camérier de la garde-robe et le caudataire du pape. Suivent quelques compagnies de carabiniers et de dragons à cheval. Ensuite défilent les quatre carrosses appartenant aux deux cardinaux qui accompagnent le pape, et dans lequel sont tous ceux qui composent l'antichambre noble du pape, puis la voiture de Mgr le majordome; enfin celles du commandant et du capitaine de la garde-noble. Un garde du palais conduisant le confident secret, et un familier de la chambre du Saint-Père, suivis de quelques compagnies de dragons, ferment la marche.

Les palefreniers en costume rouge, faisant les fonctions de *sediari* et portant, à l'aide de brancards, une chaise à porteurs nommée *portantina*.

Les cardinaux succèdent deux à deux au cortège du pape, selon l'ordre d'ancienneté. Leurs mules sont couvertes de housses rouges, et ils sont vêtus de la *cappa* rouge et coiffés du chapeau de même couleur sur le capuchon. Chaque cardinal est accompagné de sa maison, c'est-à-dire de deux estafiers qui tiennent la mule par la bride et ont à la main des bâtons dorés aux armes de leur maître, du doyen des domestiques et de nombreux valets en livrée. Comme le pape, les cardinaux préfèrent actuellement aller dans leur carrosse de gala.

Les patriarches, archevêques et évêques assistants au trône.

Les trois prélats de *fiochetti* : l'auditeur de la révérende Chambre apostolique, entre le trésorier général à droite et le majordome à gauche.

Les protonotaires apostoliques, avec de grands manteaux et le chapeau pontifical, montés sur des mules à housses violettes et harnachement doré.

Les archevêques et évêques non assistants au trône.

Les référendaires de la Signature, avec la soutane violette, le rochet, le mantelet violet et le chapeau semi-pontifical, sur des mules recouvertes de drap noir.

Au cas où le pape est à cheval, son carrosse de gala, traîné par six chevaux blancs, est conduit par un cocher et un écuyer, tous les deux à cheval et vêtus de casaques en brocard d'or.

Deux trompettes de la garde-noble, en grand costume, avec des chapeaux à plume.

Les capitaines de la garde-noble, en costume rouge et casque à aigrette blanche.

Au milieu d'eux marche le vexillifère de la sainte Église, tenant à la main l'étendard de soie rouge, aux armes du Saint-Siège, le pavillon sur les clefs en sautoir.

Deux autres cavaliers, à la tête d'un escadron de la garde palatine.

Les trompettes et les tambours de la milice, avec une compagnie ayant en tête son capitaine.

L'infanterie pontificale qui, disposée sur deux rangs le long des rues, se replie au fur et à mesure à la suite du cortège.

Quand le pape est arrivé au château Saint-Ange, il reçoit les hommages du vice-gouverneur à la tête de l'escadron de service, et aussitôt commence une salve de quatre-vingts coups de canon et de cinq cents mortiers.

Il continue sa route vers le Capitole, décoré avec magnificence. Sur la place s'élève un arc de triomphe, si le pape est né à Rome. On y voit les armoiries des quatorze régions de la ville et on y entend un harmonieux concert de musique instrumentale. Au bas de l'escalier qui mène à la grande salle se tient le sénateur de Rome, en robe de drap d'or, avec le collier d'or sur la poitrine et le sceptre d'ivoire en main. Il est entouré de toute sa cour en habit de gala et des employés du Capitole. A l'arrivée du pontife, il s'agenouille devant lui et, dans un bref discours latin, lui promet la fidélité et l'obéissance du sénat et du peuple de Rome. Le pape lui répond en latin, reçoit de sa main les clefs du Capitole sur un bassin d'argent, puis lui donne sa bénédiction.

La partie de la route qui va du Capitole au *Campo vaccino* est ornée de tapisseries et de tentures, aux frais des soixante-dix corporations de métiers de Rome.

L'université des Hébreux se charge de la décoration de la route depuis l'arc de Titus jusqu'au Colysée. On y remarque, outre de magnifiques tapisseries, des médaillons renfermant des emblèmes et des textes de la sainte Écriture, qui font allusion à leur dévouement et sujétion au souverain pontife, ainsi qu'à sa prise de possession solennelle.

Le pape traverse la place de la basilique de Latran, dont la décoration est des plus riches ¹. Dès que le pontife est en vue, le chapi-

1. Si le pape n'avait pas traversé le Capitole, mais s'était rendu directement du Quirinal à Saint-Jean de Latran, il y aurait une modification dans le cérémonial. Au palais de Latran, sur la place de la basilique, est dressé un somptueux pavillon; là, entouré des *fidèles* ¹ du Capitole, à l'ancien costume jaune et rouge; des doyens, camériers, chapelains, gentilshommes, pages; des juges du Capitole, du prieur des chefs de quartier et des trois Conservateurs, le Sénateur de Rome, en grand cos-

1. On appelle ainsi les valets de pied de la municipalité. Les neuf places de *fidèles* sont réservées aux habitants de Vitorchiano, village de l'ancienne Etrurie, qui, en 1267, soutint un siège et repoussa les Viterbois, alors révoltés contre Rome. C'est par reconnaissance de ce service que Rome leur a donné et conservé le privilège d'occuper seuls les emplois relevés par le titre de *Fideli del Campidoglio*.

trône de la basilique va processionnellement à sa rencontre, le cardinal-archiprêtre à sa tête, avec les deux croix stationnales et les deux pavillons. Après s'être agenouillés, ils retournent en arrière et s'arrêtent sous le portique. Le pape descend de cheval ou de carrosse au bas de la grande porte, s'agenouille sur un tapis et un coussin de velours rouge, puis baise la croix d'or que lui présente le cardinal-archiprêtre.

Il entre alors sous le portique et se dirige vers le trône qui lui est préparé près de la grande porte¹. Là il s'assied et quitte successivement l'étole, la mosette et le *camauro*; puis, aidé des deux plus anciens cardinaux-diacres, revêt l'amict, l'aube, le cordon, l'étole, le manteau de couleur blanche, et est coiffé de la mitre précieuse.

Assis et ayant autour de lui le prince assistant debout à sa droite et les cardinaux assis sur des bancs recouverts de tapis, il reçoit l'hommage du clergé de la basilique. Le cardinal-archiprêtre, debout au pied du trône, lui fait, au nom du chapitre, une courte allocution latine, et lui présente, dans un bassin d'argent doré et plein de fleurs, les deux clefs de la basilique, l'une d'or et l'autre d'ar-

tume, attend le pape qui s'arrête; l'écuyer majeur ouvre la portière du carrosse, et le sénateur, à genoux sur le marchepied, félicite le pontife, lui présente les clefs de la ville, et en son nom, au nom du sénat et du peuple romain, prête le serment d'obéissance et de fidélité. Le pape le reçoit, remercie et béuit.

1. Le pape, anciennement, s'asseyait successivement sur trois chaises, dites de *porphyre*, placées en permanence, l'une en avant du portique, et les deux autres sous le portique. Sur l'une de ces dernières, il recevait la fêrule et les clefs de l'église et du palais de Latran, puis jetait au peuple des pièces de monnaie de bronze, en disant : « Aurum et argentum non est mihi; quod autem habeo, hoc tibi do. » Sur la seconde, il prenait une ceinture à laquelle pendait une aumônière pleine de douze pierres précieuses, symbole des douze apôtres, et de musc, par allusion à ce texte de S. Paul : *Christi bonus odor sumus*; puis il jetait au peuple une poignée de monnaies de toute espèce, en disant : « Dispersit, dedit pauperibus, justitia ejus manet in sæculum sæculi. » Le pape s'asseyait sur la troisième chaise, dite *stercoraire*, et fixée en avant du portique, pendant que le chœur chantait ce verset de psaume : « Suscitavit de pulvere egenum et de stercore erigit pauperem, ut sedeat cum principibus et solium gloriæ teneat. » Léon X fut le dernier qui pratiqua ce triple rite.

Les trois chaises, qui ne sont pas en porphyre, mais en marbre rouge, dit *rouge antique*, existent encore. Deux se voient au musée du Vatican, la troisième au musée du Louvre, à Paris. Elles sont basses, à dossier circulaire et siège percé au milieu. Tous les archéologues sont d'accord sur ce point que primitivement elles servirent, non de *chaises percées*, mais de *sièges* pour les baigneurs, au sortir du bain; le trou central donnait, en effet, facilité à l'eau de s'écouler. Il n'est pas d'absurdités qu'on n'ait écrites à leur sujet, toujours en justification de la prétendue papesse Jeanne.

gent. Il baise ensuite le pied et la main de Sa Sainteté qui, à son tour, lui donne une double accolade. A la demande de l'archiprêtre, le pape autorise le clergé de la basilique à baiser son pied, et l'on voit successivement, dans leurs costumes respectifs, les chanoines, les clercs bénéficiers, le séminaire, les mansionnaires et les pénitenciers s'agenouiller devant Sa Sainteté. Pendant ce temps, les cardinaux, aidés de leurs valets de chambre qui entrent dans l'enceinte avec les caisses qu'ils portaient en tête du cortège, revêtent les ornements sacrés propres à leur ordre respectif : pluvial pour les évêques, chasuble pour les prêtres, et dalmatique pour les diacres.

Le pape se lève, descend de son trône et s'avance vers la grande porte de bronze, où le cardinal-archiprêtre lui présente le goupillon, plein d'eau bénite, avec lequel il se signe au front et asperge l'assistance, puis l'encense de trois coups avec un encensoir d'or.

Il monte alors sur la *sedia*. Huit chanoines de la basilique élèvent au-dessus de sa tête un dais en drap d'argent, brodé d'or à ses armes, et deux camériers tiennent à ses côtés les grands éventails en plumes d'autruche. Il fait ainsi son entrée dans la basilique, pendant que la chapelle chante le *Te Deum*, en musique à la Palestrina. Le cortège s'arrête à la chapelle du Crucifix, où le S. Sacrement est exposé au milieu d'un riche luminaire. Le pape quitte la mitre, descend de la *sedia*, s'agenouille sur un prie-Dieu et adore quelque temps en silence. Le *Te Deum* achevé, le cardinal-archiprêtre récite l'oraison; après quoi le pape remonte sur la *sedia* et, au haut de la nef, en avant de la confession, s'arrête pour vénérer les têtes des saints apôtres Pierre et Paul, exposées dans le ciborium du maître autel, pendant que la chapelle exécute en musique l'antienne *Petrus apostolus*. Le pape, ayant quitté le prie-Dieu sur lequel il était agenouillé, remonte sur la *sedia* et est porté à son trône, dressé au fond de l'abside. Après une courte prière au milieu du sanctuaire, devant le maître-autel, il monte au trône, où il s'assied couvert de la mitre. Les cardinaux viennent successivement à l'obédience, selon leur ordre d'ancienneté, et, après avoir baisé sa main cachée sous l'orfrois du manteau, ils reçoivent chacun, dans leur mitre, qu'ils tiennent par les fanons, le *presbyterium* qui consiste en deux médailles, l'une d'or et l'autre d'argent, frappées à l'effigie du pape, en souvenir de sa prise de possession. En les recevant, le cardinal baise la

main du pape, mais à découvert. Ces médailles sont remises au Saint-Père par le cardinal premier diacre, qui les reçoit de M^{sr} le trésorier, lequel est agenouillé sur les marches du trône et les prend dans une bourse de velours rouge, à galons et houppes d'or.

Après l'obédience, le cardinal premier prêtre, escorté des auditeurs de Rote et des avocats consistoriaux, se rend à l'autel papal et, debout, chante, en alternant avec la chapelle, les laudes ou litanies, *Exaudi Christe*, comme au jour du couronnement.

Le pape monte ensuite à l'autel, le baise au milieu et donne la bénédiction solennelle dans la forme accoutumée, le visage et la main tournés vers les fidèles. Il laisse ensuite sur l'autel le *presbyterium* d'usage, somme d'argent considérable, qu'il destine aux besoins de la basilique et qui est renfermée dans une bourse de damas brodée d'or que lui présente à l'instant M^{sr} le trésorier¹.

Le pape, après avoir prié un instant devant l'autel, s'assied sur la *sedia*, reçoit des mains du cardinal premier diacre la tiare, et est porté, précédé de tout son cortège, jusqu'à la *loggia* qui surmonte le portique, où il donne, comme à son couronnement, la bénédiction solennelle et fait publier l'indulgence plénière au son des cloches, de la musique militaire et des salves d'artillerie.

Le pape se retire ensuite dans la salle des parlements, où il quitte les ornements pontificaux et reprend, sur le rochet, la mosette et l'étole. Monté dans son carrosse, il fait asseoir devant lui deux cardinaux qu'il a choisis, et rentre à son palais, précédé de toute sa cour à cheval et entouré des pages de la noblesse, donnant partout sa bénédiction, à laquelle le peuple répond par de joyeuses acclamations et des *Evviva* répétés.

A la suite de la prise de possession, le pape notifie à l'Église universelle son avènement au souverain pontificat par une encyclique, adressée aux patriarches, archevêques, évêques et autres ordinaires en communion avec le Saint-Siège apostolique.

XIII. — SACRE DU PAPE.

Le chef de l'Église pouvait être choisi autrefois dans tous les rangs des fidèles, pourvu qu'ils ne fussent pas engagés dans les liens du

1. Le *presbyterium* de Pie VII montait à 2.625 francs.

mariage. En 1003, nous voyons un simple laïque, Jean XIX, monter sur le Saint-Siège; cet exemple est unique. Peu de clercs mineurs, peu de sous-diacres ont été élus : dans les premiers siècles, c'était surtout entre les diacres que l'on choisissait le Souverain Pontife. Par suite de la discipline alors en vigueur, l'élection d'un prêtre était rare, celle d'un évêque plus rare encore.

Le successeur immédiat de saint Pierre, saint Lin, avait reçu le caractère épiscopal du prince des apôtres lui-même; mais il n'était attaché à aucune église particulière. Après lui, le premier évêque élu pape est Formose, évêque de Porto, en 891. Selon quelques auteurs, Marin I^{er}, en 882, aurait été également, avant son élection, revêtu du caractère épiscopal. Mais, depuis la fin du xiii^e siècle, le pape est ordinairement pris parmi les évêques¹. De 1592 à nos jours, on ne trouve que quelques exceptions : Clément VIII, cette année-là; Clément XI, en 1700; Clément XIV, en 1769; Pie VI, en 1775, et Grégoire XVI, en 1830. Dans les premiers siècles, le pape était toujours pris parmi les membres de l'Église romaine. Si l'on choisissait parfois des Grecs, des Syriens, des Dalmates, des Espagnols, des Africains, c'est qu'ils se trouvaient déjà incorporés à l'église de Rome. Le Sacré Collège remplaçant et représentant le clergé romain, il fournit le Souverain Pontife à l'Église. Depuis longtemps, la loi s'est introduite de ne choisir le pape que parmi les cardinaux présents au conclave.

Quel que soit son rang dans la hiérarchie, le nouvel élu possède, immédiatement après son élection, la juridiction suprême, et voit les princes de l'Église lui rendre les honneurs dus au souverain pouvoir. Simple clerc, il peut se faire conférer le même jour tous les ordres sacrés. Assis sur son siège, et la mitre en tête, dans la collation du sous-diaconat, il reçoit de l'évêque le calice vide, la patène et les burettes, le livre des épîtres et le manipule. C'est encore

1. Quelquefois les papes ont retenu, après leur élévation au souverain pontificat, les évêchés qu'ils possédaient au moment de leur élection. On cite comme ayant agi ainsi Clément II, en 1046, pour l'évêché de Bamberg; Léon IX pour celui de Toul, en 1049; Victor II pour celui d'Eischtad, en 1055; Nicolas II, en 1058, pour celui de Florence; Alexandre II, en 1061, pour celui de Lucques; Alexandre IV, en 1254, pour celui d'Ostie et Velletri; Paul IV, en 1555, pour l'archevêché de Naples; Benoît XIII, en 1724, pour celui de Bénévent; Benoît XIV, en 1740, pour celui de Bologne, et Pie VII pour l'évêché d'Imola, jusqu'en 1816. Léon XIII a gardé quelque temps celui de Pérouse.

assis que, lorsqu'on l'ordonne diacre, il reçoit l'imposition des mains ; le célébrant seul porte la mitre : les autres cardinaux et évêques vont lui imposer les mains, tête nue et dans l'attitude du respect : *Accedentes cum reverentiâ et detectis capitibus*, dit le cérémonial.

Dans l'origine, le diacre élu n'était pas ordonné prêtre ¹, on le sacrail évêque immédiatement ; mais cet usage ne se maintint pas , en 1073, saint Grégoire VII, et en 1118, Gélase II, simples diacres, furent ordonnés prêtres avant d'être sacrés. Portant la mitre et sur son siège, le pape reçoit les onctions sacrées, le calice avec le vin et l'eau, la patène avec l'hostie ; il communie à côté du célébrant, qui, ensuite, est admis, ainsi que les autres cardinaux et évêques, *ad osculum oris*. Ils lui baisent la main et les pieds ; la croix papale est là et lui, simple prêtre, donne, du milieu de l'autel, la bénédiction solennelle. Le célébrant fléchit le genou pour adresser à l'élu les souhaits *ad multos annos*. Ce rite, ainsi que celui de la bénédiction, s'observe à la collation des trois ordres. Si le pape les reçoit à plusieurs jours d'intervalle, on omet la formule *Postulat a te Ecclesia*, usitée pour l'ordination des diacres et des prêtres.

Lorsque le pape est prêtre, la consécration a lieu comme pour le sacre d'un évêque, sauf quelques différences.

Le consécrateur est de droit le cardinal-évêque d'Ostie, ainsi que l'attestait, dès l'an 411, saint Augustin : « *Nec Romanæ Ecclesiæ episcopum ordinat aliquis episcopus metropolitanus, sed de proximo Ostiensis episcopus.* » (Oper., t. IX, p. 571.)

Après le chant de Tierce, le pape revêt, sur son trône, les ornements pontificaux. Le cardinal consécrateur, portant le *pallium*, ce jour-là seulement, et ses deux assistants, vont revêtir les ornements sacrés et reviennent. La procession se rend à l'autel. Le cardinal-diacre ôte la mitre au pape, qui, à genoux, fait l'acte solennel de la profession de foi ; puis il monte sur le marche-pied de l'autel, s'agenouille sur un prie-Dieu, ayant à sa gauche et derrière lui le cardinal consécrateur et les deux cardinaux-évêques assistants. Après le chant des litanies, les bénédictions prescrites, l'imposition des mains et du

1. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'Église compte quinze papes qui ont célébré leur cinquantième anniversaire du sacerdoce. Ce sont : Jean XXII, Grégoire XII, Calixte III, Paul III, Paul IV, Innocent X, Clément X, Innocent XII, Benoît XIII, Clément XII, Benoît XIV, Pie VI, Pie VII, Grégoire XVI et Pie IX.

livre des évangiles, le cardinal entonne le *Veni Creator*; puis il fait sur la tête et les mains du pape les onctions sacrées, et entonne l'antienne *Unguentum in capite*. Le chœur chante le psaume *Ecce quam bonum*, et répète l'antienne.

Le cardinal consécrateur met au doigt du pape l'anneau pontifical, et, avec les cardinaux assistants, lui fait toucher le livre des saints évangiles; ils s'inclinent profondément devant lui et vont déposer leurs habits sacrés. Le cardinal doyen revêt le pluvial, orné du formal, pour assister le Souverain Pontife comme évêque, à la messe solennelle. Le cardinal-diacre d'office, s'approchant du pape assis, essuie sa tête qui vient de recevoir les onctions; et le pontife, descendant au pied de l'autel, assisté du cardinal-diacre d'office et d'un auditeur de Rote, sous-diacre apostolique, qui doit lui mettre le manipule au bras gauche, commence la messe. Le même auditeur de Rote présente ensuite au premier cardinal-diacre le *pallium*, qu'il doit placer sur les épaules du pape, et la messe pontificale se continue, comme pour le couronnement.

A l'offertoire, pendant le chant du motet *Exultate Deo*, cinq prélats votants de la Signature, précédés d'un maître des cérémonies et des massiers, portent les offrandes : deux cierges à l'écusson pontifical, deux pains et deux petits barils de vin, que le cardinal doyen présente successivement au Souverain Pontife.

Lorsque le pape élu est évêque, il n'y a point d'autre cérémonie que le couronnement : *Episcopus qui in papam electus est, non consecratur denuo, sed benedicatur aliquo die Dominico¹ et coronatur*, dit l'*Ordo* romain du cardinal Stefaneschi; *si electus pontifex jam episcopus est, tantum benedicendus et coronandus*, répète le Cérémonial de Patrizzi. C'est cette bénédiction particulière que certains auteurs ont improprement appelée *consécration*. La papauté n'est pas un ordre nouveau, et l'épiscopat donne la plénitude du sacerdoce; la papauté est le souverain pouvoir, la royauté de la société spirituelle.

On est sacré évêque, on est couronné pape.

La consécration et le couronnement se font d'ordinaire le même

1. La consécration se fait ordinairement un dimanche, suivant un ancien usage consigné dans Anastase le Bibliothécaire : « Dominico die, ut mos est, et antiqua ratio dictat, consecratus ordinatusque est pontifex. » (*Benedic.*, III, an. 853) Il n'en fut pas ainsi au sacre de Clément XI.

jour; cependant, les deux cérémonies peuvent être séparées, comme cela eut lieu pour Clément XIV.

XIV. — BIBLIOGRAPHIE.

Je crois utile de donner ici, à titre de renseignements, quelques indications bibliographiques sur les ouvrages qui traitent du conclave.

1. *Epitome Pontificum Romanorum a S. Petro usque ad Paulum IV, gestorum videlicet electionisque singulorum et conclavium compendiarum narratio*; Onuphrio Panvinio, Veronensi, auctore; Venetiis, 1557.

2. *Traicté sommaire de l'élection des papes, plus le plan du conclave*, par Jérôme Bignon, avocat général au parlement de Paris; Paris, 1603, in-8°: trois éditions, avec quatre grandes planches. Réimprimé en 1874 par M. Pécoul, à Nogent-le-Rotrou.

3. *La cour de Rome la sainte ou traicté des cérémonies et coutumes qui s'observent dans la ville de Rome, ès actions célèbres et publiques, comme ès élections, consécérations et funérailles des SS. Pères les Papes, des RR. Cardinaux et Evesques, plus des magistrats et officiers du St-Siège, de leurs charges et des dépendances d'icelles, de leurs préséances et de leur distincte jurisdiction*; particulièrement aussi est traicté des cérémonies et prières qui se font en l'ouverture et closture des portes saintes du Grand Jubilé de l'année sainte et des conditions requises pour le gagner, par Claude Vaure, Auvergnat; Paris, Nicolas Buon, 1623, in-8°.

4. *Cérémonial de l'élection des Papes, dressé par le commandement du pape Grégoire XV, traduit en françois*; Paris, Sommaville, 1653, 1 vol. in-8°, avec 2 grandes planches.

5. *Le Conclave d'Alexandre VII*, par Lunadoro; Cologne, 1667, 1 vol. in-12.

6. *Le Conclave de Clément IX*, par Lunadoro; Paris, 1669, 1 vol. in-12.

7. *Della Elezione dei Romani Pontefici*, par Lunadoro; Rome, 1671, 1 vol. in-12.

8. *Intrigues secrètes des cardinaux papables de la cour de Rome pour parvenir à la papauté et autres traitez curieux, historiques et politiques touchant les dignitez de l'Eglise*; 1680, in-12.

9. *Conclavi de pontefici romani, quali si sono potuti trovare fino a questo giorno*; Hollande, Elzévir, 1668, 1 vol. petit in-12, avec titre gravé.

10. *Vanel, Histoire des Conclaves, depuis Clément V jusqu'à présent*; Paris, Cl. Barbin, 1689, 1 vol. in-4°.

11. *Histoire des Conclaves, depuis Clément V jusqu'à présent*; Cologne, 1703, 2 vol. in-12.

12. Description de toutes les cérémonies qui se font à Rome depuis la mort du Pape jusqu'au couronnement de son successeur, avec la liste de tous les cardinaux qui composent le Sacré Collège ; Paris, 1721, in-4°.

13. Mémoire historique de ce qui se passe à Rome à la mort du Pape, à ses funérailles, dans le gouvernement du siège vacant, au conclave pour l'élection du Pape nouveau et à son couronnement ; Paris, 1721, in-4°.

14. Esattissima relazione della solenne cavalcata fatta dal palazzo Vaticano alla basilica Lateranense e di tutte le cerimonie occorse in occasione del possesso preso dalla S. di N. Sig. Papa Innocenzo XIII, Roma 1721, in-4 de 8 pages de texte et trois planches gravées en taille-douce.

15. Cæremoniale continens ritus electionis Romani Pontificis ; Romæ, 1724, in-4°.

16. Relation de ce qui s'est passé à l'occasion de la translation du corps du feu Pape Benoist XIII, de l'église St-Pierre du Vatican à celle des RR. PP. Dominicains du Couvent de la Minerve, faite le 22 février 1733 ; avec le discours prononcé par l'abbé Assemani ; Paris, 1733, in-4 de 15 pages. *Rare*.

17. Cæremoniale continens ritus electionis Romani Pontificis ; Romæ, 1740, in-4°.

18. Cæremoniale continens ritus electionis Romani Pontificis Gregorii Papæ XV ; Romæ, 1774, in-4°.

19. Description historique de la Tenue du Conclave et de toutes les cérémonies qui s'observent à Rome, depuis la mort du Pape jusqu'à l'Exaltation de son successeur, etc., par Alletz ; Paris, 1774, in-8°.

20. Conclave del MDCCLXXIV, dramma per Musica da recitarsi nel teatro delle Dame nel Carnevale del 1775, dedicato alle medesime Dame ; Roma, per il *Cracas all' insegna del Silenzio*, in-8°.

21. Histoire des voyages des Papes depuis Innocent I^{er}, en 409, jusqu'à Pie VI, en 1782, par Millon ; Vienne, 1786, in-8°, rare.

22. Dans l'ouvrage in-folio intitulé : Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde (Amsterdam, 1789), tome III, pag. 138, un long chapitre est consacré au conclave, au jubilé et aux funérailles du Pape. L'article est accompagné de gravures nombreuses, qui ont toutes été reproduites dans le *Magasin pittoresque*.

23. Cæremoniale ritus electionis Romani Pontificis ; Romæ, 1799, in-4°.

24. Recueil curieux de ce qui se passe à Rome à la mort du Pape et à ses funérailles ; in-8° de 60 pages.

25. Cancellieri, Storia de'solenni Possessi de Sommi Pontefici, detti anticamente Processioni, dopo la loro Coronazione dalla Basilica Vaticana alla Lateranense ; Roma, 1802, in-4°, gravures.

Je me suis surtout servi pour ce travail, outre le Bullaire Romain, le

Cérémonial d'Augustin Patrizi réédité par Catalani, et le Dictionnaire de Moroni, des trois ouvrages suivants :

26. **Le sagre funzioni che hanno luogo dopo la morte del Sommo Pontefice sino alla creazione, pubblicazione e possesso del successore, incise in rame ed accompagnate da una dettagliata descrizione e spiegazione, opuscolo che si pubblica periodicamente in sequela della morte del Sommo pontefice Pio VII; Rome, 1823, in-8° de 272 pages, avec des gravures au trait.**

27. **Ragguaglio della Sede vacante, in cui si da distinta notizia di tutte le funzioni si sagre che civili le quali far si sogliono dal giorno della morte del sommo pontefice sino all'elezione del successore : si aggiungono ancora quelle che si fanno dal giorno di tale elezione sino all'altro in cui il nuovo Pontefice prende solenne possesso nella basilica di S. Giovanni in Laterano; Rome, 1846, in-12 de 92 pages.**

28. **Dulac, Election et Couronnement du Souverain Pontife, ou Notes sur l'organisation du Sacré Collège, les principales dignités de l'Eglise romaine, l'élection, les funérailles et le couronnement du Pape; Paris, 1846, in-18 de 180 pages.**

29. **Descrizione del solenne possesso de' pontefici alla basilica Lateranense, secondo il rito antico e secondo il presente; Rome, 1846, in-12 d'une feuille.**

30. **Il Conclave nella sua dignità e grandezza, per Moscarelli; Palermo, 1845, in-8°.**

31. **Sous ce titre : Cérémonies de l'élection des Papes, le *Magasin pittoresque* a publié en 1860, pag. 148-152, un article sur le conclave, illustré de quelques gravures anciennes sur la structure des cellules des cardinaux, le transport et l'examen des vivres, le bulletin de vote et le scrutin.**

32. **Conclave, articles de l'*Unité catholique*; Paris, 1864.**

33. **Histoire diplomatique des Conclaves, par Petrucelli della Gattina. 4 vol. in-8°.**

34. **Le Conclave de 1699, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 155^e livraison.**

35. **L'Élection du Pape, article du *Petit Journal*; Paris, 19 décembre 1873.**

36. **M. Julien Travers a publié un *Essai historique sur l'élection des Papes*, p. 341 à 381 des *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen* (Caen, 1875).**

37. **Pio IX ed il papa futuro, di Ruggero Bonghi; Milan, 1877, in-8°, L'historique des conclaves y est très détaillé.**

38. **La préface au conclave, par Louis Teste; Paris, 1877, in-12. L'auteur a copié, sans jamais me citer, parfois avec suppressions et arrangements de sa façon, ce que j'avais imprimé à Paris en 1870 sur le conclave dans l'*Histoire du concile œcuménique du Vatican*, par Frond.**

39. **De Cesare, Le conclave de Léon XIII; in-8° de 346 pag., avec 4 portraits.**

40. **Les Conclavistes, dans les *Analecta juris pontificii*; 1885, col. 166-174.**

41. **Le Conclave, dans les *Analecta juris pontificii*; 1888, col. 280-295.**

L'ÉTIQUETTE

Le pape, en vue de rehausser sa dignité, est tenu de se soumettre à une étiquette rigoureuse, que lui impose la tradition. Cette étiquette comprend : le *costume*, les *insignes*, les *titres honorifiques*, les *équipages* et l'*escorte*.

I. — LE COSTUME DU PAPE¹.

Aucun Pape peut-être n'a été plus populaire que Sa Sainteté Pie IX. Il n'est pas de famille catholique qui ne possède son portrait, et c'est un spectacle vraiment consolant de voir avec quelle vénération les fils dévoués contemplant la belle figure de leur père bien aimé.

Les portraits du Saint-Père abondent chez tous les marchands. Tous les arts se sont disputé la gloire de le représenter. Il y a là des portraits peints sur toile ou sur verre, sculptés en marbre, modelés en argile, moulés en plâtre, brodés en soie et or, gravés au burin, tirés en chromolithographie ou en photographie ; en buste, en pied, en statue ou statuette, de grandeur naturelle ou en réduction. Tous ces portraits, de dimension et de valeur différentes, semblent vouloir mener de front l'art et l'industrie. En général, ils pourraient être plus ressemblants et mieux saisir les traits caractéristiques de ce visage remarquable que la vieillesse a rendu plus vénérable encore.

Il y en a aussi dans tous les costumes et c'est le plus ordinairement la partie faible. Ainsi, j'ai noté Pie IX vêtu de la mosette, mais sans l'étole qui en est le complément obligé, quand il paraît en public ; ailleurs, il proclame le dogme de l'Immaculée-Concep-

¹ *Le costume et les insignes du pape*; Amiens, Langlois, 1874, in-8° d'une feuille; extrait du *Dimanche*, tiré à part à 50 exemplaires. Cette brochure a été reproduite au tome II de mon *Traité de la construction et de l'ameublement des églises*, p. 503-516 et dans le *Dictionnaire de droit canonique*; Paris, Walzer, 1890, t. III, p. 123-124.

tion avec le pluvial sur les épaules et la tiare en tête, tandis que, le 8 décembre 1854, il portait la chasuble et la mitre de drap d'or¹. Enfin, un grand nombre d'artistes lui ont mis à la main la croix à triple croisillon, qui est purement fantaisiste. Un imagier l'a coiffé d'une calotte rouge qui n'existe pas, et un de ses confrères a inventé à son usage un pallium impossible. Quant aux armoiries, elles ont été aussi fort mal traitées.

Un portrait est de l'histoire écrite, monumentée à l'usage de la postérité. Se permettre quelque fantaisie, altération ou modification, c'est mentir et par conséquent tromper le public sur ce qu'il importe de savoir très exactement. J'insisterai donc à dessein sur le costume et le blason du pape. Peut-être les lecteurs aimeront-ils à y retrouver leurs souvenirs ou à voir nettement définis une foule de renseignements que l'abbé Pascal avait autrefois ébauchés et qu'on aurait peine à trouver réunis ailleurs qu'ici.

Le pape, pour le costume, est obligé de se soumettre à une étiquette, réglée par un livret qui s'imprime chaque année en italien et qui a pour titre : *Note des jours où Sa Sainteté le pape Pie IX se servira des vêtements de soie ou de laine pendant l'année 187* .

Le costume varie suivant une foule de circonstances prévues et déterminées. Il est plus ou moins riche et complet, selon que le pape paraît en public, officie pontificalement ou habite simplement le palais apostolique.

Les vêtements sont confiés à deux prélats, dont l'un prend le titre de *garde-robe*, et l'autre celui de *sous-garde-robe*. C'est à eux qu'incombe le soin de renouveler et de conserver la garde-robe pontificale.

Tout vêtement hors d'usage appartient de droit au premier valet de chambre, qui a seul le privilège d'habiller et de déshabiller le Saint-Père.

Le pape peut porter huit costumes distincts. Je vais les décrire successivement.

Costume ordinaire.

Le pape porte habituellement dans son palais les *mules rouges*

1. Je dois signaler en ce genre un vitrail de la chapelle du petit séminaire de Nantes, où le pape, vêtu pontificalement, est affublé d'un costume impossible comme couleur et assortiment d'ornements.

les *bas*, la *simarre*, le *col* et la *calotte* de couleur blanche, ainsi que l'*anneau*.

Les *mules* sont des chaussures, à semelle plate, confectionnées en maroquin rouge ou en drap de même couleur pour l'hiver et en soie pour l'été. Elles s'attachent avec des cordons de soie rouge que terminent des glands d'or. Le bord en est galonné d'or, et sur l'empeigne existe une croix brodée en or, parce que le pape donne son pied à baiser aux fidèles.

Les *bas*, de soie blanche, sont retenus à la partie supérieure par une jarretière en faveur blanche, ornée de houppes d'or aux extrémités.

La *simarre* ou robe de chambre affecte la forme ordinaire des soutanes. Elle n'a pas de queue, mais autour du col une pèlerine étroite (*baveretto*) et de fausses manches boutonnées aux emmanchures. L'étoffe est le drap en hiver et le mérinos en été. Les parements sont garnis de soie blanche, ainsi que les boutons, les passe-pois et les boutonnières.

Le *col* qui entoure le cou est en soie blanche, recouverte en partie par un collet étroit de toile qui rappelle le col de la chemise.

La *calotte*, à côtes triangulaires cousues ensemble, est parfaitement hémisphérique. Elle se compose d'un revêtement de soie blanche, tendue sur une peau de même couleur.

L'*anneau*, qui est le signe de l'alliance et de l'union avec la sainte Église, se met au doigt annulaire de la main droite. Celui dont se servait ordinairement Pie IX représentait, au camée qui formait le chaton, une tête de Vierge voilée, du genre de celles que l'on nomme vulgairement à Rome *Pietà* ou Notre-Dame de Pitié.

Comme on le voit, le blanc est la couleur habituelle du Saint-Père, et par elle sont signifiées l'innocence de la vie, la chasteté des mœurs et l'éminence des vertus.

Ce costume est celui des audiences privées, soit quand le pape reçoit chaque jour le cardinal secrétaire d'État ou le substitut de la secrétairie d'État, soit lorsqu'il admet les secrétaires des diverses congrégations, les ministres et autres prélats qui remplissent les hautes charges de la cour romaine.

Costume de promenade.

Tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le pape sort du palais apostolique et fait une promenade, en partie en voiture et en partie à pied, quelquefois dans l'intérieur de la ville, mais plus souvent en dehors des murs.

Le costume qu'il porte en pareille circonstance est le même que celui qu'il revêt habituellement; seulement, il y ajoute la *croix pectorale*, la *ceinture* blanche, le *manteau*, le *camauro* et le *chapeau* rouges.

Pie IX, le premier, a commencé à porter la *croix pectorale*, dont ses prédécesseurs ne firent pas usage, parce qu'elle dénote plus particulièrement le caractère épiscopal; Léon XIII, ancien évêque de Pérouse, la porte également. Elle renferme de la vraie croix et pend fort bas sur la poitrine à une chaîne d'or.

La *ceinture*, de moire blanche, est encore une innovation du pontificat de Pie IX. Elle s'attache au côté gauche, se ramène en avant et a pour ornement à ses deux bouts pendants, soit une frange, soit un gland d'or. Le pape a reçu en cadeau des ceintures, où ses armoiries étaient brodées en couleur aux extrémités; mais cette exception ne peut être considérée comme une loi générale.

Pendant l'hiver, le Saint-Père s'enveloppe dans un grand *manteau* rouge, en flanelle ou en drap, semblable à celui des cardinaux. Il est galonné d'or et garni de soie rouge au col et à la doublure. Les épaules sont surchargées d'un rabat, en italien *bavero*, également galonné d'or.

En hiver encore, le pape, pour se préserver du froid, se couvre la tête du *camauro*, large et profonde calotte à oreilles, en velours rouge contourné d'hermine. Lorsqu'il en fait usage en été, la bordure est très étroite et l'étoffe en soie rouge. Pie VI est le premier qui ait quitté le *camauro*, et Pie IX a été le seul de ses successeurs qui l'ait repris. C'est sur son initiative que la coiffure d'été a reçu une étroite garniture d'hermine.

Le *chapeau*, à larges bords, est en feutre rouge l'hiver et en paille recouverte de soie rouge, l'été. Sa forme, dite *alla papale*, est particulière au pape. Les ailes latérales sont relevées et soutenues par

des cordons d'or. Un galon d'or le borde, et il est entouré, à la coiffe, d'une passementerie d'or que terminent des houppes ou *focchi*.

Costume d'audience solennelle.

Ce costume comprend les *mules* rouges, la *soutane* et la *ceinture* blanches, le *rochet* et la *mosette*. Le pape le porte chaque fois qu'il donne audience solennellement aux souverains, aux cardinaux et aux ambassadeurs, quand il préside les congrégations cardinalices qui doivent se tenir en sa présence (*coram Sanctissimo*) et enfin lorsqu'il va à la chapelle Sixtine pour y assister aux offices.

Les *mules* de cérémonie sont de trois sortes : en velours rouge pour l'hiver, en satin rouge pour l'été, et en mérinos pour les temps de pénitence et de deuil.

La *soutane* varie également suivant le temps quant à la matière, mais non quant à la couleur qui est toujours blanche. Ainsi, en hiver, elle est en moire ; en soie légère, l'été ; et en drap ou en mérinos, selon la saison, dans les temps de pénitence et de deuil, comme l'avent, le carême, les quatre-temps, les vigiles avec jeûne et les offices funèbres. Cette soutane est toujours munie d'une queue, relevée et attachée au bas du dos.

La *ceinture*, identique à celle du costume de promenade, en diffère cependant par les glands d'or qui sont de rigueur.

Le *rochet* est garni de dentelles peu développées, à la partie inférieure, aux manches et aux épaules. Les manches sont doublées de soie blanche. Suivant l'usage romain, la batiste en est finement plissée, et ce soin est confié aux Religieuses de l'Enfant-Jésus, qui ont le privilège de blanchir et de repasser tout le linge de la chapelle Sixtine.

La *mosette* est toujours rouge, avec un petit capuchon par derrière. Sa matière varie : velours rouge pour l'hiver, satin pour l'été, et pour les temps de pénitence et de deuil, drap ou mérinos, suivant la saison. Elle se boutonne en avant, et a tout autour une garniture d'hermine, plus étroite l'été. Autrefois, les papes n'admettaient pas la bordure d'hermine en dehors de l'hiver : cet usage date seulement du pontificat de Pie IX.

Costume d'étiquette.

Ce costume est identique à celui des audiences solennelles ; seulement le pape y ajoute l'*étole*.

L'*étole* est en velours rouge, l'hiver ; en satin rouge, l'été. Ses deux larges bandes sont brodées d'or aux armes et terminées par une frange à la partie inférieure qui s'élargit graduellement. L'écusson pontifical se place ordinairement à hauteur de la poitrine ; quelquefois aussi, comme on le faisait anciennement, il est au-dessus ou au-dessous de la croix. Un cordon à glands d'or retient les deux côtés. La partie supérieure, que recouvre le capuchon, prend la forme du cou et se termine en pointe. L'*étole* est mise ou retirée au pape, suivant l'occurrence, par le cardinal doyen, le cardinal titulaire, le cardinal premier diacre, ou, à leur défaut, par le majordome. Le pape, avant de la recevoir, baise la croix brodée au milieu.

Ce costume est de rigueur, chaque fois que le Saint-Père se fait précéder de la croix, descend à Saint-Pierre pour les cérémonies et stations, visite les églises ou les souverains, et encore quand il se rend aux chapelles qu'il tient en dehors du palais apostolique.

Costume du consistoire secret.

Ce costume est identique au *costume d'étiquette*, à la différence près de la *falda*. Le pape ne le revêt que pour le consistoire secret, dans lequel il crée les cardinaux, préconise les évêques et traite des affaires de l'Église devant les cardinaux assemblés.

Quand le pape est sorti de son appartement, en soutane blanche, rochet et mosette, il trouve dans l'antichambre, préparée sur une table, la *falda* de soie blanche, à longue queue, qu'un maître des cérémonies lui passe par-dessus la tête et serre autour de ses reins avec un double cordon terminé par des affluets d'argent, qu'il attache à la boutonnière de sa soutane. Le cardinal premier diacre lui met au cou l'*étole consistoriale*, que présente le majordome.

La *falda* et l'*étole consistoriale*, qui ne diffère pas de l'*étole* habituelle du pape, sont renfermées dans un sac de damas rouge, dont la garde est confiée au prélat sous-garde-robe du palais.

La *falda* est en soie blanche et affecte la forme d'une jupe traînante, à tel point que le pape, pour marcher librement, doit la faire relever et tenir par les prélats de sa maison. On croit que son usage remonte au pontificat de Jules II et qu'elle fut employée à une époque où les soutanes n'avaient pas encore de queue. Le pape est le seul qui la porte.

Costume de l'octave de Pâques.

Ce costume, entièrement blanc, rappelle la coutume où était la primitive Église de revêtir les néophytes et le pontife qui les avait baptisés, de vêtements blancs, signifiant la pureté de l'âme acquise par le baptême. Le pape s'en revêt depuis le samedi saint, après la messe, jusqu'au samedi *in albis*, à l'heure des vêpres inclusivement. Pendant ces huit jours, les mules, la mosette et le *camauro* sont en damas blanc, ces deux derniers insignes bordés d'hermine. L'étole est aussi en soie blanche, avec broderies d'or et armoiries.

Costume des chapelles papales.

Le pape se rend aux chapelles dans son costume d'étiquette : mules rouges, soutane blanche, ceinture, croix pectorale, rochet, mosette et *camauro* rouges. Il y ajoute l'étole rouge, si la chapelle se tient en dehors du palais apostolique.

Près de la salle des parements est préparé un cabinet tendu de damas rouge, avec une table couverte également de damas, sur laquelle est disposée la *falda*. Le majordome ôte le *camauro*, et le cardinal premier diacre l'étole. Un maître des cérémonies met à Sa Sainteté la *falda*, et aussitôt deux maîtres des cérémonies la soulèvent en avant, pendant que deux camériers secrets en tiennent la queue.

Ainsi vêtu, le pape se rend au lit des parements, grande table garnie de damas rouge, sur laquelle sont préparés tous les ornements, dans l'ordre où ils doivent être pris et recouverts d'un grand voile brodé d'or et de la couleur du jour.

Les deux cardinaux-diacres assistants enlèvent la mosette au Saint-Père, qui prend successivement l'*amict*, l'*aube*, le *cordon*, l'*étole*, le *manteau*, l'*agrafe*, et la *mitre* ou la *tiare*. Tous ces ornements

sont présentés à genoux par les prélats votants de la signature, en qualité d'acolytes apostoliques, selon le privilège que leur a conféré une bulle d'Alexandre VII.

L'*amict* est en batiste fine, avec une croix au milieu, que le pape baise avant d'en couvrir sa tête, puis le col de sa soutane. Le pourtour est garni d'une fine dentelle, et deux rubans de soie blanche, terminés par des houppes d'or, permettent de l'attacher sur la poitrine.

Les deux cardinaux-diacres assistants mettent l'aube, élégamment plissée, avec dentelles à la partie inférieure, aux épaules et aux manches. Elle est arrangée par les deux maîtres des cérémonies qui sont en avant et, par derrière, par deux auditeurs de Rote, en rochet et *cappa*.

Le *cordon* de soie blanche a pour ornement, aux extrémités, des *flocchi* or et blanc.

L'*étole*, droite et pendante, est retenue sur les côtés par le cordon. Elle ne peut être que de trois couleurs : blanche ou rouge suivant la fête, violette aux offices funèbres et pour les temps de pénitence.

Le *manteau* est une grande chape brodée d'or, blanche ou rouge, terminée en arrière par une longue queue que doit tenir, quand le pape marche, le prince assistant au trône, ou, à son défaut, le plus noble parmi les laïques présents. Les armes sont brodées au bas des orfrois. La couleur rouge n'est pas seulement affectée aux fêtes de l'Esprit-Saint et des martyrs, et alors le pape porte une étoffe en lamé d'or, mais aussi aux temps de pénitence et de deuil, qui ne comportent que le satin.

Le pape, comme tous les évêques, a trois *mitres* à sa disposition¹. La *mitre précieuse*, ainsi nommée à cause des gemmes mêlées à ses broderies, n'est plus en usage depuis le pontificat de Pie VI. Cependant on la porte encore devant le pape aux cérémonies, et, pendant tout le temps de l'office, elle demeure exposée sur l'autel, au coin de l'évangile. Par exception, Pie IX l'a portée à la procession d'ouverture du concile. La *mitre usuelle* est en drap d'or, avec fanons pendant sur les épaules et doublure de soie jaune. La *mitre de drap d'argent*, galonnée et frangée d'or, est réservée pour les cérémonies

1. Sur les mitres et tiaras du pape, voir *Œuvres complètes*, t. II, p. 19, 20.

d'avent, de carême et des morts. La mitre, quelle qu'elle soit, est toujours présentée, reçue et gardée, tout le temps de la cérémonie, par le doyen des auditeurs de Rote. Il appartient au cardinal premier diacre assistant de la mettre sur la tête du pape et au cardinal second diacre de la lui enlever.

Si, comme à certaines solennités, le pape doit porter la *tiare*, il la prend au lieu de la mitre, mais ne s'en sert que pour le défilé du cortège, aller et retour, et nullement pour la fonction elle-même.

Aux processions, les tiares et les mitres sont portées par des prélats sur des formes de bois garni de velours rouge. Aux offices pontificaux, on les pose sur l'autel même, en avant des chandeliers.

Le pape se servait autrefois de la *cappa magna* quand il assistait aux matines. Cet usage a cessé avec le pontificat de Pie VI, qui fut le dernier à la porter. Comme celle des cardinaux, elle était rouge et se composait d'un manteau, ample et à longue queue, d'un chaperon en hermine (parce qu'elle ne servait que dans la saison d'hiver) et d'un capuchon, qui s'attachait par derrière à l'épaule droite, quand le pape ne l'avait pas sur la tête.

Cette cappa, dont l'origine remonte à Boniface IX et à l'an 1389, était en velours pour la nuit de Noël, en escot (*saia*) pour les ténèbres de la Semaine Sainte, et en écarlate pour les matines des Morts. La matière variait donc elle-même selon les cérémonies : en temps de deuil et de pénitence, le pape quittait la soie pour la laine.

Costume pontifical.

Le pape officie pontificalement trois fois par an, à Noël, Pâques et Saint-Pierre. En toute autre occasion, s'il avait à chanter la messe et faire une consécration d'évêque ou une ordination, il devrait revêtir les ornements pontificaux, qui sont : la *falda*, le *rochet*, les *bas*, les *sandales*, l'*amict*, le *cordons*, la *croix pectorale*, l'*étole*, le *fanon*, les *tunicelles*, les *gants*, la *chasuble*, le *pallium*, la *mitre*, l'*anneau pontifical*, et le *manipule*. Tous ces ornements sont de la couleur prescrite par les rubriques ordinaires de l'Église : blanc, rouge, vert et violet. Cette dernière couleur devrait, le cas échéant, remplacer le noir qui n'existe pas pour le pape.

La *soutane* est en soie blanche, ainsi que la *falda* ; le *rochet* est plissé et garni de dentelles.

Les *bas*, de la couleur du jour, sont en étoffe épaisse, lamée et brodée d'or. Ils sont très larges et affectent la forme de bottes. Ils s'attachent avec des rubans au-dessus du genou.

Les *sandales*, brodées d'or de toute part, sont marquées d'une croix à la partie antérieure, parce qu'à certains moments le pape donne son pied à baiser.

L'*amict* et l'*aube* sont les mêmes qu'aux chapelles papales.

Au *cordon* d'or qui ceint les reins, pend du côté gauche une *aumônière*, qui, depuis le pontificat de Benoît XIII, a pris la forme sans signification d'un manipule, marqué de trois croix et fait avec la même étoffe que tout l'ornement.

La *croix pectorale*, contenant des reliques, est étincelante de pierres précieuses et attachée sur la poitrine avec un cordon d'or, dont le gland pend dans le dos. Les deux plus belles que possède le trésor pontifical sont, l'une en émeraudes avec entourage de diamants, et l'autre en cristal de roche.

L'*étole*, brodée d'or, se replie autour du cou, de manière à ne pas gêner les mouvements de la tête.

Le *fanon* ressemble à une pèlerine double, s'ouvrant sur le côté, marquée d'une croix d'or à la partie inférieure et formée d'une étoffe spéciale en soie blanche, que traversent verticalement des raies or et amarante ¹.

Les deux *tunicelles*, de taffetas mince et de longueur inégale, sont simplement galonnées d'or, sans aucune broderie.

Les *gants*, tissés en soie, se prolongent en manchettes brodées et sont ornés à la partie supérieure du monogramme du nom de Jésus, inscrit dans une auréole rayonnante.

La *chasuble* est entièrement brodée, avec un orfroi dans le dos et une croix en avant.

On rabat sur elle la seconde pèlerine du fanon. Ainsi disposé, le fanon exprime par sa partie cachée l'Ancien Testament qui a été abrogé, et la loi nouvelle donnée à l'Église par celle qui reste à découvert.

1. « Romanus autem Pontifex post albam et cingulum assumit orale, quod circa caput involvit et replicat super humeros, legalis Pontificis ordinem sequens, qui post lineam strictam et zonam induebatur Ephod, id est superhumeralis. » (Innocent. III, *De myster. missæ*, lib. 1, cap. 53. § — Guillelm. Durant., *Rational. divin. offic.*, lib. III, cap. 2.)

Le *pallium* est une bande étroite de laine blanche, qui contourne les épaules et dont les deux bouts pendent en avant et en arrière. Il est marqué de croix en soie noire et fixé par trois épingles d'or à tête gemmée.

La *mitre*, suivant le temps, est en drap d'or ou d'argent.

L'*anneau pontifical* est plus large et plus orné que l'anneau ordinaire.

Enfin, le *manipule*, brodé d'or, est attaché au bras gauche par un ruban.

Ainsi vêtu, le pape représente l'ensemble de la hiérarchie ecclésiastique avec le vêtement propre à chaque ordre. Sous-diacre, il porte la tunique; diacre, la dalmatique; prêtre, la chasuble; évêque, la mitre, les sandales, les gants, la croix pectorale et l'anneau; archevêque, primat et patriarche, le *pallium*; pape, la *falda* et le fanon.

II. — INSIGNES DU PAPE.

Les insignes qui caractérisent la haute dignité du pape sont la *falda*, l'*aumônière*, le fanon, la croix processionnelle, la *férule*, la *tiare*, la *sedia*, les *éventails*, l'*ombrellino*, le *dais*, le *trône*, les *armoiries*, les *chapeaux pontificaux*, l'*anneau du pêcheur*, les *couleurs* et les *bannières pontificales*.

1. La *croix papale* est une croix processionnelle, élevée sur une hampe et en argent doré. Elle reste habituellement dans l'antichambre d'honneur, appuyée contre le mur. Dans les processions, elle est accompagnée et, à l'autel, gardée par deux maîtres-huissiers de la verge rouge. Cette croix précède toujours le pape, quand il porte le costume d'étiquette. Elle est tenue par le second chapelain secret, qui a le titre de porte-croix, lorsque le pape est uni au Sacré Collège; par le dernier des auditeurs de Rote, en *cappa*, aux chapelles; en mantelet, les vendredis de mars et pour la visite des reliques d'un bienheureux; en tunique, aux pontificaux et processions, lorsque les cardinaux sont parés des ornements sacrés. Elle est également tenue par le porte-croix en *mantellone* à cheval, lorsque le pape se rend en train de gala aux églises de la Minerve et de Saint-Philippe-Néri; en *mantellone* et en *cotta*, parce qu'il est accompagné d'acolytes, lors-

que le pape va donner la bénédiction aux Saints-Apôtres, ou se rend à une consécration, sans assistance ni participation du Sacré Collège.

A la différence des croix processionnelles, dont le Christ semble marcher en tête du clergé, le crucifix de la croix papale est toujours tourné vers le Saint-Père.

Le crucifix le regarde, « afin, disent les auteurs ecclésiastiques, de signifier que Jésus-Christ, dont il est le vicaire et le représentant, l'assiste d'une manière particulière, surtout en écartant les obstacles qui se trouvent sur son chemin et les ennemis qui pourraient entraver sa marche, suivant cette belle parole de saint Augustin : *Hoc signum præsidium est amicis, obstaculum inimicis.* (Sermo XIX de Sanct.) »

C'est cette même croix que le pape remet en consistoire, comme gage de sa mission, au cardinal qu'il a désigné pour le remplacer dans de graves négociations à titre de *légalat a latere*.

2. La *férule* est une croix pattée, de forme grecque, élevée sur une hampe, le tout en métal doré¹. Le pape n'en fait usage qu'aux consécration d'église, d'autel ou d'évêque; Pie IX l'a prise aux sessions publiques pour bénir les pères du Concile, pendant le chant des litanies des saints. Elle remplace la crosse, et indique la juridiction universelle du Souverain Pontife, son double pouvoir de régir et de corriger, *signum regiminis et correctionis*. « Romanus pontifex, dit saint Thomas d'Aquin, non utitur baculo in signum quod non habet coarctatam potestatem, quod curvatio baculi significat. » (In IV Sentent., dist. 24, quæst. 3, art. 3.)

3. La *tiare* est une coiffure ovale, ornée d'une triple couronne gemmée, par laquelle est symbolisé le triple caractère du pape, à la fois *père, roi et vicaire de Jésus-Christ*. C'est ce qui résulte des paroles mêmes que prononce le cardinal premier diacre lorsqu'il la lui impose à son couronnement : « Recevez la tiare, ornée de trois couronnes, et sachez que vous êtes le père des princes et des rois, recteur de l'univers, et sur terre vicaire de Jésus-Christ, notre Sauveur, à qui est dû honneur et gloire dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. » Le pape ne prend la tiare qu'aux grandes solennités, telles que l'Épiphanie, la Pentecôte, la Toussaint, l'anniversaire de

1. *Œuvres complètes*, t. II, p. 20.

son couronnement et lorsqu'il officie pontificalement, à Noël, Pâques et Saint-Pierre et aux trois bénédiction papales de Pâques, de l'Ascension et de l'Assomption. Ces jours-là, il ne la met que pour la procession, qui s'établit de la salle des parements au presbytère et du presbytère à la salle des parements. Aux offices pontificaux, les tiaras sont portées devant Sa Sainteté, puis déposées sur l'autel en avant des chandeliers, où elles font pendant aux mitres précieuses.

4. La *sedia gestatoria* est un siège en bois doré, exhaussé de deux marches, garni de velours rouge et galonné d'or, brodé au dossier, en avant, à l'effigie du Saint-Esprit planant dans une auréole de lumière et, par derrière, aux armes du pontife régnant. Le Saint-Père fait son entrée solennelle dans les basiliques ou aux consistoires publics, et donne la bénédiction papale à certains jours, assis sur la *sedia* et porté par douze palefreniers du palais, qui l'élèvent au moyen de brancards passés dans des anneaux fixés aux montants du fauteuil. L'Église a attaché à cet usage une raison symbolique qui n'est pas dépourvue de poésie : le pape peut mieux voir à cette hauteur le troupeau qui lui est confié et, à son tour, être aperçu plus facilement par les pieux fidèles, qui s'inclinent sous sa main bénissante ¹.

Chaque fois que le pape est porté sur la *sedia*, pourvu toutefois que ce ne soit pas en temps de pénitence, deux camériers secrets tiennent de chaque côté de lui deux grands éventails, élevés sur des hampes garnies de velours rouge ². La partie supérieure s'arrondit en demi-cercle, et sur le velours rouge se détachent des broderies d'or représentant les clefs pontificales. De là part un double rang de plumes d'autruche, adossées et recourbées à la partie supérieure, qui est ocellée avec des plumes de paon. Suivant saint Jérôme, l'éventail est le symbole de la continence, que les yeux du public, toujours attentif, préservent de toute altération.

5. L'*ombrellino*, insigne princier, est en damas rouge galonné d'or.

1. « Ut populum ovesque Christi sibi creditas circumspicere eis que fausta precatione benedicere et populi rursum illum in sublimi loco præidentem commode spectare et ex vultu pastorem possent agnoscere, ut inde protestationem fidei conciperent maximam, quoties aspicerent Christi vicarium et Petri, in eo quasi throno gloriæ, successorem. » (Stevano, *De levatione seu portatione Rom. Pontif.*)

2. Ont droit à de semblables éventails le grand prieur de Malte, l'archevêque de Messine et l'évêque de Troia, dans la Pouille.

Sa forme est celle d'un parasol plat, avec pentes découpées. Fermé et le manche replié, il est tenu dans son fourreau rouge et suspendu dans l'antichambre du pape, puis, quand il sort, déposé par un domestique sur le carrosse. Sa Sainteté s'en sert très rarement ouvert, et c'est alors surtout pour se garantir du soleil.

6. Le *dais* est de deux couleurs : blanc ou rouge, suivant les cérémonies. Il se compose d'un ciel flottant, avec pentes découpées en lambrequins brodés et armoriés. Cette tenture est fixée à huit hampes de bois doré. Le pape est couvert par le dais, chaque fois qu'il officie pontificalement et est, en conséquence, porté sur la *sedilia*, ou qu'il fait une procession, comme celles du Saint-Sacrement, de la Purification et des Rameaux. Habituellement, le dais est tenu par huit prélats *référéndaires* de la signature qui, en cette circonstance et par privilège, sont revêtus du rochet et du mantelet violet. Si le pape avait entre les mains le Saint Sacrement, comme au premier dimanche d'avent et le Jeudi et le Vendredi saints, les hampes seraient portées par des évêques assistants au trône, en *cappa* retroussée et le Jeudi saint en pluvial. Si le pape, au contraire, à la procession du Saint-Sacrement, suit l'officiant, le dais est porté par les *camériers secrets* et d'honneur et, lorsqu'il n'y assiste pas, simplement par les *bussolanti*, en soutane et *soprana* violettes.

7. Le trône se compose de plusieurs degrés, d'un fauteuil, d'un dossier et d'un baldaquin. Le pape a quatre espèces de trônes : le trône pontifical, le trône de tierce, le trône du consistoire public et celui des palais apostoliques.

Le trône pontifical est toujours dressé du côté de l'évangile, quand le pape tient chapelle, ou au fond du presbytère, quand il officie pontificalement. Les degrés, qui le mettent de niveau avec l'autel, sont recouverts de tapis rouges. Sur la marche la plus élevée un escabeau de velours rouge, galonné et frangé d'or, sert au pape à appuyer ses pieds. Le dossier, appliqué sur fonds de velours rouge, et la housse du fauteuil varient suivant les fêtes : blanc pour N.-S., la Vierge et les confesseurs; rouge pour l'Esprit-Saint et les martyrs; violet, pour les temps de pénitence et de deuil. L'étoffe est en drap d'argent ou lamée d'or. Le siège a conservé la forme antique de la *cathedra*, avec son dossier élevé et arrondi à la partie supérieure. Le dais, en velours rouge et de forme carrée, est galonné et frangé

d'or et brodé, aux extrémités de chacune des pentes, aux armoiries du pape régnant.

Le *trône de tierce* ne diffère du trône pontifical que par le nombre de ses degrés qui sont moins élevés, et par l'absence complète de baldaquin. Seulement, au haut des bandes de velours qui côtoient la tenture mobile du dossier, sont brodées les armoiries du pape.

Le *trône du consistoire public*, qui sert aussi pour le lavement des pieds, a sa *cathedra* recouverte d'une housse de soie violette lamée d'or, pour dossier la célèbre tapisserie des lions, pour baldaquin des pentes de tapisserie jaune à rinceaux de couleur, entourant un ciel de tapisserie qui représente le Père éternel bénissant. La tapisserie du dossier, bordée d'arabesques aux armes de Léon X, a été dessinée par Raphaël. L'original se conserve au Vatican¹, et l'on n'emploie qu'une copie exécutée sous le pontificat de Pie VI à l'hospice apostolique de Saint-Michel. On y voit au milieu la Religion, les pieds posés sur le globe du monde, assise au ciel entre la Justice et la Charité, et deux lions accroupis soutenant les étendards de la sainte Église, timbrés, sur fond rouge, d'une tiare et de deux clefs en sautoir.

Le *trône des palais apostoliques* se trouve dans la salle dite du trône, dans celle du consistoire, ainsi que dans la salle à manger et le cabinet de travail. Il n'a pas de marches, mais simplement un riche tapis et un escabeau garni de velours rouge. Le fauteuil est également en velours rouge, à montants sculptés et dorés. Le dossier et le baldaquin sont aussi en velours rouge, frangé et galonné d'or. De chaque côté du dossier pendent deux cordons de sonnettes terminés par des glands rouges, au cas où le pape aurait besoin d'appeler quelqu'un de son antichambre. Dans le cabinet de travail et la salle à manger, le dais couvre la table où le pape écrit et prend ses repas.

8. Le *blason* du pape n'a pas de forme déterminée. Quant aux armoiries, il en hérite de sa famille ou conserve celles qu'il avait étant cardinal. S'il appartient à un ordre religieux, il met en parti (Pie VII) ou en chef (Clément XIV) les armoiries de son ordre. L'écusson est timbré d'une tiare dont les fanons sont relevés et de

1. Tome II, p. 139.

deux clefs renversées et en sautoir, dont les poignées sont unies par un cordon rouge.

9. Les *chapeaux pontificaux* sont au nombre de deux. Leur forme est celle d'un chapeau à coiffe basse et étroite, avec de larges bords ronds, le tout en velours rouge galonné d'or et un double cordon d'or en haut et en bas; ce dernier est destiné à pendre sur la poitrine et terminé par un gland. Autrefois, quand il y avait des cavalcades solennelles pour la prise de possession, deux camériers secrets les tenaient élevés sur des hampes. A la mort du pape, on les place au pied du lit funèbre sur lequel il est exposé à Saint-Pierre, dans la chapelle du Saint-Sacrement.

10. L'*anneau du pêcheur* est un anneau ordinaire, au chaton duquel est gravé saint Pierre assis dans une barque et *pêchant*, c'est-à-dire jetant ses filets à la mer ¹. Lors de l'élection du pape, le cardi-

1. Autrefois l'empreinte s'en faisait sur cire rouge aux brefs. L'origine de cet anneau est inconnue. (Mabillon, *De re diplomatica*, livre II, chapitre xiv, § 41. Nous savons que Clément IV, le 7 mars 1265, écrivant de Pérouse à son neveu Gilles Gross, se servit de cet anneau pour cacheter sa lettre, qu'il terminait, suivant Panvinio, Platina et Masson, dans la Vie de ce pape, par ces mots : *Non scribimus tibi, neque sanguineis nostris sub bulla, sed sub piscatorio sigillo, quo Romani Pontifices in suis secretis utuntur*. D'où il semble que les papes faisaient usage de cet anneau depuis quelque temps pour cacheter leurs lettres particulières, tandis qu'ils employaient pour les bulles le sceau en plomb, gravé aux chefs des saints apôtres Pierre et Paul et au nom du Pontife régnant. Depuis Clément IV, il est incertain s'il continua à être employé par les Souverains Pontifes dans leurs lettres privées.

Martin V, élu en 1417, adressa un bref à un évêque *apud sanctos apostolos sub anulo Piscatoris*; un autre à l'archevêque de Gnesn, et un troisième, également *sub anulo*, à Guillaume Cesarini, vingt-cinq jours après qu'il l'eût créé cardinal du titre de Saint-Ange, *die 17 juli anno nono*. On voit par là que l'anneau du pêcheur commença dès lors à changer l'usage. Le successeur de Martin V, Eugène IV (1431), écrivit *sub annulo nostro secreto* plusieurs lettres de Rome, de Florence, de Bologne, de Ferrare, publiées dans le seizième concile général et dans le *Bullaire du Vatican*, et certains auteurs écrivent qu'on continua postérieurement l'usage de l'anneau secret. Mais après le pontificat de Calixte III, il n'en est plus question, car on trouve les brefs scellés avec l'anneau du pêcheur. En effet, dans les archives du Vatican, il existe un bref de ce dernier pontife adressé au comte de Fondi *sub anulo piscatoris, die 1 februarii 1457*; un autre au bienheureux Jacques della Marca, avec cette date : *Romæ, apud sanctum Petrum sub anulo piscatoris, die 24 octobris 1458, Pontificatus nostri anno primo*; en 1463, un autre encore à l'archevêque de Gênes *sub anulo piscatoris*. Mabillon dit avoir vu plusieurs brefs originaux expédiés dans le quinzisième siècle avec l'anneau du pêcheur. Innocent VIII avait un secrétaire pour la rédaction des brefs *sub anulo piscatoris*. Léon X en adressa un à Charles, roi d'Aragon, le 25 février 1516, sous cette formule; le même pontife en écrivit plusieurs, toujours *sub anulo piscatoris*.

Voir sur l'anneau du pêcheur la brochure du chanoine Barraud : *Des bagues à toutes les époques et en particulier de l'anneau des évêques et des abbés*. Paris, 1864, in-8°, p. 109-112.

nal camerlingue de la sainte Église le lui met au doigt annulaire de la main droite ; il l'ôte aussitôt, puis le donne au préfet des cérémonies apostoliques, afin qu'il y fasse graver le nom du pontife. C'est avec cet anneau qu'étaient scellés autrefois les brefs apostoliques expédiés *sub annulo Piscatoris*. Depuis Grégoire XVI, au secrétariat des brefs, on l'a remplacé par un timbre à l'encre rouge. L'anneau du pêcheur est gardé par le maître de chambre de Sa Sainteté, qui, à sa promotion comme majordome, le remet à son successeur. Le pape défunt, un maître des cérémonies le brise en présence des cardinaux réunis en congrégation générale, avec une enclume et un marteau qui ne servent qu'en cette circonstance. L'or en est ensuite partagé entre les deux premiers maîtres des cérémonies¹.

Si le pape est obligé de s'éloigner de Rome et qu'il déclare que la cour pontificale reste à Rome comme s'il y restait lui-même, il donne l'anneau du pêcheur au cardinal secrétaire des brefs, comme fit Pie VI, par exemple, lors de son départ pour Vienne, en 1782.

Pie VI portait presque constamment l'anneau du pêcheur, ainsi que celui appelé pontifical. Les républicains de France ayant envahi les États de l'Église, en 1798, et ayant dépouillé le pape de tout ce qu'il possédait, le calviniste Haller, digne commissaire du Directoire, avisa les deux anneaux qui brillaient au doigt du pape. « Vous avez là deux anneaux, lui dit-il avec insolence, donnez-les-moi. » Pie VI tira du doigt un des anneaux et le remit à Haller, en disant : « Je puis donner celui-ci qui est à moi ; mais quant à l'autre, il doit passer à mon successeur. » Il parlait de l'anneau du pêcheur. Haller irrité s'écria : « Vous allez me donner aussi celui-là à l'instant, ou j'emploierai la force. » Pie VI, pour ne pas s'exposer aux indignes violences de ce furieux, le lui remit. Haller, qui croyait cet anneau d'une grande valeur, ayant appris, le lendemain, qu'il était d'un prix modique, se décida à le restituer au malheureux pontife.

1. Ciacconi pense qu'une telle coutume s'introduisit après la mort de Léon X, en 1521 : *Defuncto Pontifice, rumpi solet hic anulus, uti et plumbum; qui mos fortasse a Leonis X obitu primum cæpit*. Après Léon X, nous trouvons que l'anneau fut brisé dans les funérailles de Pie IV, de Grégoire XIII, d'Urbain VII, de Grégoire XIV et d'Innocent X. Cet usage fut confirmé par Clément XII, le 24 décembre 1732, comme on le voit dans le Bullaire, t. XIII, page 253. Pourtant, à la mort de Pie VI, à Valence, l'anneau ne fut pas brisé, des circonstances particulières ayant empêché la cérémonie des funérailles; mais on y effaça son nom et l'on y substitua celui de son successeur.

Pie VII, transporté en France en 1809, dut ôter son anneau du pêcheur; mais, avant de le céder au général Radet, il le fit couper par le milieu. M^{sr} de Gregorio, délégal pontifical, se rendit auprès du général Miollis pour redemander cet anneau, afin de pouvoir cacher les brefs. Le général s'y étant refusé, le pape fit faire un sceau en fer, représentant saint Pierre et saint Paul. Le premier avait les clefs dans la main gauche; l'autre, un livre et une épée dans la droite; au-dessous était l'inscription suivante : *Pro an. piscatorio*, et au-dessus de l'image des deux Apôtres on lisait : *Pius Papa VII*. Avec ce sceau le pape fit sceller plusieurs brefs. L'anneau du pêcheur, avec d'autres ornements, fut transporté à Paris, y resta jusqu'en 1814, et fut rendu par Louis XVIII à Pie VII. Mais comme il était coupé par le milieu, on en fit un autre.

11. Les couleurs pontificales, empruntées à l'ancienne Rome, sont le rouge et le jaune, comme le témoignent les pavillons des basiliques et la livrée du sénat. Mais Napoléon I^{er} ayant adopté ces deux couleurs pour ses troupes d'Italie, Pie VII, en 1808, choisit le blanc et le jaune, qui se sont maintenus depuis pour les bannières et cocardes.

12. L'étendard de la sainte Église est en soie rouge, avec un saint Michel terrassant le dragon infernal, au sommet de la hampe.

13. Les bannières pontificales, que l'on arbore au château Saint-Ange pour les solennités, sont en tapisserie de haute lisse ou en toile peinte. Armoriées, elles offrent, celle de droite, les armes du pape régnant, et celle de gauche, les armes de l'État pontifical, dont les insignes sont le pavillon et les clefs en sautoir.

Ces bannières sont dressées au château Saint-Ange, sur les bastions S. Matthieu et S. Jean, aux fêtes de la Circoncision, Épiphanie, Chaire de S. Pierre, Purification, Annonciation, S. Philippe et S. Jacques, S. Michel au mont Gargan, S. Philippe Néri, création du pape, son couronnement, S. Jean Baptiste, S. Pierre et S. Paul, S^{te} Anne, Assomption, Nativité, S. Michel, Toussaint, S^{te} Barbe, Conception, Noël, Dimanche des rameaux, Jeudi saint pour la bénédiction, Samedi saint pour le *Gloria*, Pâques, Ascension, Pentecôte et Fête-Dieu.

III. — TITRES HONORIFIQUES.

Le chef de l'Église catholique est qualifié par tous les fidèles du nom de *Pape*, qui signifie père. L'éminence du siège sur lequel il est assis comme successeur du prince des apôtres lui a fait décerner les titres de *Saint-Père*, *Très-Saint-Père*, *Sa Sainteté*, *Notre Saint-Père le Pape*, *Sanctissimus Dominus noster*, *Domnus Apostolicus*, *Pontifex Maximus*. Cette dernière appellation figure souvent sur les monuments publics, les inscriptions, les médailles et monnaies. En tête des bulles, le pape se dit évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, *episcopus, servus servorum Dei*. Pie IX a signé ainsi la bulle d'indiction du concile du Vatican : *Ego Pius catholicæ Ecclesiæ episcopus*, formule dont il s'est également servi pour la profession de foi, à la deuxième session publique. La formule *servus servorum Dei* date seulement du pontificat de saint Grégoire le Grand.

Le pape porte les titres de *Vicaire de Jésus-Christ*, de *successeur du prince des Apôtres*, de *Souverain Pontife de l'Église universelle*, de *patriarche d'Occident*, de *primat d'Italie*, de *métropolitain de la province de Rome*, et de *souverain des possessions temporelles de la sainte Église romaine*.

IV. — ÉQUIPAGES ET ESCORTES DU PAPE ¹.

Le pape, suivant les circonstances et le plus ou moins de solennité, admet trois sortes d'équipages et d'escortes.

Train de promenade.

Le train ordinaire de promenade, dit *trottata*, défile dans cet ordre :

Un courrier, *battistrada*, en uniforme et à cheval, annonçant l'arrivée du pape et faisant débarrasser les rues.

Deux gardes-nobles à cheval, l'épée au poing, se suivant l'un après l'autre.

Le carrosse du pape, doré, avec ses armoiries aux portières. L'in-

1. Ce chapitre a été réimprimé dans la *Semaine du Clergé*, 1879, n° 31, pag. 152-154.

térieur est tapissé de damas rouge, et un Saint-Esprit est brodé au plafond¹. Le pape, assis sur un fauteuil, a devant lui les deux camériers secrets de semaine, en soutane et *mantellone* de couleur violette, tête nue, dont le premier porte sur ses genoux le chapeau du Saint-Père. Un postillon monté en avant et le cocher conduisent les quatre chevaux attachés deux à deux. Derrière se tiennent debout deux palefreniers, dont un avec l'*ombrellino*, et plus bas, deux garçons d'écurie. La livrée est en drap noir, avec doublures, boutons et boutonnières rouges. A la portière droite, se tient l'officier exempt de la garde-noble qui a le rang de colonel, et, à la portière gauche, le sous-officier cadet, qui a le grade de lieutenant-colonel.

Quatre gardes-nobles à cheval, l'épée au poing.

Une voiture de suite, à caisse rouge, du genre de celles nommées *frullone*, trainée par quatre chevaux et conduite par un cocher et un postillon. Dans l'intérieur sont assis le valet de chambre du pape et un *scopatore* secret, en violet, ainsi que le doyen des domestiques, en habit noir : ils ont la garde des chapeaux des camériers. Derrière la voiture sont debout les domestiques, en livrée, des camériers secrets et, plus bas, un garçon d'écurie.

L'ordonnance de l'exempt de la garde-noble à cheval.

Si le pape veut descendre, l'exempt ouvre et ferme la portière. C'est lui aussi qui reçoit directement les ordres du pape et les transmet au courrier. Les gardes nobles restent à cheval, excepté les deux qui se tenaient aux portières, lesquels, si le pape entrait dans une église, le précéderaient l'épée au poing. Le Saint-Père marche entre ses deux camériers, l'exempt étant à sa droite et sa maison suivant par derrière.

Train de ville.

Ce train est réservé aux chapelles que le pape tient en dehors du palais, aux visites aux souverains et aux églises et aux enterrements des cardinaux. Il est indiqué par du sable jaune répandu sur tout le parcours des rues et se compose ainsi :

1. Voir sur les carrosses du pape, *Œuvres complètes*, t. I^{er}, p. 81.

Le préfet des cérémonies apostoliques précède quelque peu le pape dans un *frullone*, afin d'être prêt à recevoir Sa Sainteté.

Deux dragons à la suite l'un de l'autre, pour empêcher que la rue ne soit encombrée.

Un *frullone* ou voiture de la cour, traîné par deux chevaux et contenant M^{sr} Sacriste, avec un aspersoir doré dans un étui, pour présenter l'eau bénite au pape, s'il y a lieu ; le porte-croix, avec la croix papale démontée et un officier de la *floreria* (fourrière); par derrière, le domestique du sacriste en livrée, et un employé de la *floreria*, avec la livrée du palais.

Le courrier, en uniforme et à cheval.

Un autre *frullone*, contenant l'aumônier de Sa Sainteté, en rochet et mantelet ; le fourrier majeur et le grand écuyer, en habit de cour, avec leurs trois domestiques par derrière.

Deux gardes-nobles à cheval, de front et l'épée au poing.

Le carrosse du pape, traîné par six chevaux, conduits par un postillon et un cocher. Vis-à-vis le Saint-Père sont assis les deux premiers prélats de la cour, le maître de chambre à la droite du majordome. Par derrière se tiennent debout deux domestiques et deux garçons d'écurie. La portière droite est gardée par l'exempt, et la portière gauche par le cadet.

Peloton de gardes-nobles à cheval, l'épée au poing.

Carrosse traîné par six chevaux, conduits par un postillon et un cocher. A l'intérieur, les deux camériers secrets participants de semaine et le caudataire du pape, tous les trois en soutane et *mantellone* violets.

Par derrière, les deux domestiques des camériers et un garçon d'écurie.

Peloton de dragons, commandé par un officier.

Carrosse du majordome, traîné par quatre chevaux, dont deux du palais et les deux autres du prélat, avec des guides et des panaches de couleur violette. Le postillon porte un chapeau à haute forme, et au bras une plaque en argent aux armes de son maître. Sa livrée, comme celle du cocher, est aux couleurs du prélat. A l'intérieur, le valet de chambre du pape en violet et le secrétaire du majordome; derrière, les domestiques en livrée de ce prélat.

Frullone, traîné par quatre chevaux, dont deux au maître de

chambre. Le postillon porte la livrée de son maître, ainsi que les autres domestiques, avec un chapeau à haute forme et un brassard armorié. A l'intérieur, l'écuyer tranchant de Sa Sainteté et le secrétaire du maître de chambre. Par derrière, deux domestiques avec la livrée de ce dernier.

Frullone à deux chevaux, dans lequel prennent place le fourrier et deux *scopatori* secrets, et, par derrière, un ou deux domestiques de la cour.

Autre *frullone* à deux chevaux, avec le maître d'hôtel, le doyen et un aide de chambre, tenant dans une boîte rouge tout ce qui peut servir au pape en cas de besoin : chemise, bouillon, vin, remèdes, etc.

Deux dragons ferment la marche.

Train de gala.

Ce train se nomme aussi *semi-public*, par opposition au train public, qui n'existe plus depuis que les cavalcades ont été supprimées.

Le pape, quatre fois l'an, se rend à Sainte-Marie-sur-Minerve, Sainte-Marie *in Vallicella*, Sainte-Marie-du-Peuple et Saint-Charles, au *Corso*, avec le cortège suivant :

Quatre dragons à cheval, commandés par un sous-officier.

Frullone à deux chevaux, contenant le sacriste, le porte-croix et un officier de la *floreria*.

Quatre gendarmes, précédés d'un sous-officier.

Frullone avec l'aumônier, le fourrier majeur et le grand écuyer.

Lecourrier ou *battistrada*, à cheval et en uniforme de gala : culotte blanche, bottes molles, chapeau à plumes.

Quatre gardes-nobles et un cadet, dans leur costume de demi-gala.

Le porte-croix, en soutane et *mantellone* violets, monté sur une mule blanche, recouverte d'une housse noire et tenant de la main droite la croix papale, de l'autre les rênes noires. Un valet dirige la mule par la bride.

Huit palefreniers du palais, vêtus de rouge avec le manteau, à pied et tête nue. Les deux premiers portent un coussin et l'*ombrellino*.

Carrosse du pape, traîné par six chevaux noirs.

Le cocher et le postillon portent des perruques poudrées, avec catogan, et sont montés sur les chevaux.

Le pape, en rochet, mosette et étole, est au fond et a devant lui deux cardinaux, en rochet, mantelet et mosette rouges, qui tiennent leur barrette à la main.

Le carrosse du pape a été commencé sous le pontificat de Léon XII et terminé sous celui de Grégoire XVI. Il a coûté plus de cent mille francs. L'intérieur est garni de velours rouge, avec un fauteuil au fond. Le plafond, également en velours rouge, est orné de la colombe divine, planant au milieu d'une auréole brodée en or. La partie supérieure a pour ornement une galerie et des panaches en métal doré. La caisse à l'extérieur est recouverte de velours rouge, rehaussé d'appliques de métal, qui représentent des vertus et des allégories. A l'arrière, figure un aigle, par allusion aux armoiries de Léon XII. En avant, deux anges supportent les insignes de la papauté, la tiare et les clefs, et, de chaque côté, se dressent deux branches d'olivier, symbole de paix.

Tout le harnachement est en velours rouge brodé d'or. Les crinières des chevaux sont tressées et entre-mêlées de *fiocchi*. Sur leur tête se dressent des pompons pourpre et or.

Le carrosse est entouré de tous les domestiques à pied, le doyen en habit noir se tenant à la portière droite et le sous-doyen à la gauche; puis des suisses, avec la hallebarde sur l'épaule, précédés de deux sergents et escortés du lieutenant et du sous-lieutenant de la garde-noble, qui ont le rang de brigadier et de général.

Peloton de gardes-nobles, commandé par l'exempt.

Carrosse à six chevaux, entouré de deux domestiques de la cour et des domestiques des prélats à pied. A l'intérieur, le majordome, le maître de chambre et les deux camériers secrets participants de semaine.

Ordonnances des gardes-nobles.

Deux pelotons de gendarmes, avec un officier.

Deux pelotons de dragons, un officier en tête.

Voiture de gala du plus ancien des cardinaux qui se trouvent avec le pape, entourée de ses domestiques à pied, et le doyen en habit noir à la portière droite. A l'intérieur, valet de chambre du pape, gentilhomme et maître de chambre du cardinal.

Voiture de gala de l'autre cardinal, avec ses domestiques à pied.
A l'intérieur, l'écuyer tranchant de Sa Sainteté, le gentilhomme et le maître de chambre du cardinal.

Voiture du majordome, traînée par deux chevaux à panaches violets et accompagnée de ses domestiques à pied. A l'intérieur, *scopatore* secret et secrétaire du majordome.

Voiture du maître de chambre, traînée par deux chevaux et entourée de ses domestiques à pied. A l'intérieur, *scopatore* secret et secrétaire du maître de chambre.

Voiture de suite du premier cardinal, avec son caudataire et son valet de chambre : deux domestiques à la portière.

Voiture de suite du deuxième cardinal, comme la précédente.

Frullone, où prennent place le maître d'hôtel du palais et deux aides de chambre; domestiques en livrée à la portière.

Deux gendarmes et deux dragons ferment la marche.

Le maître d'écurie précède toujours quelque peu le train de gala et parcourt, dans une voiture découverte, les rues sablées que doit suivre le cortège.

PAPALIA

Les insignes souverains qui caractérisent la puissance spirituelle ou temporelle sont de trois sortes, désignés par un nom différent pour chacun de ceux qui y ont droit : les *regalia*, qui appartiennent en propre aux empereurs et aux rois ; les *pontificalia*, affectés aux évêques et aux prélats inférieurs ; les *papalia*, exclusivement réservés au pape.

Je donnerai ici quelques développements, au point de vue archéologique, sur quatre insignes en particulier : la *mitre*, la *tiare*, la *croix* et le *manteau*.

I. — MITRE ¹.

1. Monsieur, l'exposition religieuse faite à Rome en 1870, pendant la tenue du concile œcuménique, fut une noble, utile et féconde pensée de Sa Sainteté Pie IX. En effet, elle manifestait les tendances et les habitudes de chaque pays catholique et appelait nécessairement l'attention des évêques réunis sur des divergences nombreuses, qui, tout en montrant un type commun, ne dissimulaient pas suffisamment l'altération qu'il avait subie sous l'influence de la fantaisie ou du goût local. Il pouvait y avoir là des abus à corriger, des formes à redresser, des défauts à éviter ; en tout cas, il devait en résulter le grand principe de l'unité, soit en maintenant purement et simplement la forme romaine actuelle, soit en adoptant un type nouveau dont les éléments, après mûr examen², auraient été fournis par l'antiquité.

1. *Lettre à M. le Directeur du Bulletin catholique* (Emile Biais) *sur la mitre romaine*, Paris, 1874, in-4° de 8 pages ; extr. du *Bulletin catholique*, tiré à part à 100 exempl. Cette brochure a été reproduite intégralement dans les *Analecta juris pontificii*, 1875, t. XIV, col. 173-182, et en majeure partie dans mon *Traité de la construction des églises*.

2. Les Congrégations romaines emploient ordinairement cette formule ou toute autre équivalente : « Re mature accurateque perpensa »

Malheureusement il n'en fut pas ainsi. Absorbés par les discussions théologiques ou même indifférents à ce qui tient au culte extérieur, les évêques visitèrent peu l'exposition et n'y vinrent même qu'isolément. L'entente n'était donc pas possible à cet égard puisque aucune spontanéité n'indiquait que l'épiscopat avait saisi et compris l'idée, vraiment catholique, de l'intelligent promoteur de l'exposition. Les choses en restèrent là : l'autorité n'insista pas et fut même assez débonnaire pour ne pas imposer une direction ou une commission spéciale, quand elle eut vu qu'elle se heurterait à des difficultés, faute de rencontrer le zèle désiré.

Les Orientaux seuls se montrèrent ardents à la défense de leurs costumes, qui, relativement à ce qu'ils furent dans le principe, sont tout aussi altérés et modifiés que les nôtres. Satisfaction leur fut donnée immédiatement, et Pie IX, dans un discours public et officiel, s'engagea à ne pas toucher à ce qu'ils croyaient de bonne foi être réellement d'origine apostolique.

C'est pour moi, dit-il, une grande consolation de me trouver au milieu de vous, afin de remplir le désir des pieuses dames de Belgique, qui, animées d'un zèle ardent qui leur permet de répéter cette parole : *Domine, dilexi decorem domus tue*, ont préparé et expédié à Rome, dans des caisses, une certaine quantité de vêtements sacrés de divers rites pour qu'ils soient distribués aux évêques des missions pauvres. Je dois louer le zèle de ces pieuses dames, et en vous remettant leurs présents, je n'ai pas besoin de les recommander à vos prières, car je suis assuré que vous implorerez pour elles et leurs familles les bénédictions de Dieu, et que vous chercherez à satisfaire leurs désirs. Vous trouverez d'ailleurs dans les caisses les intentions spéciales que ces dames vous recommandent ; je suis sûr que vous n'y manquerez pas.

Je me réjouis par-dessus tout de voir que ces dames se sont occupées des ornements pour les rites orientaux ; je ne sais si le dessin et la taille en seront bien appropriés à ces rites. Chacun de vous cherchera à les adapter de son mieux. Mais je me réjouis de cette pensée, parce que j'aime les rites orientaux, et je veux qu'ils soient conservés intacts. La variété des rites est un des grands ornements et l'une des gloires de l'unité de l'Église catholique... J'aime tous mes fils sans distinction de nation, de langue ou de rite, et je désire ardemment que cet amour, on y corresponde, et qu'ainsi soit rendue plus étroite l'union entre le chef et les membres. Mes paroles s'adressent spécialement à vous, Orientaux, près de qui l'on a fait ces jours-ci des efforts pour vous détacher de ce Saint-Siège. Soyez, au contraire, toujours fermement unis avec moi, et ne vous laissez pas vaincre

par les conseils et les suggestions qui vous viennent de ceux qui sont les ennemis de l'Église et qui ne veulent pas votre bien.

Je dois le dire à l'avantage des exposants, ils étaient venus à Rome avec une idée fixe de soumission absolue et de sacrifice complet. Ils s'attendaient à recevoir des instructions précises pour faire mieux désormais, rompre avec leur routine et se conformer à un patron déterminé. Leur déception toutefois, loin de les attacher comme dernière ressource aux traditions d'atelier, les porta avec un empressement louable vers les usages de Rome, qu'ils étudièrent, apprécièrent et résolurent même d'adopter.

Vous fûtes un des premiers, Monsieur, à tenir haut et ferme cette ligne de conduite. Vous voulûtes bien demander à mon expérience et à mes convictions quelques conseils. L'accord amena la sympathie, l'étude fit le reste de votre éducation liturgique. En vous introduisant dans la sacristie pontificale et en vous fournissant sur chaque objet les commentaires qu'il comportait, j'étais sûr que vous goûteriez cette méthode pratique, au point de vous l'assimiler et de la faire passer dans l'industrie des ornements que vous représentez.

Permettez-moi donc, comme écho de nos conversations que vous trouviez toujours trop courtes, parce qu'elles élargissaient le champ de vos investigations, de vous fixer par écrit ce qu'enseignent à la fois la rubrique et la tradition sur la mitre, telle qu'on la porte actuellement à Rome. Je resterai dans la forme didactique, qui est la plus claire et la plus précise pour un pareil sujet, et je citerai mes preuves, afin que vous ne soyez pas obligé de me croire simplement sur parole.

Mais laissez-moi d'abord exposer quelques principes, dont l'opportunité me semble incontestable.

Le moyen âge offre de fort beaux modèles, que l'on se plaît généralement à copier ou imiter. La confection de la mitre doit-elle entrer dans cette voie ? Je n'hésite pas à répondre que non, au moins quant à la forme générale, car les détails d'ornementation ne sont déterminés par aucune règle spéciale. Rome s'est prononcée catégoriquement par la circulaire adressée en 1864 aux évêques contre toute innovation ou rénovation de type¹. Introduire une forme même

1. Mgr Corazza, maître des cérémonies de la chapelle papale, au retour d'un voyage en Belgique et en Allemagne, dénonça l'altération du type moderne de la

ancienne, c'est faire acte de nouveauté et produire une bigarrure regrettable, une anomalie que rien ne justifie.

L'archéologie ne doit pas nous parquer dans des époques fixes et invariables. Ce qui était bon autrefois peut ne plus convenir aux temps actuels. Autres sont les goûts et autres les besoins; d'ailleurs, en matière ecclésiastique, la liturgie primera toujours nécessairement et évincera même l'archéologie.

Le retour à la liturgie romaine comprend, outre les textes, les rites et les formes du culte. Si nos évêques ont jugé à propos de reprendre la barrette à trois cornes, la *cappa magna*, le pluvial avec armoiries et pectoral, le chapeau vert pontifical, etc., pourquoi

chasuble à la sacrée Congrégation des Rites, qui le chargea d'écrire, pour éclairer sa décision, un *volum* spécial sur ce sujet. Ce rapport étant des plus violents, Pie IX, dans un but de conciliation et d'apaisement, ne permit pas qu'on le distribuât suivant l'usage, quoiqu'il fût déjà imprimé, et en ordonna même la suppression; aussi je n'ai pu m'en procurer un exemplaire. Au lieu d'une condamnation formelle, Sa Sainteté voulut seulement qu'une circulaire fût adressée aux évêques pour leur demander compte du changement survenu dans leurs diocèses respectifs. Les principes qui y sont développés et affirmés peuvent tout aussi bien s'appliquer à la mitre imitée du moyen âge qu'à la chasuble dite gothique. Il est donc bon de rappeler les termes mêmes : « Quum... Sanctam Sedem non lateret quasdam in Anglia, Gallia, Germania et Belgio dioceses immutasse formam sacrarum vestium quæ in celebratione sacrosanctæ missæ sacrificii adhibentur, easque ad stylum, quem dicunt gothicum, elegantiori quidem opere conformasse...; Sacra Congregatio legitimis protuendis Ritibus præposita super hujusmodi immutationibus accuratum examen instituere haud prætermisit. Ex hoc porro examine, quamvis eadem Sacra Congregatio probe nosceret sacras illas vestes stylum gothicum præferentes præcipue sæculi XIII, XIV et XV obtinuisse, æque tamen animadvertit Ecclesiam Romanam aliasque latini ritus per orbem Ecclesias, Sede Apostolica minime reclamante, a seculo XVI, nempe ab ipsa propemodum Concilii Tridentini ætate, usque ad nostra hæc tempora illarum reliquisse usum; proindeque, eadem perdurante disciplina, necnon Sancta Sede inconsulta, nihil innovari posse censuit, uti pluries summi Pontifices in suis edocuerunt constitutionibus, sapienter monentes istas, utpote probato Ecclesiæ mori contrarias, sæpe perturbationes producere posse et fidelium animos in admirationem inducere. Sed quoniam Sacrorum Rituum Congregatio arbitratur alicujus ponderis esse posse rationes quæ presentem immutationem persuaserunt, hinc, audito Sanctissimi Domini nostri Pii Papæ IX oraculo, verbis amantissimis invitare censuit Amplitudinem tuam ut, quatenus in tua diocesi hujusmodi immutationes locum habuerint, rationes ipsas exponere velis quæ illis causam dederunt. » (*Analecta juris pontif.*, t. VII, col. 628.)

On n'a pas oublié à Rome que Mgr Corazza, lors du sacre de Mgr Lavigerie, à Saint-Louis des Français, voyant sur la crédence une mitre gothique, la fit enlever, malgré les réclamations de l'élu, qui dut se contenter d'une mitre romaine.

C'est dans le même but de louable et désirable unité que Pie IX, dont la gloire s'est accrue du rétablissement en France de la liturgie romaine, a plusieurs fois et de ses propres mains arraché à des prêtres admis à son audience le futile, inutile et ridicule rabat, que l'on s'obstine encore, sans motif plausible, à considérer comme un emblème national, non moins indispensable que légitime.

répugneraient-ils à accepter la mitre romaine, qui leur rappellerait qu'ils sont les disciples du Saint-Siège, comme l'écrivait en 1049 le pape S. Léon IX à Ebherard, archevêque de Trèves : « Romana mitra (il y avait donc dès cette époque des mitres qui n'étaient pas romaines) caput vestrum insignimus, qua et vos et successores vestri in ecclesiasticis officiis romano more semper utamini semperque vos esse Romanæ Sedis discipulos reminiscamini. » Quand on change, c'est pour tout prendre en bloc, et non pour choisir ce qui convient et rejeter ce qui déplaît. Un tel procédé n'est propre qu'à détourner les fidèles par la confusion qu'il engendre.

L'arbitraire, l'individualisme offrent cet inconvénient immense d'une fabrication d'aventure, qui variera suivant les personnes, en sorte que nous sommes en présence de plusieurs échantillons de mitres, les unes hautes, les autres basses, brodées en drap d'or ou en soies de couleur, etc., sans qu'on sache à laquelle s'arrêter de préférence. Sans doute, tout me porterait, en raison de mes goûts, à prôner exclusivement la mitre si élégante du moyen âge. Pourtant je crois plus convenable de sacrifier mon goût personnel à l'avantage réel de l'unité.

C'est à cette unité que nous devons aspirer et tendre de tous nos efforts. Or, pour la trouver autant que possible non sujette aux fluctuations, cherchons-la à l'ombre du Saint-Siège, qui, par sa Congrégation des Rites, a mission pour nous enseigner liturgiquement. En nous conformant à sa tradition, nous saurons du moins que nous complétons l'unité et que nous nous rattachons à un centre vivant, car, tant que Rome ne se sera pas prononcée dans ce sens, se raccrocher au moyen âge, c'est vouloir greffer une théorie, probablement fautive, sur un tronc mort et desséché que le souffle puissant de l'Église pourrait seul revivifier.

J'entre maintenant en plein dans mon sujet. Veuillez me suivre attentivement, car chaque phrase a sa portée et j'ai dû calculer jusqu'aux expressions employées.

2. La mitre est un des plus anciens¹ et des plus nobles insignes de l'épiscopat catholique. Primitivement, elle caractérisait exclusi-

1. Voir, sur l'antiquité de la mitre, son symbolisme, sa forme et son ornementation au moyen âge, ma *Monographie de la cathédrale d'Anagni* (Paris, 1868, in-4°), pag. 61-65.

vement l'ordre épiscopal, qui est au sommet de la hiérarchie. On peut la définir dans son état actuel : une coiffure solennelle, dont l'usage, dans les fonctions ecclésiastiques, se règle d'après le *Cérémonial des évêques*, le *Pontifical romain*, et les décrets de la sacrée Congrégation des Rites.

3. Elle compte parmi les pontificaux et appartient, de plein droit, au pape, aux cardinaux, aux évêques et aux protonotaires apostoliques, participants ou non. En vertu d'une concession spéciale du Saint-Siège, elle peut être aussi portée, mais seulement dans leurs églises respectives, par les abbés des monastères¹, par certains dignitaires des chapitres ou par des chanoines, comme ceux des cathédrales

1. Je ne citerai ici en exemple que trois décrets de la S. Congrégation des Rites, consignés dans ma *Collection des Décrets authentiques des Sacrées Congrégations Romaines. S. C. des Rites, t. I, p. 164, 340, 343.*

« TREVEREN. — Cum Joannes Fredericus de Auwach, modernus abbas monasterii Beatæ Mariæ in Sprinkersbach, canonicorum regularium ordinis S. Augustini, Treveren. diœcesis, qui a quingentis annis citra usum baculi habuit, sed mitra caruit, et loco mitræ boneto, seu bireto, quod vulgus *cornutum* vocat, usus, fuit, a Sanctissimo D. N., loco dicti bireti, pro majore dicti monasterii dignitate quod sub se multa alia nobilia monasteria habet, pro se suisque successoribus in perpetuum usum mitræ petierit; et Sanctissimus D. N. negotium in Sacra Rituum Congregatione examinandum remiserit; eadem S. Rituum Congregatio, attentis narratis, et quod etiam Reverendissimus D. archiepiscopus Treveren., Princeps et Elector Imperii, Ordinarius suus, non solum annuerit et consenserit, sed etiam idem pro dicto abbate supplicaverit, maxime, cum usus baculi et mitræ sint correlativa et cui unum conceditur aliud etiam concedendum esse in consequentiam intelligatur censuit dicto Joanni Frederico abbati et successoribus suis in perpetuum usum mitræ loco boneti concedi posse, et ita declaravit. Die 8 Januarii 1605. »

« PARISIEN. — Cum abbas S. Mariæ de Valle, ordinis Cisterciensis, Parisien. diœcesis, pro se et successoribus suis usum mitræ et baculi petierit et alias prout in supplicatione remissa a Dataria ad Sacram Rituum Congregationem; eadem Congregatio Sacrorum Rituum, habita informatione de qualitatibus dictæ abbatie et abbatis supplicantis per litteras missivas Reverendissimi D. Nuntii apostolici in Gallia, et visis informationibus ab eo transmissis, una cum consensu Episcopi Parisien., censuit gratiam petitam posse concedi, et ita declaravit. Die 27 Julii 1609. »

« POSNANIEN. — Pro parte Stephani Charbiski, abbatis Premeten., ordinis Cisterciensis, Posnanien. diœcesis in Polonia, Sanctissimo D. N. supplicatum fuit, ut dicto abbati et successoribus suis usum mitræ et baculi concedere dignaretur. Et cum ab eodem Sanctissimo D. N. negotium examinandum in Sacra Rituum Congregatione remissum fuerit et ab eadem Sacra Congregatione commissum Illustrissimo et Reverendissimo D. cardinali Leno, ut de qualitatibus, redditibus et aliis ad dictam abbatiam pertinentibus, se informaret, audita relatione ejusdem Illustrissimi et Reverendissimi D. cardinalis, cum relatum fuerit dictum abbatem esse nobilem et abbatiam habere in reddito annuo ultra summam scutorum quinque millium, præter mensam monachorum, qui ad minus viginti solent semper esse in dicto monasterio, cum etiam abbas sit dominus in temporalibus oppidi Premeten.; eadem, Sacra Rituum Congregatio censuit gratiam petitam posse concedi. Et ita declaravit. Die 24 Augusti 1609. »

de Naples, de Milan, de Ravenne, etc., privilège qui existait également autrefois dans certains chapitres de France, tels que le Puy, Saintes, etc.

4. La forme actuelle de la mitre est très élevée ¹. Voici ses dimensions approximatives d'après une mitre de S. S. Pie IX : hauteur totale, quarante-trois centimètres ; hauteur des cornes, vingt-cinq centimètres ; largeur à la naissance des cornes, trente-cinq centimètres ; longueur des fanons, sans la frange, quarante centimètres ; largeur des fanons dans la partie la plus étroite, six centimètres et demi. Il va sans dire que la règle que nous donnons ici ne peut être régulièrement fixe, car l'élévation se règle sur la largeur, déterminée elle-même par le tour de la tête ; mais cette différence ne peut jamais constituer un écart notable.

De la base à la naissance des cornes, la mitre va en s'élargissant, et ses deux pointes sont taillées en ogive. Un carton mince, placé à l'intérieur, la maintient droite et ferme ².

5. La mitre se décompose ainsi : deux *faces* égales, antérieure et postérieure ; un *soufflet*, qui relie les deux pointes ; une *coiffe*, qui prend la forme de la tête, et enfin deux *fanons* pendant par derrière, qui s'élargissent insensiblement et dont la longueur égale la hauteur de la mitre.

6. Le *Pontifical romain*, dans la cérémonie de consécration du nouvel évêque, voit dans les deux cornes un souvenir des deux rayons qui illuminaient la face de Moïse et un symbole des deux ^testaments qui arment la tête du prélat contre les adversaires de la vérité ³ :

1. La mitre de S. François de Sales, qui est conservée au séminaire S.-Sulpice à Paris, a 0,39 c. de hauteur, et 0,30 de largeur ; les fanons sont longs de 0,37 c. Elle est en soie blanche, doublée de même, avec deux orfrois, en cercle et en titre, de dentelle d'argent.

2. Les deux mitres d'Innocent III, que possède le trésor de la cathédrale d'Anagni, sont renforcées, l'une de toile, l'autre de parchemin, ce qui les rend plus légères à la tête et, partant, moins incommodes à porter.

3. Ce même symbolisme est indiqué très-nettement dans quatre textes du XIII^e siècle, époque de la révision du Pontifical par Guillaume Durant, évêque de Mende. « Mitra pontificis, scientia utriusque Testamenti : nam cornua duo sunt Testamenta, duæ fimbriæ spiritus et littera. Caveat ergo diligens episcopus ne prius velit esse magister quam norit esse discipulus, ne si cæcus cæcum duxerit, ambo in foveam cadant. » (Innocent. III, *De sacro*, 1, 59.) — « Mitra, utriusque Testamenti scientiam et duo præcepta charitatis. » (Guill. Durant., *Ration. divin. offic.*, III, 1.)

Imponimus, Domine, capiti hujus Antistitis et agonistæ tui galeam munitionis et salutis, quatenus, decorata facie et armato capite cornibus utriusque Testamenti, terribilis appareat adversariis veritatis; et te ei largiente gratiam, impugnator eorum robustus existat, qui Moysis famuli tui faciem ex tui sermonis consortio decoratam lucidissimis tuæ claritatis ac veritatis cornibus insignisti, et capiti Aaron pontificis tui tiaram imponi jussisti. (PONTIF. ROMAN., *De Consecr. Elect. in Episc.*)

7. La mitre, suivant l'usage traditionnel à Rome, est toujours blanche ¹, pour signifier la bonne odeur de chasteté. Par cet ornement les cinq sens de la tête sont directement préservés, sens fragiles et impressionnables, par lesquels le parfum pourrait s'évaporer et la blancheur se ternir.

Mitra, quæ linea est, castitatis odorem munditiamque significat.... Hoc autem ornamentum multum erat capiti necessarium, quia ibi sunt quinque corporis sensus, quibus corruptis facile castitas violatur. Mox ne ergo sensus corporis episcopi violentur, merito mitra castitatis ejus caput ornatur. (S. Bruno, Signin. Episc., *De sacrament. Eccl. et mysteriis.*)

8. Le *Cérémonial des évêques* distingue trois sortes de mitres : la

L'épithaphe de Geoffroy d'Eu, évêque d'Amiens, mort en 1236, porte :
QVEM LAVRVS GEMINA DECORAVÉRAT IN MEDICINA LEGE QVE DIVINA,
DECVERVNT CORNVA BINA.

Le cardinal Jacques est plus explicite, parlant de Boniface VIII :

« Cornua fronte gerit, duplicem signantia legem,

Legem quippe novam Christi, veteremque figuram. »

Le *Bestiaire arménien* (*Nouv. mélanges d'arch.*, t. I, p. 119) donne ce conseil à propos de l'*hydroppe* ou antilope qui se laisse prendre par le chasseur, parce qu'il s'est embarrassé avec ses cornes dans les fourrés : « Et toi aussi, prêtre ou religieux, lorsque que tu te confiais en tes cornes, des paroles vaines se répandaient de ta bouche, ta main amassait de l'or, ton cœur aspirait au monde, tu tombais dans les pièges que te tendait le démon. Maintenant que les anges se réjouissent avec toi, prends garde de trop te confier à tes deux cornes, c'est-à-dire les deux Testaments. »

1. « Mitra quoque pontificalis confecta est ex usu legis. Hæc ex bysso conficitur et thyra. » (Honor. Augustodunen., *Gemm. anim.*, XI, 24). Par *bysus* il faut entendre ici, non seulement un tissu de lin, mais aussi toute étoffe blanche, non teinte, car il y avait certainement à cette époque des mitres de soie. — « Mitra... linea est. » (*De Sacram. Eccles. Myst.*) — « Mitra... ex bysso conficitur. » (Sicard., *Mitrato.*) Le blanc est tellement la couleur propre à la mitre, que l'Église ne fait pas difficulté de l'employer aux offices funèbres, d'où le blanc est pourtant formellement exclu, même dans les simples accessoires, tels que les orfrois (*Cæremoniale Episc.*, lib. II, cap. II.) Le fond de la tiare est également blanc. Le drap d'or équivalent au blanc, quoiqu'il ne soit affecté qu'à la mitre orfrayée, car on a le bon goût en Italie de ne pas broder or sur or, pas plus pour les mitres que pour les ornements.

Il existe à Rome, dans l'église de la Trinité des Monts, une mitre qui a

mitre précieuse, affectée aux plus grandes solennités; la *mitre or-frayée*, qui convient à certains temps, aux fonctions privées et aux longs offices; enfin la *mitre simple*, signe d'infériorité ou de deuil et de pénitence.

Mitræ usus antiquissimus est, et ejus triplex est species: una, quæ pretiosa dicitur, quia gemmis et lapidibus pretiosis, vel laminis aureis, vel argenteis contexta esse solet; altera auriphrygiata sine gemmis, et sine laminis aureis vel argenteis, sed vel aliquibus parvis margaritis composita, vel ex serico albo auro intermisto¹, vel ex tela aurea simplici sine laminis et margaritis; tertia, quæ simplex vocatur, sine auro, ex simplici serico Damasceno, vel alio, aut etiam linea, ex tela alba confecta, rubeis laciniis seu frangiis e vittis pendentibus.

Pretiosa utitur Episcopus in solemnioribus festis, et generaliter quando-cumque in officio dicitur hymnus *Te Deum laudamus*, etc., et in Missa, *Gloria in excelsis Deo*. Nihilominus in eisdem festis etiam auriphrygiata uti poterit, sed potius ad commoditatem quam de necessitate; ne scilicet Episcopus nimis gravetur, si in toto officio pretiosa utatur: propterea usu receptum est, tam in Vesperis quam in Missis, ut pretiosa utatur Episcopus in principio et in fine Vesperarum, et Missarum solemnium, ac eundo ad Ecclesiam, redeundo ab eadem; et quando lavat manus, et dat benedictionem solemnem. Intermedio autem spatio, loco pretiosæ, accipit auriphrygiatam.....

Auriphrygiata mitra utitur Episcopus ab Adventu Domini usque ad festum Nativitatis, excepta Dominica tertia Adventus, in qua dicitur Introitus *Gaudete*, etc., ideoque in signum lætitiæ utitur tunc pretiosa. Item a Septuagesima usque ad feriam quartam majoris hebdomadæ inclusive, excepta Dominica quarta Quadragesimæ, in qua dicitur Introitus *Lætare*, etc. Item in omnibus vigiliis quæ jejuntur et in omnibus Quatuor Temporibus, in Rogationibus, Litiis et Processionibus, quæ ex causa pœnitentiæ fiunt; in festo Innocentium, nisi veniat in Dominica; et in benedictionibus et consecrationibus, quæ private aguntur. Quibus quidem temporibus abstinet Episcopus a mitra pretiosa. Poterit tamen episcopus, dum utitur auriphrygiata, uti etiam simplici eodem modo et forma, prout de pretiosa et auriphrygiata dictum est.

Simplici vero mitra utitur Episcopus feria sexta in Parasceve, et in officiis et missis Defunctorum. (*Cæremoniale Episcop.*, lib. I, cap. xvii.)

appartenu à S. François de Sales; le fond est en soie rouge, couverte de broderies d'or.

La statuette en argent de S. Martin, au couvent de Bourgueil (Indre-et-Loire), qui date de la seconde moitié du xvi^e siècle, porte une mitre, recouverte d'émail translucide: « la face antérieure est bleue avec fleurons blancs à la bordure, le soufflet, la face postérieure bleue. » (Palustre, *Objets exposés à Tours en 1887*, p. 18.) — « Autre mitre rose de brocard. » (*Inv. de Carpentras*, xvii^e siècle.)

1. En serrant de près ce texte, on y découvre ceci: *Le Cérémonial des évêques*

9. La mitre précieuse doit son nom aux broderies et aux gemmes qui la rehaussent. Elle est quelquefois en soie blanche, mais mieux en drap d'argent, brodé de rinceaux d'or ¹ et semé de grosses pierres précieuses de diverses couleurs. Le Cérémonial établit clairement que ces broderies doivent se faire en fils d'or ou d'argent, ce qui exclut la soie nuancée, comme moins précieuse; cependant l'écusson peut être meublé en couleur.

Un galon d'or contourne les parties extérieures, et les fanons, raidis par du bougran et terminés par une frange d'or, portent à leurs extrémités les armoiries du prélat ². La doublure et le soufflet se font en soie rouge.

La mitre précieuse se prend aux fêtes solennelles, dès qu'elles comportent le *Te Deum* et le *Gloria*, au commencement et à la fin des offices, à l'aller et au retour, soit à l'église, soit au trône, pour le lavement des mains, l'encensement et la bénédiction solennelle; le troisième dimanche d'Avent, et le quatrième de Carême.

prescrit deux sortes de mitres : l'une très riche et solennelle, formée d'une étoffe lamée d'or ou d'argent (il ne faut pas la confondre avec le drap d'or et d'argent beaucoup moins brillant et d'une contexture différente), que l'on parseme de gemmes et de pierres précieuses; l'autre, moins riche et d'un degré inférieur de solennité, en drap d'or rehaussé de petites perles, sans gemmes ni lames d'or ou d'argent ou en soie blanche brochée d'or. L'usage qui, après l'autorité compétente, est le meilleur interprète des lois et obtient même force de loi à la longue, surtout lorsqu'il s'établit à Rome sous les yeux de l'autorité, l'usage, dis-je, n'a pas trouvé que la distinction fût assez tranchée entre ces deux mitres, et il a substitué à la première ce que nous nommons actuellement *mitre précieuse*, avec broderies d'or et gemmes sur drap d'argent, et à la seconde, la *mitre orfrayée*, en simple drap d'or, sans autre ornement que ses galons lamés.

Voici deux exemples de mitre perlée et de mitre en brocart : « Item una mitra de dono Ricardi episcopi, ornata perlis albis per totum campum, et flosculis argenteis deaurata, lapidibus insertis ordine spisso, et deficit una campanula in uno pendulorum. » (*Monastic. Anglican.*, t. III, *Inventar. Eccles. S. Pauli Londinensis sæcul. XIII.*) — En 1332, l'évêque Othon laissa à sa cathédrale de Carpentras « une mitre de vermeil, ornée de plusieurs grosses pierres précieuses, une autre mitre de drap blanc ornée de petites esmeraudes, une autre mitre de drap de soie blanc vestu d'or, autre mitre rose de brocart. » (*Rev. des Soc. sav.*, 5^e sér., t. VI, p. 409.)

1. En 1758, M^{sr} d'Inguibert, évêque de Carpentras, légua à sa cathédrale « une mitre précieuse d'une toile d'or en broderie d'or, une autre mitre précieuse d'une toile d'argent brodée en or ». (*Rev. des Soc. savantes*, 5^e sér., t. VI, p. III.)

2. La mitre de Paul Bornemisza, évêque de Transylvanie, conservée dans le trésor de la cathédrale de Raab (Hongrie), est ornée, à la base des fanons, « d'une plaque d'or, agrafée par cinq boutons d'émeraudes, avec les armoiries du donateur, les initiales P. B. et le millésime 1530. » (*Rev. de l'Art chrét.*, 1861, p. 517.)

10. La *mitre orfrayée* est en drap d'or, qui n'admet aucune broderie, mais simplement un galon d'or plus brillant que le fond, ainsi qu'une frange de même aux fanons. L'évêque peut la prendre aux offices pontificaux, pour se délasser la tête, chaque fois qu'il est assis pendant un certain temps, comme le *Gloria*, le *Credo* et les psaumes ; aux fonctions privées ou moins solennelles, pendant l'Avent, de la Septuagésime au mercredi de la Semaine Sainte, aux Vigiles, aux Quatre-Temps, aux Rogations et à la procession de S. Marc, aux processions de pénitence, pour les saints Innocents et aux bénédictions et consécérations faites sans cérémonie.

Les deux mitres indiquées par le *Cérémonial des évêques*, l'une non brodée avec de petites pierres, et l'autre en soie blanche lamée ou brochée d'or, ne s'emploient plus à Rome.

11. Il y a trois sortes de *mitres simples* : l'une qualifiée *papale*, l'autre dite *cardinalice* ou *épiscopale*, et la troisième nommée *mitre prélatice* ou *canoniale*.

La *mitre papale* est en drap d'argent, avec galons et franges d'or, le pape seul peut en faire usage ¹. La *mitre cardinalice* ou *épiscopale*, que prennent les cardinaux aux chapelles papales et aussi les évêques quand ils pontifient aux offices funèbres, est garnie de damas blanc broché à grands ramages et d'un dessin particulier, sans galons, avec une frange de soie rouge aux fanons ², qui restent souples, et une doublure de soie blanche. Enfin la *mitre prélatice* ou *canoniale* est presque semblable à la mitre cardinalice, à cette différence près qu'elle est entièrement recouverte et doublée en toile fine de lin, sans aucun ornement ni galons. C'est la mitre que les évêques et les abbés portent aux chapelles papales et dans les sessions du concile œcuménique.

La mitre simple se porte le vendredi saint aux messes et offices des morts, ou encore pour soulager la tête, quand il est permis d'user de la mitre orfrayée.

12. Le prélat a toujours soin de prendre sous la mitre une calotte

1. Aux funérailles de Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix, mort en 1707, l'évêque d'Apt officia : il était « sans sandales, gants et bâton pastoral, ayant une mitre de toile d'argent ». (*Bull. de la Soc. arch. de la Corrèze*, t. VII, p. 470.)

2. La *Revue de l'Art chrétien*, 1861, p. 519, a signalé des mitres du moyen âge dont les fanons étaient bordés « avec un galon rouge » et la mitre du trésor de Sens qui porte « des *flocchi* rouges » à ses fanons.

rouge, violette ou noire, suivant son rang dans la hiérarchie, et cela pour que la mitre ne soit pas salie par ses cheveux. En quittant celle-ci, on lui enlève aussi la calotte que l'on place alors entre les deux cornes de la mitre. « Cum vero Episcopo mitra imponitur, Diaconus assistens a dexteris, imposito bireto, illum imponet, altero a sinistris adjuvante et vittas a tergo episcopi aptante.... primus diaconus assistens imponit ei biretum et mitram. » (*Cæremoniale Episcop.*, lib. I, cap. VIII.) — « Junior ex eis (diaconis assistentibus), qui assistit ei (episcopo) a sinistris, aufert illi mitram, quam dat ad manus ministri de ea servientis; alter vero a dextris aufert ei biretum, complanando capillos leniter. » (*Ibidem.*)

13. Dans certaines circonstances les prélats, et en général les chanoines, n'ont pas droit au porte-mitre. Ils la tiennent alors par la partie des fanons qui est cousue à la face postérieure, comme le pratiquent les cardinaux quand ils vont à l'obédience. En tout autre cas, le porte-mitre a sur les épaules une écharpe en gaze légère, de soie et de couleur blanche, frangée d'or aux extrémités et attachée en arrière par un ruban, afin qu'elle ne remonte pas dans le cou. Il s'enveloppe alors les mains avec les deux côtés de l'écharpe, parce qu'il lui est interdit de toucher directement à la mitre. Inutile d'ajouter que la mitre ne doit être posée ni sur une forme, ni sur un coussin.

Quartum ministrum de mitra servientem oportet velum, seu mappam sericam oblongam a collo pendentem gerere, qua utitur ad mitram sustinendam, ne illam nudis manibus tangat : caute autem advertat, ut cum ea episcopo imponenda auferenda erit, illico lateri diaconi assistentis illam imposituri vel ablaturi adhæreat, mitram offerens vel recipiens. In Vesperis, incepto primo psalmo, deposita mitra pretiosa super altari in cornu Epistolæ, offert simplicem, incepta antiphona cantici Magnificat, offert pretiosam, et simplicem super altari in eadem parte locabit. In missis, dicto per episcopum celebrantem seu non celebrantem hymno Angelico, adsit cum mitra simplici vel auriphrygiata, imponenda episcopo sedenti, mitra ipsa pretiosa super altari deposita. Ut plurimum enim solent episcopi in missa uti pretiosa usque ad dictum hymnum Angelicum, postmodum simplici aut auriphrygiata usque ad finem Symboli; tum lecto offertorio, reassumere pretiosam. eamque tenere, usque ad finem missæ, suo tempore. Cum prædictus minister mitram tenet, habeat vittas seu infulas illarum versus seipsum, et cum illas deponit sive super altari, sive supe

mensa aut abaco, vittæ exterius pendent (Cæremon. Episcop., lib I., cap. II.)

14. Sur la crédence ou sur l'autel, la mitre se met toujours debout, ouverte (et jamais sur une forme ou un coussin, excepté pour le pape), les fanons retombant en avant; la mitre précieuse du côté de l'évangile et la mitre simple du côté de l'épître.

Super eadem mensa apponentur mitra pretiosa vel auriphrygiata et altera simplex cum bireto parvo quod mitræ supponitur, necnon velum pro capellano serviente de mitra. (Cærem. Episc., lib. I, cap. XII.)

Super mensam altaris disponentur paramenta episcopalia..... mitra pretiosa cum *velo* pro ministro in latere Evangelii et auriphrygiata in latere Epistolæ. Si pretiosa non licebit uti propter officium, præparabitur tantum auriphrygiata in latere Evangelii. (Martinucci, Manuale Sacrar. Cæremon., lib. VIII, p. 3.)

15. Les mitres simples et de drap d'or se conservent dans des poches de toile blanche qui s'ouvrent sur les côtés et se ferment avec des galons. Quant aux mitres précieuses, elles sont renfermées dans un étui doublé de soie rouge et recouvert en cuir de même couleur, avec les armes du prélat sur le plat supérieur. L'étui prend la forme même de la mitre, et le couvercle qui se détache adhère à la boîte par des crochets ¹.

16. Plusieurs défauts sont à éviter dans la confection de la mitre. Elle sera faite sur mesure, s'arrondissant suivant les contours de la tête; autrement, elle *bâillera* sur les côtés. Les cornes ne doivent pas *pincer*, c'est-à-dire se rejoindre à la partie supérieure; le soufflet sera tenu convenablement ouvert. Les glands ou boutons que l'on place en France au sommet des pointes sont aussi inutiles que disgracieux ². Enfin, il serait fort incommode que la mitre ne

1. Jean, archevêque de Capoue, légua en 1304 à sa cathédrale : « Mitram unam cum smaltis, cum mitrali in quo ponitur ipsa mitra. » La mitre avait donc donné son nom à la boîte elle-même, le contenant prenant la forme du contenu. — « Plus, y a une mittre de broderie à frisure dans ung estuit de bois. Plus ung estuit de cuyr, dans lequel y a deux mittres, l'une de broderie par dessus satin blanc, l'autre de satin blanc... et aussi y a deux bonnetz à mettre soubz les mittres. » (Inv. de Philippe de Lévis, évêque de Mirepoix, 1536.)

2. On ne les trouve pas d'ailleurs avant le XIV^e siècle, qui est une époque de décadence, et même à cette époque et depuis je ne me souviens pas d'en avoir vu en Italie.

« Un singe d'argent doré.....; lequel singe a une mittre d'évesque sur la teste,

pût se plier ; pour l'ouvrir, il suffit de presser légèrement sur les angles des coins, des deux mains à la fois.

17. Seuls, les abbés généraux des ordres monastiques placent la mitre précieuse, comme signe distinctif, à l'angle dextre de leur écusson : les cardinaux, à cause de leur chapeau, n'en ont pas besoin ; de même les archevêques et évêques, qui ont droit à la croix double ou simple.

18. Déterminons maintenant rigoureusement et d'une manière essentiellement pratique les droits respectifs de tous les dignitaires mitrés, considérés individuellement. Ce sera comme un résumé de cette étude liturgique et canonique.

Le pape ¹, les cardinaux et les évêques ont droit aux trois espèces de mitres ; le pape d'une manière générale et absolue, tandis que les autres sont soumis à quelques restrictions en raison des circonstances et des lieux.

Pie IX, pour plus de commodité sans doute et contrairement aux

azurée, et sur les deux pointes de ladite mitre à deux boutonnés d'argent azurez et derrière sont les fanons pendans. » (*Inv. de Louis d'Anjou, 1360, n° 77.*)

« La statue de saint Odilon, dorée, avec la mitre en tête, garnie partout de pierreries. . . . et à la cime de la mitre sont deux saphirs. Item, autre belle mitre, . . . avec de grosses pierres précieuses, à la cime sont deux saphirs. » (*Inv. de l'abb. de Cluny, 1382, n° 279.*)

« Item mitria una, tota seminata perlis, in cujus anteriori parte per extensum superius sunt sapphiri quatuor, . . . duo autem pendentis, . . . cum octo campanellis de auro. Item, alia mitra, seminata etiam tota perliis, . . . cum duobus sapphiris acutis in summitate desuper. » (*Inv. de la Ste-Chapelle de Chambéry, 1483, n° 80, 81.*)

La *Gazette des Beaux-Arts*, 2^e pér., t. XXVIII, p. 428, a publié une mitre brodée, du xv^e siècle, dont les rampants, à la partie antérieure seulement, sont ornés de choux et la pointe d'une croix feuillagée et rayonnante en orfèvrerie.

Une caricature anglaise de 1642 montre, aux pieds de l'évêque Williams, une mitre dont chaque corne se termine par une croix. (*Wright, Hist. de la caricature, p. 331.*)

Au reliquaire de Chambly, publié par M. le curé Marsaux, la mitre de l'évêque est semée de perles et terminée, à chaque pointe, par un bouton de perles (xv^e siècle).

1. Le signe distinctif de l'antipape serait la mitre renversée. « L'église de la Trinité de la Cava offre une pierre sépulcrale que sa mitre renversée a rendue le sujet de diverses conjectures. La tradition du couvent est qu'elle couvre les restes de l'antipape Bourdin, légat du pape Pascal II, et archevêque de Brague en Portugal élu par l'empereur Henri V, qu'il avait couronné. Peu d'années auparavant, vers 1100, un autre antipape nommé Théodoric, après avoir promené son vain titre pendant 103 jours dans les bourgs de la Campanie, mourut simple bénédictin dans ce monastère. Vers la fin du même siècle, Innocent III, 3^me antipape, quoique soumis, fut enfermé par le pape Alexandre III à la Cava, qui paraît alors comme la maison pénitenciaire de l'antipapauté. » (*Valéry, Voyages historiques et littéraires en Italie, t. III, p. 397.*)

habitudes de ses prédécesseurs, n'a jamais fait usage que de la mitre orfrayée en drap d'or et de la mitre simple en drap d'argent. Cependant, exceptionnellement, il a pris la mitre précieuse pour la procession d'ouverture du concile.

Le doyen de la Rote, en costume préléatique, soutane violette, rochet garni de dentelles et *cappa* retroussée, est spécialement chargé de tenir la mitre dont se sert le pape dans les cérémonies. Aux chapelles papales qui ont lieu pour les fêtes, si le pape a en tête la mitre de drap d'or, un de ses chapelains porte devant lui une mitre précieuse qu'il place, pour tout le temps de l'office, à un coin de l'autel, du côté de l'évangile, sur une forme de velours rouge. Aux offices pontificaux de Noël, Pâques et Saint-Pierre, ainsi qu'à la procession générale de la Fête-Dieu, six chapelains de la maison de Sa Sainteté portent également sur des formes trois mitres précieuses et trois tiaras, que le joaillier du palais apostolique, pour la durée de la messe, aligne sur l'autel papal, en avant des chandeliers, dans cet ordre : les trois tiaras d'un côté et les trois mitres de l'autre, ou une mitre entre deux tiaras et une tiare entre deux mitres. On ne peut pas imaginer pour un autel une décoration plus splendide et mieux appropriée au pontife qui y célèbre¹.

Les cardinaux ont les trois mitres, chaque fois qu'ils officient, à Rome et hors de Rome, dans leurs églises titulaires, comme aux chapelles papales. Toutefois, ils ne prennent jamais la mitre de lin, et aux pontificaux du pape et aux sessions du concile œcuménique, où ils sont *parés*, ils n'ont que la mitre de damas avec laquelle on les enterre.

Les évêques portent aussi, partout où ils officient, les trois espèces de mitres. Ils peuvent à leur gré choisir, pour les offices funèbres, entre la mitre de damas et la mitre de toile ; cette dernière est

1. « Romanus pontifex in signum imperii utitur regno et in signum pontificii utitur mitra. Sed mitra semper utitur et ubique; regno vero nec ubique neque semper, quia pontificalis auctoritas et prior est et dignior et diffusior quam imperialis. Ecclesia in signum temporalium dedit mihi coronam : in signum spiritualium contulit mitram, mitram pro sacerdotio, coronam pro regno. » (Innocent. III, *Sermo de S. Sylvestro papa.*)

Le sceau de Garfagnana (xiv^e siècle), qui est au musée chrétien du Vatican (*Œuv. compl.*, t. II, p. 224), porte le pape entouré des cardinaux, ainsi que l'indiquent les inscriptions : S. PP., DNI CARDINALES. Le pape est en chasuble, mitré, bénissant et tenant de sa gauche les clefs pontificales. Les cardinaux sont aussi mitrés.

seule autorisée pour eux aux chapelles papales et aux sessions du concile où ils assistent *parés*. La mitre de drap d'argent, en manière de mitre simple, leur est formellement interdite ¹ et il leur est défendu également de la substituer sans broderie à la mitre précieuse ².

19. La mitre donne de suite l'idée de la hiérarchie qui admet divers degrés; de là la distinction canonique de *prélats supérieurs*, qui ont une mitre plus ornée et de *prélats inférieurs*, à qui suffit la mitre simple. Dans cette dernière catégorie se rangent les abbés, les protonotaires et les chanoines indultaires ³.

Les abbés réguliers, s'ils en ont le privilège ⁴, prennent la mitre

1. Martinucci, *Manuale*, lib. V, p. 264.

2. *Ibid.*, lib. VI, p. 527.

3. Plusieurs chapitres en France avaient l'usage de la mitre, tels que ceux du Puy, de Rodez, etc. « Mitras gestant canonici Anicienses in majoribus solemnitatibus, olim etiam extra ecclesiam in ambitu claustrum per octavam Paschæ. » (*Gall. christ.*) — A la fête des Ste's Reliques, à Rodez, « quatre d'entre eux (les chanoines) portaient la mitre d'or des grandes fêtes et le bourdon de vermeil. » (Violettes, *Reliq. et anc. trés. de la cath. de Rodez*, p. 39.) — « Je dis la messe solennelle dans l'église de S.-Jean de Retornac (Haute-Loire). . . MM. Chevalier et Sabattier, prêtres et chanoines de Retornac, chantres avec leurs bourdons et leurs mitres. » (*Journ. de voyage de Dom J. Boyer*, 1710, p. 31.)

4. Baronio rapporte à l'an 1091 ce texte de la chronique de la Cava : « Huic (S. Petro abbati) ab Urbano II concessus fuit usus mitræ in concilio Beneventano, dum esset abbas Cavensis, quod antea abbatibus non licebat. » Cela vint de ce que le pape, voyant à ce concile l'abbé de la Cava la tête découverte, lui fit porter une mitre, lui commandant de s'en coiffer.

Suger porte la crosse, mais non la mitre, sur le vitrail de S.-Denis (XII^e siècle), qui le représente en donateur. (Charton, *Hist. de France*, t. I, p. 272.)

En 1160, le pape Victor écrivait à l'abbé de Lauresham : « De capite nostro mitram per dilectum filium Christianum, Mersiburgensem prepositum, transmittimus, ut ea in solemnibus diebus et processionibus ad honorem Dei et tuæ personæ utaris, auctoritate apostolica concedimus; monentes quatinus hoc honore ab apostolica sede tibi concessio taliter utaris ut Deus honoretur. » (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. XXI, p. 445.)

Le musée archéologique de Nantes possède la pierre tombale de Jean Raviel, qui fut abbé de Prières de 1384 à 1439. L'épithaphe est ainsi conçue (Parenteau, *Catal. du Mus. arch. de Nantes*, p. 44):

ABBAS DE PRECIBUS VERMIBUS ECCE CIBUS
CUI BENEDICENDI POPULO MITRAMQUE GERENDI
GRACIA primo datur. huic exlicia pax tributatur.

Le cartulaire de Marmoutiers, édité par M. Nobilleau, d'après le manuscrit de Dom Chantelou, fournit de curieux détails sur l'usage de la mitre par les abbés de ce monastère. Gauzbert (1000-1007) : « Hic, propter processum inter hujus monasterii monachos, abbates et archiepiscopos Turonenses, mitra nequaquam ut voluit. Attamen post mortem ejus, extra caput, quemadmodum in picturis de Rubro Moine quatuor signis cernere est » (p. 7). Cette addition sur des écussons ne

précieuse et ils se conforment alors aux termes mêmes de l'indult apostolique ; autrement les mitres orfrayée et simple leur sont seules affectées. Ainsi l'a réglé Alexandre VII, dans son mémorable décret du 22 septembre 1659 ¹. « Mitram pretiosam nisi illis expresse a S. Sede indultam, non adhibeant. Sub mitra pileolum tantum nigri coloris, » et cela, dans l'intérieur de leur monastère et aux trois jours prescrits seulement. Il va sans dire que cette mitre simple est celle en toile, la seule que les généraux d'ordre *parés* portent aux chapelles papales et aux sessions du concile.

Les abbés de la Congrégation du Mont-Cassin ayant réclamé contre cette décision générale, il leur fut répondu par le décret de Clément IV ², inscrit au Sexte, qui les autorise à prendre la mitre orfrayée et non la mitre précieuse : « Asserentibus monachis mitram pretiosam ipsis de jure competere ; S. C. censuit quoad mitram servandam esse dispositionem cap. *Ut apostolicæ*, de Privilegiis in Sexto. » (20 jul. 1660) ³. Il est utile de rapporter ici le texte même du Sexte, inséré au Corps du droit :

Ut apostolicæ Sedis benignitas (quæ nonnullis abbatibus aliisque prælatiis, quibus non competit ex propria dignitate, concessit in ecclesiarum suarum gloriam et honorem quod mitra et aliis pontificalibus uti possint)

prouve rien, car elle doit être de beaucoup postérieure à l'abbé et ne pas remonter probablement au delà du XIV^e siècle.

Bernard de S. Venant (1084-1100) : « Iste abbas usus est mitra » (p. 37). Peut-être ce privilège lui avait-il été concédé par Urbain II, qui séjourna à Marmoutiers et consacra l'église abbatiale en 1093.

« Robertus dictus Blesensis (1165-1176), vir venerabilis, graciosus : summus pontifex usum mitræ ei concessit » (p. 62). La concession était donc toute personnelle et ne passait pas aux successeurs. Cela est si vrai que Hugues de Roche-Corbon (1210-1227) n'a pas de mitre sur son sceau, tandis qu'on la voit sur la tête de Geoffroy de Conan (1236-1262) en son sceau (p. 81, 87). Cependant, il est dit de Hugues : « Contra episcopos pro mitra et baculo pastorali placitavit » (p. 85), ce qui n'indique pas qu'il eut gain de cause. Étienne de Vernoto (1262-1288) est encore sans mitre sur son sceau (p. 107). Les sceaux montrent la mitre sur la tête de Robert de Flandre (1283-1296), avec la crosse (p. 115-117) : Odo de Bracceolis (1295-1312) n'a pas de mitre (p. 123), mais Jean Monteleonis (1312-1330) en est pourvu, ainsi que de la crosse (p. 127). Dom Chantelou dit seulement de Robert de Flandre : « Martinus (IV) etiam anno 1285. Roberto uti (concedit) baculo pastorali et mitra et aliis pontificalibus ornamentis » (p. 120). Simon de Mageio (1330-1352) n'a pas la mitre, mais simplement la crosse (p. 133, 135). Pierre de Podio (1352-1363) a les deux insignes (p. 151), ainsi que Geraud Paute (1376-1389) (p. 157), et Elie d'Angoulême (1389-1442) (p. 161).

1. V. mon édition des *Décrets des Rites*, t. III, p. 378.

2. La bulle *Exigit officii* fut donnée à Viterbe, le 14 août 1266.

3. *Décr.*, t. III, p. 403.

provideat ne inde scandala oriantur, sic tamen quod ipsi privilegiati suorum privilegiorum non frustrentur effectu, et ex majoritate ac decore majori ornatum, majoritas appareat dignitatum : de fratrum nostrorum consilio præsentis decreto statuimus ut abbates et alii quibus mitræ usus est ab eadem Sede concessus, exempti¹ quidem in provincialibus conciliis et episcopalibus synodis (quibus nonnulli eorum interesse tenentur) mitris tantummodo aurifrisiatis (non tamen aureas vel argenteas laminas aut gemmas habentibus) uti possint ; non exempti vero simplicibus et albis ac planis utantur. In aliis vero locis exemptis et non exemptis mitris liceat illis uti, prout concessa eis ab eadem Sede indulta permittunt². (*Corpus jur. canonici*, Sexti Decret. lib. V, tit. VII, de Privilegiis, cap. v.)

Les protonotaires participants et *ad instar*³, depuis la constitution *Apostolicæ Sedis officium*, donnée par Pie IX, le 29 août 1872, n'officent pontificalement qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire et la mitre de toile⁴. « Impetrata autem Ordinarii venia, qui eam tribuere poterit quoties et pro quibus solemnitatibus voluerit et si missa solemniter celebranda sit in ecclesia exempta, obtento insuper assensu prælati..... Quoad ornamenta pontificalia, hisce tantum uti poterunt..... mitra simplici ex tela alba, cum sericis laciniis rubri

1. Actuellement les monastères sous la direction d'un abbé sont exempts ; cette distinction entre *exempti* et non *exempti* n'a donc plus d'utilité pratique. Il faut seulement retenir du décret que la mitre *lamée et gemmée*, ou, ce qui est l'équivalent, la *mitre précieuse* est interdite aux abbés, qui doivent se contenter de la mitre orfrayée ou de drap d'or dans les conciles provinciaux et les synodes auxquels ils sont tenus d'assister. et cela par égard pour les évêques présents. Le décret de 1660 étend cette réserve aux pontificaux dans leurs monastères ; pour les autres cas, l'indult apostolique leur servira de règle.

2. Honorius III, par la bulle *Quanto te amamus*, du 22 mars 1224, défendit à l'abbé d'Anchin, qui abusait du privilège des pontificaux, de porter la mitre hors de son monastère.

3. Le *Cérémonial des évêques* règle ainsi la préséance entre abbés mitrés et protonotaires : les protonotaires participants précèdent les abbés, les non-participants les suivent. Les uns et les autres se placent après le chapitre. « Abbates diocesani benedicti, habentes usum mitræ et baculi, habebunt locum condecenssem pro judicio et prudentia Episcopi, dummodo non sit supra, nec inter canonicos... Protonotarii apostolici non participantis, post abbates ; participantis vero præcedunt abbates. Post protonotarios, generales Ordinum, deinde alii prælati apostolici. » (*Cærem. Episc.*, lib. I, cap. XIII.)

4. M^r Cataldi, maître des cérémonies apostoliques, passant à Paris, vit à Notre-Dame M^r Surat, protonotaire *ad instar*, officier pontificalement comme l'Ordinaire, avec le trône et la crosse. Le docte et zélé prélat s'en plaignit à la congrégation des Rites, qui le chargea de rédiger un *volum* sur la question des privilèges des protonotaires, où le fait fut consigné. J'ai réédité ce remarquable travail dans les *Analecta juris pontificii*, t. XI, 97^e livraison. On trouvera aussi dans ce recueil, t. XII, 108^e livr., la constitution de Pie IX *Apostolicæ Sedis*, du 2 septembre 1872, qui règle définitivement les honneurs dont jouissent les protonotaires.

coloris, ac pileolo nigri coloris, attamen nonnisi sub mitra adhibendo. » Cette concession ne concerne pas les protonotaires titulaires.

Enfin les chanoines indultaires, ainsi que l'a réglé Pie VII dans la constitution *Decet Romanos pontifices* du 4 juillet 1823, n'ont que la mitre de lin, qui ne peut être apposée sur leur cercueil ni figurée sur leurs armoiries : « Mitra ex tela albi coloris linea cum lacinia sericea rubri coloris in extremitatibus vittarum. — In funcribus, sive super cadaver, sive recurrente anniversario, mitra super tumulum non imponetur. — Insignibus seu stemmati familiari non apponetur mitra, nisi explicite fuerit a Sede Apostolica concessum ¹. »

Par privilège spécial, les chanoines de la cathédrale de Bari portent la mitre de drap d'or, doublée de soie jaune, comme il conste du bref de Pie VII, en date du 18 novembre 1819 :

Hujusmodi supplicationibus inclinati eisdem exponentibus, ut præferatur, modernis archidiacono et archipresbytero binisque cantoribus necnon singulis canonicis dictæ metropolitanæ Ecclesiæ, ut ipsi eorumque in archidiaconatu et archipresbyteratu et duobus cantoribus singulisque canonicatibus et præbendis respectivé successores in supramemoratis actibus et functionibus quibus eos præfatis pontificalibus insigniis ex nunc deinceps uti contigerit, prædictam mitram, filo serico flavo aurea lamella intexto confectam ac ormisino etiam serico ejusdem flavi coloris subsutam pariformiter, deferre et gestare, illaque uti et gaudere libere et licite quoque valeant, Apostolica auctoritate præfata, tenore præsentium de novo concedimus.

Des doutes s'étant élevés sur l'usage de cette concession, la congrégation des Rites, par rescrit du 17 juillet 1830, réserve au seul célébrant la mitre de drap d'or, pourvu toutefois que l'évêque ne soit pas présent : « Mens est ut solus celebrans utatur mitra ad formam concessionis sa. me. Pii papæ VII, absente episcopo ². »

20. La mitre et la crosse sont deux insignes corrélatifs, c'est-à-dire que, dans une parure complète, l'un ne va pas sans l'autre. « Cum usus baculi et mitræ sint correlativa et cui unum conceditur, aliud etiam concedendum esse in consequentiam intelligatur. »

1. Voir mon édition des *Décrets des Rites*, t. VII, p. 197.

2. Garubba, *Serie critica de'sacri pastorali Baresi*, Bari, 1844, p. 489-492, 542-544.

(Décret de la congrégation des Rites, 8 janvier 1605.) Cette règle admet cependant des exceptions et tous les deux peuvent, en certaines circonstances, se trouver séparés. Je n'en citerai que quelques exemples : hors de son diocèse, l'évêque garde la mitre, qui indique l'ordre, mais est privé de la crosse, signe de la juridiction qui lui fait défaut; au *Magnificat*, l'évêque, debout à son trône, s'appuie sur sa crosse, tête nue; l'archevêque, quand il bénit solennellement, quitte la mitre par respect pour sa croix qu'on tient devant lui, quoiqu'il ait la crosse à la main. De plus protonotaires et chanoines n'ont pas droit à la crosse, bien que la mitre leur ait été concédée.

21. Aux enterrements et anniversaires des évêques, la mitre ne doit pas orner le cercueil ou le catafalque. Dans le premier cas, on se contente du chapeau vert, apposé aux pieds du défunt. « Ad pedes ejus ponatur pileus pontificalis, floccis sericis viridibus ornatus. » (*Cærem. Episc.*, lib. II, cap. 21.)

22. Enfin Pie IX, dans sa constitution du 2 juin 1847, renouvelant les prescriptions antérieures de S. Pio V et d'Urbain VIII, a déclaré que les mitres étaient comprises dans le *spolium* que les cardinaux laissent à la chapelle papale, s'ils sont évêques suburbicaires, ou à leur église titulaire, et que les évêques doivent léguer à leur cathédrale et les abbés à l'église qu'ils ont en commende, si les mitres ont été acquises des revenus de la mense : aussi, un inventaire devient nécessaire pour le récolement des ornements. « Sacra utensilia quæ vigore constitutionis S. Pii V, incipientis *Romani pontificis*, ecclesiis debentur, hæc esse edicimus : mitras scilicet, planetas.... Volumus propterea teneri ac debere Episcopos conficere in forma authentica inventarium sacrorum utensilium, in quo pro rei veritate exprimant quando acquisita fuerint et speciali nota describant, quæ ex Ecclesiæ redditibus ac proventibus sibi compararunt, ne alias præsumi debeat ea omnia redditibus Ecclesiæ comparata fuisse. » Partout où cette sage constitution, qui oblige en conscience, sera fidèlement observée, nous verrons se remplir les trésors de nos cathédrales vidés par la Révolution, car il n'est que juste que ce qui vient de l'Église retourne à l'Église¹.

1. J'ai publié, analysé et commenté cette constitution dans les *Annales archéologiques*, t. XX, p. 58-61.

23. J'ai parlé de symbolisme, à propos des cornes et de l'étoffe. Il ne sera pas inutile de s'étendre sur ce sujet intéressant, qui forme le 13^e chapitre du concile provincial tenu en 1374 par Hugues II Guidardo, archevêque de Bénévent.

De Mitra, ejusque partium significatio.

Mitram, ut sic agat quod coronam percipere mereatur æternam, quam, loco cydaris seu thiaræ, capiti imponit. Romanus tamen Pontifex in signum Imperii utitur regno id est corona imperiali, et in signum Pontificiutitur mitra semper et ubique, sed regno, non semper nec ubique, sed die qua coronatur, quia Pontificis autoritas prior et diffusior est et dignior quam imperialis potestas. Sic et nos, pro nostra Ecclesia Beneventana, præ cæteris Ecclesiis Metropolitanis maiori, digniori et præcellenti, regno sive thiara ad modum Summi Pontificis utimur, quod hic *Camaurum* vocatur. Hæc enim Ecclesia pro nunc suffraganeos viginti tres habet, et alio tempore, prout in privilegiis ejus antiquis legimus, habuit triginta duos, quod de alia Metropoli non legitur et in libro Provinciali reperitur, habet etiam Abbates intra diœcesim omnes habentes mitras et crocias, ad suam dispositionem spectantes et provisionem. Pluribus etiam aliis maximis privilegiis fuit et est insignita, prout in eis contineri vidimus.

Mitra autem scientiam utriusque testamenti designat; duo namque ejus cornua duo sunt testamenta, anterius novum, posterius vetus, quæ duo Episcopus memoriter scire debet, et illis tanquam duplici cornu fidei inimicos ferire videri. Duæ vero simbricæ seu ligulæ, posterius dependentes, spiritus et littera sunt, per quas notatur quod peritus esse debet tam in mystico quam in historico sacræ scripturæ intellectu. Significant etiam memoriam duplicem : actuum divinorum, ne celebrando ea contemnens, puniatur; peccatorum suorum, ut de illis compungatur. Tintinnabulis ambiuntur¹, ut per eorum sonitum dignus recipiatur vel repellatur indi-

1. Voir sur les clochettes le t. I des *Œuvres complètes*, p. 300, note 1. Voici quelques autres documents : « Grosse mitre, le fond de laquelle est de perles, ayant quatre ronds d'orfèvrerie d'argent doré, chacun desquels contient cinq pierres précieuses. Au milieu et au bas est une bande d'orfèvrerie à jour, large de trois doigts, ayant es deux côtés de la mitre vingt-quatre pièces, chacune desquelles est ornée de cinq pierres précieuses... Les pendants ont douze quarræaux d'orfèvrerie à jour, chacun desquels a cinq pierres et aux bouts il y a deux pièces d'orfèvrerie avec cinq boutons d'argent doré en forme de clochettes » (*Inv. de Clairvaux*, 1640, n^o 15.)

Au musée du Louvre existe un tableau, peint par Albertinelli en 1506. La mitre est rouge, avec orfrois en cercle et en titre, brodés et accompagnés de deux plaques. Les sujets figurés sont la Trinité, S. Augustin, S. François de Paule (?), un évêque et l'Annonciation entre deux cardinaux. Les rampants en orfèvrerie sont décorés de têtes d'anges. Les fanons rouges sont gemmés et terminés par des plaques d'orfèvrerie émaillée, où la frange est remplacée par cinq grelots allongés en or.

Parfois aussi, aux clochettes sont substitués des pendants, qui, à la marche,

gnus. In quarum summitatibus sunt et fimbriæ coloris rubei, denotantes ejus promptitudinem ad fidei et Sacræ Scripturæ defensionem, etiam usque ad sanguinis effusionem. Quæ super scapulas pendent, ad notandum quod id quod prædicat ore, ostendere debet in opere, quia scapulis nulla pars altior est seu fortior ad opus sive onus ferendum.

Circulus aureus, qui posteriorem et anteriorem mitræ complectitur partem, indicat quod omnis scribe doctus in regno cœlorum de thesauro suo nova et vetera proferre debeat. Caveat ergo episcopus ne prius velit esse magister quam noverit esse discipulus, ne si cæcus cæco ducatum præstiterit, etc., ait enim contra talem Osea propheta, cap. iv : *Tu scientiam repulisti et ego te repellam ne sacerdotio fungaris mihi.*

In altum etiam sui natura producit, qui altitudinem sapientiæ designat : debet enim episcopus sic subditos scientia excellere, ut ipsius comparatione, cæteri merito grex dicantur.

Mitra alba et linea castitatis candorem munditiamque significat. Mitra aurifrizata gaudium generale vel speciale capitis nostri Christi, vel membrorum, id est Sanctorum, significat, quia aurum et gemmarum nitore gaudium representant.

Pontifex ergo mitram accipit, intelligens quod quinque sensus a mundi illecebris custodire debet, duorum Testamentorum præcepta servet, et duo charitatis præcepta impleat, ut sic coronam accipiat. Cæteri vero sacerdotes generaliter nullo contegunt capita ornamento, licet in toto alio corpore sint ornati, quia adhuc tendunt ut Deum nuda facie contemplantur, quia nondum plenum gaudium nostrum significant.

Qua autem mitra et quibus temporibus utendum sit, ad librum Pontificalem dicimus recurrendum, ubi hoc tractatur.

24. Le commerce, je le sais, a ses exigences auxquelles il faut céder souvent, bon gré, mal gré. L'acheteur tient à ses idées personnelles et les impose au fabricant, dont le rôle devient alors purement passif. Cependant si on lui laisse toute liberté à cet égard, s'il lui est loisible de glisser un conseil, de formuler son avis et sa conviction, il doit saisir avec empressement l'occasion pour affirmer et

s'entrechoquent et produisent un bruit analogue. Au musée de Poitiers, un charmant tableau de la fin du xv^e siècle, peint sur bois, montre un évêque richement costumé, les fanons de sa mitre sont agrémentés chacun de trois poires d'or qui pendent à une plaque fleuronnée en orfèvrerie.

« Le chef de saint Malachie, archevêque d'Irlande et primat, en buste de vermeil doré, orné de plusieurs émaux et pierreries, ayant la mitre en tête. Chaque pendant se termine par cinq petites chaisnes, au bout de chacune une pierrerie, qui font six ensemble Il a été fait par les soins de dom Jean d'Aizanville, xxx^e abbé de céans, en 1332. » (*Inv. de Clairvaux, 1741, ap. Lalore, Trésor de Clairvaux, p. 4.*)

faire triompher le principe de l'unité romaine. L'exemple une fois donné trouvera des imitateurs.

Quand M^{sr} Pie fut nommé à l'évêché de Poitiers, les archéologues se réjouirent, car ils crurent qu'en matière d'ornements ils allaient enfin avoir du pur moyen âge. Ils furent bientôt détrompés par une lettre écrite à Didron et demeurée célèbre, où le nouveau prélat exprimait sa volonté bien arrêtée de n'avoir pas d'autre mitre que celle qui avait été portée et en quelque sorte sanctionnée par les Pères du Concile de Trente. La mitre de cette époque n'était pas tout à fait la nôtre, qui, sans accord préalable, uniquement parce qu'elle a été achetée à Rome, a figuré, à de très rares exceptions près, sur la tête des évêques réunis au concile œcuménique du Vatican, en sorte que le résultat cherché dans l'exposition et non obtenu par cette voie s'est trouvé acquis de fait par la presque unanimité des mitres conciliaires. Or ce résultat, nous devons, non seulement le constater, mais l'enregistrer presque comme un principe, et en conclure que si cette auguste assemblée a accepté spontanément et sans protestation la forme romaine, nous ne pouvons mieux faire que de marcher sur ses traces et de nous inspirer de la leçon éclatante qu'elle nous a donnée dans une circonstance solennelle. La mitre romaine a donc, par suite de ce fait qui restera dans l'histoire liturgique, une importance, un droit de préférence, une autorité que personne ne peut récuser et qui s'impose de soi de la manière la plus évidente, jusqu'à ce qu'il plaise à une autre assemblée œcuménique d'en décider autrement.

En vous écrivant cette lettre, Monsieur, j'ai eu spécialement en vue votre industrie artistique. En la publiant, je m'adresse à tous ceux qui, comme vous, cherchent la vérité, l'aiment et la propagent et qui, une fois en possession de la règle, s'efforcent de l'appliquer et d'en montrer les avantages. J'aurai ainsi travaillé à la diffusion d'un principe qui m'est cher et, grâce à votre concours loyal, de la théorie ce principe sera entré dans la pratique journalière de l'atelier. « Respicite quoniam non mihi soli laboravi, sed omnibus exquirentibus disciplinam. » (*Eccl.*, XXXIII, 18.)

Je vous renouvelle, Monsieur, l'assurance bien sincère de tous mes sentiments d'estime et de dévouement.

II. — LA TIARE.

1. « A propos de la tiare, Viollet-le-Duc (*Dictionnaire du mobilier*, IV, 401) dit que, d'après une opinion générale, Boniface VIII fut le premier pontife qui mit une seconde couronne sur la tiare, et se demande si les Papes en avaient déjà placé une première. Les monuments qu'il a consultés ne lui ont pas donné la solution de cette question. Les tiars, telles qu'elles sont figurées dans les sculptures du portail méridional de Notre-Dame de Chartres (XIII^e siècle), n'offrent qu'un cercle d'orfèvrerie, mais point de couronne; une peinture représentant Clément IV, que Viollet-le-Duc reproduit (p. 400), n'offre également qu'un cercle. L'article 667 de *l'Inventaire du Trésor du Saint-Siège en 1295*, bien qu'il parle d'une *corona*, ne décrit qu'un cercle orné d'émaux et ne dit pas qu'il y eût des fleurons..... On voit au musée d'antiquités de Bologne une grande figure de Boniface VIII, composée de plaques de bronze clouées ensemble. Cette statue, œuvre d'un orfèvre bolonais nommé Manno, fut exécutée en 1301, du vivant même, par conséquent, de Boniface VIII (*Voyez Perkins, Historical hand book of Italian sculpture*, Londres, 1883, p. LXI.)... La mitre (lisez tiare), en forme de bonnet pointu, est ornée de trois cercles fort simples et n'offre point de fleurons. On trouvera du reste une détestable gravure de cette statue dans Cicognara, *Storia della scultura* (Atlas, pl. 19). Au contraire, sur son tombeau, placé aujourd'hui dans les grottes du Vatican, Boniface VIII est coiffé d'une tiare munie, à sa partie inférieure, d'un large cercle d'orfèvrerie, sur lequel prennent naissance des feuilles trilobées; plus haut, sur la tiare, on voit un cercle et à l'extrémité un gros bouton. Ce tombeau est gravé dans Ciaconius, *Vitæ et res gestæ pontificum romanorum*, I, 812, et dans Cicognara, *ut supra*, pl. 22. Enfin, dans une peinture de Giotto, à Saint-Jean de Latran, peinture par conséquent bien postérieure à la mort de Boniface VIII, le pape est coiffé d'une mitre à trois cercles, mais le cercle inférieur est muni de pointes. (Ciaconius, I, 813.) De la comparaison de ces divers monuments il résulte que c'est bien à la fin du XIII^e siècle que le cercle qui décorait la tiare est devenu une cou-

ronne. » (*Bibl. de l'écol. des Chartes*, 1884, p. 47-48, art. de M. Molinier.)

Voici ce que j'écrivais, en 1872, dans la *Revue de l'Art chrétien*, page 543, à propos d'un ivoire du XIV^e siècle, où la tiare est figurée avec deux couronnes : « Les historiens sont contredits par les monuments, relativement à l'origine des trois couronnes qui ont fait donner en Italie le nom de *triregnum* (en italien *triregno*) à l'insigne papal. Dom Tosti a avancé, sans le prouver, dans son *Histoire de Boniface VIII* (Paris, 1854), que ce pape ajouta à la tiare une seconde couronne, « en signe de la puissance temporelle et spirituelle du Souverain Pontife. » Cette idée est très ingénieuse et j'en trouverais presque la confirmation dans un buste sculpté par André de Pise et qui existe dans les souterrains de la basilique de Saint-Pierre à Rome. (*Voir ma brochure les Souterrains et le Trésor de Saint-Pierre à Rome*, Rome, 1866, p. 22.) Mais malheureusement elle ne peut s'étayer ni de la tiare de la cloche d'Anagni (1295), qui n'a qu'une couronne (*voir ma monographie de la Cathédrale d'Anagni*, Paris, 1858, p. 19), ni de la fresque de Giotto, qui représente le pape proclamant le jubilé de l'an 1300, à Saint-Jean de Latran, et pas davantage de la statue qui dort sur son tombeau, à Saint-Pierre du Vatican. (*Les Souterrains de Saint-Pierre*, p. 41.) On pourrait également démontrer par le tombeau de Benoît XI, qui est à Pérouse, que le successeur de Boniface VIII n'a point porté la tiare à deux couronnes, que je trouve à Benoît XII, en 1341, sur une statue du Vatican (*Ibid.*, p. 19), quoiqu'on s'obstine à affirmer que ce fut ce pape qui ajouta la troisième couronne. »

L'inventaire de Boniface VIII n'enregistre aussi qu'une couronne émaillée et un gros rubis pour amortissement :

Item, regnum sive corona, in qua sunt xlvij balassi, in quibus sunt aliqui rubini et lxxij saffiri et xlv inter praxinas et smaragdlos, non computatis paucis smaragdis et balassis et lxxvj perle grosse. In summitate autem habet unum rubinum grossum, in inferiori autem parte habet unum circulum cum esmaltis, caudas vero habet nigras cum viij esmaltis per quamlibet, pond. xij m. et v unc. (*Inv. du Trés. du S. Siège*, 1295, n^o 667.)

Or, l'inscription commémorative dit positivement que le reliquaire du Saint-Corporal fut exécuté en 1338, sous le pontificat de

Benoît XII, et une des plaques émaillées, gravée dans la *Gazette des Beaux-Arts*, t. XV, p. 586, le représente avec la tiare à une seule couronne ¹. Le même pape, à un intervalle de quelques années, a, au contraire, la tiare à deux couronnes ². Mais, autre fait propre à déconcerter les archéologues en quête d'une origine certaine : un peu plus tard, quand furent exécutées les fresques de la chapelle du Saint-Corporal, le peintre, copiant les émaux du reliquaire, ne donna qu'une couronne à la tiare papale, tandis que, dans une autre scène de sa propre inspiration, apparaît la triple couronne à la tiare. Il importait essentiellement de consigner ces observations qui, malheureusement, ne fournissent pas encore la solution désirée.

Quelques mots ne seront pas inutiles sur la façon dont on a, en dehors de Rome, figuré la tiare aux XIII^e et XIV^e siècles.

Au portail de l'église Notre-Dame, à Trèves, un cordon de voussure offre une série de papes, debout, vêtus de la chasuble et coiffés de la tiare. Cette tiare est basse et conique : un bouton la termine ; un orfroi circulaire contourne la base et trois autres montent verticalement, l'un en titre, les deux autres sur les côtés, ce qui donnerait quatre orfroids verticaux pour la tiare entière.

A la cathédrale de Troyes, dans les vitraux de l'abside, le pape est représenté deux fois. La tiare est toujours conique, mais plus élevée. L'orfroi en cercle est rouge. Le sommet s'amortit en boule, surmontée d'une petite croix.

Comme les vitraux ont été restaurés, j'ai des doutes sérieux sur l'authenticité de cette croix terminale, insolite à l'époque et qui ne se rencontre pas avant la fin du XV^e siècle. (*Voir un portrait*

1. Dans l'*Hortus deliciarum* (XIII^e siècle), le pape a sur la tête un grand cône très pointu et uni, qu'on dirait *maçonné*, avec un cercle à la base : « *Papa porta frigium, ceteri episcopi infulas.* » (*Gaz. arch.*, 1884, pl. 10, 11.)

Au tombeau de Benoît XI, mort en 1304, à Pérouse, la tiare n'a qu'une seule couronne ; de même au tombeau de S. Pierre martyr, à St-Eustorge de Milan, sculpté en 1336 (*Bull. mon.*, 1885, p. 459), pour le pape Innocent IV.

A Assise, dans la fresque de Giotto (XIV^e siècle), qui représente les funérailles de Ste Claire, le pape porte la tiare ovoïde à une seule couronne à dents aigues et un fanon en pèlerine sur les épaules.

2. La statue de Jean XXII, à son tombeau, à Avignon, exécutée en 1334, a la tiare à deux couronnes. (*Gaz. des Beaux-Arts*, 2^e pér., t. XXXVI, p. 275.)

Le pape Clément V, d'après une gravure des *Clémentines*, exécutée à Ferrare en 1479, porte une tiare à deux couronnes et une pierre au sommet (*Ibid.*, t. XXXVIII, p. 91).

d'Alexandre VI dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 2^e pér., t. XXVII, p. 497.)

A la cathédrale de Chartres, sur une statue du Pape saint Grégoire, sa tiare a un orfroi étroit à la base, un bouton à l'extrémité supérieure et des côtes sur sa forme très élancée en éteignoir. (*Annal. arch.*, t. I, p. 301.)

En 1305, Clément V fut couronné à Lyon dans l'église Saint-Just. Lors de la cavalcade, il fut renversé de cheval et perdit l'escarboucle qui ornait sa tiare :

In Lugduno, apud Sanctum Justum, decima tertia die novembris, papale suscepit diadema, præsentè Philippo, Francorum rege, cum maxima nobilium comitiva..... Igitur cum de loco suæ coronationis, ut pontifex infulatus procederet cum comitiva papali pariter et regali, concurrentibus et comprimentibus se turbis, materia cujusdam muri qui declivi montis terram defluam sustentabat, inopinate corruit prope papam et cecidit corona de capite ejus; in quo casu avulsus est carbunculus cujus pretium estimabatur ad sex millia florenorum, sed et ipse papa de equo elapsus est, sed minime læsus. (*Anal. jur. pontif.*, t. XX, col. 1123.)

Clément VI (1342-1352), sur ses monnaies (*Les monnaies des Papes Limousins*, p. 13), porte une tiare pointue à côtes convexes et à double orfroi en titre et en cercle comme aux mitres, avec deux autres orfroids transversaux et un bouton au sommet.

Sur les monnaies de Grégoire XI (1370-1378), on voit (*Ibid.*, p. 16-17) trois espèces de tiare : une à côtes convexes, bouton et double orfroi ; une autre à triple orfroi en cercles superposés, une troisième avec bouton et trois couronnes fleurdelisées.

Jean de Marigny fut élu évêque de Beauvais en 1312; il mourut archevêque de Rouen en 1351. Sur sa mitre est figuré saint Pierre en majesté. Sa tiare, allongée et à bords droits, a un quadruple orfroi d'or en cercle, en titre et sur les côtés; en pointe, le bouton ordinaire. Les orfroids étaient autrefois rehaussés de perles (*Annal. arch.*, t. XIII, p. 72).

Au musée de Verdun, j'ai noté une tête brisée du même apôtre, que j'attribue aux débuts du xiv^e siècle. M. Palustre en a pris la photographie, à ma demande. Le fond est couvert d'une broderie imitant le filigrane et les quatre orfroids sont chargés de gemmes ovales ou en losange, cantonnées de perles.

Je constate la tiare à trois couronnes aux effigies de l'antipape Benoît XIII (*Gaz. des Beaux-Arts*, 2^e pér., t. XXXVI, p. 275), de Jean XXII (p. 371), de Clément VI, avec un petit œuf au bout (p. 373; *Bullet. du Com. des trav. hist., Archéologie*, 1884, p. 416), d'Innocent VI (p. 375), d'Urbain V (p. 377), de l'antipape Clément VII (p. 383, 385); à la danse macabre de la Chaise-Dieu, peinte au XVI^e siècle (p. 445). Au portrait d'Alexandre VI, dessiné par Holbein, la tiare se termine par un globe et une croix et est cerclée de trois couronnes (*Ibid.*, t. XXVII, p. 497). Sur un buste en marbre du musée de Berlin (*Ibid.*, p. 501), la tiare a trois couronnes, des fanons agrémentés d'une croix à l'extrémité et, au sommet, des rayons descendants, alternativement droits et flamboyants.

III. — LA CROIX.

La croix est un attribut trop connu pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter longtemps. Je ne veux présenter ici à son égard que deux observations. Anciennement et pendant une partie du Moyen âge, à en croire les monuments qui la figurent, elle n'a pas de crucifix : telle elle est aussi, au XIV^e siècle, sur une plaque émaillée du reliquaire du Saint Corporal, à Orvieto (*Gaz. des Beaux-Arts*, t. XV, p. 586); mais les textes suivants contredisent formellement cette représentation.

L'Inventaire du Saint-Siège en 1275 mentionne plusieurs croix papales avec crucifix et sans *velum* :

Item, unam crucem de auro, que portatur coram papa, in qua est ex una parte crucifixus. — Item unam crucem ad portandum coram Domino, de argento deaurato, cum crucifixo relevato, et pomo cum canulo longo iij digitis. — Item, unam aliam crucem similem isti, pro consimili officio — Item, unum pomum de argento deaurato, cum canulo unius sumissi, ad portandum crucem. — Item, pomum rotundum cum uno foramine, plenum bitumine. — Item, unam lanceam cum caniculo de auro ad portandum crucem coram Domino. (N^{os} 434, 435, 436, 442, 443, 446.)

Actuellement, la croix précède toujours le pape. Il n'en fut pas toujours ainsi; car, d'après Burchard, elle ne peut aller devant qu'autant que le pape est mitré; sinon, elle le suit et précède les cardinaux.

Feria quinta, 12 martii (1495), festum S. Georgii (Gregorii) pape, SS. D. Noster (Alexander VI), paratus amicto albo¹, cingulo, cappucino, stola preciosa et bireto albo, precedente cruce et male, quoniam sequi debet papam non habentem mitram, cardinalibus crucem sequentibus.... equitavit. (Diarium, p. 253 à 240.)

IV. — LE MANTEAU².

1. On lisait, dans un journal de province, l'entrefilet suivant : « Le diocèse de Poitiers désire offrir un cadeau au Saint-Père. Une commission a été nommée à cet effet³; elle se compose d'ecclésiastiques et de pieux laïques : la plupart d'entre eux sont déjà allés à Rome et ont vu de près les belles cérémonies de la chapelle Sixtine. Après délibération, leur choix s'est arrêté sur une chape en drap d'or, brodée or et soie, avec semis de croix et fleurs de lis sur le fond ; l'agrafe sera en argent ciselé. Les médaillons représenteront les principaux saints locaux, et on y ajoutera les armes du pape et celles de l'évêque. »

Je ne voudrais pas être prophète de malheur, mais je puis pronostiquer d'avance que cette chape aura un sort tout à fait inattendu, parce qu'elle ne répond pas aux convenances liturgiques dont il aurait fallu préalablement s'enquérir : ou elle sera donnée à quelque église, comme une foule d'autres objets inutiles⁴, ou, dans le trésor de la Sixtine, elle ira rejoindre les chapes malencontreusement envoyées par deux autres pays catholiques et qui n'ont pas de destination possible.

La chape espagnole pèche par plusieurs défauts : la coupe n'est pas romaine, les dessins ne sont pas brodés mais tissés dans l'étoffe, le pectoral manque, enfin sa couleur est verte⁵. La chape autrichienne est un chef-d'œuvre de broderie, mais elle est toute en soie de diverses couleurs, mal taillée et munie d'une mesquine agrafe⁶.

1. L'éditeur, M. Thuasne, commet souvent semblable erreur. Il faut restituer *amictu, alba*. Le contexte et la rubrique l'exigent, car entre l'*amict* et le *cordons* se place nécessairement l'*aube*, qui serait omise.

2. *Le manteau papal*, extr. de la *Semaine du Clergé*, 1877, t. IX, n° 23, p. 717-720.

3. Je déclare très haut que je n'ai pas été appelé à faire partie de cette commission, où j'avais droit de siéger comme prélat, archéologue et poitevin. Evidemment, le plus compétent est toujours gênant pour des ignorants.

4. Elle a été envoyée au Séminaire français.

5. *Œuvres complètes*, t. II, p. 18.

6. *Ibid.*, p. 22.

Donc ces ornements, qui ont coûté fort cher, sont déjà au rebut, avant même d'avoir servi. C'est vraiment triste. Au moins la leçon ainsi donnée devrait profiter !

Je saisis cette occasion pour traiter la question à fond, l'habitude que j'ai de la cour papale et de son cérémonial spécial me permettant de parler avec autorité, quand tant d'autres le font témérairement sur un sujet qui ne leur est passuffisamment familier.

2. Et d'abord le pape ne porte jamais de chape ou pluvial, mais bien un ornement qui lui appartient en propre, comme il a, à lui personnellement, la tiare, la fêrule, le fanon, la *falda* et l'aumônère. Cet insigne, en raison de son ampleur, se nomme *manteau* ¹. Le mot n'est pas nouveau.

Quand, après la prise de Constantinople par les croisés, Conrad, évêque d'Halberstadt, vint, en 1205, visiter le pape Innocent III, celui-ci, le jour des SS. apôtres Pierre et Paul, le fit assister à sa messe, vêtu de son manteau et coiffé de sa mitre, en signe de haute estime : *In die apostolorum Petri et Pauli dominus papa, manto suo proprio ac infula ipsum ornans, infra missarum sollempnia inter cardinales sibi fecit assistere* ².

Il existe une différence notable entre la chape française et la chape romaine. D'abord la coupe n'est pas identiquement la même, puis le chaperon s'attache d'une autre manière. Au romain, on a conservé la forme du Moyen âge : les orfrois montent jusqu'au cou et forment une bande continue, à laquelle pend le chaperon. Le manteau papal, sur ce point seulement, concorde avec la chape romaine.

3. Outre les orfrois, qui sont rehaussés d'une broderie plus riche et plus nourrie, la robe elle-même est semée de fleurons ou de rinceaux, en sorte que le manteau, comme la chape elle-même, se trouve brodé tout entier, ce qui leur donne plus de relief et de solennité.

Depuis des siècles, cette broderie se fait invariablement en or, afin de produire plus d'effet. Les soies nuancées ne sont pas de mise, parce qu'elles demandent à être examinées de près. Je ne connais qu'une exception à cette règle générale et encore est-elle limitée, sur un manteau récent, à deux médaillons placés sur les orfrois à

1. Sur les manteaux du trésor de la chapelle Sixtine, voir *Œuvres complètes*, t. II, p. 21.

2. Riand, *Exuvie sacra Constantinopolitanae*, t. III, p. 19.

hauteur de la poitrine. Donc, peu ou point de sujets historiés et rien autre au chaperon qu'une simple ornementation fantaisiste.

Sur le manteau cité, les personnages sont saint Pierre et saint Paul, patrons principaux de la ville de Rome. Au lieu de saints locaux, qui n'ont ici qu'une importance très secondaire, pourquoi aux chefs du collège apostolique dont les évêques vont vénérer les tombeaux, *ad limina*, pourquoi n'ajouterait-on pas ces deux gloires du pontificat de Pie IX, la sainte Vierge, par lui déclarée immaculée, et saint Joseph, par lui encore proclamé patron de l'Église universelle? Certes, voilà des sujets topiques et qui n'ont pas le défaut grave de concentrer l'attention de l'évêque des évêques sur les saints d'un seul diocèse.

La broderie est plate : on y évite les cartons, les rembourrages de coton, les bosses. De pareilles additions alourdissent le vêtement, sans lui donner plus de valeur au point de vue esthétique. De plus, ces reliefs sont très gênants pour qui doit s'asseoir dessus; or, tel est le cas du manteau. J'ai toujours admiré les ornements de la Sixtine, qui sont souples et légers, malgré leurs broderies nombreuses.

Les armoiries sont très fréquentes à Rome sur les chapes : sur le manteau, elles seraient insolites. En tout cas, celles du pape seul pourraient y figurer au bas des orfrois. Comment peut-il venir à la pensée de mettre un modeste blason épiscopal en pendant de celui du Souverain-Pontife? Le pendant suppose la quasi parité en dignité; j'écris *quasi*, parce qu'il y a une droite et une gauche et que cette dernière est relativement d'un ordre inférieur.

4. Le drap d'or est inconnu à la chapelle papale. A Rome d'ailleurs, on ne s'aviserait jamais de broder or sur or, ce que réprouve le bon goût. On ne s'en sert que pour les mitres *unies* et les draps mortuaires. Puis, il est par lui-même très lourd, et quel serait alors le poids d'un manteau confectionné avec cette étoffe? Les papes n'ont jamais voulu porter la tiare offerte par Napoléon I^{er}, parce qu'elle pèse huit livres : le manteau serait-il moins lourd? Je ne le pense pas?

Le drap d'or français subit en ce moment une éclipse. Au lieu d'enrouler un fil d'or ou doré sur un fil de soie jaune, comme on faisait autrefois, on substitue un fil d'argent qui tire son éclat de la couleur de la soie sur laquelle il est monté. De là une certaine pâleur,

un reflet terne, dans ces draps falsifiés sous prétexte d'innovation.

Le pape, pour le manteau, n'admet que deux couleurs : le blanc et le rouge. Le rouge tient lieu également du violet et du noir, en vertu d'un ancien privilège ¹. Mais l'étoffe rouge varie selon le cycle liturgique. La soie rouge est lamée d'or pour la Pentecôte et la Saint-Pierre, ce qui constitue une étoffe riche. C'est simplement du satin rouge pour les temps de pénitence et de deuil.

Le velours rouge est réservé pour la *cappa* des matines de Noël.

Le blanc n'est remplacé ni par le drap d'or, qui n'est pas une couleur liturgique, mais simplement une tolérance, ni par le drap d'argent, très usité à Rome, mais écarté ici sans doute à cause de sa pesanteur et de sa roideur. La soie blanche unie est seule autorisée.

5. Le manteau a une forme particulière qu'on ne peut modifier. Il est beaucoup plus long que la chape, qui se modèle sur la taille de l'officiant. Quand le pape est assis, le manteau retombe en plis gracieux ; s'il est debout, il recouvre le marchepied de velours et alors grandit singulièrement le pontife, auquel il donne une majesté incomparable. Qu'on revoie le célèbre tableau d'Horace Vernet, représentant un office à la Sixtine, et l'on comprendra sans peine combien ce développement exceptionnel est bien approprié à la dignité du plus auguste des souverains.

D'ailleurs, tout est en accord dans le costume du pape. Au déploiement de la *falda*, grande jupe de soie blanche, s'assortirait mal une chape trop courte et manquant d'étoffe. L'ampleur est telle dans les deux vêtements que, pour faciliter la marche, des aides doivent, en avant, soulever à la fois la *falda* et écarter les pans du manteau.

6. Outre sa longueur à la partie antérieure, le manteau se distingue encore par sa queue triangulaire, qui en est le prolongement normal, concordant avec la queue de la *falda*. C'est cette queue, autre insigne de dignité suréminente, qu'aux offices pontificaux tient à la main le sénateur de Rome, en témoignage de la sujétion et vénération du peuple romain.

Supposez le manteau en tissu épais et non flexible, cette queue seule devient un immense embarras, tandis que la soie légère permet de la rouler et de la replier sur le siège de la *cathedra* ou de la

¹. Le rouge était, au Moyen âge, la couleur du deuil, comme il l'est encore dans l'église grecque.

sedia, sans qu'elle gêne le pontife. Tout ayant été prévu et réglé par les cérémoniaires jusque dans les détails les plus minutieux, vouloir innover entraîne les conséquences les plus inacceptables.

La queue du manteau ⁴ du pape est portée par un cardinal, sur la plaque émaillée du reliquaire du Saint-Corporal, à Orvieto (xiv^e siècle), qu'a fait graver la *Gazette des Beaux-Arts*, t. XV, p. 586.

Cet emploi ne convient pas à un haut dignitaire de l'Église, et ce n'est qu'accidentellement qu'il est confié à un évêque, ce soin étant réservé par la rubrique à un laïque noble. Burchard, dans son *Dia-rium*, est très explicite à cet endroit :

Dominica palmarum, 27 martii (1496)... Venit (Alexander VI) deinde ad capellam a tertia aula paratus, usque ad quam D. Phoebus Gonzaga, marchionis consanguineus, fimbrias pluvialis portavit, de quo Sanctitas Sua fuit commota, volebat enim quod marchio illas portaret. Dixi Sanctitati Sue hoc mane nulla esse agenda (*sic*) portandas fimbrias; in processione palmas tenendas, dandam aquam manibus Sanctitati Sue et hanc fimbrie deportationem esse minoris honoris inter omnia predicta; propterea mihi visum fuit marchionem ad alterum ex predictis reservandum, nec convenire quod ipse hoc et illud faceret; placuit Sanctitati Sue.... In processione, duo oratores portaverunt fimbrias vestium pape, ipso sic volente et jubente (Edit. Thuasne, t. II, p. 273). — Venit ad capellam majorem, episcopo Calaguritano fimbrias portante (t. II, p. 274). — Fimbrias cappe pape simul collectas portavit archiepiscopus Arclatensis assistens (t. II, p. 63). — Fimbrias eundo et redeundo portavit archiepiscopus Arclatensis assistens (p. 62). — Fimbrias pape, ex camera et cum papa iret pro sacramento et rediret, portavit patriarcha Aquileiensis primus assistens, sed, papa ad cameram redeunte, portavit archiepiscopus Arclatensis (p. 69). — D. protonotarius de Sermoneta, assistens pape, portavit fimbrias posteriores pape, me sibi dante, quia nullum laicum ad hoc vocaveram per inadvertentiam (p. 59). — Ob defectum nobilis, portavit fimbrias pluvialis pape posteriores D. episcopus Alexandrinus assistens a camera ad capellam, in reversione autem portavit eas orator Venetus (p. 27).

7. Le manteau est fixé sur la poitrine par une agrafe de vermeil ou *pectoral*, assimilé par les liturgistes au *rational* de l'ancienne loi

4. Au Moyen Âge, la chape épiscopale paraît avoir eu aussi une queue, à en juger par ce texte d'un inventaire de l'an 1421, relatif à la cathédrale d'Angers : « Alia simplex (*cappa*) de baudequo rubeo ad ymagines et presepe Domini super caudam. » Le mot *cauda* n'est point ici mis au hasard, car dans le même inventaire la robe est qualifiée « in posteriori ».

et appelé *formale prætiosum* ¹. Ce pectoral, beaucoup plus large que celui des chapes épiscopales, est en orfèvrerie, ornée de ciselure et de pierres précieuses ou de perles fines. Le pectoral à lui seul indique le degré dans la hiérarchie : les évêques l'ont d'or, excepté devant le pape ; les cardinaux y ajoutent des perles ; le pape seul le décore de gemmes.

Le pape a deux sortes de pectoraux, suivant le temps. Le plus modeste, affecté aux offices de pénitence et de deuil, ne comporte que trois pommes de pin en perles fines et disposées en triangle. Celui des solennités éblouit par ses riches décors, où les pierres se mêlent aux camées et les sujets et emblèmes religieux aux motifs les plus élégants et variés. Au revers, sont gravés le nom et les armes du pape ².

8. Le manteau se porte aux chapelles, avec l'aube et l'étole.

L'étole va de pair avec l'ornement. Comme lui, elle est souple et légère, quoique brodée ; sa forme est celle de l'étole romaine, mais elle diffère sur plus d'un point de l'étole dite *pastorale*, que le pape porte exclusivement sur la mosette.

Plusieurs points veulent être précisés. Cette étole usuelle a ses croix brodées, non au milieu des palettes, mais à l'endroit où la bande commence à s'élargir : ceci est conforme à l'usage romain.

L'étole pastorale admet la répétition des armoiries au-dessous des

1. Je ne reviendrai pas sur la question de l'agrafe, que j'ai traitée déjà dans le *Bulletin monumental* (1880, p. 695-699), mais il y a lieu de l'éclaircir par d'autres textes d'inventaires :

« vi nodi cristallini. — Nodus latus cristallinus ad liniendum aurifrigium. » (*Inv. de la cath. de Bamberg*, 1127.) Le chanoine Bock a proposé de lire *fniendum*, d'autres archéologues : *limendum* ou *limandum* : je lirais plus volontiers *firmandum* ou *uniendum*, car ces *nœuds* sont des agrafes, avec cabochons de cristal, pour unir les deux orfrois qui bordent le pluvial.

« Une cappe verde... à un tassiel d'argent, esmaillié d'un couronnement ou moilou et as deux costés d'une ymage de N.-D. et d'un blanc abbé. — Item une cappe d'ouvrage sarrazinois, à un tassiel d'argent esmaillié et doré à quatre demi compas et au milieu une ymage de Notre-Dame à un tabernacle. » (*Inv. de la cath. de Cambrai*, 1359.) — « Une cape de vermeille... avec ung tassel de keuvre. » (*Ibid.*) — « Una capa pauni aurei... cum taxillo quadro argenteo deaurato ad latus exaltato... et retro cum spilla argentea deaurata... et est cum una argentea acu ultra spillam. — Item, due cape de fluello rubeo... quelibet cappa habet taxillum rotundum exaltatum argenteum deauratum et habet quelibet spillam argenteam de simili opere cum 3 nodulis, 2 ymaginibus et rosulis insertis, et habent dicte spille laminas rubeas a parte retro. » (*Inv. de S.-Donatien de Bruges*, 1462.)

2. Voir, pour le pectoral de Benoît XIII, le tome II des *Œuvres complètes*, p. 19, et un autre du xvi^e siècle, p. 219.

épaules, mais celle-ci n'en a d'aucune sorte, parce qu'elle disparaît presque sous les orfrois du manteau.

Sa largeur étant partout la même, elle n'est pas coupée en pointe, *acuminata*, ainsi que s'exprime Benoît XIII traitant de l'étole pastorale qui se passe sous le capuchon de la mosette, mais droite. Comme elle pourrait gêner le cou, on replie le sommet (tel est encore l'usage romain), et, pour l'empêcher de remonter, on y attache un double ruban de soie qui s'enroule autour du cordon de l'aube. Ce cas a été prévu par le *Cérémonial des évêques*.

Cette étole n'a ni cordon pour en retenir les deux côtés, ni glands pendants, ce qui est réservé à l'étole pastorale. Ici toute cette superfétation serait un luxe inutile, puisque l'étole est retenue par le cordon de l'aube, dont les deux bouts se relèvent sur les côtés *hinc inde*, aux hanches, pour se conformer à la pratique romaine.

Enfin, comme les pièces diverses d'un ornement doivent être assorties, l'étoffe de l'étole est assimilée à celle du manteau, blanche ou rouge, sauf en un cas où elle est violette, car Benoît XIII a établi lui-même cette dérogation à la tradition et à l'esthétique. Ainsi, depuis son pontificat, l'étole violette va avec le manteau rouge, aux temps d'Avent et de Carême, et aux offices funèbres ¹.

9. J'en ai dit assez pour montrer quel est le rite propre au pape relativement à l'usage du manteau et de l'étole. La conclusion pratique est celle-ci : Pour faire un manteau papal, il importe essentiellement de ne pas copier une chape, même romaine; en ce faisant, on n'obtiendrait pas le but qu'on se propose. On sera assuré de ne pas se tromper et de faire une chose agréable, en priant M^{sr} le Sacriste du palais apostolique de vouloir bien envoyer un modèle exact de la vraie forme, autrement dit un *patron*. C'est toujours par là que toute opération analogue doit commencer pour se conformer au rite de la sainte liturgie.

1. Benoît XIII innova encore quand il prit le manteau violet pour les temps de pénitence et de deuil, ce qui ne fut pas suivi par ses successeurs.

LA MORT ¹

I. — MORT DU PAPE.

Si le pape n'est pas surpris par la mort et qu'il puisse s'y préparer, il fait venir son confesseur, qui l'entend debout, omettant dans la formule d'absolution le passage qui indique la rémission des peines canoniques. Il réunit ensuite autour de lui les prélats de sa maison et les principaux officiers de la famille pontificale. Pour mourir véritablement en chrétien, il fait lui-même sa profession de foi publique et solennelle, suivant la formule prescrite par Pie IV, *accorde une dernière grâce à ceux qu'il affectionne et se recommande à leurs prières*. Après avoir reçu le saint Viatique, qui lui est apporté par M^{sr} le Sacriste du palais apostolique ², le cardinal grand pénitencier lui applique l'indulgence plénière à l'article de la mort, et les généraux d'ordres les indulgences spéciales qu'ils ont le privilège de communiquer.

Si le temps et l'état du malade le permettent, le pape, avant de mourir, convoque une dernière fois le Sacré Collège, renouvelle en sa présence sa profession de foi et appelle son attention sur les soins qu'il doit donner à l'Église qui lui est confiée, à l'élection de son successeur et à la bonne administration de l'État pontifical. Il dicte son testament, qui est reçu par le notaire du palais, et y fait consigner ses dispositions à l'égard de sa famille, qui est d'ordinaire héritière, et de ses serviteurs, auxquels il assure une pension en témoignage de leur fidélité et de leur dévouement, ainsi que la destination des meubles, livres, objets d'art ou autres valeurs mobilières

1. Extrait de *Le conclave et le Pape*, p. 151-175.

2. Le sacriste du pape appartient à l'ordre de Saint-Augustin et est en conséquence toujours vêtu de noir, n'ayant à son costume religieux d'autre signe distinctif qu'un cordon vert à son chapeau et à sa croix pectorale, et un anneau d'or au doigt. Il est évêque du titre de Porphyre *in partibus* et a sa résidence au palais apostolique du Quirinal. Sa principale fonction est de veiller à la sacristie pontificale, d'assister le pape aux messes basses dites avec une certaine solennité en dehors de la chapelle privée, de l'accompagner aux chapelles et fonctions publiques, et de distribuer les reliques des saints aux fidèles.

ou immobilières qui sont sa propriété personnelle. Quand il a désigné le lieu de sa sépulture, il congédie les cardinaux en leur donnant sa bénédiction.

Lorsque la mort ne semble pas éloignée, M^{sr} Sacriste donne au pape l'extrême-onction. A son défaut, ce sacrement lui serait administré par le sous-sacriste, curé des palais apostoliques, comme il fut fait pour Grégoire XVI, qui mourut presque subitement.

Dès que le danger est imminent, Son Eminence le cardinal-vicaire adresse une circulaire aux basiliques, chapitres et supérieurs ou recteurs des églises, tant séculières que régulières, afin que tous les prêtres ajoutent à la messe les oraisons *pro pontifice infirmo*, dont la récitation ne doit cesser qu'à la mort du pape.

Les prélats de la maison et les camériers secrets ne quittent point le pontife agonisant. Mgr Sacriste récite les prières de la recommandation de l'âme et la Passion du Sauveur. Si la vie se prolongeait encore, les pénitenciers de la basilique de Saint-Pierre¹ ajouteraient les psaumes de la pénitence.

Dès que le pape a rendu le dernier soupir, ils commencent l'office des morts, et on lui couvre la figure d'un voile de soie blanche.

Le pape reste sur son lit, s'il y était déjà; autrement on l'y dépose, et le préfet des cérémonies apostoliques fait prévenir de suite le cardinal camerlingue, qui est chargé de faire la reconnaissance du cadavre.

Ce haut dignitaire, vêtu de la soutane violette, du rochet, du mantelet et de la mosette, l'un et l'autre violets, est introduit dans l'appartement funèbre par M^{sr} le Maître de chambre, accompagné des clercs et officiers de la révérende Chambre apostolique, en cos-

1. Les pénitenciers attachés au service de la basilique Vaticane sont, depuis Clément XIV, de l'ordre des Mineurs conventuels. Au nombre de dix environ, ils entendent les confessions des fidèles dans les principales langues parlées en Europe, italien, français, allemand, espagnol, hongrois, etc., ainsi que l'indiquent les étiquettes apposées à leurs confessionnaux qui occupent le transept gauche de la basilique et les chapelles avoisinantes. Ils se tiennent à leur poste toute la matinée, et parfois aussi dans l'après-midi. Le signe de leur juridiction est une longue baguette dont ils frappent la tête de ceux qui s'agenouillent devant eux. Cet acte d'humilité vaut chaque fois une indulgence de vingt jours, tant aux fidèles qu'aux pénitenciers eux-mêmes, comme il résulte du rescrit de Clément XIV, en date du 5 août 1774.

Les pénitenciers ont rang aux chapelles papales qui se tiennent à Saint-Pierre, et ils habitent près du Vatican, sur la place Scossacavallo, un couvent qui a été bâti pour eux par Jules II.

tume de deuil qui est le noir. Après avoir prié quelques instants, agenouillé sur un coussin violet, il fait découvrir le visage du pape par un aide de la chambre, reconnaît le cadavre et l'appelle trois fois par son nom de baptême¹, en frappant chaque fois à la tempe avec un petit marteau d'argent. Il se retourne alors vers les assistants et leur dit : *Le pape est réellement mort*. Puis il s'agenouille auprès du lit et récite le *De profundis* avec l'oraison.

Ces prières terminées, le Maître de chambre remet au cardinal camerlingue l'anneau du pêcheur et le sceau gravé avec lequel se font les bulles de plomb à la chancellerie apostolique². Le notaire ou le secrétaire de la révérende Chambre rédige l'acte du décès et de la remise de l'anneau, puis le lit à genoux. Tous les assistants sortent ensuite, et il ne reste dans la chambre que les pénitenciers de Saint-Pierre, pour garder le corps et réciter les prières des morts. Le cardinal camerlingue, étant dans l'antichambre secrète, ôte, en signe de juridiction, le mantelet qui couvrait le rochet, sur lequel il ne reste plus que la mosette. Il appose alors sa signature au mandat par lequel ordre est donné de notifier au peuple la mort du souverain pontife au son de la grosse cloche du Capitole.

De là il se rend au rez-de-chaussée du palais, dans la salle où se tiennent les congrégations de la révérende Chambre, et il y est conduit par les clercs de la Chambre, escorté de la garde suisse, la hallebarde sur l'épaule pour une moitié, le fusil en main pour l'autre moitié; dès lors, cette garde d'honneur ne le quitte plus et l'accompagne jusqu'à son entrée dans le conclave. La séance commence immédiatement, les clercs de la Chambre s'étant rangés autour de lui; il distribue aussitôt les emplois dont il est chargé pendant la vacance du siège, et qui concernent le mobilier de la chambre du pape, les valets de service des deux palais du Vatican et du Quirinal, les écuries, les jardins, le garde-meuble, le château Saint-Ange, l'arsenal et autres dépendances de ces mêmes palais,

1. Le cardinal Riario Sforza dit trois fois à Grégoire XVI : Maur, Maur, Maur; le cardinal Pecci appela de même Pie IX de son prénom, qui est Jean.

2. Le sceau porte d'un côté le nom du pape, de l'autre les têtes de saint Pierre et de saint Paul.

Quelquefois, les bulles ont été faites, non en plomb, mais en or : ainsi, lorsque Léon X, par la constitution *Ex supremo*, donna à Henri VIII, roi d'Angleterre, le titre de *défenseur de la foi*; et lorsque Clément XI, par la constitution *In supremo*, érigea l'archevêché de Lisbonne en patriarcat.

comme aussi les employés de la daterie, de la secrétairie des brefs, la révision et l'enrôlement des soldats, la chancellerie et le conclave. Au nom de la Chambre apostolique, il prend possession du palais et en fait dresser l'inventaire par un des clercs de la Chambre. Pendant toute la vacance du siège, les cardinaux formant ensemble le pouvoir souverain ont le privilège, tant chez eux qu'en dehors, de porter le rochet découvert, sans mantelet, avec la simple mosette, et de n'admettre dans leur carrosse à leur gauche aucune personne, de quelque condition qu'elle soit. En signe de deuil, ils ne se servent plus que de vêtements violets, soutane, ceinture, manteau, mosette et *cappa*. Les créatures du pontife défunt se distinguent par les bas violets, des vêtements en laine, des boutons violets à la soutane au lieu de boutons rouges, et un rochet uni sans dentelles. Toute la prélatrice est également en habits de deuil, soutane et mantelet de laine noire, rochet uni, sans dentelles, à l'exception des auditeurs de Rote qui, aux chapelles, portent le *mantellone* et le capuchon violet, et des avocats consistoriaux, qui continuent à faire usage de la chape violette avec son chaperon de forme particulière.

La cardinal camerlingue, après avoir notifié au sénateur la mort du pape, afin qu'il fasse sonner la cloche du Capitole, en instruit également le cardinal-vicaire, qui envoie à toutes les églises de Rome une notification imprimée, pour que, au signal donné par le Capitole, toutes les cloches de la ville sonnent en même temps pendant une heure entière. Il leur est également enjoint de sonner pendant qu'on transporte le cadavre du pape, et de célébrer dans chaque église une messe funèbre, comme aussi chaque prêtre est exhorté à célébrer une messe de *Requiem* pour le repos de l'âme du défunt.

Pendant la vacance du Saint-Siège, le gouvernement spirituel de l'Église, en ce qui ne requiert pas l'autorité pontificale, et le gouvernement temporel de Rome et de l'État, sont dévolus au Sacré Collège, qui est composé de trois ordres, évêques, prêtres et diacres. Or, pour simplifier l'administration et afin que chacun y prenne part pendant la durée de la vacance du siège, toutes les affaires sont expédiées par une congrégation spéciale, que l'on nomme *des chefs d'ordre*, et qui comprend trois cardinaux de chaque ordre, outre le

cardinal camerlingue. Ainsi, le premier jour, la congrégation se compose du cardinal doyen, du cardinal premier-prêtre et du cardinal premier diacre. La seconde congrégation comprend le cardinal sous-doyen, le second cardinal-prêtre et le second cardinal-diacre; et ainsi de suite pour toutes les autres congrégations, en observant l'ordre hiérarchique.

Les fonctions de ces congrégations ne durent pas plus de trois jours, après quoi une autre congrégation lui succède. La première congrégation se tient au palais du cardinal doyen. En cas d'absence de celui-ci, ce serait, comme pour les autres réunions, dans le palais du plus ancien des cardinaux présents.

Le secrétaire du Sacré Collège qui, pendant la vacance, remplit les fonctions de secrétaire d'État, est toujours présent aux congrégations tenues par les chefs d'ordre. C'est là que se prennent toutes les résolutions, se donnent les ordres, se décident les décrets, s'expédient les mandements, etc. Tout acte, pour être valable, doit être souscrit par les trois chefs d'ordre, le camerlingue et le secrétaire. Il appartient à ce dernier d'enregistrer ces actes, de les envoyer à destination, d'écrire et d'expédier toutes les lettres que la congrégation est dans la coutume ou la nécessité d'adresser.

Une garde d'honneur est placée à la porte du palais Chigi, les princes de cette maison étant investis depuis longtemps des fonctions de maréchal du conclave.

Le sénateur de Rome convoque la milice du Capitole et l'envoie, sous la conduite des présidents des régions, tirer des prisons les condamnés qui y sont détenus pour des délits peu graves, dans la pensée que cet acte de clémence fera bénir la mémoire du pontife défunt et vaudra à son âme les prières dictées par la reconnaissance.

Comme il importe que la tranquillité de Rome soit maintenue, des mesures de sûreté sont prises à cet effet, et des troupes postées aux endroits où leur présence paraît le plus nécessaire. Les gouverneurs des villes de l'État pontifical reçoivent des ordres précis et sévères pour le maintien du bon ordre.

Rome est dans le deuil et la prière : à son exemple, les évêques revêtent immédiatement le costume noir, en signe de tristesse, et ordonnent par toute la chrétienté des prières publiques et un service solennel.

II. — FUNÉRAILLES DU PAPE:

Vingt-quatre heures après la mort du pape, les chirurgiens du palais apostolique ouvrent le corps pour en retirer les entrailles et procéder à l'embaumement. Si le pape est mort au Quirinal ¹, les entrailles, placées dans un vase de terre hermétiquement fermé, sont déposées dans l'église paroissiale des Saints-Vincent-et-Anastase à *Trevi*, sur la juridiction de laquelle se trouve le palais apostolique. Le soir, à la chute du jour, le chapelain particulier de Sa Sainteté et son caudataire montent dans une voiture où a été placé le vase funèbre. Deux valets de pied marchent à côté, avec des torches à la main. Le curé, assisté des religieux de son couvent qui appartient à l'institut des ministres des infirmes, reçoit à la porte ces restes vénérables et, au milieu de l'église, fait autour d'eux l'absoute solennelle en la forme accoutumée. L'urne est ensuite déposée dans un bas-côté, ajouté à la droite de l'église par Benoit XIV, et placée à son rang dans une niche carrée, creusée dans la muraille. Des deux côtés de l'autel, des inscriptions latines rappellent les noms des papes dont les entrailles, de Sixte-Quint à Grégoire XVI, reposent en ce lieu. Voici la teneur de ces inscriptions :

PRÆCORDIA
CLEMENTIS. XIV. P. M.
OBIT DIE XXII SEPTEMBRIS MDCCLXXIV

PRÆCORDIA
PH. VI. PONT. MAX.
TRANSLATA. SVNT. VALENTIAM. APVD.
RHODANVM VBI DECESSIT. DIE.
AVGVSTI. MDCCIC.

PRÆCORDIA
LEONIS XII PONT. MAX.
OBIT IV IDVS FEBRVARII. AN. MDCCCXXIX

PRÆCORDIA
GREGORII. XVI. PONT. MAX.
OBIT. KAL. IVNII. AN. MDCCCXXXVI

Le corps du pape étant embaumé, on le revêt d'une soutane de laine blanche, du rochet, de la mosette de drap rouge et du *camauro*

1. Sixte-Quint fut le premier dont on porta les entrailles à l'église de la paroisse en 1590, parce que, le premier, il mourut au Quirinal. Autrefois, lorsque le pape mourait au Vatican, ses entrailles étaient transportées dans les souterrains de la basilique de Saint-Pierre. Léon XII et Grégoire XVI sont morts au Vatican, et ont cependant voulu les laisser à l'église des SS.-Vincent-et-Anastase.

de mêmes étoffe et couleur. On l'expose ensuite dans la salle du consistoire secret, sous un dais de velours rouge, le long de la muraille opposée au côté des fenêtres. Les pénitenciers de Saint-Pierre prennent place autour du lit funèbre et ne cessent de réciter des psaumes ou des prières. L'entrée du palais est permise au peuple, qui peut voir le défunt jusqu'au soir du second jour après la mort.

A une heure de nuit, c'est-à-dire une heure après le coucher du soleil, le pape est transporté solennellement au palais du Vatican, ou, s'il est mort dans ce palais, à la chapelle Sixtine, pour y être exposé publiquement. Le cortège suit la voie papale. La marche est ouverte par deux gardes-nobles et deux trompettes, puis suivent les valets de l'écurie pontificale, avec des torches ardentes; trente palefreniers, ayant chacun une torche de cire blanche à la main; le capitaine de la garde suisse, à cheval au milieu de ses soldats; un maître des cérémonies à cheval, avec la soutane violette; la litière du pape, trainée par deux mules, une en avant, l'autre en arrière, escortée des pénitenciers de Saint-Pierre, qui continuent à réciter les prières à voix basse. La litière a la forme d'un brancard, que recouvre le drap mortuaire. Le pape y est étendu, la tête appuyée sur des coussins. Il est chaussé de ses mules rouges, à croix d'or, vêtu du rochet et de la mosette sur la soutane blanche, sans croix ni étole, et coiffé de son chapeau rouge ordinaire. Au-dessus s'élève un dais de forme carrée, avec des rideaux relevés au centre. La litière est toute garnie de velours rouge, frangé d'or.

Les suisses marchent des deux côtés, avec leur armure d'acier. Suit une compagnie de la garde-noble, avec ses bannières et étendards repliés.

Le cortège se termine par un détachement de la garde palatine et une compagnie de dragons, l'épée nue et baissée, tous précédés de leurs trompettes ou tambours détendus; enfin par un train d'artillerie de sept pièces de canon, les artilleurs ayant le fusil sur l'épaulé.

Sur tout le parcours, éclairé par des torches de résine, la foule se presse, avide d'un tel spectacle, et chaque fois que le cortège rencontre une église, toutes les cloches sont tintées comme aux enterrements. Le corps est ainsi conduit jusqu'à l'entrée du Vatican, où quatre pénitenciers le prennent et le portent à la chapelle Sixtine, pour l'exposer sur un lit de parade.

Les pénitenciers, après l'avoir dépouillé de ses vêtements ordinaires, le revêtent de ses ornements pontificaux par-dessus la soutane et le rochet, et lui mettent successivement l'amict, l'aube, le cordon avec l'aumônière, le fanon, les tunicelles, la chasuble de couleur rouge, le pallium et la mitre de drap d'or. Ainsi habillé, il est élevé au milieu de la chapelle sur une estrade inclinée, en forme de lit de parade, qu'entourent de nombreuses torches de cire jaune. A ses pieds sont les deux chapeaux pontificaux de velours rouge, qui ont figuré dans la cérémonie de la prise de possession. Quatre gardes-nobles, portant un crêpe de deuil, veillent aux quatre coins du catafalque, autour duquel les suisses se tiennent sur deux rangs. Les pénitenciers de Saint-Pierre, rangés de chaque côté, vêtus du surplis et de l'étole, passent toute la nuit auprès du corps et continuent à réciter des prières. Huit cierges sont allumés au chancel qui clôt le presbytère et six à l'autel, dont le tableau en tapisserie représente la résurrection de Lazare, et est surmonté d'un dais de velours rouge, frangé et galonné d'or. Le trône pontifical, dressé d'ordinaire en permanence au côté de l'évangile, est enlevé, pour exprimer la vacance du siège.

Dans la matinée du jour suivant, qui est le troisième depuis la mort, le clergé de la basilique Vaticane, séminaire, bénéficiers et chanoines, monte par l'escalier royal à la chapelle Sixtine, tenant tous des torches allumées à la main. Les chantres de la chapelle papale entonnent le répons *Subvenite Sancti Dei*. Un des chanoines récite les versets et oraisons, vêtu d'un pluvial noir, et fait l'absoute, en observant de fléchir le genou, chaque fois qu'il passe devant le corps du pontife. Les pénitenciers ayant remis le corps aux chanoines, le défilé commence vers la basilique dans cet ordre :

La croix de la basilique, entre deux acolytes tenant des cierges allumés ;

Le séminaire de Saint-Pierre, en soutane violette et *colta* ;

Les bénéficiers ;

Les chanoines ;

Huit prêtres portant le corps du pontife sur un brancard, tandis que les chanoines soutiennent les extrémités du drap mortuaire ;

Les massiers, la masse renversée ;

Les suisses, en tenue de gala, entourant le corps, que suivent deux à deux les cardinaux, puis les prélats, en costume de deuil, récitant à mi-voix les psaumes et prières prescrits pour la circonstance.

Arrivé dans la basilique, le cortège s'arrête au milieu de la grande nef. Le corps est placé sur un lit funèbre, décoré de tentures de velours violet. Les cardinaux se placent sur deux rangs à droite et à gauche. Aux pieds sont les chantres, qui exécutent le *Libera*. M^{sr} le vicaire du chapitre, vêtu pontificalement, chape noire et mitre de toile blanche, fait l'absoute, selon la forme prescrite par la rubrique.

Cette cérémonie terminée, le corps est porté dans la chapelle du Saint-Sacrement, où il demeure exposé, trois jours entiers, sur une estrade dans son costume pontifical, de telle façon que les pieds, dépassant la grille qui ferme l'entrée de la chapelle, puissent être baisés commodément par les fidèles. Un luminaire considérable en cire jaune éclaire le pontife et forme autour de lui une chapelle ardente. A l'intérieur, les chapelains pontificaux se succèdent près du corps qu'ils gardent en priant, et, au dehors, la garde suisse maintient l'ordre et empêche toute confusion et encombrement parmi la foule qui se presse.

III. — OBSÈQUES DU PAPE.

Le lendemain du jour où le corps est exposé à Saint-Pierre, commencent les obsèques solennelles, qui durent neuf jours consécutifs. Chaque matin, les cardinaux et tous ceux qui ont rang à la chapelle papale assistent à la messe solennelle de *Requiem*, qui se chante à Saint-Pierre, dans la chapelle du chœur où les chanoines célèbrent habituellement l'office. En face de la grille, sous l'arcade qui met en communication la grande nef avec le bas-côté, on élève un catafalque qui reste là jusqu'au sixième jour. Il est entouré de vingt chandeliers de fer, portant des torches de cire jaune, et de la garde-noble, en costume rouge, l'épée renversée et un crêpe noir sur le baudrier. Les massiers, en casaque violette et la masse d'argent renversée, gardent l'entrée de la chapelle. A l'extérieur de la basi-

lique, la grande porte et le portique sont ornés de tentures violettes à franges d'or et surmontées des armoiries du pape défunt.

Six cièrges de cire jaune brûlent sur l'autel du chœur, six au maître-autel et deux devant la statue de saint Pierre.

Les cardinaux, invités au nom du doyen du Sacré Collège, vont à Saint-Pierre avec la soutane et la mosette violettes, sans mantelet, en signe de juridiction. A la sacristie, ils revêtent la *cappa* de soie violette, que les créatures du pape portent en laine comme signe de deuil. Ils se rendent individuellement dans la chapelle, où ils prennent place suivant l'ordre accoutumé. Les cardinaux-évêques et les cardinaux-prêtres occupent les stalles hautes du côté de l'évangile; vis-à-vis, du côté de l'épître, se tiennent les cardinaux-diacres, les patriarches, les archevêques et évêques assistants au trône, les quatre prélats de *fiochetti* et les évêques non assistants au trône. Les caudataires sont assis aux pieds de leurs maîtres et portent leurs torches. La prélature occupe les stalles inférieures à l'endroit des bénéficiers; tous sont en noir, avec le rochet uni et sans dentellès. Seuls les auditeurs de Rote et les avocats consistoriaux portent le manteau violet. Le maître du sacré palais, les généraux et procureurs généraux des ordres religieux se mettent à la suite dans les stalles des bénéficiers.

Tous les assistants, moins les cardinaux, en entrant dans la chapelle, fléchissent le genou, non seulement à l'autel, mais aussi devant le Sacré Collège, parce que parmi eux se trouve le futur pape. Le premier jour, la messe est chantée par le cardinal doyen, ensuite par les cardinaux-évêques et les trois derniers jours par les cardinaux-prêtres. L'officiant étant à sa stalle, sur l'invitation d'un maître des cérémonies, se rend à l'autel, où il trouve le diacre et le sous-diacre d'office. Après avoir quitté la *cappa*, il prend sa barrette et se lave les mains, puis reçoit successivement l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, la croix pectorale, l'étole, les tunicelles, la chasuble noire, la mitre de damas blanc et l'anneau pontifical.

La messe est chantée par les chantres de la chapelle Sixtine en plain-chant.

Pendant le *Dies iræ*, qui est en musique, on distribue des torches aux cardinaux, aux prélats de *fiochetti* et aux patriarches, et des cièrges de deux livres à tous les autres assistants. Ces torches et ces

cierges sont allumés pendant l'évangile, depuis la préface jusqu'à la communion et pendant l'absoute. Outre cette distribution, qui se renouvelle chaque jour, la famille de chaque cardinal reçoit aussi pour sa part trois livres de cire blanche, ce qui fait vingt-sept pour le temps que durent les funérailles.

Après la messe, la chapelle entonne le *Libera*, le célébrant prend le pluvial, puis de l'autel fait l'absoute. Il se retire ensuite à la sacristie, où est réuni le Sacré Collège, qui tient la seconde congrégation générale.

La messe de *Requiem pro papa defuncto* est ainsi chantée pendant les quatre jours suivants. Dans la soirée du troisième jour, a lieu l'enterrement du pape. Les cardinaux de sa création et les autres, s'ils veulent y prendre part, se rendent à la sacristie de Saint-Pierre, accompagnés de leur maison. Les clercs de la révérende Chambre apostolique font escorte au cardinal camerlingue. La procession s'organise immédiatement. Le chapitre et le clergé de la basilique vont dans la chapelle du chœur, où les cardinaux ont déjà pris place, pendant que les chantres psalmodient le *Miserere* sur un ton grave et lugubre. Les chapelains de la basilique, vêtus de la *cotta* et aidés par la confrérie du Saint-Sacrement, apportent le corps du pape dans la chapelle du chœur. Ils sont accompagnés de la gardennoble et de la garde suisse. Pendant le transport, la chapelle exécute le répons *In paradisum*. Le vicaire du chapitre, vêtu pontificalement, en pluvial noir et mitre blanche, bénit le cercueil de cyprès, puis l'asperge d'eau bénite et l'encense. Les chantres entonnent l'antienne *Ingrediar*, puis le psaume *Quemadmodum desiderat*, qui se termine par la répétition de l'antienne.

Pendant ce temps, plusieurs prêtres déposent le cadavre, habillé comme il a été exposé, dans un grand suaire lamé d'or, doublé de soie cramoisie et frangé d'or. Tout autour se tient la maison du pape, le majordome, le maître de chambre et les chapelains, tous vêtus de violet, parce qu'ils continuent leur service auprès du pape. Ils ne quitteront cette couleur qu'après l'enterrement, pour prendre le deuil.

Le cardinal neveu ou parent du pape, et, à son défaut, le majordome couvre le visage et les mains du défunt avec un voile de soie blanche; puis, aidé d'un maître des cérémonies, dépose au pied du

cercueil une bourse de velours rouge, contenant trois autres bourses de même étoffe. Dans chacune d'elles sont des médailles d'or, d'argent et de bronze, en nombre égal aux années du pontificat. Les médailles représentent, d'une part, le portrait du pape et, de l'autre, les faits les plus remarquables de son règne.

Deux maîtres des cérémonies étendent sur le cadavre un autre suaire de soie rouge, sur lequel on rabat les deux côtés du premier suaire. Ils le déposent alors dans le cercueil, que l'on ferme avec des vis. L'acte d'inhumation est dressé par le notaire de la Chambre apostolique, un des secrétaires de la Chambre et le notaire du Capitole, qui fait les fonctions de chancelier de la basilique Vaticane. Le premier cardinal créé par le pape a eu soin de mettre, à côté des bourses, un tube de fer-blanc, dans lequel est roulé un parchemin qui indique les principaux événements du règne.

Les cardinaux consignent alors le cercueil au chapitre qui, aussitôt, le fait placer dans un autre cercueil de plomb, dont le couvercle porte le nom, les armoiries du pape défunt, ainsi que la durée de son règne et l'époque de sa mort. Ce second cercueil est scellé des sceaux du camerlingue et du majordome. Enfin on place ces deux cercueils dans un troisième en bois, sur lequel sont apposés les sceaux du cardinal camerlingue, de l'archiprêtre de la basilique, du majordome et du chapitre.

Le pontife ainsi enseveli est mis provisoirement, à la gauche de la chapelle du chœur, dans une niche pratiquée au-dessus de la porte qui conduit au vestiaire des chantres. Quand il y est placé, les ouvriers maçonnent la partie antérieure, qui prend l'aspect d'un tombeau, et sur lequel se lit le nom du défunt. Sur le couvercle on moule en stuc un coussin et une tiare.

Le septième jour, a lieu à Saint-Pierre la dernière des messes de *Requiem*. Au milieu de la grande nef, en face des deux chapelles du Saint-Sacrement et du chœur, s'élève un catafalque majestueux, qui remplace le catafalque plus modeste des jours précédents. Œuvre d'un artiste éminent, il se distingue par ses toiles peintes, ses bas-reliefs et ses statues. On y voit le buste du pape, ses armoiries et celles de l'État pontifical, les événements remarquables de son règne, des inscriptions qui rappellent ses vertus, auxquelles

divers emblèmes font également allusion ¹. Sur ce monument pyramidal sont étagés en nombre considérable des cierges de cire. D'après la disposition d'Alexandre VII, les frais de ce monument ne doivent pas dépasser deux mille écus romains (10,800 fr.).

Les trois gardes, noble, suisse et palatine, entourent le catafalque et se tiennent debout près de la chapelle du chœur. Les employés du palais apostolique, aujourd'hui et les deux jours suivants, distribuent au peuple des cierges de cire blanche, du poids de deux onces, en avant de la grille en fer qui clôt la chapelle du Saint-Sacrement, afin qu'ils les allument pendant la messe, suivant la rubrique.

La messe se chante, comme à l'ordinaire, à l'autel du chœur des chanoines, le maître-autel de la basilique étant réservé exclusivement au souverain pontife.

Après la messe, l'oraison funèbre du pape est prononcée en latin par un prélat choisi par le Sacré Collège; son costume est la barrette, la soutane et le manteau de couleur noire. S'il était évêque, il serait vêtu pontificalement et porterait le pluvial noir et la mitre de toile blanche. La chaire dans laquelle monte l'orateur est placée dans le sanctuaire, du côté de l'évangile, et n'a aucun ornement ni tenture, à cause de la présence du Sacré Collège.

Le cardinal officiant prend alors le pluvial noir avec la mitre de damas blanc. Les maîtres des cérémonies conduisent à l'autel les quatre cardinaux désignés pour les absoutes. Ils prennent la *cotta* sur le rochet, l'amict, l'étole, le pluvial noir et la mitre de damas blanc. Le clergé, précédé de la croix que porte le sous-diacre et que gardent les huissiers de la verge rouge, avec les deux acolytes ordi-

1. Au catafalque élevé en l'honneur de Pie VII, quatre tableaux peints le montraient rétablissant la compagnie de Jésus, rendant cinq provinces à l'État pontifical, rentrant en triomphe à Rome après sa captivité et protégeant les beaux-arts.

Quatre inscriptions proclamaient ses vertus et faisaient l'éloge de son pontificat :
De religione, scientiis et litteris egregie meritam societatem Jesu Reip. christianæ bono pius atque optimus princeps cælesti consilio restituit.

Artium liberalium studia et incrementa splendido patrocinio omnique benignitate fovit, urbem æternam publicorum operum magnificentia spectabiliorē reddidit.

A summis principibus honorem et benivolentiam, a populo suo amoris et fidei significationes nullo limite circumscriptas rettulit.

Catholicæ Ecclesiæ res aversa temporum vice in Europa perturbatas certa et stabili ratione composuit.

naires, salue le Sacré Collège et sort de la chapelle pour se rendre au catafalque. Les cardinaux officiants montent à l'estrade disposée au pied du monument. Le célébrant se place au milieu, en face de la croix que tient le sous-diacre et tournant le dos à l'autel du chœur. Les quatre autres cardinaux se mettent aux quatre coins sur des escabeaux unis.

L'officiant récite la prière *Non intres*. Le chœur, après avoir répondu *Amen*, entonne le répons *Subvenite Sancti Dei*. Le moins ancien des quatre cardinaux bénit l'encens qu'on lui présente, et annonce le *Pater*, pendant lequel il fait le tour du catafalque, qu'il asperge et encense successivement. Il termine par l'oraison *Deus cui omnia vivent*.

Les trois autres cardinaux font l'absoute de la même manière. La seconde absoute est précédée du *Libera*, la troisième du répons *Qui Lazarum resuscitasti*. L'on reprend le *Libera* pour la dernière, qui est réservée au cardinal officiant.

Après la cérémonie, les cardinaux rentrent à la sacristie, où ils tiennent une congrégation générale.

IV. — OBSÈQUES DE PIE IX.

J'emprunte au *Rosier de Marie* les obsèques de Pie IX, laissant toute la responsabilité des détails au correspondant, le marquis Liberati :

Rome, 15 février 1878.

Le Saint Père Pie IX, après avoir été exposé sur son lit de mort, dans le salon près du trône, avec la mosette et l'étole, a été porté en grande pompe à la chapelle du Saint-Sacrement à Saint-Pierre, où il est resté exposé pendant quatre jours, avec les ornements rouges et la mitre jaune. La garde-noble a fait le service autour de son corps. Tous les jours, les chanoines de la basilique Vaticane ont célébré la messe solennelle dans la chapelle du chœur. La foule n'a cessé de se rendre à Saint-Pierre.

Hier soir a eu lieu la cérémonie de la mise en bière de la dépouille mortelle de Pie IX. Pour y assister, il fallait un billet délivré par le cardinal Pecci. A six heures, tous les abords de la basilique étaient gardés par la troupe ; sur la place de Sainte-Marthe stationnait une longue file de voitures. L'église était éclairée par une lumière incertaine. De distance en distance, de grands candélabres indiquent aux visiteurs le chemin à suivre

pour aller à la chapelle du Saint-Sacrement. L'assistance se compose de quatre à cinq cents personnes ; les hommes sont en habit noir et cravate blanche ; les dames sont en noir et portent sur la tête un voile, qui est de rigueur dans toutes les cérémonies officielles du Vatican.

Le corps de Pie IX, revêtu des habits pontificaux, repose sur un lit de parade, dans la chapelle du Saint-Sacrement. Huit gardes suisses, en grand uniforme, sont placés devant la porte. Autour du cadavre brûlent douze cierges.

Dix gardes-nobles rendent les honneurs. A l'arrivée des cardinaux, ils ouvrent les rangs pour les laisser passer. Le premier que nous voyons est le cardinal Bilio, puis les cardinaux di Pietro, Manning, Schwarzenberg, Simeoni, de Luca, Caterini, Franchi, Guidi, Monaco Lavalletta, Caverot, Deschamps, Panebianco, Borromeo, etc. Eu passant devant le corps de Pie IX, ils s'arrêtent un instant, baisent le pied et sortent de la chapelle du Saint-Sacrement, pour se rendre dans la chapelle du chœur qui se trouve en face.

A sept heures moins le quart, on entend chanter le *Miserere* du côté de la sacristie, et on voit arriver le chapitre de Saint-Pierre, M^{sr} Théodoli en tête, escorté de M^{sr} Folicaldi, évêque d'Ephèse *in partibus*, revêtu du costume épiscopal, mitre blanche et chape noire brodée d'or ; il préside la cérémonie et donne l'absoute.

Les chanteurs sont au nombre de cent environ, sous la direction du célèbre maestro Meluzzi ; ils entonnent le *Miserere*. Cinq membres de l'archiconfrérie du Saint-Sacrement soulèvent le lit sur lequel repose Pie IX, et le placent sur leurs épaules. Le cortège est ouvert par le séminaire du Vatican, qui chante à voix basse les versets du psaume ; puis vient le chapitre, ayant à sa tête le cardinal Borromeo, archiprêtre de Saint-Pierre ; puis la dépouille mortelle de Pie IX, entourée des gardes-nobles, des gendarmes pontificaux, des gardes suisses, des camériers secrets et des camériers de cape et d'épée. Le cortège était fermé par un détachement de la garde palatine, qui tourne à droite pour passer devant la statue de saint Pierre et l'autel de la Confession.

A sept heures cinq minutes, le cortège entre dans la chapelle du chœur ; la litière est tournée de manière à ce que le cadavre entre dans la chapelle du côté de la tête, c'est ainsi que le veut le rituel pour les personnes sacrées. La porte de la chapelle est gardée par des gardes suisses. La litière est posée à terre, et après une seconde absoute, commence la cérémonie de la mise en cercueil.

Les gardes-nobles et les membres de l'archiconfrérie déposent le corps dans un premier cercueil en bois de cyprès. Ce premier cercueil est capitonné de soie rouge. M^{sr} Ricci, majordome, couvre le visage du Pontife avec un drap blanc et met dans le cercueil trois bourses de soie rouge, renfermant, l'une, trente deux médailles d'or ; la seconde, trente-deux médailles d'argent ; et la troisième, trente-deux médailles de bronze ; on y

place également un tube de plomb, dans lequel est enfermé un parchemin contenant une apologie du pontificat de Pie IX.

Le cercueil a été fermé à l'aide de vis et enfermé dans un second cercueil de plomb, sur lequel sont appliqués les sceaux du camerlingue, du majordome et du chapitre. Le cercueil porte une croix et l'écusson du Pontife, surmonté de la tiare sans les clefs ; au centre est une plaque sur laquelle on lit l'inscription suivante :

Corpus
Pii. IX P. M.
Vixit. An. LXXXV. M. VIII. D. XXVI
Eccles. Uniter. Præfuit
An. XXXI. M. VII. D. XXII
Obiit. Die. VII. Febr.
An. MDCCCLXXVIII.

Au-dessous, une tête de mort et deux os entrelacés. Ce cercueil a été, à son tour, placé dans un troisième en bois de châtaignier.

Cette cérémonie terminée, les restes de Pie IX ont été placés dans une grande urne, surmontée d'une tiare, au-dessus de la porte qui se trouve à gauche de la chapelle du chœur. C'est là le tombeau provisoire de Pie IX.

Ce matin, le chapitre du Vatican a célébré un service funèbre pour le défunt Pontife. Dans toutes les églises de Rome on célèbre des funérailles pour le Pape. Hier, c'était dans la basilique de Saint-Jean de Latran et dans celle de Sainte-Marie-Majeure.

Tous les théâtres ont été fermés jusqu'à ce moment.

La *Semaine du clergé* ajoute les détails suivants :

« Donnons la traduction de la *Vita Papæ* dont le texte latin, rédigé par M^{sr} Mercurcelli et enfermé dans un tube de métal, a été placé aux pieds de Pie IX, dans son cercueil :

Celui dont le corps repose ici naquit le 13 mai 1792, à Sinigaglia, quatrième fils né du mariage du comte Jérôme Mastaï Ferretti et de la comtesse Catherine Solazzi ; il reçut au baptême le nom de Jean-Marie. Il étudia les lettres à Volterra, chez les Pères des Ecoles Pies, et les sciences plus graves à Rome ; il fut promu au sacerdoce l'an 1819, et célébra sa première messe le jour de la solennité de Pâques, dans l'église de l'hôpital d'orphelins de Sainte-Anne, qui a pris le nom de son fondateur *Tatu Giovanni*, et auquel il fut préposé.

Ensuite il fut adjoint comme compagnon à l'évêque Jean Muzi, qui avait été établi délégué et vicaire apostolique pour le Chili et les autres contrées de l'Amérique méridionale, et quitta Rome en 1823. — Mais de retour en 1825, il fut préposé à l'hospice apostolique par Léon XII, de sainte mé-

moire, et, après deux ans, il fut préconisé et consacré archevêque de Spolète.

Il était doué de toutes les qualités d'un excellent évêque, et surtout de charité et de prudence; il en donna de brillants exemples, soit en 1831, lorsque, chargé de la délégation extraordinaire à Spolète et à Pérouse, il apaisa les rebelles de ces provinces par sa seule urbanité et par les secours qu'il leur distribua pour leur départ, et les amena à rendre d'eux-mêmes les armes, qu'il envoya à Rome; soit l'année suivante, lorsqu'il se dépensa tout entier au soulagement du peuple, très affligé par de forts tremblements de terre en Ombrie. Ses mérites éclatants persuadèrent à Grégoire XVI que sa translation au siège d'Imola, vacant cette année, serait utile; il s'y montra, en tous points, à la hauteur de sa charge pastorale. Le premier de tous les prélats italiens, il établit canoniquement dans ce diocèse l'OEuvre de la Propagation de la Foi et l'agrandit. Il donna entre autres un brillant exemple de courage et de charité épiscopale en 1846, lorsque, priant le soir dans la cathédrale, il sauva seul un homme attaqué par trois brigands. C'est pourquoi le même pape le réserva *in petto* au consistoire du 23 décembre 1839 et l'orna de la pourpre le 14 décembre de l'année suivante.

Dès qu'il apprit la mort de Grégoire XVI, il se rendit à Rome pour l'élection du nouveau Pontife; mais tous les suffrages se réunissant sur lui avec une promptitude merveilleuse, il fut lui-même élevé sur la chaire de Pierre. Cependant les ennemis de la religion et de l'ordre public changèrent bientôt en deuil la joie que tous avaient ressentie à l'annonce d'un fait si peu accoutumé, et, une rébellion s'étant soulevée, ils enveloppèrent de telle façon le Pontife qu'il put à peine, et non sans un secours particulier de Dieu, s'échapper de leurs mains et gagner Gaëte.

Le roi de Naples l'y reçut avec beaucoup de prévenances et de respect. Pendant qu'il lui venait de tout l'univers catholique des témoignages de vénération et des présents, il tourna sa pensée vers les dommages éprouvés par la religion, vers les droits outragés du Saint-Siège, vers les peuples trompés par des fourbes, et dans des allocutions et des lettres apostoliques il témoigna sa reconnaissance, exposa aux fidèles l'état déplorable des affaires religieuses, implora le secours des princes catholiques, et dévoila aux peuples la véritable nature des desseins formés par les ennemis de l'Église. En outre, il traita du rétablissement en Angleterre de la hiérarchie ecclésiastique, depuis longtemps détruite; et, à cause de son insigne piété envers la Mère de Dieu, il annonça à tout l'épiscopat que des informations étaient instituées par son ordre pour la définition de sa Conception Immaculée, et il les supplia tous de prier pour cela avec lui et de lui rendre compte de la tradition en vigueur chez eux à ce sujet.

Ramené à Rome par les armes des chrétiens, aux applaudissements de la ville et du monde, il ne prit pas un moindre soin de l'Église orientale que de l'occidentale. Et de même que déjà, en l'an 1847, il avait rétabli la

juridiction du patriarche latin de Jérusalem, et que, l'année suivante, il avait confirmé l'élection du patriarche de Babylone pour les Chaldéens, ainsi plus tard il s'efforça, avec un zèle infatigable, de protéger, relever et concilier entre elles les Églises orientales travaillées par le schisme, les disputes et les dissensions, en essayant de nouvelles règles de conduite, en augmentant le nombre des évêques, en venant à leur aide par toute sorte d'offices, par sa libéralité, et en y envoyant même un délégué apostolique et un légat *a latere*.

Il n'omit rien non plus pour faire cesser la persécution de la religion catholique en Russie, ou du moins pour arriver à l'adoucir, soit par les conventions qu'il proposa, soit par le recours aux ministres de cet empire, soit par des demandes publiques, soit par lettres spéciales à l'Empereur, soit par le délégué qu'il lui envoya ; tandis que durant ce temps il ne cessait de défendre et de confirmer les Ruthènes et de consoler les Polonais. Et comme partout les affaires religieuses étaient en détresse, il mit toute diligence à stipuler avec la plupart des nations des conventions par lesquelles les droits et la liberté de l'Église fussent sauvegardés.

Il ne cessa jamais de dévoiler, de réfuter, de condamner, par lettres, encycliques, allocutions, discours publics, lettres à des évêques ou à des personnes privées, les erreurs, cause de tant de maux, et nommément les machinations de la *franc-maçonnerie* ; il publia le célèbre *Syllabus*, qui sera perpétuellement le marteau de toutes les erreurs : et, enfin, il convoqua et assembla un Concile œcuménique, afin que, en y proposant clairement et en y confirmant la vraie doctrine sur Dieu, sur l'Église et sur l'autorité et l'infaillibilité du Souverain-Pontife, on coupât la voie à tous les sophismes.

Pendant qu'il s'est ainsi efforcé de saper le règne de Satan, il s'est appliqué avec le même zèle à dilater le règne du Christ, à enflammer la foi et la piété des catholiques et à leur procurer de nouveaux et célestes secours. Il a rétabli la hiérarchie ecclésiastique en Angleterre et en Hollande, et il traitait de son rétablissement en Écosse lorsqu'il fut la proie de la mort. Il envoya des missions jusqu'aux extrémités de la terre ; il approuva un très grand nombre de nouvelles familles religieuses, appropriées aux besoins particuliers du peuple ; il favorisa avec ardeur les associations catholiques, instituées pour le soutien de l'Église et l'utilité du prochain ; il unit plus étroitement l'Église universelle au Très-Saint Cœur de Jésus ; il lui donna pour patron saint Joseph ; parmi les héros chrétiens dont les actions pouvaient être un encouragement et le patronage un secours, il en inscrivit onze sur la liste des Bienheureux et cinquante-deux sur celle des Saints ; il augmenta enfin la confiance et le culte envers la Mère de Dieu par la définition dogmatique de son Immaculée-Conception : par de tels soins il dilata tellement l'Église, qu'il dut ajouter vingt-neuf sièges épiscopaux, trois *nullius in orbe*, trois délégations apostoliques, trente-trois vicariats apostoliques, et quinze préfectures apostoliques.

Quoique placé sous une domination hostile, il défendit toujours vigoureusement les droits de l'Église et du Saint-Siège; il reprocha très sévèrement aux puissants, avec une liberté apostolique, le crime d'usurpation sacrilège, et publia les censures portées contre eux et les renouvela. — Il veilla à la splendeur du culte divin, refit, répara et orna les temples avec un luxe royal ou fournit de l'argent et des ornements sacrés pour cela et chez lui et à l'étranger. — Il proposa une *méthode d'études* pour l'avancement de la vraie science, établit des universités catholiques, érigea des séminaires, des gymnases, des écoles; partout enfin il laissa des monuments de sa munificence; il fut d'une si grande libéralité que tout ce qui lui parvenait semblait n'être point pour lui, mais pour les autres.

Comme il joignait à toutes ces vertus une bonté et une affabilité vraiment extraordinaires, il se conciliait l'esprit des visiteurs au point d'élever le respect et la dévotion dus au Vicaire de Jésus-Christ au degré du plus ardent amour. C'est ce que témoignèrent les adresses, le concours si fréquent des pèlerins, et surtout les fêtes des années jubilaires de sa prêtrise, de son épiscopat, de son pontificat, qui fournirent des marques tout à fait inaccoutumées de la piété filiale et du très ardent amour de tout l'univers catholique. — Seul, parmi les papes, il siégea trente et un ans, sept mois, vingt-deux jours, sur la chaire de Pierre: il mourut à l'âge de quatre-vingt-six ans, le sept février de l'an 1878.

« Le testament de Pie IX a été ouvert, le 15 février, par l'Ém. cardinal Pecci, en présence des parents de l'auguste défunt. Il est tout entier écrit de la main de Pie IX, et porte la date de 1875, avec quelques codicilles postérieurs. .

« Sur la première feuille, Pie IX avait tracé une émouvante invocation à la très sainte Trinité, à la sainte Vierge, à ses saints patrons, dont il implorait la protection pour l'heure de la mort.

« La plus grande partie de sa fortune privée est consacrée à des legs pieux en faveur de plusieurs œuvres de bienfaisance. Il y a, en particulier, une somme de 300.000 francs qui est destinée à secourir les familles les plus pauvres de Rome. Le reste de sa fortune privée est assigné en parties égales à son neveu, le comte Ercole, de Milan, et à ses quatre petits-neveux.

« Pie IX laisse sa bibliothèque particulière, composée surtout d'hommages d'auteurs, au séminaire Pie, de Rome; une autre bibliothèque secondaire, formée d'œuvres ascétiques, est laissée au couvent des Passionistes, que Pie IX lui-même fonda près de l'Escalier-Saint.

« Il pourvoit ensuite à ses [plus intimes familiers, se souvenant des personnes attachées à son service, et assigne des souvenirs aux basiliques des cathédrales auxquelles l'avaient uni sa dignité de pontife, d'évêque ou de prêtre.

« Par les codicilles datés du 2 et du 13 octobre 1877, il laisse au comte de Chambord, à la duchesse douairière de Modène, à l'ancien roi de Naples, au grand duc de Toscane, au duc de Parme, à don Alphonse de Bourbon, ancien zouave pontifical, à la reine Isabelle, et enfin à la princesse de Thurn et Taxis, de précieux objets de piété, tels que statues, crucifix, tableaux, médaillons.

« Mais la disposition la plus frappante et tout à la fois la plus édifiante est celle qui concerne sa sépulture. « Mon corps, dit-il, sera
« enseveli dans l'église de Saint-Laurent-hors-des-Murs, sous le
« petit arc que surmonte ce qu'on appelle le *gril*, c'est-à-dire la
« pierre sur laquelle on voit encore les taches imprimées par le
« martyr de l'illustre lévite. Les dépenses pour le monument ne
« devront pas dépasser quatre cents écus (2.140 fr.). »

« Voici ensuite l'épithaphe, toujours rédigée par la main de Pie IX, destinée à son tombeau :

OSSA ET CINERES PII P P. IX

SUM. PONT VIXIT ANN...

IN PONTIFICATU AN...

ORATE PRO EO.

« Enfin, Sa Sainteté dispose que les armoiries dont son modeste monument doit être surmonté seront une tête de mort avec deux os en croix. »

V. — SERVICE FUNÈBRE POUR LE PAPE ¹.

1. Comme on a besoin d'explications catégoriques sur le cérémonial à suivre relativement au service funèbre imposé par le droit canon aux églises du monde entier à l'occasion de la mort du pape, je répondrai ici d'une manière générale aux questions qui se posent à ce sujet : aussi bien sera-ce une occasion opportune de développer quelques principes liturgiques.

1. Extrait de la *Semaine du clergé*, 1878, n° 18.

2. La cérémonie funèbre se compose de quatre choses : le son des cloches, l'office des morts, la messe de *Requiem* et l'absoute.

Le son des cloches doit être triste et lugubre. Il serait inconvenant et contraire à la tradition ecclésiastique de sonner en volée, ce qui ne convient qu'aux fêtes et aux jours d'allégresse publique. Les cloches doivent se tinter lentement : ces sons entrecoupés correspondent parfaitement à des sanglots. Dans le Midi, on est passé maître en ce genre, et je puis surtout signaler ce qui se pratique à Marseille, où l'on donne à la sonnerie funèbre une expression aussi significative qu'à Rome.

La sonnerie commence la veille, après l'*Angelus* du soir. Elle se répète le lendemain, après l'*Angelus* et avant l'office.

3. L'office des morts se chante intégralement. Le préfet des cérémonies apostoliques, M^{sr} Martinucci, ne fait pas même grâce des vêpres, car il s'agit d'une fonction des plus solennelles et pour une cause grave, intéressant toute l'Église. Régulièrement, cet office ne doit pas être anticipé, et il précède immédiatement la messe.

Dans les cathédrales, il ne dispense nullement de l'office du jour ni de la messe conventuelle.

Suivant la rubrique, la messe du jour se dit après Tierce et la messe de *Requiem* après None.

4. L'absoute est faite par le célébrant, quel qu'il soit. Dans une cathédrale ou grande église, comme est une collégiale, il est fait cinq absoutes : la dernière est alors réservée à l'évêque ou au plus digne.

Si aderit in Ecclesia lectus mortuorum seu castrum doloris et missa celebrata sit pro anima alicujus summi pontificis, vel S. R. E. cardinalis, seu metropolitani aut episcopi proprii seu imperatoris, regis vel ducis magni, aut domini loci, conveniens est ut fiant absolutiones apud castrum doloris, tam ab ipso episcopo celebrante quam ab aliis quatuor episcopis vel praelatis, si adsint; et in defectum episcoporum, a quatuor primis dignitatibus vel canonicis. (*Cerem. Episc.*, lib. II, cap. XI, n° 13.)

In exequiis alicujus summi pontificis, S. R. E. cardinalis seu metropolitani aut episcopi proprii, seu imperatoris, regis vel ducis magni, aut domini loci; finita missa, ordinantur in loco ubi absolutiones fieri debent, in capite loci, in medio, unum faldistorium pro illo qui celebravit et in quatuor angulis quatuor scabella, videlicet in quolibet angulo unum scabellum. (*Pontif. Rom.*)

5. A cette occasion, l'évêque doit tenir chapelle, c'est-à-dire assister

au trône en ornements pontificaux. De plein droit, la messe est alors chantée par la première dignité du chapitre, à l'exclusion formelle des vicaires généraux, ainsi que le prescrivent à la fois le *Cérémonial des évêques* et plusieurs décrets de la S. Congrégation des Rites. Il n'y a pas de coutume à prévaloir contre cette loi.

6. L'église sera tendue comme aux enterrements de première classe, avec le plus de pompe possible. A l'extérieur, la porte principale admet des rideaux et un linteau noirs. Au-dessus sont placées les armoiries du pontife défunt et une inscription, en latin ou en français, qui invite les fidèles à prier pour le repos de son âme. On peut se procurer des écussons coloriés, à des prix très modérés, chez M. Ballu, imprimeur à Angers.

7. Le catafalque se dresse au milieu de la grande nef. Si, pour les cardinaux, on est tenu de l'entourer de cent cierges, il est nécessaire d'augmenter ce nombre quand il s'agit d'un pape et le doubler ne serait pas exagéré.

Les cierges, tant du catafalque que de l'autel, doivent être en cire jaune, en signe de grand deuil. La cire jaune appartient, en effet, en propre, dans l'Église, au Sauveur (et c'est pour cela qu'on l'emploie exclusivement les derniers jours de la semaine sainte), aux papes et aux souverains.

Le drap mortuaire se fait en drap d'or, encadré dans une large bordure de velours noir. Aux quatre coins sont répétés les écussons du pontife défunt. Ici encore on peut adopter les impressions sur papier de M. Ballu, et il n'y a qu'à les coudre sur l'étoffe.

Le catafalque ne comporte ni dais ni baldachin¹. Il y a seulement pour tout ornement une tiare, si l'on a le temps d'en improviser une en carton blanc et en papier doré. Cette tiare se place sur un

1. La Congrégation des Rites, le 4 juillet 1879, a répondu aux Oratoriens de Venise, que c'était un abus à éliminer que de placer un dais noir au-dessus du catafalque pour les obsèques du Souverain Pontife.

An in exequiis pro episcopo vel archiepiscopo vel patriarcha vel etiam cardinali, tam præsente quam absente corpore, vel in exequiis pro summo pontifice absente corpore, ponendum seu deferendum sit baldachinum nigrum super defunctum aut super castrum doloris ? Et quatenus negative, ad normam responsionis diei 8 julii 1631, in una Florentina, quid de consuetudine contraria ?

Sacra Rituum Congregatio sic declarare rata est : Exposita consuetudo uti abusum est eliminanda. Atque ita declaravit ac rescipsit, die 4 julii 1879. (*Congregationis Oratorii, ad I.*)

coussin de drap d'or, à l'endroit de la tête, c'est-à-dire à la partie la plus rapprochée de l'autel.

8. Il n'y a rien de particulier pour l'autel, sinon les cierges jaunes; comme à l'habitude, il sera garni d'un parement noir, de six chandeliers d'argent et d'une grande tenture noire, traversée par une croix d'or, qui formera au fond dossier ou retable.

9. Le trône de l'évêque est tendu en violet, ainsi qu'aux temps de pénitence et de deuil. Cette couleur convient, non seulement au dais et son dossier, mais aussi à la housse du fauteuil ou *cathedra*.

10. Deux points essentiels sont encore à noter :

L'éloge funèbre, qui est fort désirable, sera prononcé entre la messe et l'absoute. Quelle que soit la dignité de celui qui monte en chaire, laquelle se tend de noir, il ne peut avoir d'autre costume que la soutane, le manteau et la barrette de couleur noire.

L'office doit être tout entier chanté en plain-chant. L'orgue n'y est admis que comme accompagnement, les instruments sont prohibés et le *Cérémonial des évêques* défend même la musique qui, par elle-même, a un caractère plutôt joyeux : « *In missis et officiis defunctorum nec organo nec musica quam figuratam vocant, utimur, sed cantu firmo.* »

11. Il va sans dire que, dans la ville épiscopale, tout le clergé, séculier et régulier, est convoqué à la cathédrale.

12. Au *Memento* des vivants, le nom du pape est supprimé à toutes les messes, mais il convient de le reporter au *Memento* des morts.

13. Là où le chapelet se dit en commun à l'intention du pontife défunt, il est de règle à Rome qu'on transforme le *Gloria Patri* en *Requiem æternam*.

14. C'est seulement après cette cérémonie funèbre que l'on peut procéder aux prières pour l'élection du successeur, et il serait prématuré de chanter, par exemple, le *Veni Creator* avant d'avoir rendu les derniers devoirs à celui qui vient de mourir.

LES PALAIS APOSTOLIQUES

A Rome, le pape possède trois palais : le *Latran*, actuellement abandonné comme habitation ; le *Vatican*, résidence du pape captif ; le *Quirinal*, occupé par le souverain envahisseur ¹.

En dehors de Rome, le pape a deux villas : l'une à Castel-Gandolfo, où Léon XIII a installé des religieuses ; l'autre à Porto d'Anzio, sur le bord de la mer, qui a été saisie par le fisc.

J'ai parlé du palais de Latran dans le premier volume des *Œuvres complètes*, p. 530-548 ; le second tout entier est consacré au Vatican. Il ne me reste qu'à décrire le Quirinal, tel qu'il était avant l'invasion piémontaise.

PALAIS APOSTOLIQUE DU QUIRINAL ².

Le palais apostolique fut construit sous le pontificat de Paul V, par Charles Maderne. C'est du haut de la *loggia* qui surmonte la porte d'entrée que le premier cardinal-diacre proclame le nouveau pape. La statue de S. Pierre a été sculptée par Étienne Maderne, celle de S. Paul, par Guillaume Bertelot, et celle de la Vierge, par Pompée Ferrucci.

La cour est entourée d'un portique de dix-huit arcades, sur chaque côté : au premier étage sont les appartements du pape. Au fond, s'élève la tour de l'Horloge, construite par Innocent XIII, en 1723, et ornée d'une mosaïque représentant la Vierge et l'enfant Jésus, d'après le dessin de Charles Maratta.

On monte à l'étage supérieur par une double rampe de soixante-quatre marches en travertin. Au premier palier, le Christ triomphant,

1. Au Moyen âge, les papes ont habité successivement près Ste-Marie in Cosmedin ; puis sur l'Aventin, près Ste-Sabine, et enfin le palais de Venise, près St-Marc.

2. Extr. des *Musées et galeries de Rome* ; Rome, 1870, p. 75-84.

entouré d'anges, fresque provenant de la voûte de l'abside de l'église des Saints-Apôtres, et peinte par Melozzo de Forli.

On peut visiter le palais, avec un billet du majordome, tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, de 8 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

I. — APPARTEMENTS.

Salle royale. — Construite par Paul V, dont le magnifique plafond reproduit les armoiries, elle fut restaurée par Pie VII. Le pavé est en marbres de couleur. Les fresques de la frise ont pour auteurs Lanfranc et Charles Vénitien.

A l'extrémité est la chapelle Pauline, imitée de la chapelle Sixtine et restaurée par Pie VII. C'est là que les cardinaux réunis votent l'élection du pape. La porte est surmontée d'un bas-relief représentant le lavement des pieds et sculpté par Thadée Landini. Le plafond en stuc doré a été fait sur les dessins de l'Algarde.

Première salle. — La frise peinte représente des paysages. Elle sert aux palefreniers.

Deuxième salle. — La frise représente des paysages. — Deux vases en terre cuite, imitation de ceux du Japon.

Troisième salle. — La frise représente des faits de l'Ancien Testament. — Deux vases du Japon.

Quatrième salle. — Tableaux : 1. *Barocci* : Cène. — 2. Procession du château St-Ange. — 3. Miracle de la neige sur l'Esquilin. — 4. *Lotto* : Mariage mystique de Ste Catherine d'Alexandrie. — Deux vases japonais, don de Clément XIV.

Cinquième salle. — Tapisserie des Gobelins représentant le mariage de Louis XIV. — Deux vases du Japon. — Tentures en damas rouge.

Sixième salle. — De cette salle l'on a une très belle vue sur l'enfilade des appartements d'hiver.

Septième salle. — Lavement des pieds aux Apôtres par J.-C., tapisserie des Gobelins, signée RESTOVT 1755.

Pêche miraculeuse, tapisserie des Gobelins, signée : AVDRAN 1759.

Deux guerriers, tapisserie du xvii^e siècle, au-dessus de la cheminée.

Ecole du Pérugin : La Vierge et l'Enfant Jésus, S. Jean-Baptiste, S. Laurent, S. Jérôme et S. Dominique.

La frise, peinte par Guillaume Courtois, dit le Bourguignon, représente le départ des Hébreux et le passage de la mer Rouge.

A la cheminée est une mosaïque à fond blanc figurant des oiseaux.

Huitième salle, dite du Trône. — J.-C. chassant les vendeurs du temple, tapisserie des Gobelins, signée : AVDRAN, 1759.

La Cène, tapisserie des Gobelins, signée : AVDRAN.

La déposition de la croix d'après Michel-Ange de Caravage, tapisserie des Gobelins, donnée par Napoléon III, lors du baptême du prince impérial ¹.

Neuvième salle. — Elle sert aux audiences des ambassadeurs.

Charles Maratta : Adoration des bergers, fresque.

Minardi : Les Apôtres partant pour la prédication de l'Évangile, fresque.

Table de travail du pape, surmontée d'un dais de velours rouge.

Dix vases japonais, sur des piédestaux dorés aux armes de Benoît XIV.

Le pavé en mosaïque, provenant de la villa d'Adrien, à Tivoli, représente des oiseaux.

Dixième salle. — Cabinet de travail du pape. La voûte ronde, surmontée d'une coupole, représente David offrant un sacrifice.

Onzième salle. — Chambre à coucher du pape. Le lit est entouré de rideaux de soie rouge.

Au-dessus du prie-Dieu sont deux cadres, l'un en filigrane d'argent et l'autre d'or avec des camées.

Douzième salle. — Ce fut dans cette salle que Pie VII fut arrêté en 1809, et c'est de là que Pie IX dut prendre la fuite en 1849. La voûte, peinte à fresque par Overbeck, représente Jésus-Christ que les pharisiens veulent précipiter du haut d'un rocher.

Magnifique cadre en mosaïque de Florence, représentant l'Annonciation ; il est entouré d'une guirlande de fruits en pierres précieuses.

Crucifix en fer fondu, offert à Pie IX.

Treizième salle. — Les tableaux peints par le Bolonais sont con-

1. *Œuvres complètes*, t. II, p. 167.

sacrés aux travaux d'Urbain VIII, tels que le fort d'Urbino, l'*Armeria* du Vatican, la restauration de la salle des Cartes géographiques au Vatican et la Consécration de S. Pierre.

Quatorzième salle. — *Seitz* : Le centenaire de S. Pierre, en 1867, composition symbolique. — Crucifix d'ivoire. — Deux tables de jaune antique.

Quinzième salle. — Elle sert de salle à manger au pape. La table, couverte de damas rouge, est surmontée d'un dais de velours. — Crucifix d'ivoire.

Seizième salle. — 1. *Fra Bartolomeo* : S. Pierre. — 2. Du même, S. Paul. — 3. *Pordenone* : S. Georges terrassant le dragon et délivrant la fille du roi. — 4. *Le chevalier Vanni* : S^{te} Cécile. — 5. Naisance de la Vierge. — 6. *Guerchin* : Adoration des Mages. — 7. *École espagnole* : S. Ignace. — 8. *Pompée Battoni* : Mariage mystique de S^{te} Catherine d'Alexandrie. — 9. *Michel-Ange de Caravage* : J.-C. discutant avec les docteurs. — 10. *Paul Véronèse* : S. Sébastien. — 11. *Sébastien del Piombo* : S. Bernard. — 12. La prière du soir, vase en porcelaine de Sèvres donné par Napoléon I^{er} à Pie VII.

Dix-septième salle. — Antichambre des palefreniers. Ici commencent les appartements d'été.

Dix-huitième salle. — Gloire de S. Étienne, tapisserie des Gobelins, donnée en 1844 par Louis-Philippe à Grégoire XVI.

Pendule en porcelaine de Sèvres.

Dans le pavé est encastrée une mosaïque antique, trouvée près la basilique de Saint-Sébastien hors les Murs.

Dix-neuvième salle. — Tableau peint aux Indes Orientales et représentant un roi du Bengale qui offre des présents à l'évêque, à l'occasion de la consécration de la cathédrale.

S. Grégoire servant à manger aux pauvres.

Vingtième salle, dite du Trône. — La frise, représentant l'entrée d'Alexandre le Grand à Babylone, a été sculptée par Thorwaldsen.

Vingt et unième salle. — 1. *Abel de Pujol* (1817) : Martyre de S. Étienne, tapisserie des Gobelins. — 2. *Van Dyck* : Résurrection. — 3. *Garofolo* : La sibylle de Tivoli montrant à Auguste la Vierge et l'enfant Jésus.

Vase d'albâtre oriental sur une base de granit rouge.

Vingt-deuxième salle. — 1. *Guerchin* : Saül voulant tuer David. — 2. *Spagnolet* : S. Jérôme en prière. — 3. *Barocci* : Le repos dans la fuite en Égypte. — 4. S^{te} Madeleine myrrhophore. — 5. *Le Dominiquin* : Ecce Homo. — 6. *Le Guide* : Sommeil de l'enfant Jésus. — 7. *Bourguignon* : Combat naval. — 8. Martyre de S^{te} Catherine d'Alexandrie. — 9. *Rubens* : Sainte Famille. — 10. *Paul Potter* : Vaches. — 11. *Paris Bordone* : Sainte Famille.

La voûte, représentant quatre sibylles, a été peinte sous Paul V.

Chapelle. — Elle fut construite en 1610 par Paul V. La voûte, peinte à fresque par l'Albane, représente le couronnement de la Vierge; aux pendentifs sont quatre prophètes. L'Albane a aussi peint sur les murs la Nativité, la Présentation et le Travail dans le temple.

Le retable est orné d'un très beau tableau du *Guide*, représentant l'Annonciation.

Le pavé est en marbre aux armoiries de Pie VII.

Le Quirinal renferme cinq autres chapelles : la chapelle de l'Assomption, où a lieu la communion générale de la famille pontificale lorsque le pape est au Quirinal, et la messe du Saint-Esprit pendant le conclave; la chapelle du Rosaire, construite en 1821 par Pie VII; la chapelle de la Vierge *au Livre*, dans l'appartement affecté aux congrégations de cardinaux; la chapelle du Majordome, qui servit à Pie VII pendant deux mois, après son retour en 1814.

Vingt-troisième salle. — 1. *Bombelli* (1836) : Vue de l'ancienne basilique de S.-Pierre. — 2. *Bombelli* (1836) : Vue de l'ancienne basilique de S.-Paul hors les Murs. — 3. *Bombelli* (1836) : Vue de l'ancienne basilique de Ste-Marie-Majeure. — 4. *Bombelli* (1836) : Vue de la nouvelle basilique de S.-Pierre. — 5. *Bombelli* (1836) : Vue de la nouvelle basilique de S.-Paul hors les Murs. — 6. *Bombelli* (1836) : Vue de la nouvelle basilique de S.-Jean de Latran. — 7. *École de Ferrare* : Annonciation, S. Jean, S. Nicolas. — 8. *École du Corrège* : La Vierge, entourée de plusieurs saints.

Vingt-quatrième salle, dite du Consistoire. — 1. *Charles Maratta* : La Vierge et l'enfant Jésus. — 2. *École florentine* : La Vierge, S. Pierre et S. Paul, les chanoines donateurs à genoux. — 3. *Lafon* : Bataille de Mentana. — 4. Cathédrale de Cologne.

La voûte, aux armes de Paul V, représente les vertus théologiques et cardinales, peintes par Horace Gentileschi.

II. — JARDINS.

Les jardins sont ouverts tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 9 heures à 1 heure. Pour les visiter, il faut un billet du majordome.

Ils sont pleins de statues et de sarcophages antiques. On y remarque entre autres un Adrien, un Apollon et une Junon Lucine, ainsi qu'une margelle de puits du ix^e siècle. Les allées sont bordées de grands buis taillés et les bosquets plantés de laurier et de chêne vert. Il y a une serre et une volière.

Casino. — Il fut construit sous Benoît XIV, en 1741, par le chevalier Fuga. Dans la première salle, à gauche en entrant, Jean-Paul Pannini a peint la façade de Ste-Marie-Majeure et le palais de la Consulte, restaurés sous Benoît XIV. La voûte représente le Christ donnant les clefs à S. Pierre et quatre prophètes par Pompée Battoni.

La deuxième salle contient plusieurs tableaux et une fresque de Pompée Battoni : Le bon Samaritain, Jésus-Christ et la Chananéenne. A la voûte sont figurés le Christ au milieu des apôtres et les quatre évangélistes.

Grotte de l'orgue. — Cette grotte rustique fut construite en 1596 par Clément VIII. La mosaïque de pierre peinte représente les six jours de la création, Moïse frappant le rocher, le passage de la mer Rouge et l'histoire du peuple hébreu.

Les autres sujets sont relatifs à la mythologie et à l'histoire de l'eau. Des jets d'eau à surprise mouillent le spectateur, occupé à examiner le groupe en marbre des forges de Vulcain et les statues de satyres et de faunes qui sont de l'autre côté, ou à entendre un orgue hydraulique, dont l'eau fait mouvoir le soufflet.

III. — DÉPENDANCES DU QUIRINAL.

Vis-à-vis la porte du jardin, montez l'escalier qui conduit aux appartements occupés par les Suisses et les employés du palais apostolique, et vous verrez les deux longs corridors sur lesquels ouvrent les chambres affectées aux cardinaux pendant le conclave.

Il y a, au second étage, à côté de la résidence occupée par l'évêque qui porte le titre de sacriste de Sa Sainteté, une chapelle où l'on conserve le chef de S. Laurent, martyr, dans un reliquaire en style gothique dessiné par le commandeur Poletti. La chapelle a été restaurée en 1866 par l'architecte Martinucci.

IV. — VILLÉGIATURE DES PAPES.

Les papes habitèrent souvent le Quirinal pendant l'été depuis Paul V et quelquefois hors de Rome.

Les anciens abandonnaient la ville pendant l'été, à cause de la chaleur, sans se plaindre de l'insalubrité de l'air. Nous lisons dans Anastase que le pape S. Paul I^{er}, demeurant au monastère de S.-Paul *pro valido caloris fervore*, y mourut le 28 juin 767. Benoît VII fit construire un palais à Orvieto; il se rendit à Tivoli et à Subiaco l'an 981. Plusieurs papes passèrent une partie de l'été au Mont-Cassin.

Saint Pierre Damien, qui voulait renoncer à la pourpre et à l'évêché d'Ostie, alléguait, entre autres prétextes, le mauvais air de Rome et de la campagne. La lettre qu'il publia à ce sujet contribua à accréditer le préjugé, dont aucune trace n'apparaît dans l'histoire avant le XI^e siècle.

Aux XI^e et XII^e siècles, plusieurs palais furent construits aux environs de Rome pour la villégiature des papes. Eugène III bâtit celui de Segni, qui fut habité aussi par Innocent III et Honorius III. Innocent III aimait Anagni, sa ville natale, et il s'y rendit plusieurs fois, notamment pendant l'été de 1208. D'autres papes accordèrent leur préférence à Pérouse ou à Rieti. Urbain IV construisit le palais apostolique de Monte Fiascone, agrandi plus tard par Nicolas III, qui passa plusieurs étés à Soriano, près Viterbe.

Les papes d'Avignon eurent des résidences d'été. Nous avons des bulles de Clément V datées du prieuré de Grancelle, près Malauçène, et d'autres de Monteux, près Avignon. Jean XXII bâtit un palais à Sorgues, à deux lieues d'Avignon. Clément VI avait l'habitude de passer l'été à Villeneuve, sur la rive droite du Rhône. Lorsque Urbain V voulut rétablir la résidence pontificale à Rome, son premier soin fut de restaurer le palais d'Orvieto et de Monte Fiascone, *vitandi æstus causa*.

Les papes du xv^e siècle suivirent l'exemple de leurs prédécesseurs : les eaux stagnantes des rues rendaient l'air réellement malsain. Tivoli, Viterbe et Corneto se partagèrent les prédilections de la cour pontificale à cette époque. Pie II, qui passa divers étés à Tivoli et à Viterbe, assigna Frascati pour la villégiature du major-dome, qui devint le gouverneur perpétuel de la ville, comme il l'est de nos jours à Castel-Gandolfo; ce gouvernement exista jusqu'au pontificat de Benoît XIII.

Vers la fin du xv^e siècle, sous Innocent VIII, on éleva sur la rive droite du Tibre, à cinq milles de Rome, le délicieux palais de la Magliana¹, qui devint la maison de campagne des papes du xvi^e siècle, surtout au printemps. Sixte V l'habita comme ses prédécesseurs. Le palais tomba en ruines sous Clément VIII, lorsque les villas de Frascati et de Castel-Gandolfo le firent délaisser.

Bien que Paul III eût coutume de résider à Tivoli pendant l'été, il habita aussi d'autres villes. En 1546 et les années suivantes, il passa le mois de septembre à Pérouse, où il se trouvait lorsqu'on lui porta la douloureuse nouvelle de l'assassinat de Pierre-Louis Farnèse. A Frascati, il occupait la villa Ruffina, aujourd'hui Falconieri.

Jules III construisit à quelque distance de la porte Flaminienne la villa qui porte encore son nom, *Villa di Papa Giulio*.

L'histoire n'a enregistré aucun voyage, aucune villégiature de S. Pie V.

Grégoire XIII passait le printemps à Frascati, dans la somptueuse villa Mondragone; pendant l'été, il alternait entre Tivoli, Viterbe et Corneto. Sixte V habita aussi la villa Mondragone. Il fit plusieurs voyages à Zagarolo pour surveiller les travaux de l'aqueduc qui rendit à Rome l'eau *Appia*. En traversant les Marais Pontins, il conçut le grandiose projet de dessèchement que Pie VI réalisa deux siècles plus tard.

Urbain VIII choisit définitivement Castel-Gandolfo pour la villégiature de la cour.

Benoît XIII, malgré son âge avancé, ne quitta guère la capitale; Clément XII, atteint de cécité, ne sortit jamais de Rome. Benoît XIV

1. Une partie de ces fresques a été transportée au Louvre, sous la présidence de Thiers.

passait trois semaines chaque été à Castel-Gandolfo. Clément XIV s'y trouvait lorsqu'il autorisa ses camériers à porter les bas violets *extra Urbem*.

Pie VI négligea Castel-Gandolfo. Il allait tous les ans visiter les travaux des Marais Pontins, où 3500 ouvriers étaient occupés à réaliser une entreprise que Vitruve et Pline avaient jugée impossible. Pendant l'automne, le pape habitait de préférence la villa de Jules III.

Léon XII fit des excursions à la campagne, sans y séjourner longtemps.

Grégoire XVI habita souvent Castel-Gandolfo, par déférence pour les conseils de ses médecins.

Pie IX aimait Castel-Gandolfo, où sa cour ne se plaisait pas, parce qu'elle y était à l'étroit, mais surtout Porto-d'Anzio.

MONUMENTS

Les monuments pontificaux se répartissent en deux catégories, suivant qu'ils ont été élevés par les papes ou en leur honneur.

La première se reconnaît aux armoiries, au nom du pape et à l'inscription qui les décorent : parfois aussi une médaille commémorative est frappée à cette occasion, comme il fut fait par Clément XII pour l'érection de la majestueuse façade de S.-Jean de Latran ¹.

A la seconde classe appartiennent les inscriptions historiques, les bustes, les statues et les tombeaux.

I. — BUSTES DE PAPES ².

L'exposition des œuvres de métal, qui s'est tenue à Rome pendant l'hiver de 1886, a mis en évidence six bustes à peu près inconnus. Ils proviennent de l'ancienne maison Piccolomini et passent pour être de la main même du chevalier Bernin qui, effectivement, fut l'architecte, sculpteur et décorateur des six papes qu'il a si savamment modelés avant de les couler en bronze. Actuellement, ils sont la propriété de M. Joseph Scalabrini, antiquaire renommé, qui leur attribue une valeur commerciale de quarante mille francs.

Ce sont, en réalité, des objets d'art; ce sont aussi des objets historiques par les personnages représentés, qui appartiennent aux premières familles de Rome, toutes décorées de titres princiers.

Au point de vue iconographique, il y aurait à s'arrêter sur la physionomie véritablement vivante, qui laisse bien loin en arrière le buste de Louis XIV, sculpté par le même artiste, mais non réussi. Ici, au contraire, le succès paraît complet, parce qu'au lieu d'em-

1. Voir tome I^{er}, p. 470, n° 12,

2. *Six bustes de papes par le Bernin. Extr. du Bulletin monumental*, t. LIII, p. 93-95.

bellir, de travestir pour faire grand et pompeux, le Bernin s'est plu à copier strictement la nature, en mettant tous ses soins à la rendre animée et à faire valoir ses qualités.

Le buste, de taille naturelle, porte sur un piédouche, ce qui l'élève d'autant. Il descend jusqu'à la ceinture, pour donner du développement à la mosette, avec sa bordure d'hermine. L'étole, brodée aux armes et emblèmes pontificaux, orne le devant de la poitrine; les deux bords sont unis par un nœud en torsade. Le col de la chemise est rabattu sur le petit capuchon de la mosette, qui recouvre le haut de l'étole. Suivant la mode du temps, le pape porte des moustaches et l'impériale. La tête, très expressive, est coiffée du *camauro*, calotte profonde de velours rouge qu'entoure un filet d'hermine. Sous le rapport du costume, dit d'*audience*, les bustes offrent un intérêt réel.

Les six papes, ainsi fondus en beau bronze vert, matière aussi durable que le marbre, mais sujette à destruction en temps de révolution, sont : Urbain VIII Barberini (1623-1644), Innocent X Pamphili (1644-1655), Alexandre VII Chigi (1655-1667), Clément IX Rospigliosi (1667-1669), Clément X Altieri (1670-1676), et Innocent XI Odescalchi (1676-1689). Comme ils se suivent sans interruption, ils forment une série. Le Bernin, né en 1598, est mort en 1680; il a donc fait *de visu* le portrait de chacun des papes qui lui accordait sa confiance; toutefois, Innocent XI lui survécut ¹.

M. Scalambrini a eu la bonne pensée de faire photographier ces six bustes; les photographies, exécutées par M. Borelli, sont excellentes et donnent parfaitement idée des originaux.

J'avais rêvé une *Iconographie des papes*, comme il existe une *iconographie des empereurs romains*; j'avais même commencé à recueillir des notes à ce sujet. J'y ai renoncé ultérieurement, absorbé

1. « D'un successeur de Michel-Ange, le musée de Berlin possède un grand buste en bronze, d'un très puissant effet, le pape Grégoire XIII. L'auteur de ce buste, dont je ne saurais établir le nom, a joué dans la dernière partie du xvi^e siècle un rôle dominant à la Cour des papes : c'est ce que prouvent deux bustes en bronze des successeurs du pape Grégoire XIII, exécutés par le même sculpteur : l'un, le buste de Sixte V, est actuellement dans la galerie de Sans-Souci; l'autre, celui du pape Grégoire XIV, fait partie de la collection de l'impératrice veuve Frédéric, à Berlin. » (*Gaz. des Beaux-Arts*, 2^e pér., t. XXXVIII, p. 386.)

Voir sur le buste de Grégoire XVI, t. I^{er}, p. 531; t. II, p. 69, et sur celui de Pie IX, t. II, p. 42.

que j'étais par d'autres travaux : mon but était un catalogue détaillé de tout ce qui existe en ce genre, monuments et reproductions. Un Français, qui a longtempshabité Rome, M. Laplante, avait fait une curieuse collection de gravures qu'il a laissée, m'a-t-on dit, en mourant, à l'abbaye de Solesmes. Des gravures détachées ne suffisent pas, il faut y ajouter celles qui figurent dans les ouvrages, et le plus complet est celui de Ciacconi, avec sa suite.

Il y a là assurément matière à une très utile et sérieuse publication. J'engage fortement qui aurait du loisir et de l'argent à l'entreprendre, en vue de la science; en somme, autant cette collection qu'une autre, puisque, de nos jours, on se fait un mérite de se créer une spécialité. Pour cela, il faudrait parcourir l'Italie : la photographie présente de grandes ressources, car elle fixerait les recherches et permettrait de ne pas négliger ce qui, jusqu'à ce jour, a été presque ignoré, comme la statue de Boniface VIII à la cathédrale d'Anagni. J'espère que je serai entendu, et si quelque ecclésiastique fait encore partie de l'École française de Rome, voilà un sujet tout trouvé. Il est aussi neuf qu'attachant; l'histoire, l'archéologie et l'art auront donc ensemble leur compte ¹.

II. — STATUES DE PAPES ².

Sisto V e la sua statua a Camerino, Foligno, Sgariglia, 1885, in-8° de 31 pag. avec une planche.

Sixte V tenait à Camerino par sa mère; aussi l'inscription du piédestal porte-t-elle : « Camertes, unde maternam originem duxit. » En 1568, quand il fut nommé évêque de Sainte-Agathe, la commune s'empressa de lui conférer la noblesse; cardinal, il fut fait protecteur de la ville. Lors de son élévation au souverain pontificat, Camerino décida qu'une statue de bronze lui serait décernée et qu'elle

1. On trouve une série de portraits assez mal gravés, dans la collection de Cavalieri (publiée à Rome en 1580 et 1595, sa collection s'arrête à Grégoire XIII) : *Pontificum romanorum effigies, opera et studio J.-B. de Cuvalleriis*, Romæ, ex typ. D. Basæ, 1580, in-8; puis dans Ciacconio et ses continuateurs, *Vitæ pontificum*, et dans Guarnacci, *Vitæ et res gestæ Pontificum Romanorum et S. R. E. Cardinalium, a Clemente X usque ad Clementem XII*, Romæ, 1751, sumpt. Monaldini, 2 vol. in-f.

2. Ext. de la *Revue de l'art chrétien*, 1887, p. 225-226.

serait dressée sur la place du Dôme; une imposition extraordinaire couvrit la dépense.

L'auteur de cette statue ¹, exécutée en deux ans et érigée en 1587, fut Tiburzio Vergelli, de Recanati, bien connu pour ses portes de bronze et le baptistère de Lorette, ainsi que le ciborium de Recanati. Le pape est assis sur un fauteuil orné d'une renommée, avec accoudoirs en tête de lion, dont le motif est pris à ses armes. Il a la tiare en tête, sur les épaules une chape historiée; sa main droite bénit.

Sur le piédestal sont fixées trois allégories en bronze, empruntées aux médailles du pontife : une campagne habitée, *securitas*; une prairie, traversée par une route et arrosée par une fontaine, *tranquillitas*; une danse de nymphes, *hilaritas*. Ce dernier sujet est un peu trop païen.

Le pape est assis, parce que c'est ainsi qu'il trône sur la *sedia*, où il domine le peuple qui l'entoure. En épigraphie, comme en style ecclésiastique, on ne dit pas : le pape a vécu, mais a siégé tant d'années. Cette attitude est la seule vraie. Pourtant, depuis quelques années, surtout dans les vitraux d'église, combien de fois n'a-t-on pas représenté le pape debout, oublieux de la plus ancienne et de la plus logique des traditions !

La brochure de M. le chanoine Santoni abonde en renseignements curieux, extraits des archives communales. Elle se lit, d'un bout à l'autre, avec le plus vif intérêt, et nous ne saurions trop féliciter l'écrivain du zèle avec lequel il poursuit ses investigations et du succès qui en est la récompense.

1. Il existe trois autres statues de Sixte V, également en bronze : l'une à Lorette (elle est photographiée dans la collection Parker, n° 2682), une autre à Rome au Capitole, la troisième à Fermo. M. Santoni, dans une autre brochure intitulée *Sisto V* (Camerino, Savini, 1885), dit que la statue de Vergelli, payée mille écus, est supérieure comme art aux trois autres. Celle de Rome, œuvre de Taddeo Landini, coûta 700 écus, prix de celle de Fermo, fondue par Accursio Baldi Sansovino; Antonio Calcagni reçut huit mille écus pour celle de Lorette.

Le même écrivain, dans une troisième brochure *Ancora di Sisto V* (Camerino, Savini, 1883), indique une cinquième statue à Pérouse : exécutée en 1591 par Valentino Martelli, elle fut détruite en 1798 par les républicains « per fare moneta ».

III. — TOMBEAUX DE PAPES.

1. — *Martin V, dans la basilique de Saint-Jean de Latran (1431)*¹.

Pour compléter les savantes recherches de M. le chanoine Corblet sur les dalles funèbres en bronze, je donnerai ici la description de trois monuments romains, qui sont considérés comme des chefs-d'œuvre, d'autant plus que l'on connaît, soit par l'histoire, soit par des inscriptions, les noms des artistes qui les ont fondus.

Les tombeaux de bronze sont propres au xv^e siècle. Je n'en connais pas d'antérieurs à cette date. Postérieurement, je signalerai la statue de bronze de Paul III, qui surmonte, à Saint-Pierre, son magnifique cénotaphe, œuvre du célèbre Guillaume della Porta, et quelques dalles armoriées, disséminées dans les pavés des églises, surtout à Sainte-Marie-du-Peuple.

Le tombeau de Martin V, moitié marbre et moitié bronze, a été descendu du sol de la grande nef dans la confession de la basilique de Latran, en avant de l'autel papal. Il se compose d'une dalle de bronze, modelée par un Simone, qui paraît n'être pas le frère de Donatello, quoi qu'en ait dit Vasari, et d'une caisse de marbre, sur les côtés de laquelle sont répétées des croix et les armoiries de la maison Colonna, avec des anges pour tenants. Cette caisse, rectangulaire et peu épaisse, est exhaussée sur trois supports unis.

L'ornementation est la même aux deux extrémités, c'est-à-dire que les pieds-droits feuillagés se terminent par des cintres à oves, opposés comme deux niches. En bas, l'épithaphe, flanquée de deux écussons, proclame Martin V la *félicité de son temps* : ce fut lui, en effet, qui mit fin au long schisme d'Occident.

MARTINVS . PP . V . SEDIT . ANNOS . XIII
MENS . III . DIES . XIII . OBIIT . AN
M . CCCC . XXXI . DIE . XX . FEBRVARI
TEMPORVM . SVORVM . FELICITAS

De chaque côté, l'écusson du pape, découpé à six pans, est ac-

¹ *Chefs-d'œuvre*, p. 22, pl. LXVI; *Les tombes de bronze des papes Martin V, Innocent VIII et Sixte IV, à Rome*, dans la *Revue de l'art chrétien*, 1872, t. XV, p. 350-359.

compagné d'un chef où figurent les clefs liées et en sautoir, sous la tiare.

En haut, deux anges debout, entièrement nus, tiennent la guirlande de laurier ou *chapeau de triomphe*, qu'encadre la *colonne*, meuble parlant des Colonna, famille princière dont le pape était issu : la colonne est surmontée des insignes pontificaux, la tiare et les clefs qu'unit un cordon.

Martin V est étendu sur un tapis frangé et a la tête haussée par un coussin de damas, broché à ses armes. Il est coiffé de la tiare à triple couronne, dont le sommet est terminé par une pierre précieuse. Les fanons sont ramenés en avant et pendent sur la chasuble, où le Christ est brodé, en croix, entre la Vierge et S. Jean, et qui est en partie recouverte par le fanon, à plis verticaux. Les mains sont gantées et le pallium se prolonge presque jusqu'à l'extrémité de la chasuble. Sur l'aube à orfroi au bas, paraissent les tunicelles d'inégale longueur : les sandales brodées sont marquées d'une croix, formée de deux galons qui se coupent à angle droit. Le pape seul a droit à cette croix, parce qu'il est le seul dans la hiérarchie ecclésiastique à qui l'on doit baiser les pieds, en qualité de vicaire et de représentant du Christ sur la terre ¹.

2. — Eugène IV, à Saint-Sauveur in Lauro (1447)².

Ce monument, malgré son intérêt iconographique et artistique, malgré le nom aussi du grand pape, qui réprima l'*insolence* du concile de Bâle et tint le mémorable concile de Florence, ce tombeau,

1. La tombe de Martin V est gravée dans Ciacconio, *Vitæ pontificum* (Rome, 1630, t. 1^{er}), et dans Rohault de Fleury, *le Latran au moyen âge* (Paris, 1877, pl. XVIII). Ce dernier auteur écrit, p. 240 : « Le monument de Martin V, que Simone composa, doit être envisagé comme un des produits les plus remarquables du xv^e siècle. Au reste, Vasari rapporte un fait qui ne fait pas moins honneur à la modestie de cet artiste que son travail n'en assure à son talent. Lorsque Simone eut achevé son modèle, avant de couler le bronze, il réclama les conseils de son frère Donatello, qui vint à Rome en 1433 pour les lui apporter. »

M. Gnoli (*Archiv. stor. dell'arte*, 1888, p. 24), dans un excellent article intitulé *le Opere di Donatello in Roma*, se refuse à croire que Donatello ait fait exprès le voyage de Rome et donne le vrai nom de l'artiste, qui est Simone Ghini, laissant à Vasari la responsabilité de son dire : « La causa della sua venuta, cioè per vedere il modello del monumento di Martino V fatto da Simone (che il Vasari dice fratello di Donato e invece par che fosse Simone Ghini) e riferita dal Vasari stesso con un *dicesi*. Ma dato pure che in questa diceria ci fosse qualcosa di vero, non par credibile ch'egli intraprendesse così lungo et costoso viaggio solo per questo. »

2. *Chefs-d'œuvre*, page 36, pl. CXXIX.

respectable à tant de titres, a, dans la restauration de l'église, été déplacé, mutilé et relégué par fragments dans une cour où personne ne soupçonne son existence.

L'épithaphe prend tout le soubassement, dont les piédestaux sont sculptés aux armes du pontife.

MEMORIAE
EVGENII · IIII
SVMMI · ATQ · OPTIMI · PONTIFICIS
HIC · IN · PACE · GRAVIS · IN · BELLIS. PRO · CHRISTI · ECCLESIA · IMPIGER
IN · INIURIS · PATIENS · RELIGIOSORVM · AMATOR · AC · IN · ERVDITOS · VIROS · MVNIFICVS
CONCILII · BASILEENSIS · INSOLENTIAM
ADVERSVS · PONTIFICIAM · POTESTATEM
CONCILIO · FLORENTIAE · CELEBRATO · REFRENAVIT · AC · FREGIT
IN QVO
IOANNES · PALAEOLOGVS · GRAECIAE · IMPERATOR
ROMANVM · CAPVT · AGNOSCENS
EIVS · PEDIBVS · SE · MVLTASQ · EXTERNAS · ET · REMOTAS · NATIONES · HVMI · SVBSTRAVIT
CONGREGATIO · CANONICOR · S · GEORGII · IN · ALGA · VENET
FVNDA TORI · RELIGIOSISSIMO · PIETATIS · CAVSSA · P · C ·

Le défunt est exposé, vêtu de la chasuble, le fanon uni et le pallium aux épaules et sur la tête la tiare à trois couronnes, gemmées et fleurdelisées, amortie en pierre ronde. Sur le sarcophage enguirlandé, on lit le lieu de sa naissance, Venise, et de son règne, Rome, avec un souhait de vie céleste :

VRBS · VENETVM · DEDIT · ORTVM
QVID · ROMA · VRBIS · ET · ORBIS
IVRA · DET · OPTANTI
CAELICA · REGNA · DEVS

La Vierge Marie, sculptée au dossier, contemple son serviteur avec un regard plein de douceur et l'enfant Jésus, nimbé comme sa mère, presse dans ses mains un oiseau qui, ici, doit symboliser son âme. Deux anges, issant des nuages, et les bras nus, adorent humblement celui qui les a créés et vénèrent Marie, que l'Église proclame leur reine, *Regina angelorum*.

Le pape est docteur de l'Église universelle. Voilà pourquoi les quatre grands docteurs de l'Église latine, un livre en main, accompagnent sa dépouille mortelle et intercèdent pour lui auprès de Dieu. S. Grégoire le Grand, figuré en pape, avec l'Esprit Saint qui l'inspire, domine, aux pieds droits, S. Augustin, évêque et religieux; à gauche, S. Jérôme, cardinal, son lion et son chapeau à ses pieds, est superposé à S. Ambroise, évêque de Milan, chapé, mitré et crossé.

Une frise à têtes d'anges ailées, qui alternent avec les fruits des bonnes œuvres, et une coquille renversée, flanquée d'acrotères, forment le couronnement de ce cénotaphe remarquable.

3. — *Innocent VIII, dans la basilique de Saint-Pierre (1492)* ¹.

Ce tombeau, fondu en bronze par Antoine Pollaiuolo, puis doré en partie, a été transporté près du chœur des chanoines, à Saint-Pierre, en 1621, et placé à une trop grande élévation pour être bien vu.

La statue couchée du pontife orne l'extrémité inférieure. En haut, le pape est assis, vêtu de l'aube ceinte à la taille, avec l'étole croisée sur la poitrine, le manteau fixé par un fermail gemmé, ganté et coiffé de la tiare à trois couronnes et pierre en amortissement. Sa main droite levée bénit et sa gauche appuie sur son genou le fer de la Sainte-Lance qu'il avait reçu en don du sultan Bajazet II ².

L'építaphe se développe sous les pieds :

INNOCENTIVS · VIII · CIBO
IANVENSIS · PONT · OPT · MA
VIXIT · ANNOS · VII · M · X · DI · XXV
OBIIT · AN · DNI · MCDIHC · M · IVLII

Quatre pilastres, décorés de vases et de feuillages, séparent quatre niches, où sont figurées des vertus, et supportent des consoles à feuilles d'acanthé, entre lesquelles sont figurées les armoiries d'In-

1. *Chefs-d'œuvre*, page 33, pl. CXII; *Revue de l'art chrétien*, p. 352-353.

2. Tome II, p. 465.

nocent VIII et celles de son neveu, le cardinal Laurent Cibo, répétées deux fois.

Quoique de la même main qu'au tombeau de Sixte IV, l'iconographie des vertus varie, l'artiste ingénieux ayant fait preuve en cette occurrence des ressources diverses de son talent.

Assises sur des nuages, les pieds également posés sur des nuages où se jouent des têtes d'anges, pour faire penser au ciel, les vertus ont la tête découverte et l'absence de chaussure les assimile aux anges. Au-dessus du pontife siègent les trois vertus théologiques et les quatre cardinales sont disposées de chaque côté, de façon à montrer que les unes ont une origine céleste et les autres plutôt une tendance humaine. A droite, la droite du pape, on voit la Justice et la Force; à gauche, la Tempérance et la Prudence.

La Foi adore la croix de Jésus-Christ et son sang précieux renfermé dans le calice, car, pour un chrétien, les dogmes essentiels sont la rédemption et la transsubstantiation.

L'Espérance prie à mains jointes; ses ailes lui permettent de s'élever jusqu'au ciel, qu'elle implore ¹.

La Charité, reine des vertus théologiques (*major autem charitas*, a dit S. Paul), se distingue à la fois par une couronne, qui la montre régnant sur les cœurs et une auréole elliptique qui l'enveloppe, car elle est toute céleste. Généreuse, elle donnera à propos le bienfait de sa corne d'abondance ou épanchera sa corbeille pleine de fleurs odorantes et de fruits savoureux que tient son enfant sur sa tête. Elle serre amoureusement dans ses bras un petit ange.

La Justice est armée du glaive pour frapper et tient le globe du monde qu'elle domine moralement.

La Force se présente avec le caractère de l'autorité: aussi a-t-elle pris le sceptre pour emblème de sa puissance impérative.

La Tempérance verse l'eau d'une aiguière dans un bassin, et la Prudence montre un miroir à haute tige, tandis qu'un long serpent se replie dans sa main.

1. S. Augustin, dans son commentaire du psaume LXXXIII, attribue des ailes aux vertus théologiques: « Cor meum et caro mea exultaverunt in Deum vivum. Etenim passer invenit sibi domum et turtur nidum sibi, ubi ponat pullos suos. Cor tamquam passer, cor tamquam turtur. Invenit sibi domum passer, invenit sibi domum cor meum. Exercet pennas in virtutibus hujus temporis in ipsa fide et despe et charitate, quibus volet in domum suam. »

4. — Sixte IV, dans la basilique de Saint-Pierre (1493)¹.

Sixte IV était fils d'un pêcheur. Il naquit à Celles, le 22 juillet 1414, et entra dans l'ordre des franciscains, dont il devint le général. Paul II le créa cardinal et il lui succéda le 9 août 1471. Ce fut un pontife pieux et zélé pour le culte des beaux arts. Son pontificat peut être opposé sans crainte à celui de Léon X. Il institua la fête de l'Immaculée-Conception, dont il approuva l'office et décida que le jubilé aurait lieu désormais tous les vingt-cinq ans. Malgré sa recommandation expresse de n'avoir qu'une tombe modeste, son neveu, le cardinal Julien de la Rovère, qui devint pape sous le nom de Jules II, lui éleva un monument somptueux, pour lequel il fit venir de Florence le célèbre artiste Antoine Pollaiuolo.

Ce tombeau, primitivement placé dans la chapelle du chœur des chanoines², a été transporté, en 1635, par ordre d'Urbain VIII, dans celle du Saint-Sacrement. C'est alors qu'on lui a enlevé les deux magnifiques candélabres qui l'accompagnaient à la tête et aux pieds et où sont figurés les prophètes et les sibylles : ils ont été dorés depuis et se placent sur la plus haute marche de l'autel papal, chaque fois que le pape officie pontificalement à Saint-Pierre.

La forme du monument est celle d'une cassette évasée à la base, et sa matière un superbe bronze vert. Des consoles à feuilles d'acanthé flanquent les angles et séparent les bas-reliefs. Au pourtour sont représentés les Arts libéraux, si largement pratiqués et encouragés par le pontife³.

La Rhétorique, RHETORICA, tient un *livre*, car elle enseigne et

1. *Chefs-d'œuvre*, p. 25-26, pl. LXXIX, LXXX; *Rev. de l'art chrét.*, p. 353-359; *La bibliothèque Vaticane*, p. 214-216.

2. On l'appelle en conséquence chapelle Sixtine.

3. Il y a lieu de comparer cette iconographie avec celle adoptée par Pinturicchio à la même époque, dans les chambres Borgia (t. II, p. 271). On saisira ainsi la différence qui peut exister entre des monuments analogues et contemporains. L'avantage reste au peintre, qui a plus habilement développé son sujet.

Forcella se contente de reproduire l'épithaphe, sans donner les textes afférents aux arts, qui ont pourtant leur intérêt; ce n'est qu'une lumière à la main que j'ai pu les déchiffrer.

donne des préceptes, et aussi un *chêne*, par allusion aux armes de la maison de la Rovère et pour exprimer la force de l'éloquence. Elle dit qu'elle parle bien et a le talent de persuader et de dissuader :

Aperta et ampla oratione ex qualibet disciplina pro tempore assumo, apte dico, suadeo vel dissuadeo.

La Grammaire, GRAMMATICA, fait apprendre l'alphabet à un enfant. Un autre enfant tient le livre où est écrit que, malgré la divergence des idiomes, on peut par la grammaire arriver à parler tous la même langue :

Diversorum idiomatum homines docco ut uno dumtaxat idiomate simul omnes loquantur.

La Perspective, PROSPECTIVA, a pour attributs un *chêne*, un *astro-labe* pour mesurer la distance des astres et un livre qui fixe les règles de l'optique :

Sine luce nihil videtur. Visio fit per lineas radiosque recte super oculos mittentes. Radius lucis in rectum semper porrigitur, nisi curvetur diversitate medii: Incidentiæ et reflexionis anguli sunt æquales.

La Musique, MUSICA, chante en s'accompagnant de l'orgue, dont un ange fait mouvoir le soufflet. Derrière elle sont groupés des instruments de musique, flûte, contrebasse, tambourin et guitare.

La Géométrie, GEOMETRIA, trace des figures avec un compas. Son livre est ouvert à cet endroit :

Dato angulo, dato circulo equum angulum capiente portionem abscondere, a dato puncto ad datum circulum in eam contingentem describere.

La Théologie, THEOLOGIA, tourne ses regards vers le ciel où elle aperçoit la Ste Trinité, sous la forme de trois têtes réunies en une seule. L'arc qu'elle tient à la main et les flèches qui remplissent son carquois indiquent qu'elle sait s'élever par la contemplation à de grandes hauteurs. Un ange lui présente un livre où sont mis en parallèle les premiers mots de la Genèse et de l'évangile selon S. Jean :

In principio, creavit Deus celum et terram : terra autem erat inanis et vacua et tenebre erant super faciem abissi. — In principio erat Verbum et Verbum erat apud Deum et Deus erat Verbum.

La Philosophie, PHILOSOPHIA, est entourée de livres ouverts ou fermés. Un chandelier, posé sur son pupitre, dénote qu'elle prolonge jusque dans la nuit ses études. Elle paraît absorbée dans la méditation de ce passage, que nous avons tous par nature le désir de nous instruire :

Omnes homines natura scire desiderant.

Sur un autre livre on lit que la philosophie cherche en chaque science le principe, la cause et les éléments :

Intelligere quidem et scire contingit circa omnes scientias quenam sunt principia aut cause aut elementa .

L'Arithmétique, ARITHMETICA, écrit sur une tablette avec un poinçon. La série des nombres, dit son livre, procède à l'infini et les unités forment les nombres :

Numerorum seriem in infinitum posse procedere. Numerus est multitudo ex unitatibus composita.

L'Astrologie, ASTROLOGIA, lève les yeux au ciel et tient un globe céleste. Elle enseigne que nous sommes sous l'influence des astres :

Qui ad rem aliquam aptus est habebit omnino stellam ejus rei significatricem in nativitate sua potenti. Animus qui ad intelligentiam rerum aptus est magis assequitur veritatem quam qui ad summum se in scientia exercuit.

La Dialectique, DIALECTICA, est forte et piquante comme le chêne et le scorpion qui la caractérisent. Elle se proclame l'art des arts et la science des sciences, parce qu'elle apprend à raisonner et à discerner le vrai du faux.

Ars artium et scientiarum scientia ego sum : in omnibus doctrinis principia pono, quia ratiocinandi doceo modum, ideo verum et falsum undecunque elicio.

Le pape Sixte IV est étendu sur un tapis damassé, avec feuilles de chêne et glands, par allusion aux armes de sa maison. Sa tête,

coiffée de la tiare à trois couronnes et gemmée ¹, s'appuie sur un double coussin à houppes. Il porte tous les autres insignes pontificaux : le fanon autour du cou, le pallium sur les épaules, l'ample chasuble relevé sur les bras et brodée de médaillons historiés aux effigies de S. Pierre et de S. Paul, sur les bras de la croix, et de plusieurs saints sur la tige; les gants à manchettes, les tunicelles frangées, l'étole et le manipule terminés par des houppes et les sandales marquées d'une croix.

Une petite tablette, placée au-dessus de l'épithaphe, nomme l'habile artiste du plus beau peut-être de tous les monuments de la Renaissance :

OPVS ANTONII POLLAIOLI
FLORENTINI ARG. AVRO.
PICT. AERE CLARI
AN. DO. MCCCCLXXXIII.

Aux quatre angles sont répétées les armes de l'oncle et du neveu, du pape et du cardinal, distinguées, les premières, par la tiare et les clefs, les secondes, par le chapeau à cinq rangs de houppes.

L'épithaphe se développe au-dessous des pieds :

SIXTO QVAR PONTI MAX EX ORDINE MINORVM DOCTRINA
ET ANIMI MAGNITVDINE OMNIS MEMORIAE PRINCIPI
TYRCIS ITALIA SVMMOTIS AVCTORITATE SEDIS AVCTA
VRBE INSTAVRATA TEMPLIS PONTE FORO VILS ² BIBLIO

1. Il a la calotte à oreilles sous la tiare, dont les fanons, semés de roses, sont ramenés sur sa poitrine. L'insigne souverain a trois couronnes, rehaussées de pierres précieuses et une gemme pointue au sommet.

2. Cette énumération des temples, du pont et du forum restaurés a sa justification dans ce que j'écrivais en 1875 (*Rev. de l'art chrét.*, t. XVIII, p. 243, 248) :

On lit au-dessus de la porte de l'église des SS. Cyr et Julitte ces deux distiques à la louange de Sixte IV qui la reconstruisit :

*Instaurata videl Quiricus cum matre Julitta
Que fuerunt longa diruta templa die :
Principe sub Sixto delubris nulla vetustas :
Ilic reficit pontes, menia, templa, vias.*

On ne sait pas assez tout ce que fit Sixte IV, en treize ans, pour l'embellissement et l'assainissement de la ville éternelle. Son pontificat prépare et annonce celui de Léon X. Tout dernièrement, en restaurant une maison située près du Campo de Fiori, on a retrouvé l'inscription suivante, qui mérite d'être citée comme un spécimen de l'épigraphie poétique du xv^e siècle :

QVAE MODO PVTRIS ERAS ET OLENTI SORDIDA GOENO

THECA IN VATICANO PVBLICATA ¹ IVBILEO CELEBRATO
LIGVRIA SERVITVTE LIBERATA CVM MODICE AC PLANO

SOLO CONDI SE MANDAVISSET

IVLIANVS CARDINALIS PATRVO B M ² MAIORE PIETATE

QVAM IMPENSA F. CVR ³

OBILT IDIB SEXTIL. HORA AB OCCASV QVINTA AN. CHR. MCDLXXXIII

VIXIT ANNOS LXX DIES XXII HORAS XII

Depuis le xv^e siècle jusqu'à nos jours, c'est un usage invariable que le tombeau d'un pape soit orné des Vertus que le pontife a le plus pratiquées et chéries. Statuettes dans le principe, alors que les monuments funéraires n'occupaient que peu d'espace, elles ont grandi avec eux et sont devenues statues de marbre, plus hautes souvent que nature. Si l'effigie du pontife, assis ou debout et toujours bénissant ou priant, gagne comme art et effet à cet accompagnement obligé de deux femmes, souvent bien mondaines dans leur attitude et leur pose, il faut avouer que ce motif, à force d'être répété dans la même basilique, est devenu singulièrement banal, et que, pour s'excuser, l'artiste avait besoin d'une dose de talent et d'originalité qui n'ont heureusement pas fait défaut à un grand nombre.

De chaque côté du pontife, s'étaient les Vertus théologiques et cardinales.

La Foi tient, avec la croix, le calice, où le vin se change au sang du Sauveur et la patène sur laquelle repose l'hostie.

L'Espérance joint les mains dans l'ardeur de la prière, et reçoit des consolations spirituelles de la lumière qui lui vient du ciel.

PLENAQVE DEFORMI MARTIA TERRA SITV
EXVIS HANC TVRPEM XISTO SVB PRINCIPE FORMAM.
OMNIA SVNT NITIDIS CONSPICIENDA LOCIS.
DIGNA SALVTIFERO DEBENTVR PROEMIA XISTO
O QVANTVM EST SVMMO DEBITA ROMA DVCI !
ANNO SALVTIS MCCCCLXXXIII

RAPTISTA ARCHIONIVS
LVDOVICVS MORGANIVS

Archioni et Morgani étaient alors les représentants du peuple romain.

L'inscription a été remise en évidence sur le mur même où elle était autrefois encastrée.

1. Tome II, p. 89, n^o 33.

2. *Bene merenti.*

3. *Fieri curavit.*

La Charité a été réellement traitée avec amour par l'artiste; il l'a entourée d'attributs significatifs. Sous son bras est une cassette d'où elle tirera des trésors pour les pauvres; dans ses mains, une corne d'abondance verse à flots des fleurs et des fruits pour nourriture. Sa main gauche porte une flamme, symbole de l'activité qu'elle déploie, et ne pourrait-elle pas dire avec son divin Maître : « Ignem veni mittere in terram et quid volo nisi ut accendatur? » (*S. Luc.*, *XII*, 49.) Le palmier planté à ses côtés prodigue ses dattes abondantes, comme la charité ce qu'elle possède. Et quand elle a tout donné, elle se prodigue elle-même et ne dédaigne pas de nourrir un enfant qui boit avidement à son sein. A ses pieds, un autre enfant plus grand lui offre un bouquet de myosotis, la fleur de l'amour, des doux pensers, de ceux qui, de loin comme de près, ne s'oublent pas, parce qu'ils s'aiment.

La Prudence a le miroir et le serpent.

La Force, coiffée d'un casque à cornes de bélier pour lutter avec plus d'avantage, s'appuie sur la colonne, emblème de son immobilité, et commande résolument avec le sceptre de l'autorité.

La Tempérance répand dans un bassin l'eau de son aiguère.

La Justice, maîtresse du monde, dont elle a le globe sous les pieds, tient levé son glaive pour punir.

Toutes ces Vertus sont assises, dans l'attitude du repos, et portées sur des nuages animés de petites têtes d'anges ailées, car elles viennent du ciel; et le défunt, auquel elles font cortège, jouit, pour en avoir formé ses conseillères pendant sa vie, du repos éternel réservé aux seuls élus.

5. — *Pie II, à Saint-André della Valle (1464)*¹.

La Providence pensait sans doute à plaire aux archéologues futurs lorsqu'elle fit transporter ce splendide mausolée de la basilique de Saint-Pierre, où il fut érigé, dans l'église de Saint-André della Valle, car, lors de la démolition systématique de l'édifice constantinien, il eût probablement subi le sort malheureux des tombeaux non moins intéressants de Paul II, Calixte II et Alexandre VI.

1. *Chefs-d'œuvre*, page 34, pl. CXX.

Ce tombeau, de marbre blanc, est fait pour être posé sur le sol et l'on ne peut que regretter de le voir actuellement perché si haut qu'il devient réellement difficile, sinon pénible, de distinguer tous les détails.

Au témoignage de Vasari, cette œuvre remarquable a pour auteur Pasquino de Montepulciano, disciple de Filarète et de Bernard Ciuffagni.

Il se compose de quatre ordres superposés, acostés de pieds-droits évidés en niches; d'une corniche, à têtes ailées qui n'ont rien d'angélique, festons de rubans et de fruits, symboles de la paix et de la guerre, sphinx, vase artistique, javelots et boucliers, et d'un couronnement qui met en évidence les armoiries du pape tenues par des angelots nus entre deux candélabres allumés.

Les armoiries, à droite et à gauche du soubassement, sont celles du cardinal Piccolomini et d'un autre neveu.

L'épithaphe, serrée entre deux écussons, a été allongée en 1623, par le cardinal Alexandre Peretti de Montalto, qui a voulu y mentionner que ce fut par ses soins que s'opéra l'enlèvement du tombeau.

PIVS · II · PONT · MAX · NATIONE · TVSCVS · PATRIA · SENEN · GENTE · PICO-
 LOMINEA · SEDIT · AN · VI · AVGVSTA · IN · ANGVSTO · PONTIFICATV · GLORIA
 CONVENTVM · CHRISTIANORVM · MANTVAE · PRO · FIDE · HABVIT ·
 OPPVGNATORIBVS · ROM¹ · SEDIS · INTRA · ATQ · EXTRA · ITALIAM · RESTITIT
 CATHARINAM · SENEN · INTER · SANCTAS · CHRISTI · RETVLIT · IN · GALLIA
 PRAGMATICAM · ABROGAVIT · FERDINANDVM · ARAGONEN · IN · REGNV ·
 SICILIAE · CIS · FRETVM · RESTITVIT · REM · ECCLESIAE · AVXIT · FODINAS
 INVENTI · TVM · PRIMVM · ALVMINIS · APVD · TOLFAM · INSTITVIT · CVLTVR
 IVSTITIAE · ET · RELIGIONIS · ELOQVIO · ADMIRABILIS · PARATA · CLASSE ·
 AC · VENETORVM · DVCE · CVM · SVO · SENATV · COMMILITONIBVS · CHRISTI · HABITIS ·
 IN BELLO · TVRCIS · INDICTO · ANCONA · DECESSIT · EX · PATRV · DECRETO · IN · VRBEM
 RELATVS · IN · BASILICA · S · PETRI · AN · MCCCCLXIII · CONDITVR · TVM · RELICTO ·
 IBIDEM · CAPITE · S · ANDRAEAE · APOST² · VBI · AD · SE · EX · PELOPONESO · ADVECTVM ·
 [COLLOCA-
 BAT · ALEXANDRI · PERETTI · CARD · MONTALTI · PIETATE · HVC · PII · III · NEPOTISS ·

1. Romanæ.
2. Apostoli.

OSSIBVS·SVMMO·TRANSLATVS·HONORE·HIC·HONORIFICE·TYMVLATVR

KAL·FEBR¹·MDCXXIII

Les trois tableaux placés au-dessus de l'inscription représentent la vie, la mort et l'entrée au ciel du pontife. En bas, Pie II, chapé et tiaré, entouré du Sacré Collège, reçoit le chef de l'apôtre S. André que lui remet le cardinal Bessarion².

Au-dessus, il est exposé, dans ses habits pontificaux, chasuble, fanon, pallium et tiare³, sur le sarcophage marqué à son nom. PIVS.PP.II. Enfin S. Pierre, usant du pouvoir des clefs, le présente avec insistance à la Vierge Marie, assise sur le croissant de la lune, au milieu de la lumière et d'un chœur d'anges, tandis que, d'autre part, le cardinal neveu, en *cappa* et chapeau à ses côtés, est chaudement recommandé par S. Paul, le glaive levé. Telles sont les trois phases de l'existence du pontife, qui, pour avoir constamment pratiqué les vertus, est entouré de six statuette qui les personnifient. Or, comme le propre de la vertu est de conduire à la sainteté, elles sont traitées avec tous les égards que comportent ce qu'elles représentent et placées dans des niches à coquille au tympan, qu'accompagnent deux pilastres cannelés ou feuillagés.

La Foi croit en Dieu fait homme, crucifié pour nous racheter et continuant l'œuvre de la rédemption par le sacrifice de la messe, ce qui explique son double attribut de la croix et du calice avec l'hostie.

La Prudence consulte, pour se guider, le livre des Saintes Écritures et le serpent dont le Christ a dit : « Estote prudentes sicut serpentes. » (S. Matth., X, 16.)

La Tempérance mêle l'eau au vin pour indiquer la sobriété.

La Charité porte un enfant dans ses bras, l'autre étant à ses pieds, et elle montre son cœur, siège des plus nobles affections et tout brûlant de l'amour de Dieu et du prochain.

La Justice brandit le glaive contre l'infracteur de la loi ; mais elle détourne la tête, car il lui répugne de frapper.

1. *Kalendis februarii.*

2. Tome II, p. 397.

3. La tiare, cinq fois représentée, est ovoïde, cerclée de trois bandeaux gemmés qu'agrémentent des dents, des perles ou des trèfles et terminée par un bouton : ses fanons sont ramenés en avant, à la statue couchée et marqués d'une croix. Elle est accompagnée de la calotte à oreilles.

Enfin la Force s'appuie sur une colonne.

Les quatre vertus cardinales sont au complet, mais il manque l'Espérance aux théologales: son omission s'explique par la symétrie des pieds-droits, qui n'en comportaient que six, ainsi disposées, à commencer par le bas : la Foi en regard de la Charité, la Prudence en face de la Justice et la Tempérance vis-à-vis la Force.

6. — *Pie III, à St-André della Valle (1503)* ¹.

J'ai dû, bien des fois, en parlant des tombeaux de la Renaissance, refaire les descriptions des mêmes monuments, presque dans les mêmes termes, car il m'était difficile d'introduire de la variété là où le monument lui-même en offrait fort peu. La description du tombeau de Pie III serait presque une redite avec celui de Pie II, si je devais en préciser rigoureusement tous les détails. Il me suffira d'en indiquer seulement les différences les plus notables.

L'építaphe plus concise est accompagnée de deux anges, qui portent des torches funèbres et les armoiries des deux frères du défunt, seules ou avec alliance.

PIO. III. PONT. MAX. PII. II. NEPOTI
CVNCTIS. VIRTVTIBVS. ORNATISSIMO
POST. LEGATIONES. VRBIS. PICENI. GALLIAE.
ATQ. GERMANIAE. INTEGERRIME. ORBITAS
AD. SVMMVM. PONTIFIC. ² ETECTO. VI. ET. XX. DIE
PVBLICO. OMNIVM. LVCTV. VI. MORTIS. ABREPTO
IACOBVS. ET. ANDREAS. FRATRI. SANTISS. POSS. ³
VIXIT. ANNIS. LXIII. M. V. D. X ⁴
OBIIT AN. SAL. ⁵ MDIII. XV. CAL. NOVEM ⁶

Le bas-relief montre le pape, assis sur son trône et couronné solennellement de la tiare ⁷ par deux cardinaux-diacres, en présence

1. *Chefs-d'œuvre*, p. 38, pl. CXLI.

2. *Pontificatum*.

3. *Sanctissimo posuerunt*.

4. *Mensibus V, diebus X*.

5. *Anno salutis*.

6. *Calendas novembris*.

7. La tiare est représentée sept fois sur ce tombeau, de forme ovoïde, avec une

du *Sacré Collège et des évêques*. Le commandant de la garde suisse, bâton en main, contient la foule qui se presse derrière lui. Le pape dort, en chasuble, sur son sarcophage, gravé à son nom PIVS . II, et sculpté d'aigles dévorant des serpents.

Les trois panneaux supérieurs offrent les deux papes, Pie II et Pie III, mitrés et chapés, protégés et recommandés à Marie par les deux chefs du Collège apostolique, S. Pierre et S. Paul. Ce touchant bas-relief me rappelle ces beaux vers de Prudence, que je traduis littéralement :

Dans le secret du foyer, le successeur des latins vénère encore honteusement les Pénates expulsés de Phrygie, le Sénat honore encore d'un culte stupide Janus à deux visages et l'ignoble Hercules.

Efface, ô Christ, ce déshonneur. Envoie ton ange et que les aveugles fils d'Iule connaissent enfin le vrai Dieu.

Déjà pour vous, chrétiens, règnent dans Rome les deux princes des apôtres. L'un est l'instrument de la vocation des Gentils; l'autre, assis sur la première chaire, a reçu le soin d'ouvrir et de fermer les portes de l'éternité.

Fuis, incestueux Jupiter et laisse en sa liberté le peuple du Christ. C'est Paul qui te chasse, c'est le sang de Pierre qui crie contre toi. Paye maintenant les forfaits de Néron.

Un prince viendra, en serviteur de Dieu, qui s'indignera et de l'esclavage de Rome et de l'ignominie de ses sacrifices. Il fermera les temples, il en scellera les portes d'ivoire, il y mettra des verrous éternels.

Et l'inique sang des victimes ne souillera plus la blancheur du marbre; et les idoles, spectacle désormais innocent, resteront debout sans hommages.

Hélas! la Renaissance n'a pas toujours compris ce *déshonneur* du paganisme, et nous regrettons de voir s'étaler à la frise ces figures ailées de femmes lascives et ces singes éhontés, qui ôtent tout charme aux oiseaux et aux corbeilles de fruits.

La tiare et les clefs surmontent l'écusson, que tiennent deux anges. Au fronton brûlent deux chandeliers, de forme élégante, dont le pied est décoré de dauphins.

Quant aux saints patrons, ils s'étagent aux pieds-droits, trois par trois, entre deux pilastres ornés. C'est, à droite, S. Philippe, avec le livre de l'apostolat et la croix sur laquelle il fut crucifié; S. Pie I^{er},

triple couronne, gemmée et fleuronnée ou dentelée et un bouton au sommet. On distingue parfaitement, en dessous, la calotte à oreilles ou *clémentine*.

pape, chapé et mitré, et S. Antoine, appuyé sur son bâton avec son pourceau à ses pieds ; puis S. Jacques Majeur, que distinguent le bourdon des pèlerins et le livre de l'apôtre ; S. Grégoire le Grand, bénissant et le livre en main, avec la colombe traditionnelle et le costume papal, chape et tiare ; enfin, S. François d'Assise, modèle de la vie mortifiée et pénitente. De haut en bas, il y a donc succession de saints de différents ordres, apôtres, pontifes et religieux ¹.

Vasari, qu'il faut toujours consulter quand il s'agit d'artistes, affirme que le beau monument de Pie III a été sculpté par Pasquino de Montepulciano, aidé dans ce travail par Nicolas della Guardia et Pierre Paul de Todi.

7. — *Jules II, à Saint-Pierre-ès-liens (1513)* ².

Le pape Jules II commanda à Michel-Ange son tombeau, qu'il fit commencer de son vivant. Le dessin du grand artiste plut tellement au pontife qu'il l'envoya avec une bonne somme d'argent, à Carrare, pour y faire acquisition des marbres nécessaires. Michel-Ange retourna à Rome, huit mois après. La quantité de marbres, dit Vasari, était telle qu'ils pouvaient remplir la moitié de la place de Saint-Pierre, près de laquelle l'artiste travaillait, pour la commodité du pape qui se plaisait à le visiter souvent et qui, dans ce but, avait fait construire un passage couvert de son palais à l'atelier.

Michel-Ange lui-même se mit aussitôt à l'œuvre, mais ses ennemis furent si actifs et si pressants qu'ils finirent par dégoûter le pape de son entreprise.

Quand la réconciliation eut été opérée, après un temps d'arrêt de deux ans, l'artiste Florentin revint à Rome, où il continua de travailler jusqu'en 1503. L'œuvre resta suspendue pendant une partie du pontificat de Léon XI et fut reprise sérieusement seulement après sa mort, en 1521.

Michel-Ange lui-même mourut, n'ayant encore achevé que les statues de Moïse, de la Religion et de la Vertu, deux esclaves qui sont au musée du Louvre à Paris et une Victoire, qui orne à Florence la salle du Palais vieux. Il laissa encore, mais simplement ébauchées,

1. Tous ces saints sont nimbés : l'enfant Jésus, presque nu, debout sur les genoux de sa mère, est le seul qui n'ait pas de nimbe.

2. *Chefs-d'œuvre*, p. 49, pl. LI, LII, LIII.

huit statues à Rome, cinq à Florence et quelques morceaux d'ornementation.

Paul III voulut que le monument inachevé, où Jules II ne reçut même pas la sépulture, fût plaqué au fond du transept droit de l'église de Saint-Pierre-ès-liens. La planche LI ne donne que la partie inférieure du monument; cependant, nous le décrirons dans son ensemble, tel qu'il est et tel qu'il devait être.

Toute la décoration s'efface devant le Moïse, aux proportions robustes, à la barbe abondante et aux cornes de taureau, qui subjugué le spectateur, à la fois par sa majesté noble et sa gravité pleine de fierté. On dit même que le sculpteur, en contemplant son œuvre, le trouva si vivant, qu'il s'écria : « Mais parle donc. » Le législateur des Juifs est assis, la main droite appuyée sur les tables de la loi.

Des pilastres, moitié termes et moitié cariatides, en bustes d'hommes drapés et laurés, séparent les niches dont le tympan est évidé en coquille. A droite, Rachel, sculptée par Raphaël de Montelupo, symbolise la vie contemplative par ses mains jointes et ses yeux levés au ciel : elle est pudiquement voilée. A gauche, la vie active est exprimée par la statue de Lia, sa sœur, aux cheveux tressés, qui tient une couronne et verse l'eau d'un vase, pour rendre l'action de ses mains.

A l'étage supérieur, Jules II ¹ apparaît demi-couché sur son urne funèbre, surmonté d'une statue de la Vierge avec l'enfant Jésus, œuvre de Scherano de Settignano, et accompagné d'un prophète et d'une sibylle, dus au ciseau de Raphaël de Montelupo. Quant au pontife, il a pour auteur Maso del Bosco.

Voici en quels termes l'historien Vasari parle du projet adopté par Jules II : « Michel-Ange voulait que le tombeau fût entièrement isolé, de manière qu'on pût le voir sur chacune de ses faces. Le plan en était presque rectangulaire, de dix-huit brasses en largeur et de douze en profondeur. Les niches, disposées tout autour, étaient séparées par des termes, en partie habillés et qui soutenaient de leur tête la première corniche. A leurs pieds étaient attachés des prisonniers nus, dans des attitudes étranges et qui s'appuyaient sur le ressaut du soubassement. Ces prisonniers représentaient toutes

¹. Son portrait est peint deux fois au Vatican dans une des chambres de Raphaël. Voir tome II, p. 57.

les provinces subjuguées par le pape et soumises à l'obéissance de l'Église apostolique. Les autres statues figuraient les vertus et les arts libéraux pratiqués par le pontife, qui leur avait rendu tant d'honneur pendant sa vie. Quatre figures colossales surmontaient cette corniche et ornaient les quatre côtés : c'étaient la vie active et contemplative, Moïse et S. Paul. Des ornements historiés en bronze et des groupes d'hommes et d'enfants dissimulaient la transition à l'étage supérieur, qui se trouvait en retraite. Enfin, pour couronnement, il y avait deux figures, l'une du ciel, qui souriait, parce que l'âme du pontife jouissait de la gloire céleste ; l'autre, de la terre, qui pleurait, parce que le monde demeurerait privé de toute vertu par la mort de cet homme.

« Au milieu de chaque côté, entre les niches, était un passage par lequel on entrait et sortait. L'on y marchait comme dans un temple, de forme ovale, ayant au centre le sarcophage où devait reposer le corps du pape.

« Enfin, l'œuvre entière comportait quarante statues de marbre, sans parler des autres histoires, enfants, ornements, corniches et membres d'architecture. »

Ce plan grandiose mérite qu'on s'arrête aux détails : aussi, ai-je donné deux planches pour bien faire saisir le genre de l'ornementation. Ce sont d'abord deux écoinçons des niches, les quatre panneaux placés au-dessous des termes et trois des pilastres supérieurs. Il y a dans tout cela exubérance de vie, de grâce et de variété. Il faut bien le dire, puisque la Renaissance a mérité ce reproche en copiant trop servilement l'antique, il est de ces choses inconvenantes, dont rien ne motive ici la présence et qu'aucune habitude d'atelier ne peut excuser aux yeux d'un chrétien. Ces termes, femmes par la poitrine, et ces satyres impudiques sont souverainement déplacés au tombeau d'un pape, dont par état la vie a toujours été pure et chaste.

Ce sont encore cinq panneaux empruntés aux trumeaux, cinq autres plus petits provenant du soubassement. L'art s'y manifeste toujours le même, léger et vivace, avec ses corbeilles de fleurs et de fruits béquetés par des oiseaux, ses lampes enflammées, ses dauphins et ses monstres, ses masques et ses génies, jetés pêle-mêle au milieu d'une végétation toute de fantaisie, où revient souvent le gland, par allusion au chêne des armoiries.

ART HÉRALDIQUE

La science du blason doit porter ses investigations sur plusieurs points : la *livrée*, les *couleurs*, les *bannières*, les *armoiries*, les *emblèmes* et les *sceaux*.

I. — LA LIVRÉE.

1. La livrée du pape est impersonnelle, c'est-à-dire qu'elle ne se règle pas sur ses armoiries propres, mais est toujours la même pour tous les papes indistinctement : c'est donc plutôt, à proprement parler, la livrée du Saint-Siège.

2. Cette livrée doit être considérée au triple point de vue du *costume*, de *l'étoffe* et de *la couleur*.

3. Le costume affecte des formes différentes suivant les personnes. La soutane est portée, non seulement par des ecclésiastiques, mais encore par des laïques remplissant les fonctions de *bussolante* ou huissier, de *curseur* et de *valet de chambre*. Sur la soutane se portent une *ceinture* et une *soprana* pour les *bussolanti* et les *curseurs*, et une *boemia* pour les *valets de service*. La *boemia* est une espèce de *veste longue* à *manches pendantes*. Le *col* est *violet*, recouvert d'une légère bande de *toile blanche*, différente de celle usitée par le *clergé* et assez semblable à celle que prennent les *servites*.

Les *palefreniers* ont les *souliers noirs* à *revers rouges*, les *bas* de *soie cramoisie*, la *culotte* et le *gilet* de *soie* de même nuance et enfin une *veste droite*, à *manches pendantes*, en *damas de soie rouge*, dont le *dessin* est aux *armes du pape régnant* : la *cravate* est en *toile blanche*. En tenue de *gala*, ils ont la *perruque frisée* et *poudrée*.

Le *doyen des domestiques* porte la *cravate blanche*, la *culotte* et l'*habit* : il est entièrement *vêtu de noir*.

Les autres domestiques, cochers et valets, se distinguent par des souliers noirs à revers rouges, des bas cramoisis, une culotte noire, un gilet et un habit noirs, agrémentés de rouge cramoisi. Le chapeau est à claque.

4. L'étoffe est la soie. En effet, la soie est propre à la cour papale, à tous les degrés de la hiérarchie. Les prélats ne la prennent que l'été, tandis que les *bussolanti*, les curseurs, les valets de chambre et les palefreniers la gardent aussi l'hiver. Les valets de pied sont, au contraire, habillés en drap.

La *soprana* est toujours en laine pour les gens de service.

5. Le pape admet deux couleurs : le violet et le rouge cramoisi. Le violet convient aux prélats, huissiers, curseurs et valets de chambre, tant pour la soutane et la ceinture que pour la *soprana*.

Le rouge cramoisi distingue les palefreniers, qui en sont entièrement couverts : pour les valets de pied, il est réservé aux bas, aux liserés, boutons et boutonnières.

II. — LES COULEURS PAPALES ¹.

1. On se tromperait étrangement si l'on croyait que le blanc est la couleur propre au pape. Cette erreur est très répandue, et elle donne lieu journellement à plus d'une méprise. Un auteur offre son livre au pape, vite il le fait relier en blanc, peau ou soie; c'est rouge que devrait être la couverture. Une somme d'argent est présentée dans une bourse blanche, l'étiquette la voulait rouge. Une cassette, un album, un placet, etc., sont liés de faveurs blanches, tandis qu'il les fallait rouges. De même dans une foule d'autres circonstances que je n'ai pas à énumérer ici.

Le rouge est donc vraiment la couleur papale, la seule usitée à Rome. Si le blanc a pu prévaloir momentanément, par ignorance des usages de la cour pontificale, il est temps de revenir à la règle et de ne plus se singulariser.

Le rouge se retrouve, en effet, partout, dans le costume, dans l'ameublement, dans le service général et dans la livrée. Le blanc n'est qu'à l'état d'exception : ainsi, sur une centaine d'objets que je

¹ Extrait de la *Semaine du Clergé*, 1877, n° 49, et du *Giornale avaldico*, 1877, n° 5.

vais signaler, cinq fois seulement apparaît le blanc, dont l'emploi est limité aux bas, à la soutane, à la ceinture, au col et à la calotte du pape; encore jusqu'au siècle dernier la calotte était-elle rouge. La part qui lui est faite est donc en réalité bien minime, et il est étrange qu'on se soit précisément attaché à ce qui constitue l'exception. Mais il est tant de choses que les voyageurs voient de travers à Rome!

Ce rouge n'est pas un rouge vif et clair comme l'écarlate, mais un rouge foncé et pourpré, autrement dit *cramoisi*.

Tantôt il est uni, tantôt il se combine avec l'or ou le jaune dans des circonstances déterminées. Toutes ces distinctions demandent à être soigneusement notées.

2. Le rouge, dans le costume, est presque dominant, pour l'ordinaire; mais il l'est tout à fait à l'église. Les mules rouges sont brodées de croix d'or à l'empeigne et galonnées de même; autres galons et glands d'or au chapeau, qui est rouge, ainsi que le manteau d'hiver.

Les deux chapeaux pontificaux, qui ne paraissent qu'à la prise de possession et à la sépulture, sont recouverts de velours rouge, car le velours est essentiellement papal, et de cette étoffe se fait encore le *camauro* ou clémentine.

La mosette est toujours rouge, ainsi que l'étole, brodée d'or et armoriée, qui se met par-dessus. Les vêtements complètement blancs ne servent que pendant l'octave de Pâques.

Avant Pie IX, le pape portait la *cappa* rouge aux matines de Noël et des morts, puis aux ténèbres.

Quand le Souverain Pontife officie ou tient chapelle, ses ornements sont de deux couleurs seulement, blanc ou rouge. Le blanc se conforme aux exigences liturgiques, mais le rouge sert indifféremment pour le rouge, le rose, le violet et le noir, ces trois dernières couleurs n'étant pas admises par l'étiquette.

3. L'ameublement est encore plus rouge, car telle est la couleur à peu près exclusivement adoptée. Le trône a ses marches recouvertes de tapis rouges, le marchepied est en velours rouge, galonné et frangé d'or, tout comme le fauteuil, le dossier et le dais: aux pontificaux, on ajoute seulement une seconde tenture blanche, rouge ou violette suivant le temps, mais qui n'envahit pas tout le trône.

La *sedia gestatoria*, y compris son escabeau et ses brancards, est toute en velours rouge, galonné et brodé d'or. La chaise à porteurs dont Pie IX faisait usage pour passer d'un endroit à l'autre dans son palais était entièrement rouge.

La salle du trône, au Vatican, est tendue de damas rouge aux armes du pontife régnant.

La crédence de la salle des palefreniers est aussi garnie de soie rouge et, près de là, sont appendus à la muraille le coussin et l'*ombrellino* rouges, qui sont un des insignes de la dignité suprême.

Le pape se rend-il dans une église pour prier, on dresse devant l'autel un agenouilloir, que l'on rehausse d'un tapis et de carreaux rouges. S'il officie à Saint-Pierre, la première marche se distingue par un tapis de velours rouge, frangé d'or. S'il donne la bénédiction papale, — non *urbi et orbi*, ni même *urbi*, mais simplement aux assistants, — la *loggia* n'admet que des tentures rouges, en haut, en bas et sur les côtés.

Au palais, les rideaux du lit sont en soie rouge, comme la garniture de la table sur laquelle le pape mange. Sur sa table de travail, abritée par un dais rouge et entourée de soie de même couleur, est étendue une grande peau rouge, maroquinée et gaufrée d'or.

Les caisses pour les voyages et transports sont aussi recouvertes de peau rouge.

Les carrosses sont peints rouge et or et l'intérieur tapissé en rouge. Les harnachements, au train de gala, brillent par leur éclat, car, pour assortir, ils combinent l'or avec la soie rouge.

Tous les livres de la chapelle Sixtine et de la bibliothèque du Vatican sont reliés en maroquin rouge, avec armes sur les plats. J'ai vu un étui d'éventail qui provient de Benoît XIV; il est également en cuir rouge, agrémenté d'or.

Les grands éventails, qui escortent le pontife aux solennités, ont leur hampe et la partie supérieure, sur laquelle s'implantent les plumes d'autruche, pompeusement parées de velours rouge, brodé d'or.

4. Le service de la cour se fait presque tout entier en rouge. Les cardinaux ont le rouge comme signe distinctif; au-dessous d'eux, les évêques et les prélats nuancent leur violet de rouge aux doublures et revers; les prélats de *montellone*, camériers et chapelains, por-

tent dans les fonctions une chape de laine rouge, qui est aussi l'insigne des huissiers du palais. Les palefreniers, qui font le service de l'antichambre et portent le pape sur leurs épaules, sont habillés de rouge de la tête aux pieds, casaque, gilet, culotte, bas. Telle est la tenue de gala des cochers et valets de pied aux trains de gala, mais, à l'habitude, ils ont les bas rouges et des vêtements noirs à doublures, passepoils, boutons, boutonnières et revers rouges.

La garde noble, en costume de gala, revêt la tunique de drap rouge, qui distingue aussi les officiers de la garde-suisse, laquelle a été pittoresquement habillée par Michel-Ange en rouge, jaune et noir.

Le drapeau de la sainte Église romaine, confié à la garde d'un prince, nommé pour cela *vepillifère de la sainte Église*, est entièrement en soie rouge.

A chaque solennité, on arborait, au château Saint-Ange, les bannières pontificales. Sur le fond rouge se détachaient les armoiries du pape et celles du Saint-Siège.

5. Le rouge est encore la livrée du pape au dehors. Les basiliques patriarcales de Latran et de Sainte-Marie-Majeure ont, toute l'année, leur chœur tendu de damas rouge : en avent et en carême, on y substitue du damas violet. Dans les mêmes basiliques, ainsi qu'à St-Pierre, quand le pape officie, les pilastres disparaissent sous les tentures rouges, et leurs massiers attestent leur office par des bâtons revêtus de velours rouge.

L'insigne basilical est le pavillon, à côtes alternativement rouges et jaunes, or et velours pour les basiliques majeures seulement.

Le Sénat se prélassait dans des carrosses dorés, au temps du gouvernement temporel et, aux solennités, il portait la toge d'or à revers de soie rouge. Toute sa suite, pages et valets de pieds, cochers et trompettes, avaient une livrée uniforme, où le jaune s'équilibrait avec le rouge en parties égales.

6. La question est donc jugée. Le rouge est et restera la couleur papale par excellence. Là où deux couleurs sont associées, le jaune va avec le rouge, deux nuances qui se marient très bien.

Le blanc et le jaune sont tout à fait modernes. L'armée n'en avait pas d'autres, ceintures, bannières, fanions, plumets, cocardes, etc. Pourquoi cette exception ? La cause en est tout historique.

Napoléon I^{er}, roi d'Italie, usurpant les couleurs pontificales, imposa à ses troupes la cocarde rouge et jaune. Comme protestation, la garde noble la choisit blanche et jaune, et aima mieux se faire enfermer au château Saint-Ange que de céder. Pie VII, en souvenir de cette héroïque résistance, maintint la forme nouvelle qui a survécu jusqu'à nos jours.

Comme la cause de ce changement a complètement disparu et que, d'autre part, ces deux couleurs combinées sont beaucoup moins artistiques que le rouge et le jaune, peut-être ultérieurement trouvera-t-on bon de revenir à l'antique tradition du Saint-Siège, à laquelle les archéologues reconnaissent volontiers une origine impériale, remontant à l'époque où les papes, comme souverains, remplacèrent, dans l'administration de leurs États, les empereurs de Byzance. J'appelle de tous mes vœux une modification qui aurait l'immense avantage de relier le présent au passé.

III. — LE PAVILLON ¹.

1. Le pavillon est un dais conique, à bandes rouges et jaunes (ou or) alternées, avec pentes contrariées, que portent encore les basiliques majeures et mineures aux processions; le pape a cessé d'en faire usage et l'a remplacé par l'*ombrellino*. En réalité, c'est un grand parasol, mais qui reste toujours à demi fermé, n'étant jamais entièrement déployé.

En blason, le pavillon, posé en pal sur l'écu même, est le meuble des armes de l'État pontifical et des clercs de la Révérende Chambre apostolique, qui l'accompagnent des lettres R. C. A., initiales des mots : *Reverenda Camera Apostolica*; il était employé aussi au timbre sous le gouvernement temporel.

Les basiliques majeures et mineures en somment leur écu, et les familles papales l'ajoutent à leur blason, soit en chef, soit en mi-parti.

2. Le pavillon mériterait les honneurs d'une monographie, qui n'a encore été qu'ébauchée par feu de Linas, dans la *Revue de l'art chrétien* (1881, p. 5 et suiv.). Voici quelques éléments qui pourront

¹. Extrait de *Le miracle de Bolsène et le Saint Corporal d'Orviète*, Lyon, 1885, p. 83-89, et du *Giornale araldico*, 1885, n° 10, p. 149-152.

y aider. Le pavillon dérive de la tente, dont il a conservé la forme. Ses couleurs normales sont le rouge et le jaune, couleurs de la Rome impériale : n'y aurait-il pas alors possibilité d'en rattacher l'origine à la donation de Constantin, qui accorda au pape les insignes souverains ? Ce pavillon est plutôt un symbole qu'un meuble à destination usuelle : en effet, il n'est jamais déployé de façon à couvrir le Souverain Pontife, mais on le porte derrière lui pour exprimer sa royauté temporelle ; aussi les États pontificaux et la Chambre apostolique l'ont-ils encore pour meuble d'armoiries. Réservé au pape dans le principe, puis étendu aux basiliques majeures (ultérieurement aux basiliques mineures), il a été concédé successivement, à titre de privilège, aux dignitaires ecclésiastiques et aussi à ceux de l'ordre purement civil ; il devient alors l'*ombrellino*, dont j'ai suffisamment parlé dans plusieurs de mes publications.

3. Le plus ancien texte qui mentionne le pavillon est du x^e siècle. A la demande du roi Bérenger 1^{er}, qui voulait honorer l'évêque de Pavie, ne pouvant faire ériger son siège en archevêché, le pape Anastase III lui accorda l'usage du pavillon, comme le rapporte Sigonio (*De regno Italiæ*, t. VI, ad ann. 911) : « Cupiebat Berengarius Papiam, ut quæ regni sedes erat, honore supra reliquas civitates efferre. Itaque quoniam ecclesiam ejus metropolitanam efficere non poterat, jus atque insignia novo episcopo conquistavit ; atque ut Anastasius pontifex ei indulgeret adhibendæ umbellæ, equo albo vehendi, crucis præferendæ et in concilio a læva Pontificis assidendi, obtinuit. » Baronio ne fait pas difficulté d'admettre la tradition (*Annal. eccles.*, t. X, ad ann. 910), ainsi qu'Ughelli (*Ital. sacr.*), mais Ciacconi fait ses réserves (*Hist. pontif. rom.*, t. I^{er}, p. 694) et plus tard Benoît XIV se tait sur une origine qui dut lui paraître suspecte, non moins que l'intaille, gravée dans Paciaudi (*De umb. gest.*, p. LVII, LVIII) et reproduite par la *Revue de l'Art chrétien*, 1884, p. 22.

Les *Nouveaux mélanges d'archéologie* (t. I^{er} p. 61-62) ont donné, sans explication, un ivoire du XII^e siècle, où figure un pavillon fermé, surmonté d'une croix. Je ne m'y arrête pas, l'objet me paraissant d'une authenticité douteuse et sans signification précise à cette place.

Muratori, citant le *Chronicon* d'André Dandolo (*Rer. Italic. script.*, t. XII, p. 35), raconte comment, à Ancône, le pape Alexandre III

accorda, en 1177, au doge de Venise, qui avait préparé la réconciliation de l'empereur Frédéric Barberousse, le droit de porter désormais le pavillon dans les solennités : « Dux, paratis decem galeis juxta conductum, recedentem papam et assumptum Ravennæ imperatorem, sociat usque ad Anconam. Ancônitani vero duas umbrellas præsentant, unam papæ, imperatori alteram. Tunc summus pontifex ait : Deferatur tertia duci Venetiarum, cui merito congruit, qui nos ab æstu turbationis liberans, in refrigerio pacis posuit, quod bene umbrella significat. In cujus rei memoriam duces Venetiarum volumus in suis solemnitatibus uti. »

Les fresques de la chapelle de Saint-Sylvestre-aux-Quatre-Couronnés, sur le Coelius, datent de l'an 1246. Saint Sylvestre est figuré à cheval; derrière lui un clerc tient le pavillon, terminé par une boule, à bandes alternées blanc et brun, avec une frange au rebord et demi-ouvert. Il existe une photographie de cette scène dans la collection Parker; elle a servi à la gravure de la *Revue de l'art chrétien*, 1884, p. 24, qui a eu tort d'omettre le cordon pendant, qui montre comment se fermait le pavillon.

L'inventaire de Boniface VIII (1295) consacre plusieurs articles au pavillon : « Item, duo poma de argento deaurato cum duobus crucibus simplicibus » (n° 447). — « Item quoddam instrumentum ad ponendum supra soliculum cum uno castello et iiij leonibus » (n° 444). — « Item, unum pomum de auro cum castello ubi est quedam imago, cum canulo argenti, ad portandum soliculum, ad castella » (n° 445). — « Item, unum pomum cum uno angelo de argento deaurato quod est in soliculo et lanceam ipsius soliculi, in qua sunt caniculi argenti » (n° 447).

Ces cinq articles précisent les détails et le nom du pavillon. On l'appelle *soliculum* ou ombrelle contre le soleil; l'italien dit encore *solicchio*. Le manche est qualifié *lance*, comme le bâton de la croix papale : « Item unam lanceam, cum caniculo (de auro) ad portandam crucem coram Domino » (n° 447). Cette lance se démonte et admet plusieurs douilles aux points de jonction : « Item, unam lanceam in qua sunt xiiij canuli argenti. Item, v canulos auri. Item, xvj canulos argenti » (nos 448, 449, 450). La pointe se termine de trois façons différentes : croix sur le globe du monde; un ange

(*saint Michel ?*) sur le même globe; une castille, surmontée d'une image ou de quatre lions.

De la fin du XIII^e siècle date la belle mosaïque qui tapisse la façade de la basilique de Sainte-Marie-Majeure, à Rome. A la partie inférieure est racontée l'histoire même du monument. Dans la scène où le pape reconnaît la neige tombée miraculeusement au mois d'août et trace les fondements, coiffé de la tiare et vêtu de la chasuble, il se baisse. Derrière lui, un clerc, à large tonsure, tient élevé le pavillon, de manière presque à le couvrir : les bandes en sont alternativement rouges et jaunes et une boule forme l'amortissement. M. Parker a fait photographier cette scène pour sa riche collection de monuments romains (n^o 1424), puis l'a reproduite en héliogravure (pl. XV), dans son ouvrage intitulé : *The archeology of Rome, part. IX, Church and altar decorations and mosaïc pictures*. On la trouve aussi en chromolithographie dans le grand ouvrage du commandeur de Rossi : *I mosaici cristiani delle chiese di Roma*.

M. Muntz, dans sa brochure *Boniface VIII et Giotto* (Rome, 1881), parle, d'après Panvinio et Rasponi, de la loge pour la bénédiction papale établie à Saint-Jean de Latran à l'occasion de l'institution du jubilé, qu'une inscription datait de l'an 1300 (pag. 22-23). Mais, plus heureux que ses devanciers, il a pu reproduire en héliogravure un dessin inédit qui représente la loge telle qu'elle fut peinte par Giotto. A la frise du rez-de-chaussée, l'écusson du pape alterne avec les clefs en sautoir sommées de la tiare et au parapet du *thalamus*, le même écusson alterne avec le pavillon. Ce pavillon se termine par une petite boule, la forme est un cône trapu, les bandes sont de deux couleurs avec une pente qui dessine un rond et un bâton central pour le porter.

La statue assise de Boniface VIII a été placée par les soins d'un chanoine au-dessus de la porte qui, au Midi, donnait alors accès à la cathédrale d'Anagni et cela en réparation de l'infidélité des habitants de cette ville qui livrèrent le pontife aux mains de ses ennemis. Six écussons en mosaïque d'émail l'accompagnent : deux sont aux armes du donateur, deux à celles des Gaétani dont était issu Boniface VIII; un autre porte la tiare et le sixième le pavillon pontifical. L'écusson nobiliaire est donc complété par les deux insignes ordinaires de la papauté, la tiare et le pavillon : si les clefs n'y ont pas

été ajoutées, suivant une ancienne tradition, c'est qu'elles sont déjà dans la main gauche du pape. La tiare, ici, symbolise le pouvoir spirituel, et le pavillon, le pouvoir temporel.

Le cardinal Gaétani, dans le XIV^e Ordre romain (*Mus. Ital.*, t. II, p. 268), décrivant la prise de possession au Latran, fait porter l'*umbraculum* par un serviteur du palais, immédiatement avant le pape : « Decimo sexto, subdiaconus cum tobalea ¹, serviens cum umbraculo, qui duo ibunt aliquantulum sequestrati a papa ; decimo septimo dominus papa... XVII, dominus papa et subdiaconus cum tobalea et serviens qui portat umbraculum. » L'insigne est toujours confié à un serviteur blanc, car le palais avait aussi des serviteurs nègres : « Servientes albi erunt parati ad... portandum soleclum et calcaria. »

Sur le reliquaire du Saint Corporal, à Orvieto, exécuté en 1338, le pape Urbain IV, allant à la rencontre de l'évêque qui lui apporte le corporal ensanglanté, est suivi d'un prêtre en chape, qui tient le pavillon pontifical, à bandes de deux couleurs alternées, demi-fermé et terminé par une petite boule.

Au XIV^e siècle, l'Ordre romain, rédigé par l'évêque Amélius, déclare qu'en 1391, pour la canonisation de sainte Brigitte, les chanoines de Saint-Pierre vinrent processionnellement au devant du pape, avec la croix, le pavillon et la clochette. « In porta ecclesiæ venerunt ei obviam omnes canonici sancti Petri cum cruce, pluvialibus, pavilione et campana processionaliter. » C'est la première fois qu'une basilique paraît avec le double insigne du pavillon et de la clochette, qui sont inséparables. Notons l'expression *pavilio*. Le pavillon indique que l'édifice sacré est qualifié liturgiquement basilique majeure, parce que le pape y a son trône et peut seul célébrer à son maître-autel : en conséquence, il arbore l'insigne papal à titre distinctif ².

1. La *tobalea* n'est point un vulgaire *essuie-mains*, comme de Linas l'a imprimé à tort, mais l'écharpe destinée à tenir la mitre.

2. « Le mot *canapé*, dit M. Bonaffé, dans sa forme actuelle, est moderne, mais on le rencontre bien antérieurement dans sa forme primitive de *conopée* ; il signifie alors le dais honorifique, *κωνωπέϊον* et *conopæum*, recouvrant le siège à deux places. Rabelais dit quelque part : « Entre les précieux conopées, entre les courtines dorées. » Cotgrave donne également *conopée*, qu'il traduit par *a conapie, a tent, a pavillon*. Du Cange mentionne même *canapeum* dans le sens de dais et cite à ce propos un texte du XIV^e siècle, en ajoutant : « *Nostris, canapé*. » Ainsi le mot

L'inventaire de Saint-Pierre de Rome, en 1436, enregistre une boule d'argent, aux armes du cardinal-archiprêtre, qui se plaçait au sommet du pavillon : « Pomum de argento, cum armis cardinalis Sancti Angeli, ad ponendum in sinichio » (pag. 57); un petit pavillon à franges de soie rouge et jaune : « Papilionus parvus, cum francis de serico rubeo et croceo » (p. 75). Celui de 1454 mentionne un ancien pavillon, portant les clefs papales : « Item senicchium antiquum cum clavibus » (p. 85), et une boule d'argent émaillée pour le pavillon : « Unum pomum de argento smaldatum pro sinicchio » (p. 91). Celui de 1489 reparle de la boule d'argent, mais précise qu'elle porte cinq émaux armoriés : « Pomum unum argenteum pro sinechio, cum quinque smaldis cum armis cardinalis S. Marcelli » (p. 114). Cette boule devait être surmontée d'une croix : « Crux argentea parva, que consuevit portari in processionibus supra senicchium » (p. 105). Enfin, à la même date, sont inscrits deux pavillons, un, ancien et hors d'usage, l'autre, en soie jaune et rouge : « Unum sinichium antiquum et consumptum. Unum sinichium ad usum processionis, de serico gaillo et rubeo. » (Muntz et Frothingham, *Il tesoro della basilica di S. Pietro in Vaticano*, p. 128.)

De ces différents textes il résulte que le pavillon avait deux noms, *papilionus* et *sinichium*; aussi deux dimensions, puisque l'un est qualifié *petit*; qu'il était confectionné avec de la soie rouge et jaune, portait une frange semblable, se terminait par une croix plantée sur une boule et n'était usité qu'aux processions, ce qui est encore la règle liturgique.

Burchard parle deux fois du pavillon, qu'il nomme *umbrella* et *umbraculum*, à propos du *possesso* d'Innocent VIII, en 1484; il le lit terminé par une pomme dorée, porté sur une hampe qu'il appelle *lance* et fait de condal rouge et blanc : « Umbraculum de zentali rubeo et albo » (t. I^{er}, p. 76). — « Lancea pro umbrella, que ponum aureum vel inauratum in ejus summitate habeat » (t. I^{er}, p. 77). Plus loin, il y revient encore pour dire qu'à la procession le pavillon était porté par un sergent d'armes à cheval, immédiatement après

signifié d'abord le dais sur un siège à deux places, puis le siège avec son dais, enfin le siège tout seul. » (*Gaz. des Beaux-Arts*, 2^e pér., t. XXIX, p. 83-84.) D'où sulte clairement que le *pavillon* n'est autre chose que le *dais*, mobile et portatif, et trône papal.

la mitre qui suivait le pape : « Papa sub baldachino, marescallus curie vel soldanus pecunias projicientes populo, decanus Rote cum tobalea ad collum pro mitra medius inter duos cubicularios secretos, umbraculum, vice camerarius. » (Burchard, t. I, p. 84.) — « Unus serviens armorum, equester, umbraculum portans » (p. 103).

Au musée chrétien du Vatican est conservé un nécessaire de toilette, en cuir gaufré, aux armes et au nom de Clément VII (1523-1534). L'écusson du pape est surmonté du pavillon et des clefs.

Dans « la Procession du doge », gravée en 1550 par Matteo Pagani, « il serenissimo principe » est suivi d'un gentilhomme qui porte par derrière et à deux mains, de façon à le recouvrir, « l'ombrela, » qui paraît très pesante : le haut du manche est sculpté, le cône d'étoffe est brodé avec lambrequins pendants et au-dessus s'élève un second cône, plus petit et orné de même, qui se termine par une statuette. (*Gaz. des Beaux-Arts*, 2^e sér., t. XV, p. 493.)

Sur une tapisserie de haute lisse, fabriquée à Rome au xvii^e siècle, dans l'atelier des princes Barberini et conservée au palais Sciarra, le pape Urbain VIII visite les travaux qu'il fait exécuter au château Saint-Ange. Il porte l'étole, la mosette et la calotte rouges. Au-dessus de sa tête un laquais étend un large parasol rouge, à fond presque plat.

La *Revue de l'art chrétien* a reproduit (1884, p. 25) les deux *ombrellini* qui figuraient au *possesso* de Clément XI, en 1700 : ils sont identiques à ceux donnés ailleurs par Picart, seulement une frange en pourtourne le bord.

Picart, dans ses *Cérémonies religieuses de tous les peuples*, t. III, p. 10, répète, pour la prise de possession du Pape, une gravure plus ancienne que son ouvrage et qui pourrait dater du xvii^e siècle. Le Souverain Pontife, à cheval, en rochet, mosette et étole, le chapeau sur la tête, est suivi de deux *ombrellini*, tous deux terminés par des espèces de fers de lance. Le premier, appuyé obliquement sur l'épaule du porteur, a un manche granulé, auquel se rattachent les baleines restées visibles ; ouvert, sans cependant être plat, il offre sur ses bandes semblables des rinceaux qui font songer à du damas. Le second pavillon, porté de même, mais plus droit, est presque entièrement fermé : ses côtes sont unies ; ni l'un ni l'autre n'ont de pertes et de franges. Le double pavillon fait allusion au double pou-

voir du pape et si l'un est ouvert, c'est que la puissance spirituelle est plus étendue que la puissance temporelle et que celle-là l'emporte en dignité sur celle-ci.

Au musée d'Orléans, une toile de Natoire, datée de 1743, représente un évêque, mitré et chapé, assis sur un fauteuil et prêtant serment lors de son installation. Il est abrité sous un *ombrellino* en forme de parapluie, de couleur cendrée, à huit pans et dont les pentes découpées en festons sont frangées. Ce fait est absolument insolite dans le cérémonial des églises de France.

IV. — LES BANNIÈRES PONTIFICALES ¹.

Il n'est pas rare de voir, dans les peintures du moyen-âge, un *velum* flottant à la croix de procession. Je ne l'ai jamais rencontré qu'une seule fois pour la croix papale, à Orvieto. Est-ce une exception ? J'inclinerais à le croire. Ou encore, a-t-on voulu combiner ici la croix et la bannière, qui est un autre attribut de la souveraineté ? La chose n'est pas impossible.

L'histoire de la bannière papale est encore à faire. Je n'ai nullement la prétention de l'écrire ici, mais seulement de formuler quelques principes et de fournir quelques faits peu connus.

Le cardinal Gaétani parle ainsi des bannières à la cérémonie du *posse* : « Secundo ibi subdiaconus cum cruce : tertio subsequenter duodecim bandalorii cum duodecim vexillis rubeis et duo alii cum duobus cherubin et lanceis. » (*Mus. italic.*, t. II, p. 368.)

Voici, d'après Burchard, quel fut le défilé des bannières au *posse* d'Innocent VIII en 1484 :

Duodecim vexilli rubei de zendali quos cursores portant. Tredecim vexilla tredecim regionum Urbis, etiam de zendali. Duo vexilla majora cum duobus cherubinis... Unum vexillum magnum cum armis Ecclesie, (*Diarium*, t. I^{er}, p. 76.) — Due lancee albe pro duobus cherubinis (p. 77). — Cursores SS. D. N. Pape deputent quatuordecim ex ipsis qui duodecim parva vexilla et duos cherubinos portant. — Duo alii cursores, vestibus rosaceis induti, equestres, cum duobus vexillis rubeis primis de XII majoribus, in quibus depicti erant duo spiritelli, quos cherubinos vocant (t. I^{er}, p. 88,

¹ Extrait de *Le miracle de Bolsène*, p. 89-93, et du *Giornale araldico*, 1885, n° 9, p. 143-145.

101). — *Tredecim capita regionum cum duodecim vexillis, duo cursores cum duobus vexillis cherubinatorum, vexillum populi Romani* (t. I^{er}, p. 88).

Les bannières décrites par le célèbre maître des cérémonies d'Alexandre VI sont de plusieurs sortes, mais toujours de couleur rouge, qui est la couleur papale par excellence.

La plus grande est aux armes de l'Église, autrement dit des États de l'Église, qui ont encore pour insignes deux clefs en sautoir et le pavillon en pal ¹. Ailleurs, elle est accompagnée d'une autre bannière aux armes personnelles du pape ² : ces deux bannières vont d'ordinaire de pair, on les arborait au château Saint-Ange à toutes les fêtes. Deux bannières ecclésiastiques représentent des chérubins, de là leur nom spécial : elles se réfèrent au pouvoir spirituel et ne sont nullement des *flabella*, comme l'a cru de Linas, qui a mis en circulation tant d'idées fausses sur l'ancienne liturgie.

La bannière de Rome porte les armes de la cité : *de gueules diapré, aux initiales S. P. Q. R.* (Senatus Populus Que Romanus) *d'or, mises en bande entre deux cotices de même* ³. Au moyen-âge, l'inscription était précédée d'une petite croix pattée.

Les bannières des régions de Rome se distinguent les unes des autres par leurs armoiries. Rome, très anciennement, fut divisée en plusieurs régions ou arrondissements : le nombre a varié suivant les époques, mais le principe est resté le même. Chaque région a ses armoiries propres. On les voit sur les bannières des régions qui figurent à toutes les fêtes municipales, où elles ne se présentent pas sous la forme d'écusson, mais simplement de meubles héraldiques

1. Visconti (*Città e famiglie nobili dello Stato pontificio*, Rome, 1847, in 4^o, t. II, pl. II) représente, je ne sais pourquoi, cette bannière à fond blanc et donne à l'écusson portant les mêmes insignes, un champ d'azur (pl. I). Burchard dit d'Innocent VIII, en 1484: « Finita missa, SS. D. N., in solio stans, benedixit duo vexilla magna, unum armorum Ecclesiæ et aliud suorum armorum. Que deinde Ill. D. Johanni de Ruere, alme Urbis prefecto.... coram se genuflexo, una cum baculo albo consueto, assignavit ac ipsum capitaneum generalem S. R. E. constituit. » (*Diarium*, t. I^{er}, p. 124.)

2. « Quinque vexillorum magnorum et quatuor pennonum pro tubicinis ac quatuor pro piferis, de serico et auro, pictorum etiam de auro et aliis coloribus finis, cum armis S. D. N. » (Muntz, *Les arts à la cour des Papes*, t. III, p. 265, an. 1475. Sixte IV.)

3. D'après Visconti (pl. I), la bande devient une *barre de gueules*, chargée de quatre initiales d'or et de la croix. Comment peut-on mettre gueules sur gueules ? — « Pro solutione unius standardi cum insignibus Populi Romani. » (Muntz, t. III, p. 265.)

brodés en soie jaune (rarement d'une autre couleur) sur un fond de soie rouge ¹. On les voit aussi, sous la forme héraldique, sur les pannonceaux de bois peint, arborés au-dessus de la porte d'entrée de la présidence de chaque région.

Ces armoiries ont été fixées définitivement sous le pontificat de Sixte V. Je les décris d'après trois gravures de Fornari, qui ont paru dans *Italià*, dans leur ordre respectif :

I. MONTE (les monts Quirinal, Viminal et Esquilin) : *d'argent, à trois montagnes à trois coteaux de sinople, mal ordonnées (1 et 2) ².*

II. TREVI (les trois rues ou voies d'un carrefour qui en compte actuellement davantage) : *de gueules, à trois épées d'argent, emmanchées d'or, la pointe en bas et posées en barre ³.*

III. COLONNA (la colonne Antonine, dressée sur la place Colonna à laquelle elle a donné son nom) : *d'azur ⁴, à la colonne Antonine, surmontée de la statue de saint Paul, le tout d'argent.*

IV. CAMPO MARZO (l'ancien Champ de Mars) : *d'azur ⁵, à un croissant d'argent tourné à senestre.*

V. PONTE (le pont St.-Ange) : *de gueules, à un pont à trois arches, ajouré de sable, surmonté des statues de saint Pierre et saint Paul, le tout d'argent.*

VI. PARIONE : *d'argent, au griffon ravissant de gueules, tourné à senestre.*

VII. REGOLA : *d'azur, à un cerf d'argent en pal.*

VIII. ST-EUSTACHIO : *de gueules, à un rencontre de cerf d'argent, surmonté d'un buste du Christ, nimbé, bénissant et tenant le globe du monde ⁶, au naturel, par suite de la légende de S. Eustache.*

IX. PIGNA (pomme de pin) : *de gueules, à une pomme de pin d'argent, sur une tige de sinople.*

X. CAMPITELLI (tête de lion) : *d'argent, à une tête de léopard ⁷ de même, lampassée de gueules, tournée à dextre.*

XI. S. ANGELO (saint Michel) : *de gueules, à un saint Michel au naturel,*

1. Visconti a donné ces bannières en couleur. Pour lui, celle de la septième région est *d'azur, avec chef de gueules* : je ne me souviens pas de cette différence. Il ajoute aussi, en tête de chaque bannière, les armes du pape entre celles du cardinal camerlingue et de Rome : c'était ainsi sous Grégoire XVI.

2. Visconti blasonne fort mal ces armoiries, se contentant de décrire le champ, par exemple : « trois monts sur champ blanc, » « trois épées dégainées sur champ rouge, » etc.

3. D'après Visconti, ces épées, entièrement d'argent, auraient la pointe en haut et seraient disposées en pal.

4. Visconti dit *de gueules* (t. II, p. 770).

5. De gueules, d'après Visconti.

6. Visconti dit : « Une tête de cerf ayant une croix entre les cornes, » ce qui est plus exact.

7. « Tête de dragon. » (Visconti, p. 772.)

nimbé d'or, en guerrier romain, ailé ¹, transperçant de sa lance et foulant aux pieds un démon de sinople sur un nuage d'argent.

XII. RIPA (la rive du Tibre dont l'eau coule sans cesse comme tourne une roue) : de gueules, à une roue d'argent.

XIII. TRASTEVERE : de gueules, à une tête de lion d'argent, tournée à senestre.

XIV. BORGO (le bourg de Saint-Pierre) : de gueules, à un lion d'argent, couché sur un coffre, posant la patte dextre sur une montagne à trois coteaux, le tout d'argent, accompagné en chef et à dextre d'une étoile d'or. Ces motifs sont empruntés aux armes de Sixte V ².

La bannière de l'armée, surtout de la marine, est blanche, avec la tiare et les clefs, entre les apôtres saint Pierre et saint Paul au naturel. (Visconti, t. II, pl. III.) Pie IX, à la villa de Porto d'Anzio, sur le bord de la mer, arborait un drapeau portant un crucifix.

M. Duro a publié dans la *Revue de l'art chrétien*, 1889, p. 412-415, un excellent article, intitulé : *L'étendard de la Sainte Ligue à la bataille de Lépante*. Il signale trois étendards du xvi^e siècle. Le premier, à la cathédrale de Gaète, « est en soie cramoisie avec un crucifix au centre, l'image des apôtres S. Pierre et S. Paul aux côtés et la devise de Constantin *In hoc signo vinces* à la partie supérieure ». Le second se trouve à Marsala : il est « en soie rouge, avec un crucifix au centre; à la partie inférieure sont représentés la Vierge et S. Jean l'évangéliste et au fond le combat des deux flottes ennemies ». Le troisième, à la cathédrale de Tolède, a un fond bleu, broché or et rouge, sur lequel se détache un crucifix aux plaies saignantes, avec les armes de S. Pie V et de Don Juan d'Autriche, au-dessous; du Saint Empire à droite et de Venise à gauche, reliées par une chaîne d'or.

Le drapeau de la garde suisse (Visconti, t. II, pl. IV) est aux trois

1. D'après Visconti, saint Michel est entièrement d'argent.

2. Visconti est plus exact quand il écrit : « Le Borgo fut ajouté aux autres régions par le pape Sixte V, qui lui donna pour armoiries un lion tenant dans ses pattes une branche de poirier avec ses fruits et trois montagnes et une étoile au-dessus; tout cela placé sur une caisse ferrée, à trois compartiments, avec la devise : *Vigilat sacri thesauri custos*. Ce lion et ces monts font allusion aux armes nobiliaires des Peretti Montalto, le coffre et la devise se rapportent aux trois millions d'écus d'or que Sixte V déposa au château Saint-Ange pour avoir des fonds disponibles à tout événement » (t. II, p. 773). L'écu de Sixte V se blasonne, en effet : « d'azur, au lion d'or, tenant dans la patte dextre une branche de poirier au naturel; brisé d'une bande de gueules, chargée d'une montagne à trois coteaux d'argent accompagnée en chef d'une étoile de même. »

couleurs : bleu, jaune, rouge, posées horizontalement et répétées trois fois, avec les écussons superposés du pape et du commandant de la garde suisse. Ce dernier est surmonté d'un casque fermé, tourné à dextre, appuyé sur deux bâtons de commandement en sautoir et entouré de hallebardes et de drapeaux aux trois couleurs.

A la prise de possession et à la procession de la Fête-Dieu, le vexillifère de la sainte Église suit à cheval, à quelque distance du pape. Il porte un drapeau de soie rouge, dont la hampe est surmontée d'une statuette dorée de l'archange saint Michel et sur lequel sont brodés en or le pavillon et les clefs en sautoir, comme sur la célèbre tapisserie de Raphaël, dite des lions ¹.

V. — LES ARMOIRIES DE PIE IX ².

1. Les armoiries de Pie IX ont été répandues à profusion, elles devraient donc être parfaitement connues. D'où vient cependant qu'elles ne sont presque jamais exactes au double point de vue de l'art héraldique et du droit commun ? Il importe essentiellement de rectifier ces erreurs multiples, qui ont d'ordinaire leur source plus dans l'ignorance que dans la fantaisie de l'artiste, quoique l'une et l'autre causes soient également blâmables.

Pour faire cesser, si c'est possible, cet état de choses regrettable, je vais donner les vraies règles du blason papal, ne me dissimulant pas toutefois combien cette simple note est insuffisante pour corriger et redresser les travers existants. On est si rarement lu par ceux auxquels on voudrait s'adresser directement !

2. Le pape a des armes personnelles, qu'il les tienne de sa famille ou les ait créées pour la circonstance dès son entrée dans les dignités ecclésiastiques. Il n'en change pas, parce qu'il a été élevé au souverain pontificat; il garde celles qu'il avait étant cardinal et, précédemment, prélat ou évêque.

Nous nous heurtons ici contre deux écueils, qui sont de donner à Pie IX des armes différentes des siennes, soit qu'on les emprunte

1. *Œuvres complètes*, t. II, p. 139, n° 44.

2. Extr. de la *Semaine du clergé*, 1877, n° 51.

à un autre pape ¹, soit qu'on lui attribue celles du Saint-Siège ou des États de l'Église. Tout cela n'est point imaginaire de ma part, je ne parle que des bizarreries que j'ai eues sous les yeux.

3. Pie IX possédait un blason très noble, c'est-à-dire héréditaire, qui est celui des comtes Mastai Ferretti, et composé de pièces qui, dans l'art héraldique, expriment une origine reculée.

L'écu n'a pas de forme spéciale, selon l'usage italien qui permet de varier le type. Cependant, plus ordinairement, il est rond comme un bouclier : les monnaies pontificales présentent d'excellents modèles qu'il est utile de consulter.

Il se coupe en quatre parties égales par deux lignes verticale et horizontale, qui se traversent à angle droit; ce qu'on nomme *écartelé*. Le premier et dernier quartiers s'équilibrent et donnent les armes des Mastai, de même que le second correspond au troisième et tous les deux reproduisent le blason des Ferretti. Cet écartelé, qui est des plus gracieux à l'œil, suppose encore noble souche. Je ne sache pas qu'il y ait été porté atteinte. Il n'en est pas de même des *meubles*, dont la physionomie a été plus d'une fois altérée notablement.

Ainsi, tout en maintenant l'*azur* du champ et le *lion* d'or des Mastai, on pêche en enlevant à ce lion ses accessoires ou en lui ajoutant ce qu'il ne comporte pas. Le *lion* est entièrement d'or : donc, il est inutile, puisque ce n'est pas le cas, de lui ensanglanter la langue et les griffes. En blason, le lion, *lampassé et armé de gueules*, forme un type à part. Ne confondons pas deux modes distincts.

Ce lion est du genre ravissant, *rapiens* : il va s'élaner sur sa proie, mais il ne l'a pas encore saisie et déchirée. Cette nuance doit être observée.

Roi des animaux, le lion est couronné. Cette couronne est souvent omise; il la faut d'or et détachée de la tête, non adhérente, ce qui d'ailleurs ne produit pas bon effet; couronne antique, non feuillagée, mais à pointes, en dents de scie.

La patte gauche de derrière pose sur un *demi-globe d'or*, d'où il semble s'élaner et qui lui sert de point d'appui. Ce n'est pas un globe entier, le lion ne domine que sur une partie de la terre; aussi

1. Une dédicace d'auteur portait les armes d'Innocent XI.

le globe est-il coupé en deux par la ligne horizontale de l'écartelé et par le bord inférieur de l'écu. En opposition à ce principe, je constate une double erreur, absence de globe ou boule, *palla*, et globe entier ¹.

C'est bien pis pour l'écusson des Ferretti, qui porte : *d'argent, à deux bandes de gueules*. Les bandes sont de droit rectilignes : pourquoi les fait-on courbes ? Les bandes sont au nombre de deux seulement ; pourquoi les multiplie-t-on à l'infini ? Mais, ce qui est beaucoup plus grave, pourquoi s'est-on avisé de les transformer en *barres* ? La barre, qui va dans un autre sens, a aussi une autre signification : elle symbolise une tache originelle, bâtardise ou félonie. Ce détail, insignifiant en apparence, vaut donc la peine qu'on y regarde de près.

4. Les insignes de la papauté sont la tiare et les clefs ; ils se superposent à l'écu, seul signe commun avec les autres papes.

La tiare est si souvent mal faite que je ne saurais, à son égard, entrer dans trop d'explications. Sa forme est ovoïde, celle d'un œuf tronqué par le petit bout. Sur le fond, blanc ou argent, se détachent trois couronnes d'or, fleuronées et semées de pierres précieuses. Au sommet est posée une croix d'or sur une petite boule de même métal.

Transformer cette tiare en soleil ou foyer lumineux est une in-

1. Le globe se remarque, comme attribut du lion, sur un chapiteau de la cathédrale de Bâle, qui date du XII^e siècle. Le noble animal, que va combattre Pyrame (car la sculpture figure les funestes amours de Pyrame et de Thisbé), pose la patte senestre de devant sur une grosse boule, tandis que de la droite il cherche à déchirer son adversaire. Le P. Cahier fait à ce sujet cette réflexion : « Que ce globe pourrait bien être un souvenir de l'effroi causé au lion, par un disque roulant. » (Cf. *Revue archéologique*, avril 1851, p. 35, note 9.) De là était venue l'idée que cet animal redoutait le cri des essieux ou des roues (jadis en forme de simples disques pleins. (Cf. *Mélanges*, 1^{re} série, t. II, p. 109, note 41. — Philippe de Thaun, éd. Wright, p. 78.) Il faut aussi tenir compte d'une confusion très possible entre le lion et le tigre. Or, ce dernier passait pour être déçu par les chasseurs, au moyen d'un globe de verre. (*Nouveaux mélanges d'archéologie*, t. I^{er}, p. 230.)

Aucune de ces raisons n'est admissible. La confusion est une supposition gratuite : une roue peut être représentée par un disque, non par un globe, et enfin si le disque roulant fait peur au lion, pourquoi le garderait-il obstinément sous sa patte ? La signification du globe doit être cherchée ailleurs, et je n'en vois pas d'autre que celle que j'ai indiquée. De l'aveu du P. Cahier, le lion est placé en tête de tous les *bestiaires*, parce qu'au moyen-âge, il symbolisait le Christ.

A l'origine, le globe fut entier ; plus tard, on se contenta d'en figurer la moitié ; c'était assez pour des comtes, créés par la libre volonté du souverain, qui s'attribuait naturellement la plénitude de l'insigne.

vention toute moderne : l'art héraldique et la tradition repoussent également une irradiation qui n'a pas sa raison d'être. La tiare est une parure, non un symbole, comme les clefs, auxquelles une auréole de lumière conviendrait mieux, car ce sont elles qui ouvrent les portes du royaume céleste, illuminé par la clarté de l'Agneau : *Lucerna ejus est Agnus (Apocalypse)*.

La doublure de la tiare et des fanons devrait être blanche, car telle est la couleur usitée en réalité ; mais l'art a ses exigences et veut qu'elle soit rouge, pour établir un contraste avec le dessus. Je n'y contredis pas.

Les fanons sont en proportion avec la tiare : on en a fait en Belgique qui, employés, égaleraient en longueur la taille d'un homme. De pareilles exagérations sont puérides et ridicules. A chaque extrémité, frangée d'or, la croix du Christ et celle de saint Pierre, son vicaire.

Les fanons ne tombent pas droits : on les relève avec grâce, dans le but de les unir aux clefs, pour montrer que l'honneur est associé à la charge. Après avoir enlacé les clefs, ils reviennent en avant, de façon à laisser voir les deux croix terminales.

5. Le symbolisme des clefs est bien connu ; il a sa racine dans l'Écriture même, *tibi dabo claves regni caelorum*. Ces clefs sont liées pour exprimer la corrélation qui existe entre le pouvoir d'ouvrir et celui de fermer. Le cordon, terminé par un ou deux glands, est rouge, couleur papale.

Régulièrement, une des clefs devrait être d'or et l'autre d'argent ; celle du côté gauche serait d'argent, car fermer est considéré comme un pouvoir légèrement inférieur à celui d'ouvrir et la droite l'emporte toujours en dignité sur la gauche. Mais cette distinction n'est plus guère observée, même à Rome ; je n'oserais donc pas l'imposer strictement ni blâmer des clefs entièrement d'or.

Leur position, au contraire, n'est pas indifférente. Ainsi, elles ne sont pas faites pour supporter l'écu : elles doivent le surmonter, ou, par tolérance, descendre au plus à mi-hauteur. Les croiser sous l'écusson dans toute sa longueur est une faute, outre que c'est peu artistique, car alors on est obligé d'allonger la tige outre mesure.

Une autre faute, plus choquante encore, consiste à les mettre à l'envers, c'est-à-dire la poignée en haut : c'est l'inverse qui est exact,

car le pouvoir d'ouvrir et de fermer s'exerce à la fois sur la terre et au ciel. La poignée est aux mains du pape ; il est donc convenable qu'elle soit dirigée en bas, vers la terre, où réside celui que le Christ a investi d'une puissance sans égale. Mais, en dirigeant le panneton vers la partie supérieure, on témoigne que le double pouvoir d'ouvrir et de fermer a son action directe dans les sphères célestes. Changer cette forme consacrée depuis des siècles, c'est non seulement introduire une nouveauté, mais encore bouleverser, de gaité de cœur ou de parti pris, tout le symbolisme chrétien qui mérite assurément plus d'égards et de scrupule.

Les serrures se réduisent à deux types : le plus commun fait entrer la clef telle qu'on la tient dans la main ; avec l'autre, il faut la renverser. Naturellement, certains artistes préfèrent ce dernier système : il y a là une bizarrerie qui choque, car la clef ayant son panneton relevé et non abaissé produit un piteux effet, sans compter qu'il est absurde de supposer que saint Pierre agit par voie d'exception dans l'ordre ordinaire des choses. Un peu de bon sens ne gênerait rien en pareille occurrence.

6. Tel est l'écusson papal dans toute sa simplicité. Il admet cependant, mais extraordinairement, deux tenants, qui sont des anges, comme à la porte Pie et à l'escalier royal du Vatican, ou encore, avec Benoît XIV, saint Pierre et saint Paul, protecteurs et patrons de la sainte Église romaine. Tout le reste est superfétation. On rejettera donc impitoyablement les oripeaux accumulés par l'ignorance ; j'en citerai quelques exemples pour donner idée de ce genre faux.

Pas de chapeau : il est remplacé par la tiare et un rang de houppes de plus qu'aux cardinaux ne parvient pas à le légitimer.

Pas de cri ni de devise. Aucun pape n'en a pris.

Pas de croix à triple croisillon, mensonge historique et héraldique.

Pas de croix pectorale pendante, encore moins de chapelet.

Pas de pallium : à quoi bon ?

Pas de branchages, olivier, chêne, laurier, etc.

Pas de banderole, ni de bannières flottantes.

Pas de pavillon, qui est l'insigne de l'État pontifical et des basiliques.

En somme, l'écu n'est pas un trophée, ni ecclésiastique, ni mili-

taire. Il est ce qu'il est, et personne n'a le droit d'en altérer la physionomie, soit par mutilation, soit par addition.

7. Les armes du pape appartiennent en propre au pontife, qui en use à son gré ou dans des circonstances déterminées. Elles ne sont pas du domaine public, et le premier venu ne peut pas, de sa propre autorité, s'en servir comme bon lui plaît. On abuse véritablement des armoiries de Pie IX, on les met partout, à tout propos et plus souvent hors de propos. Ce n'est pas un décor banal : passe encore pour une fête qui ne laisse pas de trace, mais ces armes ne peuvent être apposées en permanence dans une église, peintes ou sculptées, sur verre ou sur pierre, uniquement parce que cette église a été construite et cette verrière offerte sous le pontificat de Pie IX ou de Léon XIII. La présence de l'écusson suppose nécessairement l'intervention directe du pape, soit qu'il ait concédé, commandé ou payé la chose, soit qu'il s'en soit réservé la protection. En dehors de ces cas spéciaux, où le pape se montre personnellement, je ne vois pas quelle signification peuvent avoir les armoiries pontificales qui, dans la suite des temps, poseront, aux archéologues et aux historiens, des problèmes insolubles, dont on se tirera probablement en mentant à la vérité. Ainsi, l'on dira : « Pie IX a bâti, en partie ou en entier, cette église ; ses armes en sont la preuve, » tandis que réellement Pie IX n'y sera absolument pour rien.

Respectons, dans le présent, les droits acquis et surtout à l'égard de l'avenir, soyons très réservés pour ne pas faire de l'histoire monumentée un outrage à la bonne foi et à la vérité ¹.

1. Je signalerai, d'après des publications récentes, deux fautes qui exigent ici une rectification.

Le premier et le dernier quartier se trouvent intervertis dans la *France illustrée* et deviennent le deuxième et le troisième, qui, à leur tour, sont transposés. Pourquoi déplacer ainsi le lion et les bandes ?

La tiare est un accessoire ; elle ne doit donc pas prendre des proportions trop considérables, car l'écu en serait nécessairement amoindri. Or, l'écu constitue l'objet principal.

La dernière illumination, en l'honneur des noces d'or de Pie IX, a exhibé une tiare d'or avec des clefs d'argent. Cette erreur a l'inconvénient de bouleverser l'ordre établi et de donner la primauté au temporel sur le spirituel ; en effet, selon la remarque d'Innocent III, la tiare est l'insigne de la puissance terrestre, *temporalium*. La faire d'or, c'est lui donner une prééminence sur les clefs, qu'il est maladroit de supposer toutes deux d'argent.

Il est bien probable que je n'ai pas encore relevé toutes les erreurs, car je n'ai pas la prétention d'avoir tout observé, mais j'en ai dit assez pour qu'on soit sur

VI. — ARMORIAL DES PAPES ¹.

1. Rien n'est plus fréquent à Rome que les armoiries des papes. Aussi les voyageurs qui, pour la première fois, parcourent la ville éternelle, sont-ils surpris de cette profusion d'écussons pontificaux, sculptés et peints sur les murailles des édifices religieux ou civils. Et comme souvent les armoiries ne sont pas complètes, parce que l'artiste se contente d'emprunter à leurs *meubles* des motifs d'ornementation, ou encore que l'art héraldique offre des représentations insolites et bizarres, la curiosité de l'étranger se trouve piquée et elle se traduit ordinairement par une série de questions adressées à ceux qui habitent Rome depuis quelque temps ou la connaissent davantage.

Chaque fois que les papes construisent un édifice ou même simplement le font restaurer, s'ils enrichissent une église d'un don précieux, vases sacrés, ornements ou tentures, le fait est transmis à la postérité, soit par une inscription, soit par un écusson, souvent des deux manières ensemble. L'inscription nomme le pape et indique l'année de son pontificat. L'écusson, au contraire, est muet et il n'a de valeur que pour ceux qui savent lire ses symboles. Par ce côté, les armoiries papales tiennent donc à l'histoire, et les savants qui cherchent à dater les constructions, non avec les livres ou les chroniques, mais à l'aide des monuments et de ce qu'ils contiennent, ceux-là ont besoin d'être exactement renseignés sur le blason personnel à chaque pape.

ses gardes contre les innovations ou les fantaisies, et qu'on se conforme simplement au type romain.

1. Extr. de la *Revue de l'art chrétien*, 1877, in-8° de 28 pages; tir. à part à 50 ex. Reproduit par le *Giornale araldico*, 1877, t. 1V, p. 303-312.

« Mgr X. Barbier de Montault. Roi d'armes en soutane. Le Ménéstrier du clergé Juge suprême et sans appel pour toutes les questions de jurisprudence héraldico-ecclésiastique et d'archéologie artistico-religieuse. Du talent, par exemple, et du vrai. Ecrivain très agréable, lors même qu'il transcrit des catalogues. Ses notes sont les *post-scriptum* de ses ouvrages; c'est là qu'il faut chercher la quintessence de son érudition. Et, ce qui est beau, pas pédant pour un liard. J'aime mieux lire son *Armorial des Papes* que la traduction d'Aristote, de M. Barthélemy-Saint-Hilaire. » (*Almanach héraldique de l'année 1884*, par le chevalier Godefroy de Crollanza, Pise, 1883, in-4°, p. 199.) — Compte rendu dans le *Courrier de la Vienne* du 18 avril 1877 : « Cette étude a une réelle importance et possède une incontestable valeur. Son utilité et sa pensée ressortent suffisamment de la préface. Aux chercheurs Mgr Barbier de Montault offre, avec son *Armorial*, un excellent guide. »

La numismatique trouve aussi un intérêt particulier à cette étude, car les papes ont frappé une foule de médailles et souvent battu monnaie. Or, presque toujours, sur les médailles et surtout sur les monnaies, l'on trouve l'écusson pontifical ou des détails imités de son contenu.

L'archéologue constate également les mêmes armoiries en beaucoup d'endroits où l'intervention directe des papes est loin d'être manifeste, comme les monuments qui rappellent leur pontificat, les mausolées élevés après leur mort sur leur sépulcre, les objets, livres ou présents qui leur ont été offerts, etc.

Là encore il est évident que cette connaissance spéciale de l'art héraldique pontifical devient, sinon absolument nécessaire et indispensable, au moins fort utile et agréable.

On l'a ainsi compris à plusieurs époques. Ciacconi ¹, dans ses vies des papes, a, le premier, accompagné chaque portrait d'un écusson, et ses continuateurs ont marché sur ses traces jusqu'à nos jours. Malheureusement, à part une centaine d'années en arrière — et ce sont les plus récentes, par conséquent les moins importantes — les gravures laissent beaucoup à désirer et, si l'on n'avait d'autre part

¹ *Vitæ et res gestæ Pontificum Romanorum...*, auctoribus M. Alphonso Ciacconio..., Francisco Cabrera..., Andrea Victorello..., Romæ, typis Vaticanis, 1630.

Ciacconi donne des armoiries à S. Pierre, à Félix II (492), Gélase I (494), etc. Il s'arrête à Urbain VIII.

Engelgrave (Henri), jésuite belge : *Lux evangelica*, Cologne, 1659, 3^e part., p. 78 et suiv. Il explique la prophétie de S. Malachie par l'art héraldique.

On peut consulter aussi pour les armoiries des Papes les ouvrages suivants :

Effigies, insignia, nomina, cognomina, patriæ et dies promotionis ac obitus summorum pontificum, et S. R. E. cardinalium defunctorum ab anno 1658. Romæ, J. de Rubéis, 1658, 1 vol. in-fol.

VENUTI, *Numismata Romanorum pontificum præstantiora a Martino V ad Benedictum XIV*, Rome, 1744, in-4.

Trésor de numismatique et de glyptique, etc. Choix historique des médailles des Papes, par Ch. Lenormant, Paris, 1858, in-fol.

Le Grand Armorial des Papes, par le baron E. de la Villestreux, 1 vol. in-fol., ouvrage d'une grande rareté, n'ayant été tiré qu'à vingt exemplaires.

O'KELLY, *Le prophète de Rome, interprétation héraldique des devises prophétiques de S. Malachie*; un vol. in-8, avec planches.

L'abbé CUCHERAT, *La prophétie de la succession des Papes, depuis le XII^e siècle jusqu'à la fin du monde* (Revue du monde catholique, Paris, 1871). Il en a été fait un tirage à part, puis une seconde édition en 1873. L'auteur y cite souvent Engelgrave, qui n'a pas une autorité suffisante.

M. le vicomte Oscar de Poli me signale à la Bibliothèque nationale, n^o 593 du Cabinet des titres, un *Armorial des Papes*, où tous les blasons sont peints jusqu'à Innocent XI.

de meilleures sources d'information, il faudrait se contenter de blasonner par à-peu-près chaque écusson.

La chalcographie pontificale possède et a mis en vente une série de portraits de papes, tous avec leurs armoiries. Cette collection, arriérée d'un siècle, est préférable à la précédente ¹.

La meilleure collection, surtout pour les gravures, et la manière dont elles sont blasonnées, est celle du minime Michel Gorgeu, qui écrivait en 1659 ². Elle commence au xii^e siècle et s'arrête au xvii^e.

Il existe dans l'État pontifical et à Paris deux collections fort complètes des portraits des papes, peints sur toile et de dimension presque aussi grande que nature. Je n'en connais pas d'autres qui aient cette importance : partout ailleurs, comme à l'évêché d'Angers, je n'ai rencontré que des séries incomplètes et dépareillées. Les artistes qui ont peint ces tableaux ont donné à chaque pape un écusson colorié et cela en remontant jusqu'à saint Pierre, ainsi que l'avaient déjà réalisé bien imprudemment Ciacconi et le graveur de la chalcographie. C'est évidemment aller trop loin et trop haut, car pourrait-on affirmer, sans crainte d'erreur, l'authenticité même des

1. J'en citerai un spécimen. Les citations sont extraites de Michel Gorgeu :

FORMOSE, de Porto (891-896) : *De gueules, à deux lions affrontés d'or, soutenant de leurs pattes de devant un croissant montant d'argent; au chef abaissé de même.*

VICTOR III, de Bénévent (1087) : *Parti. : au 1, de gueules, au lion d'argent en pal, à l'ysant de même; au 2, d'argent, au renard de gueules, dressé en pal et à l'ysant de même.*

2. MICHEL GORGEU, minime, *Remarques sur les Souverains Pontifes romains qui ont tenu le S. Siège depuis Célestin II jusqu'à maintenant, avec leurs armes blasonnées en taille-douce, au sujet de la prophétie qui se voit sous le nom de S. Malachie, archevesque d'Armach, primal d'Irlande et légat apostolique dans ce royaume là.*

Cet auteur a surtout pour but d'expliquer la réalisation de la prophétie de S. Malachie par les armoiries des papes, système trop absolu et fautif sous plus d'un rapport. Chaque écusson, reproduit généralement d'après Ciacconi, est gravé sur acier assez finement et « blazonné conformément à la méthode de Segoing en son *Armorial universel* ». Le P. Michel donne quelquefois plusieurs armoiries pour le même pape, ce qui prouve son incertitude à cet égard, mais il a toujours soin de citer ses sources. Dans sa préface, il met sa responsabilité à couvert par cette déclaration : « Pour vous délivrer de toute difficulté quant à ces armes et quant à leurs métaux et couleurs, je cite les auteurs dont elles sont tirées tant en figures qu'autrement, vous donnant avis que leur coloris ou leur émail est autant fondé en autorité que leurs figures mesmes, selon les mémoires qui m'en ont été fournis de divers endroits et selon les Livres que j'ai lus sur ces matières dans la Bibliothèque de S. Jean d'Amiens, de l'Ordre de Prémontré, dans celle de Monsieur du Cange, Trésorier de France en la mesme ville, et dans plusieurs célèbres, tant à Paris qu'ailleurs. »

armoiries du xii^e siècle ? Ce n'est qu'au siècle suivant que l'art héraldique a des règles fixes et que l'écusson pontifical apparaît sur les monuments.

Il n'y a donc pas eu jusqu'à ce jour, à proprement parler, d'*Armorial des papes*. Il me semble utile de combler cette lacune, et c'est ce que je vais essayer, appuyé sur les travaux de mes prédécesseurs, aussi et surtout sur les monuments eux-mêmes, que j'ai visités, interrogés, scrutés pendant de longues années, à Rome même. Les monuments contemporains sont, en effet, la source d'information la plus exacte¹.

Comme, dans un travail de cette nature, il s'agit, pour être clair et intelligible, d'avoir de la brièveté et de la précision, voici la méthode qui me semble réunir le mieux ces deux qualités. Je donnerai d'abord le nom du pape, son nom de famille, sa patrie et les dates extrêmes de son pontificat ; puis je blasonnerai, suivant les règles², l'écusson qui lui est propre, ayant soin d'ajouter la liste des principaux monuments qui ont surtout servi à fixer mon sentiment, qui, j'ose l'espérer, en raison de mes recherches spéciales, pourra être considéré comme définitif dans la question. Déjà, dans un précédent opuscule sur la *Bibliothèque Vaticane* (Rome, 1866, pages 239-244), j'avais jeté les bases de cette étude, qui n'a qu'à gagner à être revue, complétée et augmentée comme il convient.

Les descriptions les meilleures ne valant pas un dessin, même imparfait, j'avais prié M. Victor Gesta, peintre-verrier à Toulouse, d'élucider mon texte par des planches, qui en missent sous les yeux des lecteurs l'interprétation fidèle. Je regrette que ce projet n'ait pu se réaliser et se soit arrêté à Pie IX et Grégoire XVI, dans l'*Archéologie populaire*.

A aucune époque peut-être l'on ne s'est montré plus ignorant

1. J'ai été amené à faire ce travail, long et minutieux, par un but d'utilité pratique. M. le chevalier Mantovani fut chargé par Sa Sainteté Pie IX, il y a une vingtaine d'années, non seulement de restaurer les loges de Raphaël, mais encore d'ornementer les loges qui n'avaient pas été achevées ou qui ont été construites sous son pontificat. Or les anciennes sont pleines des armoiries des papes qui y ont mis la main. Les nouvelles admettront dans leur plan de décoration une série d'armoiries papales. Il fallait fixer d'une manière stable les principes qui dirigent le peintre : je dois rendre cet hommage à l'artiste romain, il s'est montré constamment docile aux enseignements de la science archéologique et héraldique.

2. Autant que possible, je conserve les termes employés par Gorgeu.

que maintenant des armoiries pontificales. Pour des armoiries de date ancienne, ce serait presque excusable, mais se tromper pour celles de Sa Sainteté Pie IX, qui sont répandues partout, c'est vraiment impardonnable. Je le dis à regret, mais c'est la pure vérité, j'ai vu à Rome un musicien français offrir à Pie IX un album de musique, en tête duquel il avait fait graver, je ne sais pourquoi, les armes du vénérable Innocent XI, et un artiste verrier changer les *bandes de l'écartelé en barres*, ce qui n'avait que l'inconvénient d'introduire dans l'écusson du pontife régnant un signe de bâtardise. Quand on veut faire un présent à un haut personnage, la prudence la plus vulgaire exigerait tout au moins que l'on consultât les gens compétents, sinon on s'expose à faire triste figure ou à blesser, quoi que innocemment, celui dont on cherche à s'attirer la bienveillance.

Il y a donc presque actualité, maintenant que les rapports sont si fréquents avec Rome, à traiter spécialement cette question, qui intéresse à la fois l'histoire, la numismatique, l'art héraldique et l'archéologie.

Les artistes qui, généralement, sont assez ignorants, parce que le travail de l'atelier les absorbe au point de leur faire négliger la philosophie de leur art, les artistes, dis-je, me permettront de leur donner ici quelques conseils pratiques sur le sujet qui nous occupe. Je ne critique que d'après ce que j'ai pu observer trop fréquemment.

L'écusson pontifical varie de forme, suivant les siècles. Le plus ancien que je connaisse et qui date du XIII^e ressemble à un bouclier allongé et arrondi à la partie inférieure qui, pendant la durée du moyen âge, s'aiguise en ogive. Au XVI^e siècle, il se découpe à pans et, depuis lors, il s'amortit en accolade, se taille en rond, comme un médaillon, ou en cartouche quelquefois bizarrement contourné. L'écusson de Pie VII est peut-être celui qui a été figuré avec le plus de mauvais goût et de pittoresque, car les Italiens se sont peu attachés aux règles, et ont sacrifié l'exactitude héraldique au caprice de leur goût personnel et à leur fantaisie qui visait toujours à l'effet.

Primitivement, l'écusson est seul et sans accompagnement. Au XIV^e siècle, on le somme de la tiare à fanons pendants, où l'on met en chef les deux clefs en sautoir sur champ de gueules (*Rev. de l'art chrét.*, 1885, p. 218), ce qui se voit aussi, au siècle suivant, sur le

tombeau de Martin V. Au xv^e, la tiare est superposée à deux clefs en sautoir et renversées, auxquelles les fanons s'enlacent. De ces clefs, l'une, celle de droite, est d'or, et l'autre, celle de gauche, d'argent, ainsi que l'exige le symbolisme traditionnel. Depuis lors, l'écusson pontifical n'a jamais été représenté autrement, et il est faux, aussi bien qu'absurde, de l'encombrer de branches d'olivier croisées en sautoir, du pallium, de la croix à triple croisillon qui n'est qu'une fiction, encore moins de la crosse que le pape ne porte jamais, pas plus que du pavillon, qui est l'insigne de l'État pontifical¹, et du chapeau rouge à houppes nombreuses, qui est l'insigne exclusivement des cardinaux. Il n'est permis à personne de changer, modifier et dénaturer à son gré une forme, quelque simple qu'elle soit, que Rome a adoptée et que les siècles ont reconnue, tout en lui donnant la sanction d'une respectable tradition².

Chaque fois que le pape crée un cardinal, on distribue imprimées aux autres cardinaux les armoiries qu'il doit porter désormais. Ce sont ou celles de sa famille ou celles qu'il s'est choisies lui-même, en raison de sa nouvelle dignité. Ces armes sont donc essentiellement personnelles, et le pape les conserve même après son élévation au souverain pontificat. La maison Basset, de Paris, était assez mal renseignée, lorsque, dans sa collection des armoiries de tous

1. Les familles qui ont donné des papes à l'Eglise ont le droit de sommer leur écusson du pavillon, posé en pal au-dessus des clefs en sautoir.

2. Les *Tablettes chronologiques*, publiées en Belgique, contiennent le renseignement suivant, qui n'est pas complètement exact : ainsi les clefs sont liées par un cordon de gueules et non d'azur, le pape n'a pas de cri, et j'ai démontré ailleurs que Benoît XII n'a pas ajouté la troisième couronne à la tiare.

« Pape (S. S. le). L'écu armorial des papes est timbré (surmonté) d'une tiare « faite de trois couronnes, et d'un bonnet rond élevé, surmonté d'une croix d'argent ; derrière l'écu sont deux clefs posées en sautoir, l'une d'or, l'autre d'argent, « liées d'azur, chargées de croisettes de sable, et la croix triplée posée en pal. » (Eysenbach, p. 160.) Cri : « Nostre Dame Saint Pierre ! » (Eysenbach, p. 194.) Le pape Célestin II, élu l'an 1143, fut le premier Souverain Pontife qui, au lieu des clefs de saint Pierre, armoiries du Saint-Siège, arbora les siennes propres, exemple qui fut depuis suivi par ses successeurs. (*Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 1859, p. 132.) Quant à la tiare. Clovis (481-511), ne voulant pas recevoir une tiare que lui avait envoyée l'Empereur, en fit don au pape, en reconnaissance de ce que son pouvoir royal lui venait de Dieu. Benoît XII (1334-1342) y a ajouté les trois couronnes, qui signifient la triple royauté sur l'Eglise universelle, souffrante, militante et triomphante ; les deux clefs rappellent celles que le Seigneur donna à saint Pierre et à ses successeurs. (Orouce Fine de Brianville, ancien héraldiste, cité par le *Manuel du Blason*, édition Roret, p. 123 ; Eysenbach, p. 160.)

les États d'Europe, elle attribua aux États de l'Église les armoiries propres de Pie VII.

Si le pape sort d'un ordre religieux, il a soin d'ajouter à son écusson, en souvenir de son origine, les armoiries de l'ordre auquel il appartenait. Ces armoiries de dévotion se mettent en parti ou en chef; leur usage ne remonte pas au delà du siècle dernier.

L'écusson pontifical n'a pas de tenants. Cependant quelquefois on lui donne des anges pour le soutenir, et c'est ainsi que Michel-Ange, à la porte Pie, à Rome, a représenté deux anges en marche et brandissant un glaive, et que le chevalier Bernin, à l'escalier royal du Vatican, a figuré deux anges qui volent et sonnent de la trompette. Mais cette forme, quelque gracieuse qu'elle soit, n'est qu'une exception et n'appartient pas à proprement parler à l'art héraldique¹.

Je constate également que Benoit XIV a fait accompagner son écusson de S. Pierre et de S. Paul, patrons principaux de Rome, sans pour cela que cette belle idée ait été imitée par ses successeurs.

J'aurai achevé ces observations préliminaires quand j'aurai dit que certaines armoiries papales sont des armoiries parlantes et doivent s'expliquer par le nom italien de celui qui les porte. C'est ainsi que le pape Urbain III *Crivelli* a un *crible*; Sixte-Quint *Peretti*, une *branche de poirier*; Urbain VII *Castagna*, une *branche de châtaigner*; Innocent XII *Pignatelli*, trois *marmites*; Pie VI *Braschi*, une *fleur de chou*, et Grégoire XVI *Capellari*, un *chapeau*.

2. Étudions d'abord comme spécimen des armoiries papales celles d'Alexandre VIII, d'après une belle gravure du xviii^e siècle, achetée parmi les vieilleries du marché de la place Navone. Isolée et dépareillée, cette planche a dû faire partie d'une collection quelconque, puisqu'elle porte en haut et à droite le chiffre 4, qui ne peut être qu'un numéro d'ordre. Évidemment, elle a été incisée sur métal d'après un monument existant alors, mais que je ne connais pas.

Étudions en détail cette œuvre de sculpture, traitée d'une manière magistrale. La tiare, avec ses trois couronnes gemmées et dentelées, domine toute la composition. Ses deux fanons flottent au vent :

1. Pour Innocent VIII, Léon X et Clément VIII, voir t. 1^{er}, p. 324 et 345; t. II, p. 117.

ordinairement on les fait passer sous les clefs. Elle s'appuie, comme on en voit un autre exemple à la confession de S. Pierre, aux armes d'Urbain VIII, sur une petite tête d'ange ailée, qui est là en manière de cimier. Les deux clefs symboliques complètent les insignes de la papauté. Disposées en sautoir, c'est-à-dire croisées l'une sur l'autre, elles offrent une ornementation particulière. Leurs panneaux, comme il convient, sont découpés en croix ou crénelés, ce qui est un signe de puissance spirituelle et temporelle; ils sont tournés vers la terre, car c'est là qu'ils s'exercent sur des sujets déterminés et en même temps ils se dirigent vers le ciel, pour se conformer au texte évangélique qui établit une corrélation entre Jésus-Christ et son vicaire : « Quodcumque ligaveris super terram erit ligatum et in coelis » (S. Matth., XVI, 19). Un cordon, terminé à chaque extrémité par un gland, relie les deux clefs pour montrer l'unité du pouvoir apostolique, qui admet deux formes différentes, ouvrir et fermer, lier et délier. L'écu s'appuie sur un cartouche, pittoresquement découpé, amorti en coquille et flanqué des valves d'un coquillage marin, ornementation parfaitement appropriée au rôle social de celui que le Christ a institué *pêcheur d'hommes* ¹ en la personne de Pierre, toujours vivant dans ses successeurs. En signe de joie et de triomphe, car les armes pacifiques de la papauté sont victorieuses du monde et de l'enfer, deux guirlandes de feuillage enrubannées tombent à droite et à gauche. Enfin, au bas du cartouche, en pendant de l'ange, grimace une tête humaine et bestiale tout ensemble. L'allusion est des plus transparentes; l'homme, abruti par le vice, est ici à l'état de vaincu qu'on comprime sous les pieds. Qu'il reconnaisse sa dignité, qu'il sente le bienfait de la papauté, il se relèvera régénéré et capable de prendre rang dans la cour céleste. L'ange, en effet, abaisse vers lui ses regards comme pour l'appeler et l'attirer.

Le champ de l'écu est bombé, à la façon d'un bouclier, avec des bords relevés et proéminents. La bande suit le mouvement du fond inégal sur lequel elle s'applique, de même que les ailes de l'aigle s'inclinent à un plan différent de celui où saillit le corps.

Comme idée et comme exécution, cet écusson méritait certainement une mention particulière.

¹ S. Marc., I, 17.

3. Je me conforme, pour la succession des papes et la durée de leur pontificat, à la chronologie officielle, figurée en mosaïque autour de la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, et insérée, chaque année, en tête de l'*Annuaire pontifical*, qui omet à dessein les antipapes⁴. Je laisse aussi à chacun son numéro d'ordre, tel que Rome le donne.

165. CÉLESTIN II, de Città di Castello (dans les États de l'Église) (1143-1144) : *De... à deux fleurs de lys en fasce*².

166. LUCIUS II, Caccianemici dall' Orso, de Bologne (1144-1145) : *De gueules, à l'ours rampant de sable au naturel*.

167. EUGÈNE III, Paganelli, de la Toscane (1145-1153) : *D'azur, au croissant d'argent et un lambel de trois pendants de même³ en chef; au chef parti d'argent et de sable⁴*.

168. ANASTASE IV, de Rome (1153-1154) : *Bandé d'or et de vair; au chef d'or, soutenu de gueules et chargé de deux lionceaux de sinople affrontés⁵*.

169. ADRIEN IV, Breakspeare, d'Angleterre (1154-1159) : *De gueules⁶, à une lance brisée d'argent, posée en barre et retournée en fasce*.

170. ALEXANDRE III, Bandinelli, de Sienne (1159-1181) : *D'or, au franc quartier de..., chargé d'une tour carrée, sommée de quatre tourelles de...*

S. Malachie a dit de lui : *Ex ansere custode*, ce que Moréri interprète d'après Engelgrave : « Roland de Paparoni. *Paparo*, en italien, signifie oie, et on lui donna pour armes une tour en garde. » Les Paparoni, sur le pavage de Sainte-Marie-Majeure, qui date du commencement du XIII^e siècle, portent sur leurs boucliers et leurs bannières un mi-parti, avec un serpent tortillé en pal au premier et une oie au second.

171. LUCIUS III, Allucingoli, de Lucques (1181-1185) : *Losangé d'argent et d'azur*.

172. URBAIN III, Crivelli, de Milan (1185-1187) : *Écartelé de gueules et d'azur, au crible d'or sur le tout*.

Le R. P. Engelgrave, cité par Moréri et l'abbé de Vallemont, explique

1. Voici quelques armoiries d'antipapes, comme les blasonne Gorgeu :

CLÉMENT VII, Robert, de Genève (1378-1394) : *Quatre points d'azur équipollés à cinq points d'or*.

Son anneau au musée chrétien du Vatican.

BENOIR XIII, de Lune (1394-1409) : *Coupié; au 1^{er}, de gueules, chargé d'un croissant renversé d'argent; au 2^e, d'argent*.

FÉLIX V, de Savoie (1429-1449) : *De gueules, à la croix pleine d'argent*.

Objets donnés au monastère de S.-Maurice d'Agaune, dans le Valais.

2. Ciacconi dit trois fleurs de lys, sans indiquer leur disposition, et Jean-Baptiste de Glen, dans son *Histoire pontificale*, blasonne *losangé d'argent et d'azur*.

3. *Alias* d'or.

4. *Alias* d'or et de gueules. « D'argento, alla mezza luna azurro, col lambello di 3 pendenti rosso nel capo. » (Corbinelli, *Storia della famiglia Gondi*).

5. Vulson de la Colombière, *La science héroïque*, p. 238.

6. De la Colombière dit d'azur.

ainsi la légende de la prophétie de S. Malachie sur les papes, *Sus in cribro* : « Urbanus III, Cribellus, cujus insignia sus. »

173. GRÉGOIRE VIII, del Morra, de Bénévent (1187) : Parti : au 1, d'argent à deux épées d'or, en sautoir, la garde en haut, cantonnées de quatre étoiles d'azur¹ ; au 2, d'azur, à deux lions dressés en pal et affrontés d'or, soutenant de leurs pattes de devant un cœur de gueules.

174. CLÉMENT III, Scolari, de Rome (1187-1191) : Ecartelé : aux 1 et 4, d'argent, à la meule de moulin de sable, soutenue d'une fasce ondée d'azur ; au 2 et 3, d'or, au lion de gueules, tenant entre ses pattes une croix haute de même.

175. CÉLESTIN III, Hyacinthe Buboni, de Rome (1191-1198) : D'or, à la croix d'azur, cantonnée de deux molettes de même, la première au deuxième canton et la seconde au troisième ; et une bande de gueules sur le tout.

176. INNOCENT III, Jean-Lothaire Conti, d'Anagni (1198-1216) : D'or, à l'aigle éployée, échiquetée de gueules et de sable, couronnée d'argent et tenant dans ses serres un billet de même².

177. HONORIUS III, Cencio ou Vincenzo Savelli, de Rome (1216-1227) : Bandé d'or et de gueules de six pièces ; au chef d'argent, chargé de deux lions affrontés, soutenant des pattes de devant une rose sommée d'une colombe, le tout de gueules, et soutenu de sinople, chargé d'un filet ondé de sable.

178. GRÉGOIRE IX, Hugolin Conti, d'Anagni (1227-1244) : D'or, à l'aigle éployée, échiquetée de gueules et de sable, couronnée d'argent et tenant dans ses serres un billet de même.

S. Malachie le désigne ainsi *Avis Ostiensis*, ce qu'explique Engelgrave par ces mots : « Insignia, aquila ; cardinalis Ostiensis, »

179. CÉLESTIN IV, Geoffroy Castiglioni, de Milan (1241) : De gueules, au lion d'argent, soutenant des pattes de devant un château d'or.

S. Malachie avait désigné ce pape par ses armes et son évêché cardinale de Sabine : « Leo Sabinus. »

180. INNOCENT IV, Fieschi, de Gênes (1243-1254) : Bandé d'argent et d'azur de six pièces³.

181. ALEXANDRE IV, Conti, d'Anagni (1254-1261) : D'or, à l'aigle éployée, échiquetée de gueules et de sable, couronnée d'argent et tenant dans ses serres un billet de même.

182. URBAIN IV, Pantaléon, de Troyes en Champagne (1261-1264) : Écar-

1. S. Malachie avait qualifié ce pape *Ensis Laurentii*, ce qu'explique ainsi Engelgrave : « Gregorius VIII, cujus insignia enses, cardinalis S. Laurentii. »

2. Gorgeu indique ce *billet*, qui ne se trouve pas plus tard et que Ciacconi ne donne pas aux Conti. Les armes d'Innocent III, Grégoire IX et Alexandre IV seraient plus exactement blasonnées comme celles d'Innocent XIII, qui sont les vraies armes des Conti.

3. Eysenbach, *Histoire du blason* (Tours, 1848, in-8), p. 312.

telé : aux 1 et 4, d'or à la fleur de lys d'azur ; aux 2 et 3, d'azur à la rose d'or ¹

183. CLÉMENT IV, Gros, de S.-Gilles en Provence (1265-1269) : D'or, à six fleurs de lys d'azur, 3, 2 et 1 ², en mémoire de S. Louis, dont il avait été conseiller d'État.

A Viterbe, sur son tombeau, l'écusson se blasonne : D'or, à l'aigle éployée de sable, à la bordure de même, chargée de huit besants d'argent.

S. Malachie l'ayant désigné sous la qualification de *Drago depressus*, Engelgrave en conclut peut-être un peu vite : « Cujus insignis aquila, draconem unguibus premens. »

184. GRÉGOIRE X, Visconti, de Plaisance (1271-1276) : Coupé, crénelé d'azur en chef et de gueules en pointe ³.

Engelgrave traduit l'*Anguineus vir* de S. Malachie par l'interprétation ordinaire des armes des Visconti de Milan, qui sont une guivre : « Insignia anguis. »

185. INNOCENT V, Pierre de Tarentaise, en Savoie (1276) : D'azur, à trois pals d'or, chargés chacun de trois fleurs de lys d'azur dans le même sens ⁴.

186. ADRIEN V, Ottoboni Fieschi, de Gênes (1276) : Bandé d'argent et d'azur de six pièces.

187. JEAN XXI, Pierre Julien, de Lisbonne (1276-1277) : Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur (alias d'argent), à trois croissants montants de gueules, 2 et 1 ; aux 2 et 3, de sable à deux pals d'or.

188. NICOLAS III, Orsini, de Rome (1277-1280) : Bandé d'argent et de gueules de six pièces ; au chef d'argent, chargé d'une rose de gueules, soutenu d'or, chargé d'une anguille d'azur en fusce ondée ⁵.

S. Malachie nomme ce pape : *Rosa composita*, et Engelgrave interprète : « Cujus insignia rosa. »

189. MARTIN IV, Simon Montpilié, de Brion en Champagne (1281-1285) : D'or, au chef d'azur, chargé d'un dextrochère d'argent vêtu d'hermine, avec un fanon de même, frangé d'argent et pendant sur le tout.

Engelgrave lui donne au contraire des fleurs de lys, « Cujus insignia lilia », pour trouver un sens à la prophétie de S. Malachie : « Ex telonio liliacei Martini. »

190. HONORIUS IV, Jacques Savelli, de Rome (1285-1287) : Bandé d'or et

1. Voir *Mémoires de la Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du dép. de l'Aube*, t. VIII, 1857, pl. ; Langlois, par le vicomte de Poli dans la *Terre-Sainte*, 1885, p. 129.

2. Ce sont les armoiries que lui donnent Gorgeu et Ciacconi, mais ce dernier pose les fleurs de lys 1, 2, 2 et 1, ou mieux *en orle*.

3. Ciacconi dit, au contraire, *de gueules et d'azur*, tandis que Panvinio et de la Colombière lui attribuent la *guivre* des Visconti de Milan.

4. M. de Soutraït blasonne ainsi : d'or, à trois pals d'azur, chargés chacun de trois fleurs de lys du champ. De Glen, dans son *Histoire pontificale*, dit : *de sable, à la pointe d'or*.

5. L'église des Orsini, construite en 1471, faisait allusion dans ce vers d'une inscription à la rose de l'écusson et à l'ours du support :

Hec rosa magnanimi defenditur unguibus ursi.

de gueules de six pièces ; au chef d'argent, chargé de deux lions affrontés, soutenant des pattes de devant une rose sommée d'une colombe, le tout de gueules et soutenu de sinople, chargé d'un filet ondulé de sable.

Son tombeau dans l'église de Ste-Marie *in Ara cæli*.

Engelgrave commente le texte de S. Malachie, *Ex rosa leonina*, par cette description héraldique : « Cujus insignia rosa a leonibus gestata. »

191. NICOLAS IV, Masci, d'Ascoli, dans l'État pontifical (1288-1292) : *D'argent, à la bande d'azur, cantonnée de deux étoiles de même ; au chef d'azur, chargé de trois fleurs de lys d'or en fasces.*

Son tombeau, à Ste-Marie-Majeure, ne met qu'une fleur de lys en chef.

192. CÉLESTIN V, Pierre Angeleri dal Murrone, des Deux-Siciles (1294) : *D'argent, au lion rampant d'azur, et une bande de gueules brochant sur le tout.*

193. BONIFACE VIII, Benoît Gaetani, d'Anagni (1294-1303) : *D'or, à une bande jumelle ondulée d'azur.*

Cathédrale d'Anagni. — Son tombeau à St-Pierre de Rome. — Fresque à St-Jean de Latran.

S. Malachie a dit de lui : « Ex undarum benedictione », et Engelgrave « Cujus insignia undæ ».

194. BENOÎT X, Nicolas Boccasini, de Trévise (1303-1304) : *Parti d'or et de sable.*

195. CLÉMENT V, Bertrand de Gouth, du diocèse de Bordeaux (1305-1314) : *D'or, à trois fasces de gueules.*

Fisquet, *La France Pontificale, Bordeaux*, p. 211. — Clef de voûte à la cathédrale de Saint-Bertrand de Comminges. — Chazot de Nantigny, *Tablettes généalog.*, t. VI, p. 174. — Vallemont, *Éléments de l'histoire*, t. III, p. 85.

196. JEAN XXII, Jacques d'Euse, de Cahors (1316-1334) : *Écartelé : aux 1 et 4, d'or, semé de tourteaux d'azur, au lion de même sur le tout ; aux 2 et 3, fascé d'argent et de gueules de six pièces.*

197. BENOÎT XII, Fournier, du comté de Foix (1334-1342) : *De gueules, à l'écusson d'argent en abîme ; alias d'argent, à une bande de gueules¹.*

198. CLÉMENT VI, Pierre de Rosiers, du diocèse de Limoges (1342-1352) : *D'or (alias) d'argent, à la bande d'azur, accompagnée en orle de six roses de gueules².*

1. *Bull. mon.*, t. LIV, pl. 388, 407.

2. La collection de Marino inscrit Clément VI sous le n° 200 et blasonne le champ de *gueules*, la bande d'or, et les six roses d'argent. L'écu ogivé est sommé d'une tiare.

Un missel qui a appartenu à un membre de sa famille, et que possède maintenant la bibliothèque de Clermont, offre en plusieurs endroits un écusson : légèrement dissemblable : *D'argent, à la bande d'azur, accompagnée en orle de six roses de gueules, pointées d'or en cœur*. Ce missel, que l'on nomme à tort de Clément VI, me paraît dater plutôt du xv^e siècle.

M. Nobilleau me signale les armes de Clément VI à la Chaise-Dieu et au château

S. Malachie le désigne ainsi : « Ex rosa Atrebatensi », et Engelgrave traduit : « Insignia, rosæ. »

199. INNOCENT VI, Étienne Aubert, du diocèse de Limoges (1352-1362) : *De gueules, au lion d'argent, à la bande d'argent¹ sur le tout; au chef cousu d'azur², chargé de trois coquilles d'argent en fasce³.*

S. Malachie l'ayant qualifié : « Ex montibus Pammachii », Engelgrave s'aventure jusqu'à affirmer : « Cujus insignia, sex montes. »

200. URBAIN V, Guillaume Grimoard, du diocèse de Mende (1362-1370) : *De gueules, à quatre rais d'or, mouvant du chef en pointe.*

Ciborium de St-Jean de Latran; miniature du terrier de l'évêché d'Avignon⁴.

201. GRÉGOIRE XI, Pierre de Rosiers de Beaufort, de Maumont, du diocèse de Limoges (1370-1378) : *D'or, à la bande d'azur, accompagnée en orle de six roses de gueules⁵.*

Clocher de Ste-Marie-Majeure. — Son tombeau à Ste-Françoise-Romaine.

202. URBAIN VI, Prignano, de Naples (1378-1389) : *D'argent, à l'aigle éployée d'azur.*

203. BONIFACE IX, Tomacelli, de Naples (1389-1404) : *De gueules, à la bande échiquetée d'argent et d'azur de trois traits.*

Sa statue à St-Paul-hors-les-Murs.

S. Malachie le nomme : « Cubus de mixtione », et Engelgrave ajoute : « Cujus insignia cubi. »

204. INNOCENT VII, Côme Meliorati, de Sulmone, dans les Deux-Siciles

de Beaufort-Canillac en Auvergne. Elles sont décrites dans le *Bulletin de la Société archéologique de Brive*, 1889, p. 253, dans la *Sigillographie du Bas-Limousin*, par de Bosredon, p. 39, 143, et dans la *Revue de l'art chrétien*, t. XXII, p. 225.

Les roses, sur les armes des papes Clément VI et Grégoire XI, proviennent de ce qu'ils naquirent des seigneurs de Rosiers en Bas-Limousin.

1. Ciacconi blasonne d'azur.

2. De gueules, suivant Ciacconi.

3. *Revue de l'art chrét.*, 1885, p. 218.

4. *Bulletin de la Société archéologique de Brive*, 1607, p. 263. La *Revue de l'art chrétien*, t. XXII, p. 227, fournit cette double variante : *de gueules, au lion d'argent, à la bande d'azur brochant sur le tout; au chef de gueules soutenu d'azur et chargé de trois coquilles d'argent.* — *De gueules, au lion rampant, à une colice d'azur brochant sur le tout; au chef coupé de gueules, chargé de trois coquilles d'or posées en fasce.*

5. Les armes de Grégoire XI dans la collection de Marino indiquent un champ d'azur, une bande d'argent et six roses de gueules.

M. le conseiller Bardy, qui appartient à cette maison, m'assure que Grégoire XI, comme membre du Sacré Collège, n'a jamais pris les armoiries de son aïeul, mais bien d'argent, à trois hermines de sable, deux et une.

Audouys (*Projet d'armorial pour l'Anjou*, ms. du XVIII^e siècle, à la bibliothèque d'Angers) blasonne ainsi l'écusson de la maison de Beaufort : *Ecartelé : aux 1 et 4, colicé d'or et de gueules de douze pièces; aux 2 et 3, d'argent, à la bande d'azur, accompagnée de six roses de gueules mises en orle.*

(1404-1406) : *De gueules*¹, à deux bandes d'argent et une comète de même entre deux.

« De meliore sidere » (S. Malachie). « Cujus insignia sidus » (Engelgrave).

205. GRÉGOIRE XII, Angelo Corario ou Correr, de Venise (1406-1409) : *Coupé d'argent et d'azur, au losange de l'un en l'autre.*

206. ALEXANDRE V, Pierre Filargo, de Candie (1409-1410) : *D'azur, au soleil à sept rais d'or, accompagné en orle de sept étoiles de même*².

S. Malachie a dit de lui : « Flagellum solis », et Engelgrave : « Illius insignia sol ».

207. JEAN XXIII, Balthazar Cossa, de Naples (1410) : *D'argent, à trois bandes d'azur*³; au chef de gueules, chargé d'une chausse⁴ d'or en pal, à la bordure engrêlée d'or.

208. MARTIN V, Othon Colonna, de Rome (1417-1431) : *De gueules, à la colonne d'argent, sommée d'une couronne d'or, la base et le chapiteau de même.*

Son tombeau à St-Jean de Latran.

S. Malachie le nomme : « Columna veli auræi », ce que Engelgrave interprète : « Colonna, cujus insignia columna cum corona, card. S. Georgii ad velum auræum ».

209. EUGÈNE IV, Condulmerio, de Venise (1431-1447) : *D'azur, à la bande d'argent.*

Portes de bronze de la basilique de St-Pierre.

210. NICOLAS V, Thomas Parentuccelli, de Sarzane (1447-1455) : *De gueules, à deux clefs liées d'argent en sautoir.*

Église S.-Étienne-le-Rond. — Église S.-Théodore. — Stanze du Vatican. — Musée chrétien du Vatican. — Rosace occidentale de la cathédrale de Bourges. — Son tombeau à St-Pierre du Vatican.

211. CALIXTE III, Alphonse Borgia, d'Espagne (1455-1458) : *D'or, à une vache paissante de gueules*⁵, accornée d'azur, sur une motte de sinople; à l'orle d'or, chargé de six flammes d'azur.

Abside de l'église de Ste-Prisque.

S. Malachie avait prophétisé : « Bos pascens ». Engelgrave interprète : « Insignia bos pascens ».

212. PIE II, Eneas Sylvius Piccolomini, de Sienne (1458-1464) : *D'argent, à la croix d'azur, chargée de cinq croissants montants d'or.*

1. Alias d'azur.

2. Une gravure du XVIII^e siècle porte un soleil à huit rais et huit étoiles.

3. Alias de sinople.

4. Alias d'une cuisse, par allusion à son nom.

5. « D'or, au bœuf paissant de gueules » (Chazot de Nantigny, *Tabl. hist. et généal.*, t. VI, p. 86.) Le *Giornale arabico*, t. XV, p. 403, dit que le vrai nom est *Llansol* et celui du fief *Borja*. Il décrit ainsi les armes, p. 406 : « Nel 1^o, d'oro al bue passante di rosso sopra un terreno di verde; bordura di rosso, caricata di 8 fiammelle d'oro; nel 2^o, fasciato d'oro e di nero di sei pezzi ».

Son tombeau à St-André della Valle.

213. PAUL II, Pierre Barbo, de Venise (1464-1471) : *D'azur, au lion d'argent*¹, à la bande² d'or sur le tout.

Palais de Venise. — Église St-Marc.

S. Malachie le désigne ainsi : « De cervo et leone ».

214. SIXTE IV, della Rovere, de Savone (1471-1484) : *D'azur, au chêne fourchu et englanté d'or*³.

Chapelle Sixtine. — Église de Ste-Marie-du-Peuple. — Son tombeau à St-Pierre.

215. INNOCENT VIII, Jean-Baptiste Cibo, de Gênes (1484-1492) : *De gueules, à la bande échiquetée d'or et d'azur*⁴ de trois traits; au chef d'argent, chargé d'une croix traversant de gueules.

Église de Ste-Balbine. — Musée du Vatican. — Son tombeau à St-Pierre. — Chapelle Cibo à Ste-Marie-du-Peuple.

216. ALEXANDRE VI, Alexandre Borgia, d'Espagne (1492-1503) : *Parti : au 1^{er}, d'or à une vache paissante de gueules, accornée d'azur, sur une motte de sinople; à l'orle d'or, chargé de six flammes d'azur, qui est BORGIA; au 2^e, fascé d'or et de sable, qui est LENZUOLA.*

Chambres Borgia au Vatican. — Château St-Ange. — Chapelle Sixtine.

« Bos Albanus in portu » (S. Malachie). — « Cujus insignia bos, cardinalis Albanus » (Engelgrave)⁵.

217. PIE III, François Piccolomini, de Sienne (1503) : *D'argent, à la croix d'azur, chargée de cinq croissants montants d'or.*

Son tombeau à St-André della Valle.

Les croissants ou *petites lumières* de ses armoiries se retrouvent dans l'oracle de S. Malachie : « De parvo lumine. »

218. JULES II, Julien della Rovere, de Savone (1503-1513) : *D'azur, au chêne fourchu et englanté d'or.*

Stanze de Raphaël au Vatican. — Église de St-Pierre in Vincoli.

1. *Alias* d'or.

2. *Alias*, à la fasce.

3. « D'azur, au chêne arraché à trois racines et à quatre branches feuillées et englantées en double croix de S. André d'or. » (*Giorn. arald.*, 1885, p. 6.) La même revue, 1887, pag. 323 et suiv. donne les armoiries et la généalogie de ce pape.

4. *Alias* d'argent et de sable, ou d'argent et d'azur. Le P. Ménétrier (*Nouvelle méthode raisonnée du blason*, Lyon, 1761) blasonne ainsi : « Cybo. De gueules, à la bande échiquetée d'argent et d'azur; au chef d'or, à la croix de gueules, des armoiries de la République de Gênes, accordées par le Sénat à Guillaume Cybo, qui avait traité les affaires de la République auprès du Pape. »

5. Sur le pontifical du cardinal de Luxembourg, à la bibliothèque du Mans : « Parti : au 1^{er}, d'or à une vache de gueules sur une champagne de sinople, à l'orle d'or; au 2^e, fascé d'or et de sable de six pièces ».

Pasquino avait dit en faisant allusion à Julie Farnèse dans ce distique scandaleux :

« Europen Tyrio quondam sedisse juvenco
Quis neget ? Hispano Julia vecta bove est. »

(*Pasquino e Marforio, Istoria satirica dei papi.*)

S. Malachie précise ainsi ses armoiries : « *Fructus Jovis juvabit* » et Engelgrave ajoute : « *Insignia quercus, arbor Jovis.* »

Pasquino prétend que Jules II se vit refuser l'entrée du Paradis par S. Pierre, auquel il répondit : Si tu ne connais pas le *chêne* de mes armoiries, connais au moins la *clef*, symbole de ma puissance :

« *Agnoscis clavem hanc, si quercum aureum ignoras.* »

219. LÉON X, Jean Médicis, de Florence (1513-1521) : D'or, à cinq boules¹ de gueules, posées 2, 2 et 1 ; la sixième en chef, d'azur à trois fleurs de lis d'or, 2 et 1².

Son tombeau à Ste-Marie-sur-Minerve. — Loges du Vatican.

220. ADRIEN VI, Adrien Florent, d'Utrecht (1522-1523) : Écartelé ; aux 1 et 4, d'or à trois pals cramponnés de sinople, posés 2 et 1 ; aux 2 et 3, de sable, au lion d'argent, armé, lampassé et couronné de même.

Son tombeau à Ste-Marie dell' Anima.

« *Leo Florentius* » (S. Malachie.) — « *Insignia leo* » (Engelgrave).

221. CLÉMENT VII, Jules Médicis, de Florence (1523-1533) : D'or, à cinq boules de gueules, posées 2, 2 et 1 ; la sixième en chef, d'azur à trois fleurs de lis d'or, 2 et 1.

Son tombeau à Ste-Marie-sur-Minerve.

« *Flos pilæ*, » a dit S. Malachie.

222. PAUL III, Alexandre Farnèse, de Rome (1534-1549) : D'or, à six fleurs de lis d'azur, posées 3, 2 et 1.

Son tombeau dans la basilique de St-Pierre. — Fresque près St-Sauveur *in Campo*. — Palais Farnèse.

S. Malachie le qualifie : « *Hyacinthus medicorum*, » ce qu'Engelgrave traduit : « *Lilia cœrulea, cardinalis Cosmæ et Damiani medicorum.* »

223. JULES III, Jean-Marie Ciochi del Monte, de la Toscane (1550-1555) : D'azur, à une bande d'or chargée de trois montaignes à trois coteneux de sinople et accompagnée de deux couronnes de turier au naturel.

Piles du *Ponte rotto*. — Chapelle à St-Pierre *in Montorio*.

S. Malachie dans sa prophétie fait allusion aux couronnes et aux montaignes de ses armoiries : « *De corona montana.* »

224. MARCEL II, Cervini, de Toscane (1555) : D'azur, au cerf d'or, sommé de même sans nombre, couché sur une terrasse de sinople et adossé à six³ épis d'or naissants de cette terrasse.

1. Le terme héraldique est *tourteaux en orle*, mais les artistes italiens ont toujours représenté, tant en sculpture qu'en peinture, des boules qu'ils ont disposées 1, 2, 2 et 1. (P. Menestrier, *La nouvelle méthode raisonnée du blason*, Lyon, 1761, p. 136.)

2. C'est à tort que, dans la récente restauration des loges du Vatican, on a peint quatre fleurs de lis, 1, 2 et 1. M. le chevalier Mantovani, à qui j'en ai fait l'observation, m'a promis de corriger cette erreur. J'approuve beaucoup son idée de peindre sous le nouveau portique élevé par Pie IX, les armoiries de tous les papes qui ont fait travailler au palais.

3. *Alias* quatre.

Ses monnaies.

225. PAUL IV, Caraffa, de Naples (1555-1559) : *Fascé d'argent et de gueules de huit pièces.*

Salle ducale du Vatican. — Son tombeau à Ste-Marie-sur-Minerve. — Ses monnaies.

226. PIE IV, Médicis, de Milan (1559-1565) : *D'or, à cinq boules de gueules, posées 2, 2 et 1 ; la sixième en chef, d'azur, à trois fleurs de lis d'or, 2 et 1.*

Vitraux de la cathédrale de Milan.

227. S. PIE V, Ghislieri, du diocèse de Tortone (1566-1572) : *D'or, à trois bandes de gueules ; alias, de gueules, à trois bandes d'or*¹.

Son tombeau à Ste-Marie-Majeure. — Fresque du cloître de la Minerve.

228. GRÉGOIRE XIII, Boncompagni, de Bologne (1572-1585) : *De gueules, au dragon naissant d'or.*

Chapelle de la Ste-Vierge à St-Pierre. — Fresques du Vatican. — Ses monnaies.

229. SIXTE V, Peretti, de la Marche d'Ancône (1585-1590) : *D'azur, au lion d'or, tenant dans la patte dextre une branche de poirier chargée de trois poires au naturel*² ; *brisé d'une bande de gueules, chargée d'une montagne d'argent, accompagnée en chef d'une étoile de même.*

Palais du Vatican. — Église de St-Jérôme des Esclavons.

230. URBAIN VII, Castagna, de Rome (1590) : *Bandé d'or et d'azur*³ ; *au chef de gueules, soutenu d'une fasce d'argent, et chargé d'une châtaigne au naturel, dans son hérisson d'or.*

Son tombeau à Ste-Marie-sur-Minerve.

231. GRÉGOIRE XIV, Sfondrati, de Crémone (1590-1591) : *Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur à la bande bretessée et contre-bretessée d'argent, vidée d'or, accompagnée de six étoiles de même posées en bande, 3 et 3 ; aux 2 et 3, d'argent à l'arbre de sinople.*

Son tombeau à St-Pierre.

232. INNOCENT IX, Facchinetti della Noce, de Bologne (1591) : *D'argent, au noyer arraché de sinople.*

233. CLÉMENT VIII, Aldobrandini, de Florence (1592-1605) : *D'azur, à la bande bretessée et contre-bretessée*⁴ (ou *double bretessée*), *accompagnée de six étoiles, posées 3 et 3, dans le sens de la bande, le tout d'or.*

1. Di Crollalanza, *Origine e gesta di Giovanna d'Arco*, Narni, 1862, p. 122. L'auteur prouve comment la pucelle d'Orléans appartenait à la famille Ghislieri, de Bologne. « La famiglia Ghislieri portava di rosso, a tre bande d'oro, col capo cucito di rosso, alla stella di sei raggi d'argento » (*Giorn. arald.*, t. XV, p. 111).

2. *Alias* de figuier. Le poirier faisait allusion à son nom. Sixte V, se sentant près de mourir et voyant que le cardinal Castagna avait chance de lui succéder, dit en riant : « Les poires sont pourries, elles vont bientôt tomber ; voici venir le temps des châtaignes. » Pasquino dit plus tard : « Les Romains, sous Sixte V, étaient las des poires ; c'est pourquoi le Sacré Collège leur donne des châtaignes. »

3. *Alias* de gueules de six pièces (*Magasin pittoresque*, 1838, p. 28).

4. Les Italiens désignent cette bande sous le nom de *râteau*.

Palais du Vatican. — Visconti, *Città e famiglia di Roma*, t. IV, pl. I.
— Chapelle Aldobrandini à Ste-Marie-sur-Minerve. — Palais Aldobrandini. — Chandeliers à St-Jean de Latran. — Chasuble à Ste-Bibiane.

234. LÉON XI, Médicis, de Florence (1605) : *D'or, à cinq boules de gueules, posées 2, 2 et 1; la sixième en chef, d'azur à trois fleurs de lis d'or, 2 et 1.*

235. PAUL V, Borghèse, de Rome (1553-1621) : *D'azur, au dragon d'or; au chef d'or, chargé d'une aigle éployée, armée et besquée de gueules, couronnée de sable*¹.

Palais du Quirinal. — Façade de Saint-Pierre. — Visconti, t. IV, pl. II.

236. GRÉGOIRE XV, Ludovisi, de Bologne (1621-1623) : *De gueules, au chef bandé d'or de trois pièces.*

Église de St-Ignace. — P. Menestrier, p. 171.

237. URBAIN VIII, Barberini, de Florence (1623-1644) : *D'azur, à trois abeilles montantes d'or, posées 2 et 1. — Cimier : un soleil ombré d'or*².

Baldaquin de la confession de St Pierre.

238. INNOCENT X, Pamphili, de Rome (1644-1655) : *De gueules, à une colombe d'argent tenant en son bec un rameau d'olivier au naturel; au chef cousu d'azur de trois pièces, chacune chargée d'une fleur de lys d'or, parti à dextre et à senestre de deux cotices d'argent dressées en pal, et soutenu d'une fasce de même*³.

Pavé de la grande nef à St-Pierre. — Palais Pamphili.

239. ALEXANDRE VII, Chigi, de Sienne (1655-1667) : *Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur, à un chêne d'or, qui est DE LA ROVÈRE; aux 2 et 3, de gueules, à*

1. Les Italiens blasonnent souvent ainsi : *Coupé : au 1, au dragon d'or; au 2, à l'aigle de sable.*

2. Voici une allusion faite aux abeilles des Barberini sous le pape Innocent X :
« Pasquino.

« A dire io sento d'ogni labbro intorno;

« Le mosche scaccera Panfili un giorno. »

Dans les *Diversitez curieuses* (Paris, 1697), 7^e partie, pag. 157, on lit ce piquant dialogue en vers latins :

« Dialogue sur les Abeilles qu'Urbain VIII portoit dans ses armes :

« Gallus. Le François.

« Gallis mella dabunt, Hispanis spicula figent.

« C'est-à-dire, ces Abeilles donneront du miel aux François, et elles piqueront les Espagnols.

« Hispanus. L'Espagnol.

« Spicula si figant, emorientur apes.

« C'est-à-dire, si elles piquent, elles en mourront.

« Italus. L'Italien.

« Mella dabunt cunctis, nulli sua spicula figent :

« Spicula nam princeps figere nescit apum.

« C'est-à-dire, elles donneront du miel à tout le monde : elles ne piqueront personne, car le Roi des Abeilles n'a point d'aiguillon. »

3. On peut aussi blasonner : *au chef cousu d'azur, chargé de trois fleurs de lys d'or en fasce, celle du milieu accompagnée à dextre et à senestre d'une cotice d'argent en pal, et soutenu d'une fasce de même.*

une montagne à six coteaux d'or, surmontée d'une étoile de même, qui est CHIGI ¹.

Devant d'autel brodé, daté de la X^e année de son pontificat, à S.-Jean de Latran. — Son tombeau dans la basilique de St-Pierre. — Autel de la Chaire de S.-Pierre, *ibidem*. — Reliquaire émaillé de S. Lazare, *ibid.* — Visconti, t. IV, pl. II. — Tentures à Ste-Marie-Majeure.

240. CLÉMENT IX, Rospigliosi, de Pistoia (1667-1669) : *Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur à un losange d'or; aux 2 et 3, d'or à un losange d'azur.*

Piles du pont St-Ange. — Son tombeau à Ste-Marie-Majeure. — Visconti, t. IV, pl. IV.

241. CLÉMENT X, Altieri de Rome (1670-1676) : *D'azur, à six étoiles à huit rais d'argent, posées trois, deux et une, à la bordure engrelée de même* ².

Visconti, t. IV, pl. I, p. 637. — Devant d'autel brodé et daté de 1675 à Ste-Marie-Majeure. — Son tombeau dans la basilique de St-Pierre. — Pavage en marbre du portique de la même basilique. — Palais Altieri. — Chapelle Altieri à Ste-Marie-sur-Minerve. — Ses monnaies.

1. Quelquefois, comme au portique de la basilique de S.-Pierre, on supprime de l'écartelé l'écusson de la Rovère et on ne laisse que celui de la famille Chigi.

Pasquino a fait la satire suivante sur ces armoiries :

« Pasquino, professore di Araldica.

« Marforio. Dimmi, Pasquino, tu che sai tutto, che cosa voglian dire la montagna, l'albero e la stella, che si vedono nella stemma dei Ghigi.

« Pasquino. La montagna e il Calvario dove Roma soffre la sua passione, e cui si dividono i suoi beni e le sue spoglie. L'albero non e, a dir vero, la croce del Cristo; si bene quella del mal ladrone, su cui il nepotismo di Alessandro ha inchiodato il popolo romano. E la stella e una cometa che presagisce la ruina della città, che fu sempre sotto gli Alessandri messa a sacco dai nemici. »

Pasquino a dit encore dans l'épithaphe italienne d'Alexandre VII : « Il se couvrit du manteau de l'agneau pour arriver au trône pontifical, et là, comme il craignait que le monde reposât à l'ombre du chêne qui ornait ses armes, il l'arracha de son blason et n'y voulut que les seules montagnes. »

Les Chigi furent adoptés par Jules II, qui les autorisa à porter ses armes et son nom : aussi on les appela Chigi de la Rovère (*Giorn. arald.*, 1885, p. 9).

2. Le cardinal Azzolino portait *d'azur à six étoiles d'or en orle*.

A la mort de Clément IX, deux cardinaux paraissaient avoir le plus de chance pour la papauté dans le conclave. C'étaient Decio Azzolino et Emile Altieri. Comme tous les deux avaient des étoiles dans leurs armoiries, le peuple romain les plai-santa chacun par un tercet. Le cardinal Azzolino demandait à son collègue si ses étoiles étaient errantes ou fixes, car fixes elles ne pouvaient aller en avant :

« Altier, le stelle tue son fisse o erranti ?

S'erranti son, non ti diranno il vero ;

E se non fisse non andranno avanti. »

Altieri lui répondit que ses étoiles n'étaient pas errantes, mais que, parce qu'elles étaient fixes, elles suivraient le mouvement du ciel et iraient en avant. En effet, il devint pape sous le nom de Clément X.

« Decio, le stelle mie non sono erranti,

Ma fisse sono, e col moto del cielo

Per favore divino andranno avanti. »

242. INNOCENT XI, Odescalchi, du Milanais (1676-1689) : *D'argent, à trois fasces de gueules, surmontées la première d'un lion de gueules, la deuxième de trois, la troisième de deux et en pointe d'une lampe de gueules ; au chef d'or, chargé d'une aigle de sable, couronnée d'or et soutenue par une fasce diminuée de gueules*¹.

Son tombeau à St-Pierre. — Visconti, t. IV, pl. II. — Ses monnaies.

243. ALEXANDRE VIII, Otloboni, de Venise (1689-1691) : *D'azur, à une bande d'argent ; au chef d'or chargé d'une aigle à deux têtes, éployée et couronnée de sable.*

Son tombeau dans la basilique de St-Pierre. — Chasuble brodée à St-Louis-des-Français. — Devant d'autel brodé à St-Pierre.

244. INNOCENT XII, Pignatelli, de Naples (1691-1700) : *D'or à trois pots*² *de sable, 2 et 1, les deux en chef affrontés.*

Menestrier, pag. 208. — Son buste aux SS. Jean et Paul. — Ses monnaies.

245. CLÉMENT XI, Albani, d'Urbino (1700-1721) : *D'azur, à une fasce, accompagnée en chef d'une étoile à huit rais et en pointe d'une montagne à trois coteaux, le tout d'or.*

Visconti, t. IV, pl. I. — Palais Albani. — Villa Albani. — Basilique de St-Pierre. — Devant d'autel à St-Pierre.

246. INNOCENT XIII, Conti, de Rome (1721-1724) : *De gueules, à l'aigle éployée, échiquetée d'argent et de sable, couronnée de sable.*

Église Ste-Marie in Ara Cœli. — Palais Conti, à Anagni. — Ses monnaies.

247. BENOIT XIII, Orsini, de Rome (1724-1730) : *Parti: au premier, bandé d'argent et de gueules de sept pièces*³ ; *au chef du premier, chargé d'une rose à cinq feuilles du second et soutenu d'une fasce d'or, à une anguille*⁴ *des sable; au 2, d'azur à la tour d'argent*⁵ , *sur une motte de sinople, qui est ORSINI. L'écu abaissé sous le chef de l'ordre : d'argent, à la chape de sable, au chien du premier, tenant dans la gueule une torche enflammée, la patte senestre sur un globe d'azur et couché sur un livre de gueules, accompagné d'une palme de sinople et d'un lys au naturel passés en sautoir dans une couronne d'or et une étoile d'or en chef, qui est des FRÈRES PRÊCHEURS.*

Salles du Vatican. — Sacristie de la chapelle Sixtine. — Devant d'autel à St-Pierre. — Palais archiépiscopal de Bénévent.

248. CLÉMENT XII, Corsini, de Florence (1730-1740) : *D'argent à trois bandes de gueules*⁶ *et une fasce d'azur sur le tout.*

1. Une concession de l'empereur Maximilien, dit le P. Ménestrier, abaissa les armoiries des Odescalchi sous le chef de l'empire des Romains.

2. *Pignatta* en italien signifie littéralement *marmite, pot-à-feu*. Ce sont donc des armes parlantes.

3. *Alias*, d'argent à trois bandes de gueules.

4. *Alias*, au serpent tortillé, dans le sens de la fasce.

5. *Alias*, à trois étages et ajourée de sable.

6. On trouve aussi *bandé d'argent et de gueules*, qui est le blason exact, d'après le prince Corsini, qui avoue toutefois que les bandes ont prévalu au XVIII^e siècle.

Chapelle S. André Corsini à St-Jean de Latran. — Drap mortuaire dans la même basilique. — Façade de St-Jean-des-Florentins. — Visconti, t. IV, pl. II.

249. **BENOIT XIV, Lambertini, de Bologne (1740-1758) : Palé d'or et de gueules.**

Baldaquin et façade de Ste-Marie-Majeure. — Son tombeau à St-Pierre au Vatican. — Chasuble appartenant à Mgr de Falloux. — Devant d'autel à la chapelle Sixtine. — Trône papal à la basilique d'Assise. — Maître-autel de S. Apollinaire à Rome. — Ornement complet à St-Pierre du Vatican.

250. **CLÉMENT XIII, Rezzonico, de Venise (1758-1769) : Ecartelé : au premier, de gueules à la croix d'argent; aux 2 et 3, d'azur, à la tour donjonnée d'argent, ajourée et maçonnée de sable; au 4, d'argent à trois barres de gueules; sur le tout, d'or à l'aigle à deux têtes éployée de sable et couronnée d'or.**

Palais du Quirinal. — Ses monnaies. — Magnifique devant d'autel à St-Pierre.

251. **CLÉMENT XIV, Ganganelli, des États de l'Église (1769-1774) : D'azur, à une montagne à trois coteaux d'argent¹, accompagnée en chef de trois étoiles d'or en fasce; à la fasce surhaussée de gueules, qui est GANGANELLI. L'écu abaissé sous le chef de l'ordre : de gueules, à la croix haute d'or, embrassée à dextre d'un bras vêtu de la grande manche de la couleur de l'ordre par dessous; à senestre, d'un bras nu au naturel par-dessus, les deux mains stigmatisées, qui est des FRANCISCAINS.**

Bibliothèque du Vatican. — Ses monnaies. — Tentures de damas rouge à Spello (État pontifical). — Authentique des reliques, à la cathédrale d'Angers.

252. **PIE VI, Braschi, des États de l'Église (1775-1799) : Ecartelé : aux 1 et 4, d'or, à l'aigle à deux têtes éployée de sable, couronnée du premier; aux 2 et 3, d'azur, à une fasce d'argent, chargée de trois étoiles d'or et accompagnée de deux fleurs de lys du même, posées une et une; sur le tout, de gueules, au lys² au naturel, courbé sous le souffle d'argent d'un Borée de carnation, issant d'un nuage d'argent; au chef de même, chargé de trois étoiles d'or³.**

1. *Alias d'or.*

2. Ce sont les artistes qui ont imaginé de substituer ce lys à un chou fleuri, ainsi que le veut le nom même de Braschi, puisqu'il s'agit ici d'armes parlantes.

3. Ces armoiries étant assez compliquées, souvent on ne figure que l'écusson du tout, sans l'écartelé.

On trouva sous la statue de Pasquin deux vers latins qui enjoignaient malicieusement à Pie VI de rendre aux empereurs l'aigle à deux têtes, aux rois de France les lys et les étoiles au ciel. L'écartelé supprimé, il ne restait plus que le souffle du vent proposé aux Braschi.

*Redde aquilam imperio, Gallorum lilia regi;
Sidera redde polo; cetera, Brasche, tibi.*

Chasuble de la chapelle Sixtine. — Sacristie de St-Pierre du Vatican. — Musée du Vatican. — Ses monnaies. — Visconti, t. IV, pl. II.

253. PIE VII, Chiaramonti, des États de l'Église (1800-1823) : *Parti : au premier, d'azur, à une croix patriarcale d'or, posée sur une montagne de même et adossée à la devise PAX en fasce, qui est des BÉNÉDICTINS DU MONT CASSIN ; au 2, taillé d'azur et d'or, à la bande d'argent, chargée de trois têtes de Maures, le front bandé d'argent ; au chef d'azur, à trois têtes d'or, qui est CHIARAMONTI.*

Galerie Chiaramonti au Vatican. — Obélisque du Pincio. — Ses monnaies. — Devant d'autel brodé à St-Pierre. — Son tombeau.

254. LÉON XII, della Genga, des États de l'Église (1823-1829) : *D'azur, à l'aigle éployée et couronnée d'or.*

Ses monnaies.

255. PIE VIII, Castiglioni, des États de l'Église (1829-1830) : *De gueules, au lion d'argent tenant de la patte dextre de devant une tour d'or, maçonnée de sable.*

Fontaine publique à la Lungara. — Ses monnaies. — Plafond de Saint-Paul-hors-les-Murs.

256. GRÉGOIRE XVI, Capellari, de Lombardie (1831-1846) : *Parti : au premier, d'azur à deux colombes d'argent buvant dans un calice d'or, posé en pal et surmonté d'une étoile à queue du même, qui est des CAMALDULES ; au 2, coupé : au premier, d'azur au chapeau à glands de sable ; au 2, d'argent, à une fasce de gueules chargée de trois étoiles d'or et haussée en chef, qui est CAPPELLARI.*

Devant d'autel à St-Pierre du Vatican. — Église de St-Roch. — Loges du Vatican. — Ses monnaies.

257. PIE IX, Jean Mastai Ferretti, des États de l'Église (1846-1878) : *Écartelé : aux 1 et 4, d'azur, au lion couronné d'or, posant la patte senestre de derrière sur une demi-boule de même, qui est MASTAI ; aux 2 et 3, d'argent, à deux bandes de gueules, qui est FERRETTI ¹.*

« Pour conserver la mémoire de cette réorganisation (de l'Académie ecclésiastique, à Rome, par Pie VI) qu'il crut devoir être féconde, il lui donna ses armes qui représentaient une tête d'ange soufflant les célestes inspirations. Mais, depuis, des mauvais plaisants, s'attachant à la figure bouffie de l'ange, prétendirent que l'emblème s'adaptait bien aux têtes des jeunes gens où il n'y avait que du vent. » (De Sayn-Wittgenstein, *Causes intérieures de la faiblesse extérieure de l'Église*, t. I, pag. 475.)

1. Nous avons souvent remarqué une erreur de certains artistes relative aux armoiries de Sa Sainteté. La famille Mastai-Ferretti possède un blason des plus nobles et des plus agréables au point de vue de l'art héraldique. On a d'excellents modèles de ces armoiries sur les monnaies pontificales, ainsi que sur les imprimés qui sortent de la *Stamperia Camerale* : les artistes ne peuvent mieux faire que de se conformer scrupuleusement à ce type. Faute d'avoir suffisamment observé les détails de ce blason, on est tombé dans trois erreurs : la boule sous la patte senestre est quelquefois omise ; on a souvent ajouté arbitrairement un glaive à la patte dextre supérieure ; enfin, ce qui est beaucoup plus grave, quelques peintres ignorants du blason

Pavé du chœur de St-Jean-de-Latran. — Pavé de la chapelle de la Pietà à St-Pierre au Vatican. — Bannières pontificales au château St-Ange. — Bibliothèque Vaticane. — Ses monnaies. — Eysenbach, *Histoire du blason*, pl. I.

258. LÉON XIII, Joachim Pecci, de Carpineto, État pontifical (1878) : D'azur, à un pin¹ au naturel, sur une terrasse de sinople, traversé par une fasce² d'argent, accostée en pointe de deux fleurs de lis d'or et en chef d'une comète de même, tournée à dextre (*Giornale araldico*, t. VII, page 133).

VII. -- EMBLÈMES

Les emblèmes pontificaux sont de deux sortes : généraux ou personnels.

Les emblèmes généraux se réfèrent à la dignité et sont, en conséquence, empruntés aux insignes du pontificat. On en compte quatre : les *clefs* du pouvoir apostolique³, la *tiare*, le *pavillon*, comme souverain de l'État pontifical, et la *croix* papale, que les héraldistes ont représentée à double ou triple croisillon.

Les emblèmes personnels sont propres à la personne même du pape. Tous les papes n'en ont pas adopté, mais seulement quelques-uns. Il importe de les connaître : c'est la première fois qu'est traitée cette question héraldique et je regrette de ne pouvoir la rendre plus complète.

Cet emblème, *impresa*, suivant la règle, se compose de deux éléments : un *corps*, qui constitue l'emblème proprement dit et qui représente un objet, pris parfois dans les meubles des armoiries, et une *âme* ou devise, *motto*, qui explique le sens allégorique.

Des devises ont parfois été adoptées par des familles papales, sans pour cela que le pape lui-même en ait fait usage. Aussi, je ne citerai que pour mémoire les devises des Gaétani, dont était Boniface VIII, à Anagni : *Agitata crescut*⁴, et des Colonna, dont était Martin V, à Marino : *Mole sua stat*.

ont transformé les bandes, pièces de haute noblesse, en barres, signe de hâtarde, de félonie ou de dégradation.

Nous avons estimé qu'il suffit de signaler ces erreurs pour qu'à l'avenir les artistes se conforment à la vérité.

1. Alias cyprès ou peuplier.

2. Alias fasce arquée.

3. Pour les clefs et le pavillon, voir tome II, p. 54.

4. Par allusion à la bande jumelle ondée de l'écusson.

Pie II. *Aiguière* et *syrinx*, qui indiquent les arts de la paix; *bouclier* et *javelot*, parce qu'il prépara une croisade contre les Turcs. Ce double emblème décore la frise de son tombeau.

Sixte IV. *Branches de chêne* et *glands*, empruntés à ses armes et semés sur son monument funèbre par allusion à son nom *della Rovere*, le chêne vert se disant en latin *ròbur*, en italien *rovere*, et en français *rouvre*.

Innocent VIII ¹. *Paon* faisant la roue : *Léauté passe tout*. L'homme loyal ne craint pas d'être vu; il se soumet aux regards du public qu'expriment les yeux de la queue du paon.

Alexandre VI ². *Couronne* rayonnante; *vache* des armoiries, buvant dans une vasque.

Jules II. *Glands du chêne*, semés sur les pilastres de son mausolée, à cause de ses armoiries.

Léon X ³. *Anneau*, avec diamant taillé en pointe au chaton : *Semper*, car le diamant est renommé pour sa dureté. — *Trois plumes*, blanche, rouge, verte, qui sont les couleurs des vertus théologiques. — *Joug*, *Suave* ⁴, car le Christ a dit : « Jugum enim meum suave est » (S. Math., XI, 30). — *Lion*, en raison de son nom.

Clément VII ⁵. *Anneau* à pointe de diamant. — *Cœur enflammé*, percé d'une flèche, emblème d'amour ardent. — *Épervier*. — *Foi conjugale*. — *Globe de cristal* à travers lequel passe un rayon de soleil qui met le feu à un arbre. — *Joug*. — *Semper*, qui atteste la constance de cet amour et l'inaltérabilité du diamant; *Suave*, pour la douceur du joug; *Candor illesus*, pour le cristal que le rayon solaire n'altère pas.

Paul III ⁶. Une *branche de lis* fleuri, par allusion aux fleurs de lis de ses armes; un *lis* surmonté d'un arc-en-ciel, ΔΙΚΗΚΡΗΝΟΝ; un *caméléon* et un *dauphin* enlacés par la queue, *Festina lente*, la lenteur du dauphin corrigeant la vivacité du caméléon.

Paul IV. *Balance* romaine.

1. Tome II, p. 117.

2. Tome I, p. 24.

3. Tome I, p. 324 (n° 141); tome II, p. 32, 45, 62.

4. L'inventaire de Paul III ajoute au lion la devise *Suave gloriis, il est suave jusque dans sa gloire*.

5. Tome I, p. 52, n° 80, p. 281, note 1; p. 321 note 1; p. 325, n° 431; t. II, p. 54, 225.

6. Tome I, p. 282, note 3; t. II, p. 6.

Pie IV ¹. Anneau, joug et plumes des Médicis; devises : *Semper, Suave*.

Grégoire XIII ². Dragon mordant sa queue et formant un cercle, symbole de Dieu éternel, de qui l'homme procède et à qui il retourne : *A quo et ad quem*. — Dragon, gardien du temple. — Dragon, assis sur une pierre angulaire : *Non commovebitur* ³. — Dragon, heureux augure : *Felix præsagium* ⁴.

Sixte V ⁵. Lion, d'après ses armes : *Justus ut leo confidens* ⁶. *Vincit leo de tribu Juda* ⁷. *Si rugiet quis non timebit* ⁸. *De forti egressa est dulcedo* ⁹. *Non dormit neque dormitabit* ¹⁰. — Montagne des armoiries. *Mons in quo beneplacitum est Deo* ¹¹. — Trois montagnes surmontées d'une étoile, *Terna triplici colore scientiæ, bonitatis, disciplinæ* ¹². — Chandelier portant sept livres au lieu de lampes, *Luceant septies justo*. — Chandelier portant trois livres, *scientiæ, bonitatis, disciplinæ*.

Clément VIII ¹³. Étoiles des armes : *Undique splendent*. — Étoile unique, qui est Dieu. *Vias tuas, Domine*. — Phénix, emblème du Christ ressuscité parce qu'il est Dieu : *Ducente Deo*.

Urbain VIII. Soleil rayonnant et ombré, c'est-à-dire à face humaine : au baldaquin de la basilique de S.-Pierre ¹⁴.

VIII. — SCEAUX.

Le sceau papal est de trois sortes : *Bulle de plomb* pour les actes les plus solennels, *Anneau du pêcheur* pour les brefs, *Cachet armorié* pour les lettres.

1. Tome II, p. 70.

2. Tome I, p. 9.

3. *Psalm.* XLV, 6.

4. *Fabricii da Teramo, Delle allusioni, imprese et emblemi sopra la vita, opere et attioni di Gregorio XIII pontefice massimo*. Roma, Grassi, 1588, in-4, 250 emblèmes gravés à l'eau-forte.

5. Tome II, p. 55, 56, 165.

6. *Proverb.*, XXVIII, 1.

7. *Apocal.*, V, 5.

8. *Amos*, III, 8.

9. *Judic.*, XIX, 14.

10. *Isai.*, V, 27.

11. *Psalm.* LXVII, 17.

12. *Psalm.* CXVIII, 68.

13. Tome I, p. 29.

14. Les Barberini avaient pour emblème, comme on le voyait peint au palais d'Avignon, un nom de Jésus dans un soleil d'or, surmontant un laurier (*Bull. arch. du Com. des trav. hist.*, 1887, p. 290).

Au revers de la bulle, on trouve quelquefois, non pas l'écusson du pape, mais ses meubles : ainsi un semis de *roses* pour Clément VI, de *fleurs de lis* pour Paul III, et d'*étoiles* pour Clément X.

L'anneau d'or de l'antipape Clément VII, que possède le musée chrétien du Vatican, est gravé à ses armes (T. II, p. 224, n° 524).

Dans cette catégorie peuvent se classer les moules à *Agnus*, qui, depuis le *xvi^e* siècle, sont armoriés, et aussi les fers à gaufrer les livres, coffrets, cassettes, cartons, bureaux, etc., et qui portent les armoiries du pontife. Le Louvre a acheté récemment un fer aux armes d'Innocent VIII (*Bullet. Mon.*, 1889, p. 299).

NUMISMATIQUE

La numismatique des papes comprend quatre séries distinctes : les *médailles* ¹, les *monnaies*, les *bulles*, les *poinds monétaires* et les *plombs de douane*. J'y ajouterai quelques détails sur les *médailleurs*, les *médailles fausses* et celles qui ne font pas partie de la collection officielle.

I. — MÉDAILLES DU PONTIFICAT ².

Le Saint-Siège est dans l'usage de faire frapper, à l'occasion des événements remarquables de l'histoire de l'Église et au retour de chaque anniversaire du couronnement du pape, des médailles commémoratives, gravées par les meilleurs artistes et que l'on peut se procurer à la *Zecca* ³ pontificale.

Cet usage remonte à l'élection de Martin V, en 1417. La médaille qui fut frappée en cette circonstance, et dont la gravure fut confiée au célèbre Victor Pisano ou Pisanello, représente simplement l'effigie du Souverain Pontife, et, au revers, l'écusson de sa famille. C'est aussi du pontificat de Martin V que date la première médaille commémorative de l'ouverture du jubilé ou *année sainte*, qui se renouvelle tous les vingt-cinq ans. Sur la porte est gravée l'image miraculeuse du Sauveur, que l'on vénère au sanctuaire connu sous le nom de *Sancta Sanctorum*. Au bas de cette médaille est gravé

1. Les médailles sont de quatre sortes : médailles officielles ou du pontificat, médailles dues à l'industrie privée, médailles de la vacance du Siège (t. III, p. 158) médailles de dévotion.

2. *Extr. des Musées et Galeries de Rome, 1870, p. 288-319.*

3. La *Zecca*, ou hôtel des Monnaies, est située près du Vatican, en arrière de la basilique de Saint-Pierre. Le gouvernement Piémontais s'en est emparé, lors de l'invasion de Rome. On y conserve les coins des monnaies et médailles frappées par les Souverains Pontifes. Les médailles se font d'ordinaire en bronze, aux prix que j'indique; pour les avoir en or ou en argent, il faudrait ajouter la valeur de la matière.

l'inscription suivante, relative à la porte symbolique : *Justi intrabunt per eam.*

La plus ancienne médaille qui ait été frappée pour la cérémonie de canonisation remonte au pape Eugène IV, qui, en 1447, canonisa solennellement saint Nicolas de Tolentin. Le saint y est représenté faisant son entrée dans la gloire céleste et l'exergue rappelle le décret de sa canonisation : *Nicolai Tolentinatis Sanctitas Celebris Redditur.* Au revers on lit ces mots : *Sic Triumphant Electi.*

La première médaille qui ait été frappée pour perpétuer le souvenir de la *prise de possession*, qu'accomplit à St-Jean de Latran le pape nouvellement élu, remonte à Alexandre VII et porte l'inscription suivante : *Vivo. Ego. Jam. Non. Ego.*

Innombrables sont les médailles qui ont été frappées pour perpétuer la mémoire des travaux de restauration ou d'embellissement que la munificence pontificale a fait exécuter, afin de pourvoir à la splendeur des monuments de la Ville Éternelle. Il est aussi des médailles qui rappellent des expéditions militaires entreprises pour la défense des intérêts de la chrétienté, des alliances et des concordats. Jules II en fit frapper une, portant pour toute devise les deux mots : *Pax Romana*, par laquelle ce pape célébra la réconciliation des familles Colonna et Orsini.

On nomme *médaille du pontificat* celle qui est frappée, chaque année, en souvenir du fait le plus mémorable de l'année écoulée. Le module varie, suivant l'objet ; il est de trois sortes : grand, moyen et petit.

La médaille porte, sur la face, le buste du pape, avec son nom et l'année du pontificat ; au revers, le trait choisi, avec une légende appropriée.

Elle est distribuée, à l'occasion de la fête de St-Pierre, par le pape, dans un écriu armorié, aux cardinaux et à la cour. Les camériers de service en reçoivent deux en argent.

Toutes ces médailles réunies, formant l'histoire du pontificat, sont déposées en triple exemplaire d'or, d'argent et de bronze, dans trois bourses différentes, dans le cercueil du pape, à ses pieds.

Pie IX a une des séries les plus riches. Elle comprend 103 numéros. Mais toutes ne sont pas des médailles du pontificat ; quelques-unes y ont été intercalées pour certains besoins particuliers.

Il y a aussi, en dehors de ces médailles officielles, d'autres médailles qui jouissent de quelque renom et qui ont eu leur popularité : je n'en parle pas ici ¹.

Pour ne pas allonger outre mesure cette nomenclature, je ne reproduirai que les légendes les plus significatives, et marquerai d'un astérisque les médailles les plus remarquables.

« Le cabinet des médailles papales est à proprement parler une création de Pie VII... Par suite de l'usage qui attribuait aux graveurs la propriété des coins et le privilège exclusif de la frappe, on signalait dans les casiers officiels des lacunes considérables.

« Sous le pontificat de Pie VI, à la fin du dernier siècle, on commença à ouvrir les yeux sur les conséquences d'un pareil système. Une famille de graveurs célèbres, les Hamerani, se trouvait posséder l'énorme quantité de 748 coins remontant à Martin V, et descendant jusqu'à la septième année de Clément XIII. 350 étaient antérieurs aux Hamerani; quant à ceux-ci, leur burin ayant été au

1. Voir sur la *Zecca*, t. II, p. 81, et sur la collection numismatique du Vatican, t. II, p. 282.

Outre les ouvrages spéciaux indiqués page 283, il est utile de connaître les suivants : Du Molinet (Claude), *Historia summorum pontificum a Martino V ad Innocentium XI, per eorum numismata, ab anno 1447 ad annum 1668*; Paris, 1679, n-fol., avec grav. et 36 pl. — Buonanni (Philippe), *Lemmata numismatum Romanorum pontificum a Martino V ad Innocentium XII*; Rome, 1694. — Buonanni, *Numismatu summorum pontificum templi Vaticani fabricam indicantia, chronologica ejusdem fabricæ narratione ac multiplici eruditione explicata atque uberiori veluti prodromus præmissa*; Rome, in-f°, 3 édit. 1696, 1700 et 1715. — Buonanni, *Numismata pontificum romanorum, quæ a tempore Martini V usque ad annum 1699 vel auctoritate publica vel privato ingenio in lucem prodire, explicata ac multiplici eruditione sacra et prophana illustrata*; Rome, 1699, 2 vol. in-f°. — Ce dernier fut réimprimé par Ridolfo Venuti et continué jusqu'à Benoit XIV, sous le titre : *Numismata Romanorum pontificum præstantiora, à Martino V usque ad Benedictum XIV, aucta et illustrata*; Rome, 1744, in-4°. — Manni, *Istoria degli anni sancti dal loro principio fino al presente del 1750*; Florence, 1750, avec médailles, rare. — Acami, *Dell' origine ed antichità della Zecca pontificia*; Rome, 1752, in-4°, avec deux planches. — Moehsen, *Beschreibung einer Berlinischen medaillen sammlung*; Berlin, t. I, 1773. — Hauschild, *Beytrag zur neuern münz und medaillen. Geschichte, vom XV ten Jahrhundert bis jetzo*; Dresde, 1805, p. 293 et suiv. — Chabouillet, *Médailles des papes, dans le Trésor de numismatique et de glyptique*. — Bolzenthel, *Skizzen sui Kunstgeschichte der modernern medaillen Arbeit*; Berlin, 1840. — Reumont, *Geschichte der Stadt Rom*, t. II, 1^{re} partie, p. 425-426, 520. — Pelletier, *De la numismatique papale, dans la Revue de l'archéologue*, 1858, t. II, p. 545-555. — Keary, *Synopsis of the content of the British Museum, departement of coins and medals*; Londres, 1881. — Müntz, *Documents inédits sur les graveurs de monnaies et de sceaux et sur les médailleurs de la cour pontificale depuis Innocent VIII jusqu'à Paul III*; Paris, 1884, in-8° de 52 pag., avec une planche.

service des papes pendant plus d'un siècle, ils avaient retenu entre leurs mains jusqu'à 393 coins. A l'époque dont nous parlons, il était question de vendre tous ces objets à l'étranger. L'autorité intervint et mit opposition. Une estimation avait été faite par le célèbre Winkelmann. Pie VI en accepta les chiffres et en 1796 la vente fut réalisée au profit de l'État pontifical. A partir de ce moment, il fut réglé qu'à l'avenir les graveurs déposeraient, à chaque commande, leurs coins à la *Zecca*.

« Il restait beaucoup à faire. D'une part, quantité de coins étaient en mauvais état; il devenait nécessaire, soit de les restaurer, soit même de les renouveler. D'autre part, on constatait, sous plusieurs pontificats, des vides assez nombreux. Grâce au zèle et à la persévérance de M^r Cristaldi, trésorier général des États pontificaux, toutes les difficultés furent surmontées en 1822. On avait découvert à la bibliothèque Barberini 193 coins; plus tard, et sur l'estimation de Philippe Aurèle Visconti, on put s'en procurer onze autres provenant des héritiers de Mercandetti, graveur distingué. De cette manière, l'administration fut à même de faire frapper toutes les médailles qui lui manquaient et d'ouvrir au public, au commencement du règne de Léon XII, les salles de la *Zecca*. On y posa un marbre avec l'inscription suivante, composée par l'abbé Amati :

PIO · SEPTIMO · PONTIFICI · MAXIMO
 QVOD · VETVSTIS · TYPIS · A · A · A · F · F · MVNIFICE · COMPARATIS
 NVMISMATVM · PONTIFICIORVM · SERIEM
 A · MARTINO · V · AD · SVA · TEMPORA · COMPLEVERIT
 EAQVE · NOVA · SVPELLECTILE
 OFFICINAM · MONETALEM · DITAVÉRIT
 ARTI · ATQVE · HISTORIAE · CONSVLVERIT
 CVRANTE · BELISARIO · CRISTALDIO · AERARII · PRAEFECTO
 ANNO · MDCCCXXIII · PONTIFICATVS · EIVS · XXIV

« En 1824, le catalogue des médailles papales sortit des presses de Vincent Poggioli, imprimeur de la Chambre apostolique, sous le titre : *Serie dei conj di medaglie pontificie, da Martino V fino a tutto il pontificato della san. mem. di Pio VII, esistenti nella pontificia Zecca di Roma*, in-8°. » (Pelletier, p. 546-547.)

Nous indiquons une fois pour toutes que la face de la médaille représente toujours le portrait du pape en buste, nous n'avons donc à signaler que les variétés des revers. Nos numéros correspondent exactement avec ceux du catalogue officiel, en sorte que pour se procurer une médaille quelconque, il suffit de désigner son numéro d'ordre.

MARTIN V (1415-1431).

	PRIX.
1. Armoiries : une colonne couronnée.....	1 40
2. Couronnement du pape par deux cardinaux. <i>Quem · creant · adorant</i>	1 55
3. Portique de la basilique de St-Jean de Latran. <i>Columnæ · hujus · firmæ · petra</i>	1 40
4. Porte sainte du Jubilé. <i>Justi · intrabunt · per · eam</i>	1 40

EUGÈNE IV (1431-1447).

5. Couronnement du pape par deux cardinaux. <i>Quem · creant · adorant</i>	1 55
6. Canonisation de S. Nicolas de Tolentin. <i>Sic · triumphant · electi</i>	1 55
7. Emblèmes de la justice. <i>Redde · cuique · suum</i>	1 55

NICOLAS V (1447-1455).

8. Armoiries : deux clefs en sautoir.....	1 70
9. Fermeture de la Porte sainte, en 1450.....	1 70
10. Croix entre deux palmes. <i>Victrix · casta · fides</i>	1 70

CALIXTE III (1455-1458).

11. Expédition navale contre les Turcs. <i>Hoc · vovi · Deo · ut · fidei · hostes · perderem · elexit · me</i>	1 40
12. Les murs de Rome. <i>Ne · multorum · subruatur · securitas</i>	1 40
13. Extension de la Religion catholique. <i>Omnes · reges · servient · ei</i>	1 40

PIE II (1458-1464).

14. Armoiries : une croix chargée de cinq croissants.....	1 70
15. Allusion aux ouvrages composés par ce pontife. <i>Velociter · scribentis · soboles</i>	1 70
16. <i>Optimo · principi</i>	1 70

PAUL II (1464-1471).

17. Armoiries : un lion et une bande sur le tout.....	1 70
18. Palais de Venise. <i>Has ædes condidit</i> (1470).....	1 70
19. Chasse. Allusion au zèle de ce pontife pour extirper l'hérésie. <i>Solum · in · feras · pius · bellatur · pastor</i>	1 70
20. Pacification de l'Italie. <i>Hilaritas · publica</i>	1 70

SIXTE IV (1471-1484).

21. Armoiries : un chêne.....	1 55
22. Ouverture de la Porte sainte. <i>Cita · aperitio · breves · æternat · dies</i>	1 55
23. Fermeture de la Porte sainte, en 1475.....	1 70
24. Porte sainte fermée. <i>Constituit · eum · dominum · domus · suæ</i>	1 70

INNOCENT VIII (1484-1492).

25. Armoiries : une bande échiquetée, avec une croix en chef.	1 70
26. Réception de Zizime, fils de Mahomet II. <i>Ece · sic · benedicetur · homo</i>	1 70

ALEXANDRE VI (1492-1503).

27. Armoiries : la vache des Borgia et le fascé des Lenzuola....	1 70
28. Ouverture de la Porte sainte, en 1499.....	1 70
29. Fermeture de la Porte sainte, en 1500.....	1 70

PIE III (1503).

30. Armoiries : une croix chargée de cinq croissants.....	1 70
31. Le duc de Valentinois se plaçant sous la protection du pape. <i>Sub umbra alarum tuarum</i>	1 70

JULES II (1503-1513).

32. Armoiries : un chêne.....	1 55
33. La basilique Vaticane, suivant le dessin de Bramante.....	1 »
34. Abondance de grains pendant la disette de 1505. <i>Annona publica</i>	» 85
35. Forteresse et port de Civita-Vecchia.....	1 55
36. Voir n° 35.....	1 55
37. Basilique de Lorette.....	» 85

LÉON X (1513-1521).

38. Armoiries : les tourteaux des Médicis. <i>Gloria et honore coronasti cum</i>	1 40
39. Allusion à ses libéralités envers les artistes et les littérateurs.....	1 55
40. Voir n° 39.....	» 70

ADRIEN VI (1521-1523).

41. Son couronnement. <i>Quem creant adorant</i>	1 55
42. Allusion à sa science. <i>Spiritus sapientiæ</i>	1 40
43. Voir n° 42.....	» 70
44. Têtes de S. Pierre et de S. Paul.....	» 70

CLÉMENT VII (1523-1534).

45. Armoiries : les tourteaux des Médicis.....	1 55
46. Fermeture de la Porte sainte, en 1525.....	1 70
47. Joseph reconnu par ses frères. <i>Ego · sum · Joseph · frater · vester</i> . Allusion à l'attachement que le Pontife portait aux Florentins ses compatriotes, malgré leur peu de reconnaissance pour lui. Médaille très estimée, gravée par Benvenuto Cellini*.	» 83

PAUL III (1534-1549) ¹.

48. Armoiries : les fleurs de lis des Farnèse. <i>Avitæ Farnesiorum Stirpis</i>	1 70
49. Vue de la ville de Rome. <i>Alma Roma</i> (1550, 16 ^e année) ² ...	1 40
50. Buste du pape. L'Abondance.....	» 85
51. Buste du pape. Palais Farnèse.....	1 »
52. Buste du pape, tête nue, avec le pluvial brodé où est représentée l'ouverture de la Porte sainte. — Ganimède versant de sa main droite sur les lis Farnèse l'ambroisie contenue dans un vase, tandis que de la gauche il retient un aigle prêt à prendre son essor $\Phi\text{EPNII. ZHNOΣ. EYRAINEI}$ (<i>Dos Jovis bene aspergit</i>). Médaille gravée par Benvenuto Cellini.....	1 40
53. Vue de Frascati et de la villa Rufina.....	1 »
54. Secours accordé par le Pontife aux Vénitiens pour la délivrance de Corfou, occupé par les Turcs. <i>In virtute tua servati sumus</i>	1 »

1. Voir sur les médailles de Paul III, le *Giornale di erudizione artistica*, Pérouse, t. I, p. 55, 182.

2. *Rev. numism.*, 1884, pl. VII, n° 3, 4.

JULES III (1549-1555).

55. Façade de la basilique Vaticane, d'après le dessin de San Gallo.....	» 85
56. Porte sainte du Jubilé (1500). <i>Hæc porta Domini · Justi intrabunt per eam</i>	1 70
57. Porte sainte.....	1 70
58. Tête de saint Pierre.....	» 25
59. Voir n° 58.....	» 40
60. Buste de saint Pierre.....	» 25
61. Tête du Sauveur. <i>Ego · sum · via · veritas et vita</i>	» 25
62. Allusion à la tranquillité de Rome. <i>Hilaritas publica</i>	1 70
63. Voir n° 62.....	» 25
64. L'Abondance.....	» 85
65. Tête du Sauveur. <i>Beati · qui · custodiunt · vias meas</i>	» 85
66. La Prudence victorieuse de la Fortune.....	» 85
67. Saint Pierre et saint Paul.....	» 70
68. Villa Giulia, près la porte du Peuple.....	» 70
69. Jésus-Christ donnant les clefs à saint Pierre.....	» 55
70. La Vierge et l'enfant Jésus. <i>Virgo · tua · gloria · partus</i>	» 55
71. L'Abondance.....	» 55
72. Allégorie de la Joie. <i>Hilaritas pontificia</i>	» 55

MARCEL II (1555).

73. Allégorie de la Joie. <i>Hilaritas pontificia</i>	» 55
74. Jésus-Christ donnant les clefs à saint Pierre.....	» 55
• 75. Jésus-Christ discutant avec les docteurs.....	» 55

PAUL IV (1555-1559).

76. Jésus-Christ donnant les clefs à saint Pierre.....	» 55
77. Allusion à la paix conclue avec Philippe II, roi d'Espagne. <i>Roma resurgens</i>	» 55
78. Jésus-Christ chassant les vendeurs du Temple. <i>Domus mea domus orationis</i>	» 55
79. Voir n° 78.....	» 25
80. Tête du Sauveur.....	» 70
81. Buste du Sauveur.....	» 25
82. La barque de saint Pierre. <i>In fluctibus emergens</i>	» 55

PIE IV (1559-1565).

83. Le château St-Ange restauré.....	» 55
--------------------------------------	------

	PRIX.
84. Personnification de Rome. <i>Roma resurgens</i>	» 55
85. Façade de l'église de Sainte-Catherine de' Funari, à Rome.	» 85
86. Allégorie de la paix.....	» 85
87. Allégorie de la sûreté publique. Allusion aux fortifications du château St-Ange et de Civita-Vecchia.....	» 85
88. Allégorie de la Charité. Allusion à la fondation de l'hospice des mendiants et des fous.....	» 55
89. Allégorie de la Justice. Allusion à la conjuration et au sup- plice du cardinal Caraffa et de ses complices. <i>Discite · justi- tiam · moniti</i>	» 70
90. La Vierge et l'enfant Jésus. <i>Virgo · gloria · tua · partus</i>	» 55
91. Jésus-Christ bénissant le peuple. <i>Ne · deterius · vobis · contingat</i> .	» 70
92. Jésus-Christ donnant les clefs à saint Pierre.....	» 55
93. Jésus-Christ chassant les vendeurs du Temple.....	» 55

S. PIE V (1565-1572).

94. Préparatifs de l'armée navale contre les Turcs en 1571.. <i>A · Domino · factum · est · istud</i>	1 55
95. Alliance de l'État pontifical, de l'Espagne et de la République de Venise contre les Turcs.....	1 55
96. Victoire de Lépante, en 1571. <i>Dextera · tua · Dom · percussit · inimicum. 1571</i>	» 85
97. Adoration des mages. <i>Illuminare Hierusalem</i>	» 85
98. Temple circulaire, surmonté du Saint-Esprit.....	» 40
99. Bosco, sa patrie. <i>E tenebris dies, e luco lux lucet</i>	» 55
100. Vue de l'église de Sainte-Croix, à Bosco, sa patrie.....	» 85
101. Allégorie de la Paix.....	» 55
102. Jésus-Christ donnant les clefs à saint Pierre.....	» 55
103. La barque de saint Pierre.....	» 55
104. Jésus-Christ chassant les vendeurs du Temple.....	» 55
105. Les Apôtres priant Jésus-Christ de bénir la mer pour lui rendre le calme.....	» 55
106. Tête du Sauveur. <i>Beati · qui · custodiunt · vias · meas</i>	» 25
107. Voir n° 106.....	» 85
108. Buste du Sauveur. <i>Domine · quis · similis · tibi</i>	» 85
109. Le Pontife délivrant une femme de l'esprit malin. <i>Militans de infero triumphat Ecclesia</i>	1 55

GRÉGOIRE XIII (1572-1585).

110. Massacre de la Saint-Barthélemy. <i>Ugonottorum strages. 1572</i> . Cette médaille ne pouvait s'obtenir qu'avec la permission du directeur de la Zecca.....	» 55
--	------

	PRIX.
111. Jésus-Christ donnant les clefs à saint Pierre.....	» 55
112. La Barque de saint Pierre.	» 55
113. Allégorie de la Providence chrétienne. <i>Providentia Christi</i> ..	1 15
114. La Vierge et l'enfant Jésus.....	» 55
115. Ouverture de la porte sainte, en 1574. <i>Domus Dei et porta cæli</i> .	1 15
116. La Porte sainte ouverte.....	» 55
117. Fermeture de la Porte sainte, en 1575.....	» 85
118. La Porte sainte fermée.....	1 »
119. Saint Pierre prêchant dans le Temple, allusion au zèle du Pontife pour la propagation de la foi.....	1 »
120. Vue de la basilique Vaticane.....	1 15
121. Vue de la chapelle Grégorienne à Saint-Pierre du Vatican.	1 15
122. Allégorie de l'Abondance.....	» 70
123. Tête du Sauveur. <i>Beati qui custodiunt vias meas</i>	» 70
124. Rome casquée. Allusion aux fortifications faites sur le littoral de l'État pontifical. <i>Tutum regimen</i>	» 70
125. Personnification de l'Église. <i>Verus Dei cultus</i>	» 85
126. Allégorie de la sûreté. <i>Securitas · populi · romani</i>	» 85
127. Pont construit sur le fleuve Pelia près d'Acquapendente. <i>Viatorum · saluti · an. 1580</i>	1 15
128. Façade de l'église de la Madone des Monts, à Rome.....	1 15
129. Vue du port de Civita-Vecchia.	» 70
130. Réforme du calendrier. <i>Anno restituto. 1582</i>	1 15
131. Réception des ambassadeurs de trois princes du Japon.....	1 15
132. La Charité.....	» 70

SIXTE-QUINT (1585-1590).

133. Buste de S. Pie V, dont il fit élever le tombeau à Ste-Marie-Majeure.....	» 55
134. Jésus-Christ chassant les vendeurs du Temple.....	» 55
135. La barque de S. Pierre.....	» 55
136. Rome casquée. <i>Tutum regimen</i>	» 85
137. Buste de J.-C.	» 85
138. Les quatre grandes voies qui partent de Ste-Marie-Majeure. <i>Cura pontificia</i>	» 85
139. Statues des apôtres Pierre et Paul, placées sur les colonnes Trajane et Antonine. <i>Exultavit humiles. 1587</i>	» 85
140. Cinq galères construites sous son pontificat. <i>Terra mari securitas. 1588</i>	» 85
141. Voyageur dormant à l'ombre d'un arbre, allusion à la répression du brigandage. <i>Perfecta securitas</i>	» 85
142. Buste du pape, tête nue, avec le pluvial et bénissant.....	2 30

	PRIX.
143. Allégorie de la sûreté. <i>Securitas populi Romani</i>	1 »
144. Les quatre obélisques du Vatican, de St-Jean de Latran, de la place du Peuple et de Ste-Marie-Majeure. <i>Cruci · felicius · consecrata</i>	1 »
145. Les deux colosses de Phidias et de Praxitèle, sur la place du Quirinal	1 »
146. Vue de la basilique Vaticane	1 15

URBAIN VII (1590).

147. Chandelier à sept branches. <i>Sic luceat lux vestra</i>	1 40
148. Allégorie de l'Église. <i>Sponsum · meum · decoravit · corona</i> . 1590.	» 70
149. Allégorie de la Justice et de la Clémence qui s'embrassent.	» 70
150. Voir n° 152.	» 70

GRÉGOIRE XIV (1590-1591).

151. Armoiries : écartelé, à une bande bretessée et accompagnée d'étoiles et un arbre	» 85
152. Allégorie de l'Église	» 85
153. Le pape donne à son neveu, Hercule Sfondrati, l'étendard de la sainte Église pour aller en France combattre les Protestants. <i>Dextera · Domini · faciat · virtutem</i> . 1591	» 85
154. L'abondance. <i>Diebus famis saturab(o panibus)</i>	» 85

INNOCENT IX (1591).

155. Armoiries : un noyer	» 85
156. Un ange soutenant la tiare. <i>Rectis corde</i> . 1591	» 55
157. Deux cornes d'abondance	» 55
158. Rome casquée. <i>Roma resurgens</i>	» 55

CLÉMENT VIII (1592-1605).

159. Consécration, en 1594, de l'autel papal de la basilique Vaticane ¹	» 85
160. Allégorie de l'Abondance	» 70
161. Vue de Ferrare, ville qui retourna sous le domaine pontifical, après la mort d'Alphonse II, dernier duc	» 70
162. Proclamation de la bulle du Jubilé	1 40
163. Allégorie de la Paix. Allusion au traité conclu entre Henri IV, roi de France et le duc de Savoie. <i>Pax et salus a Domino</i> . 1601	1 40

1. Tome II, p. 439.

	PRIX .
164. J.-C., dans la barque agitée par les flots, réveillé par les apôtres. <i>Salva · nos · Domine</i> ¹	1 40
165. Chute du Velino et pont construit sur ce fleuve	1 40
166. Allégorie de la Foi. <i>Unus · Deus · una · fides</i>	1 40

LÉON XI (1605).

167. De la gueule du lion tué par Samson sortent des abeilles.. <i>De · forti · dulcedo</i> . 1605.....	1 .
--	-----

PAUL V (1605-1621).

168. Chapelle Borghèse, à Ste-Marie-Majeure. <i>Compleat · gloria · Mariæ · domum · istam</i>	» 70
169. J.-C., dans la barque agitée par les flots, réveillé par les apôtres. <i>Impera · Domine · et · fac · tranquillitatem</i>	» 55
170. Chapelle Borghèse, à Ste-Marie-Majeure. <i>Dei · genitrici · semper · virgini</i> . 1612.....	1 15
171. Colonne élevée sur la place de Ste-Marie-Majeure. <i>Pro · tui · nominis · gloria</i>	1 15
172. Vue de la basilique Vaticane avec les clochers.....	1 15
173. J.-C. lavant les pieds à saint Pierre. <i>Tu · dominus · et · magister</i> .	» 25
174. Chapelle Pauline, au Quirinal.....	1 15
175. Voir n° 174.....	2 10
176. La porte du Vatican sous l'horloge.....	2 10
177. Pont jeté sur le Liris, à Ceprano (État pontifical).....	2 10

GRÉGOIRE XV (1621-1622).

178. La Vierge et l'Enfant Jésus. <i>Causa · nostræ · lætitiæ</i>	» 85
179. Buste du Sauveur.....	» 85
180. Allégorie de la Religion. Allusion à la paix conclue entre la France et l'Espagne au sujet de la Valteline. <i>Pacis · et · religionis · amor</i>	» 85
181. Canonisation, en 1622, des saints Ignace de Loyola, François-Xavier, Philippe Néri, Isidore et Thérèse.....	» 85

1. Une lettre de 1596, écrite au duc de Mantoue par un gentilhomme du nom de Otavio di Strada, porte cette demande : « Suplico apresso V. A. di farmi gratia de una sua medaglia col ritratto; per memoria di quella, la portero al collo. » (*Il Bibliofilo*, 1889, p. 117.) Ainsi la médaille, à l'effigie du donateur ou souverain, se portait au cou en souvenir. Il en fut de même pour les médailles papales : plusieurs ont, à la partie supérieure, une bélière de suspension; à d'autres, au contraire, on a percé un simple trou pour la circonstance. Ce n'était pas toujours l'effigie que l'on recherchait, mais bien le sujet religieux figuré au revers : la médaille devenait de la sorte médaille de dévotion. Il n'est pas rare de rencontrer des pièces de monnaie d'argent, percées dans le même but.

URBAIN VIII (1623-1644).

PRIX.

182. La Transfiguration de J.-C., par allusion à son élection qui eut lieu le jour de cette fête. <i>Facit · mirabilia · magna · solus.</i>	» 70
183. Allégorie de la Paix. <i>Pax · in · virtute · tua.</i> 1624	» 70
184. Porte sainte ouverte à St-Jean de Latran. <i>Hominibus · bonæ · voluntatis.</i> 1625.....	1 »
185. Béatification de Ste Marie-Madeleine de Pazzi, le 25 mai 1625.	1 »
186. La porte de St-Jean de Latran fermée, en 1625.....	» 85
187. La porte sainte fermée.....	1 15
188. Plan de la forteresse d'Urbino (État pontifical).....	1 15
189. Consécration de la basilique Vaticane.....	1 »
190. Vue de la confession de S. Pierre.....	1 40
191. Fortifications du château St-Ange. <i>Instructa munita perfecta.</i> 1627.....	1 »
192. Buste du Sauveur.....	1 »
193. Canonisation de S. André Corsini.....	1 15
194. Vue du port de Civita-Vecchia. <i>Nunc · re · perfecto.</i>	1 15
195. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.....	» 40
196. Rome casquée. Allusion au duché d'Urbino qui rentra au St-Siège après l'extinction de la famille della Rovere.....	1 15
197. Le pape priant S. Michel, le couronnement de ce pontife ayant eu lieu le jour de la fête de ce saint. <i>Te mane te vespere.</i>	1 «
198. Le pape consacrant la basilique Vaticane.....	1 »
199. Voir n° 197.....	1 »
200. La confession de S. Pierre.....	1 40
201. Façade de l'église de Ste-Bibiane, à Rome.....	1 15
202. Église de S. Caïus, près des Thermes de Dioclétien, rebâtie en 1631.....	1 40
203. Voir n° 195.....	» 40
204. Façade de Ste-Anastasie, à Rome.....	1 40
205. Élévation intérieure du baptistère de Constantin, au Latran.	1 40
206. Palais pontifical de Castel Gandolfo.....	1 55
207. Les Apôtres dans la barque réveillant J.-C pour qu'il apaise la tempête.....	1 55
208. Voir n° 202.....	1 55
209. Armoiries de l'État pontifical : le pavillon et les clefs en sautoir.....	» 70
210. L'Armeria pontificale au Vatican. (T. II, p. 82). <i>Pacis incolunitati.</i>	1 70
211. Célébration du premier centenaire de la fondation de la Compagnie de Jésus.. ..	1 55
212. Fortification du palais du Quirinal. <i>Ad ædium pontificum securitatem.</i>	1 90

	PRIX.
213. S. Michel.....	1 55
214. Voir n° 213.....	» 70
215. Buste de S. Pierre.....	1 70
216. Ouvriers travaillant aux mines de fer de Monte Leone.....	1 90
217. Greniers d'abondance aux Thermes de Dioclétien.....	1 90
218. Enceinte fortifiée de Rome et porte St-Pancrace. <i>Additis Urbi propugnaculis</i>	1 70
219. Tête voilée et couronnée de Ste Élisabeth, reine de Portugal, canonisée par ce pontife.....	» 55
220. Rome assise et tenant la basilique Vaticane de la main gauche.....	1 40
221. Allégories : la Paix, la Prudence et la Force. <i>Prudenter passus fortiter egit. 1644</i>	1 70

INNOCENT X (1644-1655).

222. Exaltation de la croix, l'élection ayant eu lieu le jour de cette fête. <i>Fructum suum dedit in tempore</i>	» 55
223. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.....	» 55
224. Allégorie. La Justice et la Clémence s'embrassant.....	» 55
225. Deux anges portant la croix.....	» 55
226. Coupe de la basilique de S.-Jean de Latran.....	» 85
227. Vue intérieure de la basilique Vaticane.....	» 85
228. S. Pierre, allusion au Jubilé.....	1 15
229. Musée du Capitole. <i>Ædificat et custodit</i>	1 15
230. Le Père éternel, bénissant.....	1 15
231. Voir n° 223.....	» 55
232. Pèlerins agenouillés devant la Porte sainte (1650).....	» 40
233. Le pape, suivi des cardinaux, entrant par la Porte sainte..	» 40
234. Ouverture de la Porte sainte. <i>Ostium cæli apertum in terris</i> .	1 15
235. Porte sainte ouverte.....	1 15
236. Le pape fermant la Porte sainte, en 1650. <i>Laudent in partibus opera ejus</i>	» 55
237. La Porte sainte fermée, surmontée de la Vierge.....	1 15
238. Voir n° 237.....	1 15
239. Voir n° 237.....	» 55
240. Voir n° 237.....	» 55
241. Ste Agnès.....	1 15
242. Fontaine de l'obélisque de la place Navone à Rome. <i>Abluto aqua virgine agonaliu cruore</i>	1 15
243. S.-Esprit. Allusion à la condamnation de la doctrine de Jansénius. <i>Replevit orbem terrarum</i>	1 15
244. Façade de Ste-Agnès, sur la place Navone.....	1 15

ALEXANDRE VII (1655-1667).

245. Voir n° 228.....	1 15
246. Voir n° 222.....	» 55
247. Voir n° 243.....	1 15
248. Voir n° 223.....	» 55
249. Buste du Sauveur. <i>Vivo jam non ego</i> . Cette médaille fut frappée pour la prise de possession.....	» 55
250. Allégorie : la Justice et la Paix s'embrassant.....	» 55
251. Porte du peuple et entrée à Rome de Marie-Christine, reine de Suède. <i>Felici faustoque ingressui</i>	» 85
252. Voir n° 251.....	1 »
253. Le pavillon et les clefs.....	» 55
254. Cessation de la peste de 1656.....	» 85
255. Voir n° 254.....	» 85
256. J.-C. lavant les pieds à St Pierre.....	» 40
257. Façade de l'église S.-Nicolas à Castel-Gandolfo, vue du côté du lac d'Albano.....	1 »
258. Ancienne façade de la même église.....	1 »
259. Façade de la même église, vue du côté de la place de Castel-Gandolfo.....	1 »
260. Église de Ste-Marie de la Paix, à Rome. <i>Da pacem Domine in diebus nostris</i>	1 »
261. Palais de la famille pontificale au Quirinal.....	1 40
262. Cour de la Sapience ¹ . <i>Omnis sapientia a Domino</i> . 1660.....	1 55
263. Arsenal de Civita-Vecchia. 1660.....	1 55
264. Voir n° 249.....	» 55
265. Place du Vatican, selon l'idée du Bernin. <i>Fundamenta ejus in montibus sanctis</i> . 1661.....	1 55
266. Voir n° 265.....	1 55
267. Ste-Marie in Campitelli: Vœu à l'occasion de la peste de 1656.....	1 55
268. Façade de Ste-Marie <i>in via lata</i> , à Rome. <i>Virginis xde et Pauli hospitio exornatis</i> . Signé : G. M.....	1 55
269. La Chaire de S.-Pierre dans la basilique Vaticane. <i>Prima sedes, fidei regula, Ecclesie fundamentum</i>	1 55
270. Escalier royal du Vatican. <i>Regia ab aula ad domum Dei</i>	1 40

1. Falda, *Il nuovo teatro delle fabbriche et edifici in prospettiva di Roma moderna sotto il felice pontificato di N.-S. papa Alessandro VII*. Roma, 1665, in-4 obl., avec 89 très belles planches. — Boromino, *Opera cavata da suoi originali cioè la chiesa e fabrica della Sapienza di Roma, con le vedute in prospettiva le proporzioni, etc.* Rome, 1720, grand in-fol.

	PRIX.
271. Procession du <i>Corpus Domini</i> . <i>Procedamus · et adoremus · in · spiritu · et veritate</i>	1 55
272. Voir n° 271.....	1 55
273. Canonisation de S. François de Sales. <i>Beato Francisco episcopo inter sanctos relato</i>	1 40
274. Hôpital du S.-Esprit, à Rome.....	1 40
275-276. Voir n° 256.....	1 40
277. Façade de S.-André <i>della Valle</i> , à Rome.....	1 40
278. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre. <i>Formam · servi · accipiens</i> .	1 40

CLÉMENT IX (1667-1669).

279. Armoiries. <i>Constantia · Silverii · ad · imitandum proposita</i> . Allusion à son élection, qui eut lieu le jour de la fête de St-Silvère.	» 55
280. Voir n° 279.	» 55
281. Béatification de Ste Rose de Lima. <i>Dedit · indica · rosa · odorem · suavitatis · anno 1668</i>	» 55
282. Pélican versant son sang pour ses petits. <i>Aliis · non · sibi · clemens</i>	« 85
283. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.	» 40
284. Agneau pascal : prise de possession à S.-Jean de Latran, en 1667.	» 55
285. S. Pierre bénissant.	» 55
286. Voir n° 283.	» 55
287. Allégorie de la Paix et de la Clémence : <i>Clemens fœderis opus</i> . Allusion au traité de paix conclu entre la France et l'Espagne.	» 70
288. Procession à l'occasion de la guerre. <i>Pace populis suis a Domino concessa</i> . Allusion à la paix d'Aix-la-Chapelle, conclue entre la France et l'Espagne, en 1668.	» 70
289. Le pavillon et les clefs.	» 70
290. Voir n° 289.	» 70
291. Canonisation de saint Pierre d'Alcantara et de sainte Marie-Madeleine de Pazzi. <i>In splendoribus sanctorum</i>	» 70
292. Voir n° 291.	» 70
293. Voir n° 291.	» 70
294. Le pont Saint-Ange orné de statues.	1 40

CLÉMENT X (1670-1676).

295. L'Esprit-Saint. <i>Spiritu oris ejus omnis virtus eorum</i>	» 55
296. Saint Pierre et saint Paul soulèvent Rome agenouillée.	» 55
297. Voir n° 296.	» 55

	PRIX.
298. Jésus-Christ lavant les pieds à saint Pierre.	1 70
299. L'Immaculée Conception. <i>Cum me laudarent simul astra matutina.</i>	1 »
300. Notre-Seigneur donnant les clefs à saint Pierre. <i>Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.</i>	1 40
301. Saint Pierre, martyr. Allusion à son couronnement, qui eut lieu le jour de cette fête.	1 70
302. Voir n° 298.	1 70
303. Canonisation des SS. Philippe Benizi, Gaétan, François de Borgia, Louis Bertrand et Rose de Lima. <i>Plena est omnis terra gloria eorum.</i>	1 70
304. Voir n° 303.	1 70
305. Voir n° 303.	1 85
306. Voir n° 303.	1 55
307. Abside de Sainte-Marie-Majeure.	1 85
308. La Charité romaine. <i>Vivificat et beat.</i>	1 85
309. Voir n° 299	1 85
310. Allégorie de la Religion. <i>Per me vita, extra me mors.</i>	1 85
311. Saint Pierre et saint Paul. <i>Intercedite pro nobis.</i>	1 85
312. Allégorie de l'Abondance. <i>Ut abundantius habeant.</i>	1 85
313. Victoire remportée sur les Turcs par Jean Sobieski, roi de Pologne, et offrande au Pape des drapeaux pris sur l'ennemi.	1 85
314. Ouverture de la Porte sainte.	1 40
315. Voir n° 314	1 40
316. Voir n° 314.	1 40
317. Voir n° 314.	1 70
318. La Basilique Vaticane. <i>Fluent ad eum omnes gentes. In splendore stellarum.</i>	1 40
319. Fermeture de la Porte sainte, en 1675	1 40
320. Voir n° 319.	1 »
321. Palais Altieri, bâti en 1675.	1 40
322. Port de Civita-Vecchia. <i>Cunctis patet ingressus.</i>	1 15

INNOCENT XI (1676-1689).

323. Le Pape porté sur la <i>sedes gestatoria</i> , à Saint-Pierre. <i>Innocens manibus et mundo corde.</i>	1 »
324. Allégorie de la Justice. <i>De cælo prospexit.</i>	1 85
325. L'Esprit-Saint. <i>Fiat pax in virtute tua.</i> 1676. Allusion à la pacification de la France et de l'Espagne.	1 40
326. Armoiries : un aigle, un lion et une coupe. <i>Divinæ nuntia mentis</i>	1 15
327. Voir n° 325.	1 55

	PRIX.
328. Saint-Pierre marchant sur l'eau.....	» 40
329. Voir n° 328.....	» 40
330. Saint Pierre et saint Paul. <i>Audite voces supplicum</i>	» 55
331. Saint Pierre assis. <i>Non deficiet fides tua</i>	» 70
332. La justice. <i>Gloriæ pondus momentaneum et leve æternum</i> . 1679.	1 40
333. Allégorie de la Foi. <i>In sæculum stabit</i>	» 85
334. Jésus-Christ lavant les pieds à saint Pierre.....	» 40
335. Allégorie de la Mansuétude. Allusion au traité de paix de Nimègue. <i>Fecit pacem super terram</i>	1 90
336. Saint Michel terrassant le démon.....	» »
337. La Charité. <i>Non quærit quæ sua sunt</i>	1 00
338. Allégorie de l'Église. Allusion à la condamnation de Molinos. <i>Una super unum</i>	» 85
339. Allégorie de la Religion.....	» 85
340. Voir n° 334.....	» 40
341. Délivrance de Vienne assiégée par les Turcs. <i>Dextera tua, Domine, percussit inimicum</i> . 1683.....	1 90
342. Alliance contre les Turcs entre Innocent XI, l'empereur Léo- pold, Jean III, roi de Pologne, et le doge de Venise. 1684.....	1 15
343. Le Lion de Venise.....	1 15
344. Voir n° 339.....	» 85
345. Prise sur les Turcs par les Vénitiens de l'île de Saint-Maure. <i>Domînum formidabunt adversarii ejus</i>	» 85
346. Voir n° 331.....	» 85
347. Victoire remportée en Hongrie sur les Turcs. <i>In perpetuum coronata triumphat</i>	1 »
348. Allégorie de l'Espérance. <i>Speret in te qui noverunt nomen tuum</i>	1 15
349. Un Jésuite missionnaire présentant trois ambassadeurs du Tonkin.....	1 55
350. Allégorie de la Force. <i>Fortitudo mea, Domine</i>	1 »

ALEXANDRE VIII (1689-1691).

351. Armoiries : une bande et un aigle en chef. <i>Munit et unit</i>	1 15
352. Encensoir brûlant. <i>Suavitate</i> . 1690.....	» 55
353. La chaire de Saint-Pierre. <i>Domini est assumptio nostra</i>	» 55
354. Voir n° 353.....	» 55
355. Délivrance de la Morée, prise par les Vénitiens sur les Turcs, en 1690. <i>Victricem manum tuam laudemus</i>	1 15
356. Canonisation de saint Laurent Giustiniani.....	1 »
357. Voir n° 356.....	1 »
358. Son tombeau à Saint-Pierre.....	4 30

	PRIX.
359. Le Saint-Esprit. <i>Veni lumen cordium.</i> — Têtes de saint Pierre et de saint Paul. <i>Sede vacante.</i> 1691..	» 55

INNOCENT XII (1691-1700).

360. Tête d'ange, médaille frappée pour le couronnement. . . .	» 55
361. Allégorie de la Justice, au sujet de la paix entre les princes chrétiens. <i>Justitia et abundantia pacis.</i>	1 15
362. La Charité. <i>A Deo et pro Deo.</i>	» 55
363. L'Esprit-Saint.	» 55
364. Le Pape, assis sur son trône, reçoit divers pauvres agenouillés. <i>Beatus qui intelligit super egenos et pauperes.</i>	» 70
365. Saint Pierre, protecteur de Rome. <i>Vigilat qui custodit eam.</i> . .	» 70
366. Hospice Saint-Michel à Rome. <i>Erit egeno spes.</i> 1694.	1 15
367. Palais de Monte-Citorio, à Rome. <i>Justitiæ et Pietati.</i>	» 85
368. Façade de Sainte-Marie delle Fornaci, à Rome.	1 70
369. La Douane de terre, autrefois basilique d'Antonin.	» 85
370. Le Pape, assis sur son trône, donne la croix aux missionnaires de la Propagande. <i>Annuntiote inter gentes.</i>	1 »
371. Bustes des SS. Pierre et Paul. <i>Fundamenta fidei.</i>	1 »
372. Porte sainte.	1 »
373. Jésus-Christ lavant les pieds à saint Pierre.	» 55
374. La Vierge et l'enfant Jésus de Ch. Maratta, au Quirinal. <i>Sub tuum præsidium.</i> 1699.	1 15
375. Une procession entrant par la Porte sainte. <i>Introite portas ejus.</i> 1700.	1 »
376. La Justice.	» 55

CLÉMENT XI (1700-1721).

377. L'Esprit-Saint, par Hamerani	» 55
378. L'Esprit-Saint.	» 55
379. L'Eglise. 1701. <i>Fiat pax super Israel.</i>	» 55
380. J. C. tombant sous le poids de la croix. <i>Factus est principatus super humerum ejus.</i>	2 30
381. Envoi en Chine du cardinal de Tournon. <i>Vade et prædica.</i> 1702.	» 55
382. Plan de la basilique des SS. Apôtres, à Rome.	1 55
383. Voir n° 382.	1 55
384. Port de Civita-Vecchia, avec aqueducs et fontaine. <i>Haurietis in gaudio.</i>	2 75
385. La Force. <i>Robur ab astris.</i>	» 86
386. Prisons pour enfants à S.-Michel. <i>Ut eruantur a via mala.</i>	» 85

	PRIX.
387. Les greniers d'abondance aux Thermes de Dioclétien. . . .	2 30
388. Greniers publics.	1 »
389. Escaliers du port de <i>Ripetta</i> , à Rome.....	1 15
390. Machine pour élever l'obélisque de la place de Monte Citorio, à Rome.....	1 15
391. L'autel de S. Crescence dans la cathédrale d'Urbino.....	1 15
392. Procession avec l'image achérotipe du <i>Sancta sanctorum</i> . <i>Portaverunt tabernaculum fœderis</i> . 1709.....	1 15
393. Chapelle Albani, dans la basilique de S.-Sébastien, à Rome.	1 15
394. L'Église. <i>Domine, deprecabilis esto</i> . 1711.....	1 15
395. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.....	» 55
396. Canonisation des SS. Pie V, André Avellin, Félix de Canta- lice et Catherine de Bologne.....	1 15
397. Tête d'ange.....	1 15
398. Moïse et les Hébreux passant la mer Rouge. <i>In viam pacis</i> . 1713. Allusion à la paix conclue entre les princes chrétiens... 1713. Allusion à la paix conclue entre les princes chrétiens... 1713. Allusion à la paix conclue entre les princes chrétiens...	1 15
399. L'Église et les bains de Nocera.....	1 55
400. Médaille frappée pour mettre dans les fondations de l'église des Stigmates de S. François, à Rome.....	1 15
401. Église et portique de la basilique de S.-Clément, à Rome... 401. Église et portique de la basilique de S.-Clément, à Rome... 401. Église et portique de la basilique de S.-Clément, à Rome...	1 »
402. Translation du corps de S. Léon le Grand dans sa chapelle, à St-Pierre.....	1 70
403. La Vierge du Rosaire.....	1 15
404. La mosaïque de la cour du Quirinal : la Vierge et l'Enfant Jésus.....	1 15
405. L'Église.....	1 15
406. Envoi en Chine de Mgr Mezzabarba.....	1 15
407. Façade de l'Institut de Bologne.....	1 15
408. Couronne d'olivier, 1720.....	2 50

INNOCENT XIII (1721-1724).

409. Prise de possession.....	» 55
410. L'Église. 1721. <i>Renovabis faciem terræ</i>	2 10
411. Voir n° 410.....	2 10
412. S. Michel terrassant le démon. <i>Constitui te principem</i>	» 55
413. Voir n° 412.....	» 55
414. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.....	» 55
415. La Foi. <i>Omnia possum in eo qui me confortat</i> . 1724.....	» 70
416. Le Pape assiste au chapitre général des Mineurs Observan- tins.....	» 70

BENOÎT XIII (1724-1730).

	PRIX.
417. Chandelier à sept branches. <i>Dominus illuminatio mea</i>	» 55
418. Prise de possession.....	» 55
419. La Foi. <i>Haurietis in gaudio de fontibus Salutis</i> . 1724.....	» 55
420. Une rose, par allusion à ses armoiries. <i>De rore cæli</i>	» 25
421. Façade de la basilique Vaticane. <i>Fluent ad eum omnes gentes</i> .	1 40
422. Porte sainte. <i>Per me si quis introierit salvabitur</i>	» 70
423. Statue équestre de Charlemagne, dans le vestibule de St-Pierre. <i>Carolo magno Romanæ Ecclesiæ vindici, anno jubilei</i> . 1725*.....	2 30
424. Médaille jetée dans les fondements de l'hôpital de S.-Galli- can, à Rome.....	1 40
425. Fermeture de la Porte sainte, en 1725.....	1 70
426. Le Pape recevant des pauvres.....	» 70
427. Jacob versant de l'huile sur une pierre. Allusion aux nom- breuses églises et autels consacrés par le pape.....	» 85
428. Église et hôpital de S.-Gallican, à Rome.....	» 85
429. Vue d'Ergastolo, près Corneto (Etat pontifical).....	1 »
430. Canonisation de S. Jean Népomucène, à St-Jean de Latran ¹ ..	1 15
431. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.....	» 55

CLÉMENT XII (1730-1740).

432. Prise de possession.....	» 70
433. La Justice. <i>Rectis corde lætitia</i> . 1730.....	» 70
434. Couvent du <i>Bambino Gesu</i> , sur l'Esquilin, à Rome.....	» 85
435. L'Église. <i>Portæ inferi non prævalebunt</i> . 1731.....	» 70
436. Chapelle de S.-André Corsini, à St-Jean de Latran.....	1 70
437. Armoiries du majordome du Pape, Mgr Acquaviva....	1 70
438. Vue d'Ancône et de son port. <i>Adjutor in opportunit(ate)</i> ...	» 85
439. J.-C. lavant les pieds de S. Pierre.....	» 55
440. L'arc de Constantin, à Rome.....	1 »
441. Façade de St-Jean de Latran ² , <i>Alobrate Dominum in atrio</i> <i>sancto ejus</i> . 1733.....	6 30
442. Coupe de la chapelle Corsini dans la basilique du Latran ³ ...	6 30
443. Lazaret d'Ancône. <i>Publicæ incolumitatis præsidio</i>	6 30
444. Rome. Allusion à la fondation du musée du Capitole. <i>Multi-</i> <i>plicasti magnificentiam</i>	1 15
445. Le pavillon et les clefs en sautoir.....	» 85
446. Ravenne.....	1 15

1. T. I, p. 469.

2. T. I, p. 467.

	PRIX.
447. Fontaine de Trévi, à Rome.	1 40
448. Médaille jetée dans les fondations de l'église du S.-Nom de Marie, au Forum de Trajan.	1 40
449. Palais de la Consulte, à Rome.	1 40
450. Canonisation des SS. Vincent de Paül, François Régis, Catherine de Gênes, Juliëne Falconieri, à S.-Jean de Latran. <i>Illos et glorificavit. 1738.</i>	1 40
451. Agrandissement de l'hôpital du St-Esprit.	1 40

BENOÎT XIV (1740-1758).

452. L'Eglise. 1740. <i>Judicabit in æquitate.</i>	1 40
453. Portique de Ste-Marie-Majeure.	1 40
454. Façade de Ste-Marie-Majeure.	» 85
455. La Providence divine. <i>Ut mecum sit et mecum laboret. 1741.</i>	» 85
456. L'Abondance. 1742.	» 85
57. Le tombeau de Marie Sobieski, à S.-Pierre.	1 »
458. Le pavillon et les clefs en sautoir.	» 85
459. Le triclinium de S. Léon III, à Rome.	1 15
460. Pallas. Allusion à l'accroissance du Musée du Capitole.	1 40
461. Canonisation des SS. Fidèle de Sigmaringen, Joseph de Léonisse, Camille de Lellis, Pierre Regalati, Catherine de Ricci.	1 55
462. Le <i>braccio nuovo</i> , à l'hôpital du St-Esprit.	1 55
463. Le Pape porté en litière à Civita-Vecchia.	1 55
464. La Sagesse pontificale : Allusion au tribunal de la signature. <i>Ego justitias judicabo.</i>	1 55
465. Voir n° 464.	» 85
466. Le génie des Arts. Allusion à la pinacothèque du Capitole.	1 55
467. Publication du Jubilé.	1 55
468. Ouverture de la Porte sainte. 1749.	1 55
469. Procession entrant par la Porte sainte.	1 »
470. Fermeture de la Porte sainte, en 1750.	1 55
471. Le Pape assiste au chapitre général des Franciscains.	1 55
472. La Justice pontificale.	1 55
473. Allégorie de la sûreté. <i>Securitas publica.</i>	1 55
474. Concordat entre le St-Siège et la république de Venise. <i>Concordia mutua.</i>	1 55
475. Érection d'Udine et de Goritz en archevêché.	1 55
476. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.	» 55
477. Concordat entre le Pape et le roi de Naples.	1 55
478. Voir n° 458.	» 85
479. L'Abondance.	1 40

	PRIX.
480. Intérieur du Panthéon, à Rome.....	1 55
481. Voir n° 476.....	» 55
482. La croix adorée par les anges. <i>Fructum suum dedit in tempore</i>	» 70
483. Vacance du St-Siège. 1758. Têtes de S. Pierre et de S. Paul. — L'Esprit-Saint.....	» 70

CLÉMENT XIII (1758-1769.)

484. La Justice. <i>Orietur in diebus ejus</i> . 1758.....	» 70
485. La Charité. <i>Dedit pauperibus</i> . 1759.....	» 70
486. Les greniers d'abondance aux Thermes de Dioclétien. <i>Ut comedant pauperes populi</i> . 1760.....	» 85
487. Port de Civita-Vecchia.....	1 »
488. Béatification du cardinal Barbadigo.....	1 »
489. Arrivée du Pape à Civita-Vecchia.....	1 15
490. Mines de Polino Castello en Ombrie.....	1 15
491. Le Tibre. 1763.....	1 40
492. Vue de la forteresse et de la ville de Civita-Vecchia.....	1 40
493. Les deux Centaures placés au Musée du Capitole *.....	1 40
494. L'Eglise. <i>Repente de caelo salus</i>	» 85
495. Le bâtiment du Quirinal pour la famille pontificale.....	1 40
496. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.....	» 55
497. La Charité. <i>Patiens est benigna est</i> . 1767.....	1 40
498. Canonisation des SS. Jean Kenti, Joseph Calasanz, Jérôme Emiliani, Joseph de Copertino, Séraphin d'Ascoli, Jeanne Françoise de Chantal. <i>Decor ejus gloria sanctorum</i> . 1768.....	1 40
499. La Libéralité. <i>Liberalitas redux</i>	1 70

CLÉMENT XIV (1769-1775).

500. La façade de l'église des Douze-Apôtres, à Rome.....	» 70
501. Charité. <i>Elevat pauperes</i>	» 70
502. J.-C. tombant sous le poids de la croix*.....	2 75
503. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.....	» 85
504. Le concordat entre le S.-Siège et le Portugal. <i>Refulsit sol</i> . 1770.....	» 85
505. Musée Clémentin du Vatican. <i>Novum Vaticani decus</i> . 1771..	1 »
506. Le baptême de l'enfant d'Espagne. 1772.....	1 15
507. Les trois arts libéraux.....	1 40
508. Palmier. <i>Fructum attulit in patientia</i> . 1774.....	1 40

PIE VI (1775-1799).

	PRIX.
509. S. Pierre, S. André, S. Pie V, ses protecteurs. 1775.....	» 70
510. Ouverture de la Porte sainte. 1774.....	» 85
511. Fermeture de la Porte sainte. 1775.....	1 55
512. Médaille jetée dans les fondations de la sacristie de S.-Pierre.....	1 »
513. Le grand quartier de Civita-Vecchia. <i>Tuetur et ornat</i>	1 »
514. Plan de S.-Laurent delle Grotte. 1777.....	1 15
515. La liberté.....	1 40
516. Le Conservatoire Pie, au-dessous de S.-Pierre <i>in Montorio</i> , à Rome.....	1 40
517. La forteresse d'Urbino.....	2 30
518. Fourneaux construits à Civita-Vecchia. 1780.....	1 40
519. Hospice des Enfants-Trouvés, à Foligno. 1781.....	1 55
520. J.-C. tombant sous le poids de la croix.....	2 30
521. Le Pape assiste à Augsbourg à une messe solennelle. 1782.	1 40
522. Obélisque enlevé du Mausolée d'Auguste et transporté sur la place du Quirinal.....	2 30
523. Sacristie de S.-Pierre.....	1 55
524. Béatification des BB. Laurent de Brindisi, Jeanne Bonomia, Marie-Anne de Jésus.....	1 55
525. L'hôpital des Enfants-Trouvés, à Castello.....	1 70
526. Les prisons et l'Académie de Treja.....	1 55
527. Façade du Conservatoire de Fabriano. 1787.....	1 55
528. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.....	» 70
529. La voie Appienne.....	1 55
530. Consécration de l'église de Subiaco. 1789.....	1 55
531. L'Abondance.....	1 55
532. Dessèchement des marais Pontins. 1791.....	1 55
533. L'Anio. 1792.....	1 55
534. La ville de Civita-Vecchia.....	1 40
534 bis. Tentative d'invasion de la part des Français. <i>Pictate, constantia et providentia Pii sexti Roma sospes</i>	1 40
535. Le Velino se jetant pour la troisième fois dans la Neva....	1 40
536. Le pape reçoit les prêtres français émigrés. <i>Clero Galliu pulso hospit. et alim. præbita</i>	

PIE VII (1800-1823).

537. La basilique Vaticane.....	1 40
538. Arc de triomphe élevé sur la place du Peuple pour son entrée.	1 55

	Prix.
539. Voir n° 538.....	» 70
540. L'Esprit-Saint.....	1 15
541. Le soleil éclairant la basilique Vaticane, ainsi que le palais.	1 15
542. Rome cuirassée. 1803.....	1 15
543. Liberté du commerce. 1804.....	1 40
544. Buste de la Vierge.....	» 85
545. Bustes des SS. Pierre et Paul. 1804.....	1 40
546. Reconstruction de <i>Ponte Molle. Ex Gallia redeunti. Pons</i> <i>Milvius rest.</i> 1805.....	1 55
547. Ouverture des salines près de Corneto.....	1 40
548. Canonisation des SS. François Caracciolo et Benoît le Maure, et des SStes Hyacinthe Mariscotti, Colette et Angèle Merici....	1 40
549. J. C. lavant les pieds à S. Pierre.....	» 70
550. Voir n° 549.....	» 70
551. L'ange délivrant S. Pierre de la prison. 1814. <i>Renovatum</i> <i>prodigium. S. Pontificis reditus religionis triumphus</i>	1 55
552. Voir n° 551.....	1 40
553. Voir n° 551.....	1 55
554. Deux guerriers gardant le siège pontifical. <i>Urbi et orbi</i> <i>restitutus</i>	1 55
555. Couronnement de la Vierge de Savone.....	1 40
556. La Force, l'Espérance et la Paix. <i>Eduxit vincos in fortitu-</i> <i>dine</i>	1 55
557. Les six provinces pontificales usurpées retournent au do- maine pontifical.....	1 70
558. Voir n° 557.....	1 55
559. Le groupe du Laocoon, revenu de France. <i>Monumentorum</i> <i>veterum restitutori</i>	1 70
560. La Justice, 1818.....	1 70
561. Voir n° 551.....	» 70
562. L'Architecture.....	1 70
563. Voir n° 551.....	» 85
564. Réception au Quirinal de l'Empereur et de l'Impératrice d'Autriche. 1819.....	1 70
565. Médaille académique.....	1 70
566. Lavement des pieds.....	» 85
567. Récognition du corps de S. François d'Assise, à Assise. 1818.	1 70
568. Le <i>braccio nuovo</i> du musée du Vatican.....	1 70
569. Médaille du Mérite.....	1 70
570. Lavement des pieds.....	» 70
571. La place du Peuple.....	1 70
572. Introduction du vaccin dans l'État pontifical.....	1 70
573. Consécration de l'église de Gran, en Hongrie. 1823.....	2 50

LÉON XII (1823-1829).

	PRIX.
574. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.....	» 85
575. Prise de possession.....	1 70
576. L'Archange S. Michel, prise de possession. <i>Prospere procede et regna.</i>	1 90
577. S. Pierre annonce l'ouverture du Jubilé.	1 70
578. Médaille du Mérite.	» 85
579. —	1 40
580. Médaille académique.	1 40
581. —	1 40
582. —	1 40
583. Ouverture de la Porte sainte, en 1824. <i>Januas coli aperuit.</i>	1 40
584. Basilique de St-Paul brûlée. — <i>St^e-Marie in Trastevere</i> substituée pour le Jubilé à St-Paul.	2 50
585. La Religion assise. <i>Scdet super universum.</i>	» 55
586. Fermeture de la Porte sainte, en 1825.	1 70
587. Prix pour la Congrégation des études. <i>Misit ancillas suas ut vocarent ad arcem.</i>	3 25
588. Lavement des pieds.	» 85
589. Le Pape visite l'hôpital du St-Esprit. <i>Infirmus eram et visitasti me.</i>	1 70
590. Lavement des pieds.	» 85
591. Le baptistère de Ste-Marie-Majeure.	1 70
592. Lavement des pieds.	» 85
593. Chapelle élevée à la Genga, son pays natal.	1 70
594. La Religion. <i>In forti turris in tua fide fortior orbis.</i>	1 70

PIE VIII (1829-1830).

595. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre. <i>Tu Dominus et magister.</i>	» 85
596. Prise de possession.	1 70
597. La Religion. <i>Lacrimæ patris lætitia filiorum</i> 1829.	1 70
598. Médaille du Mérite.	1 70
599. Médaille du Mérite.	» 85
600. Médaille académique.	1 70
601. Médaille académique.	1 70
602. Lavement des pieds.	» 85
603. La Justice et la Paix. 1830. <i>Justitia et pax osculatæ sunt.</i>	1 70

GRÉGOIRE XVI (1831-1846).

	PRIX.
604. Trois couronnes d'olivier. <i>Hæc · est · victoria · quæ · vincit · mundum.</i> 1831.	3 75
605. Allusion à l'amour du Pape pour les arts et les sciences. <i>Artium et scientiarum patrono.</i>	3 75
606. J.-C. lavant les pieds à S. Pierre.	» 85
607. Médaille du Mérite.	» 85
608. La religion s'appuyant sur une colonne. <i>Supra firmam petram.</i>	1 70
609. Médaille du Mérite.	» 55
610. Médaille du Mérite.	1 70
611. Lavement des pieds.	» 85
612. Prise de possession. 1832.	1 70
613. Rome triomphant par la mise en fuite des ennemis de l'Église. <i>Non prævalebunt adversus eam.</i>	1 70
614. Médaille académique.	1 70
615. Médaille académique.	1 70
616. Lavement des pieds.	» 85
617. La Paix et la Religion. <i>Pacis et religionis amor.</i>	1 70
618. Lavement des pieds.	» 85
619. Vue du mont Catillo, à Tivoli, percé pour donner passage à l'Anio.	1 70
620. Réforme du système monétaire.	1 70
621. Lavement des pieds.	» 85
622. Le temple d'Antonin et de Faustine. 1835.	1 70
623. Percement du mont Catillo, à Tivoli, et cascade de l'Anio *.	7 30
624. Voir n° 623.	4 60
625. Lavement des pieds.	» 85
626. Médaille du Mérite pour le corps des pompiers.	» 25
627. Ville et port de Civita-Vecchia.	1 70
628. Lavement des pieds.	» 85
629. Restauration de la chapelle Pauline au Vatican	3 50
630. Le musée étrusque du Vatican. 1837.	1 70
631. Rome assise, entourée de divers objets égyptiens. <i>Novum · ad · Vatican · decus.</i>	2 50
632. Intérieur de la basilique de S.-Paul brûlée.	2 50
633. Lavement des pieds.	» 85
634. Casino de la place Colonna.	1 70
635. Lavement des pieds.	» 85
636. Canonisation des SS. Alphonse de Liguori, François de Girolamo, Joseph de la Croix, Pacifique de S. Séverin, Véronique Giuliani. 1835.	1 70

	PRIX.
637. Intérieur du musée égyptien.....	2 50
638. Lavement des pieds.....	» 85
639. Buste de la Vierge. <i>Causa nostræ lætitiæ</i>	» 85
640. Rond-point de la via Ripetta.....	1 70
641. Médaille du Mérite pour la garde civique.....	» 85
642. Secours donnés aux indigents. <i>Beneficentia publica aucta, firmata</i>	3 75
643. Lavement des pieds.....	» 85
644. Aqueduc de Claude et Porte majeure.....	1 70
645. Lavement des pieds.....	» 85
646. Forteresse d'Ancône. <i>Anconitana restituta, novis operibus munita. 1842</i>	1 70
647. Vue de l'hospice de S.-Michel et des bateaux à vapeur sur le Tibre, à Ripa Grande.....	3 25
648. Lavement des pieds.....	» 85
649. Nouveau port et canal de Terracine.....	1 70
650. Lavement des pieds.....	» 85
651. Hôpital de S.-Jacques des Incurables, à Rome.....	1 70
652. Lavement des pieds.....	» 85
653. Vue du pont de Galloro. 1843.....	1 70
654. Lavement des pieds.....	» 85

PIE IX (1846-1878)¹.

655. Buste des SS. Pierre et Paul.....	1 70
656. Médaille du Mérite.....	1 70
657. Médaille du Mérite.....	1 15
658. Médaille du Mérite.....	» 70
659. Médaille du Mérite.....	» 40
660. Médaille académique.....	1 70
661. Médaille académique.....	1 70
662. Prise de possession.....	1 70
663. Lavement des pieds ²	» 85
664. Intérieur de la Basilique de S.-Paul ruinée par l'incendie.....	2 50
665. Buste de la Vierge. <i>Causa nostræ lætitiæ</i>	» 70
666. Médaille du Mérite pour les pompiers.....	» 40
667. Statues des SS. Pierre et Paul érigées sur la place S.-Pierre.....	1 70

1. Les médailles de Pie IX, dans la *Correspondance de Rome*, 1869, p. 325-326, et la *Revue de l'art chrétien*, 1888, p. 474-476.

2. Cette médaille se frappe pour être distribuée aux treize prêtres dont le pape lave les pieds, le Jeudi-Saint, dans la basilique de Saint-Pierre.

	PRIX.
668. Réception de l'ambassadeur extraordinaire de la Sublime- Porte.	1 70
669. Sainte-Famille. <i>In laboribus a juventute mea</i>	2 50
670. Lavement des pieds.....	» 85
671. Moïse donnant aux chefs de la tribu les lois municipa- les.....	1 70
672. Voir n° 665.....	» 40
673. Lavement des pieds, à Gaëte.....	» 85
674. Médaille pour les troupes qui rétablirent le pape à Rome. <i>Sedes Apostolica Romana. Pius IX, pont. max., Romæ restitutus catholicis armis collatis, an. 1849</i>	» 70
675. Lavement des pieds, à Caserte.....	» 85
676. La province de Frosinone pour l'heureux retour du Pape dans ses États.....	1 70
677. La province de Rome.....	3 50
678. La noblesse romaine.....	3 50
679. Rome triomphante, entourée des drapeaux pontificaux. <i>Pio IX prece Urbem lustranti. A reditu principis clariora nitent.</i> 1850.....	1 90
680. Médaille pour ceux qui montrèrent attachement au pape. <i>Fidelitati</i>	» 70
681. Le prophète Daniel.....	1 70
682. Lavement des pieds.....	» 85
683. La colombe sortant de l'arche. <i>In Urbem reversus pastor, non ultor</i> *.....	3 50
684. Le pélican nourrissant ses petits de son sang. <i>Franciæ milites ægotantes a Pio IX pont. max. visitati</i>	3 50
685. Pont d'Ariccia. <i>Albano et Aricia ponte conjunctis</i>	1 70
686. Médaille destinée aux volontaires pontificaux.....	1 »
687. Lavement des pieds.....	» 85
688. Prix du ministère du commerce.....	2 50
689. Prix du ministère du commerce.....	1 70
690. La voie Appienne. <i>Via Appia restituta</i> *.....	1 70
691. Visite faite par le pape aux bâtiments du ministère des finances.....	1 70
692. Lavement des pieds.....	» 85
693. Ciborium et confession de St-Jean de Latran *.....	12 »
694. Musée du Latran.....	1 70
695. J.-C. confiant son troupeau à S. Pierre. Allusion à la création du séminaire Pie.....	5 »
696. Lavement des pieds.....	» 85
697. Asiles pour l'enfance. <i>Sinite parvulos venire ad me</i>	1 70
698. Viaduc d'Ariccia. <i>Ariciæ clivi periculo sublato</i> *.....	12 »

	PRIX.
699. Lavement des pieds.....	» 85
700. Visite du pape à l'hôpital du St-Esprit pendant le choléra de 1854.	1 70
701. Le Pape assis, dans son cabinet. — Restauration de la porte Pie.....	3 »
702. Médaille de récompense pour la municipalité, à cause du choléra de 1854.	12 »
703. Lavement des pieds.....	» 85
704. Définition du dogme de l'Immaculée Conception.....	1 70
705. Voir n° 688.....	» 70
706. Ouverture de la ligne du chemin de fer de Rome à Frascati..	1 70
707. Prix pour les artistes dramatiques.....	1 70
708. Lavement des pieds.....	» 80
709. Médaille du Mérite.....	» 15
710. La municipalité de Bologne, à l'occasion du séjour du pape dans la province. 1857.....	2 50
711. Église de la Madone de St-Luc, à Bologne. <i>Ob præsentiam summi antistitis religion</i> *.....	3 50
712. Chemin de fer de l'État pontifical.....	1 70
713. Vue de la Monnaie de Bologne.....	2 50
714. La province Romaine pour le retour du pape à Rome.....	3 50
715. Érection de la statue de l'Immaculée Conception sur la colonne de la place d'Espagne.....	» 40
716. La municipalité de Civita-Vecchia pour le retour du pape. 1857.....	3 50
717. Découverte de la catacombe de S. Alexandre sur la voie Nomentane.....	12 »
718. Lavement des pieds.....	» 85
719. Voyage fait par le pape pour visiter les provinces pontificales	1 70
720. Lavement des pieds.....	» 8
721. Médaille du Mérite pour l'armée.....	1 90
722. Porte St-Pancrace.....	1 70
723. Médaille du Mérite pour les employés civils.....	» 10
724. Lavement des pieds.....	» 85
725. Médaille frappée pour les fêtes de Pâques, à l'occasion du grand nombre de catholiques qui vinrent à Rome, en 1860. <i>Multitudinis credentium cor unum et anima una</i>	3 50
726. Chaire de S. Pierre. <i>Fidei regula, Ecclesiæ fundamentum</i> * ...	1 70
727. Lavement des pieds.....	» 85
728. Daniel dans la fosse aux lions. 1861. <i>Deus meus concludat ora leonum</i> * ¹	1 70

1. Pie IX m'expliqua lui-même qu'il choisit ce sujet, par allusion à l'invasion de l'État pontifical par les Piémontais.

	PRIX.
729. Lavement des pieds.....	» 85
730. Vue intérieure de la basilique de St-Paul, à l'occasion de sa consécration *	12 »
731. Denier de S. Pierre. <i>Petri inopiam christiani stipe sustentant.</i>	1 70
732. Lavement des pieds.....	» 85
733. Anniversaire du 3 ^e centenaire du Concile de Trente.....	2 50
734. Voir n ^o 733.....	1 70
735. Fabrique de tabacs, à Rome ¹	1 70
736. Lavement des pieds.....	» 85
737. Porte Pie.....	1 70
738. Lavement des pieds.....	» 85
739. Médaille pour les pompiers.....	» 40
740. St-Laurent-hors-les-Murs *	1 70
741. Lavement des pieds.....	» 85
742. Hospice des fous, à la Lungara	1 70
743. Lavement des pieds.....	» 85
744. J.-C. couronnant S. Pierre et S. Paul. — Dix-huitième cen- tenaire du martyr des SS. Apôtres *	5 »
745. Têtes des SS. Pierre et Paul. — Dix-huitième centenaire du martyr des SS. Apôtres.....	2 40
746. Nouvelle montée du Quirinal. <i>Adscensu commodiore ad collem Quirinalem aperto, exornato.</i>	1 70

1. Ces trois inscriptions rappellent la munificence de Pie IX :

Pivs . IX . Pont . Max .
emptis . circvmiectis . aedibvs
area . novaqve . via . aperta . strata
ad . opificivm . expeditissima
commeatv . faciliore
per . semitas . transüberinas
ornamento . vrbis . commoditati . civivm
mirifice . prospexit
an . MDCCCLXIII.

Pivs . IX . P . M.
officinam . nicotianis . foliis . elaborandis
a . solo . extrvxit . anno . MDCCCLXIII.

Anno . Christiano . MDCCCLXV
Pivs . IX . Pont . Max .
aedes . herbae . nicotianae . pvblicos . in . vsvs . apparandae
a . solo . excitavit
diaetis . promptvaris . et . officiariis . instruxit
aqva . pavla . a . fanicvli . vertice . dedvcta
salientibvs . et . fistvlis . opificia . jvvit
operarvm . valetvdini . consulvit . amplitvdine . locorum
administrationis . mvnera . hac . illac . distracta . congregavit
Josepho . Ferrario . Ant . Vrb . Praef . Aerar .
Josepho . Ferraiolio . March . Praep . Admin .

	PRIX.
747. Lavement des pieds.....	» 85
748. Loges du Vatican restaurées par le peintre Mantovani *	1 70
749 Lavement des pieds.....	» 85
750. Cimetière public annexé à la basilique de St-Laurent-hors-les-Murs (1870). <i>Cœmiterium Urb. ad. Agr. Veran. insigni in frontem extrucone auctum, nobilitatum, a, Chr. MDCCCLXX. I. Bianchi S.(culpfit)</i>	1 70
751. Pie IX, agenouillé sur un prie-Dieu et présenté à JÉSUS-CHRIST par S. Pierre (1871). <i>XXV annis regnavit, fecitque quod rectum erat</i> (Reg. III);.....	1 70
752. Restauration de la chapelle de Sixte V, à S ^{te} -Marie-Majeure (1872). <i>Sacellum. Xistin. in basil. Lib. operibus renovatis excultum, a. MDCCCLXXI. I. Bianchi F.(fecit)</i> .	
753. Restauration intérieure de la basilique de St-Laurent-hors-les-Murs (1872) <i>Basil. S. Laurentii in. rest. et orn. I. Bianchi</i> .	
754. Restauration intérieure de S ^{te} -Marie du Transtévère (1874). <i>Basil. Transtib. Mariæ D. N. refecta, exornata. A. MDCCCLXXIV. Bianchi</i> .	
755. Vue de la place Mastai au Transtévère (1874). <i>Pauperum commoditati ædes a solo extructæ I. Bianchi S.</i>	
756. S. Joseph étend sa main droite sur l'Église personnifiée, qui tient les clefs pontificales et une église; la S ^{te} Vierge tient sur les genoux l'enfant Jésus qui fait de même (1876). <i>Josephus Mariæ V. sponsus, Ecclesiæ cath. patronus datus. 1871.</i>	
757. Le Bon Pasteur, entouré de brebis fidèles et portant sur les épaules la brebis égarée (1877). <i>Princeps pastorum.</i>	

LÉON XIII (1878) ¹.

758. Armoiries du pape. <i>Deo auctore Ecclesiæ universæ rector datus</i> (1878, 1 ^{re} année du pontificat).	
759. L'Église, assise en majesté. <i>Gens et regnum quod non servierit mihi peribit</i> (1879, 2 ^e ann.).	
760. S. Thomas d'Aquin conciliant la raison et la foi. <i>Thomæ Aquinatis doctrina in pristinum decus restituta, renovatum divinæ humanæque scientiæ fœdus</i> (1880, 3 ^e ann.).	
761. Les Slaves reconnaissants, prosternés devant Léon XIII qui a relevé le culte des SS. Cyrille et Méthode. <i>Publica in Cyrillum et Methodium religione aucta, Slavorum obsequia excipit</i> (1881, 4 ^e ann.).	
762. L'Église prenant des enfants sous sa protection pour les instruire. <i>Iuventuti religione et bonis artibus instituendæ parata in Urbe scholarum subsidia</i> (1882, 5 ^e ann.).	

1. Les médailles de son pontificat sont reproduites en héliogravure dans le magnifique ouvrage édité par la Société de S.-Jean, sous le titre : *Il medagliere di Leone XIII, versi di Geremia Brunelli*.

763. Léon XIII implorant les lumières de l'Esprit saint à propos de la canonisation de plusieurs saints. *Cœlitum sanctorum honores tributi* (1883, 6^e ann.).
764. Réunion du baptistère à la basilique de S.-Jean de Latran. *Porticu producta basilicæ cum baptisterio conjunc.* (1884, 7^e ann.)
765. L'ange de la vérité repousse l'erreur, grâce à l'histoire qui fait retentir sa trompette sur le monde, symbole de l'ouverture aux studieux des archives secrètes du Vatican. *Historia, fugientium testis temporum, veritatis lucem adfert eruditæ posteritati, mendacio profligato rejecto* (1865, 8^e ann.).
766. Le pape donne des ordres pour l'agrandissement et la décoration de l'abside de St-Jean de Latran. *Cellum maximam basilicæ Lateranensis ampliari ornurique iubet* (1886, 9^e ann.).
767. Arbitrage du pape entre l'Espagne et l'Allemagne au sujets des Iles Carolines. *Controversia de insulis karolinis ex æquitate dirempta* (1887, 10^e ann.).
768. Le pape, assis sur son trône, reçoit les hommages des cinq parties du monde, à l'occasion de son jubilé sacerdotal. *Lætamini in Domino quia dedit vobis doctorem inst.* Joël, II, 23 (1888, 11^e ann.).
769. Restauration du cloître de S.-Jean de Latran. *Porticum claustri Later. ex vet. forma restituit ornavit* (1889, 12^e ann.).

II. — MÉDAILLES DIVERSES.

Je groupe ici des médailles connues en dehors de la collection de la *Zecca*.

JULES II.

Médaille de Gian Cristoforo Romano, exécutée en 1506. *Face* : Le pape en mosette; *revers* : la Paix, avec une branche d'olivier, et la Fidélité, avec une rame, se donnant la main au-dessus d'un trépied où est allumé le feu du sacrifice : *IVSTITIA PACIS FIDEIQ RECUPERATOR* (*Arch. stor. dell'arte*, Rome, 1888, III p. 3).

CLÉMENT VII.

Vue de Tusculum : *Tusculo restituto* (1534, 11^e ann.); dans la *Revue numismatique*, 1884, pl. VII, n^{os} 2, 8.

Palais Farnèse : *Harum ædium fundator* (*Ibid.*, n^{os} 1, 7).

PAUL III.

Conversion de S. Paul, renversé de cheval sur le chemin de

Damas : *Saule, Saule, quid me persequeris? Vas electionis* (1838, 4^e ann.); dans la *Revue numismatique*, 1884, pl. VII, n^{os} 5, 6.

JULES III.

A la Monnaie de Paris : Jésus chassant les vendeurs du temple, *Domus mea do. or. (domus orationis)*.

A la Monnaie de Paris : Rétablissement de la religion en Angleterre : *Anglia resurgens, ut nunc novissimo die*.

PIE IV.

A la Monnaie de Paris : l'Abondance, *Providentia pont.* — L'Adoration des bergers, *Hodie in terra canunt angeli.* — L'Aqua pia. — La boucherie, *Forum carnarium.* — L'église de Ste-Marie-des-Anges, *Virgini matri*.

S. PIE V.

A la Monnaie de Paris : Le pape remerciant Dieu de la victoire remportée à Lépante : *Fecit potentiam in brachio suo, dispersit superbos*.

PIE VI ¹.

Medaglia commemorativa del brefotrofio di Camerino, par le ch. Santoni. Camerino, Borgarelli, 1883, in-8^o de 8 pag., avec une planche.

Cette médaille, dont il n'existe qu'un seul exemplaire connu, qui est à l'hospice de Camerino, n'est pas signalée dans la *Serie dei conii di medaglie pontificie da Martino V a Pio VII*, publiée par Mazio en 1824; le coin n'existe donc pas à la Zecca. Elle représente d'un côté le buste du pape Pie VI et de l'autre la façade de l'hospice; datée de 1797, elle est signée ainsi : T. MERCANDETTI ROMANO scv. L'architecte de l'édifice fut Mathias Cadoni, de Massaccio; la construction, qui devait comprendre trois corps de bâtiments, n'était pas achevée lorsque la monnaie fut frappée.

III. — MÉDAILLES DES PAPES LIMOUSINS ².

Les médailles commémoratives, frappées par les papes pour

1. Extr. de la *Revue de l'art chrétien*, 1887, p. 225.

2. Extr. du *Bullet. de la Soc. des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, 1887, t. IX, p. 554-555.

transmettre à la postérité leur effigie ou les faits mémorables de leur règne, ne remontent pas, comme institution régulière, au delà du pontificat de Martin V, qui vivait au xv^e siècle.

Si l'on trouve dans les collections des médailles qui, par le sujet, semblent indiquer une date antérieure, on peut les tenir pour fausses, c'est-à-dire faites après coup, dans le but unique de former des séries complètes, puisqu'il en est même une qui se réfère à S. Pierre, qui fut le premier pape.

Au xvii^e siècle, un artiste de talent, natif de Lorraine, et attaché par le Saint-Siège à la *Zecca* pontificale, située dans les dépendances du Vatican, Ferdinand de Saint-Urbain, grava quelques coins d'un intérêt purement rétrospectif et sans autre prétention que de combler une lacune en vue de la chronologie ¹.

Le médaillier le plus complet qui soit peut-être à Rome est celui du musée Kircher, établi par les Jésuites dans l'ancien collège Romain. Il existe là, entre autres curiosités, des exemplaires à fleur de coin des médailles attribuées aux papes Limousins. Chacune, frappée en cuivre rouge, mesure quarante-deux millimètres de diamètre. Je vais les décrire sommairement.

CLÉMENT VI (1342-1352).

Sur la face, le pape à droite, en buste, tête nue et chapé : CLEMENS VI PONT. MAX.

Au revers, la porte sainte. L'inscription dit que Clément VI changea l'année jubilaire, la période fixée par Boniface VIII étant réduite de cent ans à cinquante :

IVBILEO
EX. C. AD. L.
ANNVM.
REDVCTO

1. Les médailles gravées par Ferdinand de St-Urbain (1654-1738) sont celles de Jean XXI, Clément V, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V, Grégoire XI, Urbain VI, Boniface IX et Alexandre VI. Toutes sont rarissimes.

Voir la brochure intitulée *Ferdinand de St-Urbain*, par Henri Lepago, avec un catalogue de l'œuvre de cet artiste par M. Beaupré. Nancy, 1867, in-8^o.

INNOCENT VI (1352-1362).

Face : Buste du pape, à droite, tiaré et chapé. En exergue : INNOCEN. VI. PONT. MAX.

Revers : Moïse, à genoux, demandant grâce à Dieu pour son peuple : AVT . DIMITTE . EIS . AVT . DELE . ME.

GRÉGOIRE XI (1370-1378).

Face : Buste, à gauche, avec le *camauro* (calotte à oreilles), la mosette et l'étole brodé. GREGORIUS . XI . PONT. MAX.

Revers : L'Arche sainte portée par quatre lévites. Allusion au retour du Saint-Siège à Rome. ET . REVERSA . VT . IN . LOCVM . SVVM .

IV. — MÉDAILLE D'INNOCENT II.

La *Revue des Sociétés savantes*, 1882, 7^e sér., t. IV, p. 454-455, a imprimé le rapport suivant de M. Chabouillet :

Moule d'une médaille du pape Innocent II. Communication de M. le chanoine Barbier de Montault. Séance du 4 juillet 1881.

Les membres du Comité sont toujours reconnaissants envers les correspondants du Ministère qui veulent bien leur faire part des découvertes qui se font sous leurs yeux ; mais il est entendu qu'il faut que ces découvertes soient dignes d'intérêt. Cette fois, je prendrai la liberté de demander s'il n'y a pas excès de zèle de la part de notre libéral et zélé correspondant. Il s'agit du moule, non pas d'une médaille, mais d'une moitié de médaille, et de quelle médaille ! d'une pièce que l'auteur de la communication a reconnue lui-même pour apocryphe. Comme l'a supposé, avec son tact d'archéologue, M. Barbier de Montault, ce moule d'un monument au nom d'Innocent II, qui siégea de 1130 à 1143, appartient à une suite de médailles en cuivre des papes, commençant à S. Pierre, exécutée sans doute au xvii^e siècle. Or, M. le chanoine Barbier de Montault ne l'ignore pas, une pareille suite n'a aucun intérêt numismatique. Composée de portraits de fantaisie, elle ne peut servir que d'aide-mémoire aux enfants, comme les suites si connues de jetons ou de médailles des rois de France, de Pharamond à Louis-Philippe. Toutefois, puisque je suis amené à parler de cette suite apocryphe des papes, je dirai à notre correspondant que les revers de cette suite sont des types banaux, qui alternent, comme les clefs de S. Pierre avec la légende *S. Petrus et Paulus*, ou *claves regni cælorum*, une vue en raccourci de Rome avec *felix Roma* ou, comme sur l'exemplaire de l'Innocent II du cabinet national, un écusson sans armoiries, surmonté de la tiare et posé sur les clefs de S. Pierre. Je

propose le dépôt aux archives de la communication de M. le chanoine Barbier de Montault.

Les archives n'ont pas, apparemment, gardé le dépôt qui leur a été confié, car le Ministère de l'instruction publique m'informe de l'absence de ma note. Je regrette alors d'autant plus que cette note n'ait pas été imprimée; mais telle n'est pas l'habitude de M. Chabouillet, qui substitue toujours un rapport circonstancié au document envoyé par un correspondant. Cette fois, il me semble qu'il le prend de bien haut et mon appréciation est en complète opposition avec la sienne.

La série apocryphe, dont j'ai signalé un spécimen, n'est pas si dépourvue d'intérêt, puisque le cabinet de France a jugé opportun de la collectionner. Apocryphe tant qu'on voudra, elle remonte déjà à une date respectable et à ce titre seul elle relève du domaine des archéologues.

Il importait, à mon avis, de constater son existence, ce que n'ont pas fait les auteurs qui traitent de la numismatique papale, ne fût-ce que pour mettre les chercheurs en garde contre une surprise. De plus, c'était pour la première fois qu'on exhibait un moule, trouvé fortuitement en Champagne. Cette autre constatation n'était pas inutile, car elle permettait de reconnaître le procédé employé : le moule étant en pierre, il s'ensuit que la médaille a été coulée et non frappée, ce qui était beaucoup plus économique. Enfin la présence de ce moule dans notre pays dénote que son auteur était Français : la série a donc été entreprise par un industriel. Cependant, son œuvre n'est pas sans mérite au point de vue artistique.

Je ne devais pas négliger ce côté de la question : parlant des médailles pontificales, je ne pouvais laisser ignorer qu'à côté des médailles officielles on en rencontrait de fausses, qui n'avaient aucunement la prétention de se substituer aux vraies, mais uniquement de former une série, qui se recommandait par d'autres qualités.

V. — MÉDAILLEURS.

Les coins des médailles et monnaies pontificales ont été, depuis le xv^e siècle, confiés pour la gravure à de véritables artistes ¹. Ces

1. « Les érudits n'ignorent pas que les médailles de Martin V sont l'œuvre de Victor Pisano ou Pisanello; que d'Eugène IV à Pie III, André de Crémone se signala

artistes sont souvent connus par l'histoire et les livres de comptes ; mais je ne veux ici rechercher que les épitaphes qui les concernent et les signatures qu'ils ont apposées sur leurs œuvres. Je les classerai selon l'ordre chronologique des papes qu'ils ont servis.

MONÉTAIRE.

Le commandeur de Rossi a publié dans ses *Inscriptiones*, t. I, page 498, l'épitaphe d'un monétaire qui mourut à Rome à l'âge de trente-cinq ans, le 1^{er} septembre 546. La date est déterminée par l'indiction dixième après le consulat de Basile. L'inscription était autrefois dans l'église des Quatre-Couronnés ; on l'a transportée au musée chrétien du palais de Latran. Elle ne donne pas le nom du défunt, le marbre étant brisé en cet endroit.

† HIC REQUIESCIT IN pace

MONETARIUS QVI VIXIT annos PLM. ¹ XXXV DP ² (feuille)

IN. PACE. SVB. D. KAL. SEPTE p. c. ³ BASILI (feuille)

(feuille) V. C. IND. ⁴ DECIMA (feuille)

FEDE (Giovanni).

J. Fede, de Parme, surnommé le *Grecchetto*, est l'auteur d'une médaille de Paul III (1534-1549), qui représente au revers la villa Ruffinella, à Frascati. Sa signature peut se lire : *Ioannes Fede Parmensis* ou *Federicus*. I. FEDE. PARM.

On lui attribue également plusieurs autres médailles du même pape, mais qui ne sont pas signées.

dans ce genre de travail, ainsi que Victor Camelio sous Sixte IV ; que sous Léon X, Adrien VI, Clément VII et Paul III, beaucoup de médailles sortirent des mains de Raphaël, de Jules Romain, de Benvenuto Cellini et d'autres artistes de premier ordre. Plus tard, de Jules III à Grégoire XIII, on a Jean Cavino, Alexandre Bassiani et les Parmensi ; de Sixte V à Clément VIII, Nicolas Bonis ; de Paul V à Alexandre VII, Georges de Ravenne, Jean Antoine Moro, Gaspard Molo et principalement le célèbre Cormanno. Enfin viennent Ferdinand de Saint-Urbain et les Hamerani, dont un, Erménégilde, produisit à l'âge de dix-sept ans la quatrième médaille de Clément XI, particulièrement recommandée par Venuti ; puis Mercandetti et nos contemporains Girometti, Joseph et Nicolas Cerbara et les deux Bianchi. C'est à Nicolas Cerbara et à G. Bianchi qu'on doit le magnifique bronze frappé sous Pie IX, à l'occasion de la restauration de l'autel papal de S.-Jean de Latran. » (Pelletier, p. 548.)

1. *Plus minus.*

2. *Depositus.*

3. *Die, Kalendas septembris, post consulatum.*

4. *Viri clarissimi, indictione.*

GEORGES DE RAVENNE.

Georges de Ravenne, graveur de la *Zecca* pontificale, a signé les deux médailles de Clément VIII (1592-1615), relatives à la consécration de l'autel papal de St-Pierre et aux travaux d'art pour la chute du Velino : GEOR. R. ¹.

MORO (Giacomo Antonio).

Jacques-Antoine Moro ou Mori a gravé pour la *Zecca* pontificale, à Rome, deux médailles frappées sous le pontificat de Paul V :

Canonisation de S. Charles Borromée (1610) ². IAN. MOR ³. — Colonne de la place de Sainte-Marie-Majeure (1614) : I. AMORI.

SAN QUIRICO (Paolo).

Paul San Quirico a signé la médaille du port de Fano, frappée sous Paul V. Il faut lire ainsi sa signature : *Paulus Sanquiricus* ⁴ : PAVL. SANQVIR.

MOLO (Gaspard).

Gaspar Molo ou Moli est un graveur de médailles de la *Zecca* pontificale, à Rome.

Le lavement des pieds, frappé sous Paul V, en 1619, porte cette signature : GASP.

MOLI.

Sous Urbain VIII, il signe quatre médailles avec des signatures différentes : Porte sainte du Jubilé (1625) : GASP. MOLO. — 2. Baldaquin de S. Pierre (1633) : G. MOLO. — 3. Palais apostolique du Quirinal (1640) : G. M. F. ⁵. — 4. Palais de Castel Gandolfo (1639) : GASP. MOL.

Les médailles frappées sous les pontificats d'Innocent X et d'Alexandre VII portent les seules initiales : G. M ⁶.

1. *Georgius Ravennatensis*.

2. *Œuvres compl.*, t. II, p. 182.

3. Giacomo Antonio Moro, dit M. Bertolotti dans sa notice sur cet artiste, page 3, sur les monnaies papales qu'il gravait pour la *Zecca* de Rome, avait coutume de signer de ses initiales I. A. M.

4. *Sanquiricus* se traduirait en français par S. Cyr.

5. *Fecit*.

6. Gaspard Mola aurait signé de sept manières différentes, les monnaies dont il est l'auteur : G. M — G. MOL. — GAS. MOL. — GAS. MOLO. — GASP. MOLI — G. MOLO — G. M. F (*ecit*). (Bertolotti, *Giacomo Antonio Moro, Gaspard Mola*, pag. 10.)

BELLOGRANDI (Tomaso Agostino).

Thomas-Augustin Bellograndi travaillait à la *Zecca* de Ferrare. Il a signé de ses initiales une médaille qu'il grava pour Urbain VIII (1623-1644) et où il faut lire : *Tomàso Agostino Bellograndi* : T · A · B.

Une autre médaille est signée du nom de famille, auquel est joint le prénom d'Augustin : A · B.

SPAGNOLI (Giacomo).

Jacques Spagnoli était un graveur de médailles, qui travaillait pour la *Zecca* de Ferrare. On a de lui une médaille à l'effigie d'Innocent X (1644-1655), simplement signée de ses initiales, I · S., qu'il faut traduire *Iacobus Spagnoli*.

CORMANNO.

Un coin de la sixième année du pontificat d'Innocent X (1650) porte en signature le nom du graveur Cormanno : *Opus Cormani*. (Bertolotti, *Giacomo Antonio Moro*, pag. 11.)

GALEOTTI.

F. Galeotti, graveur, travaillait à la *Zecca* de Gubbio. Nous ne le connaissons que par deux médailles. La première date du pontificat d'Innocent X (1644-1655) et est signée de son prénom et de son nom de famille : F · G ·

La deuxième médaille, à l'effigie d'Alexandre VII (1655-1667), le dit de Gubbio : G · G. Il faut donc lire *Galeotti Gubbiese*.

I · B · G · F ·

Je trouve cette signature sur deux médailles : l'une du pontificat de Clément IX (1663), représentant le lavement des pieds, et l'autre de Clément X (1670-1676), où figure le nouveau palais des princes Altieri.

PROVAGLI (Bartolomeo).

Le graveur Barthélemy Provagli, mort en 1674, fut employé à la *Zecca* de Bologne. Sa médaille d'Alexandre VII est signée de ses initiales : B · P ·

HAMERANI (Albert).

Copiée par Galletti, l'épithaphe d'Albert Hamerani n'existe plus à *Ste-Marie in Campo Santo*, à Rome. Je la cite d'après Forcella (*Iscr. delle chiese di Roma*, III, 405) :

D. O. M.

ALBERTO HAMERANO HERMANSKERCHER ¹
EX MONACHIO BAVARIAE ORIVNDO ROMAE NATO
VIRO AERE NUMISMATIBVS
OMNIVMQ. LINGVARVM
CHARACTERIBVS INCIDENDIS
CVNCTORVM SVI Aevi PRAESTANTISSIMO
PONTIFICIBVS IMPERATORIBVS AC REGIBVS
OB EXIMIAM VIRIVTIS INDOLEM
SYMMPERE ACCEPTO
QVI CVM GLORIAE FASTIGIVM ATTIGISSET
AETATIS ANNVN LVII. AGENS
INVIDA MORTE PRAEREPTVS
OMNIBVS SVI DESIDERIVM RELIQVIT
IOANNES MARTINVS PATERNAE ARTIS HAERES
GENITORI AMANTISSIMO
ET PARENTI ADHVC IN VIVIS MARTHAЕ AGVCCIAE
SIBI POSTERISQ. SVIS EXTRVXIT
AN. SAL. MDCLXXVII

Brulliot, dans son *Dictionnaire des monogrammes, marques figurées, etc.* (Munich, 1832, in-4°), écrit : « Les lettres A H, petites,

1. Ce nom propre étant d'une prononciation difficile pour des italiens, le second nom de baptême est devenu nom de famille. *Hameranus* est la forme latine d'Emerau.

appartiennent à un habile graveur en médailles, nommé Albrecht Hamerano, qui se distingua déjà sous le pontificat d'Alexandre VII... Il doit avoir marqué ses ouvrages A H ou F. A. H., signifiant *Fecit Albrecht Hamerano* ou *Fecit Albertus Hameranus*. Il se servait encore de son nom abrégé ALB. HAM. » (T. II, p. 11, 95; t. III, p. 8.)

Le musée de la ville de Poitiers possède une splendide médaille de dévotion, qui porte sa signature. A la face, sous la figure du Christ, j'ai relevé les initiales A H accouplées et sous celle de la Vierge, au revers, les mêmes initiales, flanquées de points triangulaires : . A H ¹.

HAMERANI (Giovanni).

Jean Hamerani, fils d'Albert, a gravé plusieurs médailles pour la *Zecca* pontificale de Rome, sous Clément X (1670-1675), Innocent XI (1676-1689) et Innocent XII (1691-1700).

1. Vue de la Basilique Vaticane (1676), à l'Abondance.

IO. HAMERANVS. F.

2. Buste d'Innocent XI et sacrifice au revers (1679):

OPVS

IO. HAMERANVS ².

3. Sous Innocent XII, médaille de l'érection du palais de Monte Citorio (1695): HAMERANVS. F.

4. Vue de la douane de terre (1696): IO. HAMERANVS. F.

5. Vierge placée à la *loggia* du palais du Quirinal: HAMERANVS.

HAMERANI (Alessandro).

Clément IX (1667-1669) a fait graver par Alexandre Hamerani une vue du pont Saint-Ange, à Rome, après qu'il y eut placé les statues d'anges tenant les instruments de la Passion, que le Bernin avait sculptés: ALE. HAMERAN.

1. X. Barbier de Montault, *Le prototype des figures similaires du Christ*. Poitiers, 1889, p. 54.

2. *Sic*, au lieu de *Joannis Hamerani*.

TRAVANI (Antonio).

Antoine Travani est l'auteur d'une médaille gravée pour Alexandre VIII, dont le pontificat s'étendit de 1689 à 1691. Sa signature doit se lire : *Antonius Travanus fecit* : A. T. F.

SAINT-URBAIN (Ferdinand de)¹.

Ferdinand de Saint-Urbain, originaire de Nancy, a gravé trois médailles papales.

L'une, à l'effigie d'Innocent XII (1691-1700), porte une signature qu'il faut lire ainsi : *Ferdinandus de Sancto Urbano* : F. D. S. V.

La deuxième médaille représente, d'un côté, le portrait de Clément XI (1700-1721) et, de l'autre, la Religion. La signature s'interprète : *Sancti Urbani opus* : S. VRBANI. OP.

La troisième donne une vue du tombeau d'Alexandre VIII, dans la basilique de Saint-Pierre. La signature est réduite à sa plus simple expression : S. V.

BORNER (Pierre-Paul).

Pierre-Paul Borner a gravé une médaille à l'effigie d'Innocent XII. Sa signature P. P. B. F. doit se lire : *Petrus Paulus Borner fecit*.

RUSTEMEYER (Guillaume).

L'épithaphe de cet artiste, né en Westphalie et mort en 1707, se voit à Rome à *Sainte-Marie in Campo Santo* :

D. O. M.
WILLELMVS RVSTEMEYER
NATIONE. WESPHALVS
INGENIO. EMINENS
ET OB RARAM FIDEM

1. Voir sur Ferdinand de S.-Urbain le catalogue descriptif de ses ouvrages publié par M. Beaupré, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie Lorraine*, 2^e série, t. IX, Nancy, 1867.

CONTINVAQVE OFFICIA
OMNIBVS ACCEPTISSIMVS
REV. CAM. APOST.¹ XXVII ANNOR
DECVRSV MONETÆ CVDENDÆ
INSIGNIS MAGISTER
OBIIT V. KAL. MAR. M. DCCVII
HIC HVMMARI VOLVIT
FERDINANDVS AVTEM FILIVS
BENEFICENTISSIMO PATRI
ET SIBI SVISQVE POSVIT
Escusson.

HAMERANI (Ermenegildo).

Herménégilde Hamerani a gravé une partie des médailles du pontificat de Clément XI (1700-1721). Il a plusieurs manières de signer :

1. Chute de Notre-Seigneur : HERMENEGILDVS HAMERANVS
2. Église des Saints-Apôtres : HERMENEG · HAMERANVS
3. La Force : HERMEN · HAMERANI
4. 5. 6. La prison de St.-Michel, le Port de Ripetta, la Procession du St-Sauveur : HAMERANVS
7. 8. Le grenier d'abondance, Expédition de Chine : E² · II.
9. L'érection d'une colonne à Monte Citorio : HERMEN · HAMERAN.
10. 11. L'autel de St-Crescentin, dans la cathédrale d'Urbino, la chapelle Albani, à St-Sébastien : HAMERANVS · E.
12. L'Église : E · HAMERAN.
- 13, 14, 15, 16. Canonisation de 1712, Église de Nocera, Restauration de St-Clément, à Rome, la Vierge du Quirinal : E · HAMERANI
- 17, 18. Passage de la mer Rouge (1713), Institut de Bologne : E · HAMERANVS
- 19, 20, 21. Eglise de Nocera (1714), la Vierge du Rosaire, l'Église : HAMERANI
22. Translation du corps de S. Léon le Grand (1715) : HERMEN · HAMERANVS

1. *Reverendiss. Cameræ Apostolicæ.*
2. *Ermenegildo.*

23. S. Clément : E · HAMERANVS · S¹.

HAMERANI (Othon).

Othon Hamerani est l'auteur de la médaille frappée, sous Clément XII (1730-1740), à l'occasion de l'érection de la façade de la basilique de Latran : OTTO HAMERANI · F · 2.

Graveur ordinaire de Benoît XIV (1740-1758), il adopte une première signature pour la fermeture de la porte Sainte (1750), le *triclinium* de Latran, la restauration du Panthéon et la basilique de St-Pierre : O · HAMERANI

Il met simplement son nom de famille sur la médaille où le pape est représenté allant en litière à Civita-Vecchia : HAMERANI

La même signature se retrouve, sous Clément XIII (1758-1769), à l'occasion du don des deux centaures du Capitole.

La médaille de la vacance du siège, en 1758, ne porte que le nom en abrégé : HAMER

PERGER.

G. Perger a signé une médaille frappée sous le pontificat de Clément XIII (1758-1769) et qui représente, sur la face, le buste du pape et, au revers, une vestale entretenant le feu sacré : G · PERGER F ·

CROPANESE.

F. Cropanese a gravé plusieurs médailles pour la *Zecca* pontificale de Rome, sous les papes Clément XIII et Clément XIV (1769-1774).

1. La libéralité tenant une corne d'abondance : F · CROPANESE

2. Notre-Seigneur tombant sous le poids de la croix : F · CROPANESE · F.

HAMERANI.

G. Hamerani gravait des médailles pour la *Zecca* pontificale, sous

1. *Sculpsit.*

2. *Fecit.*

le pontificat de Pie VI (1775-1799). Il a jusqu'à cinq signatures différentes.

1. 2. 3. Restauration de la voie Appienne (1788), Découverte de statues antiques, Navigation de l'Anio : G · HAM · F.

4. Pour la médaille des Marais Pontins, il supprime le *Fecit* : G · HAM.

5. Dans la restauration de Civita-Vecchia, il se contente des trois initiales : G · H · F.

6. 7. Dans la médaille de l'abondance, il n'inscrit que les initiales de son prénom et de son nom de famille, signature qu'il maintient sur la médaille où le pape accueille les ecclésiastiques français émigrés : G · H.

8. Enfin, il signe simplement de la lettre H la médaille frappée pour la réunion des deux rivières le Velino et la Nera.

MERCANDETTI.

Son nom est inscrit sur la médaille de Camerino, datée de 1795 : T · MERCANDETTI ROMANO SCV. (*sculpsit*).

VI. — MONNAIES PAPALES.

Bullettino di numismatica e sfragistica per la storia d'Italia.
Camerino, 1887, n° 3¹.

M. Capobianchi a un excellent article sur l'*Origine della Zecca del Senato Romano nel XII secolo*. Il en résulte qu'il y avait deux espèces de sous : le *solidus affortiatus*, estimé douze deniers, et le *solidus parvi ponderis*, qui n'en valait que quatre. Charlemagne imposa à l'Italie le « peso Carolino », qui tomba promptement en désuétude, et l'on revint au *tremissis*, que les lois allemandes définissent ainsi : « Tremissis est tertia pars solidi et sunt denarii quatuor. » On battait alors monnaie à Rome, à Pavie, à Milan et à Lucques, et les deniers se dénommaient « denarios grossi ». Un acte de l'abbaye de Farfa, de l'an 816, constate que la « moneta sancti Petri » avait « novem denariorum per solidum »; en 819, un autre

1. Extr. de la *Revue de l'art chrétien*, 1888, p. 120.

acte, extrait des mêmes archives, parle de « solidos franciscos CC » et de « argenti solidos CC romaniscos ». En 945 et 1013, on était au sou de quatre deniers : « solidum unum, hoc est IIII denarios », « tres solidos denariorum argenti, quorum quisque est valens quatuor denarios ».

Les numismates se sont escrimés sur la signification du mot *Man-cusus* ou *Mancosus*, qui apparaît dès 778 dans un acte de l'abbaye de Sesto : « XX mancoseos auri » et, en 799 et 804, « auri solidos mancosos ». M. Capobianchi établit très nettement qu'il se rapporte à des monnaies frappées à l'effigie d'une main, qui se voit pour la première fois sur les sous d'or de Constantin V Copronyme et de Léon IV (715-775), frappés à la *Zecca* de Rome. La planche qui illustre l'article en donne des spécimens.

La main ouverte, descendant comme du ciel ¹ et accompagnée, au-dessous, d'une petite croix ², est celle de Dieu bénissant; elle se profile entre les bustes de l'empereur et de l'impératrice de Byzance (pl. III, n^{os} 4 et 5). Au VIII^e siècle également, elle n'est plus au droit, mais au revers et montante, à droite ou à gauche indifféremment, d'une croix plantée sur un calvaire, sur les monnaies de Luitprand, prince de Bénévent de 751 à 758 (n^{os} 6, 7). Sur celles du pape Benoît IV (900-903), c'est toujours la main droite, vue par la paume et ouverte, mais seule au revers (n^{os} 8, 9); Jean XII (955-964) adopta le même type (n^{os} 10, 11), en inscrivant en exergue : SCS PETRVS, quoique ce ne soit certainement pas la main de l'apôtre.

M. Brambilla décrit la découverte de monnaies des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, faite à San-Martino Siccomario, près Pavie. Parmi elles sont de nombreux tournois aux légendes TVRONVS CIVI et LVDOVICVS REX (Louis VIII, 1223-1226), et au revers, SCS MARTIN.

Bullettino di numismatica. Camerino, 1888, t. III, n^o 4 ³.

Le chanoine Santoni décrit « un Jules inédit et unique du pape Léon XI » (P. 109-114). Ce pontife ne siégea que 26 jours et mourut

1. La main droite, ouverte et sortant d'un nuage, se voit au commencement du canon de la messe, dans le sacramentaire de Drogon, fils de Charlemagne et évêque de Metz (IX^e siècle); la miniature est reproduite dans les *Caractéristiques des saints* du P. Cahier, page 22.

2. Cette croisette, à cette place, indique que la main de Dieu bénit en faisant le signe de la croix.

3. Extr. de la *Revue de l'art chrétien*, 1888, p. 259.

le 27 avril 1605. Cette petite monnaie, qui fait partie de la collection du marquis Castiglioni, à Cingoli, figure, au droit, les armes de la maison de Médicis et, au revers, saint Pierre tenant les clefs.

Les monnaies papales se divisent ainsi : le *ducat* ou *florin* d'or, qui vaut 10 gros, 60 bolonais, 100 baïoques; le *gros double* (2 gros, 12 bol., 10 baïoq.); le *gros* (6 bol., 5 baïoq.); le *demi-gros* (3 bol., 2 1/2 baïoq.); le *tiers de gros* (2 bol., 10 quattrini); le *sexe* ou *bolonais*¹ (5 baïoq.); le *quattrino* (30 par gros); le *picciolo* (4 par quattrino).

Sous Jules II, le *grosso papale* se nommait *giulio*²; sous Léon X, on l'appela *leone*, *clemente* sous Clément VII, et *paolo* sous Paul III. Les trois premiers ont disparu, mais le terme *paolo* a subsisté jusque dans ces derniers temps.

MM. Santoni et Rafaelli continuent leurs recherches sur « la *Zecca* de Macerata et de la province de la Marche », publiant le contrat passé en 1508 avec le directeur et décrivant les pièces frappées de Jules II à Adrien VI (P. 115-127).

« La *Zecca* de Montebruno », en 1669, était dirigée par « Pietro la Failade³ e quattro altri operai Francesi », qui sont Honoré Blavet, Solinhac, François Périer et d'autres encore : ils avaient aussi sous leurs ordres les *zecche* de Loano, Garbagna, Rovegno, etc. (P. 128-130).

A Costa, on a découvert récemment dans un vase un certain nombre de sequins d'or, cachés vers l'an 1360. Trois sont « à l'imitation des sequins de Florence, attribués par quelques-uns au pape Jean XXII, mais plus probablement frappés à Carpentras, ou plutôt au pont de Sorgues, sous Boniface VIII » (P. 139).

M. Gozzadini publie le sceau d'un de ses ancêtres, mort en 1354.

1. « Bononeno papale de argento valoris sex quattrinorum pro singulo, quorum LV valeant unum ducatum auri de camera. » (Texte de 1487, cité par Muntz dans *Documents inédits*, p. 7, note 1.) — « Bologninus, moneta Bononiensis, Academicis cruscans bolognino, nome di moneta bolognese di valuta di sei quattrini. » (*Gloss.* de du Cange.)

2. « Non longe ab ecclesia S. Celsi tua Sanctitas (Jules II) officinam pecuniæ eudendæ construxit : in quo loco aurum et argentum deargentatumque æs Florentinorum more perducere facit. Fiunt enim argenti nummi Julii appellati, cum apostolorum ac Ruveræ familiæ insignibus eudunturque medii julii ac diversarum pecuniarum genera imprimuntur, quæ numquam hujusmodi Romæ nec in terris Ecclesiæ visa sunt. » (*Opuscul. de mirabilibus novæ et veteris urbis Romæ*, 1515, f° 95 v°.)

3. Ne faudrait-il pas plutôt lire *La Feuillade* ou *La Feillade* ?

L'écusson, dit-il, « est appuyé sur une espèce d'étoile formée de six demi-cercles. » Le vrai nom de cette figure est *compas*, c'est-à-dire un jeu de compas. Aux textes trop peu nombreux du *Glossaire archéologique*, j'en ajouterai d'autres qui se réfèrent à l'Italie et à la France : « Item aliud pluviale..., cum aurifrisio antiquo ad compaxus. Item aliud pluviale de syndone violaceo, cum aurifrisio stricto antiquo ad scaccos et certos compassus. Item aliud pluviale de dyaspero albo..., cum aurifrisio stricto et antiquo ad parvos compaxus. Item aliud pluviale de dyaspero albo ad grifones, cum pignis et aliis compaxibus. Item pluviale antiquum..., cum aurifrisio largo et antiquo ad compaxus. » (*Inv. de Saint-Pierre de Rome*, 1361.)

« Item un estuit de fer, ferré de baton doré et est couvert de veluyau vermeil et pardessus le veluyau a compas d'yvire. » (*Inv. du Saint-Sépulcre de Paris*, 1379, n° 90.)

VII. — LES MONNAIES DES PAPES LIMOUSINS ¹.

Le docteur Angelo Cinagli publia, en 1848, un ouvrage in-fol. de 480 pages et quatre planches, qui fut imprimé à Fermo (Etat pontifical), chez Gaetano Paccasassi. Il est intitulé : *Le monete de' papi, descritte in tavole sinottiche*.

Page 30 sont décrites les monnaies de Clément VI, page 31 celles d'Innocent VI, et pages 33-34 celles de Grégoire XI. Je donne ici la traduction de ce catalogue des monnaies émises par les trois papes limousins à Avignon, à Rome et à Bologne.

Je supprime la disposition en tableau, quoiqu'elle soit fort commode pour le lecteur, mais notre format ne s'y prête pas.

L'auteur décrit d'abord la face, puis le revers, commençant par la légende et passant ensuite au type; après avoir nommé la monnaie, il en dit le plus ou moins de rareté et renvoie aux auteurs qui en ont parlé; il clôt ses observations en indiquant les collections où se trouvent des pièces inédites. Cet ordre a été scrupuleusement maintenu.

¹. *Les monnaies des papes limousins*, Brive, Roche, 1884, in-8° de 19 pag. Extr. du *Bullet. de la Soc. arch. de la Corrèze*, 1884, t. VI, p. 337-355; tir. à part à 50 ex.

Cinagli est un écrivain classique sur la matière; il y avait donc tout intérêt à le faire connaître aux amateurs limousins, d'autant plus qu'il est devenu fort rare. Le catalogue Raguin, au Palais-Royal, en 1878, le qualifiait *très rare* et le cotait *cinquante francs*.

La langue dans laquelle il écrit était aussi une difficulté pour quelques-uns. Ma traduction répond donc à un besoin réel. Je me suis permis de l'accompagner de quelques commentaires qui résument la doctrine de l'auteur ou expliquent certaines obscurités. On n'est jamais ni trop clair ni trop complet.

Voici le texte du docteur Cinagli :

CLÉMENT VI

PIERRE ROGER, DU LIMOUSIN (1342-1352).

1. *Droit*. CLEMS . PP . SEST. Buste du pape, bénissant et la croix dans la main gauche : dans le premier cercle, croisettes dans des ronds; dans le second, clefs en sautoir. — *Revers*. ✕ AGIMVS : TIBI : GRAS : OMNIPOTES DEVS ✕ COMES VENESI. Croix dans le champ; dans le cercle extérieur *Agimus*, etc., avec une croisette; dans le cercle intérieur, *Comes Venesi*, avec deux clefs, deux roses et une croisette.

Espèce de la monnaie : Jules. — *Rareté* : R³. — *Auteurs qui en ont parlé* : Argelati, 1, 13, 11; Fioravanti, ✕, 64, 1.

2. *D*. CLEMES . PP . SEXT . *Idem*. — *R*. ✕ AGIMVS : TIBI : GRAS : OMNIPOTENS : DEVS ✕ COMES VENESI. Croix dans le champ. Au second cercle, deux clefs, une rose et une croisette.

Esp. : Jules. — *Rar.* : R³. — *Aut.* : Cartier, 31, 6; Scilla, 15, 1.

3. *D*. CLEMENS. PP. SEXTVS. Le pape assis, bénissant et la croix en main; roses tout autour. — *R*. ✕ SANCTVS PETRVS E PAL. Dans le champ, deux clefs en sautoir et liées; autour, une croisette entre deux roses.

Esp. : Jules. — *Rar.* : R³. — *Aut.* : Argelati, 1, 13, 12; Fioravanti, ✕, 67, 2.

4. *D*. CLEMENS PP . SEXTVS . Le pape assis. — *R*. SANCTVS PETRVS E PAL. Deux clefs en sautoir.

Esp. : Jules. — *Rar.* R³. — *Aut.* : Scilla, 16, 3.

5. *D*. CLEMENS PP . SEXTVS. Le pape assis, bénissant et la croix dans la gauche. — *R*. SANCTVS PETRVS. Deux clefs en sautoir et, au milieu, un rond avec une croix.

Esp. : Jules. — *Rar.* R³. — *Aut.* : Scilla, 16, 2.

6. D. CLEMES : PP : SEXTVS. Buste entre deux roses. — R. COMES VENASINI. Croix, avec deux paires de clefs en sautoir dans les angles.

Esp. : Argent. — Rar. R³. — Aut. : Cartier, 31, 7.

7. D. CLEMS PP. SEXTS. Le pape assis. — R. SANTS . PETRVS Croix se prolongeant jusque dans le cercle et, dans les contours, quatre couples de clefs.

Esp. : Gros. — Rar. R³. — Aut. : Argelati, 1, 13, 3; Fioravanti, *, 68, 2; Scilla, 16, 4.

INNOCENT VI

ÉTIENNE AUBERT, DU LIMOUSIN (1352-1362).

1. D. En légende : ✕ INNOCENTIVS : PP . SEXTUS. Dans le champ, deux clefs en sautoir, et par-dessus une petite tiare; petite croix dans la bordure.

R. SANTVS . PETRVS; figure (de saint Pierre) assise, les clefs en main; une petite tiare sur le côté.

*Sequin*¹, rare; reproduit par Argelati, 1, 14/15; Fioravanti, *, 68/1; Scilla, 393/2. Scilla l'appelle *écu d'or*, ne le distinguant pas du ducat d'or²: cependant les ateliers d'Italie ne commencèrent à frapper l'écu d'or que vers 1530. (Zanotti, t. V, p. 140, note 91; t. II, p. 449; t. III, p. 51, note 33.) Nous le nommons *sequin*, et il équivalut au ducat d'or.

2. D. INNOCENT . PP . SEXTVS. Le pape assis, bénissant et tenant une croix dans la main gauche.

R. ✕ SANCTVS PETRVS; croix coupant la légende et cantonnée de deux petites clefs en sautoir.

Gros, rare³; reproduit par Scilla, 16/3.

3. D. INNOCEN . PP . SEXTVS; *idem*.

R. ✕ SANTVS PETRVS; *idem*.

Gros (peut-être est-ce le même type que le précédent), rare³; reproduit par Argelati, 1 13/14; Fioravanti, *, 69/2.

4. D. BO . NO . NI . A; grand A entre quatre points.

R. MATER . STVDI . ORVM; au milieu, ORVM, et en haut, dans la bordure, l'écusson du cardinal Gilles Albornozzi.

Gros de 1360, rare; reproduit par Schiassi, 33/1.

5. D. BO . NO . NI . A; A au milieu entre quatre petites boules; deux clefs en sautoir alternant avec des roses, à la bordure.

R. MATER STVDI ORVM; *idem*.

Argent, rare; reproduit par Bellini, 1/10, et Zanetti, 2 76/13.

1. *Sequin* dérive de *zeccha*.

2. M. Muntz, dans ses *Documents inédits*, donne ainsi la valeur du ducat d'or d'après le registre de la Trésorerie, en 1485: « Ducati autem valor, juxta ritum hujus libri, intelligi debet, ubi non aliter exprimitur, ad rationem LXXII bol. sive baiochor. et quilibet bol. valet 20 denarios » (P. 6).

6. D. INNOCENS . PP . SEXTVS; une petite tiare.

R. SANTVS PETRVS; croix cantonnée de deux paires de clefs en sautoir.

Billon, rare³; reproduit par Cartier, 32/8.

7. D. ✕ BO . NO . NI . A; grand A au milieu entre quatre points ou globules.

R. MATER STVDIORVM; *orm* au milieu en forme de croix et un point au centre.

Billon, rare; reproduit par Schiassi, 34/3.

8. D. ✕ BO . NO . NIA; deux clefs en sautoir.

R. S. PETRONIVS; figure (de saint Pétrone, patron de Bologne).

Billon, rare; reproduit par Schiassi, 33/2.

9. D. S . PETRONIVS; figure (de saint Pétrone).

R. DE BONONIA; deux clefs.

Billon, rare; reproduit par Schiassi, 34/4.

GRÉGOIRE XI

PIERRE ROGER, DES COMTES DE BEAUFORT, EN LIMOUSIN (1370-1378).

1. D. BONONIA DOCET. Lion rampant, avec une bannière et un écusson au-dessous. — R. S. PETRVS APOSTOLVS. Figure (de saint Pierre), avec les clefs en main et le livre.

Esp. : Sequin. — *Rar.* R³. — *Aut.* : Argelati, 1, 57, 11.

2. D. GREGORV : PP : VNDEC'. Le pape assis, bénissant et la croix dans la main gauche, deux roses dans le champ. — R. ✕ SANCTVS PETRVS : dans le champ, deux clefs en sautoir et liées; au rebord, trois paires de clefs et une croisette.

Esp. : Jules. — *Rar.* R³. — *Aut.* : Argelati, 1, 14, 23; Fioravanti, *, 76, 1; Scilla, 17, 1.

3. D. ✕ GREGORIVS XI. *Idem.* — R. BONONIA. *Idem*; de 1374.

Esp. : Argent. — *Rar.* R³. — *Aut.* : Scilla, 177.

4. D. ✕ SANCTVS PETRVS. Deux clefs debout et entre elles une croisette, croisette au rebord. — R. ✕ SANCTVS PETRVS. Tête de saint Pierre.

Esp. : Argent. — *Rar.* R³. — *Aut.* : Argelati, 3, 64, 15; Fioravanti, 3, 1; Garampi, 160, 15; Zanetti, 2, 145, 14.

5. D. ✕ BO . NO . NI . A. A au milieu entre quatre points, croisettes en orle. — R. ✕ MATER . STVDI ORVM. *Orum* est dans le champ, en forme de croix, avec un point au centre; croisettes en orle.

Esp. : Gros, de 1374. — *Rar.* : R. — *Aut.* : Schiassi, 34, 2; Zanetti, 2, 76, 9.

6. D. GG. PP. VND'. Buste du pape bénissant, deux roses autour. R. :

⌘ : IN ROMA. V. R. B. I. Dans le champ, *Urbi* formant la croix ; autour, une croisette entre quatre points et deux roses.

Esp. : Demi-gros. — *Rar.* R. — *Aut.* : Argelati, 1, 14, 24 ; Fioravanti, *, 76, 2 ; Scilla, 17, 3 ; Zanetti, 2, 146, 24.

7. D. GG. PP. VND'. *Idem*, sans les roses. — *R. Idem. Idem*, moins les roses.

Esp. : Demi-gros. — *Rar.* R. — *Aut.* : Scilla, 17, 2 ; Zanetti, 2, 146, 25.

8. D. *Id.* Buste du pape bénissant, une étoile dans le champ et une couronne royale au rebord. — *R.* ⌘ IN ROMA. Dans le champ VRBI en forme de croix, autour une croisette entre deux roses.

Esp. : Demi-gros. — *Rar.* R. — *Aut.* : Argelati, 1, 14, 25 ; Fioravanti, *, 76, 3 ; Scilla, 17, 14 ; Zanetti, 2, 146, 26.

9. D. S. PETRVS P. Le pape, en demi-buste ; une clef et deux rosettes. — *R.* DE ROMA. Dans le champ, VRBI en forme de croix ; au pourtour, une croisette entre deux roses.

Esp. : Demi-gros, de la largeur d'un gros. — *Rar.* R. — *Aut.* : Scilla, 17, 5.

10. D. *Idem.* Le pape, en demi-buste ; marque, comme un T. — *R. Idem.* VRBI en croix et marque comme un T.

Esp. : Demi-gros. — *Rar.* R. — *Aut.* : Scilla, 17, 6.

11. D. *Idem.* Le pape, en demi-buste, avec la mitre. — *R.* Comme au n° 6, moins les roses.

Esp. : Demi-gros. — *Rar.* R. — *Aut.* : Argelati, 2, 14, 26 ; Scilla, 17, 7.

12. D. S. PETR.... Le pape avec la tiare. — *R.* ✕ IN ROMA. VRBI en forme de croix, avec un point au centre et aux angles.

Esp. : Demi-gros. — *Rar.* R. — *Aut.* : Zanetti, 12, 145, 15.

13. D. ⌘ GG PP. VND. Demi-figure du pape avec la tiare ; une étoile. — *R.* ⌘ IN ROMA. VRBI en forme de croix ; en bordure, une croix et deux étoiles.

Esp. : Mixture. — *Rar.* R. — Collection de l'avocat de Minicis, à Fermo, inédite.

14. D. GREGORIVS. PAPA en forme de croix dans le champ, croisettes autour. — *R.* ⌘ BO. NO. NI. A dans le champ avec quatre cercles et croisettes autour.

Esp. : Mixture ou cuivre, d'après Gradenigo. — *Rar.* R. — *Aut.* : Bellini, 2, 18, 5 ; Schiassi, 34, 1 ; Zanetti, 2, 76, 8.

15. D. Comme le n° 5. — *R.* Comme au n° 5.

Esp. : Mixture. — *Rar.* R. — *Aut.* : Schiassi, 34, 3 ; Zanetti, 2, 76, 10.

16. D. S. PETRONIVS : Figure de saint Pétrone. — *R.* DE. BONONIA. Clefs en sautoir et tiare par-dessus ; de 1374.

Esp. : Mixture. — *Rar.* R. — *Aut.* : Schiassi, 35, 4.

* * *

Les monnaies de Clément VI sont de trois sortes : *jules* ¹, *argent* et *gros* ².

Le droit offre toujours le nom du pape, plus ou moins abrégé. Quant au type, il est de deux sortes : demi-figure, bénissant et avec la fêrulle ³; le pape assis, bénissant et fêrulle en main. Les roses du champ font allusion à ses armes et les clefs en sautoir de la bordure au pouvoir spirituel.

Au revers se constatent trois formules et deux types. *Agimus tibi gratias, omnipotens Deus*, doit correspondre à la prise de possession, d'autant plus que ce texte, emprunté au bréviaire, est accompagné de *Comes Venesinus*, qui indique le lieu et le but de l'émission. Ailleurs, le *Comes* est seul : ce sont les monnaies propres du comtat Venaissin. *Sanctus Petrus et Paulus* ou *Sanctus Petrus* seul se réfère plus particulièrement à Rome, où sont les tombeaux des saints apôtres. Dans le champ, on voit une croix, cantonnée de deux ou

1. M. Chabouillet fait observer que *jules* est un terme impropre, puisque cette monnaie n'a été frappée qu'au commencement du xv^e siècle, sous Jules II, qui lui a donné son nom (*Rev. des Soc. sav.*, 1875, 6^{me} série, t. I, p. 570), mais que Cinalgli, en employant cette expression, « a voulu désigner une monnaie d'argent à peu près semblable à celle qu'on devait plus tard nommer *giulio*. » Resterait à chercher comment on l'appelait au temps de Clément VI.

2. « La Zeccha in Banchi, ove fu battuto il giulio e il mezzo, ossia il grosso, da lui (Jules II) per la prima volta introdotto nel 1508 » (Fea, *Notizie intorno Raffaele Sanzio da Urbino*, Rome, 1822, p. 54).

3. La fêrulle est deux fois représentée entre les mains du pape sur une peinture murale de la fin du xiii^e siècle, à Mariembourg (*Zeitschrift für Christliche Kunst*, 1889, pl. II). La hampe est celle d'une croix de procession, avec boule terminale sur laquelle pose une croix pattée de forme latine.

Sur un tableau de l'église S.-Séverin, à Cologne (*Ibid.*, pl. XV), le pape S. Cornille tient une fêrulle dont la croix gemmée, plantée sur un nœud, dépasse la tête en hauteur : un *sudarium* est attaché au chapiteau de la hampe, pour que la main ne se salisse pas au contact du métal, qui est orné d'un filet en spirale.

Sur les monnaies des papes, la fêrulle, à longue hampe, a pour amortissement une croix grecque, pattée, avec ou sans nœud, agrémentée de boules aux extrémités. Telles sont celles d'Urbain V (fig. 1) de l'anti-pape Clément VII (fig. 4, 6), de Pie IV (fig. 9), et de Grégoire XIII (fig. 7), (*Congrès arch. de France, séances générales à Avignon en 1882*, p. 344, 344, 345, 418, 419, 422) (a). Exceptionnellement, une monnaie de S. Pie V porte une croix à double croisillon (fig. 5).

(a) Je dois à l'obligeance de M. Palustré la communication des clichés qui se trouvent dans ce volume, page 439.

quatre paires de clefs, ou deux clefs en sautoir. En bordure sont semées des croisettes, des roses ¹ et des clefs en sautoir.

On me signale quelques variantes de lecture. Ainsi au n° 1, CLEMENS..... ✕ AGIMVS..... OMNIPOTENS DEV; au n° 6,..... PP :..... COMES. VENASINI.

Ces sept pièces sont relativement rares. Le n° 1 se vend, bien conservé, 20 francs, et 30 francs à fleur de coin.

Les descriptions de Cinagli sont trop brèves. Il ne suffit pas de dire : « Figura del papa sedente, con croce alla sinistra, che benedice. » Il est essentiel d'ajouter que le pape est coiffé de la tiare, vêtu de la chape ² et qu'il porte la croix à hampe, insigne papal, que la liturgie nomme *férule* ³. « Due chiavi incrociate e ligate » est encore trop sommaire. Il est indispensable de spécifier que le cordon passe dans les anneaux et que les pannetons sont en haut et tournés en dehors. C'est précisément tout le contraire de ce qu'on fait aujourd'hui, sans songer au symbolisme qui régit la matière ⁴. Les clefs sont d'or et d'argent, parce que le pouvoir de fermer est moindre que celui d'ouvrir; la clef d'or, pour le même motif, occupe la droite. Comme ce pouvoir des clefs est double dans l'action, mais un dans le principe, l'unité est attestée par le cordon qui les lie, et ce cordon est rouge, parce que le rouge, depuis la concession de Constantin au pape saint Sylvestre ⁵, est essentiellement la couleur papale. Le pouvoir pontifical s'exerçant ici-bas et opérant dans les cieux, il s'ensuit naturellement que l'anneau de la clef doit être à la partie inférieure et le panneton à la partie supérieure.

Les neuf monnaies d'Innocent VI sont un sequin, des gros, de l'argent et du billon. La face nomme le pape, Bologne et saint Pétrone. On y figure les insignes pontificaux (les clefs) et la tiare, le pape en majesté avec la férule, la finale de *Bononia* et saint Pétrone,

1. Clément VI portait : « D'or, à la bande d'azur, accompagnée en orle de six roses de gueules. » (*Armorial des papes*, Arras, 1877, in-8°, p. 16.)

2. Cette chape, plus ample que la chape ordinaire et avec queue, se nomme liturgiquement *manteau*, en latin *mantum* et en italien *manto*. (Voir *le Manteau papal*, p. 273.)

3. *Revue de l'art chrétien*, t. XXXIII, p. 160-164.

4. Exemple, la croix pectorale des chanoines de Poitiers et la clôture du chœur de la cathédrale de cette ville.

5. *Analecta juris pontificii*, t. XVIII, col. 7.

patron de cette ville. Au revers, on lit le nom de saint Pierre, la qualité de Bologne, siège d'une université (*mater studiorum*), et le nom de saint Pétrone; quant à l'ornementation, elle consiste en une figure de saint Pierre ou de saint Pétrone, une croix, une tiare, deux clefs en sautoir, l'écusson du cardinal légat de Bologne et des Romagnes, et des roses ¹. Ces pièces sont rares ou très rares.

Les monnaies de Grégoire XI sont au nombre de seize et toutes rares; les quatre premières sont seules très rares.

Le droit admet quatre formules : *Bononia docet* ou *Bononia* tout court, qui fait allusion à l'université de cette ville et au lieu de la frappe; *sanctus Petronius*, patron de Bologne; *sanctus Petrus*, pour rappeler Rome où siégea saint Pierre; enfin le nom du pape, sous des formes variées.

Le type offre six variantes : le buste du pape bénissant, une fois la fêrule en main, avec la tiare ou la mitre; les clefs apostoliques; saint Pétrone; un lion, avec la bannière de Bologne; la finale de *Bononia*; le mot *papa* disposé en manière de croix. Les accessoires consistent dans les clefs, les croisettes, les roses (meuble d'armoiries ²), les étoiles et un signe semblable à la lettre T.

Au revers, la légende nomme saint Pierre, la ville de Rome et Bologne *mater studiorum*; l'effigie montre saint Pierre, les clefs avec la tiare, une croix formée des mots VRBI ou PAPA ou des syllabes ORVM (*studiorum*), enfin la finale A de *Bononia*. Les accessoires sont les mêmes qu'à la face.

Il y a sept espèces de monnaies : le sequin, le jules, l'argent, le gros, le demi-gros, la mixture et le cuivre.

* * *

Comme spécimen des monnaies cataloguées, j'en décrirai plus spécialement quelques-unes dont je puis présenter des gravures.

CLÉMENT VI

1. *Face*. Le pape, aux trois quarts, coiffé de la tiare à trois couronnes,

1. Innocent VI n'a pas de roses dans son écusson, mais « trois coquilles d'argent en fasce ». On s'est donc servi probablement des poinçons de Clément VI.

2. Les armes de Grégoire XI sont identiques à celles de Clément VI.

la fêrûle dans la main gauche, la droite bénissante, le manteau fixé sur la poitrine par un fermail circulaire. En bordure et en gothique ronde : CLEMS. PP. SEST, une croisette et une rose. Dans le cercle extérieur, succession de croisettes inscrites dans des cercles.

Revers. Croix pattée, à branches égales. Cercle intérieur : ✱ COMES. VENESI, rose et deux clefs en sautoir. Cercle extérieur : ✱ AGIMVS : TIBI : GRAS : OMIPOTES : DEV

Cette pièce est décrite et figurée dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de la Corrèze*, t. V, p. 389; elle paraît correspondre au n° 2 de Cinagli ¹. Le cliché m'en a été très obligeamment prêté par M. Rupin (fig. 10).

2. Face. Buste du pape, coiffé de la tiare à trois couronnes ². En exergue, entre deux rangs de grènetis, ✱ CLEMES. PP. SESTUS

Revers. Croix pattée, cantonnée, aux 2^e et 3^e cantons, de deux clefs en sautoir. Légende : ✱ CO (ms). VENESINI

Cette pièce figure dans les collections de la ville de Lyon et de M. Morin-Pons. Décrite par Poey-d'Avant (*Monnaies féodales de France*, t. II, p. 350), elle a été donnée par M. Vallier dans le *Congrès archéologique de France*, XLIX^e session, séances tenues à Avignon, p. 339. Ce doit être le n° 6 de Cinagli (fig. 3).

GRÉGOIRE XI

1. Face. Le pape, assis en majesté, avec la tiare à triple couronne, le manteau, la fêrûle dans la main gauche et la droite bénissante. En exergue : Rose GREGORV : PP : VNDEC rose.

Revers. Deux clefs en sautoir, les pannetons en haut et en dehors, les anneaux tréflés et liés.

Légende : ✱ Deux clefs en sautoir SANCTVS; deux clefs en sautoir : PETRVS : deux clefs en sautoir.

Voir le *Bulletin de la Société historique et archéologique de la Corrèze*, t. V, p. 391, dont voici le cliché, fig. 8. — N° 2 de Cinagli.

2. Face. Tiare à trois couronnes, accostée de deux roses. Légende : ✱ GREGORIVS. PP. VNDECH ³.

Revers. Deux clefs en sautoir, les pannetons en haut et en dehors, accompagnés d'une rose, les anneaux en quatrefeuilles et liés. Légende : ✱ SANCTVS. PETRVS. E. PAUL.

1. Je crois qu'on peut décrire les pièces plus exactement que ne l'a fait Cinagli, qui n'y apporte pas la rigueur archéologique.

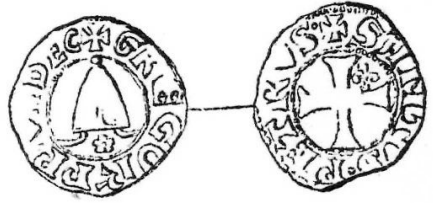
2. Ces couronnes ressemblent plutôt à trois galons que coupe un orfroi vertical, le *titulus*. Ala fin du XIII^e siècle, sur les peintures murales de Mariembourg, la tiare est conique, terminée par une boule et ornée d'un double orfroi vertical et horizontal, qui ressemble à la croix renversée de S. Pierre (*Zeitschrift*, 1889, pl. II).

3. H n'a pas de sens. Ne serait-ce pas plutôt M ? Cependant le graveur a pu se tromper de lettre en poinçonnant la matrice.

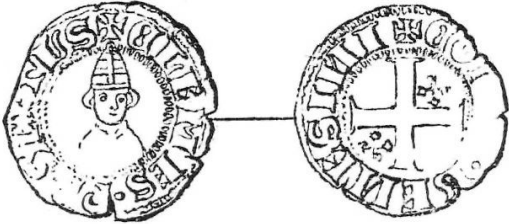
1



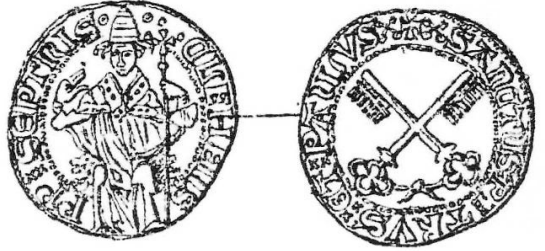
2



3



4



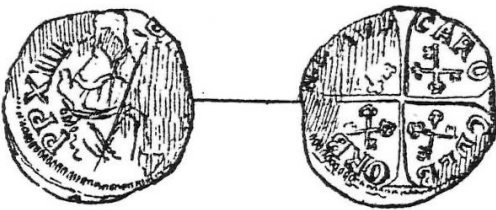
5



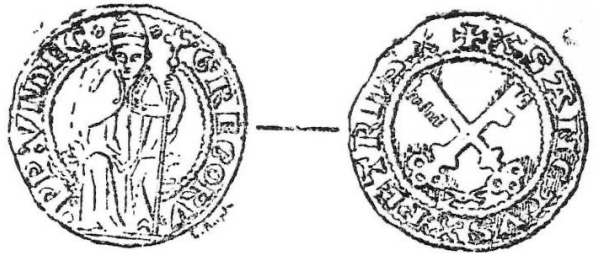
6



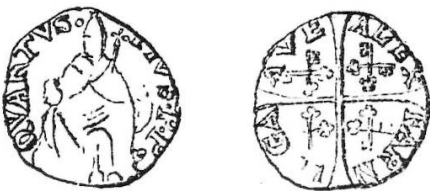
7



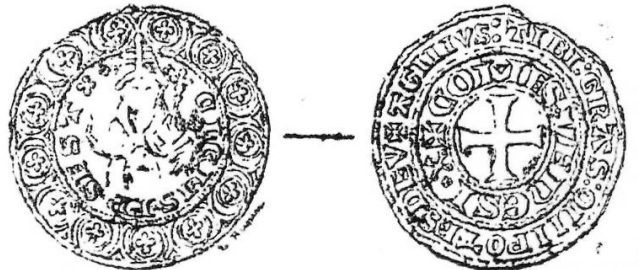
8



9



10



Ce florin, inconnu à Cinagli, a été publié pour la première fois en 1883 par M. Laugier, d'après un exemplaire dont on ne peut suivre la trace (*Congrès archéologique, séances tenues à Avignon, p. 417.*)

3. *Face.* Tiare terminée par une boule, les fanons étendus à droite et à gauche, accompagnée en pointe d'une rose. Légende : ✕ GREGOR' PP . VNDEC.

Revers. Croix pattée, avec deux clefs en sautoir dans le deuxième canton. Légende : ✕ SANTVS . PETRVS.

M. Vallier, qui voit une « mitre » au lieu de la tiare, publie cette « pièce nouvelle » d'après un exemplaire de la « collection de Lamorte-Félines ». (*Congrès d'Avignon, p. 340.*) Elle a été inconnue de Cinagli (fig. 2).

* * *

J'avais communiqué à M. Gustave Vallier une épreuve de mon article. Voici sa réponse :

Merci, Monseigneur, pour la communication que vous voulez bien me faire.

Je m'étais contenté, pour décrire régulièrement la seconde pièce de Clément VI, d'écrire SE . TVS, avec un point pour la lettre fruste, étant de jurisprudence numismatique de ne donner dans les descriptions que les lettres apparentes, les numismates sachant fort bien, avec la gravure sous les yeux, suppléer à ce qui manque. De même pour COL., ce dernier jambage représentant le premier de la lettre M. Vous jugez convenable de lire autrement; mais alors, pour être conséquent, il faudrait aussi mettre COMES en entier, quoique la moitié du mot soit fruste. Simple observation que je me permets de vous soumettre.

Enfin, pour ce qui concerne le mot de *mitre*, que vous semblez me reprocher, je me retranche derrière les auteurs qui ont admis que le pape porte, *paraît-il*, dans certaines cérémonies, une mitre au lieu de la tiare, — et j'ajouterai que les monnaies savent fort bien représenter ces deux coiffures différentes, dont je ne me permets pas de discuter les motifs que vous devez connaître mieux que moi au point de vue liturgique. — Je maintiens donc le mot de *mitre* — peut-être un souvenir local pour l'évêché d'Avignon et les monnaies qu'on y frappait au nom des papes, — et n'ayant pas toutes mes preuves sous la main, je me contente de vous renvoyer à la page 348 de Poey-d'Avant, au sujet d'un florin de Jean XXII. « Ce florin, dit-il, a reçu diverses attributions. On est convenu assez généralement de le donner à Jean XXII, à cause du différent de la tiare que l'on y voit. Il faut, au contraire, refuser aux papes les florins sur lesquels on ne trouve qu'une mitre. »

Ce passage ne concerne que les florins, mais voyez les planches de cet

auteur, et vous observerez que si certaines monnaies représentent des tiars, d'autres, au contraire, n'offrent que des mitres.

M. Vallier a raison : S n'est pas très visible dans *Sestus*, mais la gravure est là pour montrer la partie fruste qu'il était facile de remplacer. Pour *Comes*, j'ai eu soin d'écrire ce qui manque en caractères différents.

Je maintiens que l'insigne figuré au n° 3 est une tiare, non une mitre. D'abord, elle ressemble exactement à celle du n° 2, pour laquelle il n'y a pas de doute : même boule terminale et mêmes contours courbes. Si on n'y voit pas la triple couronne, c'est uniquement parce que la pièce est fruste ; cependant on soupçonne un reste d'orfroi vertical. Si c'était une mitre, elle n'aurait pas de bouton au sommet, elle affecterait la forme triangulaire à côtés rectilignes et présenterait le double orfroi liturgique en *titre* et en *cercle*. Ces explications me paraissent décisives, et je les donne avec d'autant plus d'empressement qu'elles sont de ma compétence. Encore une fois les auteurs laïques se sont trompés.

VIII. — MONNAIE D'OR DE CLÉMENT VI.

Le 24 juin 1874, j'adressais cette note au Ministère de l'Instruction publique, dont je suis correspondant pour les travaux historiques :

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser pour la section d'archéologie du Comité des travaux historiques l'empreinte d'une pièce d'or du pape Clément VI, qui fait partie du cabinet de M. le conseiller Bardy, à Poitiers (maintenant à Alger), et qui se décrit ainsi :

Face. Buste du pape, portant l'aube ceinte à la taille, le manteau fixé par un fermail sur la poitrine, la mitre à double orfroi et la *férule*, insigne du souverain pontificat ; il bénit à trois doigts de la main droite. A la bordure, chapelet de roses dans des cercles : ces fleurons crucifères sont probablement allusion au meuble de ses armoiries. Dans le champ, en gothique ronde : CLEMES . PP . SEXT (*Clemens papa sextus*).

Revers. Croix pattée dans un cercle. En exergue : + COMES . VENESI (*nus*). Au bord extérieur, devise du pontife : + AGIMVS : TIBI : GRAS (*gratias*) : ONIPOTENS (*omnipotens*) : DEVS

Clément VI (Pierre de Rosiers), du diocèse de Limoges, siègea de 1342 à 1352. Son écusson se blasonne : « D'or, à la bande d'azur, accompagnée

en orle de six roses de gueules. » Le portrait qui fait partie de la collection de Marino, près Rome, et dont j'ai envoyé autrefois une photographie au Comité, offre cette variante : le champ est de gueules, la bande d'or et les roses d'argent.

J'ai vu à la bibliothèque de Clermont-Ferrand un missel que l'on nomme à tort de Clément VI, car il me paraît dater plutôt du xv^e siècle que du xiv^e. Mais il est incontestable qu'il a appartenu à un membre de la famille Roger, comme il résulte de cet écusson peint en plusieurs endroits : « D'argent, à la bande d'azur, accompagnée en orle de six roses de gueules, « pointées d'or en cœur. »

Cette note a fourni à M. Chabouillet le sujet du rapport suivant, qui a été imprimé dans la *Revue des Sociétés savantes*, 1875, 6^e série, t. I, p. 570-572 :

Une monnaie d'or du pape Clément VI, frappée à Avignon. Communication de M. Barbier de Montault, correspondant à Poitiers. Séance du 18 janvier 1875.

M. Barbier de Montault a adressé au Comité (des travaux historiques, section d'archéologie) l'empreinte d'une monnaie du pape Clément VI, du cabinet de M. le conseiller Bardy, en la qualifiant de *pièce d'or*. Si cette monnaie est véritablement d'or, M. Bardy possède une grande rareté, probablement même une pièce unique, mais il doit y avoir ici un *lapsus calami*. N'a-t-on pas écrit *or*, voulant écrire *argent*? Si l'on a voulu écrire *or*, il est à craindre qu'il s'agisse d'une pièce fausse, ou plus simplement d'une monnaie d'argent, dorée jadis par quelque caprice d'amateur.

En effet, cette pièce est au type du *grosso* d'argent de Clément VI ou du *Giulio*, comme dit Cinagli, le dernier historien des monnaies des papes¹; et comme Clément VI n'a pas frappé d'or, que l'on sache, comme avant lui on ne connaît dans la suite papale de monnaies d'or que sous Jean XXII, qui imita le florin de Florence (1316-1334)² et dont la monnaie d'or est désignée sous le nom de *Zecchino* par Cinagli, comme pour rencontrer une monnaie d'or il faut, toujours d'après Cinagli, traverser les pontificats de Benoît XII (1334-1342), de Clément VI (1342-1352) et arriver au successeur de ce dernier, Innocent VI (1352-1362), il est vraisemblable que nous

1. *Le monete dei papi, descritte in tavole sinottiche, opera del dottor Angelo Cinagli*, Fermo, 1848, 1 vol. in-fol. Voir p. 30, *Clemente VI*, n^o 1 et 2.

Je ne sais d'où vient le nom de *Giulio*, donné par Cinagli à cette monnaie de Clément VI. Le pape Jules I, saint Jules, vivait au vi^e siècle; il est donc hors de cause. Jules II, qui frappa des monnaies dites *Giulio*, vécut longtemps après Clément VI. Cinagli a-t-il voulu désigner une monnaie d'argent à peu près semblable à celle qu'on devait plus tard nommer *Giulio*, sans se soucier de commettre une sorte d'anachronisme ?

2. Voyez Cinagli, p. 31. *Innocente VI*, n^o 1.

sommes en présence d'une variété nouvelle du gros d'argent de Clément VI et non pas d'une monnaie d'or inédite.

Je donnerai néanmoins la description de cette monnaie, parce qu'après tout je puis me tromper et qu'il n'est pas absolument impossible qu'il ait existé une monnaie d'or au type de l'argent, dans la série de ce pape. On sait que sous les empereurs romains les types de l'or ont souvent servi pour l'argent. Le cas peut, à la rigueur, s'être présenté sous Clément VI. Voici la description de cette pièce qui diffère par de légères variantes des exemplaires du *grosso* ou *Giulio* de Clément VI, décrits jadis ¹ et qui est de moindre module que le *grosso* figuré dans les *Études numismatiques* de M. Benjamin Fillon, dont on connaît la scrupuleuse exactitude ².

CLEMES P. P. SEXT. A la fin de la légende deux clefs en sautoir. Le pape de face, vu à mi-corps, bénissant et tenant une croix; le tout dans une bordure de croisettes inscrites chacune dans un cercle.

Revers : COMES. VENESI. A la fin de la légende, deux clefs en sautoir. Dans le champ, une croix. En bordure, cette autre légende : AGIMVS . TIBI . GRAS . OMNIPOTENS . DEVS.

Entre les mots *clemes* et *p.p.* du droit et entre les mots *comes* et *venesi* du revers, une petite rose servant de point. M. Barbier de Montault ne décrit pas notre monnaie tout à fait comme moi. Dans la bordure du droit au lieu de *croisettes* il voit des roses et suppose que ces fleurs paraissent ici parce qu'il y en avait dans le blason de la famille, à laquelle appartenait le Limousin Pierre Roger, autrement dit Clément VI. Je ne partage pas cette opinion et je préfère celle de Cinagli et de M. Fillon ³, qui reconnaissent des croisettes sur notre monnaie.

L'hypothèse de M. Barbier de Montault, qui aurait pu être fortifiée dans l'esprit de ce savant par les petites roses ou rosaces que je viens de signaler dans la légende du revers et qu'il ne mentionne pas, a conduit le zélé correspondant à donner quelques détails sur les armoiries de la famille Roger.

L'authenticité ou l'ancienneté des monuments sur lesquels s'est fondé M. Barbier de Montault ne me paraissant pas suffisamment établie, je ne le suivrai pas dans cette excursion sur le domaine de l'art héraldique ⁴. M. Barbier de Montault donne le nom de *ferula* à l'objet que tient le pape

1. Duby, *Traité des monnaies des barons*, etc., t. II, p. 112 et pl. C ou 8 des monnaies de Provence. — Cartier, *Revue numismatique*, 1839, p. 261.

2. B. Fillon, *Études numismatiques*, Paris, un vol. in-8°, 1856, p. 83, pl. IV, n° 6.

3. Cinagli s'exprime ainsi : *nel primo giro crocetta in tanti ovali*. Voyez p. 30, *Clemente VI*, n° 1 et B. Fillon, *loc. cit.*

4. M. Barbier de Montault, après avoir dit que les armoiries de Clément VI se blasonnent : *d'or, à la bande d'azur, accompagnée en orle de six roses de gueules*, cite un ancien portrait et un missel de la bibliothèque de Clermont-Ferrand où les armes de la famille Roger seraient blasonnées avec quelques différences dans les émaux ou couleurs. Mais de quel temps est ce portrait ? Quant au

de la main gauche; je ne crains d'errer en y reconnaissant la croix, non seulement avec M. Fillon, mais avec un savant docteur italien, Angelo Cinagli, qui devait se connaître en telles matières.

Ma réponse est très facile. La monnaie est bien en *or* et non en *argent doré*.

De ce que, pour le moment, elle est unique et n'a pas été connue de Cinagli, il n'y a pas lieu de la suspecter.

Que son type soit celui de la monnaie d'argent, ce serait d'autant moins une difficulté qu'il y a de « légères variantes » avec l'exemplaire d'argent signalé par Cinagli, qui est d'un module différent. Le coin n'est donc pas le même.

S'il est différent, pourquoi ne pas admettre qu'il y a des *roses* et non des *croisettes* ?

Je maintiens l'authenticité absolue du principal monument que j'ai invoqué pour les armoiries : c'est l'écusson contemporain du Pontife, sur l'ancien autel papal, à S.-Jean de Latran. Son portrait à Marino est, je le sais, d'une époque postérieure, qui pourrait être le *xvi^e* siècle peu avancé. J'ai des doutes, il est vrai, sur le missel de Clermont, qui date probablement du *xv^e*; quoiqu'il en soit, il donne certainement les armes de la famille, où, malgré des variantes dans les émaux, se retrouvent les deux *meubles* essentiels, la *bande* et les *roses*. Or on sait que les branches collatérales, tout en gardant le même écusson nobiliaire, en modifiaient souvent les couleurs, comme ailleurs on a fait usage, pour signe distinctif, d'un *lambel*, d'une *bordure* ou d'une *brisure*.

Enfin, M. Chabouillet se plaint que je donne le nom de *ferula* à l'objet que tient le pape de la main gauche et ajoute : « Je ne crains d'errer, en y reconnaissant la croix, non seulement avec M. Fillon, mais avec un savant docteur italien, Angelo Cinagli, qui devait se connaître en telles matières ». Hélas ! je suis obligé de récuser toutes ces autorités : l'autorité de Fillon en matière liturgique est vraiment un comble. Sans doute, *croix* est le terme générique, mais *férule* est le nom liturgique de la croix spéciale que le pape prend en des circonstances déterminées. C'est très bien de faire de la cri-

missel, M. Barbier de Montault déclare lui-même qu'il est probablement du *xv^e* siècle. Et a-t-il véritablement appartenu à un membre de la famille Roger ?

tique, mais au moins faudrait-il qu'elle ne portât pas à faux et qu'en réalité on fût plus instruit en matière ecclésiastique pour se permettre une observation semblable, qui n'a nullement sa raison d'être : éternelle histoire du sacristain qui en remontre à son curé en fait de rubriques.

Au reste, il ne faut pas être grand clerc pour connaître l'existence de la férule et un voyage à Rome n'est pas rigoureusement nécessaire. Sans recourir aux ouvrages spéciaux, le savant rapporteur n'avait qu'à ouvrir le Glossaire de du Cange, où il aurait lu cette définition, corroborée de trois textes : « *Ferula*, insigne pastoralis dignitatis atque adeo papalis. » — « *Pallium sibi abstulit, quod simul pontificali ferula, quam manu gestabat, domino papæ Leoni reddidit, quam ferulam idem papa fregit* » (antipape Benoit, an. 964). — « *Est locatus in utrisque curulibus sedibus, scilicet eburneis, data est ei ferula in manu* » (Pascal II, an. 1100). — « *Idem electus sedet ad dexteram in sede porphyretica, ubi prior basilicæ S. Laurentii dat ei ferulam, quæ est signum regiminis et correctionis* » (Célestin III, an. 1191).

IX. — POIDS MONÉTAIRES.

En 1876, j'envoyai au Ministère de l'instruction publique une note sur deux poids pontificaux. Comme elle ne fut pas imprimée, je l'ai dernièrement réclamée ; on n'a pu la retrouver. Je mettrai donc à sa place, puisqu'il la reproduit presque en entier, le rapport adressé, à son occasion, par M. Chabouillet, à la section d'archéologie du Comité des travaux historiques. Ce rapport se lit dans la *Revue des Sociétés savantes*, 1877, 6^e sér., t. VI, p. 86-97. En voici un extrait :

Note sur deux poids monétaires italiens : communication de M. le chanoine Barbier de Montault, correspondant. Séance du 16 avril 1877.

Je suis fort en retard avec M. le chanoine Barbier de Montault et je regrette d'autant plus vivement de n'avoir pu m'acquitter plus promptement envers notre zélé correspondant, qu'une agréable surprise m'attendait sous le pli de sa dépêche. En l'ouvrant, j'y ai trouvé en nature les deux poids monétaires qui ont motivé sa note et qu'il offre au cabinet des médailles. J'y ai vu en outre qu'il en promet d'autres à cet établissement, pour

le cas où l'on pourrait les y recevoir ; il n'est pas besoin de dire que le conservateur accepte avec reconnaissance ce présent et qu'il ne sera pas embarrassé pour placer dans le médailler national tous ceux du même genre que M. Barbier de Montault voudrait bien lui adresser.

Ces poids monétaires ne commenceront pas une série au cabinet des médailles, qui possède déjà une collection de ces petits monuments, assez nombreux en ce qui concerne la France, mais où les cartons consacrés aux poids étrangers sont moins bien garnis et où manquaient ceux qui vont y être classés. Dans sa lettre d'envoi, M. Barbier de Montault dit seulement, au sujet de ces monuments, qu'on les collectionne peu ou point à Rome ; il ajoute qu'ils servaient à peser les monnaies d'or et d'argent et fait observer que les ouvrages de numismatique papale, même les plus récents, ne parlent pas des poids monétaires qui offrent cependant, dit-il, de l'intérêt à divers points de vue.

Cette observation de M. le chanoine Barbier de Montault, sans doute exacte en ce qui concerne les ouvrages de numismatique papale, ne le serait pas autant si on l'appliquait aux publications françaises sur la numismatique. Si l'on n'a pas écrit *ex professo* sur les poids monétaires, on peut cependant se faire une idée de l'importance de la science des monnaies en ouvrant la *Revue numismatique française*, et peut-être, si on avait le loisir de poursuivre une enquête à cet égard, trouverait-on ailleurs, soit en France, soit à l'étranger, quelque autre travail les concernant. C'en est pas dans un rapport qu'il serait possible de combler la lacune signalée par M. Barbier de Montault ; cependant, comme la communication de notre correspondant m'a conduit à examiner de près la série des fiertons, dénéraux ou poids monétaires du cabinet des médailles, je saisirai cette occasion pour faire connaître les principaux monuments de cette classe pour la série française, après avoir fait suivre de quelques mots de commentaires la description que l'on va lire des deux poids romains qui viennent de la grossir par la libéralité de notre zélé correspondant :

1° *Face* : écusson aux armes du pape Innocent X (Jean-Baptiste Pamphili), surmonté de la tiare et des clefs de St. Pierre et entouré de deux branches d'olivier. Ces branches d'olivier font allusion au blason des Pamphili, dans lequel paraît la colombe de l'arche avec le rameau d'olivier dans le bec. Dans le champ, deux étoiles.

Revers. Dans le champ :

SCVDO

D

ITALIA.

En haut, une fleur de lis en relief, allusion au chef de France que portait la maison Pamphili dans ses armes par concession de nos rois. A l'exergue, en creux, la colombe du blason.

Cuivre. Module : 10 millimètres. Poids : 3 gr. 3.

2° *Face* : écusson aux armes du pape Benoît XIV (Prosper Lambertini), surmonté de la tiare et des clefs de St. Pierre.

Revers : en relief

ZECCHINO
ROMANO

En creux, la louve de Rome.

Cuivre. Module : 10 millimètres. Poids : 3 gr. 4.

Ces poids représentent l'abrégé des types des revers des monnaies dont ils portent les noms et dont diverses variétés sont décrites dans l'ouvrage de Cinagli, *Monete de' Papi*, un vol. in fol. publié en 1848. Voyez page 227, règne d'Innocent X, nos 14 et suiv. pour le *scudo d'oro*, et p. 331, règne de Benoît XIV, nos 6 et suiv., pour le *zecchino d'oro*. Le cabinet de France ne possède pas le *scudo d'Italie* d'Innocent X, mais on y conserve des spécimens du *zecchino romano* de Benoît XIV.

Je supprime la suite du rapport, qui ne va pas directement à mon sujet. M. Chabouillet y examine successivement l'origine des poids monétaires, les ouvrages qui en traitent sous divers noms, ceux qui sont relatifs à la France, et enfin les boîtes dans lesquelles on les conservait.

BIBLIOGRAPHIE

14

Inventaire du Trésor du Saint-Siège sous Boniface VIII (1295), par Ém. Molinier ; Paris, 1888, in-8° de 110 pages.

Il existe trois inventaires de Boniface VIII, qu'il importe de grouper ensemble, parce qu'ils se complètent mutuellement et qu'ils ont une certaine analogie d'expressions et d'objets. Le premier, qui est très court, se réfère à la basilique de St-Pierre : il a été publié trois fois, par Rossi, par Muntz et Frothingham et enfin par moi ². Le second, de moyenne longueur, n'a eu que deux éditions, celle de Boldetti et la mienne ³. Le troisième voit le jour pour la première fois, d'après une copie du xvii^e siècle, conservée à la Bibliothèque nationale. Il avait fortement tenté MM. Bonaffé et Muntz, moi-même j'ai longtemps hésité si je l'entreprendrais : effrayé par ses proportions inusitées et le commentaire qu'il comportait, j'ai reculé et ne le regrette pas, quoique, au point de vue liturgique et ecclésiastique, il reste beaucoup encore à dire à son sujet.

Un quatrième inventaire, signalé par M. Molinier et daté de l'an 1304, se trouve aussi à la Bibliothèque nationale. Comme il est inédit, nous espérons bien que quelque jour on lui fera l'honneur de le traiter avec les mêmes égards que son aîné.

L'inventaire du palais apostolique compte 1657 numéros, que M. Molinier a cherché à élucider surtout au point de vue technique, sans avoir toujours réussi. Ainsi, se contentant de l'opinion de du Cange, il voit dans *boca* un poisson, peut-être un dauphin. Reprenons les textes : « Item, unam eupam cum coperculo de auro ad

1. Extrait de la *Revue de l'art chrétien*, 1889, p. 484-491.

2. *Œuvres complètes*, t. II, p. 290-315.

3. *Annal. arch.*, t. XVIII, p. 18-32.

bocas » (n° 40). — « Item, unam aliam cupam de auro cum coperculo ad bocas » (n° 41). — « Item, unam cupam de auro cum coperculo ad bocas » (n° 58). — « Item, unam cupam cum coperculo..... ad undas, supra quibus sunt boce grosse ad nigellum » (n° 133). Supposez au *c* un son dur, comme s'il était cédillé, et alors nous avons quasi l'équivalent de la traduction française *bossé*. Les coupes bosselées sont fort connues et il y en a une de ce genre dans le trésor de Saint-Nicolas, à Bari : ces bosses ou boules font saillie, à la façon des côtes de l'ananas, que les artistes ont plus tard cherché à imiter.

L'aumônière a deux anses ou même une seule pour la tenir, un pied pour la poser, un couvercle pour protéger le contenu. Sa forme résulte de son nom, *cupa* : c'est une *coupe*. A Dijon, on fait la quête avec des espèces de ciboires profonds et larges, mais sans couvercle. « Item, unam elemosinariam de argento deauratam, de opere plano, cum una manica. Item, unam elemosinariam cum duobus manicis et uno giro de imaginibus relevatis, cum coperculo de opere plano. Item, unam elemosinariam de argento deauratam, cum tribus pedibus et coperculo et manica. Item, unam cupam elemosinariam fractam cum circulis deauratis » (n°s 192-195).

On remarquera l'opposition entre l'*opus planum*, qui est uni, et l'*opus ad bocas*, qui est à saillies.

L'aumônière prend encore la forme de conque ou bassin, plat ou légèrement concave, « quasi planam » (n° 230), « magis concavam » (n° 231), munie de deux anneaux qui la rendent portative et pourvue d'un pied. « Item, unam aliam concam elemosinariam de argento, cum duobus anulis et pede et cum una rosa esmaltata in fundo. Item, unam aliam concam elemosinariam cum duobus anulis et litteris in orlo » (n°s 233, 234). L'ornementation consiste dans une rose émaillée, au fond, qu'ont pu fournir les armes des Orsini (or de cette maison illustre furent les papes Célestin III au XII^e, et Nicolas III au XIII^e siècle) et une série de lettres au marli. Ces armes et ces lettres, nous les rencontrons dans les grands plats de dinanderie, qui, dans nos églises de France, furent spécialement affectés aux dons des fidèles, soit à l'offrande, soit à l'adoration de la croix : l'usage s'en est maintenu jusqu'à nos jours.

Le n° 79 est ainsi conçu : « Item, unam vegetem de argento, cum

circulis deauratis, stantem supra iiij leonibus in duobus scanellis. » Ce baril ou *tonneau*, comme dit M. Molinier, est en argent, avec cercles dorés, soutenu par quatre lions, deux à chaque extrémité, et qui sont posés sur des supports ou pieds allongés. Cette description correspond parfaitement aux barils usités encore d'après le Pontifical pour les consécration d'évêques. A Rome, on les fait toujours portés par deux banquettes, mais les lions, de pur ornement, ont été supprimés.

Quatre articles enregistrent les *accus*, en or gemmé et perlé, qui servaient à fixer le pallium sur la chasuble et non « les différentes parties du vêtement ». Leur nom actuel est *épingle* et on continue à les rehausser de pierres précieuses à la tête : « *Item, novem accus de auro cum novem zaffiris. Item, duas accus cum duabus grossis perlis, in quarum altera est unus balassus parvus. Item, unam aliam accum cum uno granato perforato et duabus perlis grossis. Item, tres accus, unam cum uno granato, aliam periode, et aliam cum zaffiro parvo claro* » (n^{os} 629-632). Neuf se décompose en trois fois trois, deux et un forment encore trois, qui est le chiffre du dernier article. Il y avait donc cinq jeux différents d'épingles. On notera au n^o 632 les trois couleurs rouge, vert, blanc, qui répondent symboliquement aux trois personnes divines et aux trois vertus théologiques.

Entre les amicts et les étoles sont inscrits les *oralia*, que M. Molinier définit à peu près : « Pièce d'étoffe dont le souverain pontife se couvre la tête et dont il ramène les extrémités sur les épaules et la poitrine. » Le nom liturgique est *fanon* : cet insigne est propre au pape. Comme de nos jours, il est rayé : les couleurs indiquées ici sont or, rouge, vert et noir. Ces rayures sont appelées *virgæ* : les unes sont larges, *amplæ*, les autres étroites, *minutæ* ; *costa* semblerait désigner un relief. Le synonyme d'*orale* étant *tobalea*, on peut en conclure que l'étole était en lin, ce qu'elle fut effectivement à l'origine, avec une rayure de soie : maintenant le fond est exclusivement en soie. La transformation du tissu méritait d'être signalée. « *Oralia* ¹. *Item, iiij oralia magna, cum tribus*

1. Ce chapitre est inscrit entre les *amilli* et les *stole* et *manipuli*, ce qui rend plus certaine encore l'attribution, car *orarium*, avec lequel pourrait se confondre *orale*, a le sens d'*étole*. Voir *Orale* dans du Cange.

virgis ad aurum in quolibet capite et tribus in medio et aliis virgulis minutis. Item, unum orale, cum tribus virgis a quolibet capite ad aurum et una virga de auro ab uno latere. Item, xiiij oralia, cum virgis amplis a latere de serico rubeo et viridi. Item, xiiij oralia sive tobaleas, quorum aliqua habent costa et aurum et alia sunt simplicia sine laborerio. Item, iiij oralia cum virgis nigris per longum » (n^{os} 1040-1044). Au total, voici trente-six fanons. Actuellement, il n'y en a plus qu'un seul au trésor de la chapelle papale, parce que le pape ne le prend plus qu'aux pontificaux. La multiplicité prouve qu'au moyen âge l'usage en était quotidien. Nous le savions d'autre part par un texte connu, où il est dit que le pape donna à l'archevêque de Cantorbéry celui qu'il portait tous les jours et qui est devenu le surhuméral épiscopal. La preuve encore de l'usage journalier est dans cette mention que plusieurs fanons sont *simples* et sans aucune ornementation, par conséquent sans rayure, ce qui rapproche davantage du style primitif.

Le costume du pape va encore nous fournir quelques détails qu'il importe de ne pas négliger. Sa robe est en écarlate blanche ¹, sa *cappa* en écarlate rouge, comme son manteau. L'étiquette veut encore une soutane blanche, une *cappa* rouge et un manteau de même couleur. L'usage de la *cappa*, propre aux matines de Noël et de la semaine sainte, a cessé sous Pie IX, qui lui a substitué le pluvial : ainsi a disparu arbitrairement ce rit ancien et vénérable. A Noël, elle était en velours ; en temps de pénitence et de deuil, simplement en laine. Un exemple de cette *cappa* se voit dans une peinture murale du xiv^e siècle, publiée dans *Zeitschrift für christliche Kunst*, 1889, p. 7, pl. II.

« Item, iiij mantellos de scarleto rubeo, qui fuerunt pape Nicolai iii. Die xiiij septembris, expendimus xxxi brachia de scarleto rubeo pro duobus mantellis et una capa pro Domino. Die xv ejusdem

Le fanon que porte, au xv^e siècle, le pape Eugène IV, sur la porte de bronze de la basilique de Saint-Pierre, est étroit, uni et plissé ; voir la gravure dans les *Annales archéologiques*, t. XXIII, p. 138.

1. L'écarlate fut, au moyen âge, de différentes couleurs, « auxquelles l'immersion dans un bain de kermès ajoutait un éclat particulier » (*Gloss. arch.*). « Un mantel d'écarlate gris » (*Chroniq. des ducs de Normandie*, an. 1190). — « Si fu ce jour le roy de Portugal vestu de blanche écarlate » (Froissart, 1386). — « Mancherons d'escarlate verte » (Cl. Marot, 1540).

mensis expendimus pro robis Domini de scarleto albo xxviiij uncias » (n° 1414).

Quant au chapeau, les cordons sont de trois façons : or, rouge, violet. « Item, unum laqueum pro capello, cum appendiciis et bottonibus ad aurum. Item, unum laqueum de rubco sine auro. Item, unum laqueum de serico violaceo, cum appendiciis et bottonibus ad aurum » (n°s 1357-1359). Le *laqueus* est un double cordon, lacs ou lacet, qui fixait le chapeau sous le menton au moyen d'un coulant ; les *appendicia* sont les houppes ou effilés, et les *bottones*, les glands ou têtes de houppes. Les trois couleurs correspondent à trois degrés différents d'étiquette : l'or se portait aux solennités ; le rouge, en temps ordinaire ; le violet, dans les temps de pénitence et de deuil, comme le pape porte alors, sous le pluvial, une étole violette, quoique le pluvial soit rouge.

La canne ¹ se nommait autrefois *potence*. Elle se compose d'une poignée riche et d'un bâton. On la fait en ivoire, en sandal, que l'on peint. « Item, unam potentiam de ebore, cum animalibus depictis ad aurum et basculo de sandalis. Item, unam potentiam de ebore et ebano ², cum baculo, laboratam de opere minuto, cum baculo ad spinam piscis ³, guarnitam de argento in juncturis. Item, j potentiam, que est sicut una manica cultelli, cum baculo curto de sandalis. Item, j potentiam de ligno aloes ⁴, guarnitam de argento, cum baculo curto de sandalis. Item, una manica pro potentia cum duobus capitibus retortis » (n°s 1506-1511).

1. X. Barbier de Montault, *Oeuvres complètes*, t. 1, p. 61 n° 148, pour les « bastoni d'ivoire et d'ébène avec une poignée ronde » du pape Paul IV.

« Un baston de grand'mère, de bois du Brésil, garni d'argent en six lieux, assavoir : aux deux bouts, à l'un desquels et au-dessus sont les armoiries de S. A. et de part et d'autre celles de feu Monseigneur le Comte, et au bout bas un chiffre des lettres capitales de son nom ; enrichi de 189 pierres figurées en agneaux et croix de Jérusalem et en doubles C couronnés, entrelacés et au dessus le chiffre de l'an 1583, le tout d'or pur, et lesdits bouts, ensemble les quatre pierres du milieu en forme d'agneaux, émaillés de diverses couleurs ; estant ce baston dans un étuy garny de drap vert, couvert de cuir noir, fermant à clef. » (*Inv. des ducs de Lorraine*, xvi^e siècle.)

2. En 1657, Christine de Suède, à Fontainebleau, lors de la mort du marquis Monaldeschi, était « appuyée sur un petit baston d'ébène avec une poignée ronde », raconte le P. Lebel, témoin oculaire.

3. *Oeuvres complètes*, t. II, p. 309, 314.

4. *Ibid.*, t. I, p. 54. L'aloès est mentionné deux autres fois dans l'*Inventaire du Saint-Siège* : « Item, ij magna frustra de ligno aloes, multum antiqua. Item, aliqua quantitas de frustunculis parvis de ligno aloes » (n°s 1522, 1523).

Le numéro 667 décrit une tiare, ou *regnum*, couverte de gemmes, avec un cercle ou couronne à la base et un gros rubis au sommet¹; les queues ou fanons sont également émaillées : « Item, regnum sive corona, in qua sunt xlviii balassi, in quibus sunt aliqui rubini et lxxij zaffiri et xlv inter praxinas et smaragdus, non computatis parvis smaragdis et balassis et lxxvj perle grosse. In summitate autem habet unum rubinum grossum; in inferiori autem parte habet unum circulum cum esmaltis; caudas vero habet nigras cum viij esmaltis per quamlibet; pond. xij m. et v unc. » La couronne proprement dite, *circulus*, n'est pas gommée, mais émaillée. Les perles, au nombre de 76, devaient garnir le fond, où brillaient 165 rubis, balais et émeraudes, sans compter les petites pierres. M. Molinier a tort de voir une « véritable tiare » dans le numéro 668, appelé « mitra magna », et qui n'est, en réalité, qu'une mitre précieuse, à double orfroi horizontal et vertical, « in ipso circulo et titulo ». Suivant lui la couronne serait fleurdelisée et les *lilia* seraient « des fleurons dont l'ensemble constitue une véritable couronne royale », tandis qu'à mon avis, ce sont les plaques latérales du *titulus*, qui affectaient la forme de fleurs de lis.

L'*instrumentum* des numéros 374 et 376 est qualifié par M. Molinier « sans doute un fermail », ce qui n'est pas possible, car sous les numéros 373, 375 et 377 nous avons : « Unum firmale pro pluviali », « aliud firmale pro pluviali », « quoddam firmale ». Voici ces deux textes qu'éclaireront d'autres textes unis aux monuments : « Item quoddam instrumentum pro capucio pluvialis de auro cum ij zaffiris grossis et aliis lapillulis, pond. vj unc. Item, aliud instrumentum pro capucio pluvialis cum simili guarnimento et vij amatistis et vi perlis, pond. iiij unc. » L'*instrumentum* est donc affecté, non au pluvial lui-même, comme le fermail, mais au capuchon exclusivement, « pro caputio ».

L'inventaire de Boniface VIII à Anagni mentionne deux perles d'argent au capuchon : « J pluviale... cum duabus perlis de argento in caputio. »

1. La boule terminale est si bien la caractéristique de la tiare qu'elle figure sur une sculpture du XII^e siècle à l'église de S.-Nectaire (Puy-de-Dôme), ou cet insigne est plutôt bas et comme à pans. (Muller, *Not. sur quelques églises romano-auvergnates*, pl. IV, n^o 67.)

M. de Mély a publié en couleur dans la *Revue de l'art chrétien*, 1889, p. 162, un médaillon d'un vitrail du XIII^e siècle, de la cathédrale de Chartres, qui représente le donateur. Son costume mérite une attention particulière, d'autant plus qu'il n'a pas été relevé très exactement. Sur l'aube blanche, on voit une dalmatique bleue et une chape rose, ce qui donne les trois couleurs symboliques des vertus théologiques. Mais la chape offre cette quadruple particularité : elle est fixée sur la poitrine par un fermail rond et tissé, en étoffe, puisqu'il est bleu ; ses orfrois verdâtres sont étroits et gemmés ; à la partie inférieure est une longue frange jaune, et enfin le chaperon, à la ligne du dos, est terminé par deux boules d'or.

L'inventaire du Saint-Siège vient en confirmation de ces renseignements graphiques, car il mentionne expressément ces quatre choses : « Unum pluviale de examito rubeo, ... cum firmali de frixio simplici ¹ » (n° 891). — « Unum pluviale anglicanum..... cum frixis ad perlas » (n° 881). — « Item, unum pluviale de panno tartarico..... cum quadam fimbria a pede de serico diversorum colorum » (n° 897).

M. Rohault de Fleury (*La messe*, t. VIII, pl. DCXXIV) reproduit le dessin d'une chape du XIV^e siècle, à la bibliothèque de Genève, munie d'un bâton terminé par deux boules.

L'inventaire de la cathédrale de Cambrai, en 1401, à l'article *capés*, après avoir décrit les « taissiaux » ou sermaux, fait cette énumération :

Bastons qui se peuvent oster. Premiers, I baston doret à III boutons esmailliez, qui tient à une cape de velours ynde. Item, I baston doret esmailliet, à trois tourelles de machonnerie. Item, II bastons paraulx dorés, chacun à III gros pumiaux. Item, I baston menut d'argent, à deux pumiaux (pommeaux) dorés et esmailliés. Item, deux bastons de fer, à III boutons dorés, tenant à deux capes blanches. Item, II bastons d'argent dorés, à chacun baston trois pumiaux émailliez, tenans as capes de Haynau. Item, une verghe de fer, à deux plates d'argent armoyés. Item, une verghe de fer, à deux pumiaux d'argent néellez. Item, une verghe de fer, à deux pumiaux d'aussis, et est à le cape des estoilles d'or. Item, une verghe de fer, à deux pumiaux d'argent doré d'aussis, tenant à le cape gaune à lupars (léopards). Item, une verghe de fer, à deux pumiaux dorés et a

1. « Unum pluviale... cum firmali de frixio simplici. Item, unum pluviale... cum frixio de Alamania et pectorali ejusdem frixi grosso. Item, unum pluviale... cum uno pectorali laborato ad aurum tractitium » (n° 888, 891, 897, 898).

chacun une pierre de voirre. (Dehaisnes, *Docum. concern. l'hist. de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut*, t. II, p. 817.)

La *Revue de l'art chrétien*, décrivant une tapisserie flamande du commencement du xvi^e siècle, fait cette observation : « Le capuchon de la chape d'un des anges est couvert de perles et de bijoux et divisé en deux par un pinacle de métal. Dans les anciens inventaires cet ornement porte le nom de *spilla*. Les chapes précieuses décrites dans l'inventaire de l'église St-Donatien à Bruges (publié dans le deuxième tome du *Beffroi*) étaient munies de *spillæ* pesant d'un marc quatre onces à deux mars cinq onces » (1889, p. 271).

Le n^o 359 est ainsi conçu : « Item unum lectorile argenti deauratum cum diversis lapidibus vitreis, ad tenendum librum super altari. » A la chapelle Sixtine, l'on se sert de coussins ; mais, quand le pape officie pontificalement, le missel est posé sur un pupitre de métal doré, qui a été renouvelé sous le pontificat de Grégoire XVI¹. On a donc pu le reprendre sans déroger aux traditions.

M. Darcel décrit en ces termes une pièce de la collection Spitzer, à Paris : « Œuvre italienne de caractère religieux, il est vrai, mais qui pourrait servir à un usage civil : c'est un pupitre d'autel, en vermeil, qui présente cette singularité d'être articulé sur une base triangulaire. Celle-ci est en scotie, garnie sur chaque arête d'un cartouche prolongé par des griffes de support. Un bas-relief décore chaque face et par son style indique une œuvre florentine de la seconde moitié du xvi^e siècle. C'est la Flagellation, d'une allure un peu michel-angesque, qui est figurée sur la face principale. Le porte-livre, qui est carré, est composé d'un réseau de bandes de vermill, combinées avec des écus circulaires aux armes d'un cardinal qui encadrent des plaques de jaspe sanguin. » (*Gaz. des Beaux-Arts*, 2^e p^{er}., t. XXXVIII, p. 236.)

Un bassin à barbe, en argent doré, est inscrit au n^o 221 : « Item, unum aliud baccile de argento, deauratum interius et exterius, ad radendum. » Cet article doit être rapproché du suivant, qui mentionne quatre touailles, tissées or et soie, avec un trou au milieu pour passer la tête : « Item iiij tobaleas ad radendum, cum forami-

1. *Œuvr. compl.*, t. I, p. 156. — « Trois pulpîtres de bois noircy, qui servent à poser les messels. » (*Inv. de la Sainte-Chapelle de Dijon*, 1732.)

nibus in medio ad mittendum ad collum, cum auro et serico diversorum colorum » (n° 1407). La barbe se faisait officiellement pour Pâques : bassin et touailles devaient servir en cette circonstance.

L'émaillerie joue un rôle considérable dans la décoration des pièces d'orfèvrerie. L'inventaire distingue trois sortes d'émaux : ceux de Limoges et de Paris, que nous ne savons plus discerner, et les émaux *clairs* ou translucides, qui sont évidemment italiens et dont c'est le plus ancien acte de naissance ¹.

Item, duos flascones de ligno, depictos in rubeo colore, cum circulis et scutis de opere Lemovicensi. — Item, unum vasculum de opere Lemovicensi, cum thiriaca (n^{os} 291, 1377).

Item, unam cupam... in fundo cujus est unum esmaltum Parisinum. — Item, x esmalta de auro quadrangularia in modum crucis cum diversis imaginibus et fuerunt facta Parisius. — Item, unum par chirotecarum cum esmaltis Parisiensibus, in quorum uno est imago Virginiis salutate et in alio cum Filio (n^{os} 324, 687, 700).

Item, unam saleriam, cum coperculo de argento, cum tribus esmaltis claris. — Item, unam aliam mitram, contextam de perlis per totum, cum vi esmaltis in modum rosarum et vi aliis meliis esmaltis viridibus claris. — Item, idem dominus Bonifacius papa octavus fecit fieri pedem ipsius crucis de auro, in quo sunt duodecim esmalta clara in plano ipsius pedis (n^{os} 271, 674, 1657).

Une autre question d'origine et de technique me préoccupe depuis longtemps. Je vais essayer, non pas de la résoudre, tout au moins de l'éclaircir. C'est l'*œuvre de Venise*. Les textes sont si abondants, dans l'inventaire de Boniface VIII, qu'il sera possible de faire le départ exact de chaque attribution, ce qui rendra plus facile l'interprétation d'un terme qui n'est pas à sens restreint.

Tout d'abord, voici le drap de Venise :

Item, unum dorsale de panno de Venetiis ad leones cum rotis. Item, unum dorsale de panno de Venetiis ad leones. Item, tunicam,..... ornatam de panno de Venetiis rubeo ad aurum. Item, tunicam de panno Venetico albo, laborato ad grifones, leones et vites ad aurum. Item, unam tuni-

1. On lit dans le procès-verbal de la séance du 11 juillet 1888 de la Société des Antiquaires de France (*Revue de l'art chrét.*, 1888, p. 498) : « M. Courajod communique la photographie d'une pièce d'orfèvrerie d'église, conservée au musée de Copenhague et datée de 1333. Ce serait le plus ancien spécimen daté d'émail translucide. » Daté, ce n'est pas certain, puisque j'en ai cité un de 1329 au musée chrétien du Vatican (*Œuv. compl.*, t. II, p. 216). Quant aux non datés, il me suffira de citer la couronne de fer, à Monza, qui remonte au ix^e siècle.

cellam... cum listis de panno rubeo de Venetiis ad aves aureas in rotis. Item, unam tunicam... cum listis de panno de Venetiis ad aurum. Item, tunicam et dalmaticam de xamito violaceo, ornatas panno rubeo de Venetiis cum rege inter duas aves sedentē ad aurum. Item, tunicam..... cum ornamento de panno de Venetiis ad ij leones in rotis. Item, tunicam et dalmaticam,... ornatas panno de Venetiis rubeo ad arcus, leones, grifones et aquilas ad aurum. Item, tunicam et dalmaticam,... ornatas panno de Venetiis ad aves duplices deauratas, cum frixio Anglicano et de Venetiis. Item, unum coxinum de panno de Venetiis albo, cum rotis rubeis et leonibus. Item, centum xij pannos Lucanos et Veneticos cum auro et sine auro ad diversa opera. Item, I frustrum de Venetico panno. Item, aliud frustrum de panno Venetico. Item, unum frustrum de panno Venetico. Item, unum frixium de lista panni Venetici. Item, unum supralectum de panno Venetico rubeo ad figuras Sansonis in rotis de auro, brodatum de zendato Tripolantino iallo. Item unum supralectum de panno Venetico sive Lucano rubeo ad leoncellos ad aurum, brodatum de canceo viridi. Item, unum supralectum de panno de Venetiis ad rotas albas in quibus sunt aves duplices, brodatum de xamito rubeo. Item, unam cultram antiquam vilem de panno Venetico ad aurum, brodatam de zendato rubeo cum avibus nigris » (nos 824, 826, 930, 934, 937, 942, 961, 975, 990, 992, 1127, 1222, 1249, 1250, 1258, 1334, 1437, 1438, 1440, 1447).

Ces vingt articles se résument ainsi : Quoique la matière n'en soit pas indiquée, le tissu est certainement en soie, tissée d'or et historiée. L'or y forme des dessins variés, tels que arcs, roues, lions, lionceaux, griffons, aigles, oiseaux doubles, c'est-à-dire affrontés, comme sur la chasuble de Boniface VIII à Anagni, Samson déchirant la gueule du lion, un roi assis entre deux oiseaux, des vignes, et encore « diversa opera ». Trois couleurs sont indiquées pour les cercles ou roues qui contournent les sujets : or, blanc, rouge. Deux couleurs seulement caractérisent le fond de l'étoffe, blanc et rouge. On s'en sert pour faire un dossier, un coussin, un orfroi, un surciel, une couverture de lit, des bandes, *listæ*, et des ornements, *ornamenta* ou orfrois. Les morceaux non utilisés, encore en pièces, se nomment *frustrum*. Pour rehausser le champ, au surciel et à la couverture s'ajoute une bordure d'autre étoffe : *brodatum* doit se restituer *brodatum*, autrement il n'a pas de sens.

Dans la seconde catégorie se classent les orfrois.

Item, unum manipulum de frixio albo Venetico ad aurum. Item, duo frixia de Venetiis cum xxxiiij rosetis de argento in quibus sunt xxiiij granatelli et unus vitrus, ornate perlis et praxinellis. Item, unum frustrum

de frixio de Venetis. Item, unum pluviale de xamito rubeo, cum frixio Venetico stricto. Item, unam planetam de diaspro albo et frixio de Veneciis. Item, dalmaticam rubeam..... In manicis habet frixia Anglicana antiqua et in spatulis de Venetiis. Item, unam planetam de sendato nigro, cum frixio multum stricto Venetico » (nos 901, 921, 959, 999, 1072, 1287, 1317.)

L'orfroi plus riche diffère du *pannus*, car s'il est simplement de cette étoffe, l'inventaire le dit clairement, comme au n° 903 : « Unum pluviale de xamito rubeo cum frixio. » Le blanc seul, avec or, est indiqué comme fond : on y fait des applications de roses d'argent gemmé. Deux fois, il est spécifié *étroit*, *très étroit*. On l'emploie à la chasuble, au pluvial, à la dalmatique pour les épaulières et l'on en fait un manipule. Un morceau est sans destination déterminée.

Une troisième classe comprend, sous deux numéros, un travail qui se confond peut-être avec l'orfroi, car il en est fait une étole et un manipule : « Item, stolam et manipulum de serico rubeo, de opere Venetico. Item, stolam et manipulum de opere Venetico, cum imaginibus habentibus coronam de perlis » (nos 1047, 1066). D'une part, fond rouge ; de l'autre, images avec couronnes de perles. Ces images peuvent être tissées, cependant j'incline à les croire brodées, quoique le texte ne porte pas comme ailleurs le mot *laboratus*. Le *Glossaire archéologique* a un paragraphe spécial pour la *broderie de Venise*.

Sous la rubrique *Icone de ebore* s'inscrivent plusieurs objets qui ne sont pas d'ivoire, comme *lapis*, *tabula*. Aussi la signification des deux œuvres de Venise n'est-elle pas précise : « Item, unam iconam de opere Venetico, cum historia passionis sub cristallo, et amatistis, turchiscis et granatis » (n° 714). La rédaction implique qu'il ne s'agit pas d'un travail d'ivoire, car au lieu de dire, comme aux précédents numéros, *aliam iconam*, elle emploie la même formule que pour les autres objets qui ne sont certainement pas de cette matière : « Item, iconam unam de lapide » (n° 717). « Item, unam tabulam, guarnitam de laminis argenti » (n° 717). L'œuvre du joaillier, qui monte améthistes, turquoises et grenats, n'est pas insolite avec l'ivoirerie, mais ici elle ne détermine rien. *L'Histoire de la Passion* pourrait être aussi taillée dans l'ivoire, on en a de nombreux exemples au

moyen âge, entre autres au musée chrétien du Vatican ¹, mais là encore n'est pas un indice suffisant pour pouvoir se prononcer dans ce sens. *Sub crystallo* atteste plutôt une miniature, comme à l'ostensoir de Bari et au reliquaire de Charroux.

L'article suivant nous laisse moins dans le vague : « Item, unam aliam iconam de opere Veneticorum de una tabula, in qua est figura majestatis in medio et plures perle, alie (figure) in vitro ad aurum » (n° 722). *Aliam* témoigne que c'est une suite aux quatre *tabule* qui précèdent. La *tabula* est une planchette, un panneau, formant tableau. On ne dit pas le genre de sa décoration, sculpture ou peinture ; j'incline à croire que nous avons ici un tableau peint, dans le genre de celui du comte de Piolant. La *Majesté* de Dieu y est représentée au milieu, entourée de *perles*. M. Molinier a inséré *figure* pour expliquer *alie*, et pour lui « vitro ad aurum » s'entend d'un « verre doré ou églomisé », c'est-à-dire qu'autour du sujet central seraient disposées des figurines, dorées par le procédé du fixé ². Je ne puis partager cette opinion : *alie* se rapporte à *perle*, et il s'établit aussitôt une distinction, qui se rencontre ailleurs pour les gemmes, entre les perles *vraies* et les perles *fausses*, ces dernières étant en verre doré.

L'orfèvrerie Vénitienne n'est représentée que par un seul article : « Item, duos urceos magnos de argento deauratos, ad imagines elevatas, de opere Venetico » (n° 1570). M. Molinier ne met pas de virgule après *elevatas*, en sorte que les images seules devraient être en œuvre de Venise, tandis que j'attribue le procédé au vase entier. *Elevatas* se dit d'un relief, probablement obtenu au repoussé.

Le filigrane Vénitien ne reparait que deux fois : « Item, unum urceum de opere Venetico ad filum, cum diversis imaginibus sub cristallis et diversis lapidibus praxininis, zaffirinis et granatinis » (n° 91). Les pierres, plasmes, saphirs et grenats, sont de si petites dimensions qu'on ne les inscrit qu'avec un diminutif. L'*urceus* est-il, comme le n° 1570, en *opus Veneticum*, ou faut-il lire en *filigrane de Venise* ? M. Molinier a raison de penser que le texte n'est pas très clair : « De Laborde, dit-il, a rassemblé dans son *Glossaire*,

1. *Œuvr. compl.*, t. II, p. 203-205; *Zeitschrift für christliche Kunst*, 1888, pl. XVI.

2. *Ibid.*, p. 208.

v^o *Venise*, un certain nombre de textes mentionnant l'ouvrage ou la façon de Venise, mais aucun d'entre eux n'explique clairement ce qu'il faut entendre par là. Cette dénomination peut avoir plusieurs sens, mais nous croyons que, dans la plupart des cas, on désigne ainsi au moyen âge un travail en filigranes d'or ou d'argent, comme celui dont il s'agit ici » (p. 17, note 2).

« Item, iiii vasa de nacchara consimilia, cum pedibus, circulis, manicis, rostris et coperculis de argento laborato ad filum de opere Venetico, cum diversis lapidibus parvis zaffirellis et granatellis » (n^o 318). Les vases de nacre sont montés en filigrane de Venise gemmé : ici le doute n'est plus possible. Mais reste toujours cette question : A quels caractères typiques reconnaît-on le filigrane vénitien, puisque l'inventaire enregistre constamment un « opus fili », qui n'a pas ce qualificatif ? « Item, unam saleriam de crystallo, cum pede et circulo de argento deaurato, laborato de opere fili, cum quibusdam granatellis, perlis et turchiscis » (n^o 309). « Item, unam scutellam de crystallo, fractam, cum pede et circulis de argento, laborato ad filum, in quibus sunt amatiste, corniole et cristalli » n^o 310. « Item, unum vasculum de crystallo, cum pede et circulo de argento, laborato de opere fili » (n^o 311).

Je m'arrête : aussi bien ce commentaire se prolongerait-il indéfiniment, tellement il prête à des aperçus d'un intérêt majeur. Tous mes lecteurs reconnaîtront avec moi, par les extraits que j'en ai faits, que M. Molinier, par sa publication, a rendu un service immense à nos études spéciales. On peut différer d'appréciation avec lui sur certains points, mais tous nous serons unanimes à lui décerner les éloges qu'il mérite pour avoir enrichi la science archéologique d'un document capital.

II¹

Notes sur un pontifical de Clément VI et sur un missel, dit de Clément VI, conservé à la bibliothèque de Clermont, par René Fage; Tulle, Crauffou, 1885, in-8° de 48 pp.

Je dirais *Missel* plutôt que *Pontifical*, car la notice ne parle que de messes. Ces messes sont votives : la même particularité existe

1. Extr. de la *Revue de l'art chrétien*, 1885, p. 380.

dans le missel poitevin de la bibliothèque Harléienne, à Londres, qui est du XII^e siècle. Je ne vois pas sur quoi on pourrait s'appuyer pour affirmer que « ce sont là précisément les messes que les papes disent ordinairement depuis nombre de siècles ». Les papes disent les messes du missel, tout comme les autres prêtres. Cet *appendice au Missel* vient de se vendre 110 fr. : il valait davantage, et le Limousin, haut ou bas, ne devait pas le laisser échapper, car son authenticité est certaine. Peint par Jean Bosquet¹, il fut vendu à Avignon, en 1352, au prix de trois sous d'or.

J'avais, depuis bien des années, établi que le missel de la bibliothèque de Clermont n'avait pu appartenir à Clément VI, mais seulement à un membre de sa famille. M. Fage me donne raison. Je l'attribuais au XV^e siècle, dans une note insérée dans la *Revue de l'art chrétien* : on y a lu le millésime 1462.

Page 15, une miniature est ainsi décrite : « Le Christ assis sur le même siège qu'un pape ; le Saint-Esprit sort de la bouche du CHRIST et va dans celle du pape. » Ces sortes de Trinité sont communes à cette époque : Didron les a signalées dans les *Annales archéologiques* et l'*Histoire de Dieu*. Leur interprétation ne soulève aucune difficulté. Si l'on costume le Père éternel en pape, c'est uniquement pour lui donner les insignes de la première dignité qui soit sur terre, comme au même temps on l'habillait aussi en empereur, témoin un vitrail de la collégiale de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).

A part cette double erreur liturgique et iconographique, je m'empresse de rendre justice à l'auteur qui a su écrire un mémoire intéressant sur deux manuscrits qu'il aidera à faire connaître comme il convient.

III²

L'anti-pape Clément VII, par E. MUNTZ; Paris, Leroux, 1888, in-8° de 26 pag., avec 1 pl. et 2 grav.

La planche représente le tombeau de l'anti-pape d'après une an-

1. Parmi les peintres attachés à la décoration du palais de Sorgues, en 1321 et 1322, M. Eugène Muntz a signalé « Johannes Bosqueti » et « Petrus Bosqueti ». (*Le palais pontifical de Sorgues*, p. 3.)

2. Extr. de la *Revue de l'art chrétien*, 1888, p. 516-517.

cienne gravure, et les deux vignettes, le buste du même pontife et celui du cardinal de Luxembourg, l'un et l'autre provenant de leur effigie funéraire.

Clément VII siégea de 1378 à 1394 et eut « pour principaux tributaires les rois de France et de Castille, auxquels se joignirent dans la suite les rois d'Aragon et de Navarre ». Cependant, son autorité fut aussi reconnue en Italie, bien près de Rome, puisque j'ai trouvé aux archives de la cathédrale d'Anagni une bulle d'indulgences.

La brochure de l'infatigable historien de la papauté à Avignon nous révèle, d'après les registres de comptes, une foule de noms d'artistes inconnus : architectes, charpentiers, tailleurs de pierres, peintres, verriers, miniaturistes, orfèvres et brodeurs. J'y relève, au profit du *Glossaire archéologique*, trois mots inconnus à du Cange :

« 1393, 6 juillet. Domino Richardo, Magistro capelle Domini pape, pro uno letrerio novo, quod fecit fieri et pingi pro capella predicta » (p. 8). Le *letrerium*, comme le nom l'indique, doit être un *livre de lutrin*.

« 1389. Pro incipiendo calatam sive pavementum, quod Dominus noster papa mandavit fieri in calata subtus viridarium » (p. 12). *Calata* vient de *calare*. Ce terme, qui s'est conservé dans la langue italienne, signifie une *pente douce*, sans marches : il y en avait ainsi autrefois au Vatican.

« 1380, 26 avril. Gabrieli de Parma, tenenti bulletam Domini nostri pro factura stampe ferree et bulletini parvi per eum factorum. » La *bulleta* est l'office de garde des bulles ou fers destinés à la frappe des plombs authentiquant les bulles données *sub plumbo*, tandis que les brefs le sont *sub annulo piscatoris*.

Au point de vue liturgique, j'allois signaler cinq textes intéressants.

« Cutella argenti, in qua dominicis diebus sal ponitur » (p. 19). *Cutella* est pour *scutella*. Le sel qu'on y mettait, le dimanche, servait évidemment à la bénédiction de l'eau.

En 1386, « Maria de Atrebato » fait un tissu, en point d'Arras nécessairement, pour le *Pontifical* du pape (non son « livre d'heures »), « pro textutio per ipsam factis pro libro pontificaeli D. N. P. » (p. 23). La chapelle Sixtine a maintenu l'usage de couvrir d'étoffe les livres liturgiques; le *Cerémonial des Evêques* fait la même recommandation.

J'ai écrit l'histoire du *pavillon*, insigne du pape ¹, à propos du reliquaire d'Orvieto, dans la *Revue du Musée eucharistique de Paray-le-Monial*, en 1884. Voici deux documents nouveaux que me fournit M. Muntz : « 1379, 29 mars. Johanni Maurini, argentario..., pro factura angeli et pomelli populionis » (p. 20). — « Petro Boyssaudi, clerico servientum armorum ² Domini pape, et uno famulo qui semper fuit ad portandum dictum papilionem, dum Dominus noster papa fuit extra Avinionem. » Quand le pape sort de son palais, un de ses valets de pied porte encore le pavillon ou *ombrellino*, emblème de sa dignité souveraine. Au xiv^e siècle, le champ en était étoilé et il avait pour couronnement, au sommet de la hampe, une pomme ou globe céleste et une statuette *d'ange*, c'est-à-dire S. Michel, patron de l'Église, qui figure encore comme tel à la pointe du drapeau pontifical.

« 1393. Colino Legras, pelipario Domini nostri pape..., pro certis folraturis grisorum et variorum per ipsum emptis pro D. N. P. » (p. 25). Les vêtements du pape étaient donc *fouffrés* de gris ³ et de vair ; depuis, on n'a employé que l'hermine. Dans le beau portrait peint par Raphaël, qui est au musée de Naples, Léon X porte, sous la mosette rouge, une espèce de houpelande de damas blanc, dont la fourrure se montre aux bordures.

« 1393. Michaeli de Burgaro..., pro precio unius tabule lapidee argentate, quam idem Dominus noster papa misit Domino Duci Bituricensi prima die anni XCII » (p. 27). Cette *tabula* est un autel portatif, dont la pierre sacrée est entourée *d'argent* travaillé : ce sont les étrennes offertes au duc de Berry, qui s'en servira dans ses nombreux voyages pour faire célébrer devant lui la messe, suivant le privilège des princes.

En 1385, Simon de Columba peignait, or et azur (maintenant, c'est rouge et or), le char, *currus*, d'un cardinal, qualifié « Episcopus Ruthenensis ». M. Muntz a traduit « le cardinal de Russie ». J'y substituerai « évêque de Rodez » : son nom ne figure pas sur la liste des *cardinaux français*, publiée par Fisquet.

1. » Da un lato siano le chiavi col palio overo baldachino, cum lettere d'intorno : *Claves regni Celorum*. » (Acte de 1508, relatif aux monnaies de Jules II.)

2. Le *Bulletin monumental* (1888, p. 101) a reproduit, d'après une tombe de Rome, l'effigie d'un *servant d'armes* de la cour pontificale.

3. Voir pour cette fourrure les *Comptes de Guy de la Trémoille, 1393*, pp. 74, 95.

IV¹

M. Muntz, dans sa brochure *Giovanni di Bärtolo du Siena, orafu della corte di Avignone nel XIV^e secolo*, 1883, in-8°, a donné des comptes qui évalent à des inventaires. Quelques expressions méritent qu'on s'y arrête un instant.

Balansa. Du Cange n'a que *balanz et balantia*. « Pro una balansa ad ponderandum ».

Carnation. Le moyen-âge a peint l'orfèvrerie pour exprimer la couleur naturelle des chairs ². « La testa di san Paolo, oltre l'esser dorata, a la faccia et il collo di carne, barba bionda lunga, calvo in testa con un ciuffetto di capelli in mezzo verso la fronte. La faccia di san Pietro, come quella di san Paolo, ma la barba riccia, bianca, tondetta, un poco di zizzeretta nelli capelli ricci. »

Clefs. Au buste de saint Pierre, les clefs étaient unies par une chaînette, afin d'exprimer l'unité du pouvoir spirituel : « Un paro di chiavi lunghe d'argento dorate, con una catenina attaccata, nel fine della quale vi è una palla, smaltato di rosso, con l'arme del papa sudetto » (Urbain V).

Clochettes. La tiare, comme la mitre ³, avait des clochettes, au lieu de franges, à l'extrémité des fanons. « Li pendoni del regno, pieni di gioje finissime e grosse, nel fine dei quali vi sono sei campanelle lunghe dorate. »

Collier. Le buste de saint Pierre, dont je viens de parler, avait aussi son collier, comme on le voit aux anciennes chasubles ⁴. « Attorno al collo un collare, alto da sei dita, pieno di preziosissime gioje. »

Croix. « Pro reparatione baculi unius crucis, » « pro aptando crucem Domini pape. » La croix processionnelle est un insigne papal.

Pallium. Du Cange n'a pas l'acception de *dais*, que rendent évidente les douze hastes de support : « pro XII hastis pro portando pallium. » On disait en français *poile* ⁵.

1. *Avignon*, extr. de la *Rev. de l'art chrét.* et de la *Rev. des Invent.*, 1890, p. 15-16.

2. *Congr. arch. de France, sess. de Pamiers*, 1884, p. 201 : buste de saint Lizier, xvi^e siècle.

3. *Œuvr. compl.*, t. I, p. 300.

4. *Ibid.*, p. 297.

5. *Ibid.*, p. 165.

Proba. Voir du Cange à ce mot. « Item pro III unciis et VII denar. auri... positis in proba Domini nostri pape ». Ce terme s'entend de l'essai et du vase qui sert à cet usage. L'essai a encore lieu, pour l'eau et le vin, à la messe pontificale. Le *Cérémonial des évêques* le prescrit aussi quand l'évêque officie: « Urceolus vini et aquæ, ... præ-gustatos a credentariis ». (Lib. II, cap. VIII, n. 60.)

Spersorium. Du Cange donne les deux formes *spersorium* et *sparsorium*, contraction de *aspersorium*. Il s'agit de l'aspersoir.

Tiare. Une croix la termine. Le buste de saint Pierre, exécuté en 1369, avait « un regno in testa, il fondo del quale è tutto di perle picciole, con tre corone nel regno in cima, una bella croce con quattro grossi smeraldi, un rubino in mezzo a quattro perle grosse tonde, da i canti sostentata questa croce da tre grossissimi saffiri. »

V 1.

Inventaire du trésor de Saint-Jean de Latran, en 1455, publié par M. Muntz dans les Arts à la cour des Papes, Rome, 1889, 3^e fasc., p. 80-88.

Cet inventaire complète ceux que j'ai publiés du Latran et du Saint des saints, au tome I de mes *Ouvres*, p. 399, 436. A ce titre seul, il mériterait une attention particulière, mais il se recommande à bien d'autres égards.

Les couleurs liturgiques sont l'or, le blanc, le jaune, le bleu, le rouge, le vert, le violet, et le noir. Je trouve ailleurs le rose, mais pour une affectation purement domestique : « Certo panno rosato, ad faciendum portalia pro cameris S. D. N. » (P. 69.)

Le drap d'or est employé pour le dais, le parement, les ornements, ou les orfrois : « Item, unum baldacchinum de panno aureo figurato, cum frixis de serico circumcirca. Item, duo alia pluvialia de veluto raso rubeo, cum frixis deauratis. Item, unum pallium ad altare de panno aureo. Item, duo alia pluvialia de panno aureo. »

Une des variétés du blanc est la pourpre ² : « Item, una alia pla-

1.-S. Jean de Latran, à Rome, extr. de la *Rev. de l'art chrét.* et de la *Rev. des Inventaires*, 1890.

2. Voir sur la pourpre de diverses nuances le tome I de mes *Ouvres*, p. 26, note 5. « Item, tunicam et dalmaticam de purpura hispanica. Item, unam tunicam de purpura hispanica. » (*Inv. du S.-Siège*, 1295, nos 939, 942.)

neta de purpureo albo, cum frixo de auro figurato cum angelis. Item una alia planeta, cum dalmatica et tunicella, de panno albo purpureo deaurato. »

Le jaune est appelé *zallus* pour *giallus*, par défaut de prononciation : « Item, duæ camisæ, cum vistis de serico zallo. Item, duo baldacchina de sirico rubeo et zallo et cum frixio ejusdem coloris. »

Le bleu est de trois nuances ¹ : *bleu*, *azur*, *céleste*; il n'y manque que l'*inde*. « Item, una planeta de boccacino blavio et cruce alba. Item, una alia planeta de boccacino blavio et cruce viridi. Item, una alia planeta de boccacino blavio. — Item, una alia planeta azurina et deaurata, cum crucibus de perlis. Item, unum aliud pluviale azurcum cum avibus et certis rosis aureis. — Item, una alia planeta de sindone celesti, cum cruce rubea. Unum pluviale antiquum de sirico celestario, cum figuris Agnus Dei. »

Le rouge admet deux nuances : *cramoisi* et *écarlate* ². « Item, unum aliud pallium de sirico rubeo, figuratum cum avibus. » — « Una canna cirici de zetani ³ raso cremisino, tradito... pro cope-riendo sede » (p. 62). — « Pro precio unius peciæ de scarlato de grata. » *Grata* est pour *grana*, ce qu'on appelait *graine*.

Le vert : « Item, dua paria strictæ ⁴ et dalmaticæ de sirico viridi cum frixis aureis. »

Le violet est qualifié *paonazius*, quand il est rouge ⁵ : « Item, una alia planeta de sendalo paonazio deaurato ; » *violatus*, quand il est bleu : « Item, una alia planeta violata, cum cruce viridis coloris. » « Pavonatio » est cité par M. Muntz dans un compte de 1449 et « pavonazus » dans un autre de 1451. (P. 69, 70.)

L'or se marie au noir, comme le pratique encore Rome ⁶ : « Item, unum pluviale nigrum, cum frixio aureo figurato. Item, una planeta nigra de sirico, cum frixo aureo. »

1. Sur les nuances du bleu, consulter la table du tome I de mes *Œuvres*, aux mots *azur*, *bleu céleste*, *turquin*.

2. Voir les mots *cramoisi* et *écarlate* à la table du tome I de mes *Œuvres*.

3. Voir sur le *zetani*, (*Œuvr.*, t. I, p. 141, note 1; sur le *zetani*, t. II, p. 294, note 1.

4. La *stricta* est la tunique du sous-diacre, plus courte et étroite que la dalmatique, Du Cange n'a pas ce mot.

5. Voir à la table du tome I de mes *Œuvres* les mots *paonatus*, *pavonace*, *paonatus*, *pavonazzo*.

6. *Œuvr.*, t. I, p. 568, au mot *noir et or*.

Les étoffes sont au nombre de douze :

*Cendal*¹ : « Item, una alia planeta de sendalo paonazio deaurato. »

Soie : « Item, quatuor tovaliæ de sirico, cum frixis aureis. »

Velours : Il est de deux sortes, *ras* ou *poilu*² : « Item, duo pluvialia de veluto raso rubeo, cum frixis deauratis. Item, unum aliud pallium de veluto rubeo peloso. »

*Damasquin*³ : « Item, unum pallium damasquinum, cum armis felicis recordationis Martini papæ quinti. »

Sindon : « Item, una alia planeta de sindone celesti, cum cruce rubea. »

*Camelot*⁴ : « Item, una alia planeta rubea de zameloto antiqua. »

*Carpette*⁵ : « Item, una planeta de carpetta, cum cruce viridi et sindone. »

*Boucassin*⁶ : « Item, una planeta de boccacino blavio et cruce alba. »

Staccata : « Item, una alia planeta de staccata cum cruce de sirico viridi deaurato. »

*Futaine*⁷ : « Item, novem planetæ albæ de fustano, cum crucibus rubeis de sirico. »

Straci : « Item, duæ peciæ de panno straci deaurato, ad ornandos duos amitus. »

Zetani : « Una canna cirici de zetani raso cremisino. » (P. 62.)

L'ornement complet se nomme *apparamentum*⁸ : il comprend le pluvial, la chasuble, la dalmatique, la tunique, les étoles et les manipules. « Item, unum apparamentum, fulcitum pluviali, planeta, stricta, dalmatica, stolis et manipulis, nigrum, cum frixis aureis. »

1. Voir le mot *cendal* à la table du tome I de mes *Œuvres*.

2. En français on disait *peloux* : « Plus ung autre grant livre, couvert de peau pellouse. Ung autre petit couffre ferré, couvert de peau pellouse. » (*Inv. de Chambréry*, 1497, nos 19, 187.)

3. *Œuvr.*, t. I, à la table, au mot *damasquin*.

4. *Œuvr.*, t. I, à la table, au mot *camelot*.

5. L'inventaire du Saint-Siège en 1295 a un chapitre intitulé *Carpite*. Sept y sont enregistrées, avec le sens de tenture. L'étoffe est velours, tartaire, drap de Romanie, drap de soie. Du Cange a *carpeta*, *carpetta*, *carpita*, avec des sens très différents.

6. *Œuvr.*, t. I, au mot *bocacin*.

7. *Ibid.*, au mot *futaine*.

8. A Lyon, en 1187, on disait *vêtement plénier* ou complet : « Dedit (le chanoine Eudes, duc de Bourgogne) calicem argenteum deauratum et vestimentum sacerdotale plenarium. » (Niepce, *Les trésors des églises de Lyon*, p. 51.)

Le mot *stricta* ou *strecta* revient plusieurs autres fois. Il signifie la tunique du sous-diacre, qui est effectivement moins ample que la dalmatique du diacre : « Item, *strecta* et *dalmatica* de sirico violato cum frixis aureis. » Cependant, on trouve plus loin son équivalent plus usuel : « Item, *alia planeta*, cum *dalmatica* et *tunicella*, de panno aureo. »

Au point de vue liturgique, il importe de signaler le *corporalier*, le *coussin du missel*, le *mouchoir d'autel*, l'*ancona*, l'*aube parée* ou *simple*, la *cotta*, la *housse du missel*, le *voile du calice*, la *boîte à hosties*.

« Item, novem corporalia cum coopertoriis, quorum quinque sunt de panno aureo cum frixiis aureis et perlis. Item, quadraginta tria corporalia nova, sine coopertoriis. Item, quatuor alia corporalia cum coopertoriis. »

Le corporalier se nomme donc, d'une manière vague, *couverture* ¹.

« Item, duodecim cossini de diversis coloribus, ad tenendum sub libris ad altare ². »

« Item, quatuor fassoleti, laborati de sirico rubeo et albo circumcirca.— Item, unus fazoletus siriceus deauratus.— Duo fazuoli longi etiam de sirico ³. »

« Item, una anchora (*sic*), cum ymaginibus Domini Nostri et beatæ Mariæ Virginis et aliquorum angelorum de argento deaurata. »

« Item, octo camitiæ ad missam, fere novæ, cum vistis ad fundum et manicas de veluto pelozo rubeo. Item, duæ camitiæ, cum vistis de sirico zallo. Item, aliæ camitiæ quatuordecim ad missam, cum vistis de sirico de diversis coloribus. Item, camitiæ quatuor ad missam simplices ⁴. »

L'aube admettait un double ornements, en étoffe rapportée : des *manches* ou *poignets* ⁵, et des *bundes* à la partie inférieure. La *vista* ne doit pas se confondre avec la *lista*, qui est plus étroite, ni avec

1. Voir le mot *couverture* au tome I de mes *Œuvres*.

2. *Œuvr.*, t. I, à *coussin*.

3. *Ibid.*, t. I, à *mouchoir*.

4. *Ibid.*, t. II, à *camisia* et *camisus*.

5. « A Hennequin du Bois, tailleur de robes,.... pour la façon de... chapperons et poingnez » (*Compt. de Guy de la Trémoille*, 1390). — « Item, une aulbe parée de velours cramoisy ès manches et devant et derrière. » (*Inv. de la Sainte-Chapelle de Dijon*, 1563, n° 195).

la rayure, appelée *virga* : « Item, una alia planeta vergata virgis viridis et albis et una cruce rubea. Item, unum pallium ad altare, vergatum de sirico albo. »

« Item, sex coctæ sive supercilicia. » La *cotta*, comme l'indique *sive*, ne différait pas du *surplis* ¹.

« Item, una petia telæ zallæ ad cooperienda missalia. »

« Duo panni de bonbice ², apti ad cooperiendos calices. »

« Item, una copula, cum coopertorio, de argento, ad tenendas hostias. » *Copula* est une faute de *copiste*, il faut restituer *capsula*.

Pour ce qui tient au pape, je n'ai à relever que la *calotte rouge* ³, le *dais blanc* pour la procession des Rameaux, la *férule*, la *tiare*, la *bulle*.

« Per raso carmesi ebbe N. S. per una berretta per la sua santita. Una cum dimidia de zetani raso carmissino pro uno bireto pro dicto D. N. » (An. 1449.)

« Pro damaschino albo, brochato, taffecta, boccacino, factura et aliis expensis factis pro pallio seu baldachino novo, quod primo portatum est supra S. D. N. papam die Dominicâ in ramis palmarum. » (An. 1447.)

« La pinacothèque de Sienne renferme un portrait de Calixte III. Calixte y est représenté assis sur son trône ; il porte la triple tiare et tient un sceptre terminé par une croix ; sa droite est levée pour bénir. » (P. 73.) Ce sceptre est la *férule papale*.

La tiare n'est pas *triple*, mais à triple couronne d'or sur fond blanc. « Meo aurifabro pro corona. Pro deaurando coronam. Pro precio velluti albi pro foderando coronam. » (An. 1447.)

« Pro confectione et fabricatione mediæ bullæ S^{mi} D. N. Nicolai papæ V, » en 1447, doit s'entendre du renouvellement d'une seule des deux moitiés de la matrice, celle qui porte le nom du pape ; par économie, on conservait l'autre moitié, qui ne variait pas et sur laquelle étaient représentées les têtes de saint Pierre et de saint Paul. Ce détail a son importance pour l'archéologie des bulles pontificales : il explique comment, au xv^e siècle, le type des apôtres est encore absolument celui, un peu dur, du xiii^e.

1. *Œuvr.*, t. 1, aux mots *cotta* et *surplis*.

2. *Ibid.*, t. 1, au mot *bombice*.

3. *Ibid.*, t. 1, à *camarro*.

Je ne puis me dispenser de citer le nom d'un tapissier français : « 1455. Reginaldo de Maincourt, ad texturam cujusdam panni d'arazzo, cum quatuor sotiis. » (P. 77.)

Je n'ajouterai plus qu'un mot sur la fermeture des fenêtres, au palais du Vatican, 1457, avec de la toile de chanvre : « Pro sex fenestris impannatis in canapa palatii apostolici. » Il n'y avait donc pas partout des vitres, ni des vitraux. (P. 63.) Comme ailleurs, on employait le moyen le plus économique ¹.

VI².

1. Je n'ai ni mission ni qualité pour défendre le pape Alexandre VI, — le *Journal de Florence* l'a déjà fait, en publiant un feuilleton avec le titre *Lucrece Borgia*, dû à la plume d'un savant Père de la Compagnie de Jésus, — mais j'ai le droit de dire la vérité sur les documents qu'on produit contre sa mémoire. Je lis en ce moment très attentivement, et la plume à la main, l'ouvrage de Gregorovius, lourd écrivain allemand, sur *Lucrece Borgia*, qui, selon lui, est fille naturelle de l'Espagnol Rodrigue Borgia. J'ai étudié avec le plus scrupuleux quelques-unes des preuves alléguées contre le célèbre cardinal, et je trouve, en bonne conscience, qu'elles ne prouvent absolument rien. Mon devoir est de le dire bien haut. Sans doute enlever quelques armes aux mains d'un ennemi ne suffit pas pour assurer la victoire, mais c'est lui ôter de la force, de l'importance, et je ne prétends pas autre chose ici. La thèse que j'indique et dont je n'élucide qu'une faible partie demanderait d'amples développements

1. On se servait aussi de papier, que l'on avait soin d'huiler pour le rendre plus transparent. « Malgré l'importance que les grosses verreries de Normandie et de Lorraine prirent au XVII^e siècle, l'usage des verres pour garnir les fenêtres ne se généralisa pas, et les carreaux de papier furent employés pendant bien longtemps encore ; en 1692, d'après le prix courant publié par Abraham du Pradel, « un carreau de papier fin huilé, grand ou « petit », coûtait « un sol ou neuf deniers, suivant sa grandeur. » (Garnier, *Hist. de la Verrerie*, p. 210.)

« Le comte d'Hoyrn, ambassadeur de Saxe-Pologne en France, écrivait le 24 janvier 1727 au baron de Lorme : « Paris n'est plus si beau, les vitres en papier l'enlaidissent. » (*Ibid.*, p. 225.)

A la galerie Pitti, à Florence, « la Vierge de l'*Impannata* » est ainsi nommée à cause du rideau de la fenêtre en carreaux de papier que le peintre (Raphaël) y a mis. » (Durand, *L'écrin de la Sainte-Vierge*, t. IV, p. 139.)

2. *Alexandre VI et son dernier historien*, extr. du *Journal de Florence*, feuilleton du 4 avril 1875.

et je ne me dissimule pas qu'elle est pleine de difficultés. Contentons-nous pour le moment de débarrasser le terrain des mauvaises herbes qui y croissent trop spontanément et abondamment. Un catholique est toujours heureux, l'occasion donnée, de venger la mémoire flétrie et odieusement outragée d'un pontife qui a laissé plus d'une trace lumineuse dans l'histoire de l'Église ¹.

Je citerai textuellement mon auteur et il ne me sera pas malaisé d'ajouter à la suite quelques réflexions qui témoigneront, je ne dis pas de son ignorance et de sa mauvaise foi, car je ne puis *a priori* les admettre dans un historien qui a une valeur réelle, mais bien de sa légèreté et de son inconséquence. Quand il s'agit de diffamer un personnage dont le nom et les actes appartiennent à l'histoire, il faut y regarder de très près pour ne pas faire fausse route et abuser de la confiante crédulité du lecteur qui, d'ordinaire, ne s'avise pas de contrôler les assertions de celui qu'il lit. On verra bientôt combien il importe d'être sur ses gardes d'un bout à l'autre d'un livre, si l'auteur est quelque peu suspect de partialité ou encore s'il appartient à une religion hétérodoxe.

Gregorovius a une science incontestable, mais qui souvent s'égare dans les détails et les inductions. Il aime les hypothèses, les conjectures, les probabilités, et on lit de lui des pages entières remplies d'à peu près, mais vides de renseignements positifs. Il est facile de grossir ainsi un volume, convaincre le lecteur sérieux est tout autre chose. On peut admirer l'esprit qui se tire si facilement d'embaras, mais on demeure stupéfait de le voir satisfait à si peu de frais. La critique, de nos jours, est ardente et minutieuse : elle ne laisse rien passer de ce qui est faux, controuvé ou simplement inexact. Elle combat l'erreur au profit de la vérité.

2. Je lis ceci page 6 de *Lucrezia Borgia* :

« Ce Borgia (le cardinal Rodrigue), homme d'une beauté et d'une force singulières, jusque dans l'âge le plus avancé, fut dominé par une insatiable sensualité. Ce fut le démon de sa vie et il ne put jamais s'en affranchir. Une fois, ses excès soulevèrent la colère de Pie II. Un monitoire de celui-ci (quel style barbare!), écrit aux bains de Petriolo le 11 juin 1460, est le premier document sur la vie privée de Rodrigue. Le Borgia avait alors 29 ans. Il se trouvait dans la

1. *Œuvres complètes*, t. II, p. 264-281.

belle et séduisante Sienne, où le Piccolomini avait, lui aussi, passé sa jeunesse, mais certainement pas en saint. Là même il fit un jour une bacchanale, dont la lettre du pape nous donne à point une description. »

Suit ce monitoire, vrai ou inventé à plaisir, dont je fais grâce au lecteur. Je reprends en détail chacune des phrases citées, car elles fourmillent d'audaces et de mensonges.

Que le cardinal Borgia ait été *beau et fort*, ses contemporains l'ont écrit bien des fois. Gregorovius lui-même reproduit, à ce propos, deux témoignages qu'il est bon de citer, en confirmation de ce que, à ce point de vue, nous révèle l'écriture elle-même qui ne peut tromper. Gaspar de Vérone disait sous le pontificat de Paul II : « Il est beau, il a le regard gracieux et gai, sa parole est brillante et douce. » En 1493, Jérôme Pozzio ajoutait : « Alexandre est haut de stature. Sa santé est robuste et il supporte, au delà de ce qu'on peut imaginer, des fatigues de toute sorte. Il est extraordinairement fécond et tout moyen qui n'est pas honnête lui répugne. »

J'insiste à dessein sur ces deux mots *honnêteté et répugnance*. Franchement on n'est ni *vicieux* ni *léger* quand on a de tels sentiments. Ceci contredit déjà cette *sensualité dominante* qu'on prête même au pape déjà vieux. L'écriture va bien plus loin encore. Gregorovius en donne un fac-simile, tiré des archives de Modène et signé *Alexander papa VI manu propria*. Eh ! bien, d'après les caractères certains de la *Graphologie*, qui est devenue une science exacte, Alexandre VI ne fut ni un voluptueux ni un libertin. Parfaitement maître de lui-même, quelque tendance native qu'il eût à la sensualité, il sut la combattre avec fermeté et persistance. Non seulement la tête chez lui domine le cœur et ne cède ni à ses caprices ni à ses entraînements, mais il y a un *raidissement* continu de sa volonté qui empêche tout écart et toute chute. Alors le pape devient foncièrement vertueux, car il lutte, et par son énergique obstination à ne pas vouloir tomber, il se montre viril, fortement trempé et complètement vainqueur de la plus tyrannique des passions. Je reviendrai une autre fois sur cette belle page d'écriture, à laquelle nous pourrions arracher plus d'un secret. La graphologie peut, à un moment donné, prendre place à côté de l'histoire dont elle contrôlera froidement les affirmations trop précipitées.

Gregorovius est coutumier du fait, il s'attaque à plus d'un pape pour dévoiler de soi-disant turpitudes. Ils se valaient alors tous ! Pie II a son mot de réprobation, comme ailleurs il l'inflige à Innocent VIII. Les cardinaux étaient donc bien coupables de choisir de telles gens, quand le Sacré Collège contenait tant de célébrités à qui il ne manquait que la tiare pour briller d'un vif éclat. Comme Pie II aurait été bien venu de lancer un monitoire contre le cardinal Borgia, qui aurait pu lui répondre : « Mais vous m'avez donné l'exemple et ma jeunesse n'est pas plus orageuse que la vôtre. » Première difficulté. En voici une seconde plus sérieuse.

Où Borgia fut réellement coupable d'avoir fait une orgie à Sienne, ou le rapport adressé au pape était une calomnie. Coupable, comment eût-il gardé un document qui le condamnait vis-à-vis de la postérité et qu'il devait s'empresse de détruire ? Innocent, on conçoit au contraire qu'il l'ait conservé, mais pour le réfuter. Cette protestation, si elle fut nécessaire, doit se trouver quelque part au Vatican. Gregorovius n'en cherche pas si long et prononce, sans délai, sans circonstance atténuante, la culpabilité.

J'admets un instant cette culpabilité du cardinal Borgia. Mais sur quoi se base-t-elle ? Sur un document rapporté par un seul chroniqueur ! Où l'a-t-il pris ? A-t-il eu l'original entre les mains ? La pièce est-elle réellement authentique ? On est en droit de se poser toutes ces questions que ne s'adresse même pas Gregorovius, qui, en sa qualité de chercheur, ne devait pas rester en chemin. Il aime à produire des documents nouveaux et inédits, je l'en félicite : c'est ainsi qu'on écrit l'histoire sérieusement. Mais il n'est que juste de s'enquérir de l'autorité d'une pièce avant de la donner *in extenso*.

L'auteur allemand nomme *monitoire* ce qui, tout bien considéré, n'est qu'une *lettre privée* de Pie II. Le *monitoire* est un acte officiel. Comme tel le secrétaire devait l'insérer dans ses registres, afin de justifier d'un premier avertissement. La teneur même de la lettre lui fait attribuer une importance infiniment moindre, et certainement cette précaution n'a pas dû être prise, surtout en raison de la haute dignité dont était revêtu le cardinal Rodrigue, et de ses fonctions si élevées d'évêque de Porto et de vice-chancelier de la Sainte-Église.

Je le répète, d'où vient cette pièce et quelle garantie d'authenticité

présente-t-elle intrinséquement et extrinséquement? Jusqu'à plus ample informé, je la tiens pour suspecte, sinon pour apocryphe.

3. Page 18, Gregorovius écrit :

« Nous trouvons Rodrigue en janvier 1482 au palais du vieux gouvernement. Nous en sommes informés par un acte du notaire Bencimbene, contrat de noces entre Jean-André Cesarini et Jérónimo Borgia, une des filles naturelles dudit cardinal Rodrigue... Cet acte est le premier document authentique sur les relations intimes de la famille du cardinal Borgia. Il s'y déclare père de la noble demoiselle Jérónimo (*Appendice des documents*, n° 1)... Était-elle fille de la même mère que Lucrèce et César? Nous l'ignorons. »

Comment vous ignorez cela ! C'était pourtant assez important à établir !

Qu'en conclut l'auteur? Que le cardinal avait deux maîtresses, l'une connue, la Vannozza ; l'autre inconnue encore, et dont il aurait eu jusqu'à trois filles.

Passé pour la mère, puisqu'on n'en sait rien. C'est toutefois vraiment étrange quand on est en si bonne voie de dénicher des scandales. Mais au moins le père est-il certain? Pas davantage.

Voici le texte invoqué à preuve dans l'*Appendice* : « In presentia mei publici notarii... Reverendissimus in Christo Pater et Dominus Rodericus Borgia, Episcopus Portuensis, S. R. E. cardinalis ac Viccancellarius, paterna charitate et affectione ductus ac motus erga nobilem et honestam ac generosam puellam virginem Jeronimam puellam, quæ de sua domo et familia existit, veluti filiam recognoscere et tractare et pro honore dictæ suæ domus et familiæ ipsam condecenter maritare ac dotare dotemque sibi condignam constituere. »

Tel est l'acte d'accusation. Pesons-en bien tous les termes.

La jeune fille est *noble et honnête*. L'honnêteté, pour une enfant de 13 ans (Gregorovius, page 19), doit s'entendre, avant tout, ce me semble, de la naissance qui est légitime, légale.

La noblesse se transmet par le sang du père. Si Jérónimo Borgia est noble, ce ne peut pas être par une mère *inconnue* ni par un père *inavoué*. Si le père a légitimé l'enfant pour lui faire prendre rang dans la famille, où est l'acte de légitimation?

Nobilis, honesta, generosa ne sont pas des épithètes prises au ha-

sarà ni des formules vaines. Elles peignent une situation acquise, une filiation de race, une descendance dont la pureté n'a pas été altérée.

Le notaire affirme encore que Jérôme est de la *maison* et de la *famille* du cardinal. Il y avait alors, tant à Rome qu'en Espagne, assez de Borgia (Gregorovius, page 4), pour expliquer la naissance légitime de ce nouveau rejeton, sans recourir à une attribution tout au moins hasardée.

Le cardinal entend qu'elle fasse honneur aux siens. Est-ce assez honorer sa famille que d'y introduire une bâtarde? Dans la famille même, n'eût-il pas trouvé de la répulsion pour un tel acte où il se fût publiquement démasqué?

Il la dote. Que peut-on en inférer? Simplement ceci : qu'il s'occupa beaucoup de sa famille, dont il plaça toujours le plus avantageusement possible tous les membres. C'est un tort, mais sans conséquence pour la question présente.

Veluti filiam recognoscere et tractare se traduit littéralement reconnaître et traiter comme fille. *Veluti* ne signifie pas *en, pour*, mais *comme, à l'égal de*. Jérôme est *comme la fille* de Rodrigue. Il l'adopte et la traite, il la considère et la dote, comme si elle lui appartenait en propre, parce qu'il a pour elle de l'*affection*. Mais tout cela est permis et ne conclut pas à mal. Faire de *recognoscere* un acte de reconnaissance légale, de légitimation, c'est mentir à la fois à la langue, au contexte et au bon sens.

Quant au *paterna charitate*, il faut être aveugle pour l'entendre de la paternité charnelle. Évêque, Rodrigue est père, *Reverendissimus in Christo pater*. On en dit encore tous les jours autant de tous les évêques, pour se conformer aux prescriptions du Cérémonial. Les papes ont mainte fois mis en tête de leurs brefs : « *Omnium saluti paterna charitate intenti.* » C'est une formule pieuse, depuis longtemps en usage dans la chancellerie ecclésiastique.

Dans l'espèce, la *paternité* était indiquée par la dotation même, mais dans ce sens large et élevé qui convient à un évêque et à un prince de l'Église. Y chercher autre chose, c'est vouloir suivre une idée préconçue, et faire prévaloir une opinion qui ne tient pas en présence des textes sur lesquels on l'étaie et de leur discussion impartiale.

Je terminerai par une simple réflexion. L'acte notarié fut fait dans

le palais du cardinal de Milan, et devant des témoins qui avaient un nom et un rang à Rome. Comment peut-on admettre que le cardinal Borgia ait eu l'impudeur de venir faire parade, sous leurs yeux, de son inconduite passée, et d'oser même leur demander leur concours pour une réhabilitation qui consacrait formellement et authentiquement son déshonneur? La seule prudence humaine eût interdit un tel acte, car le vice, tant qu'il n'est pas crapuleux, ne s'affiche pas ainsi effrontément, de manière à braver l'opinion publique.

D'après ce que je viens de dire, je crois être en droit de poser cette conclusion : Les deux accusations que j'ai examinées et serrées de près n'ont pas la valeur d'un document historique. C'est une bulle de savon qui a des apparences de réalité, mais qui s'évanouit quand on veut la saisir ou qu'on souffle dessus ¹.

4. Dans la *Bibliothèque Vaticane*, p. 210-213, j'ai ajouté, sous le titre : *Justification du pontificat d'Alexandre VI*, cet extrait de M. Rauran (*Archiv. théolog.*, 1864, p. 320-323) :

Alexandre VI monta sur le trône pontifical à une des époques les plus tourmentées de l'histoire. Il régnait partout une fermentation extraordinaire. L'invention de l'imprimerie, la découverte des Indes, l'expulsion des Maures d'Espagne, la résurrection des nationalités, les progrès des Turcs, la renaissance des lettres païennes, la lutte entre les éléments du moyen âge et les sourds grondements de la réforme exaltaient les esprits et réagissaient d'une manière funeste sur les idées et sur les mœurs. En Italie, la désorganisation la plus complète allait provoquer les luttes sanglantes de la France et de l'Allemagne; la Romagne était, dit Machiavel, un pays infesté de brigands, déchiré par les factions et livré à tous les excès; à Rome, l'autorité pontificale était entravée par les factions vivaces des Colonna et des Orsini. Dans l'oraison funèbre d'Innocent VIII, l'orateur s'adressant aux cardinaux leur criait : « Hâtez-vous de choisir un successeur au dernier pontife, car Rome est à chaque heure du jour un théâtre de meurtres et de brigandages. » En effet, ajoute un auteur contemporain, la ville était sillonnée en tous sens par des malfaiteurs, des bandits, des hommes au visage sinistre et repoussant. Chacun appelait de ses vœux l'élection d'un pontife doué d'une âme ferme, d'un caractère énergique, pour remédier à tant de maux et ramener, avec l'ordre, la sécurité en Italie. Le cardinal Borgia fut regardé comme l'homme de la circonstance. Son exaltation fut accueillie dans Rome tout entière par des transports d'enthousiasme; et c'est parce qu'il répondit aux espérances des Romains

1. Cet article plut singulièrement à Pie IX, qui daigna m'en faire adresser ses félicitations.

qu'il sut régner avec une mâle vigueur, qu'il s'attira tant d'ennemis, et qu'à défaut d'autres vengeances, il appela tant de calomnies sur sa tête.

Tout le monde, dit Guichardin, appréciait la prudence de Borgia, sa rare perspicacité, sa pénétration, son éloquence portée au plus haut degré, son adresse dans tout ce qu'il entreprenait. Si l'on envisage le siège apostolique au point de vue temporel, comme un trône terrestre où il est nécessaire de déployer les qualités de l'administrateur et de l'homme d'état, l'habileté, la souplesse du génie, la libéralité du caractère, l'esprit de suite dans les plans une fois conçus, l'activité dans le maniement des affaires, Alexandre VI était digne d'y monter. Il devina Ximénès et l'offrit à l'Espagne. Animé des mêmes vues que le grand cardinal, il sut l'égaliser en Italie, si même il ne le surpassa pas. Ximénès a fait l'unité de la monarchie espagnole, Alexandre VI a fait celle de la fédération italienne. Il pacifia Rome, cimentait par la communauté d'intérêts l'union des petits royaumes et des républiques de la Péninsule, purgea le domaine de S. Pierre des divisions intestines qui l'épuisaient, soumit la Romagne, en expulsa les brigands, humilia d'indociles vassaux, ramena tout à l'obéissance et affermit la royauté pontificale sur des bases qui ont vu passer trois siècles d'immobilité. Alexandre VI a été le réformateur de la puissance temporelle des papes. Jules II a mis le couronnement à son œuvre. Sans la force que la politique de ces deux hommes a donnée à l'Italie, la révolution d'Allemagne aurait franchi les Alpes, le protestantisme aurait envahi la Péninsule et mis Rome dans une condition pire que Jérusalem ne l'est sous la main des Arabes. Quiconque ne voit pas les événements à ce point de vue ne comprend rien à la mission providentielle d'Alexandre VI. « C'est depuis son pontificat, dit un historien de Savoie, que l'Italie a vu son unité se rétablir sur la ruine d'une foule de petits souverains qui s'étaient partagé son territoire. » Jugement fort remarquable. Si Alexandre eût vécu de nos jours, les ennemis de la papauté le porteraient jusqu'aux nues.

Comme souverain, ce pontife avait ce qui plaît dans les princes, l'affabilité, la magnificence, l'éclat et le prestige. Si nous le considérons comme homme privé, nous ne le verrons pas dégénérer de la noblesse de son caractère. Alexandre VI avait dépassé soixante ans quand il ceignit la tiare ; « ce n'est plus, dit Rohrbacher, l'âge des folies scandaleuses. Pour y croire, il faut d'autres garanties que des contes et des satires. » Les habitudes de travail et de sobriété qu'il s'imposa, malgré son grand âge, protestent contre la réputation de mollesse qu'on a voulu lui faire. Les mesures énergiques qu'il prit contre les fonctionnaires infidèles témoignent de son esprit de justice. « Sous Alexandre VI, dit l'historien de Léon X, d'après les auteurs contemporains, le pauvre comme le riche put trouver des juges à Rome ; peuple, soldats, citoyens se montrèrent attachés au pontife, même après sa mort, parce qu'il avait des qualités vraiment royales. La nuit, Alexandre VI dormait à peine deux heures. Il passait à table comme une ombre, sans s'y arrêter. Jamais il ne refusait d'ouïr les

prières des pauvres ; il payait les dettes des débiteurs malheureux, et se montrait sans pitié pour les prévaricateurs. » Cette vie n'est point celle d'un débauché.

Comme vicaire de Jésus-Christ, les actes de son pontificat témoignent tous d'un zèle éclairé et persévérant pour les intérêts de l'Église. Dès le commencement de son règne, il travaille à ramener les hussites au sein de l'Église; il arrête la propagation des mauvais livres en interdisant aux imprimeurs le droit d'en éditer aucun sans le *visa* de l'évêque diocésain ; il fonde ou approuve divers ordres militaires ou religieux ; il impose aux deux rois d'Espagne et de Portugal l'obligation de faire évangéliser les nouvelles contrées soumises à leur domination. Ce fut lui qui commit l'œuvre de réformation du clergé de ces deux royaumes au célèbre Ximénès; lui qui, après avoir signalé ce grand homme à l'Espagne, le revêtit de la pourpre, le força d'accepter l'archevêché de Tolède, et choisit le cardinal d'Amboise pour son légat apostolique en France. Ce fut lui qui ne cessa de pousser les princes de l'Europe à se liguier contre l'ennemi commun du nom chrétien ; lui qui aurait voulu lancer tout à la fois le Portugal contre le Maroc, l'Espagne contre Tunis et Alger, la Pologne et la Hongrie contre l'armée de Bajazet, l'Autriche et le reste de l'Occident contre la capitale et les États de l'empire turc. Les rois de l'Europe préférèrent se quereller entre eux. De misérables rivalités firent échouer un plan dont l'exécution eût été la ruine de la puissance ottomane, et dont la conception seule suffirait à illustrer la mémoire d'un grand pontife.

Tant de travaux, tant de sollicitudes, tant de choses entreprises, conduites avec sagesse, soutenues avec persévérance et souvent couronnées du succès, ne sont ni les œuvres d'un génie médiocre, ni le passe-temps d'un voluptueux. Ajoutons qu'Alexandre VI garda jusqu'au dernier moment l'exercice de ses facultés intellectuelles, marque indubitable d'une vie sobre et réglée; qu'il encouragea les sciences et les arts; que son règne inaugura le mouvement de renaissance littéraire et prépara les hommes qui devaient illustrer le XVI^e siècle; que sous ce rapport le règne d'Alexandre VI fut au siècle de Léon X ce que l'administration du cardinal de Richelieu fut à celui de Louis XIV.

VII¹.

Paul III, qui régna de 1534 à 1549, fut un grand amateur de musique. Je relève dans une publication récente de M. Bertolotti, intitulée : *Dépenses secrètes et publiques du pape Paul III*, les documents suivants, qui ont un intérêt particulier pour les lecteurs de la Revue. Je traduis de l'italien :

1. *Les musiciens de la cour de Paul III*, dans *Musica sacra*, 1880, p. 35-36.

1540, 30 novembre. — A maître Laurent Spiriti, de Gaëte, musicien pour son traitement du mois, quinze écus.

13 décembre. — A maître Baptiste Sansone, musicien sicilien, pour son traitement du présent mois, trois écus.

24 décembre. — A maître Raphaël, organiste, pour avoir accordé les clavecins (*li zimbali*) de Sa Sainteté, trois écus.

1541, 22 août. — Pour étrennes à un individu qui a chanté à l'improviste sur la guitare¹ (*sopra la cytara*) devant Sa Sainteté, dans la ville de Montefiascone, un écu, cinq bolonais².

26 août. — Sa Sainteté a donné aux musiciens du château (Saint-Ange) 80 écus pour que chacun d'eux achetât un cheval, afin d'accompagner Sa Béatitude à son voyage de Lucques. Le Pape allait à Lucques pour faire un traité de paix entre François I^{er} et Charles-Quint. Ce fut sans succès.

16 octobre. — Aux douze chantres de la chapelle qui ont accompagné Sa Sainteté dans son voyage de Lucques et de Bologne, pour leurs étrennes dudit voyage, cent vingt-six écus.

1542, 1^{er} janvier. — A un individu de Fano, qui a chanté à l'improviste ce soir devant Sa Sainteté, quatre écus.

1543, 10 octobre. — A maître Vincent Raymondi, miniaturiste, à compte sur les miniatures des livres de plain-chant qui doivent servir à la chapelle de Sa Sainteté, cent quinze écus. Vincent Raimondi recevait le même traitement que les chantres de la chapelle. (V. *Œuvr. compl.*, t. I, p. 323.)

7 août. — A Madame Lucrèce, musicienne de Naples, pour avoir fait plusieurs fois de la musique devant Sa Sainteté, treize écus, vingt bolonais,

1545, 5 janvier. — A maître Julien, de Tivoli, musicien, pour étrennes, onze écus.

6 janvier. — A Madame Laure de Rogeriis, musicienne, huit écus pour son traitement.

12 janvier. — A la Cencia, qui a récité et chanté, pour ses étrennes de cette année, onze écus.

23 janvier. — Aux *pifferari di castello*³, pour leurs étrennes habituelles, à l'occasion de la fête de Saint-Paul, dernièrement passée, seize écus.

11 février. — A maître Galeazzo de Baldi, musicien, pour son traitement du présent mois, huit écus.

3 mars. — A maître Julien Bonaugurio, musicien de Notre Seigneur⁴, pour son traitement accoutumé du mois de mars, trois écus.

18 mars. — A maître Jean-Antoine Capello, chantre, pour son traitement accoutumé du présent mois de mars, cinq écus.

1. Chanta en s'accompagnant de la guitare.

2. Menue monnaie frappée à Bologne.

3. Les fifres ou hautbois de la garnison du château Saint-Ange, ce qui formait la musique militaire du temps.

4. En italien *Nostro Signore*, ce qui s'entend du pape. (*Œuvr. compl.*, t. I, p. 349, note 3.)

28 août. — Aux quatre musiciens de Madame¹, pour leurs étrennes, données par Notre Seigneur, à l'occasion de l'heureux accouchement de Son Excellence, quatre écus, quarante bolonais.

16 décembre. — A Jean Paul, joueur de luth, pour avoir joué l'autre soir devant Sa Sainteté, deux écus.

30 décembre. — A maître Étienne, Français, pour acheter cinq violons pour la musique du château, trente-trois écus.

1546, 28 janvier. — Au même, pour faire venir six fifres de Lyon pour la musique du château, onze écus.

5 avril. — A maître Pierino des Orgues² (*degli organi*), musicien, pour le traitement de son compagnon pour le présent mois, trois écus.

5 mars. — A maître Pierino, élève de maître François, de Milan, pour le traitement que Notre Seigneur a ordonné pour son compagnon qui joue en tiers sur le luth³ (*che sona in terzo con li leuti*), quand on fait de la musique devant Sa Sainteté, en commençant le présent mois, trois écus.

24 novembre. — A maître César, de Fano, musicien, pour la subvention que lui fait Sa Sainteté, vingt-deux écus.

1547, 1^{er} janvier. — Aux instrumentistes de Madame, quatre écus.

A la cantatrice Vincenza, onze écus⁴.

VIII

1. *Elogio funebre, etc.* Oraison funèbre prononcée dans la cathédrale de Ratisbonne, le 11 décembre 1867, pour les funérailles solennelles des soldats morts en défendant le Saint-Siège, lors des récents attentats, par M^{sr} Ferdinand Mansi; version de l'allemand en italien. Rome, impr. de la Propagande, brochure in-16 de 30 pages.

(*Correspondance de Rome*, Rome, 1868, p. 67.)

2. *Del primato, etc.* De la primauté du pontife romain dans les premiers siècles de l'Église, par Fr. Mariano de Civitanova, capucin, professeur de théologie; Rome. 1868, impr. de la Propagande, in-16 de 200 pages. — Le lecteur y trouve un traité très utile sur la controverse la plus vitale de notre époque. Doctrine abondante et sûre,

1. Il s'agit de la femme d'Ottaviano Farnèse.

2. Surnom qui fut donné à cet artiste, peut-être en sa qualité d'organiste ou de facteur d'orgues. — *Pierino* ou *Perino* est la forme contractée de *Pietrino*, diminutif de *Pietro*. Nous avons l'équivalent en français dans *Perrin*, qui dérive de *Père*, comme on disait à cette époque pour *Pierre*.

3. M. Bertolotti croit que *sona in terzo* signifie littéralement : « qui fait avec deux autres musiciens le *terzetto*, en français le *tercet*. » Peut-être est-il simplement question d'un trio d'instruments ou de deux chanteurs accompagné d'un luth ?

4. Voir aussi l'inventaire de la chapelle papale sous Paul III, en 1547, dans les *Œuvres complètes*, t. I, p. 268-361.

ordre et clarté, exposition sous une forme neuve de vérités anciennes et cent fois répétées, application de ces vérités aux nécessités actuelles.

(*Correspondance de Rome*, 1868, p. 67.)

3. *L'Église et le Pape*, par le R. P. de Boylesve, de la compagnie de Jésus; Paris, Ruffet, in-12 de 328 pages. — Cet ouvrage se recommande non moins par le nom de l'écrivain que par le sujet, plein d'actualité, qu'il traite théologiquement, c'est-à-dire avec cette science, puisée aux bonnes sources, qui fait défaut aux écrivains laïques qui attaquent l'Église.

(*Correspondance de Rome*, 1868, p. 147.)

4. *Rome et le Pape-Roi*, par un prêtre de la Mission; Paris, Ruffet, in-12 de 325 pages. — Ce livre, écrit pour la défense de la plus sainte des causes, est en forme de dialogues, où l'auteur répond avec habileté et fort à propos aux accusations que l'on entend de toutes parts contre Rome et son administration.

(*Correspondance de Rome*, 1868, p. 147.)

5. *Les Papes et la Vierge*, études de M^sr Louis Tripepi, in-12 de 330 pages. — Ces études, faites au point de vue de la piété et de l'histoire, de la littérature et des arts, de la théologie et du dogme, vont de saint Pierre à saint Célestin I. L'auteur y fait preuve d'une vaste érudition, et tout ce qui a été écrit sur le culte de Marie, même à l'étranger, ne lui est pas inconnu. Ce volume occupera une digne place dans la *Bibliotheca Mariana*.

(*Correspondance de Rome*, 1869, p. 329.)

INDULGENCES

I. — L'ORAISON « SACROSANCTÆ »¹.

Si la rubrique qui précède l'oraison suivante est exacte, historiquement parlant, il faut rapporter au pape Clément V² (1305-1313), non seulement la concession d'une indulgence spéciale et la rémission des négligences commises pendant la récitation des heures canoniques, faveurs spirituelles attachées à la prière *Sacrosanctæ*, mais encore la *composition* de cette même oraison.

Voici ce texte si curieux que j'ai copié à Paris en 1850 sur un *Livre d'Heures* du xv^e siècle, appartenant à M. Ring, alors séminariste, comme moi, au séminaire de Saint-Sulpice :

Hanc orationem parvam composuit beatus Clemens papa quintus, concedens remissionem omnium negligenciarum in horis canonicis factarum sive in missa celebrata³. Et cum hoc dedit dicentibus eam devote xl (quadraginta) dies indulgentie. Pater noster, Ave Maria.

Sancte et individue Trinitati, Ihesu Xpisti crucifixi humanitati, beatissime Virginis Marie fecunditati, sit sempiterna gloria ab omni creatura per infinita seculorum secula. Amen.

D'origine française et datée du xiv^e siècle, cette *petite oraison* n'a actuellement d'autre valeur qu'une valeur purement archéologique, car, même à la supposer authentique, ce qui n'est pas prouvé, nous savons positivement qu'elle tombe sous le décret rendu par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 7 mars 1678.

Allongée dans le *Bréviaire Romain*, cette prière porte aussi une rubrique différente, qui, sans l'attribuer à Léon X, fait remonter

1. Extr. de *La Paroisse*, Paris, 1861, p. 193-196.

2. Selon Mgr Prinzivalli, cette oraison aurait pour auteur St Bonaventure, docteur de l'Église. Dom Guéranger, dans ses *Institutions liturgiques*, se tait sur cette attribution, ainsi que Fornici, dans le *Cours* imprimé qu'il professa au séminaire romain.

3. On remarquera que cette indulgence était applicable également au saint sacrifice de la Messe. Maintenant elle est limitée au seul office divin.

au moins jusqu'à ce pape les faveurs qui l'enrichissent. Tel est le texte de cette prière dans sa forme moderne :

Orationem sequentem devote post officium recitantibus Leo Papa X defectus et culpas in eo persolvendo ex humana fragilitate contractas indulgit; et dicitur flexis genibus.

Sacrosanctæ et individûe Trinitati, crucifixi Domini nostri Jesu Christi humanitati, beatissimæ et gloriosissimæ semperque Virginis Mariæ fecundæ integritati et omnium sanctorum universitati sit sempiterna laus, honor, virtus et gloria ab omni creatura nobisque remissio omnium peccatorum per infinita sæcula sæculorum. R. Amen.

ÿ. Beata viscera Mariæ Virginis quæ portaverunt æterni Patris Filium. R. Et beata ubera quæ lactaverunt Christum Dominum. Pater noster, Ave Maria.

Des doutes s'étant élevés sur la posture à observer pendant la récitation de cette prière, la Sacrée Congrégation des Indulgences, répondit au prêtre du diocèse de Meaux qui la consultait, par décret du 12 mars 1855, que, pour gagner l'indulgence ou le fruit de la prière Sacrosanctæ, il fallait nécessairement la réciter à genoux, quelqu'empêchement que l'on eût, même légitime, d'en agir ainsi. Pie IX confirma cette décision; mais, dans une audience subséquente, il crut devoir poser une exception à la règle générale et déterminâ qu'une cause d'infirmité serait le seul empêchement légitime à faire valoir.

J'emprunte aux *Analecta* le décret *Urbis et Orbis* promulgué à cette occasion, le 7 janvier 1856 :

Urbis et orbis. Decretum. Cùm Sacræ huic Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ in una Melden. inter alia exhibitum fuisset dubium enodandum: An ad lucrandam indulgentiam vel fructum Orationis Sacrosanctæ et individûe, etc., necessario flexis genibus hæc oratio sit dicenda, vel an saltem in casu legitimi impedimenti ambulando, sedendo recitari valeat? Eminentissimi Patres in generalibus comitiis die 5 martii superioris anni apud Vaticanas ædes habitis respondendum esse duxerunt: Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Facta itaque Sanctissimo Domino Nostro Pio papæ IX relatione per me infrascriptum S. Congregationis secretarium, die 12 ejusdem mensis, Sanctitas Sua votum Eminentissimorum Patrum approbavit. In audientiâ vero Sanctissimi, die 12 julii ejusdem anni, ab Eminentissimo cardinali præfatæ S. Congregationis Præfecto habita, eadem Sanctitas Sua ex speciali gratia clementer indulgit ut oratio Sacrosanctæ, etc., pro lucranda indulgentia à Sa. Me. Leone papa X adnexa, seu fructu dictæ Orationis, etiam non flexis genibus,

recitari possit ab his qui legitime impediti fuerint, infirmitatis tantum causâ. Præsenti valituro absque ullâ Brevis expeditione, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum, die 7 januarii 1856.

Loco † signi.

F. Cardinalis ASQUINIUS, Præf. — A COLOMBO, secretarius¹.

D'où résulte comme conséquence directe et immédiate : 1^o que cette indulgence peut être gagnée par toutes les personnes obligées à la récitation de l'office divin ou de la bienheureuse Vierge (Mgr Prinzivalli, *Recueil de prières et d'œuvres pies*, p. 418);

2^o Que le *Pater* et l'*Ave* qui suivent l'oraison sont obligatoires²;

3^o Que les voyageurs ne sont point exceptés et qu'ils doivent se mettre à genoux, ou renoncer à la faveur attachée à cette prière (l'abbé Bonnet, *Petit traité dogmatique et pratique des indulgences*, p. 112);

4^o Que comme cette concession n'est point à proprement parler une indulgence, mais plutôt une compensation ou un supplément pour les fautes commises dans la récitation de l'office, on ne doit point la considérer comme suspendue dans l'année sainte avec les indulgences ordinaires (Mgr Prinzivalli, p. 419-420).

Je terminerai par ces judicieuses observations de M. l'abbé Bonnet :

« Il suffit de réciter une seule fois cette prière après tout l'office, mais on peut la dire après chaque partie séparée; et, en ce cas, les fautes commises dans cette partie de l'office seront pardonnées. Le Saint-Père a lui-même donné cette explication³. — A Rome, l'usage suivi par les membres des chapitres, comme à Saint-Pierre, à Sainte-Marie in Cosmedin, etc., est de réciter la prière *Sacrosanctæ* chaque fois qu'ils sortent du chœur. » (P. 112.)

J'ajouterai qu'à Rome cette prière, considérée comme partie intégrante de l'office capitulaire (*ultra peccatum*), est récitée à haute voix. Nous aimerions voir ce pieux et utile usage s'établir de même

1. *Analecta juris pontificii*, t. II, col. 2080.

2. Dès le temps de Clément V, il fallait ajouter à la prière *Sacrosanctæ* un *Pater* et un *Ave*, sans doute aux intentions du Pape.

3. Bonnet, *Livret de liturgie romaine*, p. 18.

dans nos chapitres de France, au moins une fois par jour, à l'issue de l'office du soir.

II. — OBJETS DE DÉVOTION BÉNIS PAR LE PAPE¹.

Nous croyons devoir prémunir les fidèles contre ce qui se passe journellement à Rome. On se figure trop facilement qu'il est possible d'envoyer à l'audience du pape, pour être bénis et indulgenciés, toutes sortes d'objets ne tenant que très indirectement ou pas du tout aux choses de la religion. Ainsi il est inutile de présenter à l'antichambre deux sortes d'objets : 1^o ceux en matière fragile et de peu de durée, comme les images sur papier, le verre soufflé, etc. ; 2^o ceux qui n'ont pas un rapport strict et direct avec la piété, comme un grand nombre de médailles représentant des monuments ou des vues de Rome. Pour détruire toute illusion à cet égard, ajoutons que ces objets, lors même qu'ils auraient été acceptés par les valets de pied de la première antichambre, sont soumis à une révision de la part des camériers de service, qui ne les présentent pas.

Il y a aussi des fidèles qui se persuadent que les statuettes de S. Pierre bénies par le pape peuvent jouir des indulgences affectées à la statue de bronze de la basilique Vaticane : c'est une erreur, car ces statuettes n'ont pas d'autres indulgences que les médailles, croix, chapelets, etc.

Sur la demande qui nous en est faite, nous rapporterons la traduction du livret officiel, devenue très rare, publiée en 1853, à l'imprimerie Camérale, par les soins de la Sacrée Congrégation des Indulgences, sous ce titre : *Indulgences que Notre Saint-Père Pie IX accorde à tous les fidèles qui, retenant par devers eux quelque'un des chapelets, rosaires, croix, crucifix, petites statues, ou médailles bénis par Sa Sainteté, accompliront les œuvres de piété indiquées ci-dessous :*

Tous les fidèles chrétiens de l'un et l'autre sexe sont avertis : 1^o Que pour gagner les indulgences dont Sa Sainteté Pie IX, par sa bénédiction apostolique, enrichit les chapelets, rosaires, croix, crucifix, petites statues et médailles, il est nécessaire que l'on porte sur soi, ou que l'on tienne chez soi, quelque'un de ces chapelets bénits, etc.;

1. Extr. de la *Correspondance de Rome*; Rome, 1870, p. 56, 106, d'après l'*Année liturgique à Rome*; Rome, 1862, 2^e édit., pag. 263-265.

2^o Que les oraisons ou pieuses prières décrites comme conditions requises pour la question des indulgences doivent être récitées, en portant sur soi quelqu'un de ces chapelets, crucifix bénits, etc., ou, si on ne les porte pas sur soi, il faut les tenir dans sa propre chambre, ou dans un autre endroit convenable de la maison que l'on habite, et réciter devant ces objets les prières ou oraisons analogues.

En outre, Sa Sainteté n'admet pas à cet effet les images imprimées ou peintures, ni les croix, crucifix, petites statues et médailles d'étain, de plomb, ni d'autre matière facile à se briser ou à s'user.

Observant toutefois que Sa Sainteté admet à l'effet ci-dessus les croix, crucifix, etc. de fer, quoique prohibés jusqu'à ce jour.

Il faut aussi que les effigies soient de Saints déjà canonisés, ou d'autres inscrits dans le martyrologe Romain.

Ces avertissements une fois donnés pour plus grande clarté, voici maintenant quelles sont les indulgences que peut gagner la personne qui tient quelqu'un de ces objets bénits, et quelles œuvres de piété elle doit pratiquer pour les gagner.

Quiconque récitera, au moins une fois la semaine, le chapelet de Notre-Seigneur ou celui de la Très Ste Vierge Marie, ou le rosaire, ou la troisième partie du rosaire, ou l'office divin, ou celui de la Ste Vierge, ou celui des Morts, ou bien les sept Psaumes de la pénitence, ou les Psaumes graduels, ou sera dans l'habitude d'enseigner la Doctrine chrétienne, ou de visiter les prisonniers ou les malades de quelque hôpital, ou de secourir les pauvres, ou d'assister à la messe, ou de la dire, s'il est prêtre, si vraiment repentant, et confessé à un prêtre approuvé par l'Ordinaire, il fait la Ste Communion, en quelque jour que ce soit des jours suivants : Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, les fêtes de la Très Ste Trinité, du St-Sacrement ou Fête-Dieu, celles de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité et de la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, celles de St Jean-Baptiste et des SS. Apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemy, Mathieu, Simon et Jude, Mathias, de St Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge, et de la Toussaint; et priera Dieu dans la même journée dévotement, pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour l'augmentation de la foi catholique, pour la paix et la concorde entre les Princes Chrétiens, et pour les autres besoins de la Ste Église, gagnera en chacun des jours susdits l'indulgence plénière.

Qui fera les mêmes œuvres dans les autres fêtes de Notre-Seigneur ou de la Ste Vierge Marie, chacun de ces mêmes jours, gagnera l'indulgence de sept ans et autant de quarantaines, comme aussi en les remplissant chaque Dimanche ou fête de l'année, il gagnera chaque fois cinq ans et autant de quarantaines d'indulgences, et les pratiquant tout autre jour de l'année, il gagnera cent jours d'indulgence.

En outre, quiconque a l'habitude de réciter, au moins une fois la

semaine, le chapelet ou le Rosaire, ou l'office de la Ste Vierge Marie, ou celui des Morts, ou les Vêpres, ou au moins un Nocturne avec les Laudes, ou les sept Psaumes de la Pénitence avec les Litanies et les prières qui les suivent, gagnera, chaque fois qu'il les récitera, cent jours d'indulgence.

Quiconque, à l'article de la mort, recommandera dévotement son âme à Dieu, et conformément à l'Instruction de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, exprimée dans sa Constitution du 5 avril 1747, *Pia Mater*, sera prêt et disposé à recevoir la mort avec résignation de la main du Seigneur, et vraiment repentant, confessé et communié, ou s'il ne le peut, étant au moins contrit, invoquera de cœur, s'il ne le peut de bouche, le S. Nom de Jésus, gagnera l'indulgence plénière.

Qui fera quelque prière que ce soit préparatoire, avant la célébration de la Ste Messe, ou avant la Communion, ou avant la récitation de l'office divin ou de celui de la Ste Vierge, gagnera chaque fois cinquante jours d'indulgence.

Qui visitera les prisonniers, ou les infirmes des hôpitaux, en les secourant par quelque bonne œuvre, ou qui enseignera la Doctrine chrétienne dans l'église, ou à la maison, à ses propres enfants, parents et domestiques, gagnera chaque fois deux cents jours d'indulgence.

Qui, au son de la cloche de quelque église, le matin, ou à midi, ou le soir, récitera les prières accoutumées, *Angelus Domini*, etc., ou, s'il ne les sait pas, dira un *Pater Noster* et un *Ave Maria*; ou pareillement, quand on sonne, à une heure de nuit, le glas des Morts, dira le Psaume *De profundis*, etc., ou, s'il ne le sait pas, récitera un *Pater Noster* et un *Ave Maria*, gagnera cent jours d'indulgence.

Qui, le vendredi, pensera avec dévotion à la Passion et à la Mort du Divin Rédempteur, et dira trois *Pater Noster* et trois *Ave Maria*, gagnera cent jours d'indulgence.

Qui, vraiment repentant de ses péchés avec un ferme propos de s'amender, fera l'examen de conscience, et récitera dévotement trois fois le *Pater Noster* et trois fois l'*Ave Maria*, en l'honneur de la Très Ste Trinité, ou bien dira cinq *Pater* et cinq *Ave*, en mémoire des cinq Plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, gagnera une indulgence de cent jours.

Qui priera dévotement pour les fidèles agonisants, ou au moins dira pour eux un *Pater Noster* et un *Ave Maria*, gagnera cinquante jours d'indulgence.

Toutes les Indulgences susdites, par ordre de Sa Sainteté, peuvent être gagnées par chacun pour soi-même, ou bien être appliquées aux âmes du Purgatoire.

Sa Sainteté déclare, en outre, que, par la concession des Indulgences susdites, elle n'entend déroger en aucune manière aux indulgences déjà accordées par plusieurs papes ses prédécesseurs, à diverses œuvres pies précédemment indiquées; mais qu'elle les laisse toutes dans leur pleine vigueur.

Sa Sainteté veut aussi qu'on observe le Décret d'Alexandre VII, de sainte mémoire, du 6 février 1657, relatif à la distribution et à l'usage des chapelets, rosaires, etc., bénits comme plus haut. Ainsi, les indulgences qui y sont attachées ne dépassent point ceux auxquels ces objets ont été accordés, ou les personnes auxquelles ceux-ci les auront distribués pour la première fois ; et si l'un de ces objets vient à se perdre, on ne peut point lui en substituer arbitrairement un autre, nonobstant toute concession ou tout privilège contraire. Ainsi on ne peut point les prêter ou les donner à d'autres précieusement, à l'effet de leur communiquer les indulgences ; autrement, ils perdent ces mêmes indulgences.

De même aussi, une fois que ces objets ont reçu la bénédiction papale, on ne peut plus les vendre, suivant le Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 5 juin 1721.

Sa Sainteté confirme pareillement le Décret de Benoît XIV, de sainte mémoire, du 9 août 1752, par lequel il est expressément déclaré que les crucifix, médailles, etc., bénits comme plus haut, n'étendent point le privilège aux messes célébrées à l'autel où on les a placés, ni à celles dites par un prêtre qui les porte sur soi.

Il est défendu également à tous ceux qui assistent les moribonds de leur donner au moyen de ces crucifix la bénédiction avec l'indulgence *in articulo mortis*, sans une faculté spéciale obtenue par écrit ; car Benoît XIV y a suffisamment pourvu, dans la constitution *Pia Mater* déjà citée.

Enfin, Sa Sainteté veut et ordonne que le présent catalogue d'indulgences, qui vient d'être revu et corrigé, pourra être imprimé pour la plus grande commodité des fidèles, non seulement en langues latine et italienne, mais encore quelque autre langue que ce soit, pourvu que les versions en soient approuvées par le Saint-Siège ou par la Sacrée Congrégation des Indulgences ; mais il ne faut pas oublier que ces versions doivent avoir la dite approbation, lors même qu'elles seraient imprimées hors de Rome, nonobstant tout décret, toute constitution ou toute disposition contraire, qui mériteraient même une mention spéciale.

Donné et signé le présent décret au secrétariat de la Sacrée Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, le 14 mai 1853.

F. Card. ASQUINI, préfet. — Louis COLOMBO, secrétaire.

Die 14 maii 1853, Sac. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita præsens summarium, gallico idiomate exaratum, revisum atque probatum, in posterum uti authenticum esse censuit. Datum Romæ ex secret. ejusdem Sac. Congregationis Indulgentiarum.

L. † S. F. Card. ASQUINI, Præf. A. COLOMBO, secret.

Nous avons reçu plusieurs réclamations au sujet des Indulgences attribuées aux statuettes de S. Pierre. Comme on s'est contenté d'affirmer, sans donner de preuves, que nous avons manqué d'exactitude, nous maintenons strictement ce que nous avons écrit

et nous répétons que ces statuette^s présentées à la bénédiction du Saint-Père n'ont d'autres Indulgences que celles communes à tous les objets de piété. Pour obtenir des indulgences spéciales ou analogues à celles affectées à la statue de la basilique Vaticane, il faut les solliciter expressément, et elles s'accordent alors soit par oracle de vive-voix, soit par écrit, et plus ordinairement par bref ¹. En matière d'Indulgences, il importe essentiellement de ne pas trop se fier aux bruits plus ou moins exacts qui sont en circulation, mais bien de ne croire qu'aux textes officiels et authentiques émanant de la S. Congrégation.

Cette déclaration formelle engagea plusieurs personnes pieuses à solliciter du Saint-Père la communication du privilège réservé jusque-là à la statue de la basilique Vaticane. En conséquence, sept ans plus tard, Pie IX fit ajouter au catalogue précédent un article spécial que Léon XIII a maintenu en 1880 et inséré dans la réimpression de ce catalogue, qui figure dans la *Raccolta* officielle, édition de 1886.

En voici la teneur :

Par concession du Souverain pontife Pie IX, faite par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 4 février 1877, et par disposition de Sa Sainteté le pape Léon XIII, manifestée à l'Eminentissime cardinal secrétaire des brefs dans l'audience du 27 avril 1880, tous les fidèles qui possèdent une statue de S. Pierre, semblable à celle qui se vénère dans la basilique Vaticane, ainsi que tous les membres de leur famille qui demeurent avec eux, peuvent gagner l'indulgence de cinquante jours, une fois le jour, s'ils en baisent le pied, pourvu que cette statuette ait été bénie par le souverain pontife ².

III. — INDULGENCES PERSONNELLES.

Le 23 août 1853, Pie IX daignait me recevoir en audience privée, au palais apostolique du Quirinal, et admettre la supplique que je lui présentais, à l'effet d'obtenir pour moi et ma famille, jusqu'au troisième degré inclusivement, une indulgence plénière, une fois le mois et à l'article de la mort. Les trois dernières lignes sont de la main du pape ³.

1. J'ai publié un bref de ce genre dans le tome I^{er}, p. 376.

2. *Œuvres complètes*, t. I^{er}, p. 376.

3. Pie IX a biffé ici « atque pro aliis viginti quinque personis ad arbitrium oratoris ».

Beatissime Pater, Xaverius Barbier de Montault, clericus diocesis Pictavensis, nunc S. Ludovici Francorum clero aggregatus, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter implorat pro se suisque consanguineis et affinibus usque ad tertium inclusive gradum indulgentiam plenariam in articulo mortis aliamque similem semel in mense lucrandam. — Præterea suppliciter petit pro familia sua amicisque suis ac pro parochia quæ dicitur vulgo Xaintray, in diocesi Pictavensi sita, benedictionem specialem.

Et Deus, etc...

Romæ, die 23 augusti 1853.

Benigne annuimus pro gratia
Pius PP. IX.

Il se vend à Rome de grandes pancartes, illustrées d'une vue des principales basiliques, et où la formule est imprimée : il suffit d'ajouter ses nom et prénoms. Remise à la Congrégation des Indulgences, elle est renvoyée, signée et scellée, et procure à l'impétrant personnellement une indulgence plénière, à gagner à l'article de la mort.

La supplique se trouve aussi imprimée au bas du portrait photographié de Léon XIII et suivi de ce rescrit, signé du maître de chambre, avec le timbre à l'encre bleue ANTICAMERA PONTIFICIA :

Die 26 septembris 1879. SSmus Benedictionem Apostolicam juxta preces benigne impertitur. — Aloysius Macchi, Magister admissionum S. S.

La pancarte qu'ont rapportée les pèlerins du pèlerinage ouvrier en 1889 porte, en haut, les armes et le portrait de Léon XIII, assisté de S. Pierre et de S. Paul, entre les basiliques de ces deux apôtres; sur les côtés, le Sacré Cœur de Jésus et le Saint Cœur de Marie; en bas, la barque de Pierre voguant de Jérusalem à Rome, entre S^{te} Catherine de Sienne et S. Joseph, et les deux basiliques de Latran et de Ste-Marie-Majeure. La formule occupe le centre du tableau et est imprimée en français :

Très Saint-Père, N. N., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de vouloir bien lui accorder pour lui et ses proches parents jusqu'au troisième degré la bénédiction apostolique et indulgence plénière *in articulo mortis* dans la forme usuelle de l'Église et prescrite par le Siège apostolique.

Ex audientia SSmi diei 31 octobris 1889.

SSmus benigne annuit.

∴ D. archiep. Tyrén. — Sceau de l'archevêq. de Tyr.

IV. — COMMUNICATION DES INDULGENCES.

Pie IX, par bref du 3 février 1860, voulut bien m'octroyer la faculté de bénir et indulgencier les croix, médailles et chapelets. Aux croix et médailles est attachée l'indulgence plénière à l'article de la mort : les chapelets ont les indulgences dites de S^{te} Brigitte.

Cinq conditions sont mises à l'exécution de cette faveur : l'usage en est limité à une période de cinq ans, le consentement de l'ordinaire est requis, ainsi que son approbation pour entendre les confessions, la bénédiction se donnera d'une façon privée et en dehors de Rome, par respect pour le souverain pontife, qui seul peut bénir dans la capitale du monde chrétien.

Pius PP. IX Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Quæ ad religionem fovendam animarumque salutem procurandam facere possunt, ea libenti animo concedere solemus. Iam vero cum nuper Nobis exponendum curaveris te ad Passionis et Agoniæ Redemptoris et D. N. J. C., unde nobis vita, salus et resurrectio manavit, memoriam in omnium Christifidelium animis excitandam, nec non cultum et venerationem B. V. M. ab ipso Cath. Ecclesiæ exordio ubique gentium semper exhibitam promovendam et adjuvandam, cruces, S. numismata et coronas prelatorias benedicere et consuetis indulgentiis ditare vehementer cupere atque adeo a Nobis petieris ut hanc tibi facultatem de Apostolica benignitate concedere dignaremur; Nos, piis hujusmodi votis annuendum censuimus. Igitur, de omnipotentis Dei misericordia ac Bb. Petri et Pauli app. ejus auctoritate confisi, tibi ut doinceps ad quinquennium proximum tantum, extra Urbem, de tui Ordinarii consensu (quem nisi obtinueris, præsentibus nullas volumus), dummodo ad sacramentales confessiones excipiendas sis approbatus, cruces et sacra numismata cum applicatione plenariæ indulgentiæ in mortis articulo consequendæ, nec non coronas prelatorias cum applicatione indulgentiarum S. Brigittæ nuncup. in forma Ecclesiæ consueta privatim benedicere possis et valeas, auctoritate Apostolica, tenore præsentium concedimus et indulgemus. In contrarium facien. non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die III februarii MDCCCLX, Pontificatus Nostri anno decimo quarto

L. † S.

Pro Dno card. Macchi

Jo. B. Brancaleoni Castellani sub.

Dilecto filio pres. Xaverio Barbier de Montault, diæcesis Andegav. Expensæ : Scut. unum et obuli 25. Agentia : Obuli sexaginta. Clerc, 745.

PIE IX

I. — LETTRE A M^{me} ADÈLE BARBIER DE MONTAULT.

Cette lettre répond à une adresse envoyée au pape par les Dames de Poitiers à la suite de l'invasion de l'État pontifical par le Piémont.

Pius PP. IX.

Dilectæ Filiæ, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Quod animis Vestris insidet alte defixum pietatis, fidei, devotionis et observantiæ studium erga Supremam Dignitatem Nostram, ipsum præferunt Litteræ quas novissime a Vobis accepimus. Summam namque tristitiam ac mœrorem ipsæ explicant, quo affecti Vos estis in ingenti hoc Italiæ tumultu, ac rebellione Provinciarum temporalis Status Nostri; atque una preces et vota significant quæ offerre suppliciter non intermittitis, Dilectæ Filiæ, ad pacem et tranquillitatem a clementissimo Domino impetrandam. Nos vehementer pergrati quod vel hoc obsequentissimi officii genere constantem fidem ac devotionem Vestram Nobis ipsis sanctæque huic Sedi probare studueritis, minime dubitamus quin magis orationibus et obsecrationibus apud Deum instetis. Pignus autem singularis caritatis Nostræ ad vos mittimus Apostolicam Benedictionem quam vobis, Dilectæ Filiæ, effuso paterni cordis affectu peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 17 martii, an. 1860, Pontificatus Nostri anno XIV.

Pius PP. IX.

Dilectis in Christo Filiabus A. Barbier de Montault, viduæ Morin, Dubreuil aliisque illustribus fœminis Pictaviensibus. — Pictavium¹.
Cachet de cire rouge aux armes de Pie IX.

1. A nos chères filles en Jésus-Christ, A. Barbier de Montault, veuve Morin, Dubreuil et autres illustres femmes de Poitiers, à Poitiers.

Pie pape, neuvième du nom. Chères filles, salut et bénédiction apostolique.

Les lettres que nous avons reçues dernièrement de vous portent en elles-mêmes

II. — ÉTOLE DU COMTE DE NÉDONCHEL ¹.

Nous sommes toujours heureux de signaler les œuvres qui se distinguent à la fois par le motif qui les inspire et l'art qui les embellit. Nous ne saurions donc trop louer la générosité et le dévouement bien connus de M. le Comte de Nédonchel-Choiseul, qui est parti pour Rome ces jours derniers, emportant une riche étole, en partie brodée par les mains habiles de sa femme et de ses filles, sous l'intelligente direction de M. Girardin, pour être déposée aux pieds de SA SAINTETÉ. Il convenait à une des premières familles de Belgique, alliée aux plus nobles et aux plus anciennes de France, de signaler sa foi vive et d'exprimer son attachement inaltérable au Saint-Siège par un acte spécial, où se reflètent tout ensemble l'esprit de religion, le bon goût et la délicatesse du sentiment.

Cette étole, qui fera sensation même à Rome si renommée pour ses broderies, mérite quelques lignes de description.

L'étoffe, sur laquelle se détachent et saillissent les reliefs brodés, est lamée d'argent et tissée en losange. Sur ce fond simple, mais éclatant, brillent trois croix garnies de perles fines et de pierres précieuses, rubis et émeraudes. A l'endroit où l'étole s'élargit, à chaque extrémité, au-dessous de la croix, comme au temps de S. Pie V, Sixte V et Paul V, les armes de Pie IX mêlent les couleurs variées de la soie aux teintes mates de l'or et de l'argent. Des branches entrelacées de chêne et d'olivier montent le long de l'étole et encadrent

ce qui est profondément imprimé dans vos âmes, la piété, la foi, le dévouement, le respect et le zèle envers notre dignité suprême. En effet, elles révèlent la souveraine tristesse et le chagrin dont vous êtes affligées en présence de ce vaste bouleversement de l'Italie et de la rébellion des provinces de Notre État temporel. Elles nous expriment aussi les prières et les vœux que vous ne cessez d'offrir humblement, chères filles, afin d'obtenir du Dieu très clément la paix et la tranquillité. Pénétré d'une vive gratitude pour le soin que vous avez mis à témoigner de la constance de votre foi par ce genre de service très obséquieux, non moins que de votre dévouement à Nous-même et à ce Saint-Siège, nous ne doutons nullement que vous ne fassiez de nouvelles instances auprès de Dieu par vos prières et vos supplications. Aussi nous vous envoyons, comme gage de singulière charité, la bénédiction apostolique que nous répandons sur vous, chères filles, avec toute l'effusion, l'affection et l'amour d'un cœur paternel.

Donné à Rome, auprès de Saint Pierre, le 17 mars de l'an 1860, la 14^e année de notre pontificat.

Pie IX, Pape.

1. Imprimé à Rome sur une feuille volante, in-4^o, juin 1862.

deux médaillons d'une irréprochable exécution. Nous félicitons sincèrement le donateur de l'intention symbolique qu'il y a mise : Pie IX n'est-il pas, en effet, le type le plus parfait de la douceur et de la force, de la paix et de la justice, de la bonté et de la patience, vertus qu'indiquent admirablement ces larges rinceaux d'or empruntés aux arbres qui poussent si vigoureusement sur le sol fécond de Rome? Mais rien n'est comparable aux images bénies de la Vierge Immaculée et de l'apôtre S. Pierre, qui, placées à la hauteur de la poitrine, là où bat le cœur et où germent les meilleures pensées, ont l'aspect de peintures traitées avec un soin extrême, tellement le point de l'aiguille est à peine sensible et la soie ingénieusement nuancée.

Nous serons heureux de voir cette magnifique étole portée par Sa Sainteté, surtout aux jours solennels et si émouvants où Elle est saluée par les acclamations d'une foule immense accourue pour contempler ses traits vénérés et recevoir la bénédiction apostolique.

L'étui qui renferme l'étole a une couverture de velours rouge et une doublure de velours bleu. La partie supérieure est armoriée aux armes, émaillées en émaux de Limoges, de Pie IX et du donateur, que nomme une inscription de dédicace, gravée sur une banderole d'or.

III. — LETTRE A L'ÉVÊQUE D'AGEN ¹.

Sa Grandeur M^{sr} Fonteneau, évêque d'Agen, a quitté Rome hier soir samedi. Le matin, il avait été reçu en audience de congé par le Souverain-Pontife, qui s'est longtemps entretenu avec lui dans la plus aimable familiarité. A la demande de Monseigneur, le Saint-Père a ensuite daigné recevoir ses deux compagnons, M. le chanoine Léon Maret et M. l'abbé Cœuret, qu'il a aussi accueillis avec une bienveillance spéciale, et auxquels il a accordé de précieuses faveurs spirituelles.

Le prélat et ses deux compagnons ont ensuite accompagné le Souverain-Pontife à sa promenade ordinaire, durant laquelle Sa

¹. Lettre du pape à l'évêque d'Agen, dans le *Journal de Florence*, n° du 4 mai 1873.

Sainteté a eu pour son vénérable visiteur les attentions les plus délicates. Pie IX a été extrêmement touché des adresses et des offrandes que Sa Grandeur a déposées à ses pieds ; aussi l'évêque d'Agen est-il parti chargé des bénédictions du Vicaire de Jésus-Christ pour son diocèse. Il y a plus, M^{sr} Fonteneau a emporté un précieux gage de la bienveillance et de la haute satisfaction de Pie IX : c'est une lettre en réponse aux adresses, lors de sa première audience. Le Souverain-Pontife y parle le langage le plus tendre et le plus affectueux. Ce document porte la date du 1^{er} mai 1875. En voici la traduction française, faite sur l'original lui-même :

A notre vénérable frère Jean, évêque d'Agen,

Agen.

PIE IX, PAPE. — Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique. Nous avons examiné les nombreux et remarquables témoignages de foi, de dévouement et d'amour, consignés dans les lettres très respectueuses par lesquelles, Vénérable Frère, à votre arrivée dans cette auguste ville, vos diocésains de tous rangs, sexe et âge, ont affirmé les très nobles sentiments de leurs cœurs.

Nous avons parfaitement reconnu qu'à cette occasion, ils ont voulu attester à l'envi, à l'unanimité et publiquement, leur dévotion envers Nous et envers ce Saint-Siège et Nous donner, au milieu de Nos afflictions, un beau motif de consolation. Et afin que cela fût plus clair et manifeste, ils ont eux-mêmes ajouté à leur filiale déclaration le devoir de pieuses largesses. Aussi, cet accord admirable et unanime de leurs âmes n'a pu que réjouir beaucoup notre cœur, surtout en ce temps où la piété ardente de nos fils envers Nous les montre constants dans leur foi, leur amour pour la religion et leurs devoirs, et Nous met sous les yeux le zèle et la ferveur qui ont poussé de profondes racines dans votre diocèse pour la cause de Dieu et de l'Eglise, comme le prouvent les soins empressés de tant de pieuses associations heureusement établies dans ce diocèse.

Il n'est donc rien de plus équitable que de féliciter, Vénérable Frère, vous et votre troupeau fidèle, et par votre intermédiaire d'exprimer les sentiments de gratitude et de bienveillance pour les pieux devoirs remplis à Notre égard, au chapitre de votre cathédrale, aux curés et aux fidèles qui leur sont confiés, à vos deux séminaires, aux familles de religieux de l'un et de l'autre sexe et aux établissements d'éducation, aussi aux pieuses associations dont les noms varient comme les œuvres, encore aux jeunes gens, à tous ceux qui nous ont témoigné leur attachement, à tous et à chacun d'eux, afin qu'ils sachent tous que leurs marques de dévouement Nous ont été agréables, et que Notre plus vif désir est qu'en ce temps de lutte, ils persévèrent fidèlement dans leurs excellents sentiments et volonté.

Nous n'oublions pas de prier de cœur le Dieu très bon et très grand, de qui vient tout don parfait et toute notre force, afin qu'il vous couvre de sa puissante protection, vous, Vénérable Frère, et tout le troupeau qui vous est confié, et qu'il vous comble de l'abondance de ses grâces pour l'accomplissement de sa divine volonté.

C'est avec ce souhait et en gage de notre bienveillance particulière que Nous vous donnons avec amour dans le Seigneur la bénédiction apostolique pour vous et tous ceux dont Nous avons reçu l'hommage, le reste du clergé et les fidèles de votre diocèse.

Donné à Rome, près St-Pierre, le premier jour de mai, l'an 1875, la vingt-neuvième année de Notre pontificat. — PIE IX, PAPE.

TABLE DES MATIÈRES

AU LECTEUR.....	1
I. — L'ÉLECTION.....	3
1. Historique de l'élection des papes.....	5
2. Lois qui régissent le conclave.....	18
3. Textes du droit.....	35
4. Constitutions pontificales.....	44
5. Age des papes.....	121
6. Nationalité des papes.....	126
7. Durée du pontificat.....	129
8. Vacances du Saint-Siège.....	138
II. — LE CONCLAVE.....	145
1. Préliminaires du conclave.....	147
2. Prières publiques pour le pape défunt et pour l'élection de son successeur.....	159
3. Entrée au conclave.....	165
4. Disposition du conclave.....	170
5. Une journée au conclave.....	173
6. Le scrutin.....	175
7. Les partis et l'exclusion.....	185
8. Élection du pape.....	189
9. Adoration du pape.....	194
10. Couronnement du pape.....	196
11. Consistoire et jubilé.....	203
12. Prise de possession.....	204
13. Sacre du pape.....	214
14. Bibliographie.....	218
III. — L'ÉTIQUETTE ..	221
1. Costume du pape.....	221
2. Insignes du pape.....	231
3. Titres honorifiques.....	239
4. Équipage et escorte du pape.....	239
IV. — PAPALIA.	245
1. La mitre.....	245
2. La tiare.....	268
3. La croix.....	272
4. Le manteau.....	273
V. — LA MORT.....	280
1. Mort du pape.....	280
2. Funérailles du pape.....	285
3. Obsèques du pape.....	288
4. Obsèques de Pie IX.....	293
5. Service funèbre pour le pape.....	299

	Pages.
VI. — LES PALAIS APOSTOLIQUES.....	303
1. Palais apostolique du Quirinal.....	303
2. Jardins.....	308
3. Dépendances.....	308
4. Villégiature des papes.....	309
VII. — MONUMENTS.....	312
1. Bustes de papes.....	312
2. Statues des papes.....	314
3. Tombeaux de papes.....	316
VIII. — ART HÉRALDIQUE.....	334
1. La livrée.....	334
2. Les couleurs papales.....	335
3. Le pavillon.....	339
4. Les bannières pontificales.....	346
5. Les armoiries de Pie IX.....	350
6. Armorial des papes.....	356
7. Emblèmes.....	378
8. Sceaux.....	380
IX. — NUMISMATIQUE.....	382
1. Médailles du pontificat.....	382
2. Médailles diverses.....	414
3. Médailles des papes Limousins.....	415
4. Médaille d'Innocent II.....	417
5. Médailleurs.....	418
6. Monnaies papales.....	427
7. Monnaies des papes Limousins.....	430
8. Monnaies d'or de Clément VI.....	441
9. Poids monétaires.....	445
X. — BIBLIOGRAPHIE.....	448
1. Boniface VIII.....	448
2. Clément VI.....	460
3. Clément VII.....	461
4. Avignon.....	464
5. Saint-Jean de Latran.....	465
6. Alexandre VI.....	470
7. Paul III.....	478
8. Ouvrages divers.....	480
XI. — INDULGENCES.....	482
1. L'oraison <i>Sacrosanctæ</i>	482
2. Objets de dévotion bénis par le pape.....	483
3. Indulgences personnelles.....	489
4. Communication des indulgences.....	491
XII. — PIE IX.....	
1. Lettre à M ^{me} A. Barbier de Montault.....	492
2. Étole du comte de Nédonchel.....	493
3. Lettre à l'évêque d'Agen.....	494

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

- Abbé, 250, 255, 260, 278 ; général, 258 ; mitré, 200.
 Abeille, 373, 393.
 Abondance, 387, 388, 389, 391, 392, 398, 403, 405, 415, 423, 427.
 Abréviateur, 197, 207.
 Abside, 398, 414.
 Absolution, 98, 202.
 Absoute, 160, 287, 290, 292, 293, 294, 300.
 Académie, 405 ; ecclésiastique, 377 ; Tibérine, 188.
 Acanthe, 321.
 Accession, 64, 67, 86, 175, 178, 181.
 Acclamation, 175.
 Accolade, 213, 360.
 Acier, 206, 209.
 Acolyte, 197, 231, 287, 292 ; apostolique, 228.
 Acrotère, 319.
 Acte : pontifical, 190 ; de décès, 282 ; d'inhumation, 294.
Acuminatus, 279.
Acrus, 278, 450.
Ad aurum, 456, 457.
Ad nullos annos, 216.
 Adjudant, 153.
 Administration temporelle, 150.
 Adoration : des anges, 318 ; des bergers, 305, 415 ; des mages, 306, 390 ; du pape, 191, 193, 200.
 Adresse des dames de Poitiers, 492.
 Adrien, emp., 308.
 Affichage, 56, 63, 65, 71, 103, 164.
 Affluents, 226.
 Age des papes, 121.
 Agen, 494.
 Agenouillé, 483.
Agimus tibi gratias, 435, 441, 443.
 Agneau : pascal, 397 ; de Dieu, 466.
 Agonisants, 487.
 Agrafe, 227, 273 ; du manteau, 197.
 Aide de chambre, 206, 209, 242, 244.
 Aigle, 243, 330, 365, 366, 368, 373, 377, 388, 398, 399, 457 ; à deux têtes, 375, 376.
 Aigrette, 210.
 Aiguère, 320, 326, 379.
 Aiguille, 181, 278.
 Ailes, 320 ; du chapeau, 224.
 Albâtre oriental, 306.
 Alexandre le Grand, 306.
 Allaitement de la Vierge, 483.
 Allégoric, 243, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399.
 Allemagne, 248, 329, 434, 454.
 Alliance, 390.
 Allocution, 167, 203, 212.
 Aloès, 452.
 Alphabet, 149, 322.
 Aluminium, 327.
 Ambassadeur, 11, 14, 146, 168, 186, 187, 203, 206, 305, 394, 399, 410.
 Ambroisie, 388.
 Ame, 318 ; du purgatoire, 487.
 Améthyste, 457, 458, 460.
 Ameublement, 338.
 Amict, 194, 197, 212, 227, 228, 229, 230, 287, 289, 292, 450, 467.
 Amiens, 252.
 Anagni, 1, 251, 269, 314, 342, 365, 367, 375, 378, 453, 457, 462.
 Ananas, 449.
 Anathème, 37, 38, 45, 53.
 Ancien Testament, 230, 251, 252.
Ancona, 468.
 Ancône, 327, 340, 402, 409.
 Ange, 243, 304, 317, 318, 320, 322, 326, 329, 330, 341, 354, 361, 362, 363, 392, 395, 400, 401, 404, 423, 455, 466, 468.
 Angelot, 327.
Angelus, 167, 487.
 Angers, 376.
 Angleterre, 248, 296, 297, 364, 415.
Anglicanus, 454, 457, 458.
 Anguille, 366, 375.
 Animaux, 452.
 Anio, 405, 427.
 Anneau, 217, 223, 236, 364, 379, 380, 381 ; du pêcheur, 106, 112, 148, 191, 196, 236, 282, 380, 452, 491 ; pontifical, 220, 231, 289.
 Année : jubilaire, 416 ; sainte, 382, 384 ; du pape, 196.
 Anniversaire du couronnement, 196, 203, 233.
 Annonciation, 238, 265, 305, 307.
 Ante-scrutin, 80, 177, 178.

- Antichambre**, 226, 231, 234; noble, 209.
Antioche, 136.
Antiope, 252.
Anti-pape, 6, 10, 11, 13, 16, 17, 25, 137, 188, 258, 272, 364, 435, 445, 461.
Antiquus, 430.
Anulus, 449.
Apollon, 308.
Apostat, 39.
Apothicaire, 113.
Apôtres, 212, 305, 308, 393, 486.
Apparumentum, 467.
Appartements du Quirinal : hiver, 304; été, 306.
Appendicium, 452.
Aqua Pia, 415.
Aqueduc, 400, 409.
Arbitrage du pape, 414.
Arbre, 372, 379, 391.
Arc, 322, 457; en ciel, 379; de triomphe, 205, 211, 402, 405.
Arche d'alliance, 417.
Archéologie, 248.
Archevêque, 28, 171, 198, 200, 210, 231.
Archidiacre, 5.
Architecte, 173; Bernin, 396; Borromini, 396; Bramante, 387; Cadoni, 415; Fuga, 308; Maderne, 172, 303.
Architecture, 406.
Archives secrètes du Vatican, 414.
Arezzo, 165.
Argent, 214, 213, 353, 355, 361; doré, 212, 265, 272, 433, 435, 436.
Argentarius, 463.
Argenterie, 400.
Ariceia, 410.
Arithmétique, 323.
Armeria, 306, 394.
Armée, 152, 411; navale, 390.
Armes parlantes, 170, 362.
Armoiries, 22, 91, 96, 151, 152, 158, 171, 173, 174, 199, 200, 201, 206, 210, 241, 248, 257, 313, 319, 324, 327, 329, 334, 344, 349, 398; des cardinaux, 97; du pape, 213, 217, 222, 224, 235, 289, 291, 295, 299, 301, 305, 312, 316, 327, 334, 336, 381, 383, 413; de l'Eglise, 346, 347; de l'Etat pontifical, 339, 394; de Rome, 347; de Clément VI, 412; de Pie IX, 350; des régions, 211; à bannière, 238; à carrosse, 239; à chape, 275; à dais, 234; à étoile, 226, 227, 278, 493; à mitre, 254; à paille, 467; à plafond, 304; à *sedia*, 233; à trône, 235.
Armorial des papes, 356.
Arsenal, 396.
Art héraldique, 334.
Article de la mort, 487, 488, 490.
Artillerie, 286.
Artiste, 388; dramatique, 411.
Arazzo, 470.
Arts, 408; libéraux, 321, 333, 404.
Ascension, 172, 233, 486.
Ascoli, 367.
Asile pour enfants, 410.
Aspersion, 213.
Aspersoir, 244, 465.
Assesseur du Saint-Office, 151.
Assis, 326, 431, 432, 433, 435.
Assise, 376, 406.
Assistants, 289; au trône, 210, 289.
Assomption, 172, 233, 238, 307.
Astrolabe, 322.
Astrologie, 323.
Aube, 194, 197, 212, 227, 228, 230, 287, 289, 295, 319, 441, 454, 468.
Audience du pape, 223, 225.
Auditeur : de la Chambre Apostolique, 158; du pape, 35, 91, 99; de Rote, 28, 165, 169, 171, 195, 197, 200, 207, 214, 217, 228, 229, 231, 283; de la Signature, 91, 99.
Augsbourg, 405.
Auguste, emp., 306.
Augustins, 27.
Aumône, 196.
Aumônier du pape, 35, 92, 101, 105, 109, 153, 203, 209, 241.
Aumônière, 212, 230, 274, 287, 449.
Auréole, 230, 243, 320.
Aurifrisium, 430.
Auriphygiatus, 253.
Aussis, 454.
Autel, 84, 173, 180, 191, 195, 228, 229, 231, 233, 256, 257, 302; papal, 199, 214, 392; privilégié, 488.
Autriche, 186, 187.
Ave Maria, 151, 167, 168, 482, 483, 484, 487.
Avent, 225, 229, 254.
Avignon, 47, 127, 165, 430, 464.
Avocat consistorial, 197, 200, 207, 214, 283, 289.
Azur, 258, 466.
Bac, 108.
Bacchanale, 472.
Bacile, 455.
Baculus, 452.
Baguette, 236.
Baguette, 171; d'argent, 208; des pénitenciers, 281.
Baïoque, 429, 432.
Baisement : du genou, 198, 200; de la main, 195, 198, 200, 213, 212; du pied, 191, 195, 198, 200, 213, 294, 489.
Baiser, 195; de paix, 191.
Balai (rubis), 268, 450, 453.
Balance, 379, 464.
Baleon, 191, 193, 194.
Baldachino, 463.
Baldachinum, 345, 463, 465, 466, 469.
Baldaquin, 376; de St-Pierre, 420.

- Bancs des cardinaux, 172, 198, 212.
Bandalorius, 346.
 Bande, 339, 352, 365, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 375, 377, 380, 387, 399, 444.
 Bandé, 365, 366, 375.
 Banderole, 354.
 Bannière, 170, 238, 286, 354, 433; pontificale, 238, 338, 346, 378.
 Baptême, 404.
 Baptistère, 315, 407, 411; Constantinien, 394.
 Barbe, 332.
 Barbier, 33, 35, 113, 149, 173.
Bargello, 28.
 Bari, 263, 449, 459.
 Baril, 217, 450.
 Baron, 152.
 Barque, 236, 393; de Pierre, 389, 390, 391, 490.
 Barre, 352, 376.
 Barrette, 167, 243, 248, 256, 289, 292.
 Bas, 190, 223, 229, 230, 311, 335.
 Bas-relief, 172, 291, 321.
 Basilique, 339; patriarcale, 338: de Latran, 203, 205, 211, 307, 312, 316, 342, 367, 368, 369, 373, 374, 376, 378, 383, 386, 392, 394, 395, 402, 403, 410, 414, 419, 426, 465, 490; de St-Pierre, 165, 168, 169, 197, 289, 307, 319, 321, 367, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 384, 387, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 398, 401, 402, 405, 406, 409, 420, 423, 426, 430, 431, 489, 490; de Ste-Marie-Majeure, 204, 307, 308, 342, 364, 367, 368, 374, 376, 391, 392, 393, 398, 403, 407, 413, 490; du Saint des Saints, 382; de St-Paul, 307, 364, 368, 377, 407, 408, 409, 412, 490.
 Bassin, 177, 179, 181, 211, 212, 326; à barbe, 435.
 Bataille de Lépante, 349; de Montanà, 307.
 Bateau à vapeur, 409.
 Baliste, 224, 228.
 Bâton, 174, 210, 331, 430, 452, 454; de chapeau, 207: de commandement, 195, 347, 350; d'huissier, 297: argenté, 199.
Battistrada, 239.
Bandequin, 277.
Baveretto, 223.
Bavero, 224.
 Béatification, 394, 397, 404, 405.
 Beaufort, 368.
 Beaux-Arts, 292.
 Belgique, 248.
 Bénédictins, 26.
 Bénédiction, 194, 195, 198, 203, 204, 208, 254, 315, 331, 377, 390, 391, 395, 397, 428, 431, 432, 433, 434, 435, 437, 438, 441, 491; du pape, 202, 214, 233, 337, 488, 492; du Saint Sacrement, 164, 232.
 Bénéfice, 154, 157.
 Bénéficiaire, 213.
 Bénévent, 161, 265, 365, 375, 428.
 Berlin, 272, 313.
Berretta, 469.
 Bibliographie, 218, 427, 448.
 Bibliothèque: de Pie IX, 298; du Vatican, 325.
 Bienheureuse: Jeanne Bonomia, 405; Marie-Anne de Jésus, 405.
 Bienheureux, 297; cardinal Barbadigo, 404: Laurent de Brindisi, 405.
 Bigarrure, 248.
 Billet, 365.
 Billon, 436.
Biretum, 469.
 Bitume, 272.
 Blanc, 163, 174, 190, 194, 197, 198, 199, 208, 210, 212, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 234, 238, 242, 251, 252, 253, 254, 257, 262, 266, 276, 281, 285, 335, 336, 338, 339, 344, 353, 379, 430, 450, 451, 454, 457, 458, 463, 465, 466, 467, 468, 469.
 Blason, 235.
Blavius, 466, 467.
 Bleu, 253, 350, 465, 466, 494.
 Boca, 448, 449.
Boccacium, 466.
Boemia, 334.
 Bœuf, 369.
 Bois, 105, 108; du Brésil, 452.
 Boite, 242, 447.
 Bologne, 21, 48, 268, 269, 364, 372, 373, 376, 401, 411, 430, 432, 433, 437.
Bologninus, 429.
 Bolognais, 429.
Bombir, 469.
 Bon: Pasteur, 413; Samaritain, 308.
Bonetus, 250.
 Bonnet, 257.
Bononemus, 429.
Bonomia docet, 433, 437.
 Bordeaux, 367.
 Bordure, 369, 374.
 Borée, 376.
Borgo, 349.
 Bosco, 390.
 Bosquet, 308.
 Bosse, 275, 449.
 Bottes, 242.
Botto, 452.
 Boucassin, 467.
 Boucherie, 415.
 Bouclier, 327, 364, 379.
 Bouillon, 242.
 Boule, 178, 371, 372, 373, 377, 432, 433, 438, 440, 441, 453, 454; du pavillon, 342.
 Bourdon, 260, 321.
 Bourg, 163: de Saint-Pierre, 148.

Bourges, 369.
Bourgueil, 253.
Bourse, 178, 214, 291, 294, 383.
Bouton, 265; à mitre, 257; à tiare, 268, 270, 271, 328.
Brachium, 431.
Brancard, 287, 337.
Branchage, 354.
Bras, 370: séculier, 50.
Brebis, 413.
Bref, 2, 106, 150, 208, 237, 491.
Brélessé, 372.
Bride du cheval du pape, 207, 208.
Brigandage, 394.
Brocart, 166, 210, 253.
Broclatus, 457.
Broderie, 228, 230, 231, 234, 235, 240, 252, 254, 274, 275, 458.
Bronze, 310, 312, 314, 321.
Bruges, 455.
Buis, 308.
Bullaire, 204.
Bullo, 152, 167, 196, 236, 380, 462, 469.
Bullela, 462.
Bulletin de vote, 64, 66, 68, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 85, 179.
Burettes, 215.
Bussolante, 234, 334, 335.
Bussula, 96.
Buste, 291, 312, 375.
Byssus, 252.
Cabale, 65.
Cabinet de travail, 235, 411.
Cabocho, 278.
Cachet, 177, 178, 380.
Cadet, 241, 242.
Calhous, 367.
Gaisse, 209, 337: de voiture, 243.
Calata, 462.
Calice, 64, 215, 216, 320, 325, 328, 377, 467, 469; du vote, 68, 84, 85, 179, 180.
Calme rendu à la mer, 390.
Calotte, 190, 194, 208, 222, 223, 261, 263, 324, 328, 336, 345, 469; à oreilles, 224; de mitre, 255.
Calvaire, 374, 428.
Camaldules, 27, 377.
Camauvo, 208, 212, 224, 227, 285, 313, 336, 417.
Camaurum, 265.
Cambrai, 451.
Camée, 223, 278, 305.
Caméléon, 379.
Camclot, 467.
Camérier, 206, 213, 240, 243, 311, 337, du pape, 4, 197, 198, 207, 209, 227; 234, 241, 281, 294; de cape et d'épée, 207.
Camerino, 314, 415, 427.
Camisia, camitia, 466, 468.
Campagne, 315.

Campanella, 258, 464.
Campo : de' fiori, 321; *Vaccino*, 211.
Canal, 409.
Canapa, 470.
Canapé, 343.
Canceus, 457.
Candélabre, 321, 327.
Candie, 369.
Candor illæsus, 379.
Caniculus, 344.
Canna, 466, 467.
Canne, 452.
Canon, 194, 214, 286.
Canonisation, 383, 386, 393, 394, 395, 397, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 406, 408, 414, 420, 425.
Canulus, 272, 341.
Capa, 456.
Capitaine, 153, 347.
Capitole, 211, 426.
Caporal, 110, 133.
Cappa, 73, 148, 166, 194, 195, 197, 198, 210, 229, 231, 234, 248, 249, 289, 336, 451.
Capsula, 469.
Capuce, capucium, 207, 453.
Capuchon, 240, 225, 226, 455; de la mosette, 313.
Caput, 451, 452.
Carabiniers, 209.
Cardinal, 5, 14, 17, 18, 25, 26, 37, 43, 50, 54, 73, 147, 196, 197, 209, 210, 213, 214, 216, 218, 243, 244, 250, 256, 258, 259, 278, 288, 289, 319, 337, 361, 386, 395; évêque, 169, 197, 198, 199, 216; évêque d'Ostie, 216; prêtre, 197, 198, 214; diacre, 68, 113, 149, 182, 189, 190, 191, 197, 198, 199, 200, 202, 212, 214, 217, 226, 227, 228, 229; chef d'ordre, 28, 34, 65, 71, 72, 90, 102, 106, 150, 151, 168, 169, 176, 283; doyen, 72, 113, 148, 150, 165, 167, 169, 174, 179, 190, 191, 192, 195, 201, 203, 217, 226, 284, 289; camerlingue, 22, 24, 28, 33, 34, 54, 65, 70, 71, 75, 90, 91, 92, 98, 101, 109, 113, 150, 151, 153, 158, 168, 169, 191, 195, 208, 237, 281, 282, 283, 284, 290, 291, 348; archiprêtre de Latran, 212, 213; archiprêtre de St-Pierre, 198, 291; grand pénitencier, 21, 33, 34, 55, 69, 91, 98, 152; vicaire, 24, 35, 91, 99, 152, 169, 192, 196, 281, 283; légat, 90, 96, 437, 478; infirmier, 81, 85; neveu, 290; de la couronne, 187, 188; secrétaire des brefs, 106, 112, 237; dataire, 33, 55, 106, 112; créature, 106, 112, 291; italien, 128, 185; paré, 231; Albani, 187; Alborno, 432; Bessarion, 328; Borgia, 474; Coscia, 454; della Genga, 187; Giustiniani, 187; Orsini, 161; Pecci, 193, 194; Severoli, 187; de Tournon, 490; Ximènes, 477, 478.

- Carême**, 225, 229, 254.
Cariatides, 332.
Carmes, 27.
Carmisinus, 469.
Carnation, 464.
Carpentras, 253, 254, 429.
Carpetta, 467.
Carpineto, 378.
Carquois, 322.
Carrare, 334.
Carreau de papier, 470.
Carrosse, 174, 204, 208, 209, 210, 214, 234, 283, 337, 338; du pape, 239, 241, 242, 243.
Cartou, 251.
Casaque, 206, 207, 210, 288.
Caserte, 410.
Caserte, 108.
Casino, 308, 408.
Casque, 210, 252, 350, 326, 391, 392, 394.
Cassette, 180, 325, 326.
Castel-Gandolfo, 310, 394, 395, 420.
Castellum, 341.
Castille, 342.
Castrum doloris, 300.
Catacombe de S. Alexandre, 411.
Catafalque, 287, 288, 291, 293, 301.
Catalogue : d'indulgences, 488; des médailles papales, 385.
Cathedra, 234, 302.
Cathédrale, 160, 161, 300; de Cologne, 307; de Rome, 205.
Catogan, 243.
Cnuda, 268, 277, 453.
Caudataire, 200; du pape, 209, 241, 285; du cardinal, 289.
Cavalcade, 236, 273.
Cavalier, 206.
Ceinture, 190, 212, 224, 225, 227, 336.
Céleste, 466.
Celestis, 467.
Cellules, 91, 97, 113; des cardinaux, 22, 53, 72, 74, 105, 149, 167, 171, 192.
Cendal, 467.
Cène, 304, 305.
Censures, 25, 56, 63, 65, 99, 155.
Centaur, 404, 426.
Centenaire, 394, 412; de S. Pierre, 306.
Ceprano, 393.
Cercle, 251, 380, 434, 438, 441, 453; de la tiare, 268, 271.
Cervueil, 290, 291, 294.
Cérémonial, 218, 219; du Conclave, 33, 71, 73; de l'élection du pape, 21; des évêques, 160; de Grégoire XV, 147.
Cerf, 348, 370, 371.
Chaîne, 266, 349; d'or, 224; à médaille, 28.
Chainette, 464.
Chaire de S. Pierre, 166, 374, 396, 399, 411.
Chaise-Dieu, 367.
Chaise : du Latran, 212; à porteurs, 210, 337.
Chambre : Borgia, 321; Apostolique, 34, 90, 91, 94, 100, 109, 111, 150, 151, 283, 339; du Capitole, 111, 167; des parements, 148.
Champ-de-Mars, 348.
Chananéenne, 308.
Chancel, 172, 287.
Chancelier, 110, 153.
Chancellerie apostolique, 63.
Chandelier, 172, 288, 323, 330, 373, 380; à sept branches, 197, 392, 402.
Chanoine, 1, 160, 250, 260, 263; de Latran, 213; régulier, 27.
Chant grégorien, 163.
Chantres, 288; de la chapelle papale, 105, 109, 165, 169, 197, 289, 479.
Chape, 166, 198, 206, 207, 209, 273, 274, 319, 328, 330, 331, 338, 343, 346, 417, 454; pontificale, 207; des avocats consistoriaux, 283; héraldique, 375.
Chapeau, 209, 241, 242, 362, 377, 452; pontifical, 206, 208, 210, 236, 248, 287, 336; semi-pontifical, 207, 210; du pape, 224, 286, 287, 336, 354, 361; cardinalice, 210, 319, 324; à claque, 335; à plumes, 210, 242; vert, 265; de triomphe, 317.
Chapelain, 337; du pape, 165, 169, 197, 207, 240, 259, 281, 288, 290; secret, 231.
Chapelet, 302, 354, 485, 491.
Chapelle, 407, 413; papale, 227, 240; du Saint-Sacrement, 198, 288, 292, 294; Pauline, 34, 72, 75, 166, 167, 170, 171, 192, 304, 408; Sixtine, 120, 192, 195, 225, 286, 287, 321; épiscopale, 300; Albani, 425; du Crucifix, 213; de St-Pierre, 290, 295; de St. Grégoire, 198; du Quirinal, 307.
Chaperon, 274, 468.
Chapitre, 401, 403; de St-Pierre, 195, 290, 291.
Charité, 255, 320, 326, 328, 390, 391, 399, 400, 404; romaine, 398.
Charlemagne, 13, 38, 39, 402, 428.
Charles-Quint, 479.
Charroux, 459.
Chartres, 274, 454.
Chartreux, 27.
Chasse, 387.
Chasteté, 252, 266.
Chasuble, 164, 198, 199, 213, 222, 229, 230, 248, 259, 287, 289, 317, 324, 330, 373, 375, 376, 377.
Châtaigne, 372.
Châtaignier, 295, 362.
Château, 365; Saint-Ange, 153, 191.

- 203, 211, 238, 282, 304, 338, 339, 345, 370, 389, 390, 394, 479.
- Chausse**, 369.
- Chef** : héraldique, 317, 360, 361, 269, 370, 372, 373, 375, 377; de l'ordre, 375, 376; de famille, 153; de région, 207; tête de S. André, 327, 328; de S. Laurent, 309; de S. Pierre et de S. Paul, 213.
- Chemin de fer**, 411.
- Cheminée**, 305.
- Chemise**, 242.
- Chêne**, 322, 323, 370, 371, 373, 379, 387, 494; vert, 308.
- Chérubin**, 346, 347.
- Cheval**, 210, 231, 241, 242, 286, 414; blanc, 340; du pape, 208, 209.
- Chevalier de l'éperon d'or**, 208.
- Chien**, 375.
- Chiffre**, 177, 178.
- Chigi**, 152.
- Chine**, 400, 401.
- Chirographe**, 33, 92, 100, 101, 106; de Clément XII, 104, 148.
- Chirurgien**, 33, 55, 104, 107, 112, 149, 173.
- Choléra**, 411.
- Chou**, 362, 376.
- Christ**, 308, 330, 389, 390, 391, 393, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 408, 410, 412, 413, 415, 423, 425, 468; chassant les vendeurs du temple, 305; discutant avec les docteurs, 306; dormant, 393, 394; précipité d'un rocher, 305; triomphant, 303.
- Chronologie papale**, 421.
- Chute du Christ**, 400, 404, 405, 425, 426.
- Ciborium**, 213, 410.
- Ciel**, 323, 325, 328, 333, 376; dais, 234, 235.
- Cierge**, 199, 200, 202, 217, 289.
- Cimetière**, 413.
- Cimier**, 373.
- Circulus**, 266, 450, 456, 459, 460.
- Cire**, 236; blanche, 290, 292; jaune, 287, 288, 289, 301.
- Cité Léonine**, 400, 458.
- Citoyen de Rome**, 456.
- Civita Vecchia**, 387, 390, 391, 394, 396, 398, 400, 403, 404, 405, 408, 411, 426, 427.
- Clairvaux**, 266.
- Clarus**, 456.
- Clavecin**, 179.
- Clefs**, 138, 210, 233, 317, 328, 361, 371, 429, 434, 452; données à S. Pierre, 389, 390, 391, 398; papales, 151, 179, 235, 236, 238, 243, 259, 295, 330, 344, 345, 347, 350, 352, 353, 360, 361, 363, 369, 378, 386, 394, 396, 397, 402, 403, 413, 417, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 440, 443, 446, 447, 464; du conclave, 22,
- 72, 107; du Capitole, 211; du palais apostolique, 191, 195, 212.
- Clémence**, 392, 395, 397, 429.
- Clémentine**, 336.
- Clerc**, 341, 342; de la Chambre apostolique, 28, 92, 148, 171, 197, 200, 207, 281, 282, 290; de la chapelle papale, 105, 199.
- Clergé**, 5; de Latran, 212; de St-Pierre, 287.
- Clermont-Ferrand**, 442, 443, 460, 461.
- Cloche**, 107; du Capitole, 164, 169, 282.
- Clochette**, 69, 74, 75, 168, 176, 189, 254, 343, 393; à mitre, 265.
- Cloître de Latran**, 414.
- Clôture**, 90, 96, 149; du Conclave, 150, 168.
- Clovis**, 361.
- Cluny**, 20, 165.
- Coadjuteur du pape**, 8.
- Cocarde**, 238, 338, 339.
- Corber**, 210, 240, 241, 243, 335, 338.
- Cœur**, 328, 363, 379.
- Coffre**, 206, 349, 467.
- Coiffe**, 251.
- Coiffure épiscopale**, 250.
- Col**, 223, 334, 336; de chemise, 313.
- Collare**, 464.
- Collation**, 168, 169.
- Collecte**, 169, 196, 200.
- Collet**, 223.
- Collier**, 214, 464.
- Cologne**, 435.
- Colombe**, 363, 367, 373, 377, 446; de Parthe, 410; divine, 179, 243, 331.
- Colonel**, 110.
- Colonne**, 317, 329, 369, 386, 393, 408, 411, 420, 425; Antonine, 348, 391; Trajane, 391.
- Colosse**, 392.
- Colysée**, 211.
- Combat naval**, 307.
- Combustion des bulletins**, 89.
- Comes Venesianus**, 431, 432, 435, 438, 441, 443.
- Comète**, 368, 369, 378.
- Commerce**, 406.
- Commissaire** : du Saint-Office, 151; du conclave, 168; de la Chambre apostolique, 197, 206.
- Commission**, 63.
- Communion**, 34, 216, 486, 487; des cardinaux, 63, 66; générale, 174, 307.
- Compagnie de Jésus**, 292, 394.
- Compas**, 278, 322, 430.
- Complice**, 53, 69.
- Compliment**, 168, 198, 203.
- Compromis**, 72, 76, 175.
- Comptes du conclave**, 105, 411.
- Comte**, 352; du palais apostolique, 154, 467, 208.

- Concha*, 449.
Concile, 11, 15, 17, 19, 25, 32, 255, 259 ; de Bâle, 48, 317 ; de Constantinople, 38 ; de Florence, 317 ; de Latran, 39, 43, 45, 48, 115 ; de Lyon, 40, 48, 159 ; de Rome, 86 ; de Trente, 53, 115, 412 ; du Vatican, 115, 228, 232, 245, 267, 297 ; de Vienne, 48.
Conclave, 34, 41, 47, 51, 63, 72, 113, 145, 192, 218, 219, 220, 283, 307, 308 ; de Léon XIII, 120 ; à Rome, 52, 53.
Conclaviste, 22, 23, 38, 47, 55, 56, 72, 74, 105, 106, 112, 113, 149, 153, 156, 166, 173, 176, 190, 196, 220.
Concordat, 403, 404.
Condamné, 153.
Confesseur, 33, 55, 104, 107, 112, 149 ; du pape, 280 ; du conclave, 173.
Confession, 281, 410, 486, 491 ; à la messe, 199 ; de St-Pierre, 200, 394.
Confident, 209.
Confiscation de biens, 51.
Confrérie, 164, 169 ; du St-Sacrement, 290.
Congrégation, 70 : générale, 34, 106, 112, 148, 150, 293 ; particulière, 150 ; cardinalice, 24, 119, 152, 284, 307 ; du Saint-Office, 151 ; des Rites, 248, 249 ; des Etudes, 407.
Conjuration, 390.
Consécration, 232 ; d'autel, 392, 402 ; d'église, 306, 402, 405, 406, 412 ; de la basilique de St-Pierre, 306, 394 ; d'évêque, 430 ; du pape, 216, 217.
Conservateurs de Rome, 28, 105, 148, 158, 167, 171, 207, 208, 211.
Conservatoire, 405.
Consigne, 211.
Consistoire, 48, 203 ; public, 231, 235 ; secret, 226.
Console, 319, 321.
Constantin, 204, 340, 402.
Constitution : pontificale, 44, 148, 155, 192, 205 ; d'Alexandre III, 45 ; de Clément VI, 47 ; de Clément VII, 52 ; de Clément VIII, 154 ; de Clément XII, 89, 194 ; d'Eugène IV, 48 ; de Grégoire X, 40 ; de Grégoire XV, 63, 71 ; de Jean XXI, 44 ; de Jules II, 48 ; de Paul IV, 52 ; de Pie IV, 53, 54 ; de Pie IX, 115 ; de S. Pierre-Célestin, 45.
Construction du conclave, 128.
Consulteur du Saint-Office, 151.
Continence, 233.
Contrebasse, 322.
Conversion de S. Paul, 414.
Convocation : des cardinaux, 147 ; du clergé, 302 ; du concile, 51.
Copenhague, 456.
Coperculum, 448, 449, 456, 460.
Copertorium, 468, 469.
Coquillage, 363.
Coquille, 319, 368, 437.
Corbeille, 174, 320.
Cordon, 194, 212, 227, 289, 452 ; du chapeau, 280 ; de la croix, 230 ; de l'aube, 228, 229, 230, 287 ; des clefs, 236, 317, 353, 362, 363, 436 ; de l'étole, 226 ; du pavillon, 341 ; de sonnette, 235.
Corne : d'abondance, 320, 326, 392, 426 ; de bélier, 326 ; de mitre, 251, 257 ; de taureau, 332.
Corniche, 327.
Cornutus, 250.
Corona, 259, 268, 453, 458, 469.
Corporal, 468.
Corporalier, 468.
Corporations de métiers, 214.
Corps : diplomatique, 191 ; de garde, 28, 105, 108, 152.
Corridor, 173, 308.
Cossinus, 468.
Costa, 450, 451.
Costume, 334 : du pape, 221 ; d'audience, 225, 313 ; des chapelles, 227 ; d'étiquette, 226, 231, 294 ; de l'octave de Pâques, 227 ; de promenade, 224 ; pontifical, 229 ; du consistoire, 226 ; ordinaire, 222.
Côté de l'Évangile, 234.
Côtes du pavillon, 345.
Cotice, 368, 373.
Colla, 231, 287, 292, 469.
Couleurs : papales, 238, 335 ; du Sénat, 211.
Coupe, 398.
Coupé, 369, 373, 377.
Coupole, 305.
Cour : catholique, 150 ; de Rome, 218 ; des Suisses, 170.
Couronne, 320, 332, 351, 365, 369, 371, 373, 375, 376, 377, 379, 386, 395, 401, 408, 412 ; royale, 434 ; à tiare, 232, 268, 270, 271 ; de la Vierge, 307.
Couronnement : de la Vierge, 406 ; du pape, 196, 217, 219, 386, 388, 394, 398, 400.
Courrier, 147, 239, 241, 242.
Cousin, 337.
Coussin, 170, 194, 199, 212, 242, 282, 291, 317, 324, 455.
Convent de l'Enfant Jésus, 402.
Couverture de missel, 469.
Corinus, 457.
Cramoisi, 335, 336, 466, 468.
Cravate, 334.
Créature du pape, 285.
Crédence, 257, 337.
Credo, 163, 164.
Cremisinus, 466, 467.
Crénelage, 363.
Crêpe, 287, 288.

- Cri**, 364.
Crible, 362, 364.
Crinière des chevaux, 243.
Cristal, 230, 278, 379, 458, 459, 460.
Crocia, 72, 74, 167, 174.
Croisade, 327, 379.
Croisette, 428, 431, 433, 434, 436, 437, 438, 443, 444.
Croissant, 328, 348, 358, 364, 366, 369, 370, 386, 387.
Croix, 166, 212, 272, 316, 320, 325, 328, 330, 340, 364, 365, 370, 376, 386, 387, 389, 395, 400, 404, 431, 432, 433, 434, 435, 437, 438, 441, 444, 456, 466, 485, 491, 493; double, 258, 378, 435; triple, 222, 354, 361, 362, 378; patriarcale, 379; papale, 73, 166, 191, 193, 195, 197, 201, 203, 207, 216, 226, 231, 241, 242, 272, 273, 292, 464; d'autel, 172; de procession, 232, 237, 343; stationale, 212; pectorale, 224, 227, 229, 230, 280, 289, 334; sur boule, 344; à aniel, 228; à aumônière, 230; à chasuble, 230, 324, 465, 466, 467; à clef, 363; à dossier, 302; à étole, 226, 278; à fanon, 230, 328, 333; à mitre, 258; à mule, 223, 336; à pallium, 231; à sandale, 230, 317, 324; à tiare, 352, 362, 465.
Crosse, 232, 230, 253, 260, 261, 263, 319, 361.
Crucifix, 166, 232, 272, 305, 306, 349, 482, 483.
Crucifixion, 317.
Cuir, 257, 452.
Cuirasse, 206, 209, 406.
Cuisine, 171, 192.
Cuisse, 369.
Cuivre, 278.
Calotte, 208, 242, 334.
Culla, 457.
Cupa, 448, 449.
Currus, 463.
Courseur, 174, 205, 209, 334, 346, 347.
Cutella, 462.
Cyprès, 290, 294, 378.

Dais, 190, 193, 198, 199, 201, 213, 234, 286, 287, 302, 305, 337, 339, 464, 465, 469; d'autel, 171.
Dalmatique, 198, 213, 454, 457, 465.
Damas, 178, 206, 214, 226, 227, 232, 240, 253, 255, 259, 289, 304, 306, 317, 334, 337, 345, 376, 463.
Damasquin, 467, 469.
Damasquinure, 206.
Dames belges, 246.
Daniel, 410, 411.
Danse, 345.
Dapifère, 156, 174.
Daterie, 152.
Dation des clefs, 308.
Dattes, 326.

Dauphin, 330, 333, 379, 448.
David, 305, 307.
De profundis, 282, 487.
Deauratus, 466, 467, 468.
Décimes, 154.
Décisions de la Congrégation des cardinaux, 119.
Décret : de la congrégation des Rites, 121; de la Pénitencerie, 118.
Dégradation, 56.
Déjeuner, 174.
Demi-gros, 429, 434, 437.
Démon, 349, 399, 401.
Denier, 427, 428; de S. Pierre, 442.
Dentelle, 190, 225, 228, 229, 289; d'argent, 251.
Dents, 328.
Dépendances du Quirinal, 308.
Déposition, 55; de la croix, 305.
Députés du peuple romain, 207.
Déshonneur, 330.
Deuil, 276, 284, 288, 289, 290, 302; des cardinaux, 283.
Deux-Siciles, 367.
Devant d'autel, 374, 376, 377.
Devise, 177, 354, 377, 378, 431; de Clément XII, 104.
Dextrochère, 366.
Diaconat, 62, 72, 74, 150.
Diacre, 216, 231; assistant, 256; grec, 200.
Dialectique, 323.
Diamant, 230, 379.
Diaspre, 430, 458.
Dies iræ, 289.
Dieu, 428.
Dignitaire : de l'Eglise, 196; du chapitre, 250, 301.
Dijon, 449, 468.
Dimanche, 196, 205, 217.
Dimes ecclésiastiques, 157.
Dinanderie, 449.
Diner, 23, 174.
Discours, 72, 73, 106, 112, 174, 211; latin, 165; sur l'élection du pape, 448.
Dispenses, 98, 154, 157.
Disposition du conclave, 170.
Distribution d'objets bénis, 488.
Docteur, 389; de l'Eglise, 319.
Doctrina chrétienne, 486, 487.
Doge de Venise, 327, 341, 345.
Doigt annulaire, 237.
Domestiques, 55, 72, 74, 91, 97, 98, 149, 241, 243, 244; des cardinaux, 206; du conclave, 105.
Dominicains, 27.
Don gracieux, 155, 156.
Donateur, 307, 454.
Doré, 450.
Dorsale, 645.
Dossier, 234, 302, 457.
Douane, 423.

- Doubleure**, 255.
Doyen : des domestiques, 209, 240, 242, 243, 334; de la Rote, 259, 345.
Dragon, 209, 241, 242, 243, 244, 286, 306, 348, 366, 372, 373, 380.
Drame, 219.
Drap, 108, 210, 223, 224, 225, 240, 254, 285, 335, 452; d'or, 194, 200, 203, 208, 211, 228, 235, 252, 255, 263, 275, 278, 287, 301, 465; d'argent, 208, 213, 231, 254, 255, 259, 260; de Venise, 456; mortuaire, 275, 286, 287, 301, 376.
Drapeau, 398; de l'Eglise, 338; pontical, 410.
Droit de déponille, 155, 157.
Duc, 207; de Berry, 463; de Valentinnois, 387.
Ducat, 429, 432.
Durée du pontifical, 129.
Dux magnus, 300.
Eau, 216, 320, 326, 328, 332; bénite, 241.
Ebène, 452.
Ecarlate, 206, 209, 229, 336, 451, 466.
Ecartelé, 351, 360, 367, 374, 376.
Ecce homo, 307.
Echanson, 174, 209.
Echarpe, 256.
Echiqueté, 363, 368, 370, 375, 387.
Ecoinçon, 333.
Ecoles, 413.
Ecosse, 297.
Ecrin, 383.
Ecritoire, 173, 179.
Ecu, 432, 446.
Ecusson, 235, 242, 263, 316, 356, 363, 367, 433; sa forme, 360: du pape, 354.
Ecuyer, 40, 212; du pape, 197, 206, 208; tranchant, 174, 242, 244.
Edit, 461.
Eglise, 390, 391, 392, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 413, 425, 481; orientale, 296.
Eglises de Rome : Ste-Agnès, 395; Ste-Anastasia, 394; St-André *della valle*, 326, 329, 370, 397; Ste-Anne, 170; St-Apollinaire, 376; SSts-Apôtres, 304, 400, 404, 425; Ste-Balbine, 370; Ste-Bibiane, 373, 394; St-Caius, 394; Ste-Catherine des *funari*, 390; St-Celse, 429; St-Charles au *Curso*, 242; St-Clément, 425; St-Cyr et Ste-Julitte, 324; St-Etienne-le-Rond, 369; Ste-Françoise-Romaine, 368; St-Georges au Vélambre, 369; St-Ignace, 373; St-Jean des Florentins, 376; St-Jérôme des Escalvons, 372; St-Laurent des hors-les-murs, 299, 412, 413; St-Louis des Français, 375, 490; St-Marc, 303, 370; Ste-Mari e-dos-Anges, 204, 415; Ste-Marie *dell'anima*, 371; Ste-Marie *in ara cæli*, 367, 375; Ste-Marie *in Campitelli*, 396; Ste-Marie *in campo santo*, 422, 424; Ste-Marie *in Cosmedin*, 303; Ste-Marie-sur-Minerve, 165, 242, 371, 372, 373; Ste-Marie de la paix, 396; Ste-Marie du-Peuple, 242, 316, 370, 392; Ste-Marie au Transtévère, 407, 413; Ste-Marie *in vallicella*, 242; Ste-Marie *in via lata*, 396; St-Martin-des-Monts, 391; St-Nom de Jésus, 403; Panthéon, 426; St-Pierre-ès-liens, 331, 370; St-Pierre *in Montorio*, 371; Ste-Prisque, 369; Quatre-Couronnés, 419; Ste-Sabine, 303; St-Sauveur *in Campo*, 371; St-Sauveur *in Lauvo*, 317; St-Sébastien, 306, 401, 425; Stigmates, 401; St-Sylvestre aux Quatre-Couronnés, 344; St-Sylvestre au Quirinal, 166; St-Roch, 377; St-Théodore, 369; Trinité des Monts, 253; SSts-Vincent et Anastase, 285.
Election, 3, 13, 34, 56, 63, 72, 115, 189, 218, 394.
Elemosinaria, 449.
Elevatus, 459.
Eligo, 66, 69, 75, 77, 86.
Eloge funèbre, 302.
Elu, 67, 189.
Email, 253, 366, 268, 272, 278, 344, 432, 453, 454, 456, 464.
Emblèmes, 211, 292, 378.
Embrassement, 392, 395, 396.
Emeraude, 230, 254, 268, 465, 493.
Emigrés, 427.
Empereur, 39, 245, 428, 461; d'Allemagne, 14, 16; d'Autriche, 406.
Employés civils, 411.
Encensement, 199, 200, 213, 254, 290, 293.
Encensoir, 399.
Enclume, 257.
Encyclique, 204, 214.
Enfant, 320, 322, 326, 328, 333, 400, 413; Jésus, 303, 305, 396, 397, 318, 389, 390, 391, 393, 400, 401, 413; trouvé, 405.
Engrêlé, 374.
Ennemis de l'Eglise, 408.
Enterrement, 265.
Entrailles du pape, 285.
Entrée au Conclave, 165.
Entresol, 171.
Epee, 238, 239, 240, 241, 288, 348, 365; de parade 209.
Eperon, 343.
Epervier, 379.
Epingles du pallium, 199, 231.
Epiphanie, 232, 486.
Epis, 371.
Epistolier, 215.

Epitaphe, 316, 319, 327, 329; de Pie IX, 299.
Equipage du pape, 239; de gala, 194.
Equipollé, 364.
Ergastolo, 402.
Erreur, 414; de blason, 377.
Escabeau, 200, 201, 233, 293, 337.
Escadron de cavalerie, 206, 211.
Escalier, 108; royal, 167, 195, 197, 201, 206, 287, 396.
Escarboucle, 271.
Escarpin, 208.
Esclave, 331.
Escorte du pape, 239.
Escot, 229.
Esmaltatus, 449.
Espagne, 186, 187, 369, 370, 390, 393, 397, 398, 414.
Espérance, 320, 325, 399, 406.
Esprit, 251; malin, 390.
Essai, 415.
Estalier, 210.
Estrade, 287, 293.
Estuit, 430.
Étain, 486.
Etat pontifical, 292, 364.
Été, 223, 224, 225.
Étendard de la Sainte Eglise, 235, 238, 392.
Eternité, 380.
Étiquette, 221.
Etoile, 349, 363, 367, 369, 372, 374, 375, 376, 377, 380, 381, 430, 434, 437, 446, 454, 463; à queue, 377.
Étole, 174, 194, 197, 204, 208, 212, 214, 221, 226, 227, 228, 229, 230, 243, 278, 287, 289, 293, 313, 319, 324, 336, 343, 417, 432, 438; pastorale, 279; du comte de Nélonchel, 493.
Étoques, 199.
Étrennes, 103, 479.
Étui, 257, 452, 491; d'éventail, 337.
Europe, 428.
Évangélistes, 308.
Évangile, 217, 290, 322.
Événements pontificaux, 291.
Éventail, 198, 213, 233, 337.
Évêque, 28, 167, 198, 200, 210, 231, 245, 250, 255, 258, 284, 319, 337; assistant au trône, 171, 200, 202.
Evvina, 214.
Exaltation de la croix, 395.
Exanilum, 454.
Exclusion, 128, 185, 186.
Exclusive, 185.
Excommunication, 18, 25, 29, 48, 55, 56, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 119, 176, 180.
Exempt, 210, 241, 244.
Exemption: de charges, 457; d'impôts, 454.
Expédition: des affaires, 151; gratuite, 154, 156, 157.

Exposants, 247.
Exposition: du pape, 286, 288; de Rome, 245; du Saint-Sacrement, 164, 169, 195, 198, 213.
Extra, 168, 197.
Extrême-onction, 281.
Fabrique de tabac, 412.
Façade, 395, 396, 397, 426.
Face: de médaille, 386; de mitre, 251.
Faction, 168.
Falda, 197, 206, 208, 226, 227, 229, 276.
Fallistorium, 308.
Familiers: du pape, 154, 157, 158, 209; des cardinaux, 74, 149.
Famille: papale, 286, 339, 396; cardinale, 290.
Fanfare, 198.
Fanion, 338.
Fano, 420.
Fanon, 229, 230; de la mitre, 228, 251, 254, 255, 256, 257, 258, 265, 464; de la tiare, 235, 317, 324, 328, 353, 361, 362, 440, 453; manipule, 366; insigne du pape, 287, 317, 318, 324, 328, 430.
Fasce, 367, 370, 372, 373, 375, 376, 378.
Fascé, 367, 369, 370, 372, 387.
Fassoletus, fazoletus, 468.
Faune, 308.
Fauteuil, 191, 232, 235, 240, 243, 315.
Faux, 323.
Femme, 330.
Fenêtre, 96, 97, 108, 470.
Fer, 430, 486: blanc, 291; à gaufrer, 381.
Fermail, 319, 438, 454.
Fermo, 315.
Ferrare, 163, 392, 421.
Ferré, 467.
Férule, 431; du pape, 212, 232, 435, 436, 437, 438, 441, 444, 445, 469; du cardinal premier diacre, 199, 200.
Fête-Dieu, 238, 486.
Fête: de N.-S., 486; de la Ste Vierge, 486; de St Pierre, 229, 383.
Feu: de joie, 195, 203; sacré, 426.
Feuillage, 319.
Feuille: de chêne, 323; des votes, 180, 183, 184.
Fentre, 224.
Fidélité, 440, 444.
Fidèles du Capitole, 211.
Fifre, 489.
Figuralus, 463, 466.
Filet, 365, 367.
Filigraue, 365, 459.
Fille du roi, 306.
Filum, 459.
Fimbria, 266, 277, 451.
Finances, 152.

- Fiocchi*, 225, 243, 255.
Firmale, 453, 454.
Fiscal, 197, 206; du Saint-Office, 151.
Fixé, 459.
Flagellation, 455.
Flamme, 326, 369, 370.
Flanelle, 224.
Flasco, 45.
Flèche, 322, 379.
Fleurs, 212, 320, 326; de lis, 271, 364, 366, 367, 371, 372, 373, 376, 378, 381, 388, 446, 453.
Florence, 331, 332, 371, 372, 373, 375, 470.
Floreria, 241, 242.
Florin, 429, 440.
Flûte, 322.
Foi, 320, 325, 328, 393, 399, 402, 413; conjugale, 379.
Foix, 367.
Foligno, 405.
Fonctionnaire, 148, 196.
Fontaine, 315, 377, 395, 400, 403.
Force, 320, 326, 329, 377, 395, 399, 400, 406, 425.
Foresteria, 100.
Forge de Vulcain, 308.
Formale, 278.
Forme, 229, 256, 259; de l'écusson, 351.
Fort, 306.
Forteresse, 387, 394, 404, 405, 409.
Fortification, 390, 391, 394, 395.
Fortune, 389.
Forum, 324; de Trajan, 403.
Fourreau, 234.
Fourrier, 110, 153, 242; majeur, 168, 206, 241.
Fous, 390, 412.
Frais du conclave, 34, 73.
Franc-maçonnerie, 297.
France, 186, 248, 327, 329, 393, 397, 398.
Franciscain, 27, 321, 376, 403.
Franciscus, 428.
Frangé, 224, 234, 253, 255, 263, 286, 287, 290, 344, 454.
Frascati, 310, 388, 419.
Fregi, 80.
Frères prêcheurs, 375.
Fresque, 304, 305.
Frise, 304, 305, 306, 319.
Frisure, 237.
Frixium, 454, 457, 458, 466, 468.
Frius, 465, 466, 467.
Fruits, 305, 319, 320, 326, 327, 333.
Fruilone, 240, 241, 242, 244.
Frustrum, 437.
Fuite en Egypte, 307.
Fumée, 182.
Funérailles: du pape, 20, 219, 285; de Pie IX, 420.
Fusil, 282.
Futaine, 467.
Gaëte, 296, 349, 410.
Gala, 206, 210, 334, 337, 338.
Galère, 391.
Galerie, 243.
Galon, 222, 230, 233, 234, 236, 255; d'or, 233, 244.
Ganimède, 388.
Gants, 208, 229, 230, 255, 317, 319, 324, 456.
Garçon d'écurie, 206, 240, 241.
Garde: civique, 409; du conclave, 27; d'honneur, 284; noble, 28, 152, 166, 168, 193, 198, 206, 209, 210, 239, 240, 241, 242, 243, 286, 287, 290, 292, 293, 294, 338, 339; suisse, 28, 151, 153, 166, 192, 207, 209, 243, 286, 287, 288, 290, 292, 294, 308, 330, 349; palatine, 210, 286, 292; du palais, 209.
Garde-meuuble, 92.
Garde-robe, 209, 292.
Gardien: du conclave, 33, 55; des fontaines, 100.
Gaze, 256.
Gemmes, 228, 231, 232, 253, 254, 262, 271, 278, 324.
Gendarme, 152, 242, 243, 244.
Généraux des ordres religieux, 280, 289.
Gènes, 365, 366, 370.
Genèse, 322.
Génie, 333; des arts, 403.
Gentilhomme, 174, 206, 244.
Génuflexion, 167, 169, 200, 289.
Géométrie, 322.
Ghetto, 153.
Gilet, 334.
Girus, 449.
Glaive, 320, 326, 328, 362.
Gland, 199; de chêne, 323, 333, 370, 379; de chapeau, 236; de ceinture, 225; de mitre, 257; d'or, 224.
Glas des morts, 487.
Globe, 272; céleste, 323; du monde, 235, 320, 326, 341, 351, 375.
Gloria in excelsis, 163, 164, 200, 253.
Goritz, 403.
Gothique, 248.
Goupillon, 213.
Gouvernement de l'Etat pontifical, 150.
Gouverneur: du conclave, 33, 35, 55, 92, 100, 153, 192, 193, 195; de Rome, 34, 90, 95, 105, 108, 148, 158, 195, 207.
Graine, 466.
Grammaire, 322.
Gran, 406.
Grand écuyer, 241.
Granit, 306.
Graphologie, 472.

- Grata**, 466.
Gratification, 108.
Graveur : André de Crémone, 418; Bassiani, 419; Bollograndi, 421; Bianchi, 419; Bonis, 419; Borner, 424; Camelio, 419; Cavino, 419; Cellini, 388, 419; Cormanno, 419, 421; Cropanese, 426; Fedè, 419; Français, 429; Galeotti, 421; Georges de Ravenne, 419, 420; Gian Cristoforo, 414; Girometti, 419; Hamerani, 384, 400, 419, 422, 423, 425, 426; Mercandetti, 385, 415, 419, 427; Molo, 419; Moro, 419, 420; Parmensi, 419; Perger, 426; Pisano, 418; Provagli, 422; de Saint-Urbain, 416, 419, 424, 426; Rustemeyer, 424; San Quirico, 420; Spagnoli, 421; Travani, 424.
Grémial, 200.
Grenat, 450, 458, 459, 460.
Grènelis, 438.
Grenier d'abondance, 395, 401, 404, 425.
Grille, 455.
Griffon, 348, 430, 456, 457.
Gris : couleur, 451; fourrure, 463.
Gros, 429, 432, 433, 435, 436, 437, 442, 443.
Grotte, 308.
Gubbio, 421.
Guerre, 397.
Guerrier, 364, 406.
Guichet, 169.
Guides, 241.
Guitare, 322, 479.
Guivre, 366.
Habit, 240, 243, 334; noir, 294; ecclésiastique, 154, 457.
Habitations des cardinaux, 170.
Hallebarde, 207, 243, 282, 350.
Hampes du dais, 234.
Haquenée, 20.
Harnachement, 210, 243, 337.
Haste, 464.
Hérésiarque, 50.
Hérésie, 387.
Hérétique, 32, 53.
Héritage, 156.
Hermine, 224, 225, 227, 229, 313, 366, 368, 463.
Hierarchie ecclésiastique, 231, 297.
Hilaritas, 315, 389.
Hispanicus, 465.
Histoire, 414; des conclaves, 218; du peuple hébreu, 308.
Historia, 458.
Historique de l'élection des papes, 5.
Hiver, 223, 224, 225.
Hollande, 297.
Hongrie, 399.
Honneurs militaires, 168.
Hôpital, 402, 403, 407, 409, 441; du Saint-Esprit, 397.
Hospice, 390, 409, 412, 415; St-Michel, 235.
Hostie, 216, 325, 328, 469.
Houppelande, 463.
Houppes, 223, 324, 452.
Housse, 206, 207, 208, 209, 210, 234; de cheval, 242.
Huile, 402.
Huissier, 334, 338; de la verge rouge, 166, 207, 231, 292.
Icona, 458.
Iconographie des papes, 313.
Idiomes, 322.
Illumination, 193, 203.
Image, 483; achérotypé, 401.
Imago, 449, 456, 458, 459, 468.
Immaculée Conception, 221, 275, 296, 297, 321, 398, 411, 486.
Imola, 296.
Imposition : des mains, 216; du pallium, 199.
Impresa, 378.
In hoc signo vinces, 349.
Inclusive, 185.
Inde, 466.
Indigents, 409.
Indulgence, 482, 485; partielle, 281; plénière, 202, 214, 280; personnelle, 489; communication, 491.
Infamie, 53.
Infanterie, 153, 211.
Infirmes, 55, 64, 68, 178, 487.
Infirmier, 178, 180.
Infirmité, 484.
Inquisition, 151.
Inscription, 136, 285, 291, 295, 301, 322, 323, 324, 329, 356, 385, 412, 419, 422, 424; commémorative, 312; métrique, 324.
Insignes : du pape, 231; des cardinaux, 170.
Inspiration, 63, 69, 72, 75.
Installation de l'évêque, 346.
Instruments : de musique, 322; de la Passion, 423.
Instrumentum, 453.
Intendant des écuries, 206.
Interdit, 56.
Intérêt du Saint-Siège, 129.
Intimation, 147, 197, 205.
Introit, 200.
Invasion : piémontaise, 411, 492; française, 465.
Inventaire du palais apostolique, 283.
Investiture, 38.
Irregularité, 157.
Ivoire, 211, 306, 430, 445, 452, 458.
Jacob, 402.
Jansénisme, 395.
Japon, 391.
Jardins du Quirinal, 308.

Jarretiére, 223.
 Jaspe, 455.
 Jaune, 211, 228, 235, 238, 336, 338, 339, 344, 350, 465, 466; antique, 306.
 Javelot, 327, 379.
 Jeanne d'Arc, 372.
 Jérusalem, 490.
 Jésuite, 399.
 Jeudi saint, 234, 238, 409.
 Jeûne, 159.
 Joie, 389. Voir *Feu*.
 Joseph, 388.
 Joug, 379, 380.
 Journaux, 145.
 Journée au conclave, 173.
 Jours de la création, 308.
 Jubilation, 95.
 Jubilé, 203, 204, 218, 219, 321, 325, 382, 386, 389, 392, 395, 403, 407, 420; sacerdotal, 414; de Pie IX, 298.
 Jules, 428, 431, 435, 437, 442.
Junctura, 452.
 Junon, 308.
 Jupiter, 330, 371, 388.
 Justice, 152, 235, 320, 326, 328, 386, 390, 392, 395, 396, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 406, 407.

 La Cava, 258.
 La Magliana, 310.
 Laine, 174, 206, 207, 209, 229, 231, 233, 285, 289, 335, 338, 451.
 Lambel, 364.
 Lambrequin, 234, 345.
Lamella, 263.
 Lamé, 262, 276; d'argent, 253, 254, 493; d'or, 230, 234, 253, 254, 290.
 Lance, 319, 364.
Lancea, 292, 341, 344, 346.
Lamina, 278, 458.
 Lampe, 153, 333, 375.
 Laocoon, 400.
Lapillula, 453.
Lapis, 470.
Laqueus, 452.
Largus, 430.
 Latran, 38, 39, 303.
 Laudes, 214.
 Lauré, 332.
 Laurier, 308, 317, 371.
 Lavement : des mains, 254, 289; des pieds, 172, 304, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 420, 421.
 Lazaret, 402.
 Le Mans, 370.
 Le Puy, 251, 260.
Lectorile, 455.
 Lecture de bulle, 65.
Lectus mortuorum, 300.
 Légat, 34; *a latere*, 292, 297. Voir *Cardinal*.

Legs pieux, 298.
Leoncellus, 457.
Leone, 429.
 Léopard, 348.
 Lépante, 390.
 Lèse-majesté, 52.
Letrerium, 462.
 Lettre, 150, 251; apostolique, 154; du pape, 236; de Pie IX, 492, 494.
 Léville, 417.
 Lia, 332.
Libera, 288, 290, 293.
 Libéralité, 404, 426.
 Liberté, 405.
Lignum, 452, 456.
Lilium, 453.
 Limoges, 368, 456.
 Lin, 252, 253, 255, 259, 266.
 Lion, 235, 315, 319, 330, 341, 349, 351, 358, 363, 367, 368, 370, 371, 372, 375, 377, 379, 380, 387, 393, 398, 399, 411, 433, 437, 450, 456, 457.
 Lionceau, 364.
 Lis, 375, 376, 379.
 Lisbonne, 282, 366.
Lista, 457, 468.
 Lit, 105, 281, 337; funèbre, 236, 288; de parade, 287; des parements, 227.
 Litanies, 161, 216; de l'intronisation, 200; des saints, 163, 165, 169; de la Vierge, 164.
 Litière, 206, 208, 286, 403, 426.
 Littérature, 388.
 Liturgie, 248.
 Livre, 202, 238, 317, 319, 321, 322, 323, 328, 331, 337, 375, 380, 433, 468; mauvais, 478.
 Livrée, 210, 210, 242, 334, 338; de gala, 207.
 Livret : du costume, 222; de prières, 166.
 Loges du Vatican, 413.
Loggia, 201, 337; de Latran, 214.
 Lois : du conclave, 18; municipales, 410.
 Londres, 461.
 Lorette, 315, 387.
 Losange, 369, 374.
 Losangé, 364.
 Lothaire, 11, 12.
 Louis le Débonnaire, 11, 12.
 Louve, 447.
 Louvre, 212, 381.
 Loyauté, 379.
 Lucques, 364, 427, 457.
 Lucrece Borgia, 470.
 Lumière, 322, 325.
Luminare, 288.
 Lune, 237.
 Luth, 480.
 Lyon, 204, 271, 480.
 Macerata, 429.

- Maçon**, 55, 97, 98, 113, 150, 156, 173.
Madone de S. Luc, 411.
Magnificat, 256.
Main, 428.
Mains jointes, 320, 325, 332.
Maison : du pape, 207, 290; du cardinal, 167, 210.
Maître : des cérémonies, 22, 23, 33, 34, 55, 72, 77, 84, 91, 97, 104, 105, 107, 111, 113, 148, 149, 156, 166, 167, 168, 173, 176, 190, 191, 193, 199, 200, 207, 217, 227, 228, 247, 286, 289, 290, 292; de chambre du pape, 209, 237, 244, 243, 281, 290; de chambre du cardinal, 243, 244; du Sacré Palais, 197, 207, 285, 289; de l'écurie, 244; des routes, 208; d'hôtel, 174, 242, 244; de justice, 207.
Majesté, 412, 436, 438, 459.
Majordome, 28, 35, 153, 158, 166, 167, 173, 209, 210, 226, 227, 237, 241, 243, 244, 290, 291, 307, 308, 310, 402.
Majorité, 37, 186.
Malades, 486.
Manche, 468. Voir *Manica*.
Mancheron, 451.
Mancusus, 428.
Mandat, 106.
Manica, 449, 452, 458, 460, 468.
Manipule, 164, 199, 215, 217, 229, 231, 289, 324, 450, 457, 458.
Mansarde, 171.
Mansionnaire, 213.
Mansuétude, 399.
Manteau, 174, 194, 207, 208, 210, 242, 289; du pape, 195, 197, 203, 212, 224, 227, 228, 236, 273, 274, 319, 441; d'hiver, 336.
Mantel, 451.
Mantelet, 207, 209, 220, 231, 234, 241, 243, 281, 282, 283, 289.
Mantellone, 209, 231, 241, 242.
Mantellus, 451.
Mantoue, 327.
Mappa, 256.
Marais Pontins, 310, 311, 405, 427.
Marbre, 172, 304, 316.
Marchepied, 336.
Marches du trône, 234.
Maréchal du conclave, 22, 28, 152, 158, 167, 168, 169, 173, 192, 193, 195, 284.
Mariage : de sainte Catherine, 304, 306; de Louis XIV, 304.
Marienburg, 435, 438.
Marine, 349.
Marino, 378, 442, 444.
Marmite, 362, 375.
Marmoutiers, 260.
Maroquin, 209, 223, 337.
Marque de monnaie, 434, 437.
Marsala, 349.
Marteau, 237, 282.
Martyrologe, 486.
Martyrs, 228.
Masque, 333.
Massacre de la St-Barthélemy, 390.
Masse, 206, 209, 287, 288; d'argent, 174.
Massier, 209, 217, 287, 288.
Mater studiorum, 432, 433, 437.
Matrice de médaille, 383.
Mattei, 153.
Meaux, 483.
Médaille, 152, 213, 312; académique, 406, 407, 408, 409; du mérite, 406, 407, 408, 409, 411; du pontificat, 172, 291, 291, 382; du conclave, 171; de la vacance du Siège, 158; fausse, 416; des papes Limousins, 445; de dévotion, 485; portée au cou, 393; d'or, 491.
Médailleur, 382, 384, 418.
Médecin, 25, 32, 33, 55, 104, 107, 112, 149, 173, 371; du pape, 209.
Mende, 368.
Mendiant, 390.
Menuisier, 33, 97, 98, 113, 149, 156.
Mérinos, 223, 225.
Messe, 160, 482, 487; de la chaire de St-Pierre, 164; d'action de grâces, 121; de *Requiem*, 283, 288, 290; du St-Esprit, 34, 54, 63, 66, 72, 73, 113, 165, 169, 173, 307; votive, 163, 460; pour l'élection du pape, 121.
Messine, 233.
Méthode d'études, 298.
Mets, 47.
Metz, 428.
Meule de moulin, 365.
Milan, 251, 364, 365, 372, 427.
Milice, 210; du peuple romain, 153; urbaine, 105, 110; du Capitole, 284.
Mines, 404; de fer, 395.
Mineurs observantins, 401.
Miniature, 459, 461.
Miniaturiste, 479.
Ministère : des finances, 410; du commerce, 410.
Minorité, 146.
Miollis, 238.
Miracle de la neige sur l'Esquilin, 304, 342.
Miroir, 320, 326.
Miserere, 290, 294.
Missel, 200, 455, 460, 469.
Missionnaires, 400.
Mitrale, 257.
Mitre, 166, 194, 197, 198, 199, 200, 203, 212, 213, 215, 216, 222, 227, 228, 229, 231, 245, 250, 252, 272, 287, 289, 290, 292, 293, 319, 330, 331, 343, 346, 434, 437, 440, 441, 453, 456, 464; canoniale, 255; cardinale, 255; épiscopale, 255; papale, 255; précieuse, 254, 258; prélétiée,

- 255; orfrayée, 255; renversée, 258; simple, 255.
 Mixture, 434, 437.
 Mobilier des cellules, 22.
 Modifications au conclave, 120.
 Module des médailles, 383.
 Moire, 224, 225.
 Moïse, 251, 252, 308, 331, 332, 333, 401, 410, 417.
 Molette, 365.
Moneta Sli-Petri, 427.
 Monitoire, 419, 471, 473.
 Monnaie, 151, 212; d'or, 441; papale, 427; des papes Limousins, 430; de Bologne, 411; de la vacance du siège, 158.
 Monstre, 333.
 Mont Cassin, 20.
 Montagne, 349, 371, 372, 373, 376, 377, 380.
 Montée, 412.
 Montebruno, 429.
 Montreuil-Bellay, 461.
 Monts, 348.
 Monuments, 312.
 Monza, 456.
 Morée, 399.
 Mort : du Christ, 487; du pape, 219, 280.
 Mortier, 214.
 Mosaïque, 136, 303, 305, 308, 316, 342, 401; de Florence, 305.
 Mosette, 166, 167, 190, 191, 197, 204, 206, 208, 212, 214, 221, 223, 226, 227, 243, 278, 281, 282, 283, 285, 286, 289, 293, 313, 336, 345, 414, 417.
 Motet, 195, 201.
 Motte, 369, 370, 375.
Motto, 378.
Motu proprio, 455, 456.
 Mouchoir, 194.
 Moule, 417; à *Agnus*, 381; à bulle, 106, 112, 148, 282.
 Moyen-âge, 247.
 Moyenne du règne des papes, 144.
 Mule : animal, 206, 207, 210, 242, 286, 309; chaussure, 190, 222, 223, 225, 227, 286, 336.
 Murs de Rome, 386.
 Muse, 212.
 Musée : du Capitole, 395, 402, 403, 404; égyptien, 409; étrusque, 408; Kircher, 416; du Latran, 419; du Vatican, 404.
 Musique, 166, 214, 322, 476.
 Myosotis, 326.
Nacchara, 460.
 Nacre, 460.
 Naissance illégitime, 154, 155, 157.
 Nantes, 222, 260.
 Naples, 251, 368, 369, 372, 375, 403.
 Napoléon : I, 238, 306, 339; III, 305.
 Nationalité des papes, 126.
 Nativité de la Vierge, 238, 306, 307, 486.
 Nécessaire de toilette, 345.
Nemini, 67, 86.
 Néophyte, 227.
 Néron, 330.
 Niche, 291, 327, 332.
 Nielle, 454.
Nigellum, 449.
 Nimbe, 331.
 Noble, 452.
 Noblesse, 153, 154, 167, 195, 206, 314; romaine, 157, 169, 410.
 Nocera, 401, 425.
 Nocturne, 487.
Nodus, 278.
 Noël, 229, 233, 486.
 Nœud, 313.
 Noir, 207, 209, 210, 220, 231, 240, 242, 243, 261, 263, 268, 284, 287, 289, 290, 292, 301, 335, 336, 450, 452, 457, 465, 466.
 Nom : de Jésus, 230; de baptême du pape, 190.
 Nombres, 323.
 Nonce apostolique, 250.
 None, 300.
 Notaire : du Capitole, 291; de la Chambre apostolique, 291; du palais, 280; du Saint-Siège, 457; du Saint-Office, 451.
 Notification, 283; du pape, 196.
 Nourrice, 326.
 Nouveau testament, 230, 251, 252.
 Noyer, 392.
 Nuage, 318, 320, 326, 376.
 Nudité, 327.
Nullus in duccesis, 297.
 Numismatique, 357, 382.
 Nymphe, 315.
 Obédience, 498, 213, 256.
 Obélisque, 377, 392, 395, 401, 405.
 Objets de dévotion bénis par le pape, 485.
 Obsèques : du pape, 29, 34, 54, 71, 73, 159, 165, 288; de Pie IX, 293.
 Octave de Pâques, 227, 336.
 Œuvre de Venise, 456.
 Offertoire, 217.
 Office : divin, 482, 486; funèbre, 229; des morts, 160, 281, 300, 486; de la Vierge, 486.
 Officiers, 90 : du Capitole, 207; du Conclave, 35, 56; de la milice, 153; du palais apostolique, 206.
 Ogive, 251, 360.
 Oie, 364.
 Oiseau, 305, 318, 333, 457, 466.
 Olivier, 243, 373, 408, 414, 446, 494.
Ombrela, 345.

- Ombrellino*, 170, 209, 233, 240, 242, 337, 339, 340, 345, 463.
Oncions, 216, 217.
Opus: *filii*, 460; *Lemovicense*, 456; *minutum*, 452; *planum*, 449; *Veneticum*, 458, 459.
Or. 243, 243, 252, 282, 336, 337, 353, 364, 436, 442, 444, 450, 452, 457, 465, 466.
Oraison: funèbre, 148, 292; pour le pape, 461, 462, 281; *Sacrosanctæ*, 482.
Orate, 230, 450.
Orarium, 450.
Oratoire privé, 456.
Ordonnance, 243.
Ordre: religieux, 362; sacré, 215; de Malte, 27, 454.
Orfèvre: André de Pise, 268; Bartolo, 464; Manno, 268.
Orfèvrerie, 459.
Orfroi, 230, 252, 438, 453, 454, 457, 465; de chape, 274; de mitre, 251, 265.
Organiste, 479, 480.
Orgue, 163, 392, 322; hydraulique, 308.
Orientaux, 246.
Orlé, 367, 368, 369, 370.
Orléans, 316.
Ornissimum, 263.
Ornements, 227, 246; pontificaux, 216, 287; sacrés, 213.
Orsini, 365.
Orviêto, 53, 277, 343.
Os en sautoir, 299.
Ours, 364, 366.
Ouverture de la bouche, 72, 74.
Ouvrage, 386; de numismatique papale, 384; Sarrazinois, 278.
Ouvrier, 149, 156.
Ove, 316.
- Page*, 208, 214.
Paille, 224.
Pain, 23, 217.
Paix, 327, 379, 383, 390, 392, 394, 395, 396, 397, 399, 400, 401, 406, 407, 408, 414; baiser, 476.
Pal, 366, 371, 373.
Palais, 196, 203; Albani, 373; Apostolique, 235, 282, 303, 394; Allieri, 374, 398, 421; du cardinal élu, 191; de la Consulte, 308, 403; Farnèse, 371, 388, 414; de Monte Citorio, 400, 423; Pamphili, 373; du Quirinal, 373, 376; de Venise, 370, 387.
Palé, 376.
Palefrenier, 195, 197, 201, 209, 210, 233, 240, 242, 286, 304, 306, 334, 335, 338.
Paléologue emp., 318.
Palio, 463.
Palla, 352.
- Pallas*, 403.
Pallium: insigne, 199, 216, 217, 229, 231, 287, 347, 348, 324, 328, 354, 361, 450, 464, 467; d'autel, 465; dais, 469; tenture, 466.
Palme, 375, 386.
Palmier, 326, 404.
Panache, 244, 243, 244.
Pancarte, 490.
Panneton, 354, 363, 436.
Pannus, 456; *aureus*, 461.
Pans de l'écusson, 360.
Panthéon, 404.
Paolo, 429.
Paon, 379.
Paonazius, 466, 467.
Papalia, 245.
Papauté, 247.
Pape, 191, 204, 209, 231, 232, 239, 243, 245, 250, 254, 278, 395, 398, 400, 435, 461, 481; africain, 127; allemand, 127; anglais, 127; d'Avignon, 189, 309; espagnol, 127; français, 127, 188; italien, 26, 126; limousin, 415; oriental, 127; portugais, 127; religieux, 25; roi, 481; savoyard, 127.
Pape: Adéodat I, 131, 142, 143; Adéodat II, 132, 142; Adrien I, 14, 38, 39, 136, 138; Adrien II, 12, 122, 123, 132, 140; Adrien III, 11, 131, 139; Adrien IV, 26, 132, 138, 364; Adrien V, 30, 46, 129, 137, 140, 366; Adrien VI, 122, 124, 127, 128, 131, 144, 190, 374, 388, 419, 429; Agapet I, 130, 144; Agapet II, 134; Agathon, 122, 132, 142; Alexandre I, 121, 125, 134; Alexandre II, 17, 26, 134, 138, 215; Alexandre III, 17, 43, 45, 56, 70, 118, 136, 138, 340, 364; Alexandre IV, 133, 137, 140, 142, 215, 365; Alexandre V, 27, 130, 139, 369; Alexandre VI, 122, 123, 127, 134, 271, 277, 326, 370, 379, 387, 416, 470, 476; Alexandre VII, 122, 124, 134, 140, 203, 218, 228, 261, 292, 313, 373, 383, 396, 420, 424, 488; Alexandre VIII, 91, 100, 109, 116, 123, 131, 142, 362, 375, 399, 419, 424; Anaclel, 35, 135; Anastase I, 131, 140; Anastase II, 131, 139; Anastase III, 131; Anastase IV, 131, 138, 364; Anicet, 134; Anthère, 129; Benoît I, 132, 142; Benoît II, 130, 144; Benoît III, 12, 131, 139, 217; Benoît IV, 131, 139, 428; Benoît V, 13, 130, 144; Benoît VI, 130; Benoît VII, 134, 309; Benoît VIII, 14, 126, 134; Benoît IX, 126, 134; Benoît X, 9, 130, 367; Benoît XI, 27, 31, 122, 124, 131, 142, 268, 270; Benoît XII, 27, 133, 136, 139, 165, 189, 268, 270, 361, 367, 416, 442; Benoît XIII anti-pape, 272, 364; Benoît XIII, 27, 100, 122, 123, 132, 142, 161,

162, 190, 205, 215, 216, 219, 230, 278, 279, 310, 375, 402; Benoit XIV, 4, 26, 122, 123, 141, 152, 153, 199, 204, 215, 216, 285, 305, 308, 310, 337, 340, 362, 376, 384, 426, 447, 487, 488; Boniface I, 6, 132, 139; Boniface II, 7, 131, 141; Boniface III, 20, 36, 37, 130, 142; Boniface IV, 142; Boniface V, 132, 138; Boniface VI, 129, 133, 139; Boniface VIII, 31, 32, 35, 44, 133, 139, 165, 252, 268, 269, 314, 341, 342, 367, 378, 429, 448, 456; Boniface IX, 133, 139, 229, 416; Caius, 134, 139; Calixte II, 8, 20, 26, 133, 137, 139, 165, 189, 204; Calixte III, 122, 123, 127, 132, 139, 216, 236, 326, 369, 386, 469; Célestin I, 122, 134, 140, 481; Célestin II, 17, 130, 137, 138, 361, 364; Célestin III, 8, 122, 133, 137, 138, 365, 449; Célestin IV, 137, 143, 365; Célestin V, 26, 31, 123, 130, 139, 205, 367; Christophe, 130; Clément I, 133; Clément II, 25, 130, 142, 215; Clément III, 132, 137, 138, 165, 362, 365; Clément IV, 18, 27, 132, 137, 143, 176, 189, 236, 261, 268, 366; Clément V, 26, 82, 48, 53, 116, 127, 143, 176, 189, 204, 218, 270, 271, 309, 367, 416, 482; Clément VI, 22, 23, 47, 56, 122, 123, 134, 139, 165, 189, 271, 272, 309, 367, 381, 416, 430, 431, 435, 437, 441, 442, 460; Clément VII anti-pape, 272, 364, 381, 461; Clément VII, 8, 21, 27, 52, 121, 125, 134, 139, 165, 345, 371, 379, 388, 414, 419, 429; Clément VIII, 21, 122, 124, 135, 140, 154, 165, 215, 306, 372, 380, 392, 419, 420; Clément IX, 122, 124, 131, 142, 218, 313, 374, 375, 397, 421, 423; Clément X, 122, 123, 134, 143, 190, 216, 313, 374, 381, 397, 421, 423; Clément XI, 122, 124, 136, 141, 152, 161, 171, 190, 215, 217, 282, 315, 419, 424, 425; Clément XII, 24, 28, 34, 35, 89, 104, 116, 122, 123, 134, 142, 148, 155, 216, 237, 375, 402, 426; Clément XIII, 5, 35, 122, 123, 134, 142, 155, 310, 312, 376, 384, 404, 426; Clément XIV, 27, 122, 124, 132, 142, 152, 153, 208, 215, 218, 235, 281, 285, 304, 311, 376, 404, 426; Conon, 130, 141; Constantin, 133, 140; Corneille, 130, 140, 435; Damase I, 122, 123, 135, 140; Damase II, 25, 129, 142; Denis, 26, 27, 134, 138; Deusdedit, 37; Donus, 130, 131, 141; Eleuthère, 135; Etienne I, 140; Etienne II, 11, 129, 132; Etienne III, 37, 132, 140; Etienne IV, 25, 132, 139; Etienne V, 11, 130, 138; Etienne VI, 133, 138, 141; Etienne VII, 11, 130; Etienne VIII, 131; Etienne IX,

129, 132, 175; Etienne X, 130, 142, 189; Eugène I^{er}, 131, 141; Eugène II, 11, 132, 138; Eugène III, 11, 26, 133, 138, 309, 364; Eugène IV, 21, 32, 48, 121, 125, 134, 139, 165, 236, 317, 369, 383, 386, 418, 451; Eusèbe, 130, 139; Eutychien, 133, 139; Evariste, 134, 140; Fabien, 133, 143, 175; Félix I^{er}, 132, 138; Félix II, 357; Félix III, 133, 138; Félix IV, 10, 132, 138; Félix V, 364; Formose, 132, 139, 215, 358; Gélase I^{er}, 27, 132, 139; Gélase II, 7, 20, 130, 137, 138, 216, 257; Grégoire I^{er}, 121, 124, 135, 142, 201, 239, 271, 319, 331; Grégoire II, 135, 139; Grégoire III, 134, 138; Grégoire IV, 135, 140; Grégoire V, 25, 121, 126, 131; Grégoire VI, 131; Grégoire VII, 7, 16, 17, 122, 123, 134, 142, 175, 191, 216; Grégoire VIII, 129, 138, 165, 365; Grégoire IX, 122, 135, 140, 365; Grégoire X, 18, 19, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 40, 44, 45, 46, 48, 53, 54, 56, 112, 116, 122, 124, 132, 137, 139, 148, 159, 165, 176, 366; Grégoire XI, 20, 121, 125, 133, 139, 150, 165, 189, 205, 271, 416, 417, 430, 433, 437, 438; Grégoire XII, 122, 123, 133, 140, 216, 369; Grégoire XIII, 122, 123, 134, 139, 155, 189, 237, 310, 313, 373, 380, 390, 412, 435; Grégoire XIV, 27, 122, 125, 130, 137, 139, 205, 237, 313, 372, 392; Grégoire XV, 25, 33, 34, 63, 71, 112, 116, 122, 124, 131, 140, 148, 155, 175, 204, 373; Grégoire XVI, 27, 122, 123, 133, 139, 144, 170, 187, 190, 208, 215, 243, 281, 282, 285, 296, 311, 313, 348, 359, 362, 377, 408, 455; Hilaire, 6, 7, 139; Honorius I^{er}, 135; Honorius II, 132, 137, 138; Honorius III, 32, 134, 137, 138, 262, 309, 365; Honorius IV, 31, 131, 137, 142, 143, 366; Hormisdas, 133, 139; Hygin, 132; Innocent I^{er}, 121, 123, 135, 140, 219; Innocent II, 17, 135, 137, 138, 417; Innocent III, 121, 125, 135, 137, 138, 175, 251, 274, 309, 365; Innocent IV, 134, 137, 139, 270, 365; Innocent V, 27, 30, 130, 137, 140, 165, 189, 366; Innocent VI, 134, 141, 165, 189, 272, 368, 416, 417, 430, 432, 436; Innocent VII, 122, 124, 140; Innocent VIII, 122, 125, 131, 133, 139, 236, 319, 347, 362, 370, 379, 381, 384, 387, 473, 476; Innocent IX, 122, 124, 140, 372, 392; Innocent X, 123, 134, 141, 216, 237, 313, 373, 395, 420, 421, 416; Innocent XI, 8, 122, 123, 134, 141, 190, 313, 351, 360, 375, 384, 398, 423; Innocent XII, 92, 100, 109, 122, 123, 133, 140, 165, 203, 216, 362, 375, 400, 423, 424, 426; Innocent XIII, 122, 124, 131, 142, 161, 219, 303, 375,

401; Jean I^r, 431, 440; Jean II, 131, 139; Jean III, 135, 142; Jean IV, 131, 141; Jean V, 130, 142; Jean VI, 131, 141; Jean VII, 131, 134, 142; Jean VIII, 12, 139; Jean IX, 11, 12, 139; Jean X, 135; Jean XI, 121, 125, 132, 190; Jean XII, 13, 121, 126, 133, 190, 428; Jean XIII, 133, 139; Jean XIV, 130, 142; Jean XV, 129; Jean XVI, 134; Jean XVIII, 130, 139; Jean XIX, 132, 141, 215; Jean XX, 126, 134; Jean XXI, 30, 41, 46, 130, 137, 142, 366, 416; Jean XXII, 122, 123, 132, 135, 139, 176, 189, 216, 270, 272, 309, 367, 429, 440, 442; Jean XXIII, 143, 165, 369; Jules I^r, 135, 140, 442; Jules II, 22, 32, 48, 52, 56, 112, 116, 122, 124, 131, 139, 148, 205, 227, 281, 321, 331, 370, 379, 383, 387, 414, 429, 442, 477; Jules III, 122, 124, 132, 139, 310, 371, 389, 415, 419; Landon, 130; Léon I^r, 121, 124, 130, 136, 138, 191, 193, 201, 401, 425; Léon II, 112; Léon III, 136, 139, 403; Léon IV, 11, 12, 13, 14, 38, 133, 141, 428; Léon V, 129; Léon VI, 130; Léon VII, 132; Léon VIII, 11, 39; Léon IX, 25, 121, 125, 132, 132, 188, 215, 219, 482, 483; Léon X, 32, 121, 125, 133, 140, 212, 235, 236, 237, 282, 305, 362, 371, 379, 388, 419, 429, 463, 478; Léon XI, 122, 124, 129, 140, 331, 373, 428; Léon XII, 122, 124, 132, 141, 170, 187, 193, 243, 285, 295, 311, 377, 385; Léon XIII, 5, 122, 139, 155, 174, 192, 193, 194, 215, 220, 224, 303, 378, 413, 489, 490; Libère, 135, 139; Lin, 134, 215; Lucius I^r, 130, 139; Lucius II, 130, 137, 138, 364; Lucius III, 132, 138, 364; Marc, 130, 142; Marcel I^r, 131, 140; Marcel II, 122, 125, 129, 140, 190, 374, 389; Marcellin, 133, 143; Marin I^r, 130, 139; Marin II, 132; Martin I^r, 133, 143; Martin IV, 31, 132, 137, 138, 189, 261, 366; Martin V, 20, 122, 124, 133, 139, 205, 236, 316, 361, 378, 382, 384, 386, 416, 418, 467; Melchiade, 131, 141; Nicolas I^r, 12, 39, 134, 110; Nicolas II, 12, 14, 15, 16, 26, 40, 131, 141, 189, 215; Nicolas III, 17, 30, 131, 142, 309, 366, 449, 451; Nicolas IV, 26, 27, 31, 132, 137, 143, 367; Nicolas V, 21, 121, 125, 133, 139, 165, 369, 386, 469; Pascal I, 133, 139; Pascal II, 7, 135, 137, 138, 445; Paul I, 134, 142, 309; Paul II, 121, 125, 133, 139, 321, 326, 370, 381, 387; Paul III, 8, 115, 116, 122, 123, 135, 141, 205, 216, 310, 316, 332, 371, 379, 384, 388, 414, 419, 429, 478; Paul IV, 8, 32, 52, 122, 123, 132, 142, 215, 216, 372, 379, 389; Paul V, 122, 124, 135, 139, 155,

172, 218, 303, 304, 307, 308, 309, 373, 419, 420, 493; Pélage I, 10, 132, 142; Pélage II, 134, 142; Pie I, 10, 135, 330; Pie II, 122, 125, 133, 139, 310, 326, 330, 362, 379, 386, 471, 473; Pie III, 122, 124, 129, 139, 329, 330, 370, 387, 428; Pie IV, 7, 8, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 29, 32, 34, 53, 54, 112, 114, 115, 116, 122, 124, 133, 140, 148, 150, 165, 237, 380, 389, 415, 435; Pie V, 27, 122, 133, 139, 190, 203, 205, 265, 310, 549, 372, 390, 391, 401, 405, 415, 435, 493; Pie VI, 122, 123, 136, 142, 152, 165, 190, 215, 216, 224, 228, 229, 235, 237, 285, 310, 362, 376, 384, 385, 405, 415, 427; Pie VII, 20, 27, 122, 123, 136, 140, 170, 172, 190, 214, 215, 216, 235, 238, 263, 292, 304, 305, 306, 307, 339, 360, 362, 377, 384, 385, 405; Pie VIII, 122, 124, 131, 141, 170, 172, 377, 407; Pie IX, 1, 115, 122, 136, 137, 138, 144, 170, 190, 216, 221, 223, 224, 225, 228, 232, 239, 246, 248, 251, 258, 265, 282, 305, 311, 313, 335, 337, 350, 359, 377, 383, 409, 412, 413, 419, 451, 483, 489, 491, 492, 493; Pierre-Célestin, 45, 46; Pontien, 132; Romain, 130, 138; Sabinien, 132, 143; Serge I, 135, 141; Serge II, 131, 141; Serge III, 133; Serge IV, 131, 190; Séverin, 130, 142; Simplicie, 9, 135, 139; Sirice, 122, 123, 135, 140, 191; Sisinnius, 129, 141; Sixte I, 133; Sixte II, 130; Sixte III, 133, 141; Sixte IV, 26, 27, 122, 124, 135, 139, 321, 323, 370, 379, 387, 419; Sixte V, 26, 27, 122, 124, 128, 132, 137, 140, 150, 189, 199, 204, 285, 310, 313, 314, 348, 349, 362, 372, 380, 419, 493; Soter, 133; Sylvere, 131, 139; Sylvestre I, 136, 140, 204, 436; Sylvestre II, 25, 132, 140, 188; Symmaque, 8, 10, 36, 135, 139; Téléphore, 27, 134; Théodore I, 133, 141; Théodore II, 129, 139; Urbain I, 133; Urbain II, 7, 20, 27, 121, 125, 134, 137, 139, 165, 189, 260, 261; Urbain III, 131, 138, 362, 364; Urbain IV, 26, 131, 137, 142, 189, 190, 309, 343, 365; Urbain V, 26, 122, 125, 139, 165, 189, 272, 309, 368, 435, 464; Urbain VI, 122, 123, 134, 140, 416; Urbain VII, 124, 129, 137, 142, 237, 265, 362, 372, 392; Urbain VIII, 34, 112, 116, 122, 123, 136, 141, 148, 155, 156, 175, 196, 204, 306, 310, 321, 345, 363, 373, 380, 383, 394, 420, 421; Valentin, 129, 138; Victor I, 134; Victor II, 25, 131, 139, 215; Victor III, 7, 16, 17, 20, 131, 358; Victor VII, 142; Vigile, 7, 135, 142; Vitalien, 135, 141; Zacharie, 134; Zéphyrin, 135; Zozime, 131, 138.

Papesse Jeanne, 212.

- Papier, 173, 470, 483.
Papilionus, 344.
 Pâques, 229, 233, 238, 450, 486.
 Parasol, 234, 339, 345.
 Parchemin, 251, 291.
 Parement, 223, 302; d'autel, 172.
 Parents du pape, 203.
 Pari, 29, 33, 35.
 Paris, 250, 263, 310, 331, 448, 456, 470.
 Parjure, 36.
 Parti, 185, 361, 367; de l'ordre, 377.
 Parties du monde, 444.
 Passage, 333; de la mer Rouge, 303, 308, 401, 425.
 Passereau, 320.
 Passion, 281, 458, 487.
 Patène, 84, 179, 180, 215, 216, 325.
Pater noster, 201, 483, 483, 484, 487.
 Patriarche, 171, 198, 200, 210, 231, 297.
 Patron, 279, 330.
 Patrouille, 133.
 Paul, 196, 203.
 Pauvres, 72, 101, 105, 109, 326, 400, 402.
 Pavé, 96, 172, 304, 307.
 Pavie, 310, 427, 428.
Pavilio, 343.
 Pavillon, 151, 158, 179, 210, 211, 212, 238, 338, 339, 339, 342, 343, 350, 354, 361, 378, 394, 396, 397, 402, 403, 463.
 Paysage, 304.
 Peau, 467.
 Pêche : miraculeuse, 304; de S. Pierre, 236.
 Pêcheur, 321.
Pecia, Petia, 467, 469.
 Pectoral, 273, 277, 454.
 Peintres : Albano, 307; Audran, 304; Barocci, 304, 307; Bartolomeo, 306; Battoni, 306, 308; le Bolonais, 305; Bombelli, 307; Bordone, 307; Bosquet, 461; Bourguignon, 307; Charles Vénitien, 304; Corrège, 307; Courtois, 305; Dominiquin, 307; Gentileschi, 172, 308; Gesta, 359; Giotto, 342; Guérchin, 172, 306, 307; Guide, 307; Jules Romain, 419; Lafon, 307; Lanfranc, 172; Lotto, 304; Mantovani, 359, 413; Maratta, 503, 305, 307, 400; Melozzo da Forlì, 172, 304; Michel-Ange de Caravage, 305, 306; Minardi, 305; Overbeck, 305; Pannini, 308; Pérugin, 305; Piccino, 480; Pinturicchio, 321; Pordenone, 306; Potter, 307; de Pujol, 306; Raphaël, 235, 419; Restout, 304; Rubens, 307; Sébastien del Piombo, 306; Seitz, 306; Spagnolet, 307; Tassi, 172; Van Dyck, 306; Vanni, 306; Véronèse, 306.
 Pèlerin, 395.
 Pélican, 397, 410.
Peliparius, 463.
Pelusus, pelosus, 467, 468.
 Peloux, 467.
 Pendule, 306.
 Pénitencerie, 118.
 Pénitencier, 198, 200, 213, 281, 286, 287.
Penno, 347.
 Pension ecclésiastique, 154, 156, 157.
 Pente, 234, 235.
 Pentecôte, 232, 238, 276, 486.
 Pepin, 13.
 Père éternel, 235, 395, 461.
Perforatus, 450.
Periode, 450.
 Perle, 233, 251, 258, 265, 268, 278, 328, 450, 453, 454, 456, 457, 458, 459, 465, 466, 468, 493.
Perua, 453.
 Pérouse, 32, 53, 315.
 Perruque, 213, 331.
 Personnification, 390, 391.
 Perspective, 322.
 Persuasion, 322.
Pes, 449, 456, 460.
 Peste, 396.
 Peuple romain, 5.
 Peuplier, 378.
 Pharmacie, 401.
 Pharmacien, 149, 173.
 Philippe II, 389.
 Philosophie, 323.
Picciole, 429.
 Pied-droit, 327.
 Piédouche, 313.
 Pieds nus, 320.
 Pierre : précieuse, 212, 258, 265, 317; angulaire, 330.
Pigna, 430.
 Pilastre, 319.
 Pillage de la maison du cardinal élu, 32.
 Pin, 378.
 Pinacothèque, 403.
 Pise, 165.
 Pistoie, 374.
 Place : d'Espagne, 411; Mastai, 413; morte, 110; Navone, 395; du Peuple, 406; de Sainte-Marie-Majeure, 420; de St-Pierre, 409.
 Plafond, 304; de carrosse, 243.
 Plaies de N.-S., 487.
 Plain-chant, 302.
Plaisance, 366.
 Plan, 400, 405.
Planeta, 458, 466, 467, 469.
 Plaque armoriée, 241.
 Plissage, 225.
 Plomb, 291, 295, 486.
 Plombier, 450, 456.
 Plume, 173, 379, 380; d'autruche, 198, 233, 237; de paon, 198, 233; à toque, 208; à écrire, 179.
 Plumet, 338.
 Pluralité des suffrages, 26.
 Pluvial, 162, 213, 217, 222, 234, 248

- 287, 290, 292, 343, 388, 391, 430, 453, 454, 458, 459, 465, 467.
- Poche, 257.
- Poêle, 182, 464.
- Poids monétaire, 445.
- Poignée, 452.
- Poignet, 468.
- Poinçon, 323.
- Point, 434.
- Poire, 266, 372.
- Poirier, 362, 372.
- Poitiers, 266, 423, 492.
- Politique, 152, 185; moderne, 129.
- Pomellus*, 463.
- Pomme : du pavillon, 341, 344; de la croix, 272; de pin, 348.
- Pommeau, 454.
- Pomum aureum*, 468.
- Pompier, 408, 409, 412.
- Pompon, 243.
- Pont. Max.*, 239.
- Pont, 28, 153, 324, 391, 393, 406, 409, 410; St-Ange, 205, 348, 374, 397, 423.
- Ponte rotto*, 371.
- Pontifical, 251, 462.
- Pontificalia*, 245.
- Porc, 331.
- Porcelaine de Sèvres, 306.
- Porphyre, 445.
- Port, 387, 391, 391, 398, 400, 401, 402, 404, 409, 420, 425.
- Portail, 465.
- Portantina*, 210.
- Porte, 289, 301, 315; de Rome, 111; majeure, 409; Pie, 411, 412; St-Pancrace, 395; Sainte, 198, 386, 387, 388, 389, 391, 394, 395, 398, 400, 402, 403, 405, 407, 416, 420, 426; fermée à clef, 176.
- Porte-croix, 231, 242.
- Porte-mitre, 256.
- Portière, 243, 244.
- Portique, 303; de Latran, 242.
- Portrait : de pape, 221, 314, 358; de Jules II, 332; de Pie IX, 136.
- Portugal, 186, 404.
- Post-scrutin, 86, 177, 181.
- Postillon, 240, 241, 243.
- Possessio, 204.
- Possesso*, 219, 220, 343, 345.
- Pot, 375.
- Potentia*, 452.
- Pourpre, 243, 465.
- Præcordia*, 285.
- Pragmatique sanction, 327.
- Prarina*, 453.
- Praxinella, praxinina*, 457, 459.
- Prédication, 159; de l'Évangile, 305.
- Préfet des cérémonies apostoliques, 147, 156, 190, 193, 197, 205, 237, 241, 281, 300.
- Prélat, 28, 167, 262, 288, 335, 337; domestique, 1, 2, 280; de *focchetti*, 210, 289; inférieur, 245.
- Prélature, 197, 289.
- Préliminaires du conclave, 147.
- Presbyterium*, 213, 214.
- Présentation de la Vierge, 307.
- Président de région, 170.
- Prêtre, 231, 409; émigré, 405.
- Prie-Dieu, 245, 305.
- Prière, 179, 195, 320, 325, 486; publique, 159, 161, 192, 284; pour le pape défunt, 159; pour l'élection du pape, 29, 43, 159; du soir, 306.
- Prieur : de Malte, 233; des chefs de régions, 170, 207, 208.
- Primat, 231.
- Prince, 196, 207, 400; assistant au trône, 197, 207, 208, 212, 228.
- Prise de possession, 204, 383, 396, 397, 401, 402, 407, 408, 409.
- Prison, 400, 405, 406; St-Michel, 425.
- Prisonnier, 284, 332, 486, 487.
- Privilèges : des conclavistes, 154, 155, 156, 158; des dapifères, 157, 158.
- Prix, 407, 410.
- Pro-légal, 90, 96.
- Proba*, 465.
- Procès-verbal de clôture, 72, 168.
- Procession, 29, 73, 113, 160, 162, 164, 165, 166, 167, 169, 193, 198, 204, 229, 231, 233, 234, 314, 397, 403, 425; des grandes Litanies, 304; du S. Sacrement, 397.
- Promenade du pape, 224.
- Propagande, 400.
- Propagation de la foi, 296.
- Prophète, 307, 308, 321.
- Prophétie de S. Malachie, 357, 358.
- Propreté du conclave, 149.
- Procureurs généraux des ordres religieux, 197, 289.
- Protecteur, 314.
- Protestations, 392.
- Protonotaire apostolique, 28, 154, 158, 197, 210, 250, 260, 262.
- Provence, 366.
- Providence, 391, 403.
- Provinces pontificales, 406, 410, 411.
- Prudence, 320, 326, 328, 389, 395.
- Psaumes de la pénitence, 281, 486.
- Publication du scrutin, 8.
- Puissances catholiques, 186.
- Puits, 308.
- Pupitre, 455.
- Purification, 337.
- Quarante heures, 164, 169.
- Quasi-inspiration, 175.
- Quattrino*, 429.
- Queue : de *cappa*, 195; de chape, 277; de *falda*, 226, 227; de manteau, 197, 228, 250; de soutane, 225.
- Quirinal, 146, 165, 168, 169, 170, 205,

- 211, 303, 392, 393, 394, 396, 400, 401, 404, 405, 412, 420, 423, 425, 489.
- Rabat, 224; français, 248.
- Rachel, 332.
- Radet, 238.
- Rais, 368.
- Raison, 413.
- Rame, 444.
- Rampants de mitre, 258.
- Rasus, 465, 466, 467, 469.
- Ratisbonne, 480.
- Ravenne, 231, 402.
- Ravissant, 251.
- Rayons, 272.
- Rayure, 450, 469.
- Recanati, 315.
- Récogniteur, 64.
- Réconçition, 89.
- Référendaire, 4, 198, 199, 210, 234.
- Réforme : du calendrier, 391; monétaire, 408.
- Regalia*, 245.
- Régions de Rome, 211, 347.
- Regno*, 465.
- Regnum*, 453.
- Relevatus*, 449.
- Religieux, 160.
- Religion, 235, 331, 393, 398, 399, 407, 408, 424; catholique, 386.
- Reliquaire, 374.
- Reliques, 230, 280.
- Renard, 358.
- Rènes, 242.
- Renommée, 315.
- Repas, 91; des cardinaux, 55, 61, 72, 97, 156.
- Répons, 287, 290, 293.
- Repos, 307.
- Requiem*, 302.
- Rescrit, 190.
- Réserve *in pecto*, 296.
- Résurrection : du Christ, 306; de Lazare, 287.
- Retable, 172, 307.
- Retour du Saint-Siège à Rome, 417.
- Revers de médaille, 386.
- Reviseur, 182.
- Rez-de-chaussée du Quirinal, 173.
- Rhétorique, 324.
- Riccio*, 464.
- Rideau, 22, 47, 171, 172, 286, 301, 305, 337.
- Rinceau, 494.
- Rione, 52.
- Ripa*, 349.
- Rites orientaux, 246.
- Rivière, 427.
- Roba*, 452.
- Robe, 207, 208, 211, 451.
- Rochet, 2, 154, 190, 194, 197, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 214, 225, 226, 227, 229, 234, 241, 243, 259, 281, 283, 286, 289, 292, 345.
- Rodez, 260.
- Roi, 232, 245, 401, 437; du Bengale, 306; d'Italie, 9, 43; de Naples, 206, 296; de France, François 1^{er}, 21, 52, 479; Henri IV, 392; Louis VIII, 428; Philippe II, 49.
- Romaniscus*, 428.
- Rome, 20, 21, 31, 48, 465, 268, 269, 275, 295, 315, 318, 332, 361, 364, 365, 366, 369, 372, 373, 374, 375, 388, 390, 394, 392, 394, 397, 400, 401, 402, 403, 404, 409, 412, 417, 427, 430, 437, 481, 484, 490; personnalité, 406, 408, 410.
- Rond, 360.
- Rosaire, 163, 307, 401, 425, 485.
- Rose : fleur, 278, 324, 336, 366, 367, 368, 375, 381, 402, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 440, 441, 442, 443, 444, 449, 454, 456, 465, 566; couleur, 253, 346.
- Roseta*, 457.
- Rostrum*, 460.
- Rote, 152.
- Roue, 349, 456.
- Rouge, 163, 166, 171, 172, 190, 194, 197, 201, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 233, 234, 236, 238, 240, 242, 243, 253, 265, 266, 270, 279, 283, 285, 286, 287, 291, 293, 304, 306, 314, 335, 336, 337, 338, 339, 344, 346, 347, 350, 353, 379, 436, 450, 451, 452, 454, 456, 457, 458, 465, 466, 467, 468, 494.
- Ruban, 228, 231, 256, 279, 327.
- Rubis, 453, 465, 493.
- Rues, 324; ornées, 205.
- Russie, 297.
- S. P. Q. R., 347.
- Sable, 240, 244.
- Sac, 226.
- Sacre du pape, 214.
- Sacré : Cœur, 297, 490; Collège, 45.
- Sacrifice, 414, 423.
- Sacristain, 55.
- Sacriste, 97, 109, 242; du pape, 156, 159, 173, 174, 176, 209, 244, 280, 309.
- Sacristie, 289; du pape, 247, 280; de St-Pierre, 112, 148, 290, 293, 405.
- Sagesse, 403.
- Sain*, 229.
- Saint, 297, 307, 486; des Saints, 401.
- Saint Bertrand de Comminges, 367.
- Saint Denis, 260.
- Saint Nectaire, 453.
- Saint : Alphonse de Liguori, 408; Ambroise, 319; André, 201, 327, 405; André Avellin, 401; André Corsini, 394; Antoine, 334; Augustin, 265,

- 319; Basile, 201; Benoît, 201; Benoît-le-Maure, 406; Bernard, 306; Bonaventure, 19, 482; Camille de Lellis, 403; Charles Borromée, 420; Clément, 426; Côme, 371; Crescence, 401; Cyr. 324; Cyrille, 413; Damien, 371; Dominique, 305; Esprit, 228, 240, 243, 319, 390, 395, 397, 398, 400, 404, 406, 414; Etienne, 201, 306; Eustache, 348; Félix de Cantalice, 401; Fidèle de Sigmaringen, 403; François d'Assise, 331, 406; François Borgia, 398; François Caracciolo, 406; François de Girolamo, 408; François de Paule, 265; François Régis, 403; François de Sales, 251, 253, 397; François-Navier, 393; Gabriel, 201; Gaétan, 398; Gallican, 402; Georges, 306; Ignace de Loyola, 306, 393; Isidore, 393; Jacques Majeur, 331; Jacques de la Marche, 236; Jean-Baptiste, 201, 202, 305, 307; Jean Évangéliste, 317, 349; Jean Kenti, 404; Jean Népomucène, 402; Jérôme, 305, 307, 319; Jérôme Emiliani, 404; Joseph, 275, 297, 413, 490; Joseph Calasanz, 404; Joseph de la Croix, 408; Joseph de Cupertino, 404; Joseph de Léonisse, 403; Laurent, 305, 309; Laurent Giustiniani, 399; Lazare, 374; Louis, 366; Louis Bertrand, 398; Malachie, 357; Martin, 428; Méthode, 413; Michel, 201, 202, 238, 348, 394, 399, 401, 407, 463; Nicolas, 307, 396; Nicolas de Tolentin, 383, 386; Pacifique, 408; Paul, 201, 202, 236, 238, 275, 282, 303, 306, 307, 324, 328, 330, 333, 348, 349, 354, 362, 388, 389, 391, 397, 398, 399, 400, 404, 406, 409, 412, 414, 417, 431, 432, 435, 464, 469, 490; Pétrone, 433, 434, 436, 437; Philippe, 330; Philippe Beniti, 398; Neri, 238, 393; Pierre, 26, 136, 144, 201, 202, 233, 236, 238, 271, 275, 276, 282, 303, 306, 307, 308, 324, 328, 330, 349, 354, 357, 362, 388, 389, 391, 395, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 412, 413, 417, 429, 431, 432, 433, 435, 436, 437, 464, 465, 469, 481, 490, 494; Pierre d'Alcantara, 397; Pierre Damien, 309; Pierre martyr, 398; Pierre Regalati, 403; Raphaël, 201; Sabas, 201; Sébastien, 306; Scraphin d'Ascoli, 404; Silvere, 397; Thomas d'Aquin, 413; Vincent de Paul, 403.
- Sainte Agathe, 314.
- Sainte : Agnès, 201; Angèle Merici, 406; Anne, 238; Barbe, 238; Brigitte, 343, 491; Catherine d'Alexandrie, 301, 307; Catherine de Bologne, 401; Catherine de Gènes, 403; Catherine de Ricci, 403; Catherine de Sienne, 327, 490; Cécile, 201, 306; Elisabeth de Portugal, 395; Famille, 307, 410; Hyacinthe Mariscotti, 406; Jeanne de Chantal, 404; Julienne Falconieri, 403; Julitte, 334; Lucie, 201; Madeleine, 307; Madeleine de Pazzi, 394, 397; Pétronille, 472; Rose de Lima, 397, 398; Thérèse, 393; Véronique Giuliani, 408.
- Sainte Lance de N.-S., 319.
- Sainte Vierge, 163, 200, 223, 303, 305, 306, 307, 317, 318, 319, 328, 349, 389, 390, 391, 393, 395, 400, 401, 406, 409, 411, 413, 424, 425, 456, 468, 481, 482, 486, 494; au livre, 307.
- Saintes, 251.
- Salaria, 456, 460.
- Salines, 406.
- Salle : de bal, 472; des cartes géographiques, 306; des congrégations, 451; du consistoire, 286, 307; ducale, 197; de la *falda*, 197; à manger, 235, 306; des palefreniers, 337; des parements, 112, 197, 203, 205, 233; royale, 170, 172, 175, 197, 304; du trône, 305, 306, 337.
- Salve, 203, 211, 214.
- Samedi saint, 238.
- Samsou, 393, 457.
- Sandales, 229, 230, 255, 317, 324.
- Sapience, 396.
- Saphir, 258, 268, 450, 453, 459, 460, 465.
- Sarcophage, 308, 328, 330, 333.
- Sarzane, 369.
- Satin, 268, 225, 228, 257, 278.
- Satyre, 308, 333.
- Sauil-conduit, 95.
- Sauil, 307.
- Sautoir, 433, 435.
- Sauveur, 382, 389, 390, 391, 393, 394, 396. Voir *Christ*.
- Savelli, 152.
- Savoie, 366.
- Savone, 370, 406.
- Scabellum*, 300.
- Scorvus*, 430.
- Scarellus*, 450.
- Scarlatius*, 466.
- Scarletum*, 451.
- Seau, 66, 77, 80, 86, 87, 180, 181, 259, 261, 291, 380, 429; de Pie VII, 238.
- Sceptre, 320; du sénateur, 211.
- Schismatique, 53.
- Schisme, 48, 145.
- Science, 388, 408.
- Scopatore*, 105, 108, 113, 149, 240, 242, 244.
- Scorpion, 323.
- Scrutateur, 64, 67, 68, 87, 178, 180, 181.
- Scrutin, 34, 54, 63, 66, 72, 76, 84, 91.

- 97, 148, 149, 170, 174, 175, 176, 177, 179.
- Sculpteur : Algarde, 304; Bernin, 172, 312, 313, 361, 423; Bertelot, 172, 303; Calcagni, 315; Ciuffagni, 327; Donatello, 317; Ferrucci, 303; Filarete, 327; Landini, 172, 304, 315; Maderne, 303; Martelli, 315; Michel-Ange, 331, 362; Nicolas della Guardia, 331; Pasquino de Montepulciano, 327, 331; Phidias, 392; Pierre Paul de Todi, 331; Pollaiuolo, 319, 321, 324; Raphaël de Montelupo, 332; Sansovino, 315; Simone, 316; Thorwaldsen, 306; Vergelli, 315.
- Scutella, 460.
- Scutum, 456.
- Secret, 64, 65, 69, 180.
- Secrétaire, 91, 242; d'ambassade, 209; du Sacré Collège, 148, 171, 281; de congrégation, 152, 156, du conclave, 104, 107, 150, 151, 156; du maître de chambre, 244; du majordome, 241, 244.
- Securitas, 315.
- Sedia, 195, 197, 198, 199, 201, 209, 213, 233, 234, 315, 337, 398.
- Sediari, 210.
- Sel, 462.
- Séminaire : de Latran, 213; de St-Pierre, 287; Pie, 410.
- Semper, 379, 380.
- Sénat, 105, 110, 153, 164, 169, 197, 276, 338, 427.
- Sénateur, 197, 211, 284. Voir *Sceptre*.
- Sendal, 452.
- Sendalum, 466.
- Senicchium, 344.
- Sens : les cinq, 252; ville, 255.
- Sépulture du pape, 106, 112.
- Sequin, 429, 432, 433, 436, 437, 442.
- Sergent, 110, 133, 243.
- Serment, 13, 27, 56, 62, 66, 69, 71, 72, 74, 84, 85, 92, 105, 113, 148, 154, 167, 173, 179, 180, 181, 192, 193, 203, 212, 346.
- Serpent, 320, 326, 328, 330, 364, 375.
- Serre, 308.
- Serrurier, 156.
- Servant : d'armes, 463; de messe, 91, 107.
- Service funèbre pour le pape, 299.
- Serviens, 343; armorum, 345.
- Serviette, 174.
- Serviteur, 34.
- Servus servorum Dei, 239.
- Sexte, 429.
- Sfumata, 193.
- Sibylle, 306, 307, 321.
- Sicile, 327.
- Siège, 173, 466; curule, 445; pontifical, 406; vacant, 203, 400.
- Sienna, 327, 364, 369, 370, 373, 469, 472.
- Signature du pape, 104.
- Signe de croix, 195, 202.
- Simarre, 111, 155, 174, 223.
- Simonie, 32, 48, 49, 52, 93, 112.
- Simple, 451, 454.
- Simplex, 253, 468.
- Sindo, syndo, 430, 466, 467.
- Sinechium, sinichium, 344.
- Singe, 257, 330.
- Slave, 413.
- Société des droits du peuple romain, 119.
- Soie, 190, 209, 210, 223, 224, 225, 227, 229, 230, 231, 238, 251, 252, 253, 254, 281, 289, 290, 291, 305, 334, 335, 451, 454, 465, 467.
- Soldat, 152, 480; français, 410.
- Solde, 105, 110.
- Soleil, 234, 369, 373, 379, 380, 406.
- Solestmes, 314.
- Solicutum, Solicchio, Solectum, 341, 343.
- Solidus, 427, 428.
- Solium, 347.
- Sommeil de l'Enfant Jésus, 307. Voir *Christ*.
- Sonnerie des cloches, 160, 163, 164, 166, 191, 196, 203, 214, 283, 300; funèbre, 300.
- Sonnette, 173.
- Soprana, 209, 234, 334, 335.
- Sorgues, 461.
- Soufflet de la mitre, 251, 253.
- Souliers, 335.
- Sous-dalaire, 148.
- Sous-diaconat, 245.
- Sous-diacre, 231, 292; apostolique, 197, 198, 200, 201; grec, 200.
- Sous-garde robe, 222, 226.
- Sous-sacriste, 97, 104, 156, 281.
- Soutane, 190, 194, 197, 206, 209, 210, 223, 225, 226, 227, 229, 242, 259, 281, 285, 287, 289, 334, 336.
- Souverain, 148.
- Spello, 376.
- Spersorium, 465.
- Sphinx, 327.
- Spilla, 278, 453.
- Spina piscis, 452.
- Spiritellus, 346.
- Spirituel, 355.
- Spolète, 296.
- Spolium, 265.
- Staccata, 467.
- Standardum, 347.
- Stations, 226.
- Statue, 201, 308, 319, 411; antique, 427; équestre, 402; de pape, 314; de Saint-Pierre, 289.
- Statuette, 285; de Saint-Pierre, 485, 488.

Stola, 450.
Stores du carrosse, 167.
Straci, 467.
Strasbourg, 270.
Stricta, 230, 466, 468.
Strictus, 430, 458.
Stuc, 291, 304.
Suairc, 290, 291.
Suave, 379, 380.
Subiaco, 405.
Substitut : des brefs, 448 ; du Sacré Collège, 456.
Successeur du pape, 6.
Sularium, 435.
Suffrages, 64, 88, 151.
Suger, 260.
Suisses, 288.
Sulmonc, 368.
Superhumérale, 230.
Supralectum, 457.
Sûreté, 391, 392, 403.
Surintendance du Conclave, 449.
Surplis, 287, 469.
Surveillance du conclave, 88.
Suspension du Concile, 417.
Syllabus, 297.
Symbolisme de la mitre, 251, 265.
Syrinx, 379.

Tabac, 412.
Table, 177, 179, 227, 305 ; de travail, 337.
Tablette, 323.
Tabouret, 451.
Tabula, 458, 459, 463.
Taffetas, 230, 469.
Taillé, 377.
Tailleur, 468.
Tambour, 410, 453, 491, 210, 286.
Tambourin, 322.
Tapis, 194, 212, 234, 235, 317, 323, 336, 337.
Tapisserie, 172, 211, 235, 238, 287, 345 ; des Gobelins, 304, 305, 306.
Tapissier, 470.
Tartaricus, 454.
Tassian, 454.
Tassiel, 278.
Taxes, 455.
Taxillus, 278.
Te Deum, 30, 161, 163, 195, 196, 213, 253.
Tempérance, 320, 326, 328.
Temple, 333, 380 ; d'Antonin, 408.
Temporel, 355.
Temps de pénitence et de deuil, 225, 228, 231, 276, 279.
Tenant, 362.
Ténèbres, 229.
Tente, 340.
Tenture, 171, 201, 289, 301, 336, 337, 338, 374, 376.
Tercel, 480.

Terme, 332, 333.
Terracine, 20, 165, 409.
Terrasse, 369, 371, 378.
Terre, 333.
Testament, 155, 156, 157 ; du pape, 280 ; de Pie IX, 298.
Testaments (les deux), 265, 266.
Tête, 222, 252 ; d'ange, 319, 320 ; bestiale, 363 ; de maure, 377 ; de mort, 295, 299.
Textes : de l'Écriture, 211 ; du droit, 35.
Texulum, 462.
Thalamus, 342.
Théâtre, 295.
Théologie, 322.
Thériaque, 456.
Thermes de Dioclétien, 395.
Tiare, 197, 202, 214, 227, 229, 232, 235, 243, 252, 259, 268, 275, 291, 299, 302, 315, 317, 328, 329, 230, 331, 342, 343, 352, 355, 360, 361, 378, 392, 417, 432, 434, 436, 437, 437, 438, 440, 441, 446, 447, 453, 465 ; à trois couronnes, 317, 318, 319, 324, 362, 438, 465, 469.
Tibre, 404.
Tierce, 198, 216, 235, 300.
Tiers de gros, 429.
Timbré, 237, 339.
Tintement, 300.
Titre, 251, 411 ; honorifique du pape, 239.
Titulaire, 463.
Titulus, 453.
Tivoli, 305, 310, 408.
Tobatea, 343, 345, 450, 451, 455.
Toile, 223, 238, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 262, 334, 469, 470 ; d'argent, 254, 255 ; d'or, 254 ; peinte, 291.
Tolède, 349.
Tolfa, 327.
Tombeau, 403, 424, 461 ; du pape, 316 ; d'Alexandre VIII, 399.
Tonkin, 399.
Tonneau, 450.
Tonsure, 454, 457.
Toque, 207, 208.
Torche, 167, 203, 285, 286, 287, 289, 329, 375.
Tortone, 372.
Toscane, 364, 371.
Tour, 364, 375, 376, 377 ; de l'horloge, 303.
Tourelle, 364, 454.
Tours, 428.
Tours du conclave, 23, 28, 107, 167, 168, 171, 174.
Tourteau, 367, 371, 388.
Tourterelle, 320.
Toussaint, 232, 238, 486.
Toralia, 467.
Tractitium (aurum), 454.
Train : de gala, 204, 242 ; de demi-

- gala, 266; noble, 194; de promenade, 239; de ville, 240.
 Traité, 392.
Tranquillitas, 315.
 Transfiguration, 394.
 Translucide, 456.
 Transport des repas, 174.
 Transtévère, 349.
 Travail de la Vierge dans le Temple, 307.
 Travaux des papes à Rome, 383.
 Travertin, 303.
 Trèfle, 328.
 Tremblement de terre, 296.
Tremissis, 427.
 Trépied, 414.
 Trésor du St-Siège, 448.
 Trésorier, 34, 90, 95, 158, 169, 214.
 Trèves, 249, 250, 270.
 Trevi, 348.
 Trévise, 367.
 Tribunal, 152; de la Signature, 1.
 Tribut, 10.
Triclinium, 403, 426.
 Trilobe, 268.
 Trinité, 265, 322, 450, 482, 483, 486, 487.
Triregnum, 269.
 Troia, 233.
 Trois, 450.
 Trompette, 206, 210, 286, 361, 414.
 Trône, 198, 200, 203, 212, 213, 234, 287, 414; de l'évêque, 302; du pape, 172, 329, 336, 376.
Trottata, 239.
 Troupe, 153, 410.
 Trous, 97.
 Troyes, 270, 366.
 Trumeau, 333.
 Tube, 291.
Tubicina, 317.
Tunica, 456.
 Tunicielle, 229, 230, 287, 289, 317, 324, 457, 466, 468.
 Tunique, 231, 465, 468.
 Turc, 386, 388, 390, 398, 399.
 Turquoise, 458, 460.
 Tusculum, 414.
 Udine, 403.
Umbella, 340.
Umbraculum, 343, 344.
Umbrella, 341, 344.
Unda, 449.
 Unité, 249.
 Université, 437; des Hébreux, 211.
 Urbino, 375, 394, 401, 405, 425.
Urceus, 459.
 Urne, 149; des entrailles, 285.
 Utrecht, 371.
 Vaccin, 406.
 Vache, 307, 369, 370, 379, 387.
 Vair, 463.
 Valet, 167, 174, 335; de chambre, 190, 206, 240, 243, 334; du pape, 222; de cardinal, 210, 213; d'écurie, 209, 286; de pied, 207, 209, 211, 338.
Vasculum, 456, 460.
 Vase, 306, 319, 327, 332; du Japon, 304, 305.
 Vasque, 379.
 Vatican, 21, 22, 27, 31, 146, 147, 158, 163, 192, 194, 196, 205, 212, 235, 285, 286, 303, 361, 369, 370, 371, 372, 373, 375, 376, 377, 378, 394, 396, 459, 470.
Veges, 449.
 Velino, 420.
 Velours, 190, 191, 201, 206, 207, 208, 212, 214, 225, 226, 229, 233, 234, 235, 236, 243, 259, 276, 286, 287, 291, 301, 305, 313, 336, 337, 430, 451, 454, 465, 467, 468, 469, 494.
Velum, 256.
 Vendeurs chassés du Temple, 389, 390, 391, 415.
 Vendredi, 487; saint, 234, 255; de mars, 231.
Veni creator, 64, 68, 74, 89, 165, 166, 169, 176, 192, 217, 302.
 Venise, 20, 318, 369, 370, 375, 376, 399, 403.
 Vénitiens, 388.
 Vente d'objets bénis, 488.
 Vêpres, 300; des morts, 487.
 Verbe, 323.
 Verdun, 271.
 Verge, 454.
 Vérité, 414.
 Vermeil : argent doré, 266, 455; couleur, 278, 430.
 Verre, 455, 459, 485.
 Vers latins, 376.
 Version du catalogue d'indulgences, 488.
 Vert, 22, 171, 172, 174, 229, 278, 280, 293, 379, 450, 451, 452, 454, 456, 457, 465, 466, 467, 469.
 Vertus, 243, 331, 333; cardinales, 308, 320, 325, 329; théologiques, 308, 320, 325, 329, 379, 450, 454.
 Vestale, 426.
 Vestiaire, 291.
 Vêtement : blanc, 227; plénier, 467.
 Veto des puissances, 119.
 Vexillifère, 210, 338.
Vexillum, 346, 347.
 Via Ripetta, 409.
 Viaduc, 410.
 Viatique, 45.
 Vicaire : de J.-C., 232; du chapitre de St-Pierre, 288, 290; général, 301.

- Vice : gérant, 24, 35, 91, 99; gouverneur, 211; légat, 34, 150.
 Victoire, 331, 398, 399; de Lépante, 415.
 Vie : active, 332, 333; contemplative, 332, 333.
 Vienne, 21, 399.
 Vigne, 456.
 Villa du pape, 303; de Jules III, 310, 389.
 Villégiature des papes, 309.
 Villes de l'Etat pontifical, 35.
 Vin, 23, 216, 242, 328.
 Violatus, 466.
 Violet, 2, 22, 466, 467, 470, 471, 472, 474, 478, 206, 207, 209, 210, 228, 229, 234, 240, 241, 242, 244, 259, 279, 281, 282, 283, 286, 287, 289, 290, 302, 311, 335, 336, 430, 452, 457, 465.
 Violon, 480.
 Virga, 450, 469.
 Virgula, 451.
 Vis, 291, 295.
 Visite, 226, 240; aux cardinaux, 467; des mets, 474; du conclave, 74, 168.
 Vista, 466, 468.
 Vita papæ, 295.
 Viterbe, 18, 19, 30, 310, 366.
 Vitrier, 450.
 Vitrum, 457.
 Vitta, 256.
 Vœu, 396.
 Voie, 391; Appienne, 405, 410, 427; papale, 205.
 Voile, 281, 290, 294; des ornements, 227.
 Volière, 308.
 Volontaires pontificaux, 410.
 Votants de la Signature, 28, 171, 197, 207, 228.
 Votation, 193.
 Voyage du pape, 219.
 Voyageur, 391.
 Vrai, 323.
 Vraie croix, 224.
 Xaintray, 490.
 Xanimum, 457, 458.
 Yeux au ciel, 332.
 Ynde, 454.
 Zallus, 466, 468, 469.
 Zamelottus, 467.
 Zecca, 382, 435.
 Zelanti, 185, 187.
 Zendate, 344, 346.
 Zendatum, 457.
 Zelani, 466, 467, 469.
 Zizim, 387.

Addition à la page 346, ligne 11

Le *Diario* du chanoine Terribilini contient ce renseignement à l'année 1744 : « Je suis allé à la procession de St-Marc. A cause du grand vent, on ferma le pavillon (*il padiglione*, alias *lo smicchio*) de St-Jean de Latran et celui de St^e-Marie-Majeure, et on ne les rouvrit tous deux qu'à St-Pierre. » (*Cronachetta mensuale*, 1890, p. 38). Est-ce qu'il n'y avait que ces deux seuls pavillons et non ceux des basiliques mineures ? Celui du Saint des Saints manquait-il comme basilique majeure ? Le texte le laisserait entendre.

APPRÉCIATION DE LA PRESSE

SUR LES *Œuvres complètes* DE M^{SR} X. BARBIER DE MONTAULT.

I. — M. Eugène Muntz, bibliothécaire de l'École des Beaux-Arts, à Paris; dans le *Courrier de l'Art*, reproduit par le *Journal de l'Ouest*, n° du 7 septembre 1889.

Les archéologues, les amateurs, les travailleurs et chercheurs de toute sorte ne peuvent qu'applaudir au projet formé par M^{SR} Barbier de Montault de réunir en volumes tant de dissertations précieuses dispersées dans une foule de recueils de la province ou de l'étranger. Le premier volume de cette publication monumentale que nous avons sous les yeux renferme, sous le titre d'Inventaires ecclésiastiques de Rome, une série de mémoires sur les principaux Musées ou collections de Rome, tant au moyen-âge et à la Renaissance que dans les temps modernes. J'y relève une savante étude sur les collections d'art et d'archéologie du cardinal français d'Estouteville (1483), sur les trésors sacrés de l'église Saint-Louis des Français, de la chapelle pontificale, de Sainte-Marie-Majeure, de Saint-Jean de Latran, le catalogue du Musée païen du Latran, etc.

C'est dire combien de documents curieux, savamment annotés, renferme ce premier volume.

Puisse l'entreprise à laquelle s'est dévoué M^{SR} Barbier de Montault avancer rapidement! Puissent les érudits posséder bientôt dans son intégrité ce *Corpus* des institutions et des monuments religieux du moyen-âge! C'est le vœu sincère par lequel nous terminons cette trop sommaire annonce bibliographique.

II. — M. Eug. Muntz, dans la *Revue archéologique*, 1889, p. 425-426.

M^{SR} Barbier de Montault s'est depuis longtemps créé une place prépondérante, tant en France qu'à l'étranger, par ses travaux sur l'archéologie du moyen-âge. Ses recherches ont surtout porté, d'une part, sur l'Italie, de l'autre, sur les monuments de nos provinces du centre et de l'ouest.

Parmi les principales publications dues à ce travailleur infatigable, rappelons seulement: *Les Chefs-d'œuvres de la Sculpture religieuse à Rome*

(Rome, 1879, un vol. gr. in-fol.), *Les Églises de Rome*, (Arras, 1877, un vol. de 266 p.), *L'Inventaire descriptif des tapisseries de haute lisse conservées à Rome* (Arras, 1879), *Le Trésor de Monza* (Tours, 1882, 295 p.), *Les Tapisseries du Sacre d'Angers* (1858; 2^e édit., 1863), *Le Trésor de Sainte-Croix de Poitiers* (Poitiers, 1883, 355 p.), *La Mosaïque du Dôme, à Aix-la-Chapelle* (Paris, 1869), *Les Mélanges d'archéologie*, publiés en collaboration avec M. Léon Palustre, et une foule de plaquettes dont la recherche fait le désespoir des bibliophiles.

Ces travaux touchent aux domaines les plus variés de l'érudition ecclésiastique et de l'archéologie proprement dite; ils révèlent à la fois la connaissance la plus approfondie de la liturgie et du costume, de la technique et du style des différents arts.

Tous ceux qui connaissent la prodigieuse activité scientifique de M^r Barbier de Montault ne peuvent qu'applaudir à la détermination prise par le savant archéologue de réunir en un corps d'ouvrage ses travaux dispersés dans les recueils de la province ou de l'étranger, et dont les tirages à part étaient devenus introuvables.

La première série de la publication sera consacrée tout entière à la Ville Éternelle. Elle doit comprendre : I. *Les inventaires* (c'est le volume dont nous avons à rendre compte). II. *L'Histoire et la description du Vatican*. III. *Un recueil de dissertations se rapportant au Pape*. IV. *Un recueil analogue se rapportant à la Cour pontificale*. V. *Les Églises de Rome*. VI. *L'Art à Rome*. VII. *L'Épigraphie romaine*. VIII. *L'Iconographie romaine*. IX. *L'Archéologie romaine*. X. *La Description des Fêtes et Cérémonies romaines*.

On peut affirmer sans témérité que, depuis les publications de Cancellieri, aucun ouvrage d'ensemble aussi étendu et aussi érudit n'aura été consacré aux institutions et aux monuments de la capitale du monde chrétien.

Le premier volume comprend, je viens de le dire, les inventaires se rapportant aux trésors ou aux collections de la ville de Rome. J'y relèverai l'inventaire du cardinal français Guillaume d'Estouteville (xv^e siècle), l'analyse et la discussion de mon travail sur *Les Arts à la Cour des Papes*, les inventaires de Saint-Louis des Français (p. 98-267); l'inventaire de la Chapelle papale (1547), celui de Sainte-Marie-Majeure, celui de Saint-Jean de Latran, enfin un catalogue sommaire du Musée de sculpture installé à côté de la même basilique. M^r Barbier de Montault ne s'est pas contenté d'y produire des documents inédits de la plus haute importance, il a commenté ces documents comme seul il sait les commenter, avec une merveilleuse abondance de preuves.

Le second volume, qui vient de paraître, n'offre pas moins d'intérêt pour l'archéologie et pour la liturgie. Parmi les dissertations qui le composent, je citerai : le Palais apostolique (p. 3-37), les Musées (p. 87-159), la Bibliothèque Vaticane (p. 159-284), les Inventaires de la Basilique de Saint-Pierre (p. 284-363), les Fonctions liturgiques (p. 437-446), les Autels de Saint-Pierre (p. 479-482), etc.

Les archéologues de la France et de l'étranger attendent avec impatience la continuation et l'achèvement du Corpus entrepris par le savant prélat de Poitiers. J'espère, pour ma part, qu'il me fournira bientôt l'occasion de revenir, ici même, sur cette publication monumentale.

III. — M. le chevalier A. Bertolotti, *Archiviste de l'Etat*, à Mantoue, dans *Il Bibliofilo*, Bologne, mai 1889.

Abbiamo avuto frequentissime occasioni di far conoscere pubblicazioni di Mgr Barbier de Montault ed ora siamo ben lieti di annunziare che fu iniziata con un grosso volume la raccolta completa de'suoi lavori ecclesiastici, liturgici, artistici ed archeologici. Egli, ventenne, essendo venuto in Roma, vi passò i suoi migliori anni della vita a studiare la città eterna e col tempo provò che difficilmente altri avrebbe potuto conoscerla meglio di lui....

Sarebbe compito.... il dare un cenno di tutte le erudite e dotte memorie contenute in detto volume.... Molti studi sulla chiesa di san Luigi dei Francesi in Roma sono eruditissimi. Gli inventari.... sono forse più importante per le note fitissime del Barbier de Montault che non i documenti stessi messi in luce, quantunque questi siano di certa importanza.... Chiude il volume una bella monografia sul Laterano, senza contare un indice alfabetico completissimo per materie.

I lavori del Barbier de Montault sono una vera sorgente perenne di notizie preziosissime, frutto di sue scoperte archivistiche, le quali possono giovare sotto moltissimi riguardi ad altri studiosi. Scopo precipuo dell'autore è lo studio del diritto canonico, della liturgia e dell'archeologia, ma da essi ne emerge un'infinità di altri. La sua dottrina è grande, massima, si può dire senza fallo, l'erudizione; poiché egli conosce meglio di tanti italiani scrittori ogni più piccola pubblicazione relativa al soggetto che egli prende a trattare e non isdegna di fare citazioni delle stesse. Noi auguriamo, e crediamo aver in ciò concordi con noi tutti gli studiosi seri, à Mgr Barbier de Montault buona lena, affinché possa compiere la pubblicazione della raccolta de' suoi utilissimi studi.

IV. — M. A. Bertolotti, dans *Il Bibliofilo*, Brescia, 1890, p. 42.

Abbiamo non è molto fatto conoscere la comparsa del primo volume delle *Opere complete* di Monsignor Barbier de Montault, ed ora ci si presenta già il secondo di oltre 520 pagine, il quale se interessante in generale per gli studi archeologici e liturgici, è poi interessantissimo per l'Italia, essendo tutto speciale a Roma. Infatti tratta del palazzo Vaticano, dei

Musei, della Biblioteca e dei giardini, poi della Basilica di S. Pietro, de' suoi inventari e delle devozioni.

Il Vaticano non poteva aver miglior guida di quella del Barbier de Montault, che lo studiò minutamente e così lo fa conoscere al lettore, segnalando ogni oggetto d'arte, di cui tutti conosce gli artisti, ed esponendo le iscrizioni, specialmente quelle della sala delle carte geografiche, e dando posto per intero agli inventari della Basilica.

Passa in seguito a descrivere le funzioni della medesima con quella competenza, che ognuno riconosce nel Barbier de Montault in fatto di liturgia.

Un abbondantissimo ed esatto indice facilita le ricerche in questo mare magno di nomi e di cose.

Ma mentre si stanno stampando le sue opere, il Barbier de Montault continua a dare in luce altri suoi studi....

Non mancheremo di far conoscere a suo tempo il terzo volume delle opere di Monsignor Barbier de Montault, cui attende alacramente.

V. — Le R. P. Tesnière, supérieur des Prêtres du Saint-Sacrement, dans *le Très Saint Sacrement*, 1889, p. 789.

Le savant et infatigable prélat, qui a déjà enrichi l'archéologie chrétienne de tant de documents précieux, résume dans cet ouvrage des années de patientes recherches faites à Rome sur les instruments du culte liturgique. L'abondance des détails recueillis par lui est incroyable, et ce qui est mieux encore, ils offrent pour la plupart un véritable intérêt de nouveauté, et pourront jeter du jour sur une foule de questions relatives à l'histoire de la liturgie. C'est une œuvre d'érudition sérieuse et sûre, qui fera bientôt autorité comme toutes celles de l'éminent auteur.